HAL
archives-ouvertes.fr

L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie

Hedia Brik Mokni

To cite this version:

Hedia Brik Mokni. L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie. Droit. Université Côte d'Azur, 2016. Français. ¡ NNT : 2016AZUR0020 ¿.

HAL Id: tel-01484880

https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01484880

Submitted on 8 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École doctorale DESPEG

Unité de recherche : CERDACFF

Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du

grade de docteur en Droit Public de

l'UNIVERSITÉ COTE D'AZUR par

Hédia BRIK MOKNI

« L'EXERCICE DES LIBERTES PUBLIQUES EN PERIODE DE TRANSITION DEMOCRATQUE : LE CAS DE LA TUNISIE »

Dirigée par **CHRISTIAN VALLAR** PROFESSEUR, DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE NICE, (UNIVERSITE DE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS)

Co -dirigée par **HEDI BEN MRAD** PROFESSEUR A LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DE TUNIS, (UNIVERSITE TUNIS EL MANAR)

Soutenue le 7 septembre 2016
Devant le jury composé de :

HENRY ROUSILLON, PROFESSEUR EMERITE, UNIVERSITE DE TOULOUSE RAPPORTEUR

LOTFI TARCHOUNA, PROFESSEUR A LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DE SOUSSE, RAPPORTEUR

PAULINE TÜRK, PROFESSEUR A LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITQUE DE NICE (UNIVERSITE DE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS). EXAMINATEUR

HAFEDH BEN SALAH, PROFESSEUR EMERITE A LA FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITQUES DE TUNIS (UNIVERSITE DE TUNIS EL MANAR) INVITE /PRESIDENT DU JURY

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Un exercice altéré au niveau organisationnel, institutionnel et normatif

Titre I : La survivance d'un cadre organisationnel et institutionnel défectueux

Chapitre I : L'insuffisance de garanties des libertés publiques contre le pouvoir

Chapitre II : Des instances représentatives et administratives marginalisées

Titre II : La survivance d'un cadre normatif et de pratiques défavorables à l'exercice de libertés publiques

Chapitre I : Le maintien d'un héritage normatif incompatible avec les principes libéraux

Chapitre II : Des pratiques en rupture avec l'essence des libertés publiques et des droits de l'Homme

DEUXIEME PARTIE : Un exercice, hypothéqué par des présupposés assises politico-idéologiques

Titre I : La défense d'une idéologie et du régime, comme fondement de l'ajournement de l'exercice des libertés publiques

Chapitre I : Les exigences de l'édification de l'Etat moderne

Chapitre II : La protection du régime en période de transition

Titre II : La redéfinition des priorités au cours de la période transitoire au nom de préoccupations économiques et sécuritaires

Chapitre I : Une corrélation controversée entre développement économique et démocratisation

Chapitre II : L'immobilisme politique en période transitoire sous couvert de préoccupations sécuritaires

CONCLUSION

Liste des abréviations

AII : Agence tunisienne d'Internet

AJDA : Actualité juridique de droit administratif

ANC : Assemblée Nationale Constituante

ATCE : Agence tunisienne de communication extérieure

CAREPP : Commission d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques ou à participation publique

CGT : Confédération générale du travail

CNIL : Commission nationale informatique et libertés

CPP : Code de procédure pénale

CPR : Le Congrès Pour la République

CPU : Centre de publications universitaires

EI : État islamique

FSI : Forces de sécurité intérieure

GATT : General agreement on tariffs and trade

HAICA : Haute autorité indépendante de la communication audio visuelle

HIROR : Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution

IDE : Investissement direct étranger

INPDP : Instance nationale de protection des données personnelles

INS : Institut national des statistiques

JORT : Journal Officiel de la République tunisienne

JORF : Journal Officiel de la République française

LGDJ : Librairie Générale de droit et de jurisprudence

LPR : Ligues de protection de la révolution

LTDH : Ligue tunisienne des droits de l'Homme

MTI : Mouvement de tendance islamique

OMC : Organisation mondiale du commerce

PEV : Politique européenne de voisinage

PSD : Parti socialiste démocratique

PUF : Presses Universitaires de France

LGDJ : Librairie Générale de droit et de jurisprudence

RCD : Rassemblement constitutionnel démocratique

RFDA : Revue française de droit administratif

RJL : Revue de jurisprudence et de législation

RTD : Revue tunisienne de droit

UE : Union européenne

UGTT : Union générale des travailleurs tunisiens

UTT : Union tunisienne du travail

Remerciements

J’adresse mes vifs remerciements à tous ceux qui m’ont aidé de prés ou de loin à accomplir ce travail. En premier lieu, mes deux directeurs de thèse, Mr Vallar et Mr Ben Mrad, et aussi tout le personnel de la BU.

La liste sera longue et au risque d’omettre d’en mentionner quelques uns, je salue la patience de ma fille Sarra et de mon mari Ziad, sans oublier au passage ceux qui, par leurs critiques constructives m’ont permis d’améliorer ce travail.

À tous ceux qui sont au ciel

et qui ont combattu pour la liberté

INTRODUCTION

Si la liberté, « ce bien qui fait jouir des autres biens »[1] est un attribut de la personne humaine, une de ses caractéristiques essentielles, elle devrait se passer de toute définition, et pourtant, philosophes, juristes, théologiens, sociologues…n'ont cessé de lui en donner. Ces définitions s'accordent à reconnaître que cette valeur est inhérente à l'homme, mais divergent du point de vue du cadre de son exercice. Ce dernier peut être la conscience individuelle de l'homme, censé distinguer le bien du mal est donc apte à l'auto-détermination, le cadre étatique avec son arsenal juridique et institutionnel, le cadre spirituel ou sacré ou enfin le cadre sociétal.

Dans la cité antique, la liberté, *libertatis,* se rapporte au droit de participer à la vie de la cité : « est libre celui qui n'est pas esclave et qui jouit de ses droits de citoyen».[2]

Pour Alexis de Tocqueville, « d'après la notion moderne, la notion démocratique et, j'ose dire la notion juste de la liberté, chaque homme étant présumé avoir reçu de la nature les lumières nécessaires pour se conduire, apporte en naissant un droit égal et imprescriptible à vivre indépendamment de ses semblables en tout ce qui n'a rapport qu'à lui et à régler comme il l'entend sa propre destinée ».[3]

Bien entendu, la liberté ne peut se concevoir en dehors du libre choix de l'homme, mais elle demeure conditionnée par de multiples contraintes (subjectives ou objectives).

Ces dernières interviennent « soit en prétendant par la contrainte lui imposer des comportements, soit plus subtilement, en l'enserrant dans des conditionnements qui rendent impossible l'exercice de la liberté, ou même, à la limite, en supprimant jusqu'à l'envie : cadres sociaux et économiques, conformismes religieux ou politiques, propagandes totalitaires ».[4]

---

[1]Montesquieu : « les pensées », n°1797, p. 1430.
[2]Yannick Lecuyer : « libertés et droits fondamentaux », ed. Gualino, Lextenso éditeurs, p. 5.
[3] Alexis de Tocqueville : L'ancien régime et la révolution, Tome II, ed Gallimard, 1952, page 13.
[4] J.Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », T1 9ème, édition mise à jour PUF Juillet 2003 p.5.

C'est pour cela que la contrainte doit émaner uniquement de l'État, seul détenteur de l'autorité. Dans ce cas, « la part de contrainte pesant sur ces derniers (les destinataires des libertés publiques) devait être limitée au minimum imposé par la vie en société ».[5]

Pour certains, la contrainte est érigée en principe protecteur des libertés publiques dans la mesure où elle est nécessaire pour la vie en société. Mais, pour être en adéquation avec les libertés publiques, la contrainte doit rester une exception.

Ces contraintes exercées sur le libre choix de l'homme posent la question de la nécessité d'opérer une classification des libertés, -qui employées au singulier ne peuvent demeurer qu'une valeur, voire un slogan-.

Il s'agirait donc plutôt de libertés au pluriel, car, « d'une part, tous les domaines dans lesquels la liberté peut s'exercer ne sont pas également importants pour le développement de la personne, … d'autre part, l'expérience atteste qu'il est des secteurs dans lesquels la liberté est plus que d'autres contestée et menacée, notamment par le pouvoir… Ainsi se justifie l'individualisation au sein de la liberté globale de certaines libertés que le droit reconnaît et aménage de façon spéciale ».[6]

Le propre des libertés est qu'elles sont toujours au cœur des débats les plus passionnés, entre ceux qui œuvrent pour la préservation de leurs acquis,-voire pour la reconnaissance de nouvelles libertés adaptées à l'évolution de la société- et ceux qui œuvrent pour la restriction et parfois pour la suppression de certaines libertés. Cette interaction justifie l'intervention du droit qui saisit les libertés pour les consacrer, les réglementer et prévoir le mode de leur exercice ; d'où la définition des libertés publiques comme étant : « des droits de l'homme qui reconnaissent à celui-ci dans les divers domaines de la vie sociale, le pouvoir de pouvoir choisir lui-même son comportement, pouvoir organisé par le droit positif qui lui accorde une protection renforcée … ».[7]

Dans cette logique, l'État est au service de l'individu, en ce sens qu'il est dans l'obligation de le laisser « assurer le plein développement de ses facultés. L'individu étant le seul être réel par opposition à l'État, celui-ci doit fonctionner pour lui et non le contraire».[8]

---

[5]Jean-Pierre Machelon : « La république contre les libertés ? » Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976, page 17.
[6] J.Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », op cit. p.15
[7]*Idem* : p.14
[8]Jean M'orange : « Les libertés publiques », PUF, 2010, 128 pages.

Cette coïncidence entre libertés publiques et droits de l'homme est, certes, aisée s'agissant des droits civils et politiques, dits de première génération,-car tels que proclamés dans la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, ils s'apparentent à une liste de libertés que le pouvoir doit reconnaître puisqu'elles découlent de la nature humaine et sont antérieures au pouvoir-. Par contre, la deuxième génération des droits de l'homme, relative aux droits sociaux et économiques, ainsi que les droits de solidarité marquant la troisième génération de ces droits ne peuvent s'analyser en libertés, car ils renvoient à des prérogatives de créances ; mais en tant que droits exigibles, les gouvernés peuvent exercer les moyens de pression nécessaires en vue de la satisfaction de ces droits.

Considérées comme des droits de l'homme, les libertés acquièrent une dimension universelle, en effet, ces droits étant « attachés à chaque individu, ils s'appliquent à tous de manière égale sans condition de nationalité et sans référence à l'ordre juridique étatique ».[9]

Les droits de l'homme permettent en outre « la formation d'une sphère d'autonomie attribuée à l'individu, d'une sorte de bulle de protection dans laquelle l'État ne peut pénétrer que d'une manière exceptionnelle et avec l'autorisation de la loi».[10]

Vouloir assimiler les libertés publiques aux droits de l'homme, témoigne de la fragilité des premières, entravées, tant par « l'arbitraire du pouvoir, que par la peur de la violence et par les multiples formes de la misère ».[11]C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les libertés publiques ont une dimension politique. Elles sont, du point de vue du politiste, « à la fois des enjeux du débat politique et des moyens d'action. Dans le premier cas, elles sont fréquemment mises en balance, explicitement ou non, avec des considérations de sécurité, de « raison d'État » ; dans le second, elles apparaissent indissociablement liées à la participation de type démocratique, (suffrage universel, discussion publiques des options politiques, droits de l'opposition) ».[12]

[9]Roselyne Lettoron : « Libertés publiques », Dalloz 9ème édition Paris 2012, p.10.
[10] *Idem*, p.10.
[11] J.Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », op citée p.17
[12] Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud : « Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques », 8e éd. Armand Colin, 2015, 324 pages.

Section 1/Les principes protecteurs des libertés publiques

La reconnaissance des libertés publiques, si elle n'est pas suivie d'une protection efficace, risque de faire d'elles de simples déclarations théoriques et non des droits exigibles. Ainsi, il ne suffit pas de consacrer les libertés publiques, encore faut il entourer leur exercice d'une protection particulière.

Les principes protecteurs sont multiples et différents. Ils s'articulent autour du principe d'égalité (I) et celui de la souveraineté de la loi (II).

I/Le principe d'égalité

Pour le Genevois J.J Rousseau, l'égalité des hommes constitue un frein au pouvoir dans la mesure où aucune personne ne peut prétendre imposer sa volonté aux autres. L'égalité, selon Rousseau, est le fondement de la liberté.

D'ailleurs, ce n'est qu'en consacrant le principe d'égalité dans le traitement des êtres humains que l'on a pu parler d'une consécration effective des libertés publiques. Les républicains de la troisième république française (1879-1914) ont en fait un principe protecteur, à côté de deux autres principes, à savoir le principe de contrainte minimum et celui de la contestation.

Si le principe d'égalité se trouve intimement lié aux libertés publiques, c'est essentiellement pour deux raisons : « la première d'ordre logique, est que la possibilité, en l'absence d'un principe d'égalité proclamé de restreindre discrétionnairement le nombre des bénéficiaires des libertés, aboutit à rendre aléatoire et incertaine la jouissance de celles-ci…La seconde d'ordre historique, est que la sûreté s'est toujours trouvée menacée par les mesures d'exception et les poussées d'intolérance intervenues au détriment de quelques uns »[13].

L'idée d'égalité suppose un traitement indifférencié des hommes. La loi, en tant que règle préétablie, générale et impersonnelle, est à même de promouvoir l'égalité, base insoupçonnée de toute liberté. Dans l'esprit de Rousseau, l'adhésion au contrat social suppose l'acceptation de se soumettre à la volonté générale, exprimée par les élus du peuple à travers la loi.

Adoptant la conception de Rousseau sur l'égalité, Tocqueville reconnaît ses vertus en insistant sur les risques de l'inégalité, qui d'après lui, coalise les riches « et crée dans l'État un

[13] V.Braud : « La notion de libertés publiques et ses implications en droit français ; thèse de doctorat, Rennes 1967, librairie générale de droit et de jurisprudence », 1968, page 219.

petit peuple à part qui arrive toujours à obtenir un certain pouvoir sur la grande nation au milieu de laquelle il se place. Ce sont précisément ces choses qui nuisent le plus au gouvernement de la démocratie ».[14]Pour cet auteur, l'égalité occupe une place plus importance que la liberté dans les sociétés démocratiques et c'est justement cette égalité de conditions qui « échappe à la puissance humaine » qui l'a le plus marqué lors de son voyage aux États-Unis.

En Tunisie, l'égalité a toujours ravivé les passions. Il faut rappeler dans ce contexte que la revendication d'égalité est au centre des demandes tribales et la cause de soulèvements de cette entité sociale, d'ailleurs l'élément tribal en Tunisie a toujours été invoqué pour expliquer l'instabilité politique du pays. Se penchant sur cet élément, Ibn Khaldoun, dans ses tentatives d'expliquer les causes d'instabilité politique au moyen âge en Tunisie, écrit : « les tribus berbères étaient innombrables. Elles s'adonnaient toutes à la vie nomade (umran badawi) et chacune d'elles avait pour se soutenir un vif esprit de corps. Chaque fois qu'une de ses peuplades venait à s'éteindre, une autre la remplaçait et en adoptait les habitudes de révoltes ».[15]

Pour cet historien tunisien du moyen âge, *l'assabiya* ou ce qu'il désigne par l'esprit de corps de la tribu, est un facteur déterminant qui explique la difficulté de fonder un empire en raison des soulèvements et des révoltes des tribus. Situation qu'il oppose à d'autres pays, comme l'Égypte et la Syrie, où l'élément tribal est absent, ainsi il écrit dans ses prolégomènes :« le sultan d'Égypte vit dans une tranquillité parfaite, tant est rare l'esprit de faction et de révolte ; là où on ne trouve qu'un souverain et des sujets ». En Tunisie, l'élément tribal est source de l'instabilité politique au moyen âge, car, bien que « moteur du devenir de l'État *l'assabiya* est ruinée par la réalisation de l'État ».[16]

Cette confrontation entre les tribus et le pouvoir s'explique par le sentiment qu'ont les membres d'une tribu,- même si un des leurs accède au pouvoir-, de perte d'égalité qui la caractérisait, car une fois au pouvoir, le chef va s'adonner aux délices des avantages de ce dernier et va accaparer l'autorité en repoussant vigoureusement les membres de sa propre tribu.

---

[14] A.de Tocqueville : « L'ancien régime et la révolution », Op citée, page 22.
[15]Ibn Khaldoun : « Les prolégomènes », PI, Page 338.
[16] Yves Lacoste : « Ibn Khaldoun : naissance de l'histoire, passé du tiers monde », Librairie François Maspero 1966, page 156.

Il apparaît que le moyen âge se caractérisait par de multiples confrontations en Tunisie, (Ifriqiya) créant une fragmentation de la société. Ce modèle va à l'encontre d'une véritable stabilité.[17]

Bien entendu, cette caractéristique de la société tunisienne a perduré pendant le règne des husseinites avec des tentatives, souvent ratées, d'étouffer ces clivages. Si l'on a pu dire que « le long règne des beys Husseinites… a renforcé les aspirations unitaires et activé les particularismes sans offrir de cadre stable et durable de conciliation »,[18]l'égalité demeure au cœur des revendications sociales. Elle est même à la base d'une tradition, parfois malmenée par l'éclatement des structures sociales traditionnelles, ayant pour origine, « le ressentiment né du choc colonial et le désarroi causé par la vacuité des États postcoloniaux autoritaires».[19]

II/La souveraineté de la loi

Les défenseurs de l'école du droit naturel considèrent qu' « il existe des règles de droit naturel, universelles et immuables, d'inspiration divine ou rationnelle. Le but du législateur, auteur des règles de droit positif, ne peut être que de se rapprocher le plus possible de cette perfection et de l'adapter aux circonstances ».[20]

Pour Montesquieu, dans « de l'esprit des lois », la représentation est la première condition nécessaire à la liberté des citoyens. Pour ce philosophe du siècle des lumières, l'exercice du pouvoir législatif par des élus du peuple garantit l'adoption des lois protectrices des libertés ; lesquelles doivent s'exercer dans le cadre des lois qui les ont générées, d'où l'importance du principe de la séparation des pouvoirs comme garantie de la souveraineté des représentants du peuple.

Il écrit dans ce contexte : « si la puissance législative laisse à l'exécutif le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'ya plus de

[17]Pour approfondir sur l'histoire de la Tunisie, Ahmed-Ibn-Abou-Dhiaf (1804-1874), « Athaf Ahl ezzaman bi akhbar muluk Tunis wa ahd el aman », (chroniques des rois de Tunis et du pacte fondamental), Librairie Historique, Tunis, 1963. Hedi Slim, Ammar Mahjoubi, Khaled Belkhodja : « Histoire générale de la Tunisie : les temps modernes », Sud éditions, 2003. Hedi Saidi : « Histoire tunisienne : modernité, élites et finances dans la Tunisie du XIX e siècle », préface Bernard Doumerc, éd l'Harmattan 2014.

[18]Michel Camau : « Tunisie au présent : une modernité au dessus de tout soupçon ? », Ed. CNRS Paris 1987 p.23-24.

[19] Gabriel Martinez-Gros et Lucette Valensi : « L'islam en dissidence. Genèse d'un affrontement », Paris, Le Seuil, « L'univers historique », 2004, 336 p.

[20] Jean Morange : « Les libertés publiques », Collection que sais-je ? PUF 2007, P.20.

liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale, auquel cas, ils sont réellement libres puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi ».[21]

Le mythe de la loi souveraine, et par définition non oppressive,- car émanant de la majorité de représentants librement choisis-, a été à l'origine de la réticence d'instaurer un organe chargé de contrôler le pouvoir législatif, réticence observée, notamment sous la troisième république française, profondément marquée par l'idée de la suprématie de la loi. À cette époque, les quelques tentatives de mettre en place une cour chargée d'examiner la constitutionnalité des lois étaient vouées à l'échec, pourtant la crainte des dangers de l'omnipotence parlementaire était réelle.[22]

Adoptant l'idée de Rousseau, selon laquelle le système représentatif est une garantie pour les libertés, le constituant tunisien a confié au législateur la tâche d'aménager les modalités d'exercice des libertés publiques, présumant de la sorte que « le législateur est le protecteur naturel des droits et des libertés et que les libertés n'ont pas besoin de protection contre la loi».[23]

Cette loi abstraite, générale et impersonnelle, contribue avec les autres sources du droit à ériger un État de droit. Conscients de cette réalité, les dirigeants tunisiens se sont lancés dans un effort de production normative, avec comme modèle de référence, le droit français. Ce mimétisme juridique, s'est accompagné d'une législation au service des gouvernants : « l'État s'efforce d'agir moyennant le droit pour se donner une légitimité que lui confère, estime-t-on, le droit écrit. Les gouvernants ont découvert les vertus du droit pourvoyeur de légitimité en ce qu'il a rompu avec des systèmes de gouvernement très aléatoires…C'est pourquoi la production normative synonyme de sécurité devient pléthorique…Cette législation est parfois déconcertante quant à sa dimension et à son objet ».[24]

---

[21] Montesquieu : « De l'esprit des lois » ; XI, 6.

[22] Pour souligner l'importance de ce contrôle, le député républicain progressiste Charles Benoit pose les questions pertinentes suivantes : « Qui déclarera que le parlement a ou non excédé son pouvoir et qui décidera en conséquence de la légalité ou de l'illégalité d'une loi ?Qui examinera en rapprochant la loi de la constitution, si l'objet de la loi en question n'est pas un de ceux qui sont mentionnés ou impliqués dans la constitution ?Ce ne peut être le congrès lui-même puisque le congrès y est partie intéressée ayant fait la loi dont la constitutionnalité et par suite la légalité est en cause ,ce ne peut être le président puisqu'il se peut ayant proposé ou ayant promulgué la loi ,que lui aussi soit intéressé dans l'espèce » Charles Benoit : « Les deux parlementaires », revue des deux mondes Janvier/Février 1902, page 297.

[23] Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », in RTD 1989, p. 58.

[24] Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », in justice et démocratie, actes du colloque organisé à Limoges le 21/22 novembre 2002, page 174.

Lorsque la loi devient un instrument entre les mains des gouvernants pour légitimer des actions en rupture totale avec la démocratie, l'on ne peut parler, au mieux que d'un État légal et non point d'un État de droit, où « le pouvoir politique s'arroge la compétence de poser sa propre "légalité" qui lui permet d'imposer son ordre ou son idéologie tout en respectant le cadre du droit qu'il a autoritairement édicté, sans pour autant se soucier nécessairement de la compatibilité des règles juridiques posées avec les nouvelles exigences de libertés».[25]

Section 2 /La contractualisation des libertés publiques

La contractualisation des libertés publiques suppose l'intervention du pouvoir pour garantir et protéger l'exercice des libertés, mais comme tout contrat, ses termes peuvent être rompus s'ils ne sont pas respectés. Ainsi, si les libertés publiques appellent le pouvoir pour réglementer leur exercice, (I) ce dernier ne doit user de la contrainte organisée que pour imposer leur respect, car rien n'interdit la rupture du pacte passé avec les gouvernés en cas d'abus des gouvernants (II).

I/ Les libertés publiques saisies par le pouvoir : la naissance d'un pacte

On a pu considérer que les institutions traduisent « l'expression des doctrines sur la place de l'homme dans la société, sur l'objet et le but des gouvernants, sur les rapports entre l'autorité publique et les individus ».[26]

La question centrale et épineuse dans cette conception est « un aménagement des institutions qui concilie l'ordre indispensable pour que l'homme vive, et la liberté sans laquelle il ne vaudrait pas la peine de vivre ».[27]

Les libertés traduisent en définitive une relation qui lie les gouvernés au pouvoir, parce que si la liberté est une valeur humaine, elle devient publique par « l'intervention du pouvoir pour la reconnaître et l'aménager. Cette intervention donne à la liberté la consécration du droit positif ».[28]

---

[25] *Idem,*
[26] Georges Burdeau : « Les libertés publiques, Librairie générale de droit et de jurisprudence », Paris 1972, p.3
[27] *Idem* : p.1
[28] J.Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », op cit. p.7

L'intervention du pouvoir se fait par l'édiction de règles consacrant, aménageant et même conditionnant l'exercice de certaines libertés, d'où la définition adoptée par M.Waline des libertés publiques, comme étant « un ordre d'activité des citoyens dont le législateur ou le constituant a présumé que l'exercice ne donnerait pas lieu, normalement à des abus et par conséquent, il y avait lieu d'autoriser une fois pour toutes, et même de garantir ».[29]

Étant la partie vulnérable de la relation qui les lie au pouvoir, les gouvernés sont en droit légitime d'exiger une protection juridique de leurs libertés publiques. Cette protection est fonction des rapports qui lient l'homme à la société. Pour saisir les règles de fonctionnement de cette protection, il faudrait d'abord comprendre l'idéologie de ces rapports.

La pertinence de cette idéologie consiste à dessiner les interactions entre l'homme et la collectivité. Autrement dit, l'Homme est-il la valeur la plus élevée, vers qui doivent converger les efforts de la collectivité ? Son épanouissement individuel est alors perçu, comme le conçoit l'anglais Jean Locke, le but de toute action de l'État. Pour ce philosophe, la primauté est accordée à la protection de l'individu face au pouvoir. Ou au contraire, l'Homme est-il perçu comme une entité faisant partie d'une collectivité et que même s'il nait libre, il doit œuvrer pour l'épanouissement collectif. Le fondateur de cette idéologie est le Genevois Jean-Jacques-Rousseau. Pour lui, « le fonctionnement des collectivités humaines ne peut qu'être fondé sur des conventions »,[30] d'où l'objet du contrat social. L'essentiel de la pensée de Rousseau, est sa conviction que « de la même façon qu'il existe deux formes de liberté, l'une tendant à la protection égoïste de l'individu et l'autre à son engagement altruiste dans l'action collective, il existe aussi deux sortes d'égalité. D'une part, celle qui consiste à traiter les gens également dans une société inégale, d'autre part, celle qui vise à les niveler pour de bon dans un cadre social uniforme ».[31]

En Tunisie, l'intervention du pouvoir pour protéger les libertés publiques ne s'est pas accompagné d'une réelle mutation de ces dernières, car il y a « d'un côté un refus des gouvernants d'adopter la culture de l'alternance et de l'autre l'apparition de l'extrémisme religieux qui, même s'il constitue un danger incontestable, n'en constitue pas moins un prétexte pour ajourner indéfiniment la démocratisation du système du gouvernement ».[32] Dans

[29] M.Waline : « Traité de droit administratif » ,9éme éd, Sirey 1963, page 651.
[30] JJ. Rousseau : « du contrat social », édition produite à partir du texte publie en 1762, Paris : Union Générale d'éditions, 1963, le Monde, 373 pages.
[31]Guy Hermet : « Le peuple contre la démocratie » ; éd Fayard, 1989, P 19.
[32]Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », actes de colloque : justice et démocratie, Limoges, le 21-22 novembre 2002, p. 180.

de telles conditions, « les libertés publiques ne font qu'en pâlir, car la logique du pouvoir prime sur la logique des libertés et droits des personnes. Le droit se préoccupe plus de la protection de l'ordre établi que des libertés».[33]

II/ La rupture du pacte

Pour JJ Rousseau, la rupture du contrat social est la solution extrême. Elle peut déboucher sur l'anarchie, mais demeure envisageable lorsque le peuple est opprimé. Le droit de résistance à l'oppression est, certes, controversé, car les conditions de son exercice sont malaisées. « La résistance à l'oppression pose des problèmes politiques et moraux (légitimité de la résistance au pouvoir injuste), plutôt que juridiques ».[34]

En Tunisie, il ya un pacte tacite entre les titulaires du pouvoir et le peuple. Son originalité réside dans son objet, c'est-à-dire la sécurité, entendue dans sa globalité : le peuple se dessaisit de certaines de ses libertés au profit d'un pouvoir qui s'engage à lui assurer sa sécurité.

Le pacte de sécurité tunisien et ses contours, tels qu'analysés par Béatrice Hibou dans "la force de l'obéissance", s'entend au vu de ses termes sous-jacents qui laissent entendre que le peuple ne sera jamais en mesure de rompre cette entente tacite, car il est en perpétuelle attente des prestations de l'État. Il sollicite ses prestations et il espère leur réalisation .Cette conception du peuple qui œuvre pour son aliénation est difficile à admettre et s'apparente à un pacte d'esclavage, car comme l'a si bien dit J.J.Rousseau, « dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable, un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous ».[35] Il ajoute dans le même ordre d'idée que : « c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler, d'une part une autorité absolue et de l'autre une obéissance sans bornes». Certes, pour Rousseau le passage de l'état de nature à l'état de société suppose l'aliénation de certaines libertés au profit de la communauté, mais ce renoncement a pour contrepartie l'égalité que le souverain doit garantir au peuple. Rousseau reconnaît par ailleurs la possibilité de rompre le pacte social et de retourner à l'état de nature si le souverain ne respecte pas les termes du contrat, ce qui ne correspond pas à l'analyse faite par B.Hibou de l'exemple tunisien, du moins celle d'avant les événements du 14 Janvier 2011, s'agissant du pacte tunisien. À la lumières de ces événements, l'auteur de la force de

[33] *Idem*
[34] Jean-Marie Auby et Jean-Bernard Auby : « Droit public, droit constitutionnel, libertés publiques, droit administratif », Tome 1 ; 11e édition, 1993, page 156.
[35] Jean-Jacques Rousseau : « Le contrat social », livre I, Chap. IV, page 128.

l'obéissance a tempéré son analyse vers l'abandon de la généralisation et de l'analyse culturaliste. Elle affirme, d'une part, que « ce pacte n'était pas synonyme d'adhésion aux modes de gouvernement et de soumission, le mécontentement pouvait exister de même que la critique, voire l'exaspération et la souffrance…Mais ces derniers s'exprimaient toujours dans la sphère privée…D'autre part, le pacte avait la prétention d'englober toute la population, mais il ne pouvait naturellement atteindre cet objectif :des failles existaient en son sein dessinées par les lignes de l'inégalité et de l'exclusion ».[36]

Section3/ Les libertés publiques en interaction

Les libertés publiques interagissent avec leur environnement. Elles ne sont pas insensibles à leur contexte spatial et temporel, ainsi beaucoup d'éléments exogènes et endogènes viennent perturber leur exercice. Force est d'admettre dans ce contexte que la crise identitaire que vit le monde arabo-musulman n'est pas sans influence sur le régime des libertés publiques dans cette partie du monde. Deux éléments, au moins, ont fait interagir les libertés publiques en Tunisie, d'abord le contact avec l'Occident et la crise identitaire qu'il a engendré (I), ensuite le paradigme panarabe (II).

I/Les libertés publiques à l'épreuve de la crise identitaire dans le monde arabo-musulman

La diversité culturelle, si elle peut être source d'enrichissement pour certains, peut par contre pour d'autres, les plonger dans un désarroi. Un désarroi qui peut s'exprimer, non seulement par un rejet pacifique, mais parfois par l'usage de la violence. La genèse et la mutation de la crise identitaire (A) ont pour fondement une certaine conception religieuse des libertés publiques (B).

A) Genèse et mutation de la crise identitaire

L'oscillation entre deux cultures n'est pas propre à la Tunisie, mais caractérise une bonne partie des pays arabes, « évoluant entre deux pôles, d'une tradition particulièrement forte, parce que ancrée dans un texte immuable, et d'une modernité à portée de la main en raison de

[36] Béatrice Hibou : « Tunisie, économie politique et morale d'un mouvement social », in politique Africaine ,2011/1 n°121 éd Karthala 172 pages.

ressources considérables, les pays arabes sont toujours à la recherche de leur spécificité politique »[37].

le désarroi culturel a pris forme suite à la colonisation qui a introduit un modèle occidental aux pays qui se trouvent sous sa domination, obligeant une communauté fermée à s'ouvrir vers l'extérieur à interroger d'autres formes de gouvernements et de gestion de l'appareil étatique.

Plus d'un demi siècle après les indépendances, la question de savoir sur quelles bases les pays arabes vont asseoir leurs régimes, revient de manière épisodique, certes, mais toujours avec récurrence. S'il en est ainsi, c'est en grande partie en raison de la diversité de courants et de conceptions qui traversent le monde arabe. En effet, il existe plusieurs réponses à cette interrogation qui diffèrent selon le courant, mais que l'on peut les ramener à deux catégories : Les libéraux et les conservateurs. Les premiers ne renient aucunement les traditions, mais appellent à la modernisation du monde arabe. C'est cette conception qui anima les reformes entreprises par Kamel Atatürk. D'autres réformateurs ont essayé à leur tour de soutenir la thèse selon laquelle les percepts de l'islam ne sont pas incompatibles avec la modernisation de l'État. Bourguiba, premier président de la République tunisienne, fut en ce domaine l'un des plus audacieux.

Quant aux conservateurs, ils prônent le retour au message divin contenu dans le Coran et les actes et dires du prophète (Sunna). Ce courant est celui du mahdisme au soudan, du wahhabisme en Arabie et celui des frères musulmans en Égypte, fondé par Hassan El Banna en 1928, ce courant connaît grâce à sa structure organisée un succès dans le monde arabe.

Le désarroi est matérialisé, notamment par le désir d'importer des concepts tels que la liberté et la démocratie à une société qui, d'après certains, s'acclimate mal avec ces valeurs.

La tranche de l'histoire se situant entre les deux guerres n'est pas sans influence sur le présent du monde arabo-musulman. Elle est le déclencheur de la crise identitaire que connaît ce dernier. Chaque tranche de la population s'identifie à son idéal : une partie du monde arabo-musulman vit sous l'attrait de la modernité et consent à adopter purement et simplement les idéologies occidentales tout en restant fidèles à leur origine, d'autres se sentent menacés dans leurs origines et revendiquent le retour aux sources qui ont marqué un jour la civilisation arabo-musulmane. Cette double tendance est celle qui a prévalu en Tunisie depuis les années

[37]Maurice Floy : « Un système politique arabo-musulman ? », in régimes politiques arabes .PUF 1990 ; page 85.

30, sous l'égide du néo-déstour, incarné par Bourguiba, épris de la modernité française, et Salah Ben Youssef, pro-panarabiste, alors secrétaire général du mouvement.

B) La conception musulmane des libertés publiques

L'interprétation de la parole divine et des dires et actes du prophète diffère selon les rites et les jurisconsultes musulmans. Cette divergence est d'autant plus accentuée par la conception que certains ont de l'islam : est-il une simple religion qui se contente de fixer les grandes lignes de la gestion des affaires des musulmans ou est-il appelé à édifier l'État islamique (EI)?

Ainsi, la conception islamique des libertés publiques est mitigée (1). Elle est même faussée par le mythe de l'édification de l'État islamique (2).

1) Une conception mitigée

La référence religieuse a certes, un impact sur l'exercice des libertés publiques, ceci est d'autant plus dangereux qu'il existe plusieurs rites musulmans susceptibles d'entrer en conflit au sujet de la portée de la parole sacrée.

La diversité des écoles d'interprétation du Coran et de la sunna a ainsi alimenté les confrontations. Ces écoles sont au nombre de quatre : Le hanbalisme, le hanafisme, le malékisme et le chafeisme. Si ces écoles considèrent que le coran et les hadiths (les dires du prophète) sont les sources de la législation musulmane, une différence de taille existe, néanmoins entre le hanbalisme et les trois autres écoles au sujet de l'effort humain dans l'interprétation de cette législation. Ce rite favorise, en effet l'interprétation littérale des textes, les autres sources du droit musulman, à savoir le raisonnement par analogie (le kyes) et le consensus des ulémas, c'est-à-dire les magistrats des tribunaux choraïques, (l'ijmaa), occupent dans la pensée hanbalite une place marginale dans le traitement des affaires de la communauté musulmane, car elles sont l'œuvre de la personne humaine qui n'est pas infaillible.

Pourtant, en faisant appel à l'effort créateur humain et à la raison (ijtihad), ces sources ont été à l'origine de l'épanouissement intellectuel des grandes écoles de pensée théologiques, philosophiques et juridiques, en ce sens que « la période des grandes créations intellectuelles

a correspondu-ce n'est évidemment pas un hasard- à l'apogée de la civilisation des musulmans et de la puissance de leur empire »[38].

Le rayonnement de la pensée islamique a connu un coup fatal au Xème siècle du fait de l'abandon de la méthode de la réflexion qui est le fondement même de l'ijtihad, en effet, de peur de s'éloigner de l'islam par des interprétations considérées parfois étrangères à son essence, des ulémas ont décidé de se suffire des interprétations du Coran et des hadiths avancées par leurs prédécesseurs. Une longue période d'obscurantisme sévit alors dans le monde musulman.

La réouverture de la porte de l'*ijtihad*, fut activement revendiquée à la fin du 18e et le début du 19e siècle par certains réformateurs modernes, tels que Jameleddine Al Afghani, Attahtaoui, Tahar Haddad…Conscients que « les hommes savants, intelligents et pieux peuvent parfaitement reprendre cet effort de réflexion, mieux encore, c'est de leur devoir de tenir compte des données économiques, sociales et politiques, fondamentalement nouvelles et différentes des données vielles de mille ans. Ils doivent aboutir à des solutions nouvelles, à un droit nouveau ».[39]

Toujours est-il, le rite hanbalite demeure hostile à l'effort de la réflexion. Sa rigueur explique le peu d'attrait qu'il exerce sur la population musulmane -(seulement, 8% de cette dernière l'adopte)-, mais il demeure le plus influent en Arabie saoudite, d'ailleurs ce n'est pas par hasard que le wahhabisme connaît une renaissance sans précédent dans ce royaume, depuis sa création officielle, en 1932. Les premières manifestations de cette idéologie remontent à Ibn Hanbal (780-855). Elle est reprise par Ibn taymiyya(1263-1328), et beaucoup plus tard, renforcée par Mohamed Abdel Waheb (1720-1792).

Le radicalisme de la prédication wahhabite ravive les craintes même des musulmans eux-même, en effet ; elle tend à adopter une attitude expansionniste dans le monde, d'autant plus qu'en adoptant la charia pour base de la législation et le Coran pour constitution, l'Arabie Saoudite « fit converger vers lui les regards de tous ceux qui étaient favorables à l'instauration de l'État islamique ».[40]

---

[38] Mohamed Charfi : « Islam et libertés, le malentendu historique », Op cit, page 133.
[39] Mohamed Charfi : « Introduction à l'étude du droit » ; Cérès 1997, page 63.
[40] Anne-Laure Dupond et Catherine Mayeur-Jaouen : « Monde nouveau, voix nouvelles, États, sociétés ; L'islam dans l'entre les deux guerres », Edisud n°95-96 Avril 2002, page 13.

La vraie menace du wahhabisme provient du fait qu'il impose un traitement juridique vertical des affaires en méconnaissance des particularités spatiales et temporelles, c'est en outre une prédication qui veut se démarquer des quatre rites musulmans en ne leur accordant aucune foi. Le dialogue intellectuel est absent de la conception wahhabite. Le Coran et la charia doivent être appliqués selon le sens que ses adeptes leur ont donné. Or, nous savons que la charia ou le droit musulman classique est l'œuvre de juristes musulmans qui se sont attelés à la tache d'organiser et de réglementer certains aspects de la société musulmane depuis le 2ème siècle de l'hégire soit le X IIIe siècle après J-C. Ce corpus juridique quoique cohérent ne peut continuer à régir la société musulmane contemporaine, d'où les tentatives de modernisation entreprises par certains penseurs musulmans depuis le 19ème siècle. Ce courant réformateur a trouvé un terrain favorable d'expansion, du fait de la chute de l'empire Ottoman entrainant la destitution du calife, représentant traditionnel de l'État islamique depuis 13 siècles, et la proclamation de la république Turque, en 1922 par Kamel Atatürk. En effet, « l'abolition du califat fut le point de départ d'une vaste politique de reformes visant à mettre l'islam et les institutions religieuses sous le contrôle de l'État. Il s'agissait de tourner le dos à l'orient musulman pour fonder l'État sur la notion et l'idéologie du progrès ».[41]

En Tunisie, le rite dominant est le rite malékite, mais l'islam est compris et pratiqué en général avec souplesse. « L'État restait fidèle à l'islam et la population toujours attachée à sa religion. L'islam étant la référence pour tout le monde. Mais, c'est un islam populaire. Par une longue évolution jamais conceptualisée, mais bien réelle, les aspérités ont été arrondies, les excès de la charia bien atténués ».[42]

2) **Le mythe de l'instauration de l'État islamique**

Le mythe de l'instauration d'un État islamique remonte au 13ème siècle, notamment avec le théologien sunnite, Ibn Taymia (1263-1328) qui a tenté d'organiser le djihad contre les Mongols qu'il accuse de mécréance. L'islam se démarque ainsi du spirituel et épouse une conception radicalisée. Pour l'égyptien Saïd Kotb, militant, membre des frères musulmans et le théoricien du djihad armé : « déclarer que seul dieu est dieu pour l'ensemble de l'univers signifie la révolution globale contre toute attribution de pouvoirs à l'être humain sous quelque

[41] Anne-Laure Dupont Dupond et Catherine Mayeur-Jaouen : « Monde nouveau, voix nouvelles, États, sociétés ; L'islam dans l'entre les deux guerres », Op citée, page 13.
[42] Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », Op. Cit., page 20

forme de régimes que ce soit, la révolte totale sur l'ensemble de la terre contre toute situation où le pouvoir appartient aux hommes de quelque manière que ce soit ».[43]

Dès lors, des mouvements religieux politisés ont vu le jour. Ils adoptent une attitude combattante pour instaurer la charia, il en est ainsi, notamment pour le mahdisme au soudan, le courant des frères musulmans, fondé par Hassan en Banna en Égypte et celui du wahhabisme en Arabie Saoudite.

Le wahhabisme ne se contente pas du spirituel, comme l'affirment de nombreux théologiens d'Arabie Saoudite, mais il a des ambitions politiques : l'instauration d'un pouvoir arabo-musulman expansionniste, mission que ses adeptes ont entrepris à concrétiser dès la conquête de La Mecque et de Médine par les wahhabites, entre 1924 et 1925, à leur tête Abdel Aziz Ibn Saoud. Pour eux, la noblesse de leurs objectifs justifie le recours à tous les moyens d'action, même les plus violents, d'ailleurs « les premiers mouvements que nous qualifierons aujourd'hui d'islamistes, et la transformation de l'islam en idéologie politique sont contemporains à la naissance de l'Arabie Saoudite ».[44]

L'institution du califat représentait un réel obstacle à l'émergence des valeurs universelles des droits de l'homme. Le pouvoir du calife était personnel et absolu, et même s'il consentait parfois à octroyer certains droits, comme l'égalité des citoyens quelque soient leurs croyances religieuses, conformément aux dispositions des tanzimétes, il considère cela comme une concession de sa part et non un droit intangible de son peuple.

La défense de l'islam, fondement de la légitimité et du prestige de ce qui a fait pendant des siècles la grandeur de l'Empire Ottoman n'a plus de raison d'être. La république Kémaliste est, désormais fondée sur la laïcité, principe consacré dans la constitution turque de 1924 et qui ne peut être amendée par aucune réforme constitutionnelle. Une laïcité propre au modèle turque qui n'a rien à voir avec la laïcité française qui, elle, opère une nette séparation entre l'État et l'église. La laïcité dont il est question en Turquie est une « laïcité de contrôles », où l'État intervient pour contrôler le culte et c'est cette même laïcité que l'on va retrouver dans les pays arabo-musulmans qui ont opté pour une certaine séparation entre le spirituel et l'État, mais qui craignent l'émergence de l'islam politique.

[43]N-H abou zeid : « Critique du discours religieux (en langue arabe) » ; ed sina, le Caire 1992, pages 64-65.
[44] Anne Laure Dupont et Catherine Mayeur-Jaouen : « Monde nouveau, voix nouvelles, Etats, sociétés ; L'islam dans l'entre les deux guerres », Op citée, page 20.

Il existe certes, des tentatives périodiques de rétablir l'islam et de l'ériger comme religion de l'État en Turquie, mais ces dernières sont déjouées par l'armée, gardienne de la laïcité dans ce pays.

Car, il faut le dire l'effondrement du califat, même s'il est perçu par les musulmans libéraux comme un événement salutaire et de bon augure pour l'avenir du monde musulman, il continue à être regretté par un grand nombre de musulmans conservateurs, en effet, cet « événement a créé un véritable traumatisme chez les théologiens qui ont toujours considéré l'État et la religion comme deux éléments intimement liés et indissociables. « Ignorant la notion de libertés, ils ont toujours enseigné qu'il faut imposer l'islam à tout le monde, aux musulmans en les menaçant de la peine de mort en cas d'apostasie, et aux non musulmans par le djihad (guerre sainte) dans la mesure du possible ».[45]Les membres de l'association des frères musulmans, fondée en 1928, par Hassan el Banna en Égypte sont déterminés à instaurer un grand État islamique fondé sur la charia (droit musulman). Officiellement, cette association affiche un objectif de lutte pacifique, mais en réalité l'usage des armes n'est pas exclu de leurs moyens de combat. Pour ces membres, la décadence du monde musulman est due à l'abandon du message coranique, d'où la nécessité de retour aux sources, c'est-à-dire à l'époque où les *salefs*(les pieux ancêtres) ont connu des victoires militaires sans précédent qui leur ont permis de construire un empire qui s'étend de l'Espagne à l'Inde. « L'idée structurante du discours salafiste, est que l'islam est aujourd'hui en moins bonne posture que par le passé du fait de l'éloignement des musulmans du véritable islam. Mais, bien qu'il se réfère à un modèle historiquement figé, le mouvement est dynamique. Plus qu'une idéologie construite a priori de manière immuable, il s'élabore de manière interactive avec son environnement ».[46]

Cette doctrine saoudienne a été rejetée par la Tunisie depuis le début du 19ème siècle. L'historien tunisien Ahmed Ibn Dhiaf (1802-1874) rapporte que « Ibn Abd-al Wahhab a envoyé des lettres aux musulmans, dont une à la régence de Tunis. Alerté par la rumeur publique, le Bey Hamouda Pacha (1782-1814) a demandé aux ulémas qu'ils expliquent aux gens la vérité. Omar el Mahjoub et Ismail Temimi s'y sont employés avec talent. Le premier par une longue lettre en prose rythmée qui témoigne d'un grand savoir, intitulé «les dons divins réfutant l'égarement du wahhabisme » ; le second par une lettre « réfutant le

[45]Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », Op citée, page 158.
[46] Samir Amghar : « Le salafisme en France : de la révolution islamique à la révolution conservatrice », in critique internationale n°40, juillet-Septembre 2008.page 96-97.

wahhabisme ». La clarté et la concision de la lettre d'Omar El Mahjoub ont porté le suffrage du bey qu'il a adressé au substitut wahhabite ».[47]

Aujourd'hui encore, le wahhabisme et la confrérie des frères musulmans essayent de se frayer un chemin en Tunisie. Le passage du parti islamiste Ennahdha au pouvoir, en 2011 a facilité la venue de prédicateurs et a permis l'enseignement du wahhabisme dans la grande mosquée Zitouna. Les Zitouniens se sont fortement opposés à la propagation de ce courant qu'ils considèrent incompatible avec le rite malékite modéré.

II) Le paradigme panarabe : Une réponse particulière à une question universelle

La première expression officielle des revendications arabes est sans doute la charte adoptée lors du congrès général arabe organisé à Paris, en juin 1913, suite à la révolution des jeunes-turcs en 1908. Les provinces arabes se sentant menacées par la turquisation de l'empire, ont poussé des délégations chrétiennes et musulmanes à revendiquer leurs droits au sein de l'empire en tant qu'arabes en leur assurant notamment l'exercice de leurs droits politiques.

La chute de l'Empire ottoman était pour les arabes un signe de l'effritement de leur identité, un sentiment renforcé par la politique coloniale pratiquée à l'encontre de certaines provinces, d'ailleurs l'un des éléments qui a assuré la promotion du panarabisme « tient à ce que les peuples arabes se trouvent dans la même situation, confrontés à un pouvoir politique étranger qui les domine. Ils peuvent donc logiquement constater leur sentiment commun : une soif de liberté par rapport aux pouvoirs en place ».[48]

Dans un premier temps, on peut admettre voire même comprendre la réaction du monde arabo-musulman par rapport au partage franco-britannique de leur territoire, dans le sens où « l'émancipation » par la force de ces derniers ne peut rencontrer que résistance et rejet des valeurs imposées, aussi grandes soit-elles.

La lutte pour l'indépendance a été un épisode unificateur du monde arabe. Le combat se livre au nom de la liberté, du droit de disposer de soi-même, c'est-à-dire au nom des concepts proclamés par la Révolution française de 1789.

---

[47] Ahmed Ibn Dhiaf, cité par Hamadi Redissi dans son livre « le pacte de Najd », ed du seuil, 2007, 349 pages.
[48] Gérard-François Dumont : « Le changement de paradigme au Moyen-Orient », Géostratégiques n°15 ; l'Europe et les crises au moyen orient ; ENEC, février 2007, page 42.

Libérer leur territoire de l'occupation du colonisateur devient désormais la préoccupation de premier ordre des peuples colonisés. Cette revendication et la volonté de faire cause commune sur la scène internationale, étaient le fondement de la création en mars 1945 de l'organisation régionale : la ligue des États arabes, première organisation représentative de la nation arabe.

Certes, le désarroi culturel engendré par la colonisation a été un facteur déterminant pour la promotion des idéaux appelant à l'unification du monde arabe, mais il n'est pas le seul.

Un autre facteur non moins important est venu à cette période renforcer ce que l'on appelle le panarabisme, il s'agit de la création de l'État d'Israël, en 1948.Cet événement est perçu comme une amputation du monde arabe. « L'acceptation d'Israël par l'ONU est a priori un facteur de consolidation des liens entre États arabes du Moyen-Orient, en raison précisément de leur hostilité commune à l'égard d'Israël, hostilité susceptible de les stimuler pour mieux faire face à l'adversité incarnée par ce nouvel État ».[49]

À travers le paradigme panarabe, les arabes cherchent à adopter un discours transnational qui brave les frontières. Une position commune à tous les arabes face aux questions qui les concernent. Gamal Abdel Nasser, second président de l'Égypte en 1956, a fait sienne cette cause en promouvant le courant Nassériste. Étant l'une des figures les plus influentes du monde arabe, son discours sur la lutte anti-impérialiste et l'union du monde arabe trouve un grand écho auprès de son auditoire.

En cultivant la différence par rapport au reste du monde, le panarabisme a cultivé paradoxalement les prémices à son propre échec. Étant une réaction du particulier contre l'universel, le panarabisme peine à réagir aux exigences nouvelles de la mondialisation.

A la question de savoir jusqu'à quel point le nationalisme arabe a atteint ses objectifs à savoir l'unification et la consolidation du monde arabe, le verdict est sans appel :« le paradigme panarabe ne fait plus rêver : il n'a pas apporté le développement malgré les ressources et le potentiel du Moyen-Orient. Il n'est pas parvenu à résoudre la question de la Palestine géographique. Il n'est pas parvenu à surmonter les attitudes nationalistes et autoritaires, utilisées par les dirigeants pour conserver le pouvoir dans leur propre pays ».[50]

[49]Gérard -François Dumont : « Le changement de paradigme au Moyen-Orient » ; Géostratégie°15 ; L'Europe et les crises au Moyen-Orient .Pages 44-45.
[50] *idem*, page 48.

La nécessité de construire une nation forte pour faire face à l'impérialisme et au sionisme, a servi d'alibi aux régimes autoritaires dans bon nombre d'États, octroyant ainsi une réelle légitimité aux gouvernants ; alibi qui ne tient désormais plus la route. « Les peuples arabes ont saisi le sens de l'histoire en voulant accéder aux valeurs universelles de liberté et de démocratie qui exigent pluralité et clivages internes que le nationalisme ne reconnaît pas ».[51]

L'incapacité de ce courant de s'adapter au contexte local, régional et international, a été concrètement démontrée par les soulèvements actuels des peuples arabes qui ont vécu longtemps sous des régimes nationalistes que ce soit en Égypte, en Lybie et à un degré moindre en Tunisie. Ceci dit, l'appartenance à la nation arabe a été un élément unificateur des tunisiens à un moment donné de leur histoire : dépourvus d'idéaux à même de les unir, les différentes composantes de la société tunisienne se sont naturellement organisées autour d'un parti, baptisé le néo-destour, fondé en 1934 par Habib Bourguiba. Ce parti était à la base du mouvement national dont les aspirations de doter le pays d'une constitution se confondent avec celles de le libérer de la colonisation. L'idéologie de ce mouvement étant le nationalisme, il a pu de la sorte répondre à l'idéal unitaire de la société, qui, eu égard des circonstances, a dépassé pour un moment ses particularismes afin de se réunir autour d'un projet qui lui paraissait libérateur.

Section 4/ Les libertés publiques dans l'action

C'est parce que les libertés publiques se définissent par rapport à l'État qui intervient par ses différents organes pour les consacrer, les encadrer et les limiter, qu'elles sont exposées à des menaces et tentatives sans cesse renouvelées d'usurpation de la part du pouvoir. La conscience de la légitimité de leur effective consécration fait que leur revendication soit toujours en mouvement. Dans les protestations populaires, il y a toujours une dose de revendication de ces libertés. (I) L'entêtement et l'excès de violence de la part des détenteurs de la contrainte ne produisent pas toujours l'aliénation du peuple, bien au contraire, ils peuvent contribuer, au-delà de toute attente, au triomphe de l'universalité des libertés publiques (II).

I) Les libertés publiques à l'aune des cycles protestataires

Le peuple serait-il insensible aux libertés publiques lorsque ses moyens de survie sont menacés, voire accaparés par le pouvoir et ses clients ? Quelle est sa priorité ? Les libertés ou

[51] Mohamed Charfi : « islam et liberté, le malentendu historique », Op. Cit.

sa survie ? Les libertés publiques seraient-elles un luxe que seule peut revendiquer une certaine classe de la société ? Oui ! Nous enseigne l'expérience tunisienne. On peut lire dans ce contexte dans des documents archivés qui remontent à la période coloniale destinés à informer le gouvernement français sur "l'état d'esprit de la population" [52]que « les populations dans le pays n'aspirent qu'à retrouver le calme et la prospérité. Leurs préoccupations ne sont que matérielles. » « Seule nuance, mais de taille, ces archives distinguent les "lettrés" ou les" évolués" qui, eux, semblent concernés par les aspects politiques ».[53]

Ainsi, la revendication de l'amélioration des conditions de l'existence prime sur les libertés publiques (A). Leur revendication demeure l'apanage d'une élite à qui le pouvoir a pris l'habitude de parler par le fameux discours de consensus, hélas accepté (B).

A) La revendication de l'amélioration des conditions matérielles prime sur la revendication des libertés publiques

On peut admettre avec certains que « les mobilisations politiques concernent de manière générale les élites intellectuelles et éduquées des pays de la région qui jouissent d'une certaine protection internationale, ce n'est pas le cas des autres couches sociales qui sont principalement mobilisées par des questions catégorielles et sociales relatives au chômage, aux conditions de travail, au niveau de vie, au logement et à l'accès aux services et équipements collectifs ».[54]

Cette constatation peut trouver confirmation à travers l'objet des mouvements populaires en Tunisie : la révolte menée contre le pouvoir beylical par les tribus, en 1864, sous l'impulsion d'Ali Ben Ghedahoum, avait pour raison le dédoublement des impôts imposé en 1858.[55]

La première grève générale post indépendance, décrétée par l'UGTT, le 26 janvier 1978, a pour cause directe la détérioration des conditions matérielles des travailleurs.

Quelques années plus tard, début janvier 1984, le pays s'embrase de nouveau à partir du sud du fait de l'augmentation des prix du pain et des céréales, annoncée par le gouvernement

---

[52]Les archives du ministère français des affaires étrangères, série, Tunisie, 1949-1955, dossier 354.
[53] Michel Camau et Vincent Geisser (dir) « Habib Bourguiba : la trace de l'héritage », éd. Karthala, 2004, p. 32.
[54] Sarah Ben Neffissa : « Mobilisations et révolutions dans les pays de la méditerranée arabe à l'heure de l'hybridation du politique : Egypte, Liban, Maroc, Tunisie », in revue tiers-monde 2011/5 HS, page 10.
[55]Voir Lotfi M'raïhi : « Ali Ben Ghdahom, le Bey du peuple », Ed Atlas, Tunis 1999, p 39 et s. Najla Abelddaim : « chronique de l'histoire de la fiscalité de la Tunisie précoloniale », in revue tunisienne de fiscalité n°2/2005, p. 51 et s.

tunisien suite à la demande du fonds monétaire international de stabiliser l'économie nationale. La proclamation de l'état d'urgence et du couvre-feu ne parvient pas à contenir la colère populaire ; encore une fois Bourguiba s'adresse au peuple le 6 janvier et annonce l'annulation des augmentations.

Les différents soulèvements du peuple tunisien sous Bourguiba n'ont pas eu pour résultat direct la destitution du régime, car comme il a été exposé, ils ne sont ni plus ni moins que des réactions à des situations données en relation directe avec le volet économique et n'ont pas la prétention de proposer un nouveau modèle de gouvernement, mais ils ont eu des répercussions certaines sur la légitimité du leadership. Quant à la réaction du pouvoir, elle demeure inchangée ; il n'a jamais envisagé la rupture avec le mode adopté de contrôle social. Les concessions qu'il conçoit surviennent suite à des pressions populaires. Le pouvoir charismatique du "sauveur de la nation", alors malade, n'a finalement pu survivre aux crises économiques et sociales qui traversent le pays et qui ont abouti à l'adoption du plan d'ajustement structurel, en 1986.

Sous Ben Ali, les demandes populaires s'articulaient aussi principalement autour de revendications d'ordre économique et social.

La colère s'exprime ouvertement à partir du sud et du centre du pays en 2008, lors des événements du bassin minier de Gafsa. Les protestations furent violemment réprimées et les *agitateurs* arrêtés.

Ces protestations témoignent une fois de plus de la fragilité du régime dont la survivance est loin de s'appuyer sur le soutien de la société civile, mais « grâce à la répression, le système de clientélisme mis en place, la redistribution de la rente afin de copter une opposition faible, ainsi que l'assistance sécuritaire/militaire et le soutien des puissances occidentales, surtout depuis les événements de 2001 ».[56]

Les protestations du bassin minier de Gafsa et celles qui lui ont succédées de part et d'autre, permettent « de mettre en exergue les traits saillants de ces protestations, fort éloignées des registres militants des activistes des droits de l'homme de la capitale : un registre de dénonciation contre la corruption, une détermination contre la fatalité du chômage, une mobilisation surtout des jeunes déclassés et une action collective peu institutionnalisée, en

[56]Yahia.H.Zoubir : « Les révolutions du monde arabe : La fin du mythe de l'exception », in, Maghreb-Machrek n°210 hiver 2011-2012, page 52.

tout cas en décalage avec la classe politique d'opposition et la direction de la centrale syndicale ».[57]

En 2010, le mécontentement atteint son comble. Ce mécontentement croissant, et partagé par une majorité, était auparavant maîtrisé par le pouvoir, mais la situation se présente autrement depuis 2010, où grâce à Internet et les réseaux sociaux, l'information notamment sur la dérive sécuritaire, a vite circulé, accentuant l'indignation et drainant plus de protestataires sur le terrain. C'est en effet en partie grâce à Internet que « la prise de conscience par le régime de Ben Ali de sa fragilité a probablement été en partie suscitée par le constat que les images, les preuves de sa violence, circulaient partout en Tunisie et à l'étranger (grâce aux téléphones portables, à Internet et aux chaînes satellitaires). La légitimité du régime en déclin croissant depuis une décennie était cette fois devenue largement indéfendable en Tunisie, mais aussi auprès des chancelleries occidentales qui entretenaient le mythe du « miracle économique » tunisien ».[58]

Toujours est-il, c'est bien la revendication de l'amélioration des conditions matérielles qui a motivé les agitations sociales. D'ailleurs, c'est à juste titre que l'on a pu affirmer que « la révolte arabe, symbolisée par le pain, répèterait ainsi les émeutes de la faim du XVIIIe siècle en Europe, et serait une réaction de défense face au sentiment d'être « arnaqué ». La complexité des réseaux ainsi que le rôle des acteurs organisés sont complètement absents d'une telle réflexion ».[59]

B/ Les libertés publiques revendication élitaire ?

Les revendications populaires en Tunisie ont toujours porté sur l'amélioration matérielle des conditions de l'existence. Les revendications des libertés sont l'apanage de l'intelligentsia, de l'opposition et d'une minorité de la société, car « la légitimité accordée n'est jamais totale et s'accommode évidemment de mécontentements, d'inquiétudes, de récriminations… ».[60]

---

[57] Amin Allal et Vincent Geisser : Tunisie : « révolution de jasmin »ou Intifada ?http://www.mouvements.info/tunisie-revolution-de-jasmin-ou.html

[58]Romain Lecomte : « Au-delà du mythe de la « révolution 2.0 », le rôle des « médias sociaux » dans la révolution tunisienne, in Au cœur des révoltes arabes, devenir révolutionnaires, ed Armand Colin/recherches, 2013, page 178.

[59]Asya El Meehy, traduit de l'anglais par Rachel Bouyssou, « « C'est l'économie, idiot ! » Les soulèvements au Bahreïn, en Égypte et en Tunisie », *Critique internationale* 2013/4 (N° 61), p. 51-67. DOI 10.3917/crii.061.0051

[60] Béatrice Hibou : « anatomie politique de la domination », éd. La Découverte, Paris, 2011, p. 25.

Cette tranche de la population avait tant bien que mal adhéré au discours bourguibien sur les risques de l'anarchie que peut engendrer une consécration effective des libertés, eu égard aux besoins de la construction du jeune État tunisien.

À la fin du régime de Ben Ali, cette population moins démunie sort de sa léthargie, exprime son mécontentement et commence à se soulever pour revendiquer un exercice effectif de ses libertés et une participation légitime au pouvoir, désormais, pour elle, la citoyenneté ne s'exprime pas en termes d'appartenance à une nation et de devoirs, mais aussi par des prérogatives. Le nombre de chômeurs diplômés, conscients de leur exclusion du champ économique et politique prend des proportions alarmantes à partir des années 2000.

C'est d'abord dans la clandestinité que le régime est critiqué. La revendication d'une citoyenneté active devient plus pressante de la part d'une population désœuvrée et désenchantée face à un pouvoir en perte de légitimité, qui s'est de surcroît placé en formateur de la conscience citoyenne. Aujourd'hui, et nonobstant le douloureux héritage de la conception de la citoyenneté en Tunisie « l'interrogation sur la citoyenneté est au même temps une forme de protestation contre la servitude».[61]

II) Le triomphe de l'universalité des libertés publiques

Le sursaut de l'histoire, le refus de l'aliénation et le soulèvement d'un peuple sont toujours possibles. Ils s'inscrivent même dans la normalité des choses, si l'on considère que l'être humain est titulaire de droits inaliénables, et que les libertés publiques sont le principe, leurs restrictions l'exception. D'abord, c'est grâce à la convergence des aspirations populaires que les libertés publiques seront hissées au rang de valeurs universelles (A), puis par la révolution, entendue comme un acte signant le retour de la souveraineté à son véritable titulaire : le peuple (B).

A / La convergence des aspirations

Certains spécialistes de la région arabo-musulmane analysent les soulèvements populaires dans les régimes autoritaires comme étant des incidents sans répercussion sur le régime qui s'inscrivent dans un cycle de « contestation-répression-normalisation. »[62]Nul doute, les multiples protestations en Tunisie, depuis l'époque beylicale ont toujours fait l'objet de

[61] Ridha Chennouffi : « Sujet ou Citoyen ? », in revue tunisienne de droit, année 2000, centre de publication universitaire, page 206.

[62] Vincent Geisser, « Les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : une « révolution » pour les sciences sociales ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], VIII | 2012, mis en ligne le 01 janvier 2013

récupération, soit par la répression, soit par le compromis, néanmoins, le caractère inédit des événements récents n'a pas trait au départ du président déchu, mais à la tonalité politique des revendications. Lorsque les attentes étaient purement économiques, elles étaient négociables, mais du moment où elles épousent des formes politiques, elles deviennent plus difficiles à traiter ; certes, l'opposition avait pris auparavant en charge ce type de revendications, mais vu son faible poids sur la scène politique du fait de sa marginalisation par le pouvoir en place, la question était traitée sous forme de timides concessions ou de répression.

Le mépris à l'égard du régime atteint son comble en décembre 2010. L'immolation du jeune Mohamed Bouazizi, originaire du sud du pays, exprime la saturation de toute la société. Le 14 janvier 2011, la population est déterminée à faire tomber le régime qui a sévi durant 24 ans. Il n'est plus question de concessions ni de se laisser bercer par les promesses faites par Ben Ali lors de son discours du 13 janvier 2011 de maîtriser le chômage et de promouvoir les libertés. Désormais le projet qui vise à déstabiliser le pays- orchestré par des groupes internes et externes-tel qu'annoncé par Ben Ali lors de ce discours ne suscite plus la peur des tunisiens.[63] Sortis exprimer leur colère par milliers le 14 janvier au nombre de 5000 à 6000 venus des quatre coins du pays. «La peur n'a plus de place à partir d'aujourd'hui », lit-on sur certaines banderoles des manifestants, mettant à rude épreuve un pouvoir qui s'est longtemps maintenu grâce à un usage subtil de la répression, de la cooptation, de l'intimidation et de la clientélisation.

« Si la protestation a pris une telle ampleur, c'est aussi parce que le désespoir et le sentiment d'humiliation des jeunes des régions intérieures ont rencontré d'autres frustrations, d'autres mécontentements, d'autres exigences… Tous souffraient d'une corruption généralisée, indissociable de l'économie politique de la domination faite d'arrangements et de compromis négociés… Car, derrière l'unanimisme, le consensus obligé, les rituels du Parti unique et de la personnalisation du pouvoir, il y avait beaucoup de choses».[64]

Le soir même, les médias annoncent la fuite du président Ben Ali. Cette étape, consistant à faire chuter le régime a été franchie avec succès et dans un laps de temps assez court sans beaucoup de dégâts, s'il en est ainsi, c'est en grande partie en raison de la convergence des intérêts entre les classes marginalisées et les classes moyennes du pays. Les premières

[63] Discours intégral du Président Zine El Abidine Ben Ali du 13 janvier 2011 : Business News.com.tn, 13 janvier 2011.

[64]Béatrice Hibou : « Economie politique et morale d'un mouvement social », in politique africaine 1/2011 n°121, pages 5-22.

revendiquent une amélioration des conditions sociales et économiques, par l'emploi et dénoncent la marginalisation et la corruption. Les secondes se soulèvent pour les libertés individuelles et collectives avec, bien entendu, une demande d'amélioration de leur qualité de vie. Mais, au-delà de toute aspiration, les plus fortes sont la dignité humaine et la revendication de la citoyenneté, ce sont elles qui ont soudé les deux camps et sont devenues la base des revendications collectives. Touchées dans leur dignité et dépourvues de leur qualité de citoyen par un régime corrompu qui exhibe pouvoir et richesses sans vergogne, les deux « classes » toutes catégories confondues ont sommé à l'unanimité le régime de « *dégager* ».

Slogan brandi en Tunisie devant le ministère de l'Intérieur symbole de répression et d'intimidation, la peur n'a désormais plus de place dans l'esprit des révolutionnaires.

Cela étant, le terme « dégage » n'est que l'expression de l'aboutissement d'une situation chaotique. Il est la traduction pure et simple d'un trop plein, une sorte d'explosion, de colère qui ne supporte plus de compromis. C'est en brandissant le drapeau tunisien et en chantant l'hymne national que les manifestants ont transmis le message selon lequel la souveraineté revient au peuple, « renvoyant le régime de Ben Ali à l'état d'indignité nationale. Le message des manifestants était clair. Les parvenus et les corrompus du clan Ben Ali-Trabelsi ne méritent pas d'appartenir à la communauté nationale ».[65]

A partir du 14 Janvier, les libertés ne sont plus un don octroyé par le souverain, mais un attribut que le peuple s'estime désormais digne de lui.

Le 14 janvier marque un changement qualitatif dans la trajectoire des revendications : « *les mots d'ordre et les slogans de nature économique, professionnelle et sociale épousaient de plus en plus une tonalité politique et subversive de la part des secteurs de la société, que l'on croyait pourtant dominée à tout jamais, parce que « domesticables » par le clientélisme d'Etat : distribution de subventions, d'aides publiques, d'emplois précaires, etc. ; promptes à calmer la colère du peuple. C'est précisément sur ce point que le recours à une temporalité longue prend tout son sens : les contestations récurrentes ne constituaient pas des énièmes révoltes « du pain » ou de « la soif », mais quelque chose d'inédit, marquant une rupture avec la routine protestataire et répressive des années précédentes*».[66]

[65]Vincent Geisser : « Les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : une révolution pour les sciences sociales ? » Op. Cit. Page 13.
[66]*idem,* page 9.

Ne nous méprenons néanmoins pas sur la temporalité de ces convergences : « le dépassement des clivages sociaux dans l'insurrection ne doit pas faire écran à l'existence de profondes disparités au sein de ces sociétés. Si elles s'estompent le temps de la révolution derrière l'image emblématique du peuple réuni contre le régime -les manifestants scandent « le peuple veut » [« *esh-shaab yurid* »]-, elles restent à étudier pour documenter une réflexion sur les sous-sols socio-économiques de ces révolutions ».[67]

B / Le retour de la souveraineté au peuple par la révolution

La révolution française est analysée, tout comme les révolutions soviétique et iranienne, comme une révolution-modèle, car elle dispose d'un attrait universel, étant entendu qu'une révolution-modèle «a pour ambition de changer le monde bien au-delà de sa terre d'origine ».[68]

Cependant, seule la révolution française a démontré sa capacité d'immortaliser ses valeurs et d'exporter ses idéaux. Elle continue jusqu'à nos jours d'exercer un charme en raison du prestige de ses valeurs.

L'acte fondateur des droits et libertés est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Elle est le produit direct de la révolution de 1789 qui change le paysage politique non seulement de la France mais aussi de l'Europe et ailleurs. Avant cette révolution, la société française reposait sur des privilèges. Elle était soumise à une monarchie absolue et souffrait d'inégalités entre les corps constitués (le clergé et la noblesse), et aussi entre les provinces et les villes.

Les événements de 1789 sont le couronnement de plusieurs années d'injustice et de misère, une manière radicale d'exprimer un désir profond et bien ancré de changement, une volonté d'introduire les valeurs de liberté et d'égalité, longuement débattues par la philosophie de la lumière ; des valeurs ayant déjà fait leur chemin dans la conscience des français, contribuant ainsi à raviver la passion révolutionnaire.

N'étant pas un fait fortuit, la révolution française a mis du temps pour réaliser ses objectifs au prix de grands sacrifices. Elle s'étale sur plusieurs années. La prise de la bastille, le 14 Juillet

[67]Catusse Myriam, « Le limon d'une question sociale, à contre-courant des révolutions arabes ? Comment circulent les paradigmes au nord et au sud du Sahara. », *Revue internationale de politique comparée* 2/2013 (Vol. 20) , p. 81-100
URL : www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2013-2-page-81.htm.
[68] Hamit Bozarslan: « Révolution et état de violence : Moyen-Orient, 2011-2015 », Ed.CNRS, 2015, 304 p.

1789, est certes, très symbolique, mais n'est que le début d'un commencement de plusieurs événements.

Le processus révolutionnaire a connu un parcours, le moins que l'on puisse dire, chaotique qui passe par la création d'une monarchie constitutionnelle, puis par la république de 1792 au même temps que la France se livre à une guerre contre l'Europe royaliste. La terreur qui a caractérisé les années 1793 et 1794 sous Robespierre s'est accompagnée de la suppression des libertés pour « résister à l'ennemi et aux contre-révolutionnaires ».[69]Les tentatives d'instaurer une république modérée s'achève par un coup d'État militaire qui donne le pouvoir à Napoléon Bonaparte, en 1799.

La deuxième république ne fut proclamée qu'en 1848. C'est dire que la révolution est un long processus, souvent épineux dont les objectifs ne peuvent être réalisés que grâce à la ténacité des révolutionnaires.

De par les principes universels qu'elle véhicule, la révolution française est analysée en révolution-modèle. Comme toute révolution, elle marque de façon nette le déplacement d'un terrain caractérisé par la fatalité et le maintien du statu quo à un autre terrain où la peur n'a plus de place. De la sorte elle montre la voie à d'autres et ouvre la réflexion sur le changement ; c'est d'ailleurs pour cela qu'elle suscite la peur et attire les critiques.[70]

La déclaration de 1789 est le legs le plus important de la révolution française. Elle traduit les idées révolutionnaires de l'époque, elle est « essentiellement un système de limitations imposées au pouvoir afin d'assurer le libre jeu des droits de l'Homme. Ces droits sont des libertés, des possibilités de choix dans l'ordre de la pensée et de l'action. Ils n'entraînent pour l'État qu'une obligation négative : ne pas entraver leur mise en œuvre ».[71]

---

[69] Pour plus de détails, voir notamment : Jacques Pirenne : « Les grands courants de l'histoire universelle : de la révolution française aux révolutions de 1830 », éd. De la Baconnière, 1951.

[70]ainsi lira-t-on dans le rapport de Ahmed Atif Efendi, haut fonctionnaire de l'empire Ottoman, alors chargé de rédiger un rapport sur la France en 1891 ; ce qui suit « les gens bien informés n'ignorent pas que la conflagration de sédition et d'atrocités qui éclate il y'a quelques années en France ,projetant des étincelles et des flammes dans toutes les directions avaient été préparée de longue date dans l'esprit de certains hérétiques maudits…De la sorte les célèbres athées (zindiks) Voltaire et Rousseau et d'autres matérialistes de leurs acabits, avaient édité et publié divers ouvrages consistants, Dieu nous en préserve, en insultes et calomnies contre les purs prophètes et purs rois, réclamant la suppression et l'abolition de toute religion et pleins d'allusion à la douceur de l'égalité et du républicanisme …Ils ont fait traduire dans toutes les langues et publier en tous lieux la déclaration rebelle qu'ils appellent les droits de l'Homme et se sont efforcés d'inciter les peuples de toutes les nations et de toutes les religions à se rebeller contre les rois dont ils sont les sujets… Ahmed Cevdet Pacha :Tarih-i cevdet,volVI.Istanbul,Matba-i Osmani 1309/1891,p 394-401.

[71] J.Rivero et H.Moutouh : « Les libertés publiques », op citée 86.

Ce document qui a inspiré une bonne partie du monde se réclamant de la liberté ne prétend pas créer des droits, mais se contente d'en rappeler l'existence. Il ne prétend pas non plus instaurer des garanties à ses droits, mais confie cette tâche à la constitution, car « toute société dans laquelle …la garantie des droits n'est pas assurée n'a pas de constitution », (article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen).

Cette déclaration a largement influencé les constituants français de 1791 et acquiert une valeur constitutionnelle à partir de 1946, où il est rappelé dans le préambule que « tout être humain, sans distinction de race de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Le préambule de la constitution de la quatrième république a été repris en totalité par la constitution de la cinquième république de 1958 et fait désormais partie du bloc de la constitutionalité.

Plus tard, ce qui a été traduit dans la déclaration de 1789, comme un idéal pour la société française, devint une réalité qui anime la société internationale par l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.

Ainsi, c'est bien la durabilité et l'universalité des valeurs de la révolution française qui font d'elle une révolution-modèle. « Si elle échoue à s'exporter autrement que par la guerre révolutionnaire, elle constitue un repère historique à l'échelle européenne et devient la référence fondatrices de nombreuses contestations.».[72]

Aujourd'hui encore, c'est bien l'universalité de ces valeurs, qui a animé la passion révolutionnaire des tunisiens en janvier 2011.Certes, la chute du régime de Ben Ali est un épisode déroutant dans l'histoire de la Tunisie moderne. Déroutant pour l'opinion publique interne et internationale, mais surtout déroutant pour les sciences sociales pour lesquelles « l'événement pose problème». Plutôt que d'admettre que l'événement en est un, les sciences sociales préfèrent l'ignorer, car pour elles, « la nouveauté n'est pas si nouvelle. Le surgissement s'inscrit dans une perspective historique, une tradition culturelle, une logique sociale[73] : ce qui se passe était inscrit dans le passé immédiat ou lointain, tout était déjà joué a *Postériori, nous* aurions pu prévoir l'événement ».[74]

[72]Hamit Bozarslan : « François Furet, la passé d'une illusion et l'énigme révolutionnaire », in passions révolutionnaires, ed. de l'école des hautes études en sciences sociales, 2011, page 26.

Vouloir reconstruire l'histoire ne permet pas de dépasser certains obstacles. À ce stade, il faut « reconnaître modestement qu'aucun des spécialistes de la région, y compris ceux qui s'intéressaient de très près aux mouvements sociaux, n'avaient prévu la force du coup de tonnerre qui allait ébranler les régimes en place ».[75]

Un événement peut désigner au sens du dictionnaire Larousse, à la fois un changement soudain de la situation ou un accident secondaire qui ne modifie pas l'essentiel du déroulement d'une action. Où s'inscrivent alors les événements du 14 janvier 2011 ? Car, il s'agit bien en Tunisie d'événements au pluriel qui de prime à bord sont inédits, d'abord c'est bien la première fois qu'une foule aussi dense se déchaîne devant l'institution qui symbolise le pouvoir et la répression. Le non-dit s'exprime au grand jour, c'est bien aussi la première fois que les opprimés et les exclus exigent du pouvoir, non pas de leur reconnaître leurs droits et libertés, mais de recouvrer leur souveraineté, c'est bien aussi la première fois que les forces de l'ordre ne réussissent pas à maîtriser la foule et c'est enfin la première fois que la tête du pouvoir, incarnée par Ben Ali et son épouse, prend la fuite. « Faut-il voir dans ces événements un revirement de la situation au bénéfice de l'exercice des libertés publiques, ou simplement un sursaut qui ne modifie pas fondamentalement le cours des choses » ?[76]

Cette rupture avec le passé quant aux aspirations des protestataires et leur aboutissement symbolique par le départ de Ben Ali, milite en faveur de la thèse d'une révolution, en ce sens qu' « *une opposition au pouvoir, quand elle se généralise, n'atteint pas seulement les détenteurs des moyens de décision et de coercition, qui font obstacle à la destruction de certaines hiérarchies, ou défendent les intérêts de groupes dominants. Elle atteint le principe de réalité et le principe de légitimité qui soutiennent l'ordre établi .Ce n'est pas seulement l'autorité politique qui se trouve alors ébranlée, mais la validité des conditions d'existence, des comportements, des croyances et des normes jusque dans le détail de la vie sociale .De là vient donc qu'une révolution ne naît pas sous l'effet d'un conflit interne entre opprimés et*

---

73 : Sur les « printemps arabes » dans les termes de la sociologie et de l'économie politiques, voir B. Hibou (dir.), « La Tunisie en révolution ? », *Politique africaine*, n° 121, mars 2011, p. 5-67 ; M. Bennani-Chraïbi et O. Fillieule (dir.), « Retour sur les situations révolutionnaires arabes », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 5-6, octobre 2012, p. 767-939. La Ve Rencontre européenne d'analyse des sociétés politiques (Paris, 2 au 3 février 2012), « Les printemps arabes : mythe et fictions », Réseau européen d'analyse des sociétés politiques, <http://www.fasopo.org/reasopo.htm#jr>.

[74] Alban Bensa et Eric Fassin: « Les sciences sociales face à l'événement » in revue terrain n°38, Mars 2002 qu'est-ce qu'un événement ? Pages 5-20.

[75] Vincent Geisser**,** « Les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : une « révolution » pour les sciences sociales ? » Op. Cit.

[76] *idem*

oppresseurs, mais advient dans le moment où s'efface la transcendance du pouvoir, dans le moment où est annulée son efficacité symbolique ».[77]

Pour Kelsen, la révolution est définie comme le renversement de l'ordre en vigueur qui se trouve par le fait révolutionnaire, « annulé et remplacé par un nouvel ordre de façon illégitime, c'est-à-dire d'une façon qui ne soit pas prévue par le premier ordre ».[78]

Le 14 janvier marque donc un cycle dans le processus révolutionnaire qui a le mérite de mettre en exergue « une crise durable de gouvernabilité, où un pouvoir établi perd sa légitimité en ce qu'il ne parvient plus à produire l'obéissance de ses sujets, et à l'inverse, où nombre d'acteurs, sans légitimité institutionnelle aucune, obtiennent voix au chapitre… ».[79]À ce stade, on peut prêter au moment tunisien la qualité de révolutionnaire, position confortée par le changement visible des repères, condition de toute révolution d'après le philosophe C.Lefort qui écrit : « pour que la révolution advienne, il ne suffit pas que le sort de telle ou telle catégorie se soit aggravé, il faut que les repères de la situation commune, les repères de la représentation dans laquelle cette situation était auparavant appréhendée comme naturelle (si pénible, si conflictuelle fût-elle) aient vacillé, que ce soit laissé au moins entrevoir d'autres repères ».[80]

La révolution est d'abord une idée qui « unit trois éléments : la volonté de libérer les forces de la modernité, la lutte contre un ancien régime qui fait obstacle à la modernisation et au triomphe de la raison, enfin l'affirmation d'une volonté nationale qui s'identifie à la modernisation. Pas de révolution qui ne soit modernisatrice, libératrice et nationale ».[81]

Alors, cette "révolution" « vient-elle démentir, outre les approches culturalistes défendant la thèse d'un autoritarisme stable en Tunisie, les économies politiques postulant une démocratisation consécutive à la libéralisation économique et portée par la bourgeoisie et, malgré sa sociologie fouillée et subtile, l'économie politique du consentement à

[77] Lefort Claude : « Penser la révolution dans la révolution française », Annales. Économies, sociétés, civilisations, 1980, n°2, page 336.
[78] Hans Kelsen : « Théorie générale du droit et de l'Etat », trad française B.Larache et V.Faure,Paris LGDJ 1997,p.171.
[79] Hamit Bozarslan : « François Furet, le passé d'une illusion et l'énigme révolutionnaire »e in passions révolutionnaires, op citée, page 25.
[80] Lefort Claude : « Penser la révolution dans la révolution française », Op. Cit.
[81]Alain Touraine : « Critique de la modernité » ;éd Fayard 1992.Page 84.

l'autoritarisme. Elle remet à l'ordre du jour une économie politique centrée sur les conflits ou sur les alliances de classes pour saisir la logique de la reproduction du système ».[82]
Si la révolution permet de clarifier les zones d'ombre d'un régime hermétique, elle ne permet pas une lecture claire de son avenir, ce ne sont pas les revendications qui l'ont rendu possible qui jugeront de son issue car, « si, comme faits observés sur plus d'une période et dans plus d'une contrée, les révolutions partagent toutes un ensemble de traits, comme la contestation des légitimités établies ou la production de contre-pouvoirs à partir de la rue, et qu'elles autorisent par conséquent leur lecture par une démarche idéale-typique ; elles n'obéissent pas pour autant à une nécessité historique universelle ; ni individuellement, ni prises dans leur ensemble, elles n'offrent pas d'avantage les clefs d'intelligibilité d'une quelconque « évolution de l'humanité » ».[83]

Autrement dit, « "le 2011 arabe" ne pouvait échapper aux risques que lui imposait l'indéterminé de sa trajectoire ».[84]

Section 5/ L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : une spécificité tunisienne ?

Les recherches sur la résistance de l'autoritarisme et le malaise que rencontre l'exercice des libertés publiques en Tunisie lors des périodes de transition, ont emprunté plusieurs pistes. Les uns l'ont expliqué par les rapports de domination (consentis/imposés) entre les gouvernants et les gouvernés,[85] d'autres par un cadre institutionnel et juridique défavorable à un véritable exercice des libertés publiques[86] ou encore par une exception arabe résistante à la pénétration des valeurs universelles de la démocratie,[87] pour d'autres, le clientélisme, la coercition et la cooptation ont fortement contribué à ancrer une politique peu soucieuse d'un

[82] Baccar Ghrib : « Économie politique de la révolution tunisienne, les groupes sociaux face au capitalisme de copinage », in revue tiers monde octobre-Décembre 2012, n°212, page 34.
[83] Ibid, page 20.
[84]Hamit Bozarslan : «Révolution et état de violence : Moyen-Orient », 2011-2015, Op. Cit.
[85]Béatrice Hibou : « La force de l'obéissance, économie politique de la répression en Tunisie », Paris, la Découverte, 2006.
[86] Rafâa Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et libertés en Tunisie », revue tunisienne de droit, 1989.
[87]Voir notamment Hamadi Redissi : « Autoritarisme et constitution en Tunisie », op. cit. p. 630 : « Alors autoritarisme ou constitution ? … Entre les deux la voie est étroite. Quand on ne peut que souffrir de l'autoritarisme, il faudra espérer seulement que le despote soit juste, éclairé et bienveillant. La tradition est avérée…La tradition est passée dans la littérature arabe, »Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », critique internationale n°30, janvier-mars 2006/1, et Jean Berque : « Les arabes d'hier à demain », Paris seuil 1960, Jean Leca, « La démocratisation dans le monde arabe : incertitude, vulnérabilité et légitimité » dans Ghassan Salamé (dir.), *Démocraties sans démocrates. Politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Paris, Fayard, 1994 (traduction anglaise : Londres, I.B. Tauris, 1994).

exercice paisible des libertés publiques.[88]Le soutien des puissances étrangères et les organismes financiers internationaux, a de sa part, d'après certains, contribué à la stabilisation des régimes autoritaires.[89]

« Cette distinction entre définition contingente et essentialiste des conditions nécessaires à la démocratie, a longtemps constitué la ligne de partage principale des travaux sur la politique arabe. Chez ceux qui attribuent l'échec de la démocratie à des causes telles que cultures politiques patriarcales, affinité innée des arabes pour l'autoritarisme ou incompatibilité entre démocratie et islam, le destin des sociétés politiques du monde arabe apparaît comme définitivement scellé ».[90]

Certes, la construction étatique,[91] la mise en place d'un modèle économique adéquat[92] et la lutte contre le terrorisme[93] ont de leur part pu justifier une certaine continuité d'un modèle de gouvernement qui ne reconnaît pas à l'exercice des libertés publiques sa priorité légitime.

Mais, ce bref inventaire des approches, faites sur le monde arabe ne permet pas de faire de ce monde une sous-catégorie insensible à une quelconque transition dans une optique démocratique, car comme l'a si bien souligné Raymond Aron : « à l'instar de tout régime, les régimes arabes constituent des solutions imparfaites. »[94]

D'autre part, affirmer que les conditions d'un éventuel passage à la démocratie résideraient dans « *l'action de réformateurs politiques en vue de trois séries d'objectifs étroitement liés : la construction d'institutions politiques "impartiales", le développement d'un tissu associatif*

---

[88] Béatrice Hibou : « Économie politique de la répression » : le cas de la Tunisie, Presses des sciences po/raisons politiques, 2005/4, n° 20.

[89] Juan J. Linz « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres » in, revue internationale de politique comparée, 2004/4, Vol. 11, p. 531-536.

[90]Steven Heydemann : « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », in critique internationale, 2002/4, n°17, p. 54-62.

[91]« L'Etat peut afficher son déficit de légitimité, en invoquant l'argument de nécessité, il constituerait un moment inévitable dont la finalité résiderait dans la réalisation de l'unité…C'est au nom de cette dernière qu'il fera alors étalage, voire usage de sa force » : Camau M. : Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ?, ed. CNRS, 1987, 420 pages.

[92]Abedelfattah Amor : « Aussitôt après les indépendances, l'idée même de démocratie fut confisquée au nom de la construction de l'Etat, de l'intégration de la nation, du développement », « L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des Etats africains », in « l'Afrique en transition vers le pluralisme politique », (dir) Gérard Conac, actes du colloque 12, 13 Décembre 1990 ed Economica 1993, p. 56.

[93]Voir notamment Olfa Lamloum : « La Tunisie après le 11 septembre. », *Confluences Méditerranée* 1/2002 (N°40) , p. 171-178 : « Le consensus post-11 septembre sur la criminalisation de l'islamisme offre à tous les régimes arabes en guerre plus ou moins larvée contre leur opposition islamiste l'occasion de légitimer son exclusion… Il réhabilite dès lors la fonctionnalité des appareils de coercition des régimes autoritaires de la région ; » et DROZ-VINCENT Ph., « Quel avenir pour l'autoritarisme dans le monde arabe ? », in *Revue française de science politique*, vol. 54, n°6, 2004, p. 945-979.

[94]Raymond Aron : « Démocratie et totalitarisme », Paris Gallimard 1965, p. 53.

dépassant les clivages ethniques et la promotion d'une croissance économique permettant d'atteindre le seuil critique du PNB par habitant des démocraties ; »[95]ne préjuge en rien de l'exceptionnalité de la région, car ces défis *« bien que considérables ne différeraient pas fondamentalement de ceux auxquels sont confrontés de nombreux autres pays* ».[96]

Si nous retenons la définition donnée par des transitologues, à la transition, consistant à la considérer « comme un laps de temps délimité à chaque extrémité par l'existence d'un régime politique présumé stable »,[97]alors, il serait plus approprié de parler, à l'instar de certains, de « moment transitionnel »[98]sans pour autant anticiper quant à la nature du régime à venir, car « la restauration autoritaire sous couvert de démocratie en trompe-l'œil ne saurait jamais être écartée ».[99]

La transition ne désigne alors que « l'intervalle entre un régime et un autre ».[100]Elle pourrait être dans ce cas, celle des beys Husseinites, à commencer par le despote éclairé Ahmed 1er , Bey de Tunis (1837-1855),[101] au ministre Khereddine, (Premier ministre de 1837 à 1877)[102], celle du protectorat, au regard de la convention de Bardo de 1881 et surtout de la convention de la Marsa du 8 juin 1883,[103] mais aussi au regard de « l'appropriation des éléments venus de

---

[95]Michel Camau : « L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe », in la politique dans le monde arabe (dir) Elisabeth Picard, ed. Armand Colin 2006, p. 47.

[96]*idem*

[97]Guilhot Nicolas, Shmitter Philippe C. : « De la transition à la consolidation, une lecture rétrospective des democratization studies », in revue française de science politique, 50e année, n° 4-5, 2000, p. 168.

[98]« Le moment transitionnel est celui qui sépare la chute du régime autoritaire et la mise en place d'un autre, sans que l'on puisse préjuger de la nature, démocratique ou autoritaire de celui-ci », René Otayek : Regards croisés sur les transitions africaines et arabes, in revue internationale de politique comparée, 2013/2, Vol. 20, P. 7-14.

[99]Jean-François Bayart : « La démocratie à l'épreuve de la tradition africaine subsaharienne », in pouvoirs n°129, 2009, p. 27-44.

[100] O'Donnel Shmitter: "Transitions from authoritarian rule", Baltimore Johns Hopkins, University Press, 1986, p. 6.

[101] Les récits concordent pour prêter à A. Bey la qualité de moderniste : C'est en ces termes que Claude Nataf le décrit : « À 31 ans il piaffe d'impatience de moderniser son pays sur le modèle des Etats avancés d'Europe et décide (en 1846) d'engager une ambitieuse politique de réforme militaire, économique et politique. » : Claude Nataf : de Tunis à Paris, mélanges à la mémoire de Paul Sebag, ed. De l'Eclat, paris 2015, 176 p. Son règne correspond aussi d'après les historiens tunisiens à « une ère de rénovation et de profondes réformes dont l'objectif est de doter l'Etat tunisien des attributs de la pleine souveraineté. » : A. Guellouz, A. Masmoudi et M. Smida : histoire générale de la Tunisie, les temps modernes, (941 -1247/1534-1881), Tunisie Sud éditions, 2010, p. 369

[102]« Les innovations étatiques ont consisté, notamment dans les tentatives de mise sur pied d'une armée basée sur la conscription et organisée selon le modèle européen, et la création d'industrie annexes, la modernisation de la bureaucratie, la réforme de la justice (remplacement des cadis par des tribunaux), l'organisation d'un système moderne d'enseignement pour la formation des élites bureaucratiques et militaires (fondation de l'école militaire du Bardo par Ahmed Bey et création du collège Sadiki en 1867) » : Camau M. : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon « ?, Op. Cit.

[103]Art 2 de la convention de la Marsa « Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son Protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles. »

la colonisation, dilués dans la culture "nationale" »[104], celle de Bourguiba à partir de 1956,[105] celle de Ben Ali à partir de 1987,[106]dans le sens où « l'élimination du régime autoritaire de Bourguiba faisait alors l'objet d'un consensus général à la mesure de l'espérance démocratique dont le nouveau régime était crédité »,[107] d'autant plus que la prise du pouvoir par Ben Ali a coïncidé avec la vague de démocratisation de l'Europe de l'Est depuis 1989. Certes, les capacités d'innovation ne manquent pas durant cette période en Tunisie, mais « c'est à sa manière qu'elle vit et organise sa transition démocratique »[108]et enfin celle de l'actuelle période, débutant à partir de janvier 2011.[109] Un moment à partir duquel, « une nouvelle séquence politique s'ouvrait. Les cartes du possible étaient rebattues, mais la partie était loin d'être gagnée, quant à la satisfaction des objectifs des insurgés ».[110]

La tentation est grande de se référer aux exemples étrangers de transition démocratique, pour juger les transitions tunisiennes, mais cette analyse comparative mono causale a démontré ses faiblesses, car comme l'a si bien souligné J.Linz, chaque développement politique est « individuel dans son historicité, chaque phénomène a une causalité plurielle, et ce, quand bien même, les questions à poser sur chaque cas peuvent rester semblables ».[111]

---

[104]Reine-claude Rondin : « La colonie en province, diffusion et réception du fait colonial en Corrèze et en Haute-Savoie 1830-1939, Thèse d'histoire, Université Paris I, Panthéon Sorbonne 2007.

[105]Burhan Ghalioum : « Avec le triomphe du nationalisme, la rupture avec la pensée politique traditionnelle est achevée. On entre dans un univers nouveau qui diffère de l'ancien au niveau du vocabulaire, des valeurs, des comportements, des formes d'organisation, des instituions et des finalités. » : « Démocratie et démocratisation dans le monde arabe, pluralisme, modernité, monde arabe », (dir) Marie-Hélène et Souheil Kash, in politique, droits de l'Homme et bioéthique, les presses de l'Université Laval, Brylant, Delta, 2001, p. 57.

[106]Sana Ben Achour : « Le code tunisien du statut personnel, 50 ans après, les dimensions de l'ambivalence », in l'année du Maghreb, 2005-2006, p. 55-70 :« Quelques mesures et réformes peuvent attester d'un engagement vers une transition démocratique (adoption de la loi portant sur l'organisation des partis politiques en 88, grâces présidentielles, suppression de la cour de la sureté de l'Etat, réduction de la durée de la garde à vue, abolition de la présidence à vie, restauration de la religion par le rétablissement de l'Université la Zitouna)… »

[107]Pierre-Robert Baduel : « Le temps insurrectionnel comme « moment politique », Tunisie, 2011, revue internationale de politique comparée, 2013/2, Vol. 20, p. 33-61.

[108]Gérard Conac : « Les processus de démocratisation en Afrique », in l'Afrique en transition vers le pluralisme politique (dir) Gérard Conac, Colloque, paris 12, 13 décembre 1990, Economica 1993.

[109]Les quatre premières transitions peuvent être qualifiées de transitions de "fait" car imposées. Ce type de transition peut « aboutir au terme de la période transitoire à la réalisation de la démocratie et à l'installation de l'Etat de droit. Mais, cette démocratisation et cet Etat de droit restent fragiles et nécessitent un travail continu de consolidation. Dans cette sorte de transition, la possibilité de régression vers un régime non démocratique est présente. » Nada Youssef, « La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique » : Thèse de Doctorat, Beyrouth avril 2010, p. 90.

[110]*idem*

[111]Hermet Guy, « Autoritarisme, démocratie et neutralité axiologique chez Juan Linz. », *Revue internationale de politique comparée* 1/2006 (Vol. 13), p. 83-94

Dans cette perspective, « la recherche comparative ne peut que définir les concepts-clés les plus généraux et laisser entrevoir les principales variables d'analyse; en d'autres termes, on n'en peut tirer davantage que l'élaboration d'un modèle d'investigation ».[112]
S'agissant de l'exemple tunisien, les périodes de transition se succèdent et se ressemblent, à un point tel, qu'elles ont perdu leur signification première pour en épouser une toute particulière (I) ; loin d'opérer une rupture avec le passé, ces périodes ont toujours été l'occasion de faire des libertés publiques un objet de discussions et de transactions, non sans faire appel au couple réformisme/ consensus comme mode de gestion de crise (II).

I) La dénaturation de la séquence transitionnelle

Les freins réels ou imaginaires qui perturbent la consécration et la protection effectives des libertés publiques sont présentés comme étant temporaires, le temps de la transition ou les transitions qui n'en finissent pas. Des transitions, certes ponctuées de timides concessions démocratiques, afin de maintenir l'espoir d'une éventuelle ouverture démocratique et de donner l'illusion d'un certain dynamisme politique.

Or, « au moment où la transitologie devenait une boîte à outils pour spécialistes d'ingénierie politique et faiseurs de démocratie, elle se muait en langage de pouvoir ».[113]

Le recours à ce lexique a, pour ainsi dire, été abusé par les dirigeants arabes, voire même vidé de tout sens, car n'obéissant pas à la séquence classique de la période transitionnelle.

La trajectoire idéale, selon certains transitologues, "the one best way" de la transition démocratique est appelée à suivre la séquence libéralisation-démocratisation-consolidation.[114]
Or, si la Tunisie a pu se prévaloir d'une libéralisation économique "réussie", elle peine à s'engager dans une véritable libéralisation politique. Cette démarche qui relève d'un double pari sur les conditions de réalisation de la libéralisation économique et sur ses effets

[112]Morlino Leonardo, « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage. », *Revue internationale de politique comparée* 2/2001 (Vol. 8), p. 245-267.
[113] VAIREL F., « L'opposition en situation autoritaire : statut et modes d'action », in Dabène O., Geisser V., Massardier G. (dir.), *Autoritarismes démocratiques. Démocraties autoritaires au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2008, p. 213-232.
[114]Michel Dobry : La transitologie classique distingue plusieurs phases de processus de transition « dont la phase de libéralisation du régime autoritaire, la phase de démocratisation ou de transition dans un sens étroit et une troisième phase de consolidation dans laquelle doivent s'institutionnaliser certains des traits fondamentaux qui font d'un système démocratique une démocratie autoentretenue » : « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence »* : revue française de science politique, année 2000/ Vol. 50, n°4, p.591.

d'entraînement dans la sphère politique, fait l'impasse sur l'éventualité d'une consolidation autoritaire empruntant la forme d'un « autoritarisme de marché ».[115]

Force est d'admettre que le chantier de transition démocratique en Tunisie nécessite, d'après les dirigeants politiques, un travail de fond en comble. Considérant que les bases sur lesquelles viendront se greffer la jeune démocratie font défaut. Ces dirigeants se sont attelés à la tâche d'en dessiner les contours selon leurs propres convictions. Pour la nation tutrice, il s'agirait de civiliser la nation indigène, pour Bourguiba et Ben Ali, la primauté était donnée à la construction étatique, l'émancipation du peuple et la sortie du sous-développement, tout en s'opposant aux ennemis de la nation. Bien entendu, la rhétorique de la modernité et de la religion n'a jamais manqué au rendez-vous.

Chaque primat justifie la prolongation de la période transitoire. L'image du « bon élève économique » et de l'allié international pour la lutte contre le terrorisme que le régime est arrivé à un moment donné à mettre en avant, lui a servi d'un alibi de taille pour se régénérer et réactiver ses pratiques autoritaires, car justement, « la transitologie, expression d'une conception pragmatique et procédurale de la démocratisation, n'a pas invalidé purement et simplement toute interrogation sur les corrélats économiques et sociaux des formes politiques ».[116]L'insécurité quant à elle a toujours été présentée comme une menace pour la transition démocratique, dont l'incertitude trouve sa source dans« la complexité de situations marquées par la faiblesse ou l'affaiblissement des États ».[117]

Aujourd'hui encore, la sécurité est considérée comme condition du succès de la présente transition démocratique en Tunisie.

Si le recours à la notion de transition démocratique a toujours été rendu possible en Tunisie, c'est en grande partie en raison du flou du terme qui a ajouté à la difficulté du décryptage des processus en cours.[118] La transition est, en effet, tantôt employée pour désigner une entente dans la sphère politique, tantôt pour se référer à la libéralisation économique, ou simplement à

---

[115] Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », in presses de sciences po/critique internationale 2006/1 n°30, page 79.

[116]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Al »i, Presses de sciences po, 2003, p. 50.

[117] Michel Camau : « Voies et moyens d'une banalisation d'une aire culturelle : approches du politique dans le monde arabe et musulman », Aix-en -Provence, IEP.

[118]Olfa Lamloum : « Tunisie : quelle transition démocratique »? J-N. Ferri´e, J-C. Santucci : « Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord », Edition CNRS, pp. 121-147, 2006 : « Il faut noter d'emblée un certain flou conceptuel dans le champ d'analyse de la question démocratique, au Maghreb en particulier et dans le monde arabe en général. L'abondance des études n'a guère permis de clarifier théoriquement la nature du problème posé. « Démocratisation », « transition démocratique », « libéralisation politique », « société en transition », sont autant de concepts qui couvrent des approches peu ou prou identiques et dont les nuances demeurent difficiles à cerner ».

des amendements constitutionnels d'apparence libérale, ou encore d'une rupture politique suivie d'une élection d'une assemblée constituante.

Tout ceci pour dire, que chaque période de transition ne chasse pas celle qui l'a précédée, mais prétend l'accélérer, en reprenant les choses à partir du début. Elles se sont révélées à la longue, de simples phases de changement destinées à donner du souffle au régime en le revitalisant de l'intérieur comme de l'extérieur.

L'actuelle période de transition, même si elle est traversée par de nombreuses crises, s'inscrit dans la logique de la transition en raison de la libéralisation politique qu'elle a empruntée. Elle va dans la signification donnée du voyage de la transition, lequel « n'est pas accomplissement, mais catalyseur d'une dynamique sociale », caractérisée, notamment par « une résurrection de la société civile ».[119] La tentation est grande de croire que la Tunisie est en phase de transition démocratique pas comme les autres. Car, « c'est dans le mouvement heurté et réversible, enclenché lors du seuil critique de la démocratisation, que se jouent par la suite la consolidation et avec elle l'inscription institutionnelle, sociale et culturelle de la démocratie »,[120]étant entendu que « la transition ne constitue en réalité qu'un laps de temps intermédiaire à l'issue incertaine, dont rien n'assure qu'il va déboucher vraiment sur la démocratie ».[121]D'où, une attitude dubitative, de la part de certains, pour considérer la Tunisie après le 14 janvier en phase de transition vers la démocratie, considérant que « ce n'est pas en soi le départ de Ben Ali et des« clans », qui modifie radicalement les modes de gouvernement et l'exercice du pouvoir en Tunisie. Il est trop tôt pour parler de transition démocratique, même si tout reste ouvert. La véritable transformation, qui est incontestablement fondamentale, réside dans la disparition de la peur ».[122]

L'interrogation du passé pour analyser l'échec ou le succès de l'entreprise démocratique est certes, pertinente, mais ne doit en aucun cas prédestiner de l'issue de la période étudiée. Pourtant, c'est ce chemin incertain que certains analystes de l'après-révolution ont emprunté. Considérant l'actuelle période, comme « une réactivation du passé ».[123] La faiblesse de ce pronostic réside dans le fait qu'il n'accorde pas leurs places aux changements perceptibles générés par l'événement, « tant dans les pratiques que dans les représentations. Ainsin n'est-il

---

[119] Voir dans ce sens le dossier sur « les transitions démocratiques, regards sur l'état de la « transitologie », in Revue française de science politique, 2000/4-5, Vol. 50. 180 p.

[120] Michel Camau : « La transitologie à l'épreuve du moyen orient et de l'Afrique du nord », in Annuaire de l'Afrique du nord, Vol 33, 1999, page 4.

[121]Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud : « Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques », 8éme éd, Armand Colin, 2015, 324 pages.

[122]Béatrice Hibou, « Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social. », *Politique africaine* 1/2011 (N° 121), p. 5-22

[123]Dot-Pouillard (N.) : *«* Tunisie, la révolution et ses passés »*,* Paris, L'Harmattan, 2013, p. 25.

pas fait référence à ces autres composantes du processus de changement de régime en Tunisie, que sont la définition de règles nouvelles dans la compétition politique, l'apprentissage du pluralisme partisan, du vote et de la lutte électorale, la réinvention du métier de législateur, comme celui de journaliste, autant de phénomènes nouveaux qui, s'ils s'appuient pour partie sur des acteurs et des pratiques héritées, n'en sont pas moins radicalement inédits ».[124]
L'affirmation selon laquelle « le monde arabe, encombré par les lourdes séquelles de son passé, devait gérer les conséquences cumulées des défaites de ses mobilisations successives, nationalistes, de gauche ou islamistes »,[125] donne de son côté, une part déterminante du passé sans intégrer les éléments nouveaux qui peuvent interférer dans le cours de l'histoire.

La démocratisation, quant à elle, désigne un laps de temps qui marque le passage d'un régime non démocratique à un autre qui répond aux exigences démocratiques. Elle se rapporte « au processus d'établissement ou de reconstruction d'un régime de liberté ainsi qu'à son résultat, apprécié, tant au niveau de son enracinement durable, que de son authenticité en matière de respect de la volonté populaire et des droits de l'homme ». [126] Pour Guy Hermet, l'entreprise de démocratisation suppose, en premier lieu la perception des indices juridiques classiques, à savoir « la reconnaissance du principe de la souveraineté populaire, de la liberté de mouvement, d'expression et d'information, le recours obligatoire à des élections régulières et concurrentielles… »Mais, la démocratisation est, pour cet auteur, plus que des indices juridiques. Elle est tout ce qui manque à l'exemple tunisien, du moins jusqu'à 2011, c'est-à-dire un ensemble d'exigences qui sont au nombre de trois, « la première exigence est que les protagonistes de la politique s'accordent réciproquement une confiance suffisante, qu'ils s'entendent sur des règles du jeu respectées par tous, en excluant le recours à des procédés anti-démocratiques, comme les coups d'État ou les mobilisations populaires séditieuses dans le cas où ils perdraient ou craindraient de perdre les élections, par exemple. De son côté, le second impératif a trait à la portée effective de la souveraineté populaire, spécialement à la possibilité réelle qu'ont les électeurs, non pas tant de choisir leurs gouvernants pour la première fois, que de les renvoyer par un vote négatif lors d'une consultation ultérieure…Enfin, troisième exigence, celle du respect des droits de l'homme, paraît aller de

[124]Heurtaux Jérôme, « Rendre intelligible « l'après » d'une « révolution ». Monde arabe (2011-2015)», *Politix* 4/2015 (n° 112), p. 176-186
[125]Bozarslan (H.) : « *Révolution et état de violence. Moyen-Orient 2011-2015 »*, Paris, CNRS éditions, 2015, p. 29.
[126] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », op citée, page 14.

soi ».[127]Mais, d'abord, qu'est-ce que la démocratie ? Elle est un idéal à atteindre, « à poursuivre sans trêve », son avènement peut durer longtemps. Néanmoins, elle suppose la réunion de certains éléments, ces derniers sont, comme l'a précisé A. Touraine, au nombre de trois : le premier élément est la liberté négative qui signifie que nul n'a le droit d'accéder au pouvoir et de le conserver en méconnaissance de la volonté de la majorité. Le deuxième élément a trait à la citoyenneté qui suppose de prime à bord, l'absence de sentiment d'exclusion, car « si le pays est fragmenté entre des ethnies étrangères ou hostiles les unes aux autres, et plus simplement encore, si les inégalités sociales sont si grandes que les habitants n'ont pas le sentiment d'un bien commun, la démocratie manque de fondement ».[128]

La représentativité constitue le troisième élément incontournable de la démocratie en ce qu'elle implique la tenue d'élections libres et transparentes.

Ceci dit, et nonobstant les traits caractéristiques de la démocratie, « Il faut le souligner avec force qu' « il n'y a pas « d'histoire naturelle » propre à la construction démocratique. Il n'y a pas de lois de développement historique menant de telles « préconditions » ou « codes génétiques » à la démocratie, en passant par telle ou telle étape supposée « nécessaire ».[129]

La consolidation démocratique effective se caractérise par un trait fondamental qui se « situe dans l'émergence d'un jeu, dans lequel il est devenu trop risqué, trop dangereux, sans bénéfices anticipables, de jouer un autre jeu que le jeu de la démocratie ».[130]

Ceci étant, l'incertitude demeure le trait marquant qui caractérise la transition démocratique. Pour certains, comme O'Donnell et Schmitter, elle ne doit pas être négligée par la transitologie, pour d'autres, comme A. Przeworski, elle est l'élément central de la démocratisation.[131]

L'incertitude comme caractéristique de la transition, justifie les erreurs sans cesse commises par les dirigeants politiques, car « cette période est une sorte d'interrègne qui ne se laisse pas se définir par des procédures, des normes et des conduites prévisibles, mais plutôt par des conflits portant sur la nature et la forme des premières, et sur l'impact qu'elles auront sur les

---

[127] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op cit. ; Pages 26-27.
[128] Alain Touraine : « Critique de la modernité » ; ed Fayard 1992, page 381.
[129]Michel Dobry, « Edito », *Cultures & Conflits* [En ligne], 17 | printemps 1995, mis en ligne le 15 mars 2006. URL : http://conflits.revues.org/32.
[130] Michel Doby : « Les processus de transition à la démocratie, in cultures et conflits n°17/1995, p. 3-9
[131] Voir O'donnell (G.), Schmitter (P.), Transitions from authoritarian rule. Tentative conclusions about uncertain democracies, Baltimore, The J. Hopkins Univ. Press, 1986. Przeworski (A.), Democracy and the market, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 1991.

secondes. Les transitions, par conséquent se laissent mieux saisir comme des situations politiques « sous-déterminées », où l'absence de règles claires et les conflits opposant divers acteurs sur la nature de ces règles, rendent les évolutions politiques extrêmement imprévisibles ».[132]

Car, il n'y a pas de voie idéale de « passage à la démocratie », et la transition n'est pas conditionnée par des « lois » ou des étapes nécessaires » ;[133] et « les rôles et les stratégies des acteurs s'inscrivent dans le cadre de « structures », elles-mêmes en pleine transformation et fluidité »,[134] influençant « leurs perceptions du possible et de l'improbable ».[135]

Certains qualifient cette période de remue-ménage. Elle serait « le changement en train de se faire. Il est difficile de l'évaluer puisque nous ne disposons pas du recul indispensable. Il est d'autant plus difficile de l'évaluer que nous percevons ces changements, non pas seulement par ses sauts qualitatifs, mais par "les crises de changement"».[136]

Ceci étant, existe-t-il certaines régions du monde, en l'occurrence le monde arabe qui seraient imperméables au phénomène de la transition démocratique ?

Certains transitologues, comme Jean Leca, n'adhérent pas à la thèse d'une exceptionnalité « justifiant son exclusion a priori du champ de la transitologie et celui de l'inutilité présumée de l'application aux pays arabes des paradigmes et outils conceptuels classiques de ce domaine de recherche ».[137]

Il ya eu certes, pendant longtemps un manque d'intérêt manifeste de la part des transitologues de se pencher sur l'étude du monde arabe en général et tunisien en particulier, en effet la lecture la plus privilégiée a été « celle de leur inscription dans des processus de réformes autoritaires ».[138]

---

[132] Philippe.C.Schmitter et Nicolas Guilhot : « De la transition à la consolidation, une lecture rétrospective des democratization studies », in revue française de science politique, op cit, page 618.
[133]M. Dobry, « Les processus de transition à la démocratie », *Cultures & Conflits*, n° 17, 1995, pp. 3-8.
[134]*Idem*
[135]Michel Dobry, « Les causalités de l'improbable et du probable : Notes à propos des manifestations de 1989 en Europe centrale et orientale », Cultures & Conflits, 17, printemps 1995, [En ligne], mis en ligne. URL : http:// conflits.revues.org/index322.html
[136]Yâdh Ben Achour : « Le changement en questions, mutations culturelles et juridiques, vers un seuil minimum de modérnité ? » In, changements politiques au Maghreb (dir) Michel Camau, éd. CNRS, Paris 1991, p. 15.
[137] René Otayek : « Regards croisés sur les transitions africaines et arabes », in revue internationales de politique comparée n°2/2013 Vol.20, page 10.
[138] GEISSER V., KARAM K., VAIREL F., « Espaces du politique. Mobilisation et protestations », in PICARD É. (dir.), « La politique dans le monde arabe », Paris, A. Colin, 2006, p. 193-213.

« En s'affranchissant du paradigme de la « transition démocratique ». Il ne s'agissait pas de postuler une quelconque fatalité autoritaire dans la région, mais « plutôt d'expliquer pourquoi les régimes autoritaires en place avaient réussi à éviter toute libéralisation politique ou démocratisation substantielle avant, pendant, et après la célèbre troisième vague de démocratisation ».[139]

Certes, « l'émergence démocratique est de plus en plus posée en termes d'affirmation. Attitude d'optimisme et discours politique. Que la réalité ne confirme pas encore ».[140]

Force est d'admettre en effet, que la transition démocratique en Tunisie n'a été en réalité qu'une manipulation, un moyen de conforter l'autoritarisme et de légitimer les régimes. Une période que le pouvoir cherche à éterniser, en usant de différentes tactiques, jonglant avec l'intimidation, la coercition, et… quelques concessions pour donner l'illusion qu'il est dans le jeu démocratique. L'issue de l'actuelle période demeure incertaine, son essor dépendra largement du degré de l'engagement de la société civile. Il ne fait pas de doute pour le moment qu' « après la révolution du 14 janvier 2011, la société civile tunisienne s'est forgé progressivement le rôle d'un acteur incontournable dans la prise de décision et la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux Droits de l'Homme. L'État, jadis omnipotent, apparaît désormais comme un *« acteur parmi les autres »* ».[141]

Force est d'admettre aussi, que l'ancien continue à avoir voix au chapitre, mais si l'on admet que la transition n'est pas un processus de rupture radicale, se pose alors la question de savoir « comment est sélectionné, découpé et conçu le passé pertinent, celui qui est supposé déterminer et alimenter le processus de transition ou de transformation et quels types « d'imageries causales » sont mis en scène pour rendre raison des cheminements historiques de ces processus ».[142]

La pertinence du passé lointain, les séquelles du passé proche et leur articulation avec le présent, montrent que deux éléments résistent en Tunisie à l'usure : le réformisme et le consensus, que le père de la transitologie, Philippe Schmitter , désigne par transitions pacifiques pour rendre compte des « tactiques et techniques de gouvernements capables

[139] KIENLE E., « Les 'révolutions' arabes », in *Critique internationale*, n°54, 2011, p. 113.
[140]Abdelfattah Amor : « L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des États africains », Op. Cit. p. 55.

[141]Souheil Kaddour : « La gouvernance des Droits de l'Homme en Tunisie postrévolutionnaire : état des lieux, difficultés et opportunités », in revue des droits de l'homme, 2014 n°6.
[142] Michel Doby : Les processus de transition à la démocratie, op. Citée

d'assurer des changements de régimes, ordonnés sans vainqueurs ni vaincus, et garantissant la continuité de l'État, par la conclusion de pacte de non-nuisance mutuelle formels ou informels, ainsi que par des arrangements conclus entre les modérés ou réformistes des deux secteurs, jusqu'alors opposés ».[143]

II) **Le consensus et le réformisme : mode de régulation de crise**

Le réformisme et le consensus, analysés par certains comme mythe, par d'autres comme réalité tunisienne,[144] ont toujours répondu présents dans toutes les étapes de changements qui ont traversé les différentes périodes en Tunisie. Considérés par moments, comme « des stratégies de stabilisation du pouvoir qui passent également par la passation de compromis entre l'*asabiyya* ou l'ethnie dominante et les *asabiyyat* ou les ethnies dominées. Ces compromis n'entament en rien l'hégémonie politique du groupe dominant, qui reste entière, mais ils lui permettent de contrôler l'expression des particularismes culturels, d'en réduire la charge dissonante potentielle et, *in fine*, de créer du consensus, ou une apparence de consensus sur la légitimité de sa domination ».[145]

Toujours est-il, l'histoire politique tunisienne « se caractériserait par la place déterminante qu'y aurait joué la recherche du compromis. Cette disposition, par laquelle on explique les principaux changements politiques et sociaux, est associée à d'autres notions, telle que la « tunisianité » ou le « réformisme » ».[146]

Le réformisme et le consensus ont chacun, à sa manière, contribué à l'élaboration d'une certaine vision de l'exercice du pouvoir et cultivé une image d'une société homogène dans laquelle des valeurs et des conceptions de base ont toujours permis de contourner la crise. Pour cela le réformisme prétend trouver un terrain commun à toutes les sensibilités en offrant une lecture acceptable de la modernité (A). Le consensus vient parfaire le tableau en présentant un projet susceptible d'éviter la discorde par la maîtrise des divergences, exprimant de la sorte l'unité du corps social (B).

---

[143] Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud : dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, op. Cit.

[144]Pour approfondir : Béatrice Hibou : « La création du mythe réformiste en Tunisie », in chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain, (dir) Pierre-Robert Baduel, IRMC, Karthala, 2009, 608 p.

[145]René Otayek : « Pluralisme culturel et régime politique ; un essai de comparaison Afrique/monde arabe », in revue internationale de politique comparée, 2013/2, Vol. 20, p. 101-123.

[146]Nadia Marzouki : « La transition tunisienne du compromis à la réconciliation forcée », in revue Pouvoirs 2016/1, n°156, p. 83-94.

A) Le réformisme : une nouvelle lecture de la modernité

Le réformisme est un courant de pensée qui tente de trouver un vecteur commun entre les différentes sensibilités sociales. Il découle d'une interprétation d'un verset coranique qui stipule : « nous avons fait de vous une communauté médiane »,[147] Ou « de juste milieu », selon les versions.

Pour ce courant, la modernité n'est pas une rupture avec le passé. Elle est source de son enrichissement, de son évolution et de son épanouissement. Conscients de cette réalité, une partie de penseurs tunisiens « ont tenté -plus que dans les pays maghrébins voisins-…de concilier les impératifs d'une modernité "importée "avec la préservation d'une culture arabe et musulmane .C'est le cas du réformisme tunisien, introduit par Kheireddine Pacha qui prône à la fois le retour aux sources de l'Islam et l'ouverture des portes de l'interprétation (Ijtihad), pour repenser le présent ».[148]

Cette manière de penser la modernité est antérieure au protectorat, mais elle a été consolidée par « l'entrée du plus fringant des peuples, les français, dans la vieille maison tunisienne, enclose depuis des siècles dans les murs sans fenêtres de ses traditions vieillottes (qui) a bouleversé la vie de sa société. Les anciens enturbannés d'un islam sclérosé ont été scandalisés, mais les jeunes ont mordu aux fruits du modernisme, et sans renier leur sang, se sont élancés vers de nouveaux paradis ».[149]

Ce courant trouve son fondement dans la bipolarisation de la société tunisienne entre conservateurs et modernistes. Pour éviter les confrontations violentes entre les uns et les autres, Kheireddine, alors Premier ministre en Tunisie, entre 1873 et 1877, insista dans son œuvre de référence, "*akwam al-massalik fi maarifati ahwal al mamalik"* (le juste chemin pour connaître la situation des royaumes), sur le consensus et le réformisme. Cet ouvrage avait pour objectif de « convaincre les hommes politiques et les hommes religieux (*ulamas),* de saisir les moyens susceptibles d'améliorer la condition de la communauté musulmane, de développer les facteurs de sa civilisation en élargissant d'une part, les champs des connaissances et du savoir et en préparant d'autre part, les voies de sa prospérité par le développement de l'agriculture et du commerce…Ceci nécessite l'existence d'un bon gouvernement garant de l'ordre, générateur d'espoir…La deuxième raison est de prévenir

[147] [sôurat Al-Baqarah / 143].
[148] Abderrahim Louhichi : « Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie » ; in Confluences méditerranée n°33, printemps 2000, page 36.
[149] Henry de Montety : « Les données du problème tunisien », Op Cit.

certains musulmans inconscients, qui persistent à négliger tout ce qui dans le comportement des autres est incompatible avec notre loi islamique, ceci pour la seule idée incrustée dans leur esprit que, tout comportement ou toute institution adopté par un non musulman, doit être abandonné ».[150]

Le courant réformiste en Tunisie a réussi à instaurer une vision modérée des libertés, quand bien même, certains travaux ont fondé la longévité de l'autoritarisme sur « l'idéologie réformiste qui, s'agissant en particulier de la Tunisie souveraine, de Kheireddine à Bourguiba et Ben Ali, a imprégné la politique des élites nationales au pouvoir : cette idéologie réformiste, ayant généré pour les uns une culture politique de la modernisation autoritaire, un réformisme par le haut, non démocratique, mais incorporé du sommet au bas de la société ».[151]

Toujours est-il, l'exemple tunisien est toujours présenté comme un cas à part par rapport au monde arabo-musulman en général et au Maghreb en particulier : « de tous les États du Maghreb, la Tunisie est sans nul doute le plus "*atypique*". Ce caractère tient d'abord à un particularisme tunisien qui s'est progressivement affirmé au cours des siècles depuis la période beylicale jusqu' aujourd'hui. Ce dernier a vu l'émergence dans le courant du XIXe siècle d'un État tunisien autonome au regard de l'Empire Ottoman, et qui, "*à la veille même de l'instauration du protectorat français, allait s'engager dans un processus de réformes tendant à réaménager son rapport à la société dans une perspective nationale moderne ».*[152]
Béatrice Hibou, l'auteur de la force de l'obéissance, - tout en admettant que le réformisme du XIX ème siècle, est un événement fondateur pour la Tunisie, au même titre de ce qu'a été la révolution française pour la France-, conclue que les deux événements sont des mythes qui font l'objet "d'appropriations contradictoires perpétuelles ".Pour l'auteur, « ce qui pose problème, ce n'est pas la réalité du réformisme du XIXe siècle, la réalité du pacte fondamental de 1857 et la constitution de 1861, c'est l'affirmation partagée par tous que le réformisme est la spécificité tunisienne depuis le XIXe siècle ….L'affirmation prise pour principe de vérité d'une continuité historique sans rupture et sans modification de sens, d'un lissage qui définit une identité culturelle fixe et définitive ».[153]

---

[150]Moncef Chennoufi : « Akwam al-massalik fi maarifati ahwal al mamalik édition annotée de l'œuvre originale de Kheireddine Pacha(1867) », Tunis MTE, 1972, 331 p. (index et bibliographie).
[151] Pierre- Robert Baduel : « Le temps insurrectionnel, moment politique, Tunisie 2011 », Op. Cit, page 34.
[152] Camau M. : « Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ? », cité par Franck Frégosi – « La régulation institutionnelle de l'islam en Tunisie »…– Mai 2004 http://www.ceri-sciences-po.org
[153] Béatrice Hibou ;ibid page 266.

Qu'il soit mythe ou réalité, le réformisme est le socle sur lequel repose le pouvoir en Tunisie. C'est peut-être la seule référence qui a pu jusqu'ici préserver le consensus, et c'est là que réside *l'exception tunisienne,* telle que présentée par Michel Camau et Vincent Geisser, qui s'interrogent si cette dernière, « ne résiderait-elle pas précisément dans cette ambivalence permanente, cette *tunisianité* politique, largement cultivée par les gouvernants, par les dominants comme par les dominés ? Celle-ci doit être traitée, non comme une scorie de l'histoire au sens des culturalistes, mais d'abord comme un projet politique inauguré par les réformateurs du XIXe siècle, repris par le mouvement de libération nationale, conforté par le régime bourguibien au lendemain de l'indépendance et poursuivi aujourd'hui par son successeur ».[154]

Le réformisme modéré et le conservatisme éclairé ont ainsi permis l'instauration d'un consensus, notamment au sujet des libertés publiques dont la consécration et l'exercice doivent concilier entre la modernité et la tradition.

D'ailleurs, actuellement c'est le projet de réforme modéré annoncé par le parti politique Ennahda qui a permis à ce dernier de se positionner sur la scène politique tunisienne. Ce Parti est lui-même composé de conservateurs et de modérés, c'est ce qui explique le double langage qu'il affectionne.

B) Le consensus : expression de l'unité d'un corps social

Il faut signaler dés le départ, que le consensus est une source du droit musulman, connu sous le vocable *Ijmaa*, en vertu duquel « la révélation (le *shar)* n'a pas à être interprétée par un magistère vivant, infaillible. Il a à être élucidé, explicité et interprété en tout ce qui concerne la vie quotidienne du croyant. Il a à être appliqué aux cas concrets ».[155]

Dans la culture arabe, « conseiller le prince (nasiha) est considéré comme un devoir incombant au sage ».[156]

Force est d'admettre avec certains spécialistes de la région, que lorsque les exigences de libertés deviennent pressantes, le pouvoir se réfugie dans le consensus et le compromis ponctués de concessions. Effectivement, toutes les étapes décisives dans le passé et le présent

[154]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », presses des sciences po 2003, page 20.
[155] Louis Gardet : « Dieu et la destinée des hommes », Études musulmanes IX, Librairie philosophique Jean Vrin, Paris 1967, p. 171.
[156]Mohamed Nachi : « Les figures du compromis dans les sociétés islamiques, perspectives historiques et socio-anthropologiques », ed Karthala, 2011, p. 30.

de la Tunisie n'ont pu être franchies qu'au prix d'un consensus ayant pour base la modération des réformes. Ce consensus fait en réalité des libertés publiques un objet de négociations.

Certes, cette rhétorique n'est pas propre à la Tunisie, on la retrouve dans les sociétés européennes au sujet desquelles, Seymour Martin Lipset et Stein Rokkan expliquent que, « progressivement, les conflits les plus forts ont eu tendance à se muer en simples clivages, en oppositions moins frontales. Autrement dit, l'évolution des sociétés européennes irait vers une perte de polarisation des valeurs, un affaiblissement des tensions. La politique est donc à la fois expression des conflits, mais aussi régulation de ceux-ci ».[157]

L'exercice du pouvoir en Tunisie s'est toujours efforcé de présenter une image consensuelle. Sous la monarchie constitutionnelle, le bey édictait des décrets après concertation de son conseil et des *ulémas*. L'avènement du protectorat n'a pas juridiquement dessaisi le bey de sa fonction décrétale, même si c'est le résident général qui lui dictait la teneur de ces décrets, la signature conjointe de ces derniers atteste d'un certain consensus.

Le consensus a continué à être au cœur de la politique de Bourguiba, pour qui, le patriotisme et le nationalisme sont la base du consensus pour la construction de la jeune république tunisienne, faisant du consensus la base même de l'intérêt national.[158]

Le pacte national signé sous Ben Ali en novembre 1988, s'inscrit dans cette logique consensuelle. Il réunit les différentes formations politiques, y compris un membre du mouvement de la tendance islamiste non légalisé, ainsi que les formations sociales et politiques. La signature de ce pacte par des parties de différentes sensibilités témoigne d'une volonté d'instaurer la paix et le consensus durant la période à venir, d'ailleurs il stipule dans son paragraphe 2 qu'il a pour objectif*« de réunir les tunisiens autour d'un même consensus, notamment en cette étape transitoire et décisive que vit notre patrie pour asseoir la démocratie et consolider l'idée de droit qui exige un minimum d'entente et de concorde ».*
Aujourd'hui encore, c'est au prix de certaines concessions de part et d'autre que la constitution de la deuxième république a pu voir le jour, en janvier 2014.

[157]Bréchon Pierre, « Les valeurs des européens et leur degré de polarisation politique. »,in *Politique européenne* 3/2014 (n° 45), p. 26-59.
[158]Michel Camau et Vincent Geisser (dir) : « Le nouveau *rais* entend lutter contre les clanismes et les tribalismes, perçus néfastes pour le consensus national. Il souhaite promouvoir une politique d'affirmation de la communauté politique dissociée des particularismes communautaires mais aussi de l'*Omma* musulmane et de la mystique de l'unité arabe. » : Habib Bourguiba, les traces de l'héritage, ed Karthala 2004, p. 120.

En optant dès sa victoire aux élections de la constituante d'octobre 2011 pour une politique non consensuelle, le parti islamiste, Ennahdha a attiré l'animosité de l'opposition et d'une partie de la société civile. La transition démocratique est bloquée. La sortie de crise s'est une fois de plus opérée, grâce à un consensus, suite aux négociations menées depuis fin 2013 par un quartet, composé de l'union générale des travailleurs tunisiens (L'UGTT), l'union tunisienne de l'industrie, du commerce l'artisanat (L'UTICA), la ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) et l'ordre des avocats. Ces organisations de la société civile ont remporté le prix Nobel de la paix, début octobre 2015, pour couronner le dialogue, globalement pacifique qu'ils ont pu mener pour contourner la crise politique.

De l'avis de certains, l'actuel consensus différerait de ceux imposés sous les anciens régimes, en ce sens qu'il s'inscrit dans le cadre d'une « transition « pactée » entre les élites politiques et la rédaction démocratique d'une constitution démocratique, acceptable par l'ensemble des forces politiques… et le peuple tunisien, ainsi que l'évitement d'une *fitna* (discorde) nationale dans la rhétorique islamique ».[159]

Ce choix de processus de la transition a aussi été celui des États socialistes d'Europe, en période de transition.[160]

Début 2014, Ennahdha démissionne du gouvernement, laissant la place à un gouvernement de compétences nationales comme l'exige la feuille de route présentée par le quartet et signée par les partis politiques. Ce retrait inattendu témoigne une fois de plus de l'importance du consensus comme moyen de dépasser la crise.

Encore une fois, c'est dans un climat plus ou moins consensuel, que s'inscrit la période actuelle. Il s'agit en l'occurrence, du dialogue national qui regroupe toutes les sensibilités idéologiques dont « la particularité tient à la modélisation d'une sorte de rallye dont personne n'a encore franchi la ligne d'arrivée, mais pour lequel paris et pronostics restent ouverts ».[161]

Si l'on a pu dire que« le compromis est la règle nécessaire de fonctionnement des démocraties, sans être l'abandon de ses idées pour se conformer à une hypothétique volonté générale, parce qu'il repose sur la reconnaissance de la vertu du dialogue pour régler les

[159]Philippe-Bras : « Un Etat "civil" peut-il être religieux ? Débat », in revue pouvoirs, 2016/1 n°156, p. 55-70.
[160]Nada Youssef « Le consensus politique, sous forme de partage du pouvoir par un accord signé entre les dirigeants en place et les force de l'opposition…C'était le cas des États socialistes d'Europe. Tous les États ex-satellites de Moscou ont connu le phénomène de table ronde sauf de rares cas (Bulgarie et Roumanie) : Op. Cit. p. 67.
[161] Michel Camau : « La transitologie à l'épreuve du moyen orient et de l'Afrique du nord », op citée.

conflits ».[162]Cette affirmation ne fait pas l'unanimité, certains considèrent que cette forme de "démocratie consensuelle "est une "forme redoutable de violence", « qui cache la vulgarité des rapports de force, des luttes, des négociations…Le consensus résulte d'une critique antilibérale du pluralisme »,[163]et d'ajouter qu' « en Tunisie, le consensus est avant tout obtenu par l'assujettissement à la logique administrative et politique…par le silence et l'acquiescement contraint et par les stratégies d'accommodement de la part d'entrepreneurs, avant tout soucieux de ne pas se distinguer dans un environnement confiné, prêts à des compromis et à des demies-satisfactions, plutôt qu'à des rapports de force incertains ».[164]

Si la démocratie suppose la confrontation pacifique d'idées et d'opinions, le consensus serait, selon une formule empruntée à Jean Baudrillard, « le degré zéro de la démocratie ».[165]

C'est dans ce cadre général traversé de tensions, d'apaisements épisodiques, d'actions d'apparence favorable aux droits et libertés, de pratiques en rupture avec les exigences libérales, de cycles d'ouverture et de fermeture qui traversent les périodes transitoires, que l'exercice des libertés publiques doit être analysé.

Cet exercice est-il le produit d'un héritage qui s'inscrit dans la continuité ?

Autrement dit, l'exercice effectif des libertés publiques, relève t-il d'une logique causale, dont les origines seraient un héritage ancré dans les institutions, les normes, les pratiques, la culture… et une certaine perception de l'exemple tunisien ?

Une question qui ne manque pas de rappeler l'éternel débat autour de deux thèses : l'une culturaliste faisant de la Tunisie une partie d'un ensemble arabo-musulman défavorable à l'exercice des libertés publiques [166]/[167], l'autre mettant l'accent sur la spécificité tunisienne ou

---

[162] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », Dalloz 4ème ed 1994, page 105.
[163] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Ed. La Découverte, Paris 2011, p.103.
[164]*Idem*, p. 105.
[165]Jean Baudrillard : « La guerre du Golf n'a pas eu lieu », Ed. Galilée, Paris 1991, p. 97.
[166] Dans son rapport de 2002 les experts du PNUD « corrèlent la faiblesse des progrès de l'indice de développement humain dans la région à des données politiques et sociales. Outre que ces constats font débats (notamment celui de supposée résistance du monde arabe à la démocratie), ils soulèvent en creux une autre question : les sciences sociales se sont-elles trompées ? N'ont-elles apporté de mauvais outils pour faire le développement, économique, politique et social ? cité par Myriam Catusse, « Les recherches en sciences sociale et la formulation des politiques sociales dans les pays arabes: les perspectives comparatives », UNESCO Beirut, 2011, p.4.

[167]Certains mettent en garde contre le penchant naturel des spécialistes des *area studies* qui accordent une place prépondérante à la culture dans leurs études du processus de la transition « au risque que s'engouffre dans son cadre analytique une interprétation banalement, et paresseusement culturaliste. » M. Dobry : « Les transitions démocratiques, regards sur l'état de la transitologie », Op. Cit. Note de bas de page, p. 581.

tunisianité, dans un pays où cohabitent toutes les contradictions, au point de le rendre insaisissable, permettant toutes les lectures sur l'effectivité et le devenir des libertés publiques. Certains spécialistes de la région présentent la Tunisie comme une exception, correspondant en réalité à « une ambivalence fondamentale, empruntant tour à tour les traits du réformisme éclairé et du traditionalisme, de l'autoritarisme et du libéralisme, du sécularisme moderniste et de la religion d'État, du nationalisme insulaire et du pro-occidentalisme affiché, du gradualisme tacticien et de l'usage de la violence la plus brutale ».[168]

Il est évident qu'un tel questionnement nécessite l'intervention de plusieurs disciplines.

Pour cela, nous interrogerons l'héritage normatif et institutionnel ayant trait direct ou indirect à l'exercice des libertés publiques, et l'héritage idéologique, s'agissant de la conception que se font les gouvernés et les gouvernants des libertés publiques.

La démarche sera multiple : juridique en premier lieu, ensuite historique pour comprendre le présent à partir du passé, sociologique pour l'étude des comportements et les évolutions des groupes humains, y a t-il, comme l'avance Pierre Bourdieu, un *habitus,* c'est-à-dire « un véritable déterminisme social dont les effets pernicieux se font sentir, aussi bien dans l'organisation de la société que dans le langage et la manière d'être de chacun ».[169]

La démarche empruntera, enfin des méthodes des sciences politiques pour cerner les rapports entre le pouvoir et les individus.

L'interpellation de champs disciplinaires aussi diversifiés, même si elle rend l'étude plus difficile, est nécessaire pour "l'événement", car ce sont ces disciplines, qui vont permettre d'avoir une idée sur le moment transitionnel, son issu, ses blocages…Il y a aussi au cours de ces périodes une nécessité « d'immersion dans les sociétés étudiées en fonction des paradigmes, méthodes et outils qu'ils mobilisent et dans tous les cas des possibilités de les adapter aux aléas de la période ».[170]

Il ne s'agit pas d'étudier chaque période à part, mais plutôt de dégager le fil conducteur qui relie les modalités de l'exercice des libertés publiques en Tunisie au cours de ces périodes et

[168] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op cit, page 19.
[169]Hong Sung-Min : « Habitus, corps, domination sur certains présupposés philosophiques de la sociologie de Pierre Bourdieu », ed l'harmattan 1999, page 1.
[170]Myriam Catusse, Aude Signoles et François Siino : « Révolutions arabes : un événement pour les sciences sociales », in revue des mondes musulmans et de la méditerranée, n° 138, décembre 2015, p. 13-26.

de dénoncer les pratiques souvent en contradiction avec les textes, depuis l'avènement de l'État Husseinite jusqu'à nos jours, en passant par la période du protectorat français et celle de la Tunisie indépendante. L'histoire aura alors son mot à dire, dans la mesure où le dispositif a survécu à son créateur et considérant que « les libertés publiques s'inscrivent dans un long développement historique marqué par des combats et des revendications populaires ».[171]

Car, comme l'a si bien avancé, Ibn Khaldoun, si le chercheur « n'évalue pas sa documentation ancienne ou de longue date en la comparant à des données plus récentes ou contemporaines, il ne pourra pas éviter les faux pas et les écarts hors la grande route de la vérité ».[172]

Cette approche est désignée par, le *path dependence* adoptée, par les transitologues qui consiste à répondre aux questions de savoir, « comment est sélectionné, découpé et conçu le passé pertinent, celui qui est supposé déterminer et alimenter le processus de transition, de transformation, et de quels types d'"imageries causales" sont mis en scène pour rendre compte des cheminements historiques de ces processus ».[173]

C'est donc à la lumière d'enjeux qui transcendent l'exercice des libertés publiques en périodes de transition que ces dernières doivent être appréciées : « ceux de la reproduction ou de la remise en cause des « situations autoritaires » dans lesquelles il s'est inscrit, de leur économie politique, de la formation asymétrique de l'État sur les décombres des empires ottoman et coloniaux ».[174]

La longue durée s'impose à la réflexion, car c'est elle qui lèvera le voile sur la manière de concilier le spécifique et l'universel.

Ce travail n'aura pas pour prétention de s'aventurer dans la prospective sur le long terme, mais, a seulement pour ambition, d'offrir un aperçu et une analyse du présent à la lumière du passé, qui, eux aideront à entrevoir l'avenir. Il reprend de l'actualité avec l'ouverture d'archives et l'arrivée à terme des prescriptions qui frappent certaines catégories d'entre elles.

Cette mémoire collective a longtemps servi les enjeux politiques pour le régime soucieux d'éviter que les conflits passés n'hypothèquent le présent et l'avenir. Les événements de 2011 ont de leur part permis une certaine visibilité de la recherche sur le monde arabe. Néanmoins,

---

[171] Jean-Marie Pontier : « Droits fondamentaux et libertés publiques », 5e éd. Hachette 2014, 168 pages.

[172] Ibn Khaldûn Abderahman : « Discours sur l'histoire universelle (Al-Muquaddama) », trad. De l'arabe par Vincent Monteil, collection d'œuvres représentatives, 3 T. Beyrouth, 1967, p. 13.

[173] Michel Dobry : « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de path dependence », Op. Cit. p. 586.

[174] Jean-François Bayart, « Retour sur les Printemps arabes », *Politique africaine* 2014/1 (N° 133), p. 153-175.

la manipulation partisane de l'histoire tunisienne, dénoncée par certains, écrite pour servir l'action politique a présenté un obstacle pour la recherche.

Ces nombreuses pistes permettent de mettre en lumière deux aspects de l'exercice des libertés publiques en Tunisie en période de transition démocratique ; d'abord cet exercice s'il est théoriquement reconnu, il est altéré au niveau organisationnel, institutionnel et normatif (PREMIERE PARTIE) et hypothéqué par ses présupposés assises politico-idéologiques (DEUXIEME PARTIE).

PREMIERE PARTIE

UN EXERCICE ALTÉRÉ AU NIVEAU ORGANISATIONNEL, INSTITUTIONNEL ET NORMATIF

« L'édification d'un cadre de protection des libertés publiques solide et bien charpenté doit être, semble-t-il, un objectif prioritaire pour des gouvernants libéraux. Pour que les libertés puissent avoir en pratique une réelle consistance, il faut en effet, que soit mis en place un système cohérent d'institutions et de procédures susceptible d'en garantir le respect effectif et d'en sanctionner éventuellement les violations ».[175]

L'instauration d'un cadre libéral a toujours était proclamée par les gouvernants tunisiens, mais la question de leur réel attachement aux principes qu'ils professaient reste toujours ouverte.

Sur le plan théorique, l'ordre constitutionnel tunisien est libéral en ce sens qu'il consacre les libertés publiques et les droits fondamentaux, mais « dans la pratique malheureusement, les dispositions démocratiques et libérales n'ont pas d'effectivité et ceci pour plusieurs raisons essentielles qui concernent aussi bien la société civile que la société politique ».[176]

Chaque période transitionnelle s'ouvre par des promesses et un regain d'espoir. Chacune d'elle adopte, cependant les imperfections de celle qui l'a précédée, témoignant de la sorte d'une certaine résistance à l'abolition d'un héritage restrictif des libertés publiques. Cette résistance se manifeste au niveau de la survivance persistante d'un cadre de protection défectueux (titre I), ainsi que d'un cadre normatif et de pratiques défavorables à l'exercice des libertés (Titre II).

[175] Jean-Pierre Machelon: « La république contre les libertés ? », cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, n° 205, page 25.
[176] Yadh Ben Achour : « Introduction générale au droit », Tunis, centre de publication universitaire 2005, page 177.

TITRE I : La survivance d'un cadre institutionnel et organisationnel défectueux

S'il est admis que les titulaires du pouvoir sont naturellement portés à en abuser, il convient alors d'organiser les institutions de manière à ce qu'elles se contrôlent les unes les autres et séparer les pouvoirs pour éviter la soumission d'un pouvoir à un autre, c'est dans ce sens que Montesquieu affirmait : « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

La structure des institutions publiques et les rapports entre elles sont révélateurs de la tendance démocratique des gouvernants, or, les dirigeants politiques tunisiens n'ont jamais renié dans leurs discours officiels les valeurs démocratiques. Ces dernières semblent être au cœur de leur combat, depuis le protectorat. L'accès à l'indépendance était l'occasion de mettre en place un système fondé sur la démocratie. Ce que ne manquent pas de rappeler les dirigeants français au lendemain de l'accès de la Tunisie à l'indépendance interne, on peut lire à cet effet : « Il ne sera cependant pas interdit de souligner à nos amis tunisiens qu'ils ont le devoir de ne pas décevoir leurs amis français qui n'ont pas douté, sous le régime du protectorat, de leur adhésion sincère à l'idéal démocratique. C'est Jaurès qui disait que "c'est en allant vers la mer que le fleuve a tendance à revenir vers sa source". Nous nous bornerons en signe de conclusion à livrer cette pensée aux médiations des chefs du Parti destourien…Puissent-ils, maintenant que le fleuve destourien s'est jeté dans la mer gouvernementale tunisienne, faire le classique pèlerinage aux sources qui doit les conduire à mettre en œuvre dans le système constitutionnel de la Tunisie républicaine et indépendante les principes démocratiques qu'ils n'ont cessé de développer dans leur programme d'opposition au protectorat français ».[177]

C'est dire que les valeurs démocratiques étaient à l'ordre du jour depuis la proclamation de la république tunisienne.

L'étude des institutions en période de transition démocratique est intéressante« parce qu'elles existent comme contexte indépassable de l'action, en d'autres termes, parce que les acteurs de

[177]Victor Silvera : « Du régime beylical à la république tunisienne », in politique étrangère n°5, 1957, 22éme année. P. 610-611.

la vie politique agissent toujours dans et avec les institutions, quand bien même les manipulent-ils afin d'atteindre leurs buts ».[178]

Cette étude permet d'affirmer que jusqu'aujourd'hui, l'insuffisance de garanties de libertés publiques contre le pouvoir est persistante (Chapitre I), doublée d'une nette dévalorisation et marginalisation du contre-pouvoir (Chapitre II).

CHAPITRE I : l'insuffisance de garanties des libertés publiques contre le pouvoir

C'est à juste titre que l'on a pu affirmer que « ce n'est point dans le nombre ou la division des pouvoirs que se trouvent des garanties pour la liberté, mais dans le principe du pouvoir, l'organisation de son action et son but ».[179]

Certes, le principe de séparation des pouvoirs a été conçu pour limiter l'emprise de l'État sur la société. Il « n'a pas de sens dans un régime qui considère l'État comme l'instrument du peuple dans la conquête de sa liberté et de son bonheur ».[180]

Il va sans dire, qu'un cadre libéral permettant l'épanouissement des libertés publiques, suppose des institutions politiques légitimes qui se placent sous l'emprise de la loi, une justice indépendante et une reconnaissance effective de la démocratie participative.

Conscient du rôle des institutions dans l'avènement de la démocratie, le réformiste Kheireddine Pacha a, dès 1867, mis en garde contre l'appropriation du pouvoir et l'exclusion des gouvernés : « l'administration politique et civile, écrit Kheireddine , régie par des institutions libérales, constitue un des plus grands avantages pour l'État et pour les citoyens ; ses heureux effets sont visibles à tous les yeux dans les gouvernements constitutionnels et si

[178] Jean-Noël Ferrié : « La parlementarisation de l'islam politique : la dynamique des modérés », in Euromesco n° 41, 2005, p.8.
[179] J-Ch Bailleul : « Sur les écrits de Mr B de Constant relatifs à la liberté de la presse et à la responsabilité des ministres », imprimerie Dant. Bailleul 1817, p. 91.
[180] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », 21e éd. 2004, ed. Armand Colin, p.257.

l'administration politique et civile est exercée sans le contrepoids et le frein salutaire des institutions, il en résulte les maux les plus frappants et les plus désastreux ».[181]

Lorsque les règles de l'alternance politique sont faussées et que les pouvoirs se trouvent concentrés entre les mains d'une seule personne, l'on ne peut considérer que les libertés sont protégées contre le pouvoir. Les gouvernants ne sont jamais à court d'arguments pour justifier leur méfiance des libertés. La fragilité de la période transitoire demeure un argument de taille, sans cesse réitéré.

En présence d'une telle réalité, l'on ne peut que constater la carence des institutions politiques à garantir les libertés publiques (section I), lesquelles peinent à se rétablir dans un régime qui dépossède le pouvoir juridictionnel de ses armes nécessaires pour dire le droit (section II).

Section I : La carence des institutions à garantir les libertés publiques

On a pu dire au sujet de l'exemple tunisien que ce qui anime le plus les dirigeants de l'État, est le maintien au pouvoir, pour cela, ils accaparent toutes les ressources humaines et institutionnelles pour servir cet objectif. Dans un tel contexte, « la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, le contrôle parlementaire sur le gouvernement, tous ces principes proclamés par la constitution sont discrédités, perdent déférence et considération ».[182]

Le rapport du PNUD de 2005 est accablant, s'agissant de l'autoritarisme arabe et la confiscation des libertés publiques dans la région : « l'édition de 2005, publiée sous le titre : « *Vers la liberté dans le monde arabe »*, est encore plus explicite. Elle dénonce l'exception arabe au vu, non seulement des pratiques électorales, mais aussi d'une manière plus générale, d'une privation de liberté plus accusée que dans les autres régions du monde. Elle insiste à ce propos sur les carences institutionnelles. L'appareil exécutif de « l'État arabe moderne » serait une sorte de « trou noir » réduisant son environnement social à un ensemble statique, où rien ne bougerait et d'où rien ne pourrait s'échapper ».[183]

---

[181] Khereddine Pacha : « Akwam al-massalik fi maarifati ahwal al mamalik », cité par Demeerseman (A), « au berceau des premières réformes démocratiques en Tunisie », IBLA 1er trimestre 1957, note 9.

[182] Yadh Ben Achour : « Introduction générale au droit », centre de publications universitaires, Tunis 2005, page 178.

[183] Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », in presses de science po, critique internationale, année 2006/1 n°30, pages 62-63.

Force est d'admettre que le droit des institutions politiques en Tunisie avant les événements de 2011 « apparaît particulièrement plastique et instable, car ce sont les échéances politiques liées à la pérennisation du régime autoritaire qui dictent le rythme et la nature des changements institutionnels. Ce droit est conçu de façon à rendre impensable l'éventualité d'une alternance au sommet de l'État tout en permettant aux pouvoirs publics tunisiens de tenir un discours sur la résolution de la Tunisie à approfondir son engagement démocratique ».[184]Une situation apparemment appelée à perdurer après 2011 si l'on considère que « les récents textes constitutionnels et législatifs organisant la vie politique, concourent, dans le même temps à limiter formellement les pratiques autoritaires tout en les autorisant si nécessaire ».[185]

Les principes d'apparence libérale proclamés par la loi suprême, demeurent artificiels et la démocratie formelle. Le fonctionnement des institutions obéit à un schéma qui s'éloigne de la démocratie réelle et se rapproche de la dictature. « Officiellement, celle-ci est toujours proclamée transitoire, l'établissement d'une démocratie totale restant le but final ».[186]

Ceci étant, et dans l'attente de l'avènement de l'idéal démocratique, l'organisation des pouvoirs publics est caractérisée par un déséquilibre flagrant (paragraphe1), conjuguée à une inefficacité de garanties contre les abus du législateur (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une organisation déséquilibrée des pouvoirs

Sous le protectorat, la nation protectrice s'était donnée pour mission d'apporter les réformes qu'elle jugera nécessaires à la nation protégée, seulement, ces réformes ne s'entendaient pas toucher au domaine des libertés, car comme l'écrivait Jules Ferry dans sa lettre postface, rédigée en septembre 1892, adressée à Paul Destourelles de Constant, auteur du livre "la conquête de la Tunisie" : « *Notre devoir est d'introduire dans le monde oriental ce qui manque le plus à la barbarie corrompue, la justice et le contrôle. Mais, ce contrôle ne peut procéder de la nation elle-même, organisée, comme en Europe, en assemblées dont la compétence varie, mais qui sont partout un sérieux contrepoids pour le pouvoir. Le régime représentatif, la séparation des pouvoirs, la déclaration des droits de l'homme et les*

[184]Eric Gobe : « La plasticité du droit constitutionnel et dynamique de l'autoritarisme dans la Tunisie de Ben Ali », in études libres n°130, février 2012, p. 215-232.
[185]*Idem.*
[186] Maurice Duverger : « La dictature régime d'exception ou nouveau type de régime politique ? » in mort des dictatures (dir) Léo Hamon, collection politique comparée, association française de science politique, Université de Paris I, ed. Economica, 1982, p. 9.

constitutions sont là-bas des formules vides de sens. On y méprise le Maître qui se laisse discuter».[187]

À l'indépendance, Bourguiba n'a pas jugé bon de doter le pays d'institutions promotrices des libertés publiques. Il y'avait plus urgent selon lui que les libertés, synonyme d'anarchie dans le contexte de l'époque.

L'organisation et l'exercice du pouvoir en Tunisie ont toujours obéit à une logique fusionniste. Cette dernière met à la disposition d'un seul homme, entouré d'un cercle restreint de fidèles, tous les pouvoirs et les ressources de l'État. L'organisation formelle des pouvoirs peut emprunter le principe de la séparation des pouvoirs tel qu'élaboré par Jean Locke, puis par Montesquieu, en vue d'une interdiction pure et simple de toute violation des droits de l'homme. Benjamin Constant a bien dénoncé cette menace en déclarant : « vous avez beau diviser les pouvoirs : si la somme totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition et le despotisme est sans remède. Ce qui nous importe n'est pas que nos droits ne puissent être violés par tel pouvoir, sans l'approbation de tel autre, mais que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs ».[188]

Comment dès lors empêcher de telles violations dans un régime où tout se joue au niveau du palais abritant l'entourage du bey ou du président ? Ceci relève de l'utopie dans un régime où l'exécutif surclasse les autres pouvoirs (I), et qui ne prévoit pas un contrôle mutuel efficace entre l'exécutif et le législatif (II).

I) La prédominance de l'exécutif

La théorie de la séparation des pouvoirs a pour objectif, selon Montesquieu, d'aboutir à un équilibre entre les pouvoirs : « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

Cette organisation des pouvoirs, soucieuse de protéger les individus contre l'arbitraire des gouvernants, ne semble pas être la préoccupation première de la constitution tunisienne du 1er juin 1959, que ce soit dans son texte original ou ses modifications ultérieures. Celle du 27

[187] Paul d'Estourelles de Constant : « La conquête de la Tunisie », Paris, éd Sfar, 2002, 446 p.
[188]Benjamin Constant : « Principes de politiques applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la constitution actuelle de la France », in écrits politiques, éd Marcel Gauchet, Paris Gallimard, 1997, page 317.

janvier 2014 s'est efforcée d'aménager les pouvoirs de manière différente, sans pour autant prévoir des techniques efficaces de limitation des pouvoirs.

La prédominance de l'exécutif, incarnée par le chef de l'État en Tunisie, renvoie à la partie de la conception wébérienne, largement contestée du pouvoir. Weber considère à cet effet qu'un « président qui, non seulement, est élu directement par le peuple, mais qui est aussi le chef de l'exécutif, qui peut, grâce à un véto, renvoyer les lois au parlement et qui a le pouvoir de dissoudre les chambres et d'organiser un referendum, constitue le protecteur de la démocratie ».[189]

En effet, la constitution du 1er juin 59 a été élaborée dans une logique d'instaurer un pouvoir fort, à même de prendre en charge l'édification d'un État stable et d'éluder les menaces internes et externes.

La question à ce stade, s'articulait autour de la manière de concilier entre un texte garant des libertés, tout en jetant les bases d'un pouvoir fort, c'est ce qui ressort des débats qui ont animé les travaux de l'assemblée constituante, résumés par le rapporteur général qui déclare : « nous voulons que le pouvoir soit assis sur la volonté du peuple et garantit les libertés. Mais nous voulons en même temps une autorité qui se distingue par la stabilité et un pouvoir exécutif efficace. Quelle voie suivre entre deux choses apparemment contradictoires ? » [190]

À cette époque, la question a été tranchée dans le sens de la consolidation des prérogatives de l'exécutif, un choix qui ne cesse de se confirmer à la lumière des révisions ultérieures de la constitution. Les répercussions de ce choix se sont révélées désastreuses sur le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui explique un revirement dans le choix du régime politique de la Tunisie à l'occasion de la rédaction de sa deuxième constitution, optant pour le régime semi-parlementaire.

La consolidation des prérogatives du Président de la République a été présentée comme nécessaire à l'exemple tunisien ; à cet effet, la constitution de 1959 et les révisions qu'elle a subies, lui reconnaissent plusieurs compétences, les unes s'accommodent avec le régime présidentiel, alors que d'autres le dénaturent : le chef de l'État apparaît comme la figure prépondérante au sein de l'exécutif, c'est lui qui oriente la politique générale de l'État et fixe

[189] Gregor Fitzi : « Souveraineté, légalité et démocratie, le politique chez Max Weber, in Max Weber et le politique (dir) », Hinnerk Bruhns et Patrice Duran, LGDJ, éd Lextenso, Paris 2009, p. 59.
[190] Rapport général des débats de l'assemblée constituante n°3, troisième année 12 Février 1958, pages 45-46, en arabe.

ses options fondamentales (article 49), c'est aussi lui qui nomme le Premier ministre et les autres membres du gouvernement, préside le conseil des ministres et met fin aux fonctions du gouvernement ou l'un de ses membres (articles 50, 51). La nomination des hauts fonctionnaires civils et militaires relève aussi de ses prérogatives (article 55).

Le pouvoir législatif est, par ailleurs, fortement concurrencé par le pouvoir exécutif ; d'abord l'article 28 dispose que « l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'assemblée. Les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité. L'assemblée peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et au vu d'un objectif déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'assemblée à l'expiration de ce délai ».

Cette prérogative de légiférer au moyen des décrets-lois est aussi prévue pendant la période des vacances parlementaires (article 31) et aussi en cas de dissolution de la Chambre des députés (article 62).

Cette large manœuvre accordée à l'exécutif est renforcée par le pouvoir réglementaire général, reconnu au profit du Président de la république, un pouvoir qui a échappé jusqu'en 2011, au contrôle du juge administratif.

La proclamation de la république et l'adoption d'une nouvelle constitution moderne n'ont pas opéré de rupture avec le régime beylical, sous l'égide duquel, existait un corps législatif composé de membres directement nommés par le Bey, dont la mission est d'accréditer les décrets beylicaux ; en effet, « La constitution de 1959 fait du cabinet un organe responsable uniquement devant le Président de la république qui a lui-même priorité sur les députés pour proposer les lois. Les députés qui forment, suite aux élections législatives de 1959, une chambre unanimement destourienne, ne se réuniront en effet sous Bourguiba que pour adopter les législations élaborées par celui-ci, qui passe, d'ailleurs au-dessus de l'assemblée en émettant des décrets pendant les six mois de l'année où l'assemblée ne se réunit pas. Celle-ci, une fois l'indépendance tunisienne assurée, vient simplement acquiescer aux décisions politiques de Bourguiba, qui, muni d'un fort charisme, fait voter sa législation à l'unanimité par acclamation ».[191] S'il en est ainsi pour Bourguiba c'est qu'" Il y a d'une part un Parlement élu par la nation. Entre le parlement et le chef de l'État règne une atmosphère empreinte

[191] Celina Braun : « À quoi servent les partis tunisiens ? Sens et contre sens d'une libéralisation politique », in revue des mondes musulmans et de la méditerranée 111-112, mars 2006, p.15-62.

d'harmonie et de respect réciproque. D'où le succès de notre jeune État. *Tout le reste n'est que civilités* ".[192]

Cette immixtion dans le pouvoir législatif a perduré sous "l'ère nouvelle" de Ben Ali et a contribué à donner une certaine légitimité à l'action politique sous couvert de la loi « expression de la volonté générale ». Elle a permis par la même occasion au Président de la république d'imposer des restrictions aux droits et aux libertés au nom de la protection de l'intérêt général.

Cette substitution des décrets aux lois est sans doute source d'incertitude juridique. Elle est une caractéristique « de toutes les formes bureaucratiques de la tyrannie où le gouvernement et le jeu normal des lois sont remplacés par l'administration et la décision anonyme ».[193]

Les pouvoirs du Président de la république deviennent illimités en cas de péril imminent menaçant les institutions de la république, la sécurité et l'indépendance du pays. Dans de telles situations, il peut recourir à des mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances. L'appréciation de la gravité de la situation menant à l'extension des prérogatives du Président de la république, ne relève pas d'une autorité véritablement indépendante. La déclaration de l'état d'urgence se fait suite à une consultation du Premier ministre, du président de la chambre des députés et du président de la Chambre des conseillers.

Cette technique de délégation législative, appelée aussi "pleins pouvoirs" est une entorse au principe de la séparation des pouvoirs, quoique critiquée, beaucoup de pays la consacrent pour permettre au gouvernement de mettre en œuvre son programme. Ceci étant, « l'élaboration des textes dans le secret des bureaux ne donne pas aux libertés publiques les mêmes garanties qu'une discussion au grand jour dans l'enceinte du Parlement ».[194]C'est la raison pour laquelle le constituant français semble hésitant quant au recours à ce procédé, qui répond, certes, à un besoin d'efficacité, mais introduit un flou dans la répartition des compétences. En 1946, il interdit expressément le recours à cette technique dans l'article 13 de la constitution en posant le principe suivant : « l'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. » En 1958, il revient sur ce principe et stipule dans l'article 38 que « le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au parlement

[192] Habib Bourguiba : Séance de l'assemblée du 7 octobre 1960.

[193]H. Arendt : « Autorité, tyrannie et autoritarisme », in Preuves n° 67, 1956.

[194] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », 21e éd, Armand Colin 2004, p 148.

l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

En Tunisie, la révision constitutionnelle du 27 octobre 1997 par la loi n°97-65 est venue renforcer l'intervention du Président de la République dans le domaine législatif, par la délimitation des matières législatives et réglementaires. L'article 34 dresse une liste exhaustive des matières qui relèvent de la loi, et l'article 35 stipule que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire général. En vertu de ce texte, le chef de l'État a la latitude d'intervenir dans un domaine, normalement, réservé à la loi, par le biais de décrets autonomes, ainsi, « par l'effet de l'article 35 nouveau de la constitution, ce domaine, anciennement réservé à la loi, a été transformé en un domaine assigné à la loi, en dehors duquel la loi ne peut intervenir. Autrement dit, dans ce domaine, le président intervient à titre initial, dans un domaine qui n'est pas couvert par la loi ».[195]

L'article 52 de la constitution octroie par ailleurs au Président de la République un droit de veto sur les textes législatifs en s'opposant à leur promulgation. La Chambre des députés ne peut se défaire de ce blocage, qu'au moyen d'une adoption en seconde lecture, à la majorité des deux tiers.

Les différentes révisions de la constitution tunisienne de 59 ont eu pour objectif principal de renforcer les prérogatives du Président de la République au détriment des autres instances. Dans l'ensemble, toutes ces révisions profitent à ce dernier qui, de surcroît, n'est ni politiquement ni juridiquement responsable, non seulement pendant l'exercice de ses fonctions, mais aussi après la fin de celles-ci et ce conformément à l'article 41 de la constitution adopté par la loi n°2002-51 du 1er juin 2002. Seul le gouvernement est responsable devant la Chambre des députés qui peut, au sens de l'article 62, lui adresser une motion de censure s'il s'avère « qu'il n'agit pas en conformité avec la politique générale de l'État ». Cette politique étant arrêtée par le Président de la République, la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale revient à un contrôle par les députés du degré de la conformité de son action aux lignes tracées unilatéralement par le chef de l'État.

La prédominance de l'exécutif incarnée par le Président de la République et l'affaiblissement du pouvoir législatif, rendent utopique le fonctionnement de la démocratie libérale. Elle renvoie à l'image des États despotiques, au sujet desquels, Montesquieu dit qu'ils sont « non

[195] Yadh Ben Achour : « Introduction générale au droit », op citée, page 186.

tempérés, sans lois fondamentales et sans dépôts de lois, et où les trois pouvoirs sont réunis en une seule main, celle de l'affreux despote ».[196]

L'on comprend alors le rejet pur et simple de la part des constituants de la deuxième république tunisienne du régime présidentiel, en raison de ses dérives et des déformations qu'il a subi par le passé. Il n'est désormais plus question de reproduire une situation où « les institutions politiques se resserrent autour de la personne du président qui concentre entre ses mains l'essentiel des ressources politico-administratives. Les contre-pouvoirs potentiels sont vidés de leur substance tandis que le chef-président se fait l'incarnation du pouvoir personnel ».[197]

Un demi-siècle d'autoritarisme et de confiscation des droits et des libertés sous un régime présidentialiste, explique le rejet d'un tel régime par les constituants de la deuxième république. Les débats sur le régime à adopter ont été certes, passionnés et comme « tout régime politique porte la marque des événements qui leur ont donné naissance. Il est donc utile d'étudier sa structure à la lumière des faits qui ont provoqué son établissement. Parmi ceux-ci, les causes d'effondrement du régime antérieur sont spécialement instructives, car il y a tout lieu de penser que les nouvelles institutions s'efforceront de remédier aux faiblesses anciennes ».[198]

L'actuelle constitution consacre un régime hybride qui emprunte à la fois au régime parlementaire et au régime présidentiel. Elle s'inspire du modèle portugais avec quelques différences ; en effet, si dans les deux régimes, le Président de la République est élu au suffrage universel direct tous les cinq ans, les prérogatives dont il dispose dans le modèle tunisien sont moins importantes que celles du président portugais, surtout dans sa relation avec le chef du gouvernement qu'il ne peut révoquer librement comme au Portugal. Le chef du gouvernement apparaît comme le pivot du système tunisien, il lui revient de déterminer la politique générale du pays et de veiller sur son exécution, à charge pour lui d'en informer le président de la république (article 92). Ce dernier est dans l'obligation de consulter le chef du gouvernement sur les quelques compétences qui lui reviennent de droit, à savoir la défense nationale, les relations extérieures et la sécurité nationale.

[196] Montesquieu : « De l'esprit des lois », Vol. 1, L II, chap. 1.
[197] Daniel Bourmaud : « La politique en Afrique », éd Montchrestien 1997, page 75.
[198] Georges Burdeau : « Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques », LGDJ, 20éme éd 1984, page 194.

On peut dire de manière générale que de par les pouvoirs reconnus au chef du gouvernement par la nouvelle constitution, l'équilibre entre les deux têtes de l'exécutif fait défaut.

La constitution de 2014 a, en outre prévu la technique de l'habilitation législative au profit du chef du gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi, et ce pour un motif déterminé et pour une durée n'excédant pas deux mois. Le pouvoir réglementaire général est aussi du ressort du chef du gouvernement dans les matières autres que celles relevant de la loi.

Alors que la nouvelle constitution n'a pas encore fêté sa première année, un remaniement ministériel est intervenu, pour lequel le parlement a donné sa confiance, le 11 janvier 2016, suite aux nombreuses démissions du parti majoritaire Nidaa Tounes du conseil des élus du peuple qui voient dans l'intronisation à la tête du parti du fils du Président de la République, une guerre de succession. Interrogé par les médias, Vincent Geisser, spécialiste de la région, considère que l' « on est dans un processus de présidentialisation qui fait que le Parlement, éventuellement, pourrait être un facteur perturbant ».[199]

II) L'inefficacité des mécanismes de contrôle de l'exécutif

La théorie de la séparation des pouvoirs élaborée par Montesquieu, devait aboutir à l'équilibre entre les pouvoirs, en ce sens que, « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » Autrement dit, des techniques doivent être mises en œuvre pour « paralyser le pouvoir en le fractionnant et en permettant à chacun des organes constitutionnels de neutraliser les autres ».[200]

Si dans une démocratie libérale, chaque pouvoir doit disposer de moyens d'arrêter l'autre pouvoir, reste à trouver un équilibre entre les moyens de pressions respectifs reconnus au parlement et au gouvernement pour se contrôler mutuellement.

Dans la constitution de 1861, un seul article traite de la responsabilité de l'exécutif devant le conseil suprême, il s'agit de l'article 11 qui consacre la responsabilité du chef de l'État devant le conseil suprême, une responsabilité au demeurant fictive en raison de l'absence de

[199] RFI, les voix du monde : « Émission Afrique soir », interview de Vincent Geisser par Aabla Jounaidi, 12 janvier 2016.
[200] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », op cit, p. 158.

l'indépendance des membres de ce conseil puisque quoique inamovibles, sont désignés par le chef de l'État avec le concours de ses ministres.

L'organisation du contrôle de l'exécutif, telle que prévue par la constitution de 1959, laisse comprendre, hormis l'absence de son exercice sur le plan pratique, qu'elle entend favoriser les moyens mis à la disposition du Président de la République pour exercer une pression sur la Chambre des députés, composée en majorité de députés qui prêtent allégeance au parti-État « si bien que le gouvernement n'a jamais éprouvé de difficultés à faire adopter des lois restrictives des droits et libertés et parfois même contraires à la constitution ».[201]

Le moyen de contrôle par le biais des questions a bien été prévu par l'article 61 de l'ancienne constitution, mais il n'a jamais joué son rôle qui consiste à permettre à « l'opposition de tenir constamment le gouvernement en éveil et de mettre à jour les faiblesses de son action »[202]ne serait- ce qu'en raison de l'inexistence d'une véritable opposition au sein du parlement.

D'autre part, si la constitution prévoit la technique de la motion de censure comme moyen de contrôle du gouvernement, cette dernière n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers au moins des députés. La couleur unique de ces derniers n'était pas de nature à permettre une application pratique de ce mode de pression, qui d'ailleurs n'a jamais été utilisé. Une technique encore plus difficile à recevoir une quelconque mise en œuvre concrète, si l'on sait que l'article 63 de la constitution donne le choix au Président de la République, en cas de l'adoption d'une deuxième motion de censure à la majorité des deux tiers pendant la même législature, entre l'acceptation de la démission du gouvernement et la dissolution de la Chambre des députés.

Dans sa relation avec les membres du gouvernement, le chef de l'État apparaît ici encore comme l'autorité suprême, en effet « le Premier ministre doit rendre des comptes au Président de la République de la bonne exécution de la politique tracée par ce dernier. Il doit même, chose curieuse, rendre compte de sa fidélité, lui et le gouvernement à la politique du chef de l'État devant la Chambre des députés. Ce dernier, en revanche, n'est responsable devant

[201] Rafâa Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », op. Cit. p. 68.
[202] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », op. Cit. p. 222.

personne »,[203] sauf peut-être devant dieu devant qui il a prêté serment au moment de sa prise de fonctions.

Dans la nouvelle constitution de 2014, tout comme le chef du gouvernement, le président de la république est responsable devant la chambre des élus du peuple, mais le chef du gouvernement n'est pas politiquement responsable devant le président de la république, comme au Portugal.

Il y a d'un autre côté, une tentative de la part des constituants de 2014 d'établir un certain équilibre dans les moyens de pressions consacrés, dans le sens où il est possible de renverser le gouvernement suite à une motion de censure présentée par le tiers au moins des députés ou suite à une demande de vote de confiance formulée, soit par le chef du gouvernement, soit par le Président de la République. La Chambre des élus du peuple peut de son côté être dissoute. Cette dissolution intervient dans plusieurs situations : elle peut être prononcée par le Président de la République en cas d'échec de formation du gouvernement. Dans tel cas le Président de la République procède après l'expiration d'un délai d'un mois à des consultations avec les Partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires, « en vue de charger la personnalité jugée la plus apte de former un gouvernement » (article 89) ; dans le cas où cette désignation n'aurait pas bénéficié dans un délai de quatre mois de la confiance de l'Assemblée, le Président de la République peut décider sa dissolution. Cette possibilité lui est aussi reconnue dans le cas où il demanderait un vote de confiance et que l'Assemblée ne le lui accorde pas, le gouvernement est réputé démissionnaire. Toutefois, le Président de la République ne peut user de la prérogative de demander un vote de confiance que deux fois pendant son mandat avec le risque qu'il encourt de se voir destituer si la confiance est accordée au gouvernement. Le Président de la République est en outre responsable devant la Chambre des élus du peuple qui peut, au sens de l'article 88, présenter à son encontre une motion de censure « en raison d'une violation manifeste de la constitution », corrélativement, le Président de la République dispose du droit de veto et celui de recourir ou référendum.

Le déclenchement de la responsabilité gouvernementale se fait d'après la nouvelle constitution à l'occasion d'une question de confiance sur la politique générale, ce qui exclut la possibilité de destituer le gouvernement suite à une proposition d'un projet de loi par le chef du gouvernement qui fait l'objet d'une motion de censure, technique prévue par l'article 49 de

[203] Sadri Khiari : « Tunisie : coercition, consentement, résistance, le délitement de la cité », éd Karthala, 2003, p. 111.

la constitution française. Si l'on a pu dire à propos de cette dernière qu'elle peut aboutir à l'adoption de lois sans vote puisqu'elles sont considérées comme adoptées dès lors qu'aucune motion de censure n'ait été présentée à leur encontre dans les vingt quatre heures, ou si cette motion ne recueille pas la majorité des votes des membres composant l'Assemblée nationale ; elle permet, néanmoins de contrôler le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique générale à l'occasion de la proposition d'un projet de loi ; or, dans la constitution de 2014, aucune disposition ne traite de l'issue d'un rejet d'un projet de loi présenté par le gouvernement. Ce dernier étant privé de l'un des moyens les plus efficaces pour mener sa politique, va-il se retirer spontanément puisque réputé ne plus avoir la confiance de l'assemblée ? Cette situation était celle de la France sous la constitution de 1946, où il arrivait, souvent « que sans mettre le gouvernement en minorité, l'assemblée refusait d'adopter les textes qu'il estimait nécessaires à sa politique ; sans doute, il n'était pas constitutionnellement renversé, mais, ne pouvant obtenir les moyens (la loi) de sa politique, il se retirait spontanément ».[204]

Force est d'admettre que les constituants de 2014 ont voulu introduire une séparation souple des pouvoirs et instaurer des moyens de pression au profit de l'exécutif et du législatif, moyens quasi-inexistants dans la constitution de 1959, ce qui peut être considéré, à ce stade, comme une rupture avec un passé, peu propice à l'exercice des libertés publiques. Il s'agirait de rompre, en premier lieu, avec un régime présidentialiste responsable de l'enracinement de l'autoritarisme en Tunisie, sous prétexte de la recherche de la stabilité et de l'efficacité, mais force est d'admettre que le régime actuellement en place est à même d'être source d'instabilité eu égard au paysage politique tunisien actuel, caractérisé par l'existence de plusieurs Partis politiques et l'absence d'une majorité stable et homogène, ainsi qu'une opposition "disciplinée". En effet, l'expérience a démontré que la durabilité des gouvernements au cours de la législature n'est possible que dans un système basé sur la bipolarisation de la vie politique. La composition du parlement, plus que les institutions elles mêmes, est un facteur déterminant de la stabilité gouvernementale qui a tant manqué à la France sous la IIIème et la IVème République car, « l'exécutif n'est –et ne peut être- que le reflet fidèle du législatif : si au sein de celui-ci existe une majorité stable et disciplinée, la même stabilité et la même discipline se retrouveront au sein du cabinet, si au contraire, on ne peut trouver au sein du parlement que des majorités qui varient en fonction des problèmes, le

[204]Georges Burdeau : « Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques », p. 641,642.

gouvernement ne peut être que fragile et instable ».[205] Il s'agit là d'un revers de la médaille. La légalisation de plus d'une centaine de partis politiques en Tunisie peut menacer l'action étatique et la réduire à l'impuissance, alors que les demandes sociales se multiplient et appellent à plus d'État, menacé d'immobilisme, certes, « ce fonctionnement défectueux du régime parlementaire n'est pas propre aux pays du tiers-monde. Il se retrouve aussi dans les pays développés. Mais, dans le tiers-monde, la carence de l'État ne peut longtemps être supportée ».[206]

Comme la constitution de 59 est venue rompre avec la monarchie, celle de 2014 entend elle, rompre avec le régime présidentialiste, il s'agirait pour l'une comme pour l'autre de présenter un remède à des *antécédents immédiats.* L'une comme l'autre sont le résultat d'un vécu que les constituants entendent modifier. La même intention semble avoir animé les constituants

français de 1958. La constitution de la Vème république « ne serait pas ce qu'elle est si ses auteurs n'avaient entendu réagir contre l'hégémonie des partis sous la IV é république…Il n'est guère de procédures ou d'institutions qui ne soient ainsi lourdes d'un passé auquel elles empruntent leur signification. Il suit de là, que les constitutions doivent être lues par transparence : chaque texte laissant voir en filigrane des nostalgies ou des espoirs que l'exégèse juridique ne permettrait pas de déceler ».[207]

Paragraphe 2 : l'inefficacité des garanties des libertés publiques contre les abus du législateur

Pour les philosophes des lumières, « la loi constituait la plus sûre protection des citoyens contre l'arbitraire des gouvernants ».[208]Pour eux, être libre, c'est n'être obligé que par la loi, expression de la volonté générale. La liberté, pour Montesquieu, est « le droit de faire tout ce que les lois permettent ». Selon Rousseau, la conclusion du contrat social implique que les hommes ont librement consenti à se soumettre à la loi.

Le modèle réformateur tunisien s'est toujours assigné des objectifs souvent contradictoires : « construire l'État et contribuer à la centralisation du pouvoir et, simultanément limiter le

[205] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », op cité, page 235.
[206] Paul leroy : « Les régimes politiques du monde contemporain », presses universitaires de Grenoble, 1992, page 79.
[207] Georges Burdeau : « Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques », op cit. Page 194.
[208] Jean-Pierre Machelon : « La république contre les libertés ? » Op. Cit., p. 41.

pouvoir étatique : se fonder sur l'élitisme tout en promouvant l'égalitarisme, rationaliser l'État et discipliner la société, mais faire de la liberté son horizon ».[209]L'importance réside dans le respect des textes, émanation des esprits les plus éclairés. La participation des citoyens au pouvoir a toujours été présentée comme un frein à la mise en œuvre des réformes entreprises par une élite dirigeante, ainsi l'État légal a de tout temps pris le pas sur l'État de droit. Certes, des dispositions libérales sont proclamées, mais n'ont jamais abouti à une véritable ouverture démocratique et à un exercice réel des libertés publiques.

Par définition, la règle juridique est considérée juste et non oppressive et la soumission des gouvernants à cette dernière est un gage de respect de la légalité. Néanmoins, l'étendue de l'intervention d'un pouvoir législatif aux ordres du pouvoir exécutif, suscite la crainte au sujet de l'effectivité des libertés publiques (I). Une crainte d'autant plus fondée en l'absence d'un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois (II).

I) L'étendue de l'intervention législative

Avant la proclamation de la république tunisienne, le Bey était le détenteur du pouvoir législatif qu'il partageait depuis l'avènement du protectorat avec la France. Le recours aux oulémas était fréquent pour légitimer certains textes susceptibles de heurter la conscience collective.

Pour le réformateur Kheireddine Ettounsi, « parmi les devoirs du législateur, chargé de fonder les institutions, se trouve certainement celui de tenir compte de l'état moral des masses et de leur avancement dans les connaissances utiles, pour savoir quel est le degré de liberté politique qu'on peut leur accorder et s'il convient, ou non, d'en généraliser l'exercice, ou d'en accorder cette liberté qu'à ceux qui se trouvent dans certaines conditions spéciales exigées pour cela ».[210]

L'établissement d'un organe législatif tunisien élu au suffrage universel, a été l'une des revendications majeures des nationalistes sous le protectorat, « si bien qu'après l'indépendance du pays, l'organe législatif jouissait d'une sorte de sacralisation et était perçu

[209] Béatrice Hibou : « La création du mythe réformiste en Tunisie », actes du colloque, chantiers de la recherche sur le Maghreb contemporain. Nouveaux objectifs, nouvelles problématiques, éd. Karthala et IRMC, 2009, P. 394.

[210]Khereddine Pacha : « Réformes nécessaires aux États musulmans », traduit de l'arabe sous la direction de l'auteur, imprimerie Paul Dupont, Paris 1868, p. 54.

par l'élite politique comme symbole de la liberté, de la souveraineté retrouvée et de l'émancipation acquise ».[211]

Depuis la promulgation de la constitution de 1959, les limites susceptibles d'être apportées aux libertés ne peuvent découler que d'une loi, précise l'article 7 dont la teneur est la suivante : « l'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social ».

Ainsi, « c'est au parlement que revient le soin de rendre effectif l'exercice des libertés constitutionnelles ou de les concilier ».[212]

Or, le mythe de la loi souveraine et de la démocratie représentative ont démontré, en l'absence d'un contrôle de l'œuvre législative, son incapacité à garantir les libertés publiques contre le despotisme des assemblées, en ce sens que, comme l'a si bien exprimé Montesquieu, « il n'y a point de plus atroce tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et sous les couleurs de la justice ». C'est pour cela que l'article 5 de la constitution française pose les limites qui s'imposent à la loi, laquelle « ne peut défendre que les actions nuisibles à la société, au nom de la liberté. En quelque sorte, si la loi peut aménager la liberté, elle ne le peut que de façon limitée et dans le seul but de protéger au mieux la liberté de la société. Toute autre justification serait contraire à la Déclaration des droits ».[213]

Le même esprit semble avoir animé les rédacteurs de la constitution tunisienne de 2014 au sujet des limites de l'intervention législative dans le domaine des libertés publiques, l'article 49 dispose à cet effet que, « sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et aux libertés garantis par la Constitution et à leur exercice.

Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications.

Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et des libertés contre toute atteinte.

---

[211] Rafâa Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », in RTD 1989, p. 60.
[212]Bertrand Pauvert et Xavier Latour : « Libertés publiques et droits fondamentaux », in Panorama de droit, 5ème éd. 2014, P. 72.
[213] Michel Verpeaux : « La liberté », in AJDA 1998, N° spécial, page 144.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution ».
Hormis son intervention dans le domaine des libertés publiques, le texte initial de la constitution de 1959 attribue au pouvoir législatif la compétence pour lui apporter des révisions et ce, en suivant une procédure différente que celle suivie pour la procédure législative ordinaire, mais malgré l'interdiction de proposition d'une révision qui porte atteinte au régime républicain, cette interdiction fut violée, en 1976, par l'attribution de la présidence à vie à Bourguiba.

« Pour éviter que de telles décisions ne soient prises par les seuls députés, la révision constitutionnelle du 27 octobre 1997 a rétabli le référendum constitutionnel tout en maintenant la possibilité de réviser la constitution par la seule Chambre des députés ».[214]

Le referendum, tel qu'initié par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1997, peut a priori être considéré comme un engagement d'associer le peuple à l'œuvre législative. Il est, sur plusieurs points, semblable au referendum organisé par la constitution française de 58 dans ses articles 11 et 89. Une différence de taille réside cependant entre les deux, notamment au niveau de la sincérité des résultats et le taux de participation. L'unique referendum organisé en Tunisie est celui du 27 mai 2002 dont les résultats « confirment que la consultation directe du peuple est conçue par les gouvernants tunisiens comme un plébiscite pour le président et sa politique, puisque le texte du projet de loi constitutionnel aurait été approuvé par 99,52 % des votants et que le taux de participation se serait élevé à 99,59 %. Ces chiffres, par-delà leur caractère irréaliste, sont un indicateur évident d'une forme d'institutionnalisation autoritaire de l'expression politique ».[215]

D'ailleurs, « depuis son arrivée au pouvoir, le Président Ben Ali n'a eu de cesse de faire voter par le parlement des textes de loi dont la fonction première est de restreindre les libertés publiques et individuelles et de rendre plus efficient le contrôle social. Ces législations qui, souvent, au premier abord semblent d'inspiration libérale sont, en fait, conçues pour accroître l'arsenal répressif ».[216]

---

[214]Rafâa Ben Achour : « La protection de la constitution », in mélanges offerts au Doyen Sadok Belaid, CPU 2004, p. 121.
[215]GOBE Éric, 2004, « Tunisie 2002 : un référendum pour quoi faire », *Annuaire de l'Afrique du Nord 2002*, Paris, CNRS Éditions, p. 381-413.
[216]Vincent Geisser et Eric Gobe : « Tunisie : Consolidation autoritaire et processus électoraux », in l'Année du Maghreb 2004, Paris CNRS, éditions 2006, P. 323-360.

D'un autre côté, les députés ne sont pas indépendants de l'exécutif. Ils font partie, en majorité, du parti au pouvoir, le RCD. Ils sont de simples exécutants des instructions et non point représentants des citoyens. Ce pouvoir ne constitue aucun frein pour l'exécutif, bien au contraire, il est devenu un organe de légitimation des actions de la tête du pouvoir, même celles qui violent ouvertement les droits et les libertés.

La loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002 portant création d'une deuxième chambre, dénommée Chambre des conseillers a fait penser, pendant un laps de temps très court, qu'il s'agirait là d'un acheminement vers la division interne du pouvoir législatif pour un meilleur contrôle, comme le veut l'un des objectifs essentiels du bicaméralisme, mais ni la composition de cet organe, en majorité désigné, ni ses attributions restreintes en matière législative ne permettent de maintenir cette illusion. C'est à juste titre que l'on a pu affirmer à ce sujet qu'il « est difficile de dire que les raisons d'être du bicaméralisme, à savoir tempérer les mouvements excessifs de la première chambre, modérer les variations de l'opinion, assurer une représentation profonde de la population, ou diviser le pouvoir pour mieux le contrôler, s'appliquent au contexte tunisien. Le bicaméralisme suppose une grande dose de pluralisme, non seulement au sein de l'opinion, mais surtout au sein de l'organe qui est censé traduire cette variation, c'est-à-dire la première chambre ».[217]

« Au vu de tout cela, la réalité politique orientée, a aidé à l'enracinement de difficultés, partant de l'hégémonie de la "couleur unique" de la Chambre des députés en passant par la personnification du pouvoir, jusqu'à la faiblesse de l'opposition qui a accédé à la Chambre des députés, tenue par les bonnes habitudes de bienséance, chose observable durant les diverses discussions à l'occasion de l'examen des lois constitutionnelles ».[218]

Tout se passe donc dans le respect de la loi. Cette dernière vient réglementer l'exercice des libertés publiques en mettant des conditions et des limites qui vident la règle de son contenu. La constitutionnalisation des libertés n'est alors qu'une tactique du pouvoir consistant à « entretenir l'illusion d'une vie démocratique plurielle en plein épanouissement, l'illusion des

[217]Farhat Horchani : « Le bicaméralisme en Tunisie : la représentation de la chambre des conseillers dans la révision du 1er juin 2002 de la constitution », in mélanges offerts au Doyen Sadok Belaïd, Tunis, CPU, 2004, p. 428.

[218] Ikram Ben Amor : « Bonne gouvernance, révisions constitutionnelles et discours politique », in constitution et gouvernance (dir) Ahmed Essoussi, éd Latrach, Tunis 2012, page 90.

libertés et des droits citoyens garantis pour tous…alors qu'en réalité ils sont soit dévoyés, soit appliqués de manière sélective et inégale ».[219]

Ainsi, le détournement des valeurs proclamées par la constitution par des lois liberticides, démontre qu'elles ne sont en définitive qu'un simple artifice, complété par l'institution d'un organe dont la dénomination semble indiquer qu'il a pour fonction de contrôler la constitutionnalité des lois.

Force est d'admettre que l'actuelle constitution, promulguée en 2014, est plus méfiante quant à l'intervention législative dans le domaine des libertés publiques. En effet, l'article 65 dresse une longue liste du domaine de la loi, on y trouve entre autres, l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition, l'organisation des partis, des syndicats, des associations, la loi électorale, les libertés et les droits de l'homme, le pouvoir local…Tous ces textes sont adoptés sous forme de loi organique. Sans aller jusqu'à chercher l'intention des rédacteurs de la nouvelle constitution, les termes employés pour désigner les possibles interventions de la loi dans le cadre des droits et libertés n'ont plus, comme auparavant, un caractère extensif pour en perturber l'exercice. Cette intervention semble limitée à la garantie de ces libertés.

II) L'absence d'un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois

La tradition constitutionnelle tunisienne remonte au milieu du XIXème siècle, en effet, « le pacte fondamental de 1857 ainsi que la constitution de 1861 véhiculent un certain nombre de principes s'apparentant au *constitutionnalisme*. Dans ce courant, la liberté est le but principal de l'organisation du pouvoir et aussi de toute constitution ».[220]

L'idée du contrôle du pouvoir a fait en outre son chemin dans la pensée politique de l'époque, il s'agirait d'un contrôle pondéré qui est «la meilleure et la plus sure garantie pour l'existence et la durée d'un bon gouvernement. Le concours de la Nation et l'existence d'un contrôle…garantiraient complètement la nation contre les caprices ou l'incapacité d'un chef ».[221] Car, même placée au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, « du simple fait de son existence, et même si telle n'était pas l'intention de ses auteurs, la constitution,

[219] Larbi Chouikha : « Tunisie : les chimères libérales », in actes sud/la pensée de midi, 2006/3 n°19, page 30.
[220] Mohamed Ridha Ben Hammed : « Le constitutionnalisme dans la pensée politique de Khéredine et Ibn Abi Dhiaf » in mélanges offerts au Doyen Sadok Belaid, centre de publication universitaire, 2004, page 217.
[221] Khéredine : « Essai sur les réformes nécessaires aux Etats musulmans », in M.Morsy, Khayr-ed-Dine, Edisud, 1987, p.118 et 119.

parce qu'elle enferme le pouvoir dans un statut, le limite nécessairement. Dans ces conditions, il existe une tentation permanente chez les gouvernants de la méconnaître, et il convient que des sanctions soient prévues pour prévenir cette tentation ».[222]

Aussi, pour que la constitution ne demeure pas un simple document de déclaration d'intention, il convient de mettre en œuvre des moyens de sa protection, lesquels sont, soit politiques, soit juridiques, consistant à faire constater par un organisme approprié, les violations portées à la constitution et son esprit et ce, par voie d'action ou par voie d'exception. Ainsi, et en toute logique, « le meilleur moyen d'empêcher que la loi soit un instrument d'arbitraire, est d'assurer le contrôle de la constitutionnalité de ses dispositions ».[223] Car, « une constitution à laquelle la garantie de l'annulabilité des actes inconstitutionnels fait défaut, n'est pas pleinement obligatoire…Une constitution dans laquelle les actes inconstitutionnels, et en particulier les lois inconstitutionnelles, restent aussi valables (…) équivaut à peu prés, du point de vue proprement juridique, à un vœu sans force obligatoire ».[224]

Conscient d'une telle réalité, le bey a institué dans la constitution de 1861 le conseil suprême, composé de 60 membres. Il était, entre autres « gardien de la constitution dont il devait assurer le maintien et le respect. À ce titre, il pouvait prononcer la déchéance du bey pour violation de la constitution ».[225]

Si la constitution de 1959 sous Bourguiba a pu être considérée, à bien d'égards, comme la base d'un État de droit, donnant une impression de rupture avec le passé en abolissant la monarchie constitutionnelle, Ben Ali, lui, entend mieux faire avec la création, en 1987, d'un conseil constitutionnel chargé de donner des avis simples au Président de la République, lesquels acquièrent la valeur juridique contraignante à partir de 1998 et deviennent publics à partir de 2004.

Il s'agit là, de prime abord, d'une initiative marquant une évolution pour rester dans le registre de « l'ère du changement », annoncée par le successeur de Bourguiba. Or, l'on a pu dire, dans le cadre de l'étude du changement dans ce type de régime, qu'il « recèle d'autant

---

[222] Bernard Chantebout : « Droit constitutionnel », op citée, page 42.
[223] Georges Burdeau : « Les libertés publiques », librairie générale de droit et de jurisprudence 1972, quatrième édition, page 75.
[224] Hans Kelsen : « La garantie juridictionnelle de la constitution » ; la justice constitutionnelle RDP 1928, page 250.
[225] Silvera Victor : « Le régime constitutionnel de la Tunisie : La constitution du 1er juin 1959 », in revue française de science politique, 10éme année, n°2, 1960, page 369.

plus de pièges que les régimes ne cessent de changer et que ce faisant, ils œuvrent à la satisfaction de l'une des conditions de leur stabilité. Dès lors, elle nous expose à une fausse alternative du tout ou rien : le constat ou la naïveté dispute à la platitude d'un aujourd'hui différent d'hier, et, à l'opposé, la dénonciation dont l'apparent scepticisme dissimule, parfois l'empreinte de la pensée utopique, de l'illusion entretenue par des régimes qui ne changeraient que d'oripeaux ».[226]

De par sa création par voie décrétale –décret n°1414 du 16 décembre 1987-, « le conseil constitutionnel de la république tunisienne souffre d'une malformation congénitale qui fait de lui un handicapé, condamné à vivre dépendant ».[227]

Ce contrôle concédé par le chef de l'État qui, en acceptant au départ d'être illuminé, puis guidé, par la mise en place d'une institution à son service, peut donner une illusion d'une avancée démocratique, d'un enracinement dans le concept de l'État de droit et des institutions ; mais l'étude du rôle dévolu au conseil, ainsi que de sa composition ,et des modes de sa saisine, démentent un tel engagement et confortent l'idée du décalage entre la théorie et la pratique. Une fois de plus, l'on peut constater que « sur le papier, les éléments du constitutionnalisme moderne avec la conception d'une hiérarchie des normes, plaçant la constitution au sommet, y soumettant, non seulement le pouvoir exécutif, mais aussi le pouvoir législatif et intégrant dans "le bloc de constitutionnalité" à côté des règles d'organisation des pouvoirs publics, des principes de valeur dite universelle, sont bien présents dans tous les pays du Maghreb ».[228]

Si la loi constitutionnelle n°95-90 du 6 novembre 1995 semble vouloir conférer au conseil un rang constitutionnel en ajoutant un nouveau chapitre intitulé " le conseil constitutionnel", une partie de la doctrine demeure sceptique quant à la réalité de cette accession qui « ne l'a pas débarrassé d'une conception bizarre qui considère cette structure comme un simple organe d'assistance au service du Président de la République dans l'accomplissement de sa mission

[226] Michel Camau : « Changements politiques et problématique du changement » in Changements politiques au Maghreb sous la direction de Michel Camau, centre national de la recherche scientifique 1991, page 6 et 7.
[227] Ben Achour Rafaa : « Vicissitudes du contrôle de constitutionnalité des lois en Tunisie » in AIJC, Vol IV, 1988, p.538.
[228]Thierry le Roy : « Le constitutionalisme : Quelle réalité dans les pays du Maghreb », in revue française de droit constitutionnel, 2009/3 n°79, page 546.

de garant de la protection de la constitution, telle que prévue par l'article 41 de cette dernière ».[229]

Ainsi, si les libertés publiques ont été consacrées dans la constitution de 1959 et semblent jouir d'une place privilégiée au sein des normes juridiques ; leur garantie de l'arbitraire n'est pas assurée. Certes, les juges, judiciaire et administratif veillent au respect des libertés publiques, mais l'on ne peut parler d'une véritable protection en l'absence d'une véritable justice constitutionnelle, qui malheureusement fait défaut en Tunisie. Le conseil constitutionnel, institué depuis 1987, n'est qu'un organe consultatif, dont la saisine ne peut être faite que par le Président de la République.

Ses membres n'ont pas le statut de juge et sont nommés par le pouvoir exécutif, ce qui fait douter de l'indépendance de cet organe dont les avis ne viennent pas gêner l'exécutif, dans le sens où ils reconnaissent en général la conformité ou la compatibilité des projets de lois à la constitution.

Ce conseil, censé donner ses avis sur la constitutionnalité des lois a pu formuler des avis sur des projets de loi en contradiction flagrante avec les libertés publiques, telles que consacrées par la constitution ; à titre d'exemple le conseil a considéré dans son avis publié au JORT n°99 du 12 décembre 2003 que la loi du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent est respectueuse de la constitution, alors qu'elle viole les règles élémentaires de la défense en considérant l'inculpé coupable d'office, contrairement à l'article 12 de la constitution qui dispose que : « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense » ; en effet, cette loi qualifie dans son article 4 de terroriste : « toute infraction, qu'elle qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective, susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques ,consulaires ou des organisations internationales… ».

[229] Rafaa Ben Achour : « La protection de la constitution », in mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, Centre de publication universitaire 2004, p. 127 et 128.

D'un autre côté, dans son avis n°01-2005, au sujet de la réforme de la loi n°1967-2 relative au statut de la magistrature, qui prévoit l'interdiction de recourir au tribunal administratif pour contester les décisions du conseil supérieur de la magistrature, le conseil constitutionnel a considéré cette disposition respectueuse de la constitution, laquelle assure l'indépendance de la justice par l'institution de son conseil supérieur. Cet avis montre clairement « que nous n'avons encore une fois, qu'un conseil constitutionnel fidèle à la lecture de la constitution telle qu'elle est conçue et voulue par le pouvoir en place. Un conseil qui se concentrait habituellement sur un effort irréversible de légitimation des choix politiques officiels… ».[230]

L'effondrement de la légitimité politique du Président de la République, suite aux événements de décembre/janvier 2011, a entraîné la dissolution du conseil constitutionnel. Néanmoins, sans se départir de l'attachement qui caractérise les gouvernants tunisiens au constitutionnalisme et aux formes, le conseil fût saisi, une dernière fois, pour donner son avis sur la vacance du poste du chef de l'État comme l'exige l'article 57 de la constitution. Il donna son dernier avis, lors de sa réunion du 3 février 2011, déclarant le projet de loi portant délégation du pouvoir législatif au Président de la République par intérim, conforme à la constitution[231]. La dissolution définitive de cet organe, ainsi que des Chambres des députés et des conseillers, fut prononcée par le décret-loi n°14 du 23 mars 2011.

La constitution de la deuxième république tunisienne érige le conseil constitutionnel en cour constitutionnelle, laquelle est, au sens de l'article 118, une instance juridictionnelle indépendante dont les membres sont proposés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature.

L'article 120 a élargi la liste des autorités compétentes pour saisir la cour, qui sont le Président de la République, le Chef du gouvernement, les élus de l'assemblée du peuple et les tribunaux, suite à « une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige ».

Autre nouveauté, la cour constitutionnelle n'émet plus des avis comme dans le passé, mais « des décisions motivées publiques s'imposant aux pouvoirs publics ».

Ainsi, le contrôle exercé par le juge constitutionnel n'est plus préventif, il est aussi un contrôle a posteriori, puisqu'il peut désormais mettre en jeu la constitutionnalité d'une loi

[230] Mohamed Ajmi : « La bonne gouvernance : une crise de gouvernement ou gouvernement d'une crise », in constitution et gouvernance, sous la direction d'Ahmed Essoussi, ed. Latrach, Tunis 2012, page 56.
[231] Avis du Conseil constitutionnel n° 2-2011, JORT du 10/02/2011, n°10.

effective et ce par voie d'exception. Cette technique introduite en France, suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et mise en œuvre depuis le 1er mars 2010, est considérée comme une "question prioritaire de constitutionnalité", procédure instituée par l'article 61 de la constitution française qui stipule dans son 1er alinéa que, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et aux libertés que la constitution garantit, le conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du conseil d'Etat ou de la cour de cassation… ».Si la loi en question est considérée inconstitutionnelle sur le fondement de ce recours, elle sera abrogée dès la publication de la décision du conseil, ce qui permet ainsi de faire disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions irrespectueuses des droits et des libertés consacrés par la constitution.

En Tunisie, cette sanction de la loi inconstitutionnelle n'est pas prévue par la nouvelle constitution, qui dispose dans son article 123 que « lorsque la cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, l'application de ladite loi est suspendue dans les limites de ce qui a été décidé par la cour ».

Il va sans dire que cette disposition n'est pas respectueuse de la hiérarchie des normes juridiques. En permettant la survivance d'une loi inconstitutionnelle, le constituant méconnaît la suprématie de la constitution, une disposition d'autant plus dangereuse que la constitution de 2014 renferme des contradictions entre certains articles permettant plusieurs lectures, parfois divergentes. Étant le fruit d'un consensus entre des représentants du peuple de sensibilités différentes, la constitution de 2014 reflète un certain compromis. Un compromis qui s'est manifesté, notamment à travers des dispositions vagues reflétant une tendance à laisser la porte ouverte à plusieurs interprétations, pouvant aller dans un sens conservateur comme dans un sens libéral, ce qui témoigne une fois de plus de la survivance de la confrontation en Tunisie de deux camps, l'un moderne, l'autre conservateur, dont la divergence de conception ne peut être dépassée qu'au prix d'une difficile conciliation ; aussi, « parce que la constitution est un symbole autant qu'une règle de droit, il y a lieu d'analyser l'idée que ses auteurs se font de l'histoire nationale. Chaque force politique a sa propre vision historique du passé national…Il faut donc découvrir l'interprétation qui a été dominante ».[232]

[232] Georges Burdeau : « Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques », op cit. Page 193.

Dans ce cadre, l'intervention du juge constitutionnel ne sera pas de tout repos, puisque appelé à se prononcer sur la conformité des lois à une constitution qui brille par son manque de clarté.

Le consensus qui semble avoir animé les rédacteurs de la constitution de 2014 n'a pas abouti à l'édiction de principes clairs, mais à l'énonciation d'un principe et de son contraire, comme la liberté de conscience et la non-atteinte au sacré, le libre exercice des cultes et l'attachement aux percepts de l'islam.

Le juge constitutionnel tunisien aura à apprécier la constitutionnalité de beaucoup de lois relatives aux libertés et ce, non seulement en raison de l'ambigüité du texte de référence, mais aussi parce que la constitution énonce des directives. « Il en est ainsi, du moins, pour toutes celles de ses dispositions qui se rapportent à la consistance de l'idée de droit valable dans l'État et notamment celles qui touchent à l'étendue des libertés individuelles qui fournissent précisément les occasions les plus fréquentes à ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois…Ce qui est dangereux, c'est la violation déguisée. Mais, quel secours le juge trouvera- t-il dans la constitution dont le langage littéral doit obligatoirement être adapté à des circonstances nouvelles et parfois imprévues de ses auteurs ? »[233] Certes, les circonstances sont nouvelles en Tunisie, car pour la première fois depuis l'indépendance, les partis islamistes ont voix au chapitre, traduisant une tendance d'une partie de la population tunisienne. Cet élément risque d'avoir un impact sur l'orientation des décisions de la juridiction constitutionnelle, laquelle sera appelée à faire preuve d'audace pour dissiper les malentendus éventuels et surtout concilier des dispositions apparemment contradictoires, fruit d'un effort conjoint de deux tendances, l'une conservatrice, l'autre moderniste.

Un tel dispositif, peu soucieux d'instaurer un véritable contrôle supra-législatif est d'autant plus menaçant dans un régime qui consolide un pouvoir au détriment des autres mettant en échec le jeu de contre-pouvoir, cher à la démocratie.

[233] Georges Burdeau : « Les libertés publiques », op cit. p. 76-77.

Section II : un pouvoir juridictionnel mal armé pour garantir les libertés publiques

Dans « De l'esprit des lois » de Montesquieu, « il n'y a point encore de libertés si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et les libertés des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux ou des nobles ou du peuple exerçaient ces trois pouvoirs ; celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ».

L'autorité juridictionnelle est appelée à dire le droit et par voie de conséquence à protéger les libertés publiques. Une telle mission ne peut se concevoir en dehors d'un cadre juridico-politique garantissant l'indépendance de la justice, car « après l'impartialité de la loi, la meilleure garantie de la sûreté individuelle, c'est l'existence d'une bonne justice, c'est-à-dire d'une justice où le juge statue uniquement selon les termes de la loi et les enseignements de sa conscience. Le fondement d'une bonne organisation de la justice, c'est l'indépendance des magistrats, tant au regard des justiciables, qu'à l'endroit du gouvernement ».[234]

[234] *Idem*, P. 137.

Il est vrai que la formulation des textes change dans le temps, donnant l'impression d'un meilleur engagement dans la voie d'une véritable indépendance de la justice, mais la réalité est tout autre, laissant entrevoir le poids d'un passé méfiant à l'égard du pouvoir du juge, ceci se vérifie, d'abord par les atteintes portées au principe de l'indépendance de la magistrature (Paragraphe 1), ensuite par les limites du rôle du juge administratif en tant que protecteur de l'arbitraire de l'administration (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les atteintes au principe de l'indépendance de la magistrature

Il apparaît au niveau des textes, que la volonté déclarée des pouvoirs publics tunisiens a toujours été orientée vers la consécration de l'indépendance de la justice. En 1921, « le bey de Tunis a renoncé définitivement à la justice retenue et a proclamé la justice déléguée par une déclaration qui devrait constituer le fait générateur de l'indépendance de la justice »,[235]mais « le bey qui avait fait d'importantes concessions de juridiction aux puissances européennes et notamment à la nation protectrice, avait cependant formulé des réserves expresses au profit de son pouvoir juridictionnel sur ses sujets…Ainsi, le tribunal de l'*Ouzara* fonctionnait sous le régime de la justice retenue, se bornait-il à préparer de simples projets de sentence qui étaient soumis à l'approbation de Son Altesse ».[236]

Les tribunaux du "*chara,* " compétents pour statuer en matière de statut personnel, immobilière et successorale, « ne constituent pas à proprement parler une justice indépendante : cadis et muftis sont nommés par le bey qui peut aussi casser leurs jugements. Les arrêts de quelque importance ne deviennent exécutoires qu'après l'accord du prince ».[237]

Le système judiciaire tunisien se caractérisait, avant l'indépendance, par le pluralisme, en effet, à côté des tribunaux français, compétents pour statuer sur les litiges intéressant un citoyen français ou protégé européen, il y avait la justice tunisienne avec ses composantes charaïques, rabbiniques et laïques. « Cette dernière appelée justice de l'*ouzara*, fût l'objet de plusieurs réformes qui la maintinrent sous la forte dépendance de l'autorité politique et administrative coloniale et en refaçonnèrent l'ordre et l'esprit dans la rationalité juridique occidentale. C'est en son sein, que prit corps la magistrature tunisienne et que se dessina la figure du *hakim*, juge moderne ».[238]Dès l'indépendance, l'État national se donna pour tâche d'unifier la justice.

Ceci étant, et quelle que soit l'étendue de l'intervention du juge judiciaire en matière de protection des libertés publiques, il ne pourra s'acquitter de sa mission s'il n'est pas indépendant. Les constitutions de 1959 et de 2014 consacrent toutes les deux cette

---

[235] N. Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés, justice et démocratie », Pulim 2003, p.182.
[236]Hassan Guellaty : « La justice tunisienne », Bibliothèque du tunisien, Tunis 1909 page 4
[237] A. Guellouz, A. Masmoudi et M. Smida : « Histoire générale de la Tunisie, les temps modernes, (941 - 1247/1534-1881) », Op. Cit. p. 363.
[238] Sana Ben Achour : « La féminisation de la magistrature en Tunisie entre émancipation féminine et autoritarisme politique », Dossier : justice, politique et société, CNRS éditions III/2007, p.55-74.

indépendance, mais les débats autour de la question montrent clairement que cette consécration n'est pas sans équivoque ; d'abord, lors d'une séance de l'Assemblée constituante de 59, un des députés, très proche de Bourguiba, (Behi Ladgham), exprime clairement son hostilité pour doter la justice d'une indépendance par rapport au pouvoir. Il dit à ce propos : « maintenant, on cherche des choses imaginaires. Le pouvoir judiciaire un pouvoir indépendant ! Où est ce pouvoir ?...L'autorité judiciaire est nommée est gérée par le Président de la République avec les garanties prévues par les articles qui suivent… ».[239]

Les débats au sein de l'Assemblée nationale constituante, élue en octobre 2011, au sujet de l'indépendance de la justice ont, eux aussi, été passionnés et la consécration textuelle de ce principe ne s'est faite qu'au prix de plusieurs revendications des magistrats et de l'opposition ; néanmoins, on ne peut parler d'une véritable indépendance de la justice que s'il ressort des textes organisant le corps des magistrats qu'ils protègent ces derniers et qu'ils ont une compétence de principe en matière des droits et des libertés, or, le magistrat tunisien ne dispose pas des garanties statutaires nécessaires à son indépendance (I). Sa compétence d'attribution en matière des droits et libertés est limitée. Il est en outre exposé à des pratiques d'intimidation (II).

I) L'absence de garanties statutaires

Force est d'admettre qu'en Tunisie, les textes relatifs au corps des magistrats n'immunisent pas ces derniers contre l'intervention du pouvoir exécutif, et ce, pour deux raisons au moins, d'abord ils sont soumis à ce pouvoir tout au long de leur carrière, ensuite le conseil supérieur de la magistrature ne peut être considéré comme un organe à même de promouvoir l'indépendance de la justice. Les magistrats sont en effet soumis au ministère de la justice à compter du moment de leur formation, en raison de la mise sous tutelle de l'institut supérieur de la magistrature au ministère de la justice, depuis sa création par le décret n°87-1312 du 5 décembre 1987.

Si l'article 14 de la loi n°67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, stipule que « le conseil supérieur de la magistrature examine chaque année, avant les vacances judiciaires, les mutations des magistrats ». Le même article donne, cependant au ministre de la Justice la latitude de décider au cours de l'année judiciaire, la mutation d'un magistrat pour nécessité de

[239] Débats de l'Assemblée Nationale constituante, séance du 25 avril 1959, JORT débats, page 320.

service. La mutation des juges ne répond, cependant pas toujours à des exigences liées au service. Elle est souvent utilisée comme moyen d'intimidation et prend la forme d'une sanction déguisée. Or, « il est évident que le juge qui risque sa situation selon le sens de ses jugements n'est plus indépendant. La bonne justice est sereine…Dans la mesure où elle assure cette sérénité. L'inamovibilité joue à la fois dans l'intérêt du juge, dans celui du justiciable et dans celui de la justice…L'inamovibilité est parfaite en ce qu'elle supprime la crainte ».[240]

Certes, les pressions exercées sur les juges sont multiples, mais la pratique de la mutation demeure la plus courante. En 2005, il y a eu en Tunisie une tentative de légaliser cette pratique par la proposition d'un projet de modification du statut de la magistrature, octroyant au ministre de la Justice la possibilité de muter d'office un magistrat « pour l'intérêt du service ». Ce projet a été considéré inconstitutionnel par le conseil constitutionnel tunisien, considérant que l'intérêt du service est une « expression imprécise » et n'obéit pas à l'esprit de l'article 65 de la constitution.[241]

Le texte reformulé et adopté le 4 août 2005, et considéré par le conseil constitutionnel respectueux de la constitution, est celui qui énumère dans son article 14 les cas de mutation pour nécessité de service. Il s'agit du besoin de « parer à une vacance, de nommer des magistrats à de nouvelles fonctions judiciaires, de faire face à une hausse manifeste du volume de travail au sein d'un des tribunaux ou de pourvoir en magistrats les nouveaux tribunaux. » ; mais même ainsi définie, la nécessité de service ne protège pas le juge de l'arbitraire hiérarchique en l'absence d'un organe indépendant, chargé d'apprécier la légalité de la décision.

Bien que le conseil supérieur de la magistrature, crée par la loi n°67-29 du 14 juillet 1967 et sa refonte substantielle par la loi n°2005-81 du 4 août 2005, a pour mission de veiller sur le respect des garanties accordées aux magistrats que ce soit, au niveau de leur nomination, leur avancement, leur mutation ainsi que leur discipline, beaucoup doutent de l'indépendance de cet organe qui subit l'influence de l'exécutif, d'abord sa présidence est assurée par le Président de la République, ensuite il nomme les magistrats par décret, les révoque et les mute sur proposition du conseil supérieur de la magistrature or, « la place du Président de la République dans le conseil de la magistrature s'explique dès lors qu'il se borne dans l'ensemble de ses fonctions à n'être qu'un arbitre. Mais, elle est discutable à partir du moment

[240] Georges Burdeau : « Les libertés publiques », op cit. p. 139.
[241] Avis n°1/2005 sur le projet de loi organique modifiant et complétant la loi n°67-29 du 14 juillet 1967, JORT n°65/2005, page 2054.

où il s'engage dans l'action politique. On peut redouter alors qu'il ne fasse sanctionner l'indépendance des magistrats qui n'approuveraient pas cette politique ».[242]

Plutôt que d'enregistrer des avancées dans le processus démocratique, le législateur tunisien a resserré l'étau sur le corps des magistrats par l'adoption de la loi n°2005-81 du 4 août 2005 qui est venue retirer de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif les recours formulés à l'encontre des décisions de mutation des magistrats de l'ordre judiciaire. L'article 20 de ladite loi stipule que « les décisions de mutation rendues par le conseil supérieur de la magistrature pour nécessité de service…sont susceptibles d'opposition. L'opposition est faite devant le conseil supérieur de la magistrature dans un délai de 8 jours à partir de la publication de la décision… » Comment reconnaître à un organe la latitude de proposer la mutation et lui réserver au même temps la possibilité de recevoir les oppositions par rapport à ses propres décisions ?

À travers cette loi, le conseil est devenu souverain, ses décisions ont autorité de la force jugée, ce qui est loin de protéger le juge. Au contraire, cet organe « représentait pour les juges, à travers des événements concrets, l'une des menaces les plus importantes, à cause de sa composition fortement politisée et sa sévérité disciplinaire face aux juges non dociles ».[243]

En France, la solution est tout autre. Certaines décisions du conseil de la magistrature sont considérées comme des actes administratifs, susceptibles de recours pour excès de pouvoir, en effet, « en tant qu'auteur de mesures intéressant la carrière des magistrats, le conseil de la magistrature est une autorité administrative, en tant qu'instance disciplinaire, c'est une juridiction administrative. Ses décisions sont donc justiciables du conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir ».[244]

Cette solution était celle de la loi tunisienne de 1967 avant son amendement en 2005. Elle consacre le principe du double degré de juridiction et permet une meilleure protection du juge, gardien des libertés publiques.

La composition du conseil supérieur de la magistrature n'est pas à même de garantir l'indépendance de cet organe, puisque la majorité de ses membres sont nommés, une faille que le constituant de la deuxième république semble vouloir rectifier en stipulant dans

[242] Georges Burdeau : « Les libertés publiques », op. Cit. Page 141.
[243] Mohamed Ajmi : « La bonne gouvernance : crise de gouvernement ou gouvernement d'une crise », op cit. page 57.
[244] Georges Burdeau : « Manuel de droit constitutionnel et des institutions politiques », op. Cit. P. 659-660.

l'article 112 de la nouvelle constitution que « le conseil supérieur de la magistrature se compose pour deux tiers de magistrats en majorité élus ». La présidence dudit conseil n'est désormais plus assurée par le Président de la République, mais par un magistrat du plus haut grade, élu par les membres du conseil. Signalons qu'au lendemain des événements de janvier 2011, le conseil supérieur de la magistrature a opéré dans le plus grand flou, d'abord son avis n'a pas été sollicité lors de la révocation massive de 82 magistrats, décidée unilatéralement par le ministre de la Justice du Parti islamiste, en mai 2012, considérant ces derniers corrompus sous l'ancien régime, ensuite et toujours dans la continuité des anciennes pratiques, le conseil semble toujours dépendant de l'exécutif comme en témoigne sa décision en 2013 de muter un juge en charge d'instruire une affaire opposant le ministre des Affaires étrangères et une blogeuse "Olfa Riahi" qui a publié des documents révélant que le ministre en question détourne les fonds publics. Cette mutation a soulevé de vives critiques et a confirmé la mainmise de l'exécutif sur la justice. Triste constatation, au lendemain d'un soulèvement populaire contre l'injustice, ce qui n'est pas sans provoquer l'indignation de l'opinion publique, comme la déclaration au sujet de ces révocations, en 2012 d'Éric Goldstein, directeur adjoint de la division Moyen-Orient et Afrique du nord à Human rights watch, selon laquelle, « ces renvois établissent un précédent inquiétant pour le système judiciaire tunisien ».

Plus inquiétant encore est l'insistance de l'exécutif à s'immiscer dans la gestion de la carrière des magistrats, après la création de l'instance provisoire de la justice,destinée à remplacer le conseil supérieur de la magistrature, par la loi 2013-13 du 2 mai 2013 qui confère à l'instance citée une compétence générale pour tout ce qui touche à la carrière des magistrats (art. 2). En effet, le gouvernement de la troïka s'est, dès le départ, montré hostile à cette instance. Une hostilité qui s'est ouvertement manifestée à « *l'occasion du tableau portant mouvement des magistrats au titre de l'année judiciaire 2013-2014. En effet, le chef du gouvernement, appuyant la position de son ministre de la Justice, refuse de signer et de publier le décret portant affectation des magistrats concernés par le tableau confectionné par l'instance provisoire. Plus grave encore, le ministre procéda unilatéralement et par de simples notes de service, le 14 octobre 2013, à un mouvement partiel touchant sept magistrats dont deux étaient déjà membres à l'instance. Par ces dernières réaffectations, le gouvernement entendait, visiblement, changer l'équilibre prévalant au sein de l'instance en remplaçant les*

deux anciens membres par deux nouveaux et imposer sa propre interprétation des dispositions de la loi n° 2013-13 sur l'instance ».[245]

Certes, la constitution de la deuxième république confère à la justice le statut de pouvoir et consacre son indépendance (art. 107). Le conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller sur l'application des garanties reconnues aux magistrats (art. 113). Cependant, « les débats de janvier 2014 au sein de l'assemblée nationale constituante à propos du statut constitutionnel du pouvoir judiciaire ont révélé la prégnance de pratiques autoritaires et la réticence du parti Ennahdha, colonne vertébrale des deux gouvernements la troïka, à renoncer au contrôle de l'organe chargé de veiller au respect des garanties d'indépendance accordées aux magistrats ».[246]

II) Une compétence d'attribution limitée en matière des droits et des libertés et une exposition aux pratiques d'intimidation

La constitution de 59 consacre un chapitre au pouvoir judiciaire et dispose dans son article 65 que « l'autorité judiciaire est indépendante, les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. »

La constitution de 2014 consacre, elle aussi, tout un chapitre à ce pouvoir et le charge de protéger les droits et les libertés. Ce chef de compétence du juge judiciaire est une nouveauté dans l'histoire constitutionnelle tunisienne, permettant de dire que le pouvoir judicaire a une compétence de principe en matière des droits et des libertés, tout comme l'autorité judiciaire française « gardienne de la liberté individuelle », au sens de l'article 66 de la constitution de 58. Il existe, néanmoins une différence entre la formulation française et la formulation tunisienne, dans le sens où le constituant français ne vise par cette protection que les libertés individuelles, interprétées par le conseil d'Etat, comme celles qui s'attachent à la garantie

[245] Mohamed Salah Ben Aissa : « Pouvoir judiciaire et transition politique en Tunisie », in « Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique » (dir), Eric Gobe, Centre Jacques-Berque, 2016, 292 p.

[246] Eric Gobe : « Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique », Op. Cit.

contre les arrestations, les détentions arbitraires et l'inviolabilité du domicile[247]. Le constituant tunisien a choisi la généralité, par l'emploi des termes droits et libertés. Dans ce contexte, le juge constitutionnel aura son mot à dire, s'agissant des libertés protégées par le juge et la phase à laquelle ce dernier peut intervenir. Cette question a été tranchée par le tribunal des conflits français, en 1964, considérant que l'article 136 du Code pénal -qui donne compétence exclusive au juge judiciaire en cas d'atteinte à la liberté individuelle -doit être interprété de manière stricte, dans le sens où l'intervention du juge judiciaire ne se fait que dans les actions en réparation résultant des atteintes à la liberté individuelle au sujet desquelles le juge administratif a déclaré l'illégalité.

Si les textes consacrent le principe de l'indépendance de la magistrature en Tunisie, le pouvoir exécutif a toujours œuvré pour consolider sa tutelle sur le service public de la justice, pour cela, il n'hésite pas à recourir à des pratiques d'intimidation, des menaces et des sanctions déguisées. La situation est brillamment résumée dans un rapport publié, en 2011, par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, dans lequel on peut lire que « la justice ne semble pas fonctionner en Tunisie comme une justice d'État ; mais plutôt, et de façon croissante, ces dernières années, comme un instrument aux mains du régime pour défendre ses intérêts particuliers et réprimer toute forme d'opposition. Le principe de séparation des pouvoirs est régulièrement mis à mal par un régime de confusion des pouvoirs ». Le même rapport ajoute que « l'administration entretient un rapport hiérarchique avec les magistrats qui sont ainsi maintenus dans un statut qui les prive de la liberté de juger à l'abri des pressions des représentants du gouvernement, bien que ceux-ci se prévalent régulièrement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales ».

Hormis le cadre législatif inopérant en matière de l'indépendance de la justice, certaines pratiques montrent une volonté, sans cesse renouvelée, de la part du pouvoir de mettre le corps des magistrats à genoux. Les associations des magistrats sont attaquées, comme celle créée en 1971 et dissoute par arrêté du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 1985, au motif « qu'il est interdit aux magistrats de faire grève et ce en vertu de l'article 18 du statut de la magistrature…Attendu qu'en appelant les magistrats à la grève et en s'employant à ce que la grève soit observée, l'association des jeunes magistrats s'est érigée en syndicat

[247] Cass Civ. 29/12/1983, 83-164 DC rec. 67.

professionnel…De ce fait les agissements de cette association sont devenus contraires à l'ordre public ».[248]

Paragraphe 2/ Les limites du rôle du juge administratif dans la protection contre l'arbitraire de l'administration

« Pour protéger l'individu contre l'administration, pour rendre le fonctionnement de l'administration conforme à l'ordre démocratique, il convient d'affirmer deux règles essentielles : la possibilité d'obtenir l'anéantissement des actes administratifs illégaux, celle de faire condamner l'administration à réparer les dommages qu'elle cause ».[249]

Il s'agit là de mettre en œuvre deux principes, lentement établis, l'un consiste à contrôler la légalité des actes administratifs par le biais du recours pour excès de pouvoir, l'autre à mettre en jeu la responsabilité administrative.

En Tunisie, l'émergence du contentieux administratif, remonte au 26 avril 1861, date de la publication de la constitution beylicale qui prévoit dans son article 20 l'instauration du Conseil suprême devant lequel seront responsables les ministres. Il est chargé au sens de l'article 21 de « sauvegarder les droits du Chef de l'État, des sujets et de l'État ».

Quelques années après l'installation française en Tunisie et la suspension de la constitution, un décret beylical fut adopté, le 27 novembre 1888, régissant le contentieux administratif en Tunisie sous le protectorat français. Ce décret, ainsi que les textes pris en matière du contentieux administratif, démontrent une méfiance exagérée à l'égard du juge administratif par l'immunisation de certains actes contre le recours pour excès de pouvoir, (I) ainsi que par l'exclusion de certains litiges à caractère administratif de l'office du juge administratif (II).

I) L'immunisation de certains actes administratifs contre le recours pour excès de pouvoir

Si le décret de 1888 admet le principe du contrôle de l'administration, il ne prévoit pas pour cela le cadre institutionnel adéquat ; en effet, les tribunaux compétents pour connaître les litiges administratifs sont les tribunaux civils s'agissant du plein contentieux. L'article 1er du décret stipule à cet effet que « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances

[248] JORT n°32 du 23/04/1985.
[249] Charles Debbasch : « Institutions et droit administratif, l'action et le contrôle de l'administration », PUF 1986, page 253.

tendant à faire déclarer l'administration débitrice. »Toutefois, le décret interdit les recours en annulation contre les actes de l'administration, il n'est en effet pas permis au sens des articles 3 et 4 du décret aux tribunaux civils d'entraver l'action de l'administration et d'annuler les actes administratifs, or, l'absence de ce moyen de contrôle de la légalité, favorise l'arbitraire de l'administration et ne permet pas aux justiciables lésés d'attaquer des actes administratifs illégaux.

Sous le protectorat, d'État français a toujours rejeté sa compétence pour connaître de la légalité des actes administratifs pris par les autorités du protectorat. Cette incompétence a pour fondement, d'après le conseil, la survivance de la souveraineté interne de la Tunisie telle que stipulée par le traité de Bardo de 1881 et la convention de la Marsa de 1883.[250] De la sorte, le conseil refuse de voir dans la procédure législative en vigueur, consistant à soumettre les projets de lois et de décrets à l'approbation du résident général, une quelconque usurpation de la souveraineté interne. « L'administration française qui participe au premier plan à la législation des protectorats, dispose de la faculté de faire échapper au contrôle du Conseil d'État certaines matières : il lui suffit de susciter une intervention législative sur celles-ci. Retenons qu'à la moindre combinaison de compétences entre l'État protecteur et l'État protégé, le Conseil d'État s'exonère de tout contrôle ».[251]

Ainsi, le conseil d'État français a à maintes reprises décliné sa compétence pour connaître des actes émanant des autorités du protectorat pris conjointement avec l'État protégé en vertu de la théorie de l'acte de gouvernement,[252] ou encore lorsque l'acte édicté par l'administration française est pris sur la base de textes tunisiens. À titre d'exemple, la position adoptée par le CE dans son arrêt du 28 février 1886, au sujet duquel on peut lire, que le conseil s'est « déclaré incompétent à l'égard d'une demande rejetée par le ministre de la Guerre d'indemnités pour les dommages éprouvés en cours d'opérations militaires contre les tribus insoumises de la Tunisie. Ce n'était pas là un acte de contentieux administratif, mais bien une intervention de l'armée française au nom du Bey, en vertu du traité de protectorat, instrument diplomatique dont la juridiction administrative n'avait pas à connaître ».[253]

[250]CE, 24 novembre 1916, Lebon 988 et CE, 29 novembre 1929, Lebon 2061.
[251]Benjamin Rahal : « Le CE dans les protectorats d'Afrique du nord » : Un rôle sur mesure, in la justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie, (dir.) Nada Auzary-Schmaltz, IRMC 2007, P. 65/86.
[252] CE 24 novembre 1916, recueil Lebon 988.
[253] G.de sorbier de pougnadoresse: "La justice française en Tunisie", èd Larose, Paris 1897, page 190.

Cet effacement du rôle du conseil d'État français a eu pour « conséquence l'absence d'une juridiction administrative et d'un droit administratif autonome en Tunisie ».[254]

L'interdiction du contentieux de l'annulation « ne peut être justifiée politiquement que par la volonté de l'administration française de ne pas voir son action empêchée par des recours en annulation qui pourraient affecter la nature de ses missions en tant que puissance protectrice».[255]

La transposition du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires en Tunisie ne s'est pas accompagnée de la dualité juridictionnelle, laissant subsister l'arbitraire en toute absence de contrôle par le juge. Malgré la refonte du contentieux administratif, force est d'admettre que la volonté de soustraire certains actes administratifs du contrôle du juge a toujours prévalu en Tunisie.

Après l'indépendance, l'aménagement de la justice administrative tunisienne n'a pas abouti à la mise en place d'un cadre protecteur des gouvernés. La priorité étant de permettre à l'administration de mener à terme ses missions, tâche, apparemment incompatible avec des possibilités de recours. De même, l'État indépendant s'est montré réticent quant à la reconnaissance au juge administratif d'une véritable mission de contrôle de l'action administrative, au risque d'empêcher son action pour le développement du pays.

Bien que la constitution de 59 ait prévu dans son article 69 la création d'un Conseil d'État composé de la cour des comptes et du tribunal administratif, le tribunal administratif n'a vu le jour qu'en 1972, par la promulgation de la loi n°72-40 du 1er juin 72, entre-temps c'est le décret beylical qui était appliqué avec ce qu'il comportait de lacunes s'agissant de l'interdiction du recours pour excès de pouvoir et la limitation des cas du recours en indemnisation.

À partir de 1972, la loi du 1er juin est devenue le texte de référence du contentieux administratif en Tunisie avec la survivance du décret beylical de 1888 en matière de la responsabilité administrative. Plusieurs autres textes sont venus compléter l'arsenal juridique en matière de contentieux administratif. La lecture de ces textes dévoile une méfiance de l'exécutif à l'égard du juge administratif. Plusieurs considérations permettent d'avancer qu'à

[254]Nada Auzary-schmaltz : « La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie », Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2014, 200 pages

[255] Dridi Fadhel : « Le contentieux administratif dans les pays du Maghreb : la protection juridictionnelle à l'épreuve du temps », Thèse de doctorat sous la direction du professeur Jean-Marie Reinaud, Nice, novembre 1997, page 65.

aucun moment le pouvoir n'a entendu doter le juge administratif de véritables pouvoirs lui permettant de protéger les administrés contre l'arbitraire de l'administration.

D'abord, et depuis la promulgation de la loi n°72-40 du 1er juin 72 relative au tribunal administratif, le recours administratif préalable était une condition de recevabilité du recours pour excès de pouvoir, ce qui place l'administration dans la position d'administrateur-juge. Il est vrai que le recours administratif préalable permet dans une certaine mesure au justiciable d'économiser le temps et les moyens, mais aboutit à faire échapper certains actes administratifs du contrôle juridictionnel.

Plus tard, la loi n°96-39 du 3 juin 1996 est venue modifier certains articles de la loi du 1er juin 72. L'article 37 nouveau fait du recours administratif préalable un choix laissé au justiciable.

D'un autre côté, le législateur a exclu certains actes administratifs du recours pour excès de pouvoir, il s'agit, notamment des décrets à caractère réglementaire, immunisés jusqu'à l'avènement de la loi n°11 du 4 avril 2002.

Si la levée de l'interdiction d'attaquer les décrets à caractère réglementaire a été introduite depuis 2002, il n'en demeure pas moins que ces derniers n'obéissent pas aux mêmes règles qui régissent les autres actes administratifs, en effet et contrairement à ces derniers, les décrets réglementaires doivent, avant toute procédure contentieuse, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui les a édités, ensuite et contrairement à la procédure normale devant le tribunal administratif, ces décrets sont attaqués en premier ressort devant les chambres d'appel et en appel devant les chambres de cassation, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense. En interdisant le recours en cassation, le législateur prive le justiciable de la possibilité de casser une décision qui ne respecte pas le droit, car et même si la cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, sa saisine permet de rétablir le droit et de contrôler son application par les juges du fond, ce qui représente une garantie supplémentaire pour le justiciable. Cette situation a duré jusqu'à la promulgation de la loi n°2011-2 du 3 janvier 2011 qui soumet désormais les recours contre les décrets à caractère réglementaire aux mêmes procédures devant le tribunal administratif que les autres actes. L'occasion ne s'est pas présentée au tribunal pour statuer sur ces décrets sous l'ancien régime déchu, quelques jours après la promulgation de la loi citée.

S'agissant des décisions implicites de rejet, le juge administratif admet le recours à leur encontre dans les délais de deux mois ;[256]néanmoins, la preuve de l'existence d'un acte administratif susceptible de faire l'objet de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, peut par moments s'avérer difficile, en cas de réponse orale donnée par un fonctionnaire appliquant les consignes connues sous le vocable "*taalimat"* qui sont « des ordres non écrits qui ont force de loi, et même parfois plus de force que la loi ; ce qui doit être fait, mais ne peut être écrit et qui s'applique le plus couramment dans les situations de refus sans explications, précisément pour ne pas en fournir ».[257]

II) L'exclusion de certains litiges à caractère administratif de la compétence d'attribution du juge administratif

Si la législation relative au tribunal administratif reconnaît à ce dernier une compétence de principe pour statuer sur les litiges à caractère administratif, elle exclut, cependant de ce "bloc de compétence ", certains litiges, quoique de nature administrative.

Ces litiges échappent, soit totalement, soit partiellement du contrôle du tribunal administratif.

Pour ce qui est des litiges administratifs dans lesquels le tribunal administratif n'a pas reçu compétence pour intervenir à aucun stade de recours, on cite la loi du 3 mai 1988 relative à l'organisation des partis politiques qui a institué dans son article 10 une commission composée du premier président du tribunal administratif, d'un président de chambre au sein de ce tribunal, un président de chambre au sein de la Cour de cassation et deux personnalités, dont les compétences sont reconnues dans les domaines juridique et politique. Cette commission est compétente, au sens de la loi citée, pour recevoir les oppositions formulées contre le refus d'autorisation des partis politiques. Ses décisions sont définitives. Cette loi ne respecte ni le principe de la dualité de juridiction consacré par la constitution ni celui de la compétence exclusive du tribunal administratif en matière administrative. Elle intervient, en outre dans un domaine en relation étroite avec l'exercice des libertés publiques pour vider le principe de la liberté de créer des partis politiques de toute son essence.

---

[256]Voir, entre autres, T.A., Déc. du 9 mai 1978, *Mohamed `Mamou* c/ *Ministre de l'agriculture*, La Collection, p. 105 ; Déc. n° 89 du 27 février 1979, *Ahmed Ben `Hmida c/ CNRPS*, La Collection, p. 22 ; Déc. du 5 mars 1979, *Faycel El-`hnifi El-`ilwi c/ Ministre de l'enseignement supérieur*, La Collection, p. 55 ; Droit permanent : Déc. n° 2798 du 29 septembre 1993, *Boukhatem Ben Ibrahim Ben En-nahouchi Es-s'idi c/ DG de la Caisse de l'assurance sur la vieillesse* (CNSS).

[257]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. P 113.

D’un autre côté, le Code électoral du 29 décembre 1988, a institué dans son article 129 une commission des opérations électorales municipales, composée d’un juge, désigné par le ministre de la Justice et de deux électeurs, désignés par le ministre de l’Intérieur sur proposition du gouverneur. Cette commission est habilitée pour statuer sur le contentieux électoral municipal, ses décisions sont définitives. De par la composition de cette commission et la nature de ses décisions, il est clair que l’exécutif cherche à garder la mainmise sur les élections municipales ; sans possibilités de contrôle extérieur.

Aussi, le décret n°1028 du 6 juin 1988 a prévu la mise en place d’une commission se composant du gouverneur, d’un représentant du ministère de l’Économie, de deux électeurs désignés par le gouverneur. Cette commission a pour compétence de statuer sur les inscriptions sur les listes et les opérations électorales concernant les chambres de commerce et de l’industrie. Ses décisions sont rendues en premier ressort et sont susceptibles d’appel devant le ministre de l’Intérieur. Il s’agit là aussi, d’une aberration de taille et d’une atteinte grave aux droits de la défense. D’abord, ce décret reconnaît au ministre de l’Intérieur un rôle juridictionnel, ensuite sa décision ne risque pas de modifier celle de la commission, puisque son président, c'est-à-dire le gouverneur, lui est subordonné par le biais du pouvoir hiérarchique, de manière à déduire que les décisions prises par ce dernier sont en définitive celles que lui dicte son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, le législateur a retiré toute compétence au tribunal administratif en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique, hormis les recours pour excès de pouvoir, à cet effet, l’article 30 nouveau de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n°76-85 du 11 aout 1976 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, stipule que « les actions liées à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire… »Plutôt que de consolider la compétence du tribunal administratif dans les litiges qui lui reviennent de droit en raison de leur nature, le législateur a fait par cette loi un pas en arrière, puisque l’article abrogé par la loi de 2003, reconnaissait la compétence du tribunal administratif au niveau de la cassation, s’agissant des litiges relatifs à l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Ensuite, pour ce qui est des accidents de la circulation et des maladies professionnelles dans le secteur public, le tribunal administratif n’a aucune compétence juridictionnelle dans ce

domaine, puisque l'article 43 de la loi du 28 juin 1995 confie cette dernière au juge cantonal qui rend à cet effet des jugements définitifs.

Enfin, par une loi, en date du 4 août 2005 modifiant la loi du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats, le législateur est venu interdire les recours pour excès de pouvoir contre les décisions du conseil de la magistrature en matière disciplinaire qui rend désormais à cet effet des décisions définitives.

Signalons que même si la loi du 14 juillet 1967 avant sa modification a, elle aussi, consacré le caractère définitif des décisions du conseil, le juge administratif tunisien s'est quand même reconnu compétent pour statuer sur les litiges touchant à la carrière des magistrats, considérant que ces derniers font partie de "la gestion du service public de la justice "et donc susceptibles de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir.[258] Dans cette affaire et dans d'autres similaires, le juge administratif s'est reconnu une compétence de principe en usant du critère matériel, après l'entrée en vigueur de la loi de 2005, l'interdiction pour le tribunal administratif d'intervenir dans les litiges opposant les magistrats au conseil, devient expresse et ne permet plus au juge administratif de faire œuvre d'un quelconque effort créateur dans le domaine.

Il en est de même pour les agents des forces de sécurité intérieure, s'agissant des affaires dans lesquelles ils sont impliqués ou « des faits survenus, dans, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans le domaine de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique et dans les lieux publics… » Pour tous ces litiges purement administratifs, la loi n°82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, attribue aux tribunaux militaires une compétence de principe pour les juger. Cette situation a survécu après la chute du régime en 2011 et ce, malgré les quelques modifications apportées à la loi citée.

Par ailleurs, la reconnaissance d'une compétence exclusive au tribunal administratif pour connaître des litiges à caractère administratif est battue en brèche par des textes spéciaux qui, tout en n'écartant pas cette compétence à tous les niveaux de recours, mais font intervenir plusieurs instances pour trancher ces litiges avec une intervention du tribunal administratif au

[258] TA. 26 novembre 1991, Mustapha Cherif. C/le Conseil supérieur de la magistrature.

stade de l'appel ou de la cassation ; ainsi, pour ce qui est des décisions du conseil de la concurrence, la loi organique n°2003-70 du 11 novembre 2003 dispose que cet organe émet des décisions ayant valeur de jugements rendus en premier ressort, susceptibles d'être attaquées en appel devant les chambres d'appel du tribunal administratif.

Pour ce qui est de la compétence du tribunal administratif au stade de la cassation, s'agissant des jugements et arrêts rendus par des instances étrangères au tribunal administratif, le législateur a départagé les compétences juridictionnelles entre l'ordre juridictionnel administratif et d'autres instances, sans se soucier de la lisibilité du droit et des procédures, or comme le rappelle, le Conseil constitutionnel français à plusieurs reprises : « une loi est considérée comme intelligible lorsqu'elle est suffisamment claire au point qu'une personne ordinaire comprenne les droits et les libertés que cette loi concrétise à son profit ou à son encontre, les moyens d'effectivité de ceux-ci, notamment le mode contentieux de leur protection ».[259]

D'abord, en matière de taxation d'office, le code des droits et des procédures fiscaux prévoit dans son article 69 qu'en matière de la taxation d'office, le ministre des Finances ou son représentant prend une décision à ce sujet, laquelle peut faire l'objet d'une opposition devant la cour d'appel de l'ordre judiciaire et susceptible de cassation devant le tribunal administratif ; hormis la complexité des procédures, ce texte rompt avec les principes de base de la justice, en reconnaissant au ministre des Finances la qualité de magistrat dont les décisions en matière de taxation d'office sont considérées comme des décisions de justice prises en premier ressort.

D'un autre côté, en matière de recouvrement des dettes publiques, l'article 11 nouveau de la loi du 1er juin 72 limite la compétence juridictionnelle du tribunal administratif s'agissant des recours contre les ordonnances exécutoires prises pour le recouvrement des dettes publiques, au stade de la cassation, il en est de même pour ce qui est des litiges portant sur les droits des douanes.

Les chambres de cassation interviennent en outre dans les litiges des inscriptions sur les listes électorales des élections présidentielles, législatives et locales et ce à l'issue de recours formulé contre la commission de révision présidée par le gouverneur devant les tribunaux judiciaires qui rendent à cet effet une décision définitive.

[259] Marie-Anne-Frison-Roche et William Baranes : « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », Dalloz 2000 n°23, chronique doctrine, page 364.

Il ne s'agit là que d'exemples significatifs, certes, mais pas exhaustifs de la limitation de recours devant le tribunal administratif et l'intervention de plusieurs organes les uns juridictionnels les autres administratifs pour juger une seule et même affaire ajoutant à la complexité des règles et des procédures, situation inconfortable et complexe pour le justiciable, car « s'il est une condition essentielle d'une bonne organisation juridictionnelle c'est que les plaideurs puissent déterminer facilement et rapidement le tribunal auquel ils doivent s'adresser. Toute règle de compétence difficile à interpréter, à comprendre, est mauvaise ».[260]

[260] Gaston Geze : « Notes de jurisprudence, conseil d'Etat, 31 juillet 1912, société des granits », RDP n°31, 1914, page 152.

CHAPITRE II : Des instances représentatives et administratives marginalisées

La démocratie représentative repose sur l'idée selon laquelle, le peuple choisit souverainement ceux qui le représente, en vue de s'exprimer en son nom et à sa place. Montesquieu écrit dans "l'esprit des lois " : « le grand avantage des représentants, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y-est pas tout propre ».[261]

Jean-Jacques Rousseau, tout en admettant que la démocratie directe ne peut s'exercer dans de grands États, ne manque pas dans le contrat social d'exprimer ses réticences quant à la capacité de la démocratie représentative de mettre en œuvre une véritable démocratie. Pour ce philosophe, si « le peuple anglais pense être libre, il se trompe, il ne l'est que pendant l'élection des membres du Parlement ; sitôt ils sont élus, il est esclave, il n'est rien ».

Si pour Montesquieu, l'idée de la représentation trouve son fondement dans l'incapacité d'un peuple qui manque d'instruction lui permettant de s'exprimer directement, Rousseau justifie, non sans regret, cette idée par des considérations de l'étendue géographique du territoire national. Rousseau est l'un des premiers à exprimer une réticence fondée à l'égard de la démocratie représentative, car « à la lettre la représentation n'est qu'un pis-aller qui peut tourner à la mystification si des constructions arbitraires dispensent les gouvernants de ce devoir d'identification ou du moins de "ressemblance "avec les gouvernés. Ou encore si une hypostase, telle l'abstraite nation, se substitue au peuple comme détenteur de la souveraineté».[262]

Effectivement, la démocratie représentative ne cesse de démontrer ses limites à être à l'écoute de toutes les revendications sociales, au point de susciter un scepticisme grandissant qui se traduit par l'évolution alarmante du nombre des abstentions aux élections, constatées dans plusieurs démocraties ces dernières années. L'abstention porte le message, non équivoque, du désintérêt par rapport à la chose publique et d'un refus de participer à une politique qui n'est en définitive que l'œuvre d'une minorité. Par cette citoyenneté passive, il y'a rejet des affaires politiques, qui risque à terme de provoquer des tensions sociales et le recours à la rue comme lieu d'expression voire à l'expression par la violence, car justement non canalisée par la politique.

[261] Charles De Secondat Baron de Montesquieu, éd Lefèvre, 1826.
[262]Georges vedel : « La démocratie continue », préface Paris Bruylant 1995, page VI.

Cette crise de légitimité de la démocratie représentative a favorisé la recherche de nouveaux modes d'expression dans le but d'associer le peuple à l'élaboration et à la prise des décisions. L'on parle dans ce contexte de la démocratie participative et de la gestion de proximité dans le cadre global de la bonne gouvernance et du nouveau management public, venus apporter des correctifs aux inconvénients de la démocratie représentative et préserver la cohésion sociale menacée par l'exigüité du cadre d'expression proposé par cette dernière.

Plusieurs acteurs sont à même d'intervenir dans le cadre de la démocratie participative. Il peut s'agir de corps constitués pour représenter des secteurs de la société ou d'associations ayant pour objet l'observation et la défense des droits de l'homme. Ces acteurs sont désignés par les instances représentatives, souvent dévalorisées par le pouvoir (Section I). D'autres acteurs relevant de la volonté politique interviennent également en vue d'assurer une gestion de proximité et promouvoir la participation citoyenne. Il s'agit d'institutions administratives connues sous l'appellation de collectivités publiques locales, souvent marginalisées en Tunisie (Section II).

Bien entendu, ce tableau ne dresse pas une liste exhaustive de tous les acteurs intervenant dans le cadre de la démocratie participative en Tunisie, mais cet échantillon permet de comprendre les relations qui se tissent entre les acteurs et le pouvoir, afin de saisir la place laissée à la participation citoyenne en Tunisie.

Section I : Des instances représentatives sous haute pression

« Les régimes démocratiques correspondraient à des situations d'intégration partielles où les stratégies des individus socialement mobilisés accordent quelque crédit aux garanties et prestations de la politiques instituée. Ils offrent la possibilité de l'engagement dans des organisations autonomes (partis, syndicats, associations) ».[263]

La représentation citoyenne par des réseaux autonomes est une solution apportée à l'incapacité de la représentation classique d'englober toutes les revendications sociales dans le champ politique. Elle contribue, de la sorte, à atténuer le sentiment d'exclusion sociale et de marginalisation en neutralisant les conflits et en œuvrant pour la cohésion sociale.

Les garanties présentées par le pouvoir à ces moyens d'expression collective, encouragent dans les configurations démocratiques, la constitution de groupes organisés pour défendre leurs intérêts.

[263] J-L. Briquet : « La politique clientélaire. Clientélisme et processus politique », in Briquet J-L. Sawicki. F (dir.), « le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines », Paris PUF, page 35.

La reconnaissance et la protection de ces groupements permettent la canalisation des passions et la réduction du recours à la violence par les citoyens exclus de l'arène politique.
La constitution de groupements en vue de défendre des intérêts et des idées en Tunisie n'a jamais fait l'objet d'interdiction officielle, ce qui donne une image d'un engagement dans une démocratie participative, mais la réalité est tout autre du fait des incessantes tentatives de cooptation et d'intimidation exercées par le pouvoir à l'encontre des organisations qui franchissent la ligne du tolérable dessinée par le pouvoir, verrouillant ainsi davantage un espace public fermé, en raison de l'absence de partis politiques d'opposition et d'un pouvoir législatif indépendant.« Ce qui caractérise le plus l'autoritarisme tunisien, est le néo corporatisme. Celui-ci est défini comme un système de représentation des intérêts dans lequel l'État crée ou reconnaît, mais en tout cas, attribue à des corps constitués en nombre limité et hiérarchiquement organisés le monopole de la représentation socioprofessionnelle. En échange de quoi, ils jouent le rôle de support de l'État qui les domine ».[264]
Les groupements censés jouer le jeu de la démocratie représentative en Tunisie sont multiples. il s'agit, notamment de l'union générale des travailleurs tunisiens (l'UGTT), l'union tunisienne de l'industrie du commerce et l'artisanat (l'UTICA) et l'union nationale des agriculteurs tunisiens (l'UNAT). L'étude portera uniquement sur l'UGTT, qui dès sa création, sous le protectorat, a montré une force de mobilisation non négligeable et a offert un espace de contestation en raison de l'exigüité du cadre en place. Les rapports de cette organisation avec le pouvoir ont toujours oscillé entre conflit et consensus dans un contexte où se disputent une volonté d'autonomie et tentatives de subordination (Paragraphe1), ensuite, il existe d'autres organisations dont l'objet est en rapport direct avec les droits de l'homme qui, elles aussi, ont suscité la méfiance du pouvoir, plus en raison des dénonciations qu'elles font sur la réalité des droits de l'homme, que de leur force mobilisatrice, d'où l'intimidation et la cooptation dont elles ne cessent de faire l'objet (Paragraphe 2).

Paragraphe 1/ L'UGTT entre volonté d'autonomie et tentatives de subordination

Les tentatives de création d'un corps syndical protégeant le corps des ouvriers remontent à 1924, date à laquelle une convention a été signée par la confédération générale du travail française et les employeurs. Elle stipule que le salarié européen perçoit un salaire de 33% supérieur à son homologue tunisien ; des grèves ont alors éclaté, mais non reconnues par le

[264] Michel Camau et Vincent Geisser (dir) : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », ed. Karthala, 2004, page 217.

syndicat français, ce qui a conduit à l'arrestation de plusieurs syndicalistes tunisiens et l'avortement de cette première tentative syndicale tunisienne.

Le 20 juin 1946, l'UGTT, fut officiellement légalisée sous le protectorat, avec pour fondateur Farhat Hached. L'union parvient vite à s'implanter sur le territoire. Si l'objet de cette organisation est la défense des travailleurs tunisiens, elle n'a pas tardé dès les premières années de sa création à prendre des positions politiques. Positions souvent critiquées par le pouvoir, mais jamais abandonnées par l'UGTT, en l'absence d'une véritable force capable de jouer le rôle d'un contre pouvoir. Le progrès social demeure, certes l'objectif ultime de l'union, mais inclut les revendications relatives aux libertés et droits humains. D'ailleurs, l'union s'est alliée, dès 1946, au mouvement national pour la cause de l'indépendance du pays. À ce sujet Farhat Hached déclare, lors d'un congrès tenu à Los-Angeles : « notre mouvement syndical s'intègre dans le combat national pour la libération, pour le respect des droits de la personne humaine, pour l'amélioration de la condition ouvrière, le progrès social, le relèvement du niveau de vie des masses… ».[265]

L'UGTT a su s'imposer, dès les premières années de sa création, comme un acteur politique de taille (I). Sa force de mobilisation a toujours suscité les craintes du pouvoir qui a riposté par le développement d'un corporatisme autoritaire (II).

I) L'UGTT : un acteur politique incontournable

L'UGTT a toujours témoigné qu'elle est la seule organisation capable de jouer le rôle d'un contre pouvoir. Une situation rendue possible en raison du postulat proclamé par l'élite dirigeante selon lequel la priorité sera accordée à la construction nationale autour d'un projet commun, lequel ne peut être édifié en cas de divisions. D'ailleurs, le principal reproche fait à l'organisation syndicale, est son intervention dans un domaine qui ne fait pas partie du rôle qui lui est dévolu : « *le discours qui justifie l'intervention de l'État se focalise invariablement sur la dénonciation de la "politisation" des organisations, accusées non point de défendre les intérêts catégoriels de la profession, mais, de "faire de la politique". Les gouvernants se retrouvent d'ailleurs, parfois pris à leur propre piège, certaines revendications professionnelles se chargeant, selon les circonstances, d'une dimension conflictuelle et politique. Mais leurs objectifs restent les mêmes : il s'agit tout d'abord, de coopter les instances dirigeantes des groupements professionnels ou tout au moins de faire en sorte de ne*

[265] Discours de F. Hached au congrès de l'AFL-CIO à Los-Angeles le 24/09/1951.

pas voir accéder à leur tête des directions hostiles, ensuite, les autorités s'efforcent d'éviter que les revendications socioprofessionnelles ne se chargent en densité politique et ne se transforment en mobilisations contre le régime ».[266]

Dès l'indépendance, l'UGTT soutient le parti socialiste destourien (PSD) de Bourguiba et approuve son projet économique et social. Cette association trouve son fondement dans la nécessité de prêter main forte au PSD et de contrecarrer la montée des yousséfistes qui proposaient un projet de société considéré archaïque et ne servant pas l'unité nationale fragilisée.

La présence de l'UGTT comme partenaire de taille sur la scène politique a vite suscité la crainte de Bourguiba qui, « pour ne pas se faire déborder par une UGTT disposant de capacités d'organisation et de mobilisation non négligeables (Bourguiba), met en place un dispositif visant à la neutraliser et à la subordonner au Parti…Il fait en sorte que Habib Achour, destourien et alors responsable syndical de l'union général de Sfax, prenne en octobre 1956 l'initiative d'une scission au sein de l'UGTT et crée l'union tunisienne du travail (UTT). Dans la foulée, le bureau exécutif destitue, Ahmed Ben Salah, secrétaire général de la centrale, et le remplace par Ahmed Tlili, à la fois membre de la commission administrative de l'UGTT et membre du bureau politique du néo-destour. En 1957, l'UTT cesse d'exister et l'UGTT retrouve son unité sous la direction d'Ahmed tlili. Auparavant, Ahmed Ben Salah avait été coopté par Bourguiba et nommé secrétaire d'État aux Affaires sociales. Ce va et vient entre la centrale, le néo-destour et le gouvernement témoigne de "l'incorporation des représentants patentés des travailleurs dans un dispositif général du pouvoir "».[267]

La centrale syndicale n'a pas toujours soutenu le pouvoir en place. La première grève générale, décrétée le 26 janvier 1978, a montré la force de mobilisation de l'UGTT et dénonce une crise grave entre le gouvernement et le mouvement syndicale, dont plusieurs membres ont été persécutés et arrêtés. « Le carnage du 26 janvier 1978 présente une scénographie répressive ressemblant, à s'y méprendre, à celle qui se déploya un certain 9 avril 1938. L'événement qui confirmait l'entrée du néo-déstour dans l'histoire, le 9 avril 1938, se projette sur l'événement qui prélude à sa sortie de l'histoire, le 26 janvier 1978…Dans les deux cas,

[266] Eric Gobe : « Corporatisme, syndicalisme et dépolitisation », op cit. P. 188-189.

[267] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », p. 146-147, ref. Citée par Eric Gobe in « Corporatisme, syndicalisme et dépolitisation in la politique dans le monde arabe », op. cit, page 179.

un processus politique échappait à l'autorité du moment. Allant crescendo, il fallait en briser l'élan ».[268]

Cet appel à la grève, le 26 Janvier 1978, qu'on appellera, le "jeudi noir", marque la date de la première grande crise dans le pays. La grève dégénère en émeutes. Des jeunes, travailleurs, chômeurs, venus des quatre coins du pays investissent la capitale et paralysent l'appareil étatique. Cette crise dénote une fracture entre le gouvernement et la centrale syndicale qui, pourtant, était le principal partenaire du parti au pouvoir depuis sa lutte pour la libération. Cet appel à la grève montre clairement que l'UGTT a joué son rôle en dépit des tentatives de convoitises dont elle a fait l'objet, depuis 1971. Le 26 Janvier 1978, a mis le point sur la réalité de la liberté syndicale à cette période ;d'abord, les émeutes ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre, causant plusieurs morts (plus de 100) et blessés, ensuite, le pouvoir a procédé à des arrestations massives, notamment des syndicalistes, dont Habib Achour, le secrétaire général de la centrale syndicale.

Ainsi, la relation tumultueuse entre l'UGTT et le pouvoir commence à prendre forme dès les premières années de l'indépendance, souvent, le pouvoir parvient à prendre le dessus en cooptant certaines figures syndicalistes.

La décennie 2000 est la période la plus sombre de l'histoire de l'UGTT. Elle se dessaisit de la cause démocratique, « au moment, précisément où l'enfermement du pouvoir, l'étouffement des libertés, les pressions et harcèlements contre les contestataires, activistes des droits de l'Homme ou militants politiques, devenaient l'axe de la politique du pouvoir ».[269]

Abdessalem Jrad, alors secrétaire général de l'union, devient une personnalité contestée, accusée de connivence avec l'ancien régime. Il quitte l'UGTT, fin décembre 2011, suite à l'élection de Houcine Abbassi.

Après le 14 janvier 2011, l'UGTT va jouer un rôle politique central, non seulement en raison de la légitimité électorale de son leadership, mais aussi en raison de l'absence d'un véritable leader et de partis politiques avec une base sociale pour assurer la protection des objectifs de la révolution.

En refusant la nomination de ses membres aux gouvernements successifs, formés après la révolution, l'UGTT marque son autonomie et traduit sa volonté d'observer une distance respectable par rapport aux différentes sensibilités politiques, tout en gardant une position privilégiée sur la scène nationale. « La centrale syndicale s'est ainsi assurée une visibilité

[268] Tahar Belkhodja : « Les trois décennies Bourguiba, témoignages », ed. Publisud, Paris 1998, Page 115.
[269] Salah Zeghidi : « L'UGTT, dynamique prometteuse » in alternatives citoyennes n°5, novembre 2001, page 1.

politique et médiatique en rapport avec son histoire de partenaire incontournable en vue du consensus national. Par là, l'UGTT a démontré qu'elle était, et demeure un acteur clef de la vie politique, tout en demeurant fidèle à sa vocation de défense des salariés, ouvriers et fonctionnaires ».[270]

Si l'UGTT est parvenue après la chute du régime de Ben Ali à se positionner en tant qu'interlocuteur privilégié du pouvoir, c'est en partie en raison d'un usage habile de dialogue et de pression. Le premier bras de fer contre le pouvoir a été lancé par l'appel à la grève générale, le 13 décembre 2012, en guise de protestation contre l'attaque dont a fait l'objet son siège dans la capitale, imputée à la ligue de la protection de la révolution, légalisée par le pouvoir et bénéficiant de l'appui de ce dernier.

Le 7 février 2013, l'UGTT décrète la grève générale, suite à l'assassinat de l'opposant Chokri Belaid, provoquant une crise gouvernementale grave et la démission du chef du gouvernement, Hamadi Jbali, membre du bureau exécutif d'Ennahda, l'UGTT demande de nouveau la dissolution des ligues de protection de la révolution, accusée d'être à l'origine du lynchage à mort du syndicaliste et opposant, Mohamed Nagheth, le 18 octobre 2012, au sud du pays.

Le 26 juillet 2013, une nouvelle grève générale est décrétée, suite à l'assassinat de l'opposant, Mohamed Brahmi, et même si des soupçons fondés pèsent encore une fois sur les ligues de protection de la révolution, considérées comme des milices islamistes servant le pouvoir, ces dernières continuent à fonctionner devant le refus d'Ennahda et de ses alliés de répondre à la demande formulée pour sa dissolution. Cette dernière n'intervient que, le 26 mai 2014, suite à une décision du tribunal de première instance de Tunis.

Ce deuxième assassinat politique et l'embuscade meurtrière du 30 juillet 2013, ayant donné la mort à huit soldats au mont Chaambi, sur les frontières tuniso-algériennes, accentuent la crise politique. Un sit-in ouvert est alors organisé devant le siège de l'Assemblée nationale constituante avec le soutien de l'UGTT et des partis politiques de l'opposition dont certains sont représentés à l'assemblée.

La crise est générale. Elle est politique, économique, sociale et sécuritaire. Elle plonge le pays dans une situation chaotique. Les appels se multiplient pour dissoudre l'assemblée constituante et revoir la composition du gouvernement, composé en majorité par des personnalités islamistes. Face à ce blocage, l'UGTT reprend le dialogue national qu'elle a

[270] Mohamed Kerou : « Les nouveaux acteurs de la révolution et de la transition politique », in la transition démocratique en Tunisie, état des lieux, l'observatoire tunisien de la transition démocratique, ed. Diwan, Tunis 2012, page 227.

lancé, depuis octobre 2012, avec l'UTICA, l'ordre des avocats et la ligue tunisienne des droits de l'homme. Le dialogue national est perçu comme la seule voie du salut. Il a pour objectif de rapprocher les positions protagonistes et d'inciter les gouvernants à se conformer aux échéances politiques, telles que consignées dans la feuille de route. En janvier 2014 et suite au constat selon lequel, le parti islamiste n'est pas parvenu à gérer la crise, Ennahda quitte le pouvoir, non pas par les urnes, mais par convention politique. La constitution est adoptée, le 26 janvier de la même année, et les échéances électorales législatives et présidentielles sont fixées respectivement pour le 26 octobre et le 23 novembre 2014.

II) L'UGTT à l'aune du corporatisme autoritaire

Force est d'admettre que la constitution de corps organisés et hiérarchisés en Tunisie obéit à une forme de corporatisme autoritaire, où « les gouvernants peuvent donner à ces organisations des fonctions quasi-étatiques dans leurs catégories respectives et coopter leurs dirigeants dans les institutions gouvernementales. Dans ce cadre, les négociations portant sur l'allocation des ressources se déroulent, non pas entre les différents groupements, mais entre ceux-ci et les gouvernants qui constituent à la fois le "cerveau" et l'arbitre des divers intérêts. Dans la mesure où le corporatisme autoritaire tend à organiser la société en groupes fonctionnels verticaux, ainsi qu'à prévenir l'expression d'intérêts pluralistes concurrentiels, il constitue un instrument de contrôle et d'encadrement des divers groupes sociaux dans leur accès aux ressources matérielles ».[271]

La ligne de partage entre les configurations autoritaires et les configurations démocratiques peut sembler ténue. « *Elle se dessine en fonction du crédit, plus ou moins important, des canaux et procédures de la politique officielle et des politiques d'engagement autonome qu'ils offrent. Les configurations autoritaires recouvrent un large éventail de situations d'intégration partielle, où les relations politiques sont tributaires de la médiation des réseaux de confiance et de patronage, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas réductibles aux moyens de la coercition de fierce state et/ou du capital de l'État rentier. Elles sont, elles aussi, propices à l'engagement. Mais tendanciellement ce dernier ne trouve place que par l'intermédiaire de réseaux qui, suivant les contextes et les enjeux, pénètrent les institutions officielles, se déploient en interaction ou en concurrence avec celles-ci. Les individus socialement mobilisés accordent peu de crédit aux procédures de la politique instituée et s'exposent à de couteuses*

[271] Eric Gobe : « Les syndicalismes arabes au prisme de l'autoritarisme et du corporatisme » in, convergences Nord-Sud 2008 P. 267/284.

prises de risque s'ils s'engagent dans des organisations prétendant à une pleine autonomie ».[272]

Les tentatives de subordination se font, soit par la cooptation, soit par l'intimidation et la menace. Les répressions de 1978 à l'encontre des membres de l'UGTT étaient faites sous les ordres de Ben Ali, alors directeur de la sûreté nationale, ce dernier est conscient du contrepoids de l'organisation syndicale, devenue l'unique lieu d'expression des opposants au pouvoir. C'est pour cela, que dès son arrivée au pouvoir, il dissocie l'UGTT de l'État et du parti du rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), permettant ainsi de dire que l'organisation syndicale est autonome. Mais Ben Ali use d'autres techniques de subordination, en effet ce dernier se sert « du levier du financement de la centrale syndicale par l'État pour accentuer son emprise sur la direction de l'UGTT : il rend la centrale directement dépendante des subsides de l'État en refusant de maintenir le système de retenue à la source des cotisations ».[273]

La subordination de l'UGTT au pouvoir a connu son apogée dans les années 90. L'organisation n'a plus de prise sur la réalité sociale, à croire que son rôle premier consistait à soutenir le régime.

En 2004, et même si la direction de la centrale syndicale n'a pas soutenu la candidature de Ben Ali aux présidentielles, elle n'a pas non plus soutenu les revendications populaires et n'a pas défendu ses membres, qui ont fait l'objet de radiation de la fonction publique en raison de leur participation aux grèves. Á partir de cette date, les conflits entre la centrale syndicale et les syndicats de base éclatent au grand jour. Les intérêts des deux divergent ; plusieurs membres de la centrale jouissent de nombreux avantages et, craignent de se les voir retirer s'ils franchissent la ligne rouge.

Le fossé se creuse davantage entre une centrale syndicale dont, Abdessalem Jrad, est le secrétaire général et les syndicats régionaux. La première affiche son soutien presque inconditionnel au régime, alors que les secondes le contestent et soutiennent les mouvements protestataires contre la politique de Ben Ali, comme l'attestent les grèves du bassin minier de Gafsa, en 2008 et celles de décembre 2010.

Au cours de cette période, la cooptation de la centrale syndicale devient flagrante. Cette dernière appuie l'intention de Ben Ali de se présenter, une cinquième fois, aux présidentielles de 2014.

---

[272] Michel Camau : « L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe », in la politique dans le monde arabe (dir) Elizabeth Picard, éd. Armand Colin, 2006, page 45.

[273] Safi A. : « Les moyens d'exercer le droit syndical dans l'entreprise », in syndicat et société, cahiers du CERES, série sociologique 16 p. 226.

L'ambigüité de la position de l'UGTT, entre son soutien des revendications sociales et son appui au régime, s'est une fois de plus manifestée lors des événements qui ont conduit à la chute du régime de Ben Ali. Si au début, la centrale syndicale n'a pas approuvé les grèves qui éclatent depuis, le 17 décembre 2010, au sud et au centre du pays avec l'appui des syndicats régionaux, l'ampleur de la répression policière et la propagation des mouvements qui ont atteint la capitale, en janvier 2011, ont poussé la centrale à se rallier à la cause des protestants. L'UGTT décrète, le 11 janvier, pour la deuxième fois dans l'histoire du pays une grève générale de trois jours.

Paragraphe 2/ les organisations de défense des droits de l'homme dans un environnement hostile au pluralisme

Les organisations de défense des droits de l'Homme s'inscrivent dans un cadre contestataire pacifique. Elles ont en général le statut d'association dont le rôle s'articule autour de l'observation et de la dénonciation des atteintes aux libertés individuelles et publiques. Elles offrent de la sorte un lieu de mobilisation, où peuvent s'exprimer les défenseurs des droits de l'Homme. Dans un régime autoritaire qui ne tolère pas le pluralisme, ces organisations deviennent le lieu privilégié des opposants au régime, c'est pour cela que l'on a pu dire à ce propos, que « ces formes de mobilisation sont parfois vécues comme un pis-aller pour leurs militants ou leurs leaders. Désenchantés ou plus souvent contraints pour des raisons pratiques et stratégiques du point de vue des ressources dont ils disposent ou des effets de la répression, c'est souvent faute de mieux qu'ils s'engagent dans ces structures. Parce que les conditions d'accès au politique de ces entrepreneurs de cause se révèlent sévères ou risquent de saper l'objet de la mobilisation, ils se résolvent, pour un temps au moins, à ne pas briguer l'espace politique légitime ».[274]

Si ces organisations élitistes n'ont pas de pouvoir décisionnel, elles agissent sur les politiques par des moyens de pression et de lobbying, notamment par les rapports qu'elles établissent et rendent public sur la situation des droits humains.

En France, la ligue des droits de l'Homme a été créée sous la troisième république, en réponse à quelques aberrations judiciaires, dont notamment l'affaire tristement célèbre du capitaine Alfred Dreyfus, accusé à tort, le 22 décembre 1894 et condamné pour avoir livré des

[274]Vincent Geisser, Karam Karam et Fréderic Vairel : « Espaces du politique. Mobilisations et protestations », in la politique dans le monde Arabe, op. Cit, page 211.

documents secrets à l'Allemagne. Quatre ans plus tard, Zola fut condamné à un an de prison pour diffamation suite à la lettre ouverte, intitulée "j'accuse" qu'il a adressée au Président de la République Félix Faure, dans laquelle il s'engage en faveur de la réhabilitation de Dreyfus.

Ces dérives et atteintes aux droits de l'Homme, dénoncées par la déclaration de 1789 ont été à l'origine de la fondation de la ligue des droits de l'Homme en France sur l'initiative du sénateur républicain modéré, Ludovic Travieux. Son but est de protéger les droits humains des multiples atteintes dont ils peuvent faire l'objet. Au fil des ans, les pouvoirs de la ligue se sont élargis, hormis ses interventions actives auprès des pouvoirs publics, la ligue peut désormais se constituer partie civile dans les procès relatifs aux droits humains.

En Tunisie le pouvoir de la ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), fondée le 7 Mai 1977, se limite à exercer une pression sur le pouvoir pour faire cesser les atteintes aux droits de l'homme.

La création de cette dernière s'inscrit dans la lignée des timides concessions du pouvoir (I), avec en contrepartie des tentatives de cooptation et d'intimidation (II).

I) La légalisation et le maintien de la LTDH : une concession du pouvoir

La LTDH est la première association en Afrique et au monde arabe qui a pour objectif la défense des droits humains. Événement, souvent invoqué dans le discours politique officiel pour montrer l'ouverture de l'espace public et l'attachement du pouvoir aux règles démocratiques. Les circonstances de la légalisation de la LTDH, ainsi que les tentatives du pouvoir de la domestiquer montrent, cependant une réelle hostilité à l'égard de cette organisation.

Certes, dans un régime autoritaire, la légalisation d'organisations de défense des droits de l'homme peut paraître paradoxale, « dans la mesure où l'objectif des gouvernants est d'éviter aussi bien l'émergence d'une société civile que d'une élite sociale susceptible de contester ou de concurrencer le pouvoir politique » ; [275]néanmoins, l'autoritarisme peut être traversé de quelques ouvertures, comme l'atteste la légalisation de la LTDH. Ces tolérances, si elles témoignent que le pouvoir n'est pas, par moments, complètement insensible aux revendications sociales, elles s'inscrivent quelque part dans la rhétorique du changement qui

[275] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire valoir du régime ? » in, l'année du Maghreb, dossier, s'opposer au Maghreb, V/2009, P. 163-182.

donne du souffle au phénomène autoritaire en lui donnant l'apparence d'une aptitude à s'acclimater aux exigences libérales.

En effet, la fondation de la LTDH intervient quelque temps après la proclamation de Bourguiba président à vie et dans un contexte de crise politique : « en autorisant la LTDH, le pouvoir avait décidé de jeter du lest en direction du groupe des "libéraux "et de ne pas avoir à affronter plusieurs fronts à la fois. Alors qu'il s'apprêtait en effet à déférer devant les tribunaux les militants du mouvement de l'unité populaire et que la crise avec l'UGTT se profilait à l'horizon. La reconnaissance de la LTDH, comme l'autorisation de faire paraître des journaux d'opposition avaient un but immédiat : faire cesser la tension en améliorant l'image du pays ».[276]

Sous Ben Ali, une loi organique n°92-25 du 2 avril 1992, est venue compléter la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations. Cette nouvelle loi opère dans son article 1er une classification des associations, dans laquelle figure les associations à caractère général qui s'applique, d'après le pouvoir, à la LTDH. Cette dernière ne peut au sens du même article « refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions ».

De par cette nouvelle exigence, à effet rétroactif, le nouveau pouvoir tolère le maintien de la LTDH à la condition qu'elle ouvre la porte aux adhérents du RCD. Le conseil national de la ligue a rejeté cette classification, plutôt que de prononcer sa dissolution, le pouvoir fait encore une fois preuve d'une apparente tolérance en maintenant la ligue, s'il en est ainsi c'est parce que « le coût de la disparition de la ligue apparaît trop élevé, alors que le discours sur les droits de l'homme est au cœur du processus de construction du dispositif de légitimation internationale du régime de Ben Ali, mais dans le même temps, il est hors de question qu'elle puisse agir de manière autonome ».[277]

Ainsi, l'indépendance dont est censée jouir la LTDH, n'est que façade. En imposant leurs candidats dans la composition de la ligue, le pouvoir joue la carte de la survie de cette dernière contre ses exigences. Les autorités renoncent, cependant le 13 mars à soumettre la ligue à la loi, prise sur mesure en 1992, afin de préserver une certaine image du régime.

[276] Souhayr Belhassen : « La LTDH ou la gestion des paradoxes », in confluences méditerranée 2004/4, n°51, page 107.
[277] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne », op. Citée.

Le compromis a de la sorte toujours caractérisé les relations entre le pouvoir et la ligue, en effet, « dans le contexte autoritaire tunisien, les acteurs de l'opposition présents au sein de la LTDH ont été constamment amenés à rechercher des espaces de médiation avec le pouvoir politique, c'est d'ailleurs la contradiction entre la recherche d'un compromis à tout prix et l'affirmation d'une posture oppositionnelle qui explique que la seule association des droits de l'Homme reconnue, a constitué et constitue toujours un enjeu de confrontation entre acteurs politiques ».[278]

Le compromis, comme condition de survie des associations de défense des droits de l'Homme, n'est cependant envisageable qu'en périodes de timides ouvertures démocratiques, en effet, « en périodes de fermeture politique, ce compromis se transforme en compromission ou devient impossible. En fonction des phases d'ouverture et de fermeture du pouvoir, des événements nationaux et internationaux, des rapports de force entre les différents acteurs au sein de la direction de la ligue et à l'extérieur, ainsi que des stratégies individuelles de ses responsables, différents types de compromis sont passés par les uns et les autres ».[279]

II) La LTDH entre cooptation et intimidation

Depuis sa création, le parti au pouvoir ne cesse de tenter d'avoir le contrôle sur les activités de la ligue qui compte parmi ses adhérents et les membres de son comité directeur des éléments du parti au pouvoir, lesquels, loin de partager les valeurs de la ligue, usent de tous les moyens pour perturber ses activités, c'est ce qui a, dès le départ, alarmé la direction tel qu'il ressort du rapport moral du premier congrès de la ligue. Le président de la ligue, Saadeddine Zemerli, déclare à cet effet : « deux exemples ont confirmé notre prudence : le renouvellement du comité de la section de Sousse n'a pu être fait, le 29 janvier 1982, en raison de la tentative du parti socialiste destourien à le dominer… De même, la section de la Marsa…Les réunions préparatoires ont révélé une volonté de domination de la nouvelle section par différents éléments d'extrême gauche. Dans ces deux cas, le comité directeur a refusé que la ligue soit menacée par un esprit et des méthodes qui ne sont pas les siens. La ligue doit regrouper tous les tunisiens sur la base de ce qui les unit le plus, le respect des droits de l'Homme et non devenir le champ clos de leurs affrontements politiques ».

[278] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « La LTDH à l'épreuve des compromis, » in les figures du compromis dans les sociétés islamiques, Mohamed Nachi (dir), ed. Karthala, 2011, page 227.
[279] *Ibid*, page 228.

Ces opérations de déstabilisation menées par le pouvoir contre la ligue continuent d'avoir lieu, après l'arrivée de Ben Ali au pouvoir, empruntant des méthodes plus musclées, alternant cooptation, intimidation et une dose de concession. La garde à vue a été réglementée, les tribunaux d'exception et la cour de sûreté de l'État ont été suspendus et la convention internationale contre la torture ratifiée. Parallèlement, le régime coopte certaines figures imminentes de la ligue, ainsi, son directeur, le professeur Saadeddine Zemirli, fut nommé en 1988, ministre de la Santé publique. Il en est de même pour le professeur, Mohamed Charfi, qui a succédé à Zemirli à la tête de la ligue pour la quitter au bout de quelques mois pour occuper le poste de ministre de l'Éducation nationale, en 1989, laissant la place au professeur, Mohamed Marzouki.

En 2005, la ligue entame une opération de restructuration, à cet effet elle procède à la dissolution de 14 sections dont 7 sont contrôlées par le RCD. Poussés par les autorités au pouvoir, les adhérents à la LTDH, proches du pouvoir, engagent des procès contre la ligue dans un but de la déstabiliser. « L'instrumentalisation de la justice pour mettre au pas la ligue, la persécution des militants (Khemais Ksila, son secrétaire général, est condamné à dix ans de prison par contumace à la suite d'une affaire de harcèlement sexuel montée par la police politique), l'interdiction de réunions avec déploiement de forces de police, l'interdiction de publication dans les médias de toute information concernant la LTDH, l'absence de tout dialogue avec le pouvoir, tout cela aboutit à un bras de fer continuel entre les autorités et la LTDH qui a tendance aujourd'hui à se crisper, ce qui l'empêche de mettre en débat des problèmes de fond qu'elle a su aborder à d'autres moments de son histoire et qui ont constitué son référentiel universaliste ».[280]

Par ses agissements, la volonté du pouvoir de mettre à genoux une organisation qu'il a légalisée à contre cœur est sans équivoque. Cette dernière le gêne dans ses activités irrespectueuses des droits de l'homme et ternit l'image qu'il tient à véhiculer à l'intérieur et à l'extérieur. Cette organisation doit figurer, dans la logique du régime, parmi les institutions qui offrent l'illusion d'une vie démocratique plurielle, doit-il pour cela diversifier les moyens de pression : «asphyxie financière (les fonds transférés par l'Union européenne à la LTDH et destinés, entre autres, à la modernisation de sa gestion, sont gelés depuis avril 2002 sur ordre des autorités), harcèlement judiciaire (pas moins de trente-deux décisions judiciaires ont été prononcées contre la direction de la LTDH, depuis son dernier congrès ; la plupart pour des

[280] Souhayr Belhassen : « La LTDH ou la gestion des paradoxes », Op. Cit, page 120.

affaires intentées par d'anciens responsables régionaux de la LTDH, membres du parti du Président, qui visaient à interdire la tenue du sixième congrès qui devait se tenir initialement en septembre 2005) ; enfin, black-out médiatique : ses communiqués ne sont pas repris par les médias à forte diffusion. Des campagnes de diffamation sont en outre menées contre ses dirigeants par voie de presse en toute impunité.».[281]Afin de discréditer la ligue, la presse pro gouvernementale s'est adonnée à dénoncer l'ingérence européenne avec la collaboration des membres de la ligue.[282]

Du fait de son accréditation auprès des instances internationales -comme la fédération internationale des ligues des droits de l'homme à qui elle soumet des rapports sur la situation des droits de l'Homme en Tunisie-, la LTDH a pu, dans une certaine mesure, percer le secret qui entoure les actions de répression perpétrées à l'encontre de la population, mettant à nu le décalage entre le discours et la pratique. Alors que les critiques du régime se multiplient, ce dernier accentue les violations en guise de riposte. Donatella Rovera, responsable du Maghreb au secrétariat international d'Amnesty international entre 1990 et 2000, résume la situation comme suit : « depuis le début des années 90, le régime tunisien a déployé des moyens et des efforts considérables afin de monopoliser le discours des droits de l'homme, tout en violant systématiquement ces droits et en réprimant ceux qui les défendent. Il a mené une double politique consistant à développer une propagande agressive afin de propager l'image d'un gouvernement respectueux des droits humains et des libertés, tout en mettant en place des mécanismes sophistiqués pour bâillonner les véritables défenseurs de ces droits…Le régime tunisien a dépassé tous ses voisins, aussi bien dans sa rhétorique, que dans la répression des militants des droits humains ».[283]

Cette situation a poussé le comité des droits de l'Homme des Nations Unies à demander, à travers ses recommandations d'avril 2008, à l'État tunisien de « prendre des mesures pour

[281] « Plaidoyer pour la ligue : Acte III », Tunis le 30 août 2005, document de la LTDH cité par Larbi Chouikha : « Tunisie, les chimères libérales », in la pensée de midi 2006/3 n°19, pages 29/37.

[282]Chedli Ben Gheyada, « D'une fusion à une autre : la LTDH dans le piège de l'exclusion et de la manipulation » : « le plus curieux c'est que le comité directeur a justifié ces fusions par la volonté de restructurer la LTDH. Il s'agit, en fait, d'un discours destiné à l'étranger, car ce que le comité directeur cherche à cacher aux adhérents et à l'opinion publique, c'est sa volonté de procéder à un "criblage politico-idéologique", d'exclure ou de marginaliser ceux qui ne partagent pas ses idées pour s'assurer une majorité totalement inféodée qui bénisse les financements extérieurs qui lui sont accordés. Ces fonds ne visent qu'à manipuler la LTDH en la poussant dans le piège de l'action politicienne, comme c'est le cas de plusieurs autres organisations des Droits de l'homme dans le monde, transformées en trompettes de la propagande politique et de l'ingérence », Ach-Chourouq, 30/06/2004.

[283] Olfa Lamloum et Bernard Ravenel : « La Tunisie de Ben Ali, la société contre le régime », in les cahiers de confluences, l'Harmattan 2002, page 153.

mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'Homme ».

Après les événements du 14 janvier 2011, la LTDH se montre plus explicite dans ses rapports, la crainte de représailles, en partie dissipée, dans un climat transitionnel revendiqué et non plus octroyé.

Juillet 2011, la LTDH et le conseil national pour les libertés alertent la fédération internationale des ligues des droits de l'Homme sur la situation de ces derniers en Tunisie post Ben Ali. La fédération mandate à cet effet une mission internationale pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le 14 janvier 2011, à l'issue de laquelle un rapport a été publié, dont le titre : « la Tunisie post Ben Ali, face aux démons du passé : transition démocratique et persistance de violations graves des droits de l'homme »[284], titre qui en dit long sur la résistance du phénomène répressif en Tunisie.

Section II : Le pouvoir local : un artifice juridique

« Sauf cas d'exigüité extrême, un pays ne peut pas être exclusivement administré à partir du centre juridique de l'État…Les services centraux ne sauraient suffire à satisfaire les besoins d'administration et la nécessité de relais en différents points du territoire est évidente ».[285]

Dans une démocratie participative, le rôle des collectivités territoriales ne réside pas seulement dans le nécessité d'alléger le centre et de rapprocher l'administration de l'administré, mais aussi et surtout dans l'impératif de transformer les modalités de l'action publique en offrant un cadre institutionnel promouvant la démocratie participative.

Cette manière d'aménager le territoire dans une société politiquement organisée est désignée par la décentralisation, au sujet de laquelle, Barthelemy disait : « le problème de la décentralisation, c'est tout le problème de la liberté politique ».

La constitution française reconnaît la qualité de collectivité territoriale aux communes, départements, régions et les collectivités d'outre-mer. Ces collectivités ont, au sens de

[284] FIDH : « la Tunisie post Ben Ali, face aux démons du passé : transition démocratique et persistance de violations graves des droits de l'homme », rapport du 20/07/2011.
[285] René Chapus : « Droit administratif général », Tome 1, 15 ème éd Montchrestien 2001, page 232.

l'article 72, « vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon…Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». Le principe de libre administration est repris par le code général des collectivités territoriales qui regroupent des textes parfois vieux de deux siècles. La décentralisation française contemporaine obéit au principe de subsidiarité qui consiste à confier la responsabilité d'une action publique à la plus petite entité avec pour corollaire le principe de suppléance, qui veut que l'échelon supérieur soutienne l'échelon inférieur lorsque la question excède la capacité de ce dernier.

En Tunisie, l'organisation administrative a toujours privilégié la centralisation dans un objectif d'un meilleur contrôle des échelons infra étatiques et ce, en dépit des imperfections de cette manière de gestion et de son incapacité à permettre une réelle participation citoyenne. La résistance du phénomène centralisateur est réelle (paragraphe1), et même si des textes relatifs à la décentralisation ont été adoptés, ces derniers ne promeuvent pas réellement cette organisation administrative (paragraphe2).

Paragraphe1 : la résistance du phénomène centralisateur

Malgré l'existence physique d'entités locales en Tunisie, ces dernières ne sont pas dotées de l'autonomie nécessaire à la démocratie locale. Les pouvoirs locaux seraient une simple prolongation du pouvoir central, contre lequel ils ne peuvent s'ériger en contre-pouvoir.

Certes, les gouvernants postcoloniaux ont exprimé leur intention d'abandonner la centralisation agressive d'avant l'indépendance, mais ceci s'est avéré risqué à un moment où « l'heure est à l'exaltation de la nation, érigée en véritable religion civile, et de la toute-puissance du Parti-État qui se veut son incarnation et l'instrument de sa création. L'idéal décentralisateur continue d'être affirmé, mais il est subordonné à un principe supérieur, celui d'unité nationale. La contradiction est insoluble ».[286]

[286] René Otayek : « Décentralisation et résilience des autoritarismes en Afrique : une relation de cause à effet ? » in démocraties et autoritarismes, fragmentation et hybridation des régimes, sous la direction de Michel Camau et Gilles Massardier, éd Karthala 2009, p. 123.

Concrètement, le centre demeure le lieu privilégié des décisions qui relèvent normalement de la compétence des collectivités locales. Pour comprendre cette résistance à une décentralisation effective, il serait utile d'interroger les différentes évolutions relatives à l'organisation administrative en Tunisie, pour cela, il conviendrait, en premier lieu, de retracer la genèse et le devenir de la centralisation(I), pour nous arrêter, ensuite sur la traduction la plus spectaculaire de cette centralisation à travers la région(II).

I) Genèse et devenir de la centralisation

L'édification de l'État tunisien, au début du 18ème siècle, ne s'est pas accompagnée d'un partage de pouvoirs entre le centre et d'autres entités administratives infra étatiques. « L'unification sanglante du pays entreprise, dès 1705, par le fondateur de la monarchie (Houcine Ben Ali) et la centralisation excessive du pouvoir qui en a découlé n'ont pas empêché la réactivation du tribalisme ».[287]

Bien que la municipalité de Tunis fût créée en 1858, la constitution de 1861 ne réserve aucun article aux collectivités territoriales. « Sous le protectorat des dizaines de communes ont été créées, sans pour autant correspondre à une volonté de confier les affaires locales à un pouvoir local légitime, même si au cours des années 1950, les autorités coloniales ont tenté, en vain, de contenir les exigences du mouvement national par des réformes des collectivités locales ».[288]

L'instauration du protectorat ne s'est pas accompagnée d'une réorganisation administrative significative au profit de la décentralisation. Le pouvoir est toujours centralisé et les affaires gérées à partir de la capitale.

Après l'indépendance, et même si la décentralisation semble faire partie des préoccupations des gouvernants, son sort demeure malheureux, témoignant une fois de plus de la prééminence du pouvoir central au détriment des collectivités territoriales empêchant par la même les identités locales de s'exprimer par la participation à l'élaboration des politiques publiques, lesquelles demeurent parachutées d'en haut.

---

[287] Marcou G. : « L'administration territoriale en Tunisie et les enjeux de la décentralisation, in décentralisation et démocratie en Tunisie », (dir) Hafedh Ben Salah et Marcou G. ed. L'Harmattan 1998, page 7.
[288] Silvera V. : « Les assemblées élues des collectivités locales tunisiennes », in revue tunisienne de droit 1953, n°2, page 189.

La reconnaissance d'un véritable statut aux collectivités territoriales en Tunisie leur garantissant leur autonomie, a fait l'objet d'un débat animé au sein du pouvoir constituant originaire de la Tunisie indépendante. Le projet présenté à l'assemblée, en janvier 1958, reste de loin le plus respectueux des exigences de la décentralisation territoriale. Il prévoit dans son article 106 que « la république tunisienne a, dans des circonscriptions territoriales définies par la loi, des collectivités locales représentées par des instances élues ». L'intérêt de la constitutionnalisation du principe électif des organes décentralisés a été défendu par le rapporteur qui avance que « les régions exercent une portion du pouvoir et on éviterait que tout soit décidé par le pouvoir central…L'association des citoyens à l'exercice du pouvoir dans les régions, dont l'existence est garantie par la constitution, les incite à s'intéresser aux affaires publiques et aux élections locales ».[289]Ce texte ne fut jamais adopté.

La version finale de la constitution de 59 consacre un seul article aux collectivités locales, c'est l'article 59 qui stipule que « les conseils municipaux et les conseils régionaux gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi ». Si l'on a pu soutenir que « le changement de rédaction n'est pas neutre. Il s'analyse comme un véritable changement d'orientation dans la conception même de la décentralisation. Sa signification essentielle réside dans le fait fondamental que le pouvoir constituant refuse de se lier d'avance par une doctrine politique et constitutionnelle précise de la décentralisation ».[290] Force est d'admettre que cette manière de privilégier une gestion centralisatrice du pouvoir est un héritage de la période précoloniale. La centralisation excessive est toujours présente, avec pour justification le postulat de neutraliser le tribalisme, la nécessité de la construction étatique et les exigences de l'unité nationale. Sur le long terme, « le passé tribal du pays et la volonté de mettre en place un État fort, capable de gouverner efficacement et d'empêcher les divisions, vont hypothéquer le statut constitutionnel de la décentralisation ».[291]

Ainsi, et jusqu'à une date toute récente, le phénomène centralisateur observé bien avant l'édification de l'État Husseinite est toujours d'actualité. Il a pu survivre à toutes les tentatives de réforme et les aspirations populaires. « Un des maux dont souffre le plus la Tunisie est celui de la centralisation…On ne saurait traiter une affaire locale quelconque sans mettre en

[289] Débats de l'assemblée constituante janvier 1958, page 199.
[290] Lotfi Tarchouna : « Le statut constitutionnel de la décentralisation en Tunisie », in revue jurisprudence n°6/2010, pages 2-14.
[291] Neji Baccouche : « Constitution et pouvoir local en Tunisie », in mélanges offerts au Doyen Abelfattah Amor, centre de publications universitaires, Tunis 2005, page 9.

branle un machinisme bureaucratique compliqué qui encombre sans utilité les administrations centrales ».[292]

L'organisation administrative de la Tunisie indépendante a hérité des traditions de « l'administration beylicale d'inspiration turque à laquelle a succédé le modèle d'organisation administrative français d'inspiration napoléonienne ».[293]

L'État centralisateur a montré ses faiblesses et son incapacité à tout gérer à partir du centre. Le grand soulèvement populaire de 2011 qui a éclaté à partir des régions marginalisées, depuis 2008, est un soulèvement contre un État qui a accaparé le pouvoir de la décision et ne rend pas compte des spécificités locales, car « devant la difficulté des nouveaux pouvoirs à s'imposer ou à répondre aux aspirations exprimées aux échelles régionales ou locales, des revendications décentralisatrices s'expriment par des attitudes de défi ».[294]

Ce n'est qu'en 2014, que la constitution de la deuxième république érige la légitimité électorale de ces organes en principe constitutionnel. La nouvelle constitution prévoit en outre trois niveaux de collectivités territoriales : la commune et la région, déjà prévues par la constitution antérieure, auxquelles elle ajoute le département, à cet effet l'article 131 stipule que « le pouvoir local est fondé sur la décentralisation. La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant les municipalités, les régions et les départements… ».

En consacrant le principe de la décentralisation, la nouvelle constitution rompt avec l'ancienne qui n'énonce pas expressément ce principe et se limite à confier la gestion des affaires locales à des conseils municipaux et régionaux, à aucun moment le terme de la décentralisation, avec ce qu'il implique d'autonomie et d'indépendance n'a été employé. La constitution de 2014 est par ailleurs plus explicite en matière des principes régissant le fonctionnement des collectivités locales, désormais autonomes par la reconnaissance à ces entités de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative (article 132). La constitution organise la répartition des compétences entre les différents échelons étatiques selon le principe de la subsidiarité (article 134) et consacre dans son article 135 le principe de la proportionnalité entre les transferts de compétences et transferts de moyens. Certes, la

[292] « La Tunisie après la guerre, problèmes politiques », in publications du comité de l'Afrique française, Paris 1920-1922.
[293] Néjib Belaid : « L'expérience tunisienne, autonomie locale et régionalisation en Méditerranée », séminaire internationale, Rabat, Maroc, 2-3 décembre 1999, éd. Du conseil de l'Europe, études et travaux, octobre 2000, page 40.
[294] Lavergne Marc : « Révolutions arabes : pas de démocratie sans décentralisation », in confluences méditerranés 2013/2, n°85, p. 17-31.

volonté de promouvoir la décentralisation par les constituants de 2014 est claire, du moins théoriquement. Subsiste, néanmoins quelques zones d'ombre qui font craindre la résurrection du passé, comme l'absence du suffrage direct pour le conseil départemental, par ailleurs si l'article 133 de la constitution dispose que les collectivités locales sont dirigées par des conseils élus, l'obligation de l'élection n'est pas prévue pour les exécutifs locaux, d'un autre côté, l'article 134 énonce que « les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle ». La difficulté réside dans la distinction entre ces différentes compétences et le risque de chevauchement entre elles.

Pour le moment, et même si la nouvelle constitution semble plus respectueuse des principes de la démocratie locale, seuls les textes ultérieurs organisant les collectivités locales et le rôle du juge constitutionnel permettront de juger si le pays est passé d'une "constitution programme" à une" constitution loi". Pour Maurice Duverger, seules ces dernières garantissent la supériorité de la règle constitutionnelle et la soumission des gouvernants au droit, alors que les premières sont celles que l'on retrouve dans les États autoritaires, où « la portée des constitutions est encore plus faible. Elles définissent un idéal ou un camouflage, plutôt que des obligations juridiques ».[295]Même si actuellement, une ouverture à la démocratie participative est envisageable, les emprunts au passé existent toujours, de manière à permettre d'affirmer que le pouvoir central sera omniprésent ne serait-ce qu'en raison de l'incapacité de certaines collectivités à mobiliser des ressources propres leur permettant d'accéder à une véritable autonomie par rapport à l'État. Si ce dernier continue, comme dans le passé, à assumer toutes les charges, « les collectivités n'apprennent pas à compter sur elles-mêmes. Elles attendent tout de la capitale ou presque. Or, les moyens de l'État sont et seront de plus en plus limités. La fiscalité locale ne pourra pas, dans ces conditions, constituer le palliatif possible ».[296]

II/ **La région : traduction d'une centralisation excessive**

La Tunisie compte 24 régions. Bien que la constitution de 59 prévoie que les conseils régionaux ont la qualité de collectivités locales et gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi, elle ne mentionne pas expressément que ces derniers sont des organes décentralisés. Ce silence est lourd de conséquences sur le statut de ces conseils.

[295] Maurice Duverger : « Institutions politiques et droit constitutionnel », op. Citée, page 20.
[296] Néji Baccouche : « Constitution et pouvoir local en Tunisie », op. Cit. Page 17.

Quelques années plus tard, en 1963, une loi à été adoptée consacrant la prédominance du parti au pouvoir sur les conseils de gouvernorat, écartant le principe électif des membres d'une entité, supposée décentralisée. Il s'agit de la loi n°63-54 du 30 décembre 1963 relative aux conseils de gouvernorat, composés au sens de son article 2 du gouverneur en qualité de président, des membres du comité régional de coordination du parti du néo-déstour, d'un représentant de chaque organisation nationale désigné par le secrétaire d'État à l'intérieur et des représentants des syndicats de commune.

Cette loi ne consacre pas non plus l'autonomie fonctionnelle et administrative de ces conseils même si, paradoxalement elle consacre le titre VI à la tutelle, alors que rien dans la lecture de ces articles ne laisse entrevoir les prémices d'une quelconque autonomie. L'emploi du terme tutelle est alors hors de son contexte dans ladite loi, du moment que le contrôle exercé sur ces conseils est un contrôle a priori, en effet, les arrêtés du gouverneur doivent, pour revêtir le caractère exécutoire, requérir l'approbation du secrétaire d'État à l'intérieur (art. 12 et 31) de manière à pouvoir dire que c'est le pouvoir hiérarchique qui s'exerce sur les conseils de gouvernorat et non point la tutelle.

La loi organique du 1er février 1989 relative aux conseils régionaux complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 93, n'a pas sensiblement changé la donne. L'article 1er de cette loi dispose que « le gouvernorat est une circonscription territoriale administrative de l'État. Il est en outre une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional et soumise à la tutelle du ministre de l'Intérieur ».

Cet article opère une juxtaposition entre le gouvernorat (l'équivalent du département en France) et la région créant de la sorte dans un même périmètre territorial une entité déconcentrée, c'est-à-dire le gouvernorat et une collectivité territoriale. La région, ou plus exactement le conseil régional, est comme l'autorité déconcentrée, traduit tout simplement la continuité de l'État auquel elle est subordonnée. Le pouvoir central assure à travers le gouvernorat un contrôle de proximité sur la collectivité territoriale qui est juridiquement placée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

Le gouverneur a lui-même une double casquette : il a à la fois la qualité de gouverneur, donc de fonctionnaire de l'État, et de président du conseil régional. Deux textes régissent l'institution du gouverneur. Le premier est la loi promulguée sous Bourguiba sous le n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale. Le

deuxième est la loi organique, adoptée sous Ben Ali sous le n°89-11 du 4 février 89 relative aux conseils régionaux. Au sens de la première loi, le gouverneur apparaît comme un haut fonctionnaire de l'État, donc soumis au pouvoir hiérarchique. Dans la deuxième, il est le président du conseil régional, donc soumis à l'autorité de tutelle. Peut-on voir dans cette loi qui érige le conseil régional en collectivité territoriale, une certaine évolution vers la démocratie locale ? Une concrétisation d'une promesse politique faite dans la proclamation du 7 novembre 87 dans laquelle on peut lire : « notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composantes sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable dans le respect de la souveraineté populaire telle qu'elle est inscrite dans la constitution ».Y a t-il réellement une rupture, même relative, avec un passé fortement centralisateur ? L'étude des textes et des pratiques ne permet pas de défendre une telle idée. La loi de 89 et les autres textes relatifs aux conseils régionaux ne consacrent pas les éléments constitutifs de la décentralisation, à savoir le caractère électif des membres, l'autonomie fonctionnelle et administrative et le contrôle exercé sur les autorités dites décentralisées.

La dualité fonctionnelle du gouverneur fait de lui une autorité déconcentrée et décentralisée. De par sa première qualité, il est le représentant déconcentré de l'État et du gouvernement. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur et il est, au sens de l'article 8 de la loi du 13 juin 75, placé sous l'autorité hiérarchique de ce dernier. Sa révocation peut intervenir à tout moment et il ne bénéficie pas des garanties reconnues aux fonctionnaires de l'État. Sa qualité de représentant politique l'emporte sur celle d'agent administratif. N'ayant aucune garantie de stabilité dans la fonction, son maintien au poste est tributaire de la confiance que l'exécutif lui accorde. Pour cela, il doit être en parfaite adéquation avec le parti au pouvoir, ce qui lui ôte toute liberté d'opinion et d'action. L'institution du gouverneur s'apparente à certains égards à l'institution préfectorale française, dans laquelle le préfet est dans le cadre du département "délégué du gouvernement". Il est "le représentant de l'État" et "le dépositaire de son autorité". Comme le gouverneur, le préfet, est dans une situation statutaire précaire. Le déroulement et la fin de sa carrière dérogent au statut général de la fonction publique. « Tout cela conforme ou non à la constitution est exorbitant du droit commun de la fonction publique, mais aussi en parfaite cohérence avec une volonté qui est aussi ancienne que l'institution préfectorale et que le premier consul exprimait clairement en

l'an VIII en déclarant que, tout en étant assurément au service de l'État, les préfets devaient être "les hommes du gouvernement" ».[297]

La lecture des autres articles de la loi de 1989 conforte l'idée d'une centralisation excessive : d'abord, le conseil régional est présidé par le gouverneur qui n'est ni plus ni moins l'incarnation du pouvoir central à l'échelle régionale, ensuite, certains membres du conseil ne sont pas élus directement, il s'agit de députés élus dans la ou les circonscriptions du gouvernorat, les autres membres sont désignés par le gouverneur parmi les présidents des communes, les présidents des conseils ruraux…

Le conseil régional n'est pas doté d'un pouvoir décisionnel s'agissant des questions touchant au gouvernorat, à ce titre il émet des avis sur les programmes et les projets que l'État ou les établissements publics envisagent de réaliser dans le gouvernorat. Son avis est en outre requis, au sens de la loi citée, pour les questions qui intéressent le gouvernorat. Ce rôle limité du conseil va à l'encontre de la disposition constitutionnelle qui charge ces organes de la gestion des affaires locales (article 71 de la constitution de 59), et c'est à juste titre que l'on a pu soutenir que « le gouverneur, agent du pouvoir central et exécutif du conseil régional, est l'autorité réellement en charge des affaires locales. La loi lui reconnaît les attributions les plus étendues ».[298]

Par ailleurs, certaines mesures entreprises par le pouvoir, au nom d'une ouverture démocratique, ne sont que des illusions, destinées en réalité à accentuer le contrôle sur la société civile. La création des comités de quartier, supposés assurer la liaison entre le pouvoir et la société en est l'exemple. Ces derniers ont vite été mis sous tutelle administrative par le décret n°92-967 du 22 mai 1992, qui ajoute la division des comités de quartier aux autres divisions relevant du premier délégué, considéré comme « l'un des hommes forts du gouvernorat, responsable des aspects de sécurité politique pour l'ensemble des divisions de cette administration. Cette personne est chargée des questions à caractère politique ainsi que des questions ayant trait à la sûreté, aux élections, à l'information, à la protection civile, à la délimitation territoriale et à l'enrôlement ».[299]

[297] René Chapus : « Droit administratif général », op. cit. Page 238.
[298] Lakhdar Mohamed : « L'institution des conseils régionaux ou le recyclage de la décentralisation », in décentralisation et démocratie en Tunisie, op. Cit. Page 51.
[299] Isabelle-Berry-Chikhaoui : « Les comités de quartier en Tunisie : Une illusion démocratique, in mouvements n°66, été 2011, page 34.

Dès le début des années 90, le réseau des comités de quartier se densifie et se propage sur tout le territoire. Loin de jouer un rôle promouvant la démocratie participative, « les comités renforcent le contrôle sociopolitique déjà exercé traditionnellement à l'échelle des quartiers à travers l'*omda* ».[300]

Rappelons au passage, le rôle d'indicateur qu'a joué l'omda (notable) en sa qualité de représentant de l'administration centrale à l'échelle du secteur, en effet, il est fait appel à cette personne comme « personne-ressource pour statuer sur les dossiers des bénéficiaires des projets de développement initiés par l'État, mais en même temps agent "informel" de sécurité au profit de l'administration centrale qui le rétribue ».[301]

La volonté de contrôler les comités de quartier et les habitants de ces quartiers et de les soumettre sous la tutelle du parti au pouvoir, est clairement annoncée par le ministre de l'Intérieur lors de la troisième conférence nationale des comités de quartier, en 1996, lorsqu'il a insisté sur « la collaboration des comités de quartier avec les formations politiques existantes et particulièrement avec le parti au pouvoir, le RCD ».[302]Cette soumission au pouvoir laisse croire qu'en réalité, « les comités de quartier sont des structures créées par la volonté des autorités politiques, sous l'impulsion des membres des cellules du RCD, et en collaboration avec les services municipaux. Ils sont placés sous la responsabilité directe des autorités déconcentrées, en l'occurrence les délégués, et sous le contrôle du ministre de l'Intérieur et du RCD, leur permettant de bénéficier d'une connaissance intime et rapprochée des citoyens habitants des quartiers ».[303]

L'étude des comités de quartier dans le cadre des régions a pour objet de démontrer les pratiques du système visant à encombrer une entité supposée décentralisée par des structures d'apparence autonome, mais servant en réalité les enjeux politiques. Ces comités « sont crées pour contrôler les populations locales…Leur rôle dans la conduite démocratique des affaires de la cité est alors conditionné par leur allégeance à la politique du parti au pouvoir. Ils ne répondent pas à une demande réelle des habitants…Ils visent à une soumission des citoyens

[300] Ibid, page 31.
[301] Laroussi Amri : « Les changements sociaux en Tunisie 1950-2000 », l'Harmattan 2007, page 264.
[302] Journal le renouveau du 15 mars 1996.
[303] Guilain Denoeux : « La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes », in Monde arabe Maghreb Machrek n°16 octobre-décembre 1999, p. 32.

aux autorités centrales de prise de décision et à leur encadrement dans le quartier concerné ».[304]

Paragraphe 2/ Une décentralisation en trompe-l'œil

Alexis de Tocqueville affirmait déjà au début du 19ème siècle, dans son célèbre ouvrage "De la démocratie en Amérique" que « c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science. Elles la mettent à la portée du peuple. Elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté. Des passions passagères, des intérêts d'un moment, le hasard des circonstances, peuvent lui donner les formes extérieures de l'indépendance, mais le despotisme refoulé dans l'intérieur du corps social réapparaît tôt ou tard à la surface ».

Effectivement, dans les régimes autoritaires, la délégation des pouvoirs aux échelons locaux est contraire à l'essence de ce type de régime, dont la préoccupation première est de garder le contrôle absolu partout sur le territoire national. Dans un tel contexte, « la décentralisation serait moins le symptôme d'une démocratisation bien engagée que l'analyseur des capacités d'adaptation des pouvoirs autoritaires à la donne induite par les transformations de l'environnement interne (revendications démocratiques, « éveil de la société civile ») et international (consensus de Washington)».[305]

Il suffit dans ce contexte d'évoquer le non-respect du caractère électif des "élus" locaux (I) et le contrôle asphyxiant exercé sur les communes en Tunisie, (II) pour comprendre le manque d'engagement des décideurs publics dans la voie de la démocratie locale.

I) Le caractère électif des élus locaux

La Tunisie compte 264 communes gérées par des conseils communaux, à qui la constitution de 59 confère le statut de collectivité locale. La loi organique n°75-33 du 14 mai 1975 stipule

[304] Hafidha Chekir : « La gestion des affaires locales par les citoyens : une certaine forme de gouvernance », in mélanges offerts au Doyen Sadok Belaid, Tunis CPU 2004, p. 333.
[305] René Otayek : « La décentralisation comme mode de redéfinition de la domination autoritaire ? Quelques réflexions à partir des situations africaines », communication au VIII congrès de l'association française de science politique, Lyon 2005.

dans son article 1er que « la commune est une collectivité locale, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de la gestion des intérêts municipaux ». Cet article est une reprise du décret beylical du 14 mai 1957 portant loi municipale qui définit les communes comme « des collectivités de droit public, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargées de la gestion des intérêts municipaux ».

Si le phénomène communal n'est pas récent en Tunisie, il convient en revanche d'étudier son enracinement dans la démocratie locale.

Pour ce qui est du caractère électif des membres des conseils municipaux, il est important de signaler que si l'élection fut consacrée, en 1952, par le décret beylical du 20 décembre, la question a été auparavant longuement débattue et revendiquée en Tunisie. Sans remonter trop loin dans le passé, il y a lieu de rappeler la réunion du grand conseil, en février 1931, « au cours de laquelle les deux sections française et indigène présentèrent le vœu, dont l'objet était l'institution d'un régime de municipalités élues en Tunisie. Mais tandis que la section indigène demandait simplement l'introduction du suffrage universel, la section française réclamait l'application de la loi communale française de 1884 en Tunisie ».[306]

La revendication de la consécration du suffrage universel pour les élections municipales, était donc une revendication commune, partagée par les deux sections, en ce sens que « tous les acteurs en dehors de l'administration coloniale et des autorités tunisiennes sont unanimes à revendiquer des conseils municipaux élus au suffrage universel. Cette convergence de vues entre tunisiens et français constituait une vraie pression sur les autorités coloniales. Elle montrait d'ailleurs l'obstination de ces autorités à refuser de concéder une parcelle du pouvoir local aux habitants des communes ».[307]

L'unité nationale va constituer par la suite un alibi de taille pour refuser la reconnaissance des identités locales et le libre choix par l'élection des représentants locaux.

La constitution de 59 réserve un article orphelin aux collectivités locales, c'est l'article 59, devenu l'article 71, suite à la révision constitutionnelle de 2002. Á aucun moment la constitution ne s'est attachée à promouvoir l'autonomie de ces entités, « tout se passe comme si la création des collectivités locale était une simple opération de segmentation du territoire

[306]Procès verbaux du grand conseil et de la commission arbitrale IXème session (février-mars 1931), section française, Tunis, société anonyme de l'imprimerie 1931.
[307] Arfaoui Khémais : « Les élections politiques en Tunisie de 1881 à 1956 : colonialisme et libertés politiques », éd l'harmattan 2011, page 97.

national qui évolue au gré des circonstances de la petite conjoncture. La création d'une municipalité répond plus à un besoin de "rapprocher l'administration du citoyen" que celui de traduire les aspirations d'une collectivité de citoyens ayant une existence collective et des intérêts communs ».[308]

Bien que le code électoral du 8 avril 1969, suite aux modifications qui lui ont été apportées par la loi organique n°2009-19 du, 13 avril 2009, réserve d'office 20% de sièges à l'opposition qui parvient à obtenir 3% des voix déclarées, les élections municipales de 2005 se sont soldées, comme toujours, par un succès "sans surprise" du parti au pouvoir :«le RCD a remporté 4098 des 4366 sièges des conseillers à pourvoir (93.6%), loin devant les listes "autorisées" de l'opposition clientéliste, faisant dire à certains que ces échéances constituent "une-non élection", ce qui n'est pas complètement faux au regard des modes de sélection et de cooptation des candidats qui s'apparentent davantage à une "désignation politico-administrative" qu'à une sélection au suffrage universel. Pire, il semble que par rapport à la période bourguibienne, –notamment pour les élections de 1979- où il existait une certaine forme de compétition dans les instances du parti destourien, ce type de "démocratie inter-partisane" a plus tendance à se manifester sous la période benalienne ».[309]

Le code électoral ne prévoit pas de moyens de contestation des candidatures aux présidentielles et encore moins des résultats de ces élections. La régularité des candidatures est examinée par une commission présidée par le président de l'Assemblée nationale.

L'ouverture du jeu politique au niveau local n'est qu'une façade. Ceux qui daignent se présenter aux élections sans la bénédiction du pouvoir s'exposent à de multiples répressions. On peut lire à ce sujet le témoignage suivant : « dans les différentes circonscriptions où l'alliance s'est présentée, les pressions matérielles et morales se sont accentuées pour dissuader les candidats en les menaçant de licenciement et même d'emprisonnement. Certains membres des listes de l'alliance ont même été séquestrés et contraints de signer des déclarations de leur retrait de la course électorale ».[310]

Bien entendu, la non-consécration effective du caractère électif des représentants locaux, s'est accompagnée de multiples aberrations des principes régissant la décentralisation, à savoir l'autonomie financière et fonctionnelle.

---

[308] Neji Baccouche : « Constitution et pouvoir local en Tunisie », op cit. Page 12.
[309] Vincent Geisser et Eric Gobe : « Tunisie : Consolidation autoritaire et processus électoraux », in l'année du Maghreb T1 2006, P. 323-360.
[310] Journal *Al-maouqif* du 22 /4/2005.

II) La lourdeur du contrôle sur les communes

On a pu avancer, à juste titre d'ailleurs, que « le législateur tunisien maintient, malgré plusieurs aménagements apportés aux textes régissant la décentralisation territoriale, les procédés les plus lourds et les plus diversifiés garantissant la mainmise de l'administration centrale et de ses représentants sur la gestion des affaires locales ».[311]Ceci est d'autant plus vrai que le pouvoir s'est assuré d'asseoir son contrôle à travers la non-consécration de l'autonomie financière et administrative des communes (A) et par son intervention au moyen d'une tutelle directe écrasante (B).

A) L'absence d'une réelle autonomie financière et fonctionnelle

La décentralisation ne peut être effective que si elle s'accompagne d'une certaine indépendance par rapport au pouvoir central, c'est-à-dire d'une autonomie vis-à-vis de ce dernier qui permet une certaine liberté d'action et une responsabilisation des choix des élus locaux.

Cette autonomie s'apprécie du point de vue financier et fonctionnel.

S'agissant de l'autonomie financière, elle est le pilier de la décentralisation, en ce sens qu'elle permet aux collectivités locales une certaine liberté d'action. En France, l'autonomie financière est le corollaire du principe constitutionnel de libre administration, lequel ne peut exister en dehors d'un minimum d'autonomie financière. C'est la loi de 1982 sur la décentralisation qui a réellement consacré le principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales. La loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a considérablement élargi la notion de ressources propres de ces dernières, en considérant comme telles, les transferts de fiscalité de l'État, effectués à l'occasion de transferts de compétences.

En Tunisie, l'étude des recettes municipales permet de dire que leur consistance n'est pas de nature à permettre une réelle liberté à ces dernières, en effet les recettes propres constituées des recettes fiscales et du domaine communal sont très faibles et mal maîtrisées par les communes. L'examen des budgets communaux révèle l'importance des aides de l'État à travers le fonds commun pour le budget de fonctionnement, qui représente à peu près 40% du titre I et les subventions et les prêts pour le titre II. Ces derniers s'articulent autour de 60% du

[311] Ahmed Driss : « La tutelle sur les collectivités publiques locales en Tunisie, in actualités juridiques tunisiennes », 1998, n°12, page 124.

budget d'équipement et sont des subventions spécifiques, dans le sens où elles servent à financer des projets arrêtés par l'État dans le périmètre communal. Ainsi, le budget communal est fortement dépendant des aides de l'État, ce qui ne favorise aucunement l'autonomie financière de ces entités et les place dans une situation de subordination à l'égard du pouvoir central, lequel « décide dans de nombreux domaines ayant des implications financières. Il décide, tout d'abord du type de recettes allouées aux collectivités territoriales et il signe en outre des conventions de prêts internationaux dont bénéficieront les collectivités publiques. Il octroie par ailleurs divers avantages fiscaux afin d'encourager certaines activités, ce qui est un autre moyen d'orienter les activités de ces collectivités ».[312]

Cette ingérence excessive dans les affaires locales semble être abandonnée par la constitution de 2014, qui tout en prévoyant dans son article 136 le transfert de ressources par l'autorité centrale au profit des collectivités locales, permet à ces dernières de « gérer librement leurs ressources » (article 137).

Pour ce qui est de l'indépendance fonctionnelle, elle se traduit par le transfert étatique de compétences au profit des collectivités locales. Ce transfert s'accompagne dans un État unitaire d'un contrôle de tutelle exercé par le pouvoir central, analysé comme la contrepartie de l'autonomie organique et fonctionnelle dont profitent les collectivités locales au nom de la décentralisation. Il s'agit d'assurer dans ce cadre la prévalence de l'intérêt général sur la disparité des intérêts locaux.

La constitution tunisienne de 59, tout en confiant la gestion des affaires locales aux structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale, subordonne cette gestion aux conditions prévues par la loi. La loi en question est venue vider l'autonomie fonctionnelle de toute sa substance.

D'abord, la loi organique n°33 du 14 mai 1975 dresse une liste des affaires locales dont la gestion revient aux communes. Il s'agit dans l'ensemble des affaires courantes comme l'enlèvement des ordures ménagères, l'embellissement de la ville et le fonctionnement des services publics locaux et non point des affaires qui représentent un intérêt particulier aux yeux de la population locale. Ensuite, les modifications apportées à cette loi par la loi organique n°68 du 24 juillet 1995 n'ont pas sensiblement amélioré le sort de l'autonomie locale par une reconnaissance d'une liberté significative aux communes dans la gestion de

[312]Aude-Annabelle Canesse : « Les politiques de développement en Tunisie, de la participation et de la gouvernance sous l'ère Ben Ali », in archives contemporaines 14 mai 2014, page 72.

leurs affaires, en effet, les délibérations au sujet de la plupart d'entre elles ne deviennent effectives qu'après avoir reçu l'aval de l'autorité de tutelle.

Malgré les pressions exercées par les bailleurs de fonds pour promouvoir la décentralisation en Tunisie, les pouvoirs publics demeurent défavorables à l'idée de reconnaître que les collectivités locales ont des intérêts distincts de l'intérêt national et même si le constituant et le législateur confient aux collectivités locales la charge de gérer leurs affaires, leur vision en la matière demeure restrictive, car« lorsque les municipalités sont chargées de la gestion des affaires administratives et quotidiennes (voiries, assainissements, etc.) dont le budget est approuvé au niveau des gouvernorats. Il est évident, de ce point de vue, qu'il y a un profond décalage entre la décentralisation mise en place par l'État et celle conçue par les bailleurs de fonds internationaux ».[313]

Il a fallu attendre l'adoption de la constitution de 2014 pour voir le principe de libre administration des affaires locales sur le fondement de la clause de compétence générale, érigé en principe constitutionnel. Un principe consacré en France depuis la loi du 5 avril 1884 qui dispose dans son article 16 « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

B) Une tutelle directe asphyxiante

Le contrôle exercé sur les communes est d'une lourdeur telle qu'il s'apparente à un contrôle hiérarchique. Contrairement à l'exemple français dans lequel le contrôle exercé sur les collectivités territoriales est un contrôle de légalité, visant à limiter l'empiétement du pouvoir central sur le pouvoir local, le législateur tunisien s'est au contraire acharné pour diversifier les intervenions du pouvoir central par le biais d'un contrôle excessif. Il s'exerce selon les cas soit a priori, soit a postériori sur les actes et les personnes.

La lourdeur de ce contrôle s'explique, « d'une part par l'obsession quasi généralisée pour un pouvoir central fort et le mythe de l'État unitaire centralisé, d'autre part par la peur qui hante

[313] Chiara Loschi, « Dans quelles conditions les reformes de la gouvernance locale renforcent la diffusion du conflit ? Les effets indirects des reformes néolibérales en Tunisie », *Le Carnet de l'IRMC*, 15 septembre 2014. [En ligne] http://irmc.hypotheses.org/1611

les dirigeants africains quant à un éventuel éclatement de l'entité étatique qu'ils dirigent souvent en monarque absolu ».[314]

S'agissant du contrôle sur les actes, certaines délibérations et arrêtés ne revêtent la forme exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle. L'article 42 de la loi organique n°2006-48 dresse une liste de ces actes. Il s'agit, notamment du budget de la commune, des aliénations et échanges d'immeubles, les conditions des baux dont la durée dépasse deux ans, la dénomination des places et des rues, les projets de coopération intercommunale, la participation des communes dans le capital social des entreprises, les règlements généraux, les rapports de jumelage et la coopération extérieure…

Cette approbation s'apparente à un contrôle d'opportunité, « survivance d'une époque révolue où les collectivités locales étaient considérées comme des mineurs, incapables de gérer sans risque, tant pour l'État que pour elles-mêmes les affaires locales ».[315]

L'article 41 de la loi organique n°95-68 permet au gouverneur de prononcer par un arrêté, l'annulation d'office des délibérations du conseil municipal qui se sont déroulées hors de ses réunions réglementaires, ou celles qui n'observent pas les lois et les règlements en vigueur.

Les décisions d'annulation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir avec comme condition de recevabilité, l'obligation de recourir à un recours administratif préalable.

L'article 77 de la loi organique des communes instaure la technique de la substitution au profit du gouverneur, lequel peut prendre toutes les mesures nécessaires dans les communes se situant au périmètre régional, à la place du conseil municipal, si ce dernier ne s'est pas acquitté convenablement de ses tâches.

Pour ce qui est du contrôle sur les personnes, il est, pour sa part, contraignant et ne répond aucunement au principe de l'autonomie qui doit gouverner les institutions décentralisées. Signalons à ce titre qu'au sens de l'article 57 de la loi organique des communes, le président du conseil et ses adjoints peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'une destitution de la part du ministre de l'Intérieur ; malgré l'ampleur des sanctions encourues, le législateur n'a pas énuméré les cas pouvant justifier le recours à de telles sanctions, laissant la porte ouverte à

[314] Charles Nach Mback : « Démocratisation et décentralisation, genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne », éd. Karthala et PDM, 2003, p. 11.
[315] Ahmed Driss : « La tutelle sur les collectivités publiques locales en Tunisie », op citée p.130.

des abus, voire à un usage politique, sanctionnant les élus locaux qui ne se plient pas au pouvoir central.

Cette tendance du pouvoir central à vouloir tout contrôler tout en refusant une réelle participation citoyenne aux affaires locales, conjuguée à la médiocrité des services locaux, ont nourrit au fil des temps un véritable sentiment de rejet. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que les mécontentements populaires s'expriment à partir des zones marginalisées et c'est à juste titre que l'on a pu affirmer que « les relations entre l'État et les collectivités locales sont une illustration des tensions permanentes entre le principe de l'autorité et le principe de liberté ».[316]

Pour le moment, la législation relative aux collectivités locales ne semble pas accorder crédit aux principes qui gouvernent la décentralisation. Sa réforme est désormais nécessaire de manière à être conforme à la nouvelle constitution qui prévoit dans son article 132 que « les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de libre administration» et dans son article 138 que « les collectivités locales sont soumises pour ce qui est de la légalité de leurs actes à un contrôle a postériori ». Ces deux articles témoignent de l'influence du droit français qui s'est efforcé d'instaurer un équilibre entre la liberté et le contrôle, que ce soit par la consécration du principe de libre administration dans la constitution ou par la mise en œuvre d'un contrôle de légalité depuis la loi du 16 juillet 1982.

[316] Jean-Marie Pontier : « L'État et les collectivités locales : la répartition des compétences », Paris LGDJ 1978, p. 7.

CONCLUSION

Les gouvernants qui se sont succédés en Tunisie n'ont à aucun moment affiché une hostilité ouverte à un cadre libéral qui promeut l'exercice effectif des libertés publiques. Bien au contraire, ces dernières ont été consacrées par la loi suprême de l'ordonnancement juridique, depuis la constitution de 1861.

La séparation des pouvoirs, chère aux démocraties, a pour sa part été consacrée dans les constitutions de la Tunisie indépendante avec une répartition des compétences en matière des libertés publiques entre le pouvoir constituant et le pouvoir législatif et une certaine protection juridictionnelle contre les éventuels abus.

Certains corps constitués ont même été légalisés pour permettre la contestation et la dénonciation des atteintes aux libertés.

Pour parfaire le tableau, l'organisation administrative semble correspondre à un modèle qui permet la prise en compte des aspirations locales et la démocratie participative.

Or, « la démocratie ne peut pas se réduire à des institutions publiques, à une définition des pouvoirs ou même au principe de la libre élection à espaces réguliers des dirigeants. Elle est inséparable d'une théorie et d'une pratique du droit ».[317]

La consécration constitutionnelle des droits et des libertés ne les a jamais prémunis contre les atteintes, que ce soit en raison de l'absence d'un véritable organe indépendant chargé de contrôler l'œuvre législative, ou en raison de la méfiance de l'exécutif du pouvoir juridictionnel, lequel a toujours opéré dans la crainte des représailles d'un pouvoir qui le place sous sa domination en le privant de garanties statutaires nécessaires à l'indépendance de la justice. Dans un tel contexte, « la protection des libertés publiques par la justice n'est pas évidente lorsque le contexte politique est dominé par l'exigence d'alignement et d'unanimisme…Le rôle de la justice et sa corrélation avec les libertés publiques sont fonction

[317] Alain Touraine : « Qu'est-ce que la démocratie » ? Éd. Fayard 1994, p. 39-40.

du degré du développement politique de la société civile et du degré de démocratisation du système du gouvernement ».[318]

Dans le contexte transitionnel actuel caractérisé par la redéfinition des rapports entre la justice et le pouvoir, « les gouvernants n'ont pas pour autant renoncé à subordonner, d'une manière ou d'une autre, le pouvoir judiciaire ».[319]

Les instances représentatives et administratives chargées d'assurer le relais entre le pouvoir et la société civile sont elles-mêmes marginalisées dans un contexte de fermeture de la sphère publique. Certes, le milieu syndical continue à se placer en défenseur des droits à côté de sa mission originaire de défenseur des travailleurs, mais sa capacité de mobilisation populaire a toujours suscité la crainte du pouvoir qui multiplie les tentatives de coopter ses membres, soit par l'intimidation, soit par la clientélisation.

La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme a, elle aussi, souffert des assauts du pouvoirs qui a usé de divers moyens, techniques et financiers pour perturber son travail.

Il est, dès lors utopique de penser qu'il y'aurait dans un cadre pareil une certaine promotion de la démocratie locale. Alors même que la loi prévoit l'instauration de conseils régionaux et de conseils municipaux élus, les sièges demeurent, en grande majorité, entre les mains du Parti-État. La tutelle sur ces collectivités est tellement lourde qu'elle s'apparente à un contrôle hiérarchique que le pouvoir central exerce habituellement sur l'administration déconcentrée.

Force est d'admettre alors que la décentralisation ne représente dans le contexte tunisien « qu'une ressource politique et institutionnelle que les pouvoirs post transitionnels s'approprient et revendiquent comme preuve de leur conversion à l'ordre démocratique ».[320]

Ce cadre de protection défectueux a été, à maintes reprises, justifié par la spécificité de la période de transition démocratique, durant laquelle les textes consacrent les libertés, mais ces dernières demeurent formelles le temps nécessaire d'un passage à la démocratisation. Il s'agit ici du portrait d'une série de dictatures qui n'écartent pas la légitimité démocratique. « Elles

---

[318]Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », in justice et démocratie, presses universitaires de Limoges, 2003, p. 188.

[319] Éric Gobe : « Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique », Op. Cit.

[320] René Otayek : « Démocratisation et résilience des autoritarismes en Afrique » : une relation de cause à effet ? op. Cit. p. 123.

se présentent officiellement comme des régimes exceptionnels et transitoires, qui devront laisser la place un jour au rétablissement, voire à l'extension du système démocratique. Les difficultés de maintenir ou de développer celui-ci expliquent le caractère autoritaire, sinon despotique des moyens employés par la dictature ».[321]D'ailleurs, c'est cette idéologie démocratique qui a toujours servi comme source de légitimation. La démocratie demeure l'objectif, mais en attendant il faut diversifier les sources de légitimation : il s'agirait au temps du protectorat pour la nation tutrice d'éduquer sa protégée, pour Bourguiba, premier Président de la République, d'accéder à la modernisation et d'accomplir sa mission d'unification nationale, pour son successeur, Ben Ali, de compléter l'œuvre de Bourguiba qui s'avère "longue à réaliser". Ne pouvant emprunter les mêmes sources de légitimation du " père de la nation", Ben Ali fait appel à d'autres techniques à une époque de globalisation démocratique dans le monde, au tournant des années 90. Il introduit à cet effet un processus de transformation d'apparence libérale, comme l'instauration du conseil constitutionnel en 1987, l'abolition de la présidence à vie en 1988, l'introduction du pluralisme politique en 1997, et le recours au referendum populaire en 2002…Ce processus s'avère, cependant artificiel et vide de toute essence libérale et purement théorique.

Point de doute ni d'ambiguïté, ainsi édifié, le cadre de protection des libertés publiques ne permet point à ces dernières d'avoir en pratique une réelle consistance. Il opère une véritable rupture entre la liberté négative et la liberté positive en l'absence de l'élément nécessaire qui les relie, à savoir « la volonté démocratique de donner à ceux qui sont soumis et dépendants, la capacité d'agir librement, de discuter à égalité de droits et de garanties avec ceux qui détiennent les ressources économiques, politiques et culturelles ».[322]

[321] Maurice Duverger : « La dictature : régime d'exception ou nouveau type de régime politique ? », in Collection politique comparée, association française de science politique, Université Paris I dir Léo Hamon éd. Economica, Paris 1982, p. 12.
[322] Alain Touraine : « Qu'est-ce que la démocratie ? », Op. Cit. p. 22.

TITRE II : La survivance d'un cadre normatif et de pratiques défavorables à l'exercice des libertés publiques

L'État de droit implique que « les gouvernants et les administrateurs n'agissent que conformément à certaines règles de fond…mais pas n'importe quelle règle. La notion d'un tel État implique le respect des droits de l'Homme et ceux-ci constituent une super légalité dont le respect s'impose au souverain, fût-il le peuple lui-même ».[323]

Ce n'est guère, uniquement dans les caractères de la règle juridique que la protection des libertés publiques est assurée, mais aussi dans la teneur de cette règle, car « le manque de libéralisme d'un régime politique se manifeste de la façon la plus directe par l'édiction de règles prohibitives ou procédurales faisant obstacle à l'exercice des libertés publiques par les citoyens ou les garantissant insuffisamment ».[324]

Il va sans dire qu'en contexte transitionnel, les modifications substantielles du système juridique « conditionnent la clé du succès du nouveau régime, ainsi que la réussite de la transition démocratique du pays ».[325]

Les maux des libertés publiques ne résident pas dans l'abstention des détenteurs du pouvoir à les consacrer, mais dans le manque, voire l'absence de protection de ces libertés. Ce qui permet d'affirmer que dans tels cas, il ya un maintien délibéré d'un cadre normatif incompatible avec les principes libéraux (Chapitre I), souvent, justifié par les besoins de la période de transition démocratique.

Durant cette période, les gouvernants invoquent la nécessité de ne pas faire participer les citoyens dans les affaires publiques, car ceci risquerait de perturber leurs actions.

Il s'en suit des pratiques en rupture avec les libertés publiques (Chapitre II), plus attentatoires les unes que les autres aux libertés publiques.

[323]Léo Hamon : « l'Etat de droit et son essence », RTD 1989, p. 14.
[324] Jean-Pierre Machelon : « La République contre les libertés ? » op. cit. p 142.
[325] Xavier Philippe : « La spécificité des transitions dans la constitution des Etats démocratiques : l'exemple de l'Afrique du sud », in L. Sermet (sd), « Droit et démocratie en Afrique du sud », ed l'Harmattan 2011, p. 33.

Chapitre I : le maintien d'un cadre normatif incompatible avec les principes libéraux

L'étude du cadre normatif en relation avec les libertés publiques en Tunisie peut être déroutante, en raison des innombrables contradictions entre les textes et la manière dont ces derniers sont appliqués, détournés et réajustés selon les circonstances.

L'attachement à un cadre promouvant les droits et les libertés n'est valable que sur le plan théorique. Le décalage important qui existe entre ce que prévoient les textes et la réalité de la vie politique, dénonce la volonté d'entourer l'exercice de certaines libertés de prétendues exigences protectrices, alors que la machine normative est génératrice d'un malaise tel, que l'effectivité de l'exercice de ces libertés demeure douteuse.

Certes, la reconnaissance juridique des libertés publiques leur confère une existence effective. Leur consécration par la norme constitutionnelle leur donne une valeur supra-législative. Ce cadre promoteur peut se révéler menaçant pour les libertés publiques, lorsque leur consécration s'avère n'être qu'une façade destinée à décorer le dispositif constitutionnel.

Cette place privilégiée des libertés publiques dans l'ordonnancement juridique ne peut avoir alors qu'une valeur symbolique (section I). Les atteintes portées à leur exercice montrent que leur proclamation est, la plupart du temps, formelle (section II).

Section I : La place privilégiée des libertés publiques dans l'ordonnancement juridique : une place symbolique

L'étude des droits et des libertés tels qu'énoncés dans une constitution, permet d'avoir une vision sur la philosophie politique d'une période donnée de l'histoire d'un pays, dans la mesure où, « la constitution est révélatrice de la volonté des constituants de définir un ordre

social plutôt qu'un autre, traduisant ainsi les compromis entre les forces politiques en présence ».[326]

Les constituants tunisiens se sont attachés à consacrer les droits et les libertés, lesquels sont demeurés formels en l'absence d'un contrôle efficace de la constitutionnalité des lois, mettant de la sorte la fonction législative partagée avec le pouvoir exécutif à l'abri de toute contestation, quant à la conformité des textes à la loi suprême.

En l'absence de garanties constitutionnelles de l'exercice des libertés publiques, ces dernières demeureront de simples déclarations d'intention. Souvent, les préambules des constitutions énoncent leur attachement aux droits et aux libertés, mais le débat sur la valeur juridique de ces préambules et leur opposabilité au pouvoir, posent parfois problème. Toujours est-il, la constitutionnalisation des libertés publiques est à même de leur offrir une certaine assise juridique. Il serait alors utile d'étudier la constitutionnalisation des libertés publiques, même si elle n'est que de façade (paragraphe 1).

Force est d'admettre que, de nos jours, les valeurs des droits de l'homme transcendent les différences : « l'Homme parce qu'il est Homme est, indépendamment de son statut politique et social, considéré comme partout le même. Les mêmes règles doivent valoir partout pour l'Homme ».[327]Pour connaître le degré d'attachement d'un État aux valeurs universelles des droits de l'homme, il convient de mesurer, non seulement le degré de son adhésion au droit supranational en relation avec les droits et libertés, mais aussi l'harmonisation de sa législation interne à ce droit. Si la Tunisie ne manque pas d'affirmer sa fidélité à ces valeurs, que ce soit à travers certaines dispositions constitutionnelles, ou par la ratification de plusieurs conventions internationales, son réel attachement au droit supranational demeure relativement faible (Paragraphe 2).

[326] Ikram Ben Amor : « La bonne gouvernance, les révisions constitutionnelles et leur discours politiques », in constitution et gouvernance, sous la direction de Ahmed Essoussi,ed Latrach 2012,page 72.
[327] Méziou (K) : « Constitution et égalité hommes et femmes », cours à l'académie internationale de droit constitutionnel, in, Constitution et principe d'égalité, XXe session, 10-22 juillet 2004, recueil des cours, vol. XIV.

Paragraphe 1 : une consécration constitutionnelle de façade

Depuis l'émergence du phénomène constitutionnel en Tunisie ni la monarchie ni la république n'ont méconnu dans leurs constitutions les droits et les libertés. Cette constitutionnalisation vient renforcer l'image d'un cadre qui emprunte les structures des démocraties libérales. Force est d'admettre, cependant que ce cadre est en réalité celui des démocraties de façade qui « reposent sur le suffrage universel, sur l'existence du Parlement, sur des constitutions et des déclarations de droits proclamant les libertés individuelles, etc., mais ces cadres constitutionnels présentent le défaut que les marxistes reprochent à ceux des pays libéraux : ils sont largement formels, c'est-à-dire que le régime politique réel est très diffèrent des institutions qu'ils établissent ».[328]

Eisenman a bien raison d'affirmer, que « les libertés n'ont de valeur que si leur violation sont assortie de sanctions, à défaut, les déclarations ne constituent que des professions de foi du législateur, ou à son usage ».[329]

Le cadre juridique permet d'avancer qu'il ya en Tunisie un apparent engagement dans une voie promotrice des libertés (I). Certaines d'entre elles, parce qu'elles impliquent une réelle reconnaissance à la participation au pouvoir, font l'objet de révisions dans le but de les écarter (I).

I) L'apparent engagement dans une voie promotrice des libertés publiques

Les principes énoncés dans la déclaration de 1789 ont largement dépassé l'espace français, pour être adoptés par d'autres constituants, notamment des États francophones issus de l'indépendance, dont la Tunisie, qui s'est dotée à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale constituante, instituée le 25 Juillet 1957, d'une constitution promulguée par la loi n°59-57 du 1er juin 1959, proclamant le régime républicain en remplacement de la monarchie sous l'égide de la constitution de 1861. Si la première constitution de la République tunisienne consacre plusieurs droits et libertés, elle n'est pas pionnière dans ce domaine, presque cent ans auparavant, l'État tunisien s'était engagé dans cet esprit en reconnaissant certains droits et libertés. Il conviendrait alors à ce stade et afin de saisir l'esprit général de l'exercice des

[328] Maurice Duverger : « Institutions politiques et droit constitutionnel, les grands systèmes politiques », Tome 1, op citée, page 523.
[329] Charles Eisenman : « La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche », Paris, PUAM, Economica, 1928, p. 98.

libertés publiques en Tunisie, de brosser un tableau de celles énoncées dans la constitution de 1861, même si elle n'a duré que trois ans, soit jusqu'à 1864, date à laquelle elle a été suspendue - suite à la révolte de Ali Ben Ghedahom contre le doublement du taux d'impôts-. Cette suspension aurait été accélérée par les propos menaçants d'un amiral français, qui s'adressant au Bey s'exprime en ces termes : «Je suis venu vous demander, au nom de l'empereur, de suspendre la constitution, c'est-à-dire l'Ahd Al Aman, parce que cette constitution a entraîné des conséquences néfastes pour votre pays et pour vous-même. L'empereur souhaite que vous soyez maître de vous-même et de votre pays…Nous vous informons que des navires de guerre sont arrivés au port de Tunis. Il y a actuellement quatre frégates, si vous ne procédez pas à la suspension de la constitution, il y en aura huit et ensuite douze ».[330]

Même si les droits et libertés qui figurent dans la constitution de 1861, ne sont qu'octroyés par le Bey, Mohamed sadok descendant de la dynastie Husseinite, fondatrice de l'État tunisien en 1705, il n'en demeure pas moins, que cette constitution est révolutionnaire par rapport à son temps et à son contexte arabo-musulman. « Le long règne des Beys Husseinites a correspondu à un approfondissement du processus de centralisation étatique au travers de l'État réformateur du XIX eme siècle et de l'État colonial. Il témoigne ainsi de l'antériorité du fait étatique, mais il atteste également de ses limites ».[331]

Ainsi, la seconde moitié du 19eme siècle se caractérise en Tunisie par l'adoption de réformes importantes : d'abord, Ahmed Bey abolit l'esclavage par un décret pris, le 23 janvier 1846, ensuite, les réformes s'étendent à plusieurs domaines, en effet, « sur les conseils des représentants consulaires de la France en Tunisie, et soucieux de moderniser la structure par trop médiévale de leur royaume, les Beys ont, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, tenté d'opérer des réformes empreintes de libéralisme et destinées à tempérer le pouvoir absolu dont ils étaient jusqu'alors investis »[332];en effet , en adoptant le pacte fondamental du 10 septembre 1857, la constitution de 1861 constitutionalise certains droits et libertés, comme le respect de la personne humaine. La constitution de 1861 fait en outre référence à certains principes en relation avec les droits de l'Homme, ainsi l'article 86 dispose que « tous les sujets du royaume tunisien à quelques religions qu'ils appartiennent ont droit à une sécurité

[330] Dhiyaf (B) : « Ith'af ahl-azaman ».Tome V, Tunis MTE : 151.
[331] Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? », éd. CNRS, Paris 1987, page 23.
[332]Silvera Victor : « Le régime constitutionnel de la Tunisie : La constitution du 1er Juin 1959 » in, revue française de science politique ,10eme année n°2 ; 1960, page 367.

complète quant à leurs personnes, leurs biens, leur honneur ».L'article 89 reconnaît lui, la liberté des sujets du royaume de disposer de leurs biens et qu'aucun d'eux ne pourra être forcé de faire quelque chose contre son gré.

Le pacte fondamental a été analysé comme une « véritable déclaration des droits, proclamant la sécurité complète de la vie et de la propriété des habitants de la Régence, l'égalité devant la loi et devant l'impôt, la liberté de la religion, la limitation de la durée du service militaire. Il annonçait la création de tribunaux mixtes où la minorité juive serait représentée; il abolissait les privilèges accordés aux musulmans, les restrictions apportées à la liberté du commerce, les monopoles, et accordait enfin aux étrangers le droit d'accéder à la propriété et d'exercer tous les métiers dans la Régence ».[333]
Dans un contexte où les étrangers étaient relégués au second plan par rapport aux nationaux, la constitution de 1861 leur a réservé un statut protecteur en leur reconnaissant, dans son article 105, la liberté complète quant à l'exercice de leurs cultes, ainsi que le droit d'exercer librement toute activité commerciale. Les étrangers établis dans le royaume jouissent, en outre du privilège de juridiction ; de la sorte ils ne seront pas astreints à être jugés par les tribunaux charaïques issus du modèle musulman de l'État tunisien à cette époque.

L'octroi de ces droits aux étrangers est d'autant plus important dans un pays qui abrite plusieurs nationalités avec une diversité religieuse. Dans une tentative d'évaluer la présence chrétienne en Tunisie au 19eme siècle, les chiffres montrent un accroissement de cette population en Tunisie « de 2 à 3000 âmes vers 1830, elle s'élevait à près de 10.000 âmes vers 1860, pour atteindre et dépasser 15.000 vers 1880 ».[334]

Hormis la durée de vie très courte de cette constitution octroyée, elle n'avait pas reçu une réelle application, si tel avait été le cas, « le nouveau régime aurait pu conduire à une certaine forme de démocratie. Ce fut là précisément l'obstacle sur lequel trébucha la Constitution de 1861. Mal expliqué, mal adapté, mal appliqué, le nouveau régime manqua d'appui singulièrement après le retrait du groupe réformiste patronné par Khaïreddine».[335]

L'effectivité des droits et des libertés proclamés par la première constitution de la régence tunisienne ne peut être concrètement appréciée, en raison de la durée de vie trop courte de ce

[333] Jean Ganiage : « les origines du protectorat français en Tunisie (1861-1881) », Tunis, maison tunisienne de l'édition 1968, p. 67-68.
[334] Paul Sebag : « Tunis histoire d'une ville », ed l'Harmattan, 1998, page 275.
[335] A. Guellouz, A. Masmoudi et M Smida : « Histoire générale de la Tunisie », Op. Cit. p. 392.

texte fondateur. D'ailleurs, sa promulgation n'est pas un acte provenant de la volonté souveraine du Bey. Son adoption s'est en réalité opérée sous la pression française, le but étant d'instaurer une monarchie constitutionnelle qui limite les pouvoirs du Bey. Sa suspension obéit aux mêmes règles de pression, mais le but était de supprimer les pouvoirs du monarque. La colonisation n'a pas aboli l'institution du Bey ; sept autres Beys ont succédé au trône depuis Sadok Bey. Le dernier en date est Lamine Bey surnommé le démocrate, destitué suite à l'indépendance du pays .Ce dernier était influencé par le modèle occidental et a entrepris de moderniser le pays (éducation, armée…).Son initiative la plus importante est sa déclaration du 15 Mai 1951, dans laquelle il faisait part de son intention d'adopter une démarche participative en associant ses fideles sujets à l'élaboration d'un nouveau statut organique de l'Etat. « Cette proclamation qui avait été rendue publique sans avoir été soumise au représentant de la France en Tunisie, souleva à l'époque, de vives protestations de la part du gouvernement français ».[336]

La constitution de la République tunisienne promulguée le 1er juin 1959 consacre, elle aussi, dans sa version originale un certain nombre de droits et de libertés comme la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, la liberté d'opinion, d'expression, de presse, de réunion, de circulation et d'association. Elle garantit le droit syndical, le secret de la correspondance et l'inviolabilité du domicile.

Les révisions constitutionnelles intervenues sous Ben Ali semblent venir parfaire l'image de cet arsenal libéral par la suppression de la présidence à vie, la limitation du nombre des mandats présidentiels et aussi de l'âge des candidats aux présidentielles, la consécration du pluralisme politique, la protection des données personnelles et la soumission de la garde à vue au contrôle judiciaire.

Ainsi, consacrées dans la loi suprême du pays, les libertés semblent jouir d'une place privilégiée au sein des normes juridiques. Cependant, une bonne partie de la doctrine demeure sceptique quant à l'effectivité des libertés publiques en Tunisie. La critique essentielle formulée à l'encontre de ces dispositions est l'absence de règles dans la constitution qui sanctionnent le non-respect des libertés. On a pu dire dans ce contexte que : « la singularité du cas tunisien provient du fait que face à la richesse de la liste des droits

[336] Silvera victor : « Le régime constitutionnel de la Tunisie : la constitution du 1er juin 1959 », op cit, page 374.

fondamentaux proclamés par la constitution tunisienne, nous notons paradoxalement l'absence de sanctions sérieuses contre toute violation de ces droits ».[337]

Nonobstant, la valeur que la constitution accorde aux droits de l'Homme, il s'agit toujours d'une valeur supérieure à celle de la loi. Cette dernière, si elle échappe à tout contrôle, peut violer la norme qui lui est supérieure, comme l'attestent certaines lois dans l'ordre juridique interne en Tunisie.

Certains juristes vont même jusqu'à poser la question de savoir si la Tunisie a une constitution, pour conclure, que « si on définit la constitution également par un esprit, un certain rapport au normatif, la chose est différente : la constitution est sans esprit constitutionnel et la république sans esprit républicain ».[338]

L'actuelle constitution de 2014 semble renforcer les droits et les libertés tout en les entourant de certaines règles protectrices, mais si l'insertion de ces dispositions « semble plutôt encline à favoriser l'instauration de la démocratie et le respect des droits fondamentaux de l'homme, seule la pratique révélera si ce texte constitutionnel demeure une rhétorique séduisante ou bien au contraire s'il prend corps et façonne pour longtemps le paysage politico-juridique de l'État ».[339]

II) Le recours incessant à des révisions conjoncturelles et à des manipulations des libertés publiques

Il va sans dire que les atteintes portées aux libertés publiques sont de différents degrés. Celles qui impliquent une participation au pouvoir se trouvent les plus malmenées, d'où les incessants recours du pouvoir à des révisions qui touchent aux libertés politiques accentuant le danger qui plane sur ces dernières.

Dans sa rédaction originale de 59, la constitution prévoit que le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret. Il ne peut être rééligible plus de trois fois consécutives. Ces dispositions consacrent le régime républicain annoncé dans le préambule de la constitution qui est venu abolir la monarchie beylicale. Désormais, le président de la République n'est plus éligible sur des considérations héréditaires, seul le suffrage universel légitime l'accès à cette fonction.

---

[337] Salwa Hamrouni : « Les droits fondamentaux et les constitutions maghrébines », in, mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor CPU 2005 p.561.

[338] Hamadi Redissi : « Autoritarisme et constitution en Tunisie », op. cit ; p. 623-624.

[339] Rahim Kherad, « Quelques observations sur la place des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions tunisienne et égyptienne », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 07 novembre 2014. URL : http://revdh.revues.org/937.

Les premières élections présidentielles se déroulèrent en Tunisie, le 8 novembre 1959, avec

pour seul candidat Habib Bourguiba, président du Parti Néo Destour. Il fut élu à 91% des suffrages exprimés et depuis, son score ne cesse d'augmenter pour atteindre 99,85% lors des élections du 3 novembre 1974, date des dernières élections présidentielles sous Bourguiba qui s'est proclamé président à vie.

Que reste t-il de la nature républicaine du régime après la révision constitutionnelle de 1975, lors de la promulgation de la loi n°75-13 du 19 mars 1975, instituant la présidence à vie au profit de Bourguiba ? Ce dernier a déclaré le 12 avril de la même année que « le fait de me désigner à vie à la tête de l'État ne peut être qu'un hommage de reconnaissance rendu aux yeux du monde entier à un homme dont le nom s'identifie à la Tunisie (…) ».

Les choses n'ont pas besoin de plus de clarté, Bourguiba n'est plus seulement le père de la nation, il est la nation même. Cette révision constitue une violation grave portée à la nature du régime, dans le sens où, ce n'est plus les élections qui sont déterminantes, mais « les services rendus à la nation » qui doivent être récompensés par le maintien à vie à la tête de l'État. La nouvelle disposition est venue en méconnaissance totale de l'article 60 qui interdit toute révision constitutionnelle qui touche au régime républicain. Si Bourguiba ne se proclame pas calife ou sultan, mais père de la nation, « il ne tire pas sa légitimité de la religion, de la tribu ou de la dynastie, mais de son héroïsme. Bourguiba, bien qu'il soit républicain, formé à l'école du droit constitutionnel, s'est vu dépositaire d'une mission plus grande que celle de participer à l'élaboration de la constitution dont il serait banalement le dépositaire. Gageons même que, si les nationalistes avaient à choisir entre Bourguiba, le conducteur de leurs âmes et l'esprit universel de la constitution, ils l'auraient sûrement plébiscité, lui nouveau roi de Tunis ».[340]

Ce n'est pourtant pas la mort qui a mis fin à la présidence de Bourguiba, mais les dispositions de la constitution prévoyant dans son article 57 les cas d'empêchement du président de la République. Bourguiba serait devenu dans l'impossibilité de prendre en charge ses fonctions pour cause de "sénilité". Son Premier ministre, Zine Abidine Ben Ali, prend les rênes du pays, le 7 novembre 1987, conformément aux dispositions constitutionnelles. Ce dernier avait

[340] Hamadi Redissi : « Autoritarisme et constitution en Tunisie », op cit. p. 628.

pour lui comme le disait Hegel dans “la raison de l’histoire“, « la forme de la constitution et la force des apparences juridiques ».[341]

La destitution de Bourguiba fut bien accueillie par une partie de l’opposition. Tous les acteurs politiques signent le pacte national de 1988 y compris le mouvement islamiste. Les points évoqués dans le pacte séduisent plus qu’un où l’on peut lire : « dès que le peuple tunisien obtint la victoire en accédant à l’indépendance, fut proclamée la république et promulguée une constitution énonçant que la souveraineté appartient au peuple qui l’exerce au moyen de l’élection libre. Cependant, le système de Parti unique, la marginalisation des institutions, la personnalisation du pouvoir, la monopolisation de l’autorité, furent autant de pratiques contraires à la constitution. La déclaration du 7 novembre est venue mettre fin à cette dérive répondant ainsi aux aspirations du peuple tunisien à la liberté, à la souveraineté et à la justice et à sa volonté d’attachement aux règles de la gestion démocratique et aux principes des droits de l’Homme ».[342]

Quelques mois plus tard, considérant que « le peuple tunisien a atteint un certain degré de maturité » une nouvelle loi en date du 25 juillet 1988, vient supprimer la présidence à vie et limite le nombre de mandats présidentiels à trois. L’âge maximum du candidat a été fixé à 70 ans. Dans un esprit respectueux des échéances électorales, des élections présidentielles furent organisées, en 1989, et 1994, auxquelles seul Ben Ali s’est présenté remportant un taux incroyable de voix dépassant les 99%.

La loi constitutionnelle 97/65 du 27 octobre 1997 a introduit un nouveau mode de la révision constitutionnelle à côté de l’initiative parlementaire. Il s’agit de la procédure référendaire, au sujet de laquelle on peut lire qu’elle est « une autre manifestation du renforcement du pouvoir présidentiel. Selon le nouvel article 76, le Président peut soumettre à référendum les projets de révision de la constitution, alors qu'antérieurement celle-ci n'était révisable que par la seule voie parlementaire ».[343]

2002, alors que Ben Ali entamait la troisième année de son dernier mandat présidentiel, une nouvelle loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002, ratifiée par le référendum du 26 mai 2002, est venue abroger la limitation des mandats présidentiels et reculer l’âge du candidat à

[341] *idem*
[342] Journal el chourouk du 8 novembre 1988.
[343] Pierre Settembrini : « Le point sur les aménagements du cadre juridique de la vie politique en Tunisie », in Annuaire de l’Afrique du nord, tome XXXVI, 1997, p. 333.

75 ans, ce qui a permis à Ben Ali de se présenter aux élections de 2004 et de 2009 avec une intention de se présenter, en 2014, alors que son âge ne le lui permettra pas.

L'objet même du referendum du 27 mai 2002 révèle une volonté d'asseoir l'hégémonie du chef de l'État, en effet, « la commission parlementaire spéciale chargée d'examiner le projet de réforme a proposé l'un des principaux amendements au projet de loi en exprimant sa volonté de porter à 75 ans au lieu de 70 ans la limite d'âge pour présenter sa candidature à la présidence de la République. Or, cette proposition a été immédiatement acceptée sans surprise d'ailleurs par l'Exécutif. Combiné avec les dispositions du nouvel article 39, cet amendement a permis au président Ben Ali (né le 3 septembre 1936) de se présenter aux élections présidentielles de 2009 et obtenir ainsi un cinquième mandat. Aussi, le cœur de la réforme constitutionnelle du 1er juin 2002 a-t-il concerné les articles 39 et 40 de la Constitution, c'est-à- dire ceux qui régissent l'élection du chef de l'État ».[344]

« Pratiquement à la veille de chaque élection, un amendement exceptionnel et transitoire de la constitution est promulgué, modifiant les règles du jeu en fonction de la stratégie du pouvoir ».[345]Il suffit pour cela d'examiner la teneur de loi organique n°2003-58 du 4 août 2003 modifiant et complétant le Code électoral qui, tout en introduisant le scrutin majoritaire à deux tours, conditionne dans son article 66 la validité des candidatures par leur parrainage par au moins 30 membres de la Chambre des députés ou les présidents des conseils municipaux. Une telle condition limite considérablement le nombre de candidats aux présidentielles du fait de l'hégémonie du RCD au parlement, de manière à rendre impossible la réunion de trente membres qui ne soient pas membres du Parti-État ou, au mieux qui ne soient pas leurs alliés.

« Le referendum de 2002, tout comme l'ensemble des consultations électorales intervenues depuis l'indépendance, a été conçu dès l'origine comme plébiscite pour le président et sa politique ».[346]

L'introduction du nouvel article 41 sur « l'impunité éternelle du chef de l'État » et elle aussi perçue comme une confirmation de la « dimension strictement utilitaire de la réforme ».[347]

---

[344]*Idem*
[345] Sophie Bessis : « La Tunisie après les élections de 2009 », in revue internationale et stratégique 2010/1 n°77, page 39.
[346] Eric Gobe : « Tunisie 2002, un referendum pour quoi faire ? » In annuaire de l'Afrique du nord, 2002, Paris CNRS 2004, p. 381-413.
[347] Sadri Khiari : « Tunisie : coercition, consentement, résistance », op cit. p. 112.

Certains ont vu dans la modification de l'article 15 en 2002, dont la teneur est la suivante : « tout citoyen a le devoir de protéger le pays, d'en sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du territoire national », une volonté « d'enraciner le devoir de loyauté envers la Tunisie. Une disposition qui pourrait servir d'argument au pouvoir politique pour poursuivre en justice les opposants qui se hasarderaient à formuler des critiques à partir d'un média étranger ».[348]

On a pu voir, par ailleurs, dans la révision constitutionnelle du 1er juin 2002 instituant la Chambre des conseillers à côté de la Chambre des députés, une manière « de renforcer les pouvoirs du chef de l'État, comme le prouve le fait qu'une proportion non négligeable des membres est directement nommée par le chef de l'État, ce qui lui confère un pouvoir tout à fait exorbitant ».[349]

Il apparaît à la lumière de ce qui a été exposé, s'agissant, notamment des multiples révisions de la constitution que cette dernière est devenue un instrument d'asseoir l'hégémonie d'un groupe. Elle sert plus les enjeux politiques que les intérêts des citoyens.

Paragraphe 2 : le relatif attachement au droit supranational

« Parce que l'homme est partout le même, les mêmes règles doivent valoir pour tout homme, à toute époque et en tous lieux. L'universalité des droits de l'Homme tient à ce que partout est perçue cette exigence fondamentale que quelque chose est dû à l'être humain parce qu'il est un être humain ».[350]

Consciente de la défaillance des systèmes nationaux dans la protection des droits et des libertés, la société internationale a fait de cette dernière une affaire internationale, car ces droits ne peuvent se conjuguer que dans l'absolu et l'universel.

Certes, « cette protection incombe d'abord au droit interne comme le rappelle l'article 2 des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

[348] Eric Gobe : « Tunisie 2002, un referendum pour quoi faire ? » op. cit.
[349] André Cabanis et Michel-Louis Martin : « Les lois fondamentales du Maghreb francophone, constitutionnalisme réaliste », in revue Egypte, monde arabe, troisième série, n°2/2005, p. 75-88.
[350] Fréderic Soudre : « Droits de l'Homme », in répertoire du droit international, février 2004 (actualisation octobre 2015), p. 21.

19 déc. 1966, JO 1er févr. 1981) ; mais l'expérience a prouvé que c'est souvent de l'État national lui-même que viennent les dangers. D'où, l'effort entrepris pour soustraire cette protection à l'exclusivité de la souveraineté étatique et pour reconnaître au droit international la possibilité d'intervenir en ce domaine ».[351]

Dès son accession à l'indépendance, la Tunisie s'est positionnée sur la scène internationale, notamment par son adhésion à plusieurs conventions internationales en relation directe avec les droits de l'homme. Si la Tunisie a pu être à plusieurs reprises saluée pour son activisme sur la scène internationale, la sélection qu'elle opère pour la ratification de certaines conventions internationales en rapport avec les droits de l'homme (I) fait douter de la sincérité de son engagement dans une démarche protectrice de ces droits.

D'un autre côté, le degré de l'engagement d'un État aux valeurs universelles des droits de l'homme, ne s'apprécie pas seulement à travers le nombre de conventions ratifiées, mais aussi par son respect des normes auxquelles il a volontairement adhéré, or dans ce cadre précis, les rapports et les recommandations adressés à la Tunisie dénoncent une réticence au respect des obligations internationales (II).

I) Une ratification sélective

Dans sa version originale, la constitution de 1959 accorde dans son article 48 à l'Assemblée nationale la compétence de ratifier les traités, lesquels une fois ratifiés ont une autorité supérieure à celle de la loi. Le rôle du Président de la République consiste dans ce cadre à promulguer les traités.

Les révisions apportées à la constitution et, notamment la révision du 1er juin 2002 ont introduit un système de ratification partagé entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif pour une certaine catégorie de traités limitativement énumérés dans l'article 32. Il s'agit des traités portant sur les frontières, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'État…ou concernant le statut des personnes.

Cette notion de partage doit, néanmoins être nuancée, en raison de « la prépondérance du rôle du Président de la République dans le système politique et constitutionnel tunisien. Quel que soit le traité, la loi d'autorisation adoptée par la Chambre des députés en vue de ratifier un

[351] Maurice Flory : « Souveraineté » in, répertoire de droit international décembre 1998, (actualisation juin 2015), p. 39.

traité solennel est toujours à l'origine d'un projet de loi présenté par le Président de la République ».[352]

Pour ce qui est des traités portant sur les matières autres que celles énumérées dans l'article 32, l'intervention législative n'est pas requise. Le Président de la République retrouve la plénitude de sa compétence pour conclure les traités, tel que prévu par l'article 42 de la constitution, ce qui constitue un retour en arrière, comme au temps de la monarchie constitutionnelle.

La nouvelle constitution de 2014 a repris mot à mot dans son article 67, ce qui a déjà été prévu pour la compétence partagée des traités portant sur les matières arrêtées par l'ancien article 32.

Ceci étant, le développement du droit international des droits de l'homme est une réponse à la défaillance des systèmes nationaux dans la protection des droits et des libertés. Le succès de cette entreprise demeure tributaire d'une véritable adhésion étatique au droit conventionnel relatif à ces droits.

Dès son accès à sa souveraineté externe, la Tunisie n'a pas hésité à ratifier certaines conventions importantes en rapport direct avec les droits de l'Homme et les libertés, gage de son engagement dans la promotion de la condition humaine, longtemps revendiquée sous le protectorat. En 1956, elle ratifie la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre les crimes de guerre de décembre. En 1967 elle ratifie la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966. Le 18 mars 1969 elle ratifie les deux pactes internationaux, le premier relatif aux droits civils et politiques et le deuxième aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention sur la répression du crime d'apartheid suivra en janvier 1977.

Malgré ces avancées significatives, le régime de Bourguiba s'est montré hésitant quant à la ratification de certaines conventions très pertinentes du point de vue des droits de l'Homme On notera dans ce contexte que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ne sera ratifiée que six ans après son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, soit en 1985. Cette ratification s'est faite avec des réserves, ce qui a permis à la Tunisie de ne pas souscrire à certaines dispositions relatives aux

[352] Farhat Horchani : « La constitution tunisienne et les traités après la révision du 1er juin 2002 », in Annuaire français du droit international, 2004/ Vol. 50, n°1, p. 144.

droits des femmes. Dans la déclaration générale en version française relative à la convention, il a été précisé que « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la constitution ».

En formulant la déclaration à caractère général, la Tunisie pose comme condition sine qua non de l'application de la convention, la préservation des dispositions à caractère religieux ou national et des coutumes et pratiques religieuses. La déclaration est en effet lue comme renvoyant à l'article premier de la constitution de 1959 et plus précisément à la religion musulmane. Le texte en arabe de la déclaration vise, non pas le chapitre premier, mais l'article premier de la constitution de 1959 qui dispose que « la Tunisie est un État libre, indépendant sa langue est l'arabe et sa religion l'Islam ».[353]

Cette déclaration semble conforme au principe de la suprématie de la constitution sur les conventions internationales, mais elle consacre la primauté des références religieuses sur le droit international. Les réserves selon lesquelles « la Tunisie ne se considère pas lié par les alinéas c),d),f),g),h) de l'article 16 de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale », confirme, non seulement l'attachement de la Tunisie à l'islam, mais aussi la suprématie de la loi sur la convention.

La levée des réserves intervenue, le 16 août 2011, ne s'est pas accompagnée de la suppression de la déclaration générale.

Ainsi, certaines réserves portent directement atteinte à l'esprit des conventions et par la même au statut du traité en droit international en ne lui reconnaissant pas une valeur, au moins égale à la législation nationale. Tel est le cas de la réserve formulée par la Tunisie à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui « introduit un effet "en cascade" : en stipulant que «les dispositions de l'article 2 de la Convention ... ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession, cette réserve affecte plusieurs droits familiaux de l'enfant, par exemple, les articles 7 (droit de connaître ses parents), 9 (légalité et contrôle de la séparation entre enfants et parents; contacts entre l'enfant et le parent vivant séparés) et 18 (responsabilité commune des parents). »[354]

---

[353]Association tunisienne des femmes démocrates : « La levée des réserves à la convention CEDAW mais non au maintien de la déclaration générale », Tunisie 2011, p.5.

[354] Marie-Françoise Lücker-Babel : « Les réserves à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international », in EJIL 1997, p. 670-671.

D'un autre côté, l'État tunisien n'a pas adhéré sous Bourguiba au protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, reconnaissant à des particuliers le droit de présenter des plaintes devant le comité des droits de l'homme ni à la Convention contre la torture. Cette dernière n'a été ratifiée que sous Ben Ali en 1988.

Néanmoins, la réticence du régime de Ben Ali quant à la ratification de traités visant la protection concrète des droits de l'Homme, est manifeste, discréditant par la même son discours au sujet des principes universels des droits de l'Homme, en effet, plusieurs actes internationaux n'ont pas été ratifiés ou l'ont été avec des réserves. Il s'agit, notamment du protocole facultatif de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 reconnaissant au Comité des droits de l'homme la

« compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction », le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale de juillet 1998, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, abolissant la peine de mort de décembre 1989 , la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 et enfin le protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008, reconnaissant la possibilité pour les particuliers de saisir le comité compétent.

Après janvier 2011, alors même que les droits de l'Homme étaient au cœur des revendications populaires, une certaine sélectivité continue à guider le choix des décideurs publics dans leur choix de ratification des conventions. Certes, la Tunisie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux très importants sur le plan des droits de l'Homme comme le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et enfin le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La levée des réserves formulées sur certains points de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne s'est pas accompagnée de l'élimination de la déclaration à caractère général tel qui a été déjà précisé.

D'un autre côté, la nouvelle constitution de 2014 n'a pas dissipé le doute sur la valeur juridique de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, en effet, l'article 20 de la constitution, tout comme l'article 32 de l'ancienne constitution, semble réduire « les relations entre le droit interne et le droit international au strict minimum. Ce sont seulement les traités qui sont visés. La déclaration universelle n'appartient pas à cette catégorie de source du droit international. Et donc, elle ne constitue pas une source de droit sur le territoire de la Tunisie ».[355]

Parallèlement, les autorités tunisiennes continuent à observer une certaine réticence quant au respect et l'adaptation de la législation interne aux engagements internationaux.

II) Le relatif respect des engagements internationaux

Le droit international met à la charge des États une obligation d'adapter leur législation nationale de manière à respecter l'économie générale des conventions auxquelles ils ont volontairement adhéré. « Ce que le droit international met en place, c'est, et c'est seulement, une police de comportements étatiques. Il ne détermine pas les normes internes. Il détermine les comportements étatiques par lesquels les droits internes pris globalement devront satisfaire ses normes à lui : chaque fois que les engagements des États mettent en cause leur système juridique propre, il les oblige désormais à se comporter individuellement, dans leur sphère intime, conformément à ce à quoi ils se sont engagés ».[356]

En France, c'est sous l'impulsion du juge communautaire que le juge administratif a pris acte de l'évolution du droit communautaire. En effet, depuis l'arrêt Nicolo, la valeur supra législative des traités sur les lois postérieures a été consacrée et c'est au juge que revient la compétence de contrôler la compatibilité de la loi avec les stipulations d'un traité. [357]

En Tunisie, « le nationalisme défensif et la sensibilité au respect de la souveraineté expliquent, tout d'abord, qu'un certain nombre de lois nationales soient en totale contradiction

[355] Jamel Dimassi : « La déclaration universelle des droits de l'Homme et le juge tunisien : vue générale à propos de quelques tendances récentes », in Mélanges offerts au Doyen Abdelfettah Amor, Tunis CPU 2005, p. 406.
[356] Hélène Raspail : « Le conflit entre droit interne et obligations internationale de l'Etat », Thèse pour le doctorat en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) préface de Jean Combacau, 1er décembre 2011, p.XV.
[357] CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108 243.

avec des engagements internationaux signés par les autorités tunisiennes... Les lois nationales et les normes internes priment sur les traités internationaux ratifiés ».[358]

Cette affirmation semble, néanmoins en décalage avec la réalité. Elle doit être nuancée par la prise en compte de la consécration par le juge tunisien du principe de la suprématie des traités ratifiés et approuvés sur la loi. Certes, la portée de cette suprématie diffère en fonction de l'objet de l'engagement international. Lorsque le domaine est apolitique, le juge a tendance à écarter une loi dont les dispositions contredisent un traité.[359] Cette suprématie est, cependant toute relative, lorsque le domaine touche à « l'ordre public religieux » ou de manière plus générale, aux droits et aux libertés, dans tels cas, « toute la question est de savoir si l'interprétation peut s'étendre à d'autres domaines, en particulier lorsque les dispositions matérielles des conventions en cause sont politiquement sensibles ».[360]

Certes, le juge administratif a eu l'occasion de se prononcer sur la conventionalité d'une loi sur une affaire hautement politisée. Prenant appui sur l'article 32 de la constitution de 1959, il a déclaré que les traités, en l'occurrence, le pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, a une valeur supérieure à la loi, écartant de la sorte la loi organique du 2 avril 1992 sur les association, adoptée justement pour intimider la LTDH.[361]

Si cette décision est presque orpheline dans des affaires en relation directe avec le pouvoir, mais « dans le contexte tunisien et eu égard au domaine sensible en cause (les libertés publiques), l'audace de la décision mérite d'être saluée ».[362]

Dans beaucoup d'autres affaires à connotation religieuse, le juge tunisien a refusé d'écarter l'application de lois contraires aux conventions dûment ratifiées. Il a à titre d'exemple, à maintes reprises, affirmé le privilège de nationalité dans des litiges opposant la loi du for à une loi étrangère. En effet, une tendance jurisprudentielle, jugée attentatoire aux droits de l'Homme, s'est développée autour des années 60, qui va dans le sens du refus l'exequatur de décisions étrangères, au motif qu'elles heurtent l'ordre public. Un ordre public qu'il a parfois

---

[358] Béatrice Hibou : « Le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien », in revue l'économie politique 2006/4 n°32, p. 9-28.

[359] Exemple, dans le domaine de la responsabilité du transporteur maritime, la Cour de cassation a considéré qu'une « disposition internationale ratifiée par la Tunisie, doit être appliquée d'office par le juge et doit l'emporter sur les dispositions d'une loi nationale ». C.Cass., Affaire n°5672/2000, 3/04/2001.

[360] Farhat Horchani : « La constitution tunisienne et les traités après la révision du 1er juin 2002 », in Annuaire français du droit constitutionnel, 2004/Vol. 50, n°1, p. 138-171.

[361] TA. REP, n°3643, le 21/05/1996, LTDHc/Ministre de l'Intérieur.

[362] Farhat Horchani : « La constitution tunisienne et les traités après la révision du 1er juin 2002 », Op. Cit. P. 155.

confectionné à partir du droit musulman classique. Il a refusé sur cette base l'exequatur de décisions étrangères confiant la garde de l'enfant né de père tunisien et de mère étrangère non musulmane.[363]

Ce n'est qu'après l'adoption du code de droit international privé, en 1998, que le juge a cessé de se référer au privilège de nationalité. Il s'agit bien, d'après certains, depuis un arrêt de la cour de cassation n° 7286 du 2 mars 2001 d'un « revirement radical de la jurisprudence antérieure concernant l'exequatur des jugements de garde, qui appréciaient l'intérêt de l'enfant, non *in concreto*, mais en revenant à des considérations générales et impersonnelles liées au défaut d'appartenance à une même communauté juridique, et surtout à des conditions liées à la religion ».[364]

Il est clair que ce privilège porte atteinte aux droits de l'Homme en raison de la discrimination qu'il implique entre nationaux et étrangers, violant de la sorte l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Cependant, la validité du mariage d'une tunisienne de confession musulmane avec un non-musulman pose toujours problème. Alors que la Tunisie a ratifié, en 1968, la convention sur le consentement au mariage du 10 décembre 1962 et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le juge a, à plusieurs reprises, considéré ce mariage mixte comme nul et non avenu.

Après l'adoption de la nouvelle constitution de 2014 et bien que la Tunisie ait levé toutes les réserves particulières faites à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et plus particulièrement la réserve formulée à l'article 16 sur la liberté de mariage, le juge tunisien est a nouveau tombé dans l'amalgame quant à la validité du mariage de la musulmane avec un non-musulman. La cour d'appel de Tunis par un arrêt rendu, le 26 juin 2014, sous le n° 36737, a considéré dans une affaire dont les faits se résument à la demande formulée par les héritiers d'une tunisienne de confession musulmane d'évincer son mari de la succession au motif qu'il n'est pas musulman ; que la différence de culte justifie l'exclusion de la succession.

---

[363]Cour de cassation, 15 mai 1976, RJL, décembre 1980, n°10, p. 79 : « La condition de conformité du jugement étranger, dont l'exequatur est demandé, aux règles d'ordre public du pays, s'apprécie sous l'angle de ce qu'implique sa constitution comme attributs subjectifs essentiels auxquels adhérent la famille et la société et à la formation desquels participent les orientations éducatives, religieuses et linguistiques et qui assurent en particulier l'amour de la patrie qui est en Islam un des piliers essentiels de la foi. »

[364] Lotfi Chédly : « Droit international privé et droits de l'Homme », in mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, CPU 2005, p. 373.

Le juge n'étant pas toujours le gardien naturel de la suprématie des traités, reste alors les autres moyens prévus par le droit international public.

En matière de contrôle de respect des engagements internationaux par l'État, la Tunisie a montré une préférence pour la technique de rapports que le gouvernement soumet aux divers organes de contrôle. Les enquêtes sur terrain sont accessoirement tolérées. Hormis le fait que la Tunisie ne se soumet pas systématiquement aux recommandations des organes chargés de garantir les droits de l'Homme, « ces procédures ne constituent pas de sanctions de type juridique parce qu'elles ne fournissent pas les moyens de contraindre l'État à mettre fin aux violations dont il est l'auteur ».[365]

L'ineffectivité du contrôle, conjugué au principe de la souveraineté étatique, a conforté la Tunisie dans son attitude irrespectueuse de ses engagements internationaux. Les observations des organismes internationaux en charge de la protection des droits de l'Homme ne cessent d'attirer l'attention du gouvernement sur ces violations. A titre d'exemple, le Comité des Droits de l'homme chargé de veiller à l'application par les États parties du pacte international relatif aux droits civils et politiques a exprimé, en 2008, lors de sa 22ème session, sa préoccupation quant au « non-respect par les autorités tunisiennes de certaines normes des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la pratique de la torture, le non-respect des libertés publiques, les condamnations arbitraires et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire ».

D'un autre côté, le jeu des réserves a été à maintes reprises utilisé par les autorités tunisiennes pour s'affranchir de leurs obligations conventionnelles ; il en est ainsi par exemple pour les réserves formulées à l'encontre de plusieurs articles de la convention portant sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes CEDAW. De la sorte, « la Tunisie a privilégié les discriminations à l'égard des femmes consacrées par les législations nationales. Elle a ainsi maintenu une situation d'inégalité dans un système juridique qui se veut promoteur de l'égalité entre les sexes ».[366]

La torture demeure, quant à elle, l'arme inséparable du régime, alors même que la Tunisie a ratifié la convention contre la torture en 1988, en effet, plusieurs témoignages de détenus font état de pratiques humiliantes et extrêmement dégradantes, en contradiction flagrante avec

[365] Slim Laghmani : « L'effectivité des sanctions des violations des droits fondamentaux », in RTD 1993, p. 278.
[366] Association tunisienne des femmes démocrates : « La levée des réserves à la convention CEDAW mais non au maintien de la déclaration générale », Tunisie 2011, op cit. p.5.

l'esprit de la convention dont la ratification n'était en réalité qu'une manière de promouvoir l'image du régime à l'extérieur.

Dans sa décision rendue le 28 février 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné toutes formes de traitements inhumains contre les personnes, même impliquées dans des affaires terroristes. La Cour a jugé dans cette affaire opposant Nassim Saadi à l'Italie, que l'expulsion du requérant vers la Tunisie violerait l'article 3 de la convention des nations unis contre la torture au motif que « l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas à elles seules à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme, en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités –ou tolérées par celles-ci, manifestement contraires aux principes de la convention ».

Section II : Les atteintes juridiques à l'exercice des libertés publiques

L'organisation des institutions, la proclamation de certains principes promoteurs des libertés, comme le principe de légalité et le principe de la séparation des pouvoirs, l'élaboration de la loi par les élus du peuple, la soumission de l'administration au contrôle du juge…sont certes, des techniques protectrices des libertés, « mais leur signification libérale est fonction du milieu politique qui les a suscitées précisément à cette fin. En fait, l'expérience révèle que les techniques juridiques et la loi elle-même peuvent violer les droits de l'Homme ».[367]

Si les atteintes aux libertés publiques peuvent parfois paraître supportables, car présentées comme provisoires, le temps de la période transitoire, il n'en demeure pas moins que certains droits et libertés ne peuvent faire l'objet de transactions, car s'inscrivant dans l'universalité. Or, le constat de violations répétées des libertés les plus élémentaires est toujours d'actualité. Le pire, c'est que ces violations découlent parfois de la loi elle-même. C'est d'ailleurs, dans ce contexte que Léon Duguit pose la question de savoir : « si l'État administrateur et juge est lié par la loi qu'il a faite, est-il libre de faire la loi qu'il veut ? L'État législateur est-il lié par le droit ? Y a-t-il certaines lois qu'il ne peut faire juridiquement ? Y en a-t-il certaines autres qu'il est obligé juridiquement de faire ? »[368]Car, Si l'on peut admettre avec Gaston Gèze que « les individus n'ont d'autres libertés que celles que leur laisse l'appréciation discrétionnaire

[367] Jean Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », op cit. p. 96.
[368]Léon Duguit : « Manuel de Droit constitutionnel », Paris, Fontemoing, 1907, p. 473.

des gouvernants », [369]cette conception n'aboutit- elle pas à une impasse, « parce qu'elle est incapable de distinguer un régime politique libéral d'un régime politique despotique ? Si les gouvernants peuvent discrétionnairement déterminer les libertés, que reste-t-il de la nature de ces libertés interprétées traditionnellement comme étant « de principe » et seulement à limiter dans le cadre d'une exception ? »[370]

Il reste que ces libertés demeurent formelles, fragilisées, soit par des limitations injustifiées aux libertés individuelles (Paragraphe 1), soit par un encadrement excessif des libertés collectives (paragraphe 2). La menace est d'autant plus grande que les gouvernants de la période transitoire trouvent justification dans la sensibilité de cette période en construction, car il serait « difficile de juger un régime par les atteintes qu'il porte aux libertés lors de son établissement ».[371]

Paragraphe 1 : Les limitations injustifiées des libertés individuelles

Les libertés individuelles « sont les diverses facultés qui permettent aux personnes de réaliser avec indépendance et efficacité leur destinée particulière, dans le cadre d'une société organisée. Il s'agit donc d'un *pouvoir d'autodétermination* (J. Rivero), en vertu duquel, l'individu détermine son comportement et borne de la sorte le pouvoir ».[372]

Dans la pensée de Sieyès, les libertés individuelles sont antérieures à la loi. Cette dernière n'intervient que pour les garantir, et pour cela, elle est appelée à les limiter dans le but de les protéger contre d'éventuels empiétements.

Néanmoins, « ces limitations, pour indispensables qu'elles soient, sont également dangereuses : sous prétexte de protéger les institutions, l'État peut en arriver à sacrifier les libertés publiques, ou certaines d'entre elles ».[373]

C'est la raison pour laquelle, il est communément admis dans les démocraties libérales qu'à l'égard des libertés individuelles l'État a un devoir d'abstention, c'est-à-dire ne rien faire qui puisse entraver l'exercice de ces libertés et réprimer les atteintes qui lui sont portées.

---

[369]Gaston Gèze : « Les libertés individuelles », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, Paris, PUF, 1929, p. 168.

[370] Olivier Beaud : « Remarques introductives sur l'absence d'une théorie des libertés publiques dans la doctrine publiciste », in jus politicum n°5, 2000, p. 6.

[371] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op. Cit. p. 185.

[372] Jean Gicquel et Jean-Eric Gicquel : « Droit constitutionnel et institutions politiques », 29ème ed. Dalloz, 2015, 862 pages.

[373]Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op. Cit. p. 185.

Or, c'est justement cette double conception défensive et offensive des libertés individuelles qui fait cruellement défaut à l'exemple tunisien. Ces dernières font en effet l'objet la plupart du temps de violations de fait et de droit. Les libertés publiques en Tunisie sont en effet confrontées à divers obstacles, « attaquées par les intégristes non défendues ni par les gouvernants, dont la plupart sont trop fragiles et dépourvus de légitimité démocratique ni par les intellectuels et les démocrates privés de liberté de parole et d'action ».[374]

C'est d'abord, par les multiples atteintes à la dignité humaine que le fondement de toutes les autres libertés se trouve fragilisé, ensuite par une protection faible, sinon inexistante, de la vie privée (I) que les libertés individuelles sont bafouées avec comme corollaire une reconnaissance limitée du droit à la sûreté (II).

I) La faible protection de la vie privée

Le droit de la personne à la protection de sa vie privée « suppose que chacun puisse se protéger des intrusions d'autrui, que ces atteintes soient le fait des autorités publiques, ou d'autres particuliers ».[375]

La vie privée« comporte plusieurs « volets » : la protection du domicile, (seule la police peut y pénétrer de force, dans certains cas très encadrés par la loi et la justice), la protection de l'image, de l'intimité (santé, sexualité, opinions politiques et religieuses, passé judiciaire, etc.) et le respect des choix de vie (même de ceux qui heurtent la sensibilité du voisinage) ».[376]

Dans ses dispositions générales, la constitution de 1959 consacre à travers l'article 5 les libertés individuelles, à savoir l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience, le libre exercice des cultes sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public. La révision constitutionnelle de 2002 ajoute un deuxième paragraphe à cet article, disposant que « la république tunisienne a pour fondements le principe de l'État de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité ».

L'article 7 confère à la loi la mission de mettre les conditions et les formes de l'exercice de ces libertés, lesquelles « ne peuvent être limitées que par une loi, prise pour la protection des

[374] Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », op. Cit. p. 250.
[375] Bertrand Pauvert et Xavier Latour : « Libertés publiques et droits fondamentaux », Op cit. p. 179.
[376] Pierre-Brice Lebrun : « La vie privée », Umpun, 4/2015, n°100, p. 168-172.

droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social ».

L'inviolabilité du domicile et le respect de la correspondance sont par ailleurs garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (Art. 9).

On ne peut dans ce cadre que constater la multitude des limites pouvant entraver l'exercice des libertés individuelles. Il peut s'agir de l'ordre public, notion par essence insaisissable, les exigences du développement économique et du progrès social, eux aussi subjectifs…Notons au passage que ces restrictions n'ont pas été consacrées par la constitution française de 1958 ni, d'ailleurs par la majorité des démocraties qui accordent foi aux valeurs universelles des droits de l'Homme.

D'un autre côté, la constitution de la première République tunisienne ne semble pas à proprement parler, soucieuse de la protection des droits et des libertés qu'elle proclame, en ce sens qu'elle n'a pas prévu de sanctions pour leur violation, ce qui fait de ces dernières des libertés proclamées, mais pas protégées. Un constat, conjugué avec l'absence d'un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois, qui a fait dire à certains que « la protection des droits fondamentaux ne fait pas encore partie des traditions constitutionnelles des (pays du Maghreb). Les constitutions et les conseils constitutionnels se focalisent essentiellement autour de l'organisation des rapports entre les pouvoirs et les institutions politiques. Les conseils s'avèrent donc, comme des organes de régulation entre les pouvoirs, plus que des organes protecteurs des droits fondamentaux ».[377]

L'absence d'organes indépendants chargés de la défense des libertés consacrées par la constitution est révélatrice d'une volonté politique de ne pas donner suite à ces simples déclarations d'intention. On sait qu'en France, par exemple, le rôle du juge a été déterminant dans ce cadre protecteur, en effet, « conformément à la théorie générale des libertés, la limitation du pouvoir ne consiste pas seulement à l'abstention à porter atteinte à une liberté. Elle se traduit aussi par l'obligation pour le pouvoir de protéger cette liberté et de la rendre effective, notamment pour ce qui concerne les droits créances. Le Conseil constitutionnel et la

[377] Salwa Hamrouni : « Les droits fondamentaux et les constitutions maghrébines », op cit. p. 563-564.

Cour européenne des droits de l'Homme dépassent la limitation passive du pouvoir en la complétant par une limitation active ».[378]

D'un autre côté, l'œuvre du législateur, aussi imparfaite soit-elle, est concurrencée en matière des droits et des libertés par le pouvoir exécutif, en effet, le pouvoir réglementaire général, reconnu par l'article 53 de la constitution au Président de la République en période normale, permet à ce dernier, pour maintenir l'ordre public, « de prendre des mesures restrictives des libertés. Il peut ainsi prendre des mesures individuelles comme l'interdiction. Il peut aussi prendre des mesures générales autorisées par la loi. Il peut enfin prendre des mesures générales non prévues par la loi ou encore, dans l'hypothèse où la liberté n'a pas été réglementée par la loi ».[379]

En période exceptionnelle, le Président de la République a le droit de concentrer entre ses mains, les pouvoirs exécutif et législatif et de limiter l'exercice des libertés même individuelles.

Cette défaillance de protection au niveau de la norme suprême est doublée par une ineffectivité de sanctions à l'échelle des règles infra constitutionnelles.

Certes, certaines libertés, telle la liberté de conscience, sont consacrées par la loi pénale qui garantit le libre exercice du culte et le protège, comme l'atteste l'article 165 du Code pénal de 1913, qui dispose que « quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou le trouble, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs, sans préjudice de peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces. ». L'article 166 du même code condamne, quant à lui, à trois mois d'emprisonnement, « quiconque dépourvu de toute autorité légale sur une personne la contraint par des violences ou des menaces à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte ».

Certaines dispositions législatives sont en revanche irrespectueuses de la vie privée et de la dignité humaine, telle la peine de mort qui continue à figurer comme peine capitale dans le Code pénal, l'incrimination de la sodomie par l'article 230 du même code et l'incrimination des relations sexuelles hors mariage, la non-consécration de l'égalité entre l'homme et la femme en matière successorale dans le Code du statut personnel…

---

[378]Joël Andrian Simbazovina : « Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel », n° 32 (Dossier : Convention européenne des droits de l'homme) - juillet 2011

[379] Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », op. Cit. p. 65.

Jusqu'aujourd'hui, la peine de mort n'est pas abolie. Elle est toujours en vigueur et a été réintroduite dans la nouvelle constitution de la seconde République de 2014, laquelle tout en disposant dans son article 21 que le droit à la vie est sacré, prévoit dans le même article « qu'il ne pourra y être porté atteinte que dans les cas extrêmes définis par la loi ».

Ainsi, la peine capitale est maintenue en cas de viol, d'homicide volontaire avec préméditation, d'attentat contre la vie du chef de l'État, ainsi qu'à l'encontre de certaines atteintes à la sureté extérieure de l'État, comme la trahison.

Notons que la condamnation à la peine de mort, même si elle est prononcée par les tribunaux, n'est pas en général exécutée, en effet, la dernière exécution remonte au 10 novembre 1990 à l'encontre d'un coupable de viol et de meurtre.

L'irrespect de la vie privée peut aussi résulter de circulaires, prises a priori, pour élucider l'obscurité de la loi, mais dépassant cette fonction pour introduire des interdictions que la loi n'a pas prévu. L'exemple le plus frappant est la circulaire prise par le ministre de la Justice, le 5 novembre 1973, pour ajouter aux empêchements au mariage figurant dans l'article 5 du code du statut personnel, une nouvelle interdiction consistant à la disparité des cultes pour empêcher les officiers de l'Etat civil de célébrer le mariage de la musulmane avec le non musulman. Sur cette base, la différence de confessions a pu être invoquée par le juge « soit pour interdire le mariage d'une musulmane avec un non-musulman, soit pour en faire un empêchement pour l'attribution de la garde, soit surtout comme empêchement successoral… ».[380]

Ceci étant, vue par l'extérieur et en comparaison avec d'autres pays de la région, la Tunisie est perçue comme un pays relativement libéral et respectueux de la sphère privée, mais en réalité ce prétendu respect se fait de manière sélective, c'est pour cela que l'on a pu considérer que l'autoritarisme sous Ben Ali a conservé les traits distinctifs de celui exercé sous Bourguiba, en ce sens qu'il avait cette caractéristique de « n'être pas intrusif dans la conduite de la vie privée de tout un chacun ou de n'être intrusif qu'en reprenant à son compte les croyances et les normes en usage…Certes, les photographies du président Ben Ali alourdissent le paysage visuel tunisien, mais la vie quotidienne n'en est pas affectée ».[381] Cette non-immixtion devient toute relative lorsque certains aspects de la vie privée gênent une certaine sensibilité religieuse ou lorsqu'ils risquent de déborder un sur l'espace public.

[380] Sassi Ben Halima : « Religion et statut personnel en Tunisie », in RTD, 2000, CPU, 2001, p. 116.
[381] Bernard Duterme : « Etat des résistances dans le sud », in revue du monde arabe 2009, page 227.

D'ailleurs, les défenseurs des droits de l'Homme ne cessent de dénoncer le quadrillage de la population, en effet, d'après le Conseil national pour les libertés en Tunisie « Le tunisien compte sans doute parmi les personnes les plus fichées au monde. La Tunisie est peut-être le seul pays au monde qui punit comme un délit le non-port de la Carte d'identité. En effet, chaque tunisien, âgé de 18 ans, porte obligatoirement avec lui une carte d'identité magnétique dont le code à barres renvoie à un fichier informatique au ministère de l'Intérieur où sont insérées, aussi bien des données relatives à ses mœurs, que des informations concernant sa carrière professionnelle, ses fréquentations présentes et passées... La police est soutenue dans sa tâche de surveillance quotidienne de la société par des milliers d'indicateurs, les " comités de quartiers ", et les membres du RCD ».[382]

D'un autre côté, l'avènement des nouvelles technologies de communication fait peser une menace sérieuse sur les données à caractère personnel. L'ouverture de l'espace numérique, en Tunisie à partir des années 90, donne l'illusion d'une liberté inédite, mais en réalité très surveillée, et par la même un moyen sophistiqué d'immixtion dans la sphère privée. Pourtant, la loi organique du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données personnelles, fait référence aux grands principes dignes des grandes démocraties pour annoncer dans son article 1er que « toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi ».

La grandeur des termes n'a d'égale que leur prétention. La menace que font peser les technologies de l'information et de la communication sur la vie privée et la dignité n'a pas été contrecarrée de manière sérieuse par la loi de 2004. Les principes d'apparences protectrices sont confrontés à des exceptions qui font d'eux de simples déclarations vides de sens. D'abord, la loi pose le principe de la nécessité du consentement de la personne intéressée par la collecte des données, mais permet de passer outre ce consentement, « lorsque la collecte est prévue par la loi ou lorsqu'elle implique des efforts disproportionnés ou s'il s'avère manifestement que la collecte n'affecte pas ses intérêts légitimes » (Art.44). L'article 47 de la dite loi interdit l'usage journalistique des données à caractère personnel. Cette interdiction semble avoir pour but principal, le souci d'éviter les dénonciations des actes dégradants commis par les tortionnaires et autres scandales, et c'est d'ailleurs pour cette raison que la

[382] Conseil national pour les libertés en Tunisie : « Rapport sur l'état des libertés en Tunisie », Tunis 15 mars 2000, WEB-page http:// www.cnlt98.org

directive européenne de 1995 sur la protection des données personnelles excepte de la liste, les interdictions à usage journalistique.

Aussi, la loi organique de 2004 exonère dans ses articles 53 à 61 les personnes publiques, dans quelque domaine que ce soit, de l'obligation de protection des données personnelles, de manière à pouvoir affirmer que l'instance nationale de protection des données personnelles n'a été instituée que dans le but d'imposer son contrôle du respect des données personnelles aux personnes privées, du fait qu'elle n'a aucun pouvoir de contrôle sur les personnes publiques. Cette instance ne jouit d'ailleurs pas de l'indépendance requise pour une action libre de toute pression. Ses membres sont en effet désignés et sa composition est majoritairement administrative, contrairement à la CNIL française dont douze parmi ses dix-sept membres sont soit élus, soit désignés par les Assemblées ou par leurs juridictions d'appartenance. Le rattachement de l'instance nationale de protection des données personnelles au budget du ministère de la Justice ne fait qu'accentuer sa dépendance. Elle élabore chaque année un rapport qu'elle soumet au Président de la République et qui n'est pas publiable. Ses décisions ne peuvent faire l'objet de recours juridictionnel comme c'est le cas pour la CNIL, dont les décisions peuvent être contestées devant le conseil d'État.

II) La sûreté de la personne : l'esprit utilitariste de la justice criminelle

Selon Léon Duguit, la protection de la liberté individuelle suppose la réunion de trois éléments : « 1° Il faut que nul individu ne puisse être arrêté et détenu que dans les cas qui sont expressément déterminés par la loi. 2° Il faut que l'arrestation et la détention d'un individu ne puissent être ordonnées que par des fonctionnaires qui présentent des garanties particulières d'indépendance…3° Il faut qu'une responsabilité effective puisse atteindre les fonctionnaires qui permettent, ordonnent ou maintiennent des arrestations illégales ».[383]

Il est en effet toujours utile de rappeler que « le véritable test de l'État de droit se trouve dans l'existence d'une panoplie de procédures et de recours, appuyée par des institutions, permettant à la victime d'une violation d'obtenir qu'il y soit mis fin et d'être indemnisée le cas échéant ».[384]Cette exigence trouve tout son écho s'agissant de la justice pénale en raison

[383] Léon Duguit : « Manuel de Droit constitutionnel, théorie générale de l'État, le droit et l'État, les libertés publiques, l'organisation politique de la France », éd. E. de Boccard, Paris 1923, p. 229.
[384] J-Y Morin : « L'État de droit, émergence d'un principe de droit international » in RCADI, n° 254, 1995, page 124.

de son impact sur les libertés. C'est pour cela qu'en matière pénale des grands principes doivent être observés, à savoir le principe de la légalité de la peine et les conditions d'incrimination. Aussi, le prévenu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Il doit pouvoir bénéficier d'un procès équitable lui garantissant les droits de la défense et le respect de sa personne humaine. Il s'agit donc ici, du droit à la sécurité, défini comme « la garantie de l'une des libertés individuelles du citoyen les plus essentielles, une liberté bouclier, rempart physique contre l'arbitraire ».[385]

La sûreté procure à l'individu « la double certitude qu'il n'a rien à redouter d'aucune autorité publique, tant que l'exercice de ses libertés qu'elles soient, se maintient dans les bornes de la légalité, et que, s'il est soupçonné de les avoir franchies, s'exposant ainsi à une sanction, il sera garanti contre toute répression arbitraire. La sûreté constitue donc la protection avancée de toutes les libertés : c'est elle qui permet leur exercice paisible ».[386]

L'examen des différents textes relatifs aux conditions générales d'incrimination (A) et au déroulement de la procédure pénale en Tunisie (B), permet de dire qu'ils conservent dans leur esprit les traces du passé. C'est avant tout, l'efficacité de la peine qui est recherchée, au détriment de la protection des certaines libertés publiques. Le souci du maintien de l'ordre a donné lieu à un régime fortement pénaliste avec quelques mesures de sûreté.

A) La sanction et les conditions générales d'incrimination

En Tunisie, et bien avant le protectorat français, la constitution de 1861 dispose dans son article 90 que « les crimes, délits et contraventions que pourront commettre nos sujets à quelques religions qu'ils appartiennent ne pourront être jugés que par les tribunaux constitués… ». Ce n'est qu'en 1913 que le principe de la légalité pénale et celui de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce, ont été expressément énoncés en vertu du décret beylical du 9 juillet 1913 (article 1er). Le Code pénal tunisien de l'époque est quasiment une copie du Code pénal français de 1810. Il a fait l'objet de plusieurs modifications, mais il est toujours en vigueur. Ces modifications ont gardé intacts les grands principes en matière pénale, et même si elles se veulent plus modernistes, elles ont conservé leur esprit protecteur de l'autorité publique au détriment des particuliers.

[385] Louis Favoreu : «Droit des libertés fondamentales », Dalloz 6ème édition, 2012, p. 180.
[386] Jean-Rivero : « Les libertés publiques, le régime des principales libertés », PUF 2éme Ed. 1980, page 21

À part quelques modifications mineures à l'échelle des peines, telles que prévues dans la rédaction initiale du Code pénal de 1913, l'esprit général de ce dernier a prédominé sur l'actuel dispositif pénal.

Ce code, d'inspiration française, avait prévu dès son élaboration une classification des peines selon la gravité de l'acte. Ces dernières sont départagées en peines principales et peines accessoires. Dans les premières, on trouve la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, le bannissement, l'emprisonnement et l'amende. La deuxième catégorie comprend la peine de l'interdiction de séjour, le renvoi sous la surveillance administrative, la confiscation spéciale et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques.

Si le code de 1913 a subi à peu près 18 modifications, il n'en demeure pas moins qu'il est resté fidèle au principe de l'efficacité de la peine. Ces modifications ont trait, en premier lieu au changement de la dénomination des peines et en second lieu à l'abolition de certaines d'entre elles et l'introduction de nouvelles mesures de sécurité.

D'un autre côté, les différentes modifications du code ont donné lieu à l'instauration de sanctions de substitution, tel le travail d'intérêt général, depuis la loi du 2 août 1999, et la réparation pénale par la loi du 12 août 2009.

S'agissant des peines accessoires, le code de 1913 dans sa version originale n'a prévu qu'une liste de quatre peines. Les amendements ultérieurs du code sont venus ajouter d'autres peines accessoires à celles déjà en vigueur au début du 20éme siècle, ainsi le décret-loi n°64-14 du 30 mars 1964 a instauré la peine de relégation à l'encontre de certains récidivistes. La loi n°73-76 du 8 décembre 1973, qui est venue abroger ledit décret-loi n'a pas supprimé la relégation, définie au sens de son article 1er comme étant, « une peine complémentaire de droit commun à durée indéterminée. Elle est subie dans un établissement de travail désigné par le ministre de l'Intérieur ». Le législateur français, quant à lui, définit cette peine dans la loi du 27 mai 1885, comme étant « une peine consistant dans l'internement perpétuel sur les territoires des colonies ou des possessions françaises des condamnés, que la présente loi a pour objet d'éloigner de France ».

Les lois sur la relégation établissent « une présomption irréfragable d'incorrigibilité… (en fixant) un nombre de peines, une quantité d'infractions au-delà de laquelle un individu est déclaré totalement inamendable par la pénalité classique ».[387]

Cette peine ne permet en aucun cas la resocialisation de l'inculpé, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a été abolie en France par la loi du 17 juillet 1970, instituant la tutelle pénale, elle-même supprimée le 2 février 1981 par la loi sécurité et liberté.

D'un autre côté, alors que le Code pénal de 1913 prévoit dans sa rédaction initiale comme peine accessoire, l'interdiction d'exercer la fonction publique, les amendements ultérieurs ont alourdi cette peine en opérant une extension de l'interdiction à certains droits et privilèges, tel qu'il ressort de l'article 5 nouveau, ainsi feront l'objet d'interdiction, l'exercice des professions d'avocat, d'officier public, de vétérinaire, de sage-femme, de directeur ou employé dans un établissement d'éducation…Cet article ajoute en outre l'interdiction de droit de vote et la publication par extraits de certains jugements.

Le Code pénal de 1913 opère une classification des infractions sur le fondement de la nature de ces dernières. Les unes relèvent des infractions politiques, les autres des infractions de droit commun ; néanmoins, le code n'a à aucun moment réglementé les infractions soumises au régime dérogatoire de droit commun comme les infractions terroristes. Ces dernières ont fait l'objet de la loi 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Le même esprit utilitariste fondé sur la sévérité de la peine, domine sur la rédaction du Code pénal tunisien, dès sa promulgation jusqu'aujourd'hui, s'agissant des attentats contre les personnes. Les peines encourues varient entre la peine de mort et l'emprisonnement. S'agit-il là d'une volonté de protéger la personne humaine dans son intégrité physique et sa dignité ? La sévérité des peines peut laisser croire que tel est l'objectif du législateur, cependant force est de constater que l'effectivité de cette protection ne joue qu'à l'encontre de citoyens ordinaires auteurs des atteintes, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du soutien du pouvoir, en effet, « il n'est absolument pas toujours possible au citoyen de recourir à la justice pour

[387] Jean-Lucien Sanchez : « La relégation (loi du 27 mai 1885) » in, criminocorpus en ligne, les bagnes coloniaux, URL http://criminocorpus.revues.org/181.

faire respecter sa dignité contre les atteintes et abus, notamment lorsque ces abus émanent des agents du pouvoir ou de la caste des intouchables ».[388]

B) Le déroulement de la procédure pénale

L'étude de la procédure pénale en tant qu'ensemble de règles qui « retrace toute la marche du procès pénal, depuis les premières investigations de la police jusqu'aux voies de recours, dont les décisions peuvent faire l'objet »,[389]est aussi importante, s'agissant de la protection des droits des prévenus. L'on observe dans ce contexte une certaine évolution en Tunisie. Plusieurs amendements du décret beylical du 30 décembre 1921 portant code de procédure pénale ont été entrepris dès les premières années de l'indépendance, aboutissant en 1968, à la refonte de ce code par la loi n°68-23 du 24 juillet 1968, laquelle n'a pas échappé à plusieurs modifications ultérieures.

Or, les divers stades de la procédure pénale sont prompts à l'arbitraire, surtout en période de crise. L'exigence d'instaurer un dispositif législatif en matière de procédure criminelle fut, d'ailleurs l'une des préoccupations majeures des rédacteurs de la déclaration de 1789, qui stipule dans son article 17 que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient et exécutent des ordres arbitraires, doivent être punis ». Cette exigence est venue en réaction à l'arbitraire royal de la procédure criminelle qui prédominait sous l'égide de l'ordonnance de 1670 qui « restait dominée par la recherche de l'aveu, fût-ce par la "question", c'est-à-dire la torture et, d'autre part les prérogatives du souverain : source de toute justice ».[390]

Sous le protectorat, il n'y avait pas de distinction entre juge d'instruction et juge du siège. À cette époque, on trouvait « tout naturel que le juge instructeur, dont l'opinion est formulée par écrit, prenne part au délibéré et participe au prononcé du jugement ».[391]

La direction de l'enquête pénale relevait du ressort du caïd qui avait, en plus de la qualité d'agent administratif, la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui constitue une confusion des pouvoirs ne garantissant en rien la protection des justiciables contre l'arbitraire. La

[388] Neji Baccouche : « Dignité, islam et justice », actes de colloque organisé à Limoges les 19 et 20 novembre 2004, Limoges Pulim 2006, page 102.
[389] Bernard Bouloc : « Droit pénal général », Dalloz 23e éd. 2013, page 33.
[390] Ibid, page 26.
[391] Hassan Guellaty : « La justice tunisienne », op.cit. Page 7.

nomination de ces agents n'obéit à aucun critère de niveau intellectuel ou d'intégrité, c'est d'ailleurs dans ce cadre que le député radical Thalamas s'est indigné devant la chambre des députés, du fait « qu'un caïd qui se disait invulnérable eut justifié son impunité en déclarant "est-ce que vous croyez que je travaille pour mon compte ?"et que Roy eut nommé caïd de Teboursouk, puis de Souk el Khemis son ancien chaouch illettré, dont les notables se plaignaient qu'il eut détourné 280.000 francs en trois ans, ce qui n'empêcha pas la résidence de leur répondre qu'il "était un excellent agent" ».[392]Ainsi, en plus de leurs fonctions administrative et financière, « les caïds sont aussi juges d'instruction qui transmettent, après enquête aux tribunaux compétents toutes les affaires de crimes ou de délits qui se produisent sur leurs territoires respectifs. Rares sont les caïds qui vaquent personnellement à l'instruction, et rares sont ceux doués des connaissances nécessaires pour cette tâche délicate ».[393]

Le déroulement de la procédure pénale ne semblait pas encadré de manière à permettre un procès équitable. Le témoignage de certains qui ont pu assister à des procès pendant la période coloniale, en atteste. On peut lire à ce sujet : « la vue des juges hanéfites et malékites nous ont produit une telle impression de grandeur que les enfantillages de la procédure n'ont pas atténuée ».[394]

La promulgation du Code de procédure pénale par le décret beylical du 30 décembre 1921 a mis fin à la confusion des organes d'accusation et de jugement, l'instruction relève désormais du juge d'instruction. Les affaires qui doivent être traduites pour jugement devant la chambre criminelle sont au préalable examinées par la chambre d'accusation. « Les commissaires du gouvernement remplissent sous l'autorité du directeur des services judiciaires, le rôle de magistrats de parquet prés des tribunaux régionaux et prés du tribunal d'appel ou criminel de l'Ouzara. Ils assurent dans leur circonscription la direction de la police judiciaire ».[395]

Depuis la refonte du Code de procédure pénale en 1968, « la police judiciaire est exercée sous l'autorité du procureur Général de la République et, dans chaque ressort de Cour d'Appel, des avocats généraux par :

---

[392] Chambre des députés : séance du 1er novembre 1911.
[393] « La Tunisie après la guerre : problèmes politiques », publication du comité de l'Afrique française ; op. Cit, page 99.
[394] Sextius Aréne : « De la criminalité chez les arabes du point de vue de la pratique médico-judiciaire en Tunisie », thèse pour l'obtention de grade de docteur en médecine, soutenue le 12 novembre 1913 à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, imprimerie Ducros et Lombard, Valence 1913, page 91.
[395] Résidence générale de la République française à Tunis : « Rapport au président de la République sur la situation de la Tunisie en 1921 », Tunis, imprimerie Weber 1922, page 160.

1. les Procureurs de la République et leurs substituts ;
2. les juges cantonaux ;
3. les commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police ;
4. les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale ;
5. les cheikhs ;
6. les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions ;
7. les juges d'instruction dans les cas prévus par le présent Code. » (art.10)

En raison de multiples risques que fait courir la procédure pénale dès son déclenchement aux libertés individuelles, les différentes mesures privatives de libertés doivent être minutieusement réglementées de manière à faire prévaloir la présomption d'innocence. Ces mesures sont nombreuses. Il s'agit, selon l'avancement de la procédure, de l'arrestation, de la rétention provisoire, de la détention provisoire, la garde à vue…

Malgré l'impact de ces mesures sur les libertés, certaines d'entre elles n'ont été que tardivement réglementées et d'autres l'ont été de manière peu respectueuses des libertés des inculpés ; ainsi, en est t-il pour l'arrestation, considérée comme « l'acte le plus important de l'instruction préalable, car elle fait peser sur le citoyen une présomption de culpabilité. Elle crée un commencement de poursuite. Elle le passe en état de prévention ».[396]

Le Code de procédure pénale de 1968 reconnaît aux officiers de la police judiciaire le droit de procéder aux arrestations provisoires des inculpés et de procéder à tout acte d'enquête préliminaire. Cette mesure, quoique attentatoire aux libertés individuelles, n'a pas été assortie de la condition de flagrant délit, ainsi elle peut être utilisée à l'encontre de toute personne suspecte. D'un autre coté, les délais de la garde à vue n'ont pas été délimités dans la version originale du Code de procédure pénale renforçant de la sorte les risques d'arbitraire et les éventuelles atteintes aux libertés.

Ce n'est qu'en 1987, que les délais de la garde à vue ont été délimités. La loi 87-70 a ajouté l'article 13 bis au CPP, lequel limite la garde à vue à 4 jours avec possibilité de prolongation deux fois. L'autorité qui autorise la prorogation des délais de détention

[396] Faustin Hélie : « Traité d'instruction criminelle » Tome 4, Paris, Henri Plon, imprimeur-éditeur 1941, page 525.

n'était pas dans l'obligation de motiver sa décision. En 1999, le délai de la garde à vue fut réduit à 3 jours avec possibilité de prolongation une seule fois avec, cette fois-ci, l'obligation de motivation.

La détention provisoire qui peut être ordonnée par le pouvoir judiciaire pour les besoins de l'instruction est une mesure couramment utilisée en Tunisie, cependant l'inculpé détenu et par la suite innocenté n'avait aucun moyen avant 2002 de demander réparation à l'administration pour détention abusive, ce qui montre, une fois de plus, une défaillance de la justice pour protéger les libertés. « Si la loi du 29 octobre 2002 relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation, et dont l'innocence a été prouvée, semble avoir pour objectif d'instaurer un régime de réparation des personnes innocentées ayant fait l'objet de détentions abusives, l'obtention de la réparation demeure difficile, et ce d'abord, en raison de la subordination de cette réparation à la condition de preuve de l'innocence ce qui est en contradiction avec une disposition constitutionnelle qui consacre la présomption de l'innocence, et ensuite, en raison de la limitation de la compétence d'attribution pour connaître ces recours aux seules cours d'appel de Tunis et le cas échéant à la Cour de cassation ».[397]

Tel n'est pas le cas en France, qui depuis la loi du 17 juillet 1970 a instauré le régime de la réparation des détentions abusives et s'est efforcée par les ultérieurs amendements à assouplir les conditions de l'indemnisation, laquelle n'est désormais plus subordonnée à l'existence d'un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité, depuis la loi du 30 décembre 2000.

Plus grave encore, sont les traitements inhumains auxquels sont victimes les gardés à vue en Tunisie. Plusieurs organismes internationaux ont exprimé, à maintes reprises, leur inquiétude face à la méconnaissance des principes élémentaires des droits de l'Homme au cours de cette phase de l'instruction criminelle. Dans son rapport périodique sur la Tunisie, en 1999, le comité contre la torture s'est dit « particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue ». Le rapport exprime en outre, sa préoccupation au sujet des « pressions et mesures d'intimidation auxquelles recourent des

[397] Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », op. cit, page 184.

fonctionnaires pour empêcher des victimes de déposer plainte…Une grande partie de la réglementation existant en Tunisie pour la protection des personnes arrêtées, n'est pas respectée en pratique ».

Paragraphe 2 : Les libertés collectives entre négation et contrôle excessif

Si l'encadrement de l'exercice de certaines libertés est présenté par les démocraties les plus avancées comme un nécessaire pour préserver d'autres libertés et permettre leur réel épanouissement, dans les régimes autoritaires cet encadrement est un outil de contrôle de la société, laquelle subit le pouvoir sans moyens de contester ses dépassements.

En tant que revendications populaires légitimes, des libertés collectives sont officiellement consacrées, mais leur exercice est tellement encadré et conditionné qu'elles perdent toute effectivité sur le plan pratique. Là encore, le régime joue sur les apparences par la mise en place d'institutions ayant pour mission apparente de veiller sur l'effectivité de la norme, offrant une image des plus acceptables d'institutions protectrices des libertés publiques, que la réalité dément, faisant état d'une réelle hostilité aux libertés collectives, (I) accompagnée d'un contrôle excessif de leur exercice (II).

I) L'hostilité aux libertés collectives

En période transitoire, certaines libertés sont plus menacées que d'autres, en raison du risque que leur exercice peut présenter à un pouvoir soucieux d'asseoir son hégémonie en dehors de toute critique et de s'assurer de la virginité de la scène politique que lui seul occupe par le biais d'un Parti-État. Pourtant, les dirigeants en question annoncent la transition démocratique, période désormais vide de tout sens si l'on admet que « certaines libertés sont inséparables du principe démocratique. Que ce soit au moment du choix des représentants pour assurer la réalité du choix, que ce soit, après pour permettre la critique de leurs actions. Les libertés d'association, de réunion et de la presse, pour ne citer qu'elles, sont indissociables pour assurer la libre formation de la volonté générale ».[398]Certes, on assiste à chaque annonce d'une nouvelle période de transition en Tunisie à la promulgation de nouveaux textes relatifs à la presse et aux associations. Des textes qui ont l'apparence de

[398] Jean Morange : « Les libertés publiques », 2007/ 7éme éd., PUF, 128 pages.

promouvoir ces libertés, mais comme pour les autres libertés, elles demeurent fictives en raison de leur encadrement excessif.

Force est d'admettre dans ce contexte que la liberté de la presse et de l'information (A) et celle d'association et de réunion(B) ont toujours été les plus contrôlées par le pouvoir en Tunisie. Alors même que la constitution les consacre, des lois interviennent pour en encadrer l'exercice et pour assurer leur plein contrôle.

A) La liberté de la presse et de la communication : une liberté qui dérange

La liberté de la presse est incontournable dans un État de droit, car elle fournit aux citoyens « l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les attitudes des dirigeants. Elle donne aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique et permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique ».[399]

Les textes qui régissent la presse écrite en Tunisie remontent au protectorat. Il s'agit, en l'occurrence du décret beylical du 14 octobre 1884, remplacé par le décret du 6 août 1936, complété par le décret du 15 septembre 1939 et celui du 4 juin 1945.

Ces textes sont, à peu de chose près, une transposition de la législation française relative à la presse, considérée libérale, en effet, « la nouvelle administration n'en a pas moins déclaré la presse libre. Elle a adopté notre loi du 29 juillet 1881, avec de trop légères restrictions, supprimées, d'ailleurs, depuis lors. Ainsi, tous les journaux peuvent paraître sans autorisation. Les directeurs de journaux politiques devaient au début verser un cautionnement qui garantissait le payement des amendes et l'application des peines auxquelles ils pouvaient être condamnés s'ils se rendaient coupables d'injures ou d'attaques graves envers le bey, la religion musulmane ou la France. Cette obligation a disparu ».[400]

Le premier journal arabophone est paru en 1907, sous l'appellation "Le Tunisien" dirigé par l'avocat Ali Bach Hamba. Son objectif est de défendre les intérêts des indigènes et leurs conditions de vie sous le protectorat. Ce journal fut suspendu, le 13 mars 1912, pour incitation à la rébellion.

[399] CEDH, 23 avril 1992, Castells, série A, n°236.
[400] Paul d'Estourelles de Constant : « La conquête de la Tunisie », op. Cit. Page 377.

La politique intègre la sphère publique sous le protectorat, au cours des années 1920, « durant cette période, la presse tunisienne d'opinion qui avait fait son apparition au début du XX e siècle, se politise. Pour exposer ses idées et débattre avec ses interlocuteurs politiques, Bourguiba va utiliser, non seulement l'arme de la presse, mais également le cadre associatif ».[401]

Dès l'indépendance, un décret en date du 9 février 1956 portant sur l'imprimerie, la librairie et la presse fut promulgué. Plus tard, par une loi n° 1975-32 du 28 avril 1975, le Code de la presse a été adopté. Les dispositions de ce code ne peuvent en aucun cas être considérées comme libérales en raison, notamment de l'obligation du dépôt légal qu'elles mettent à la charge des responsables des journaux (art.50) et la punition qu'elles infligent en cas de diffamations (art.52).

Sous Ben Ali, la peine a été aggravée, en ce sens que même non prouvée, elle a lieu d'être prononcée lorsqu'elle est commise à l'encontre « d'un ou plusieurs membres du gouvernement, d'un ou plusieurs députés, d'un fonctionnaire public, d'un dépositaire ou agent de l'autorité publique et d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public ». Autant de limitations à la liberté de la presse qui font dire qu'« il est paradoxal de relever que les lois parues après l'indépendance étaient beaucoup plus répressives que les législations qui étaient en vigueur sous le protectorat français»,[402] car « les notions d'ordre public, de sûreté de l'État, de diffamation et autres, ont été utilisées de manière très vague pouvant prêter à toutes sortes d'interprétations, ce qui a fait du Code de la presse de 1975 un instrument répressif attentatoire à la liberté de la presse, des journalistes et des entreprises de presse ».[403]

La prévention par l'autocensure n'a épargné aucun média en Tunisie. Sous Ben Ali, la répression devient intolérable : « même les organes des partis légaux qui ont acquis leurs récépissés sous Bourguiba, furent acculés à disparaître l'un après l'autre, quelques années plus tard, accentuant ainsi la désertification du paysage médiatique ».[404]

Il s'agit là d'un trait qui caractérise les régimes de dictature, dans lesquels, « les journaux hostiles au régime, ou seulement critique, ou bien sont interdits, ou bien sont empêchés de

---

[401] Habib Belaîd : « Bourguiba et la vie associative pendant la période coloniale et après l'independance », in Bourguiba, « La trace de l'héritage », (dir), Michel Camau et Vincent Geisser, ed. Kartala, 2004, p. 326.
[402] Rapport Général de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information & de la Communication 2012
[403] *Idem.*
[404] Rachid Khechana : « Les médias tunisiens face à la prépondérance de l'État partisan », in confluences méditerranée, 2009/2 n°69, p. 99-105.

paraître, ou bien sont soumis à des harcèlements constants du pouvoir qui ont pour but et souvent pour effet leur disparition ».[405]

L'inexistence de presse fiable et indépendante a poussé les citoyens à chercher l'information auprès des chaînes de télévision étrangères, et même dans ce cas, le pouvoir exerce son contrôle sur les programmes de ces dernières. Ce qui a pu paraître, en 1989, comme gage d'ouverture, avec la signature d'un accord, en janvier entre le gouvernement français et son homologue tunisien, au sujet de l'autorisation de diffusion de la chaîne française Antenne 2 en Tunisie, s'est avéré un moyen comme tant d'autres pour embellir l'image du régime tout en gardant son contrôle sur les programmes diffusés, en effet, la partie tunisienne a exigé de la partie française de disposer de deux heures quotidiennes d'antenne, au cours desquelles elle peut interrompre les programmes. « Cette disposition ne devait concerner au départ que le journal télévisé de 20 heures, substitué par une édition en français de la radio et télévision tunisiennes et certaines émissions que les responsables de la télévision tunisienne auraient jugées contraires aux normes sociales et culturelles du pays. Présentées comme un espace pour la promotion de la production télévisuelle nationale en langue française, ces deux heures quotidiennes se sont avérées par la suite être un véritable espace de censure ».[406]

D'un autre côté, les titres étrangers doivent, avant leur mise sur le marché, satisfaire à l'obligation de dépôt légal auprès du ministère de l'Intérieur, c'est ainsi que d'après le rapport du conseil national pour les libertés en Tunisie du 20 octobre 1999 : « durant la dernière campagne électorale en octobre 1997, plusieurs titres européens, critiques vis-à-vis du pouvoir, ont été interdits d'accès au territoire tunisien. Ainsi, El Qods, El Hayet, El Païs, Le Monde, Le Monde diplomatique, Croissance, Le Courrier International, La vie, Télérama, Le Nouvel observateur, l'Express, Libération, Le Figaro, Le Canard enchaîné, La Croix, l'Humanité, The Financial Times, The Independent, Herald Tribune, Frankfurter Allegemeine Zeitung, ont été censurés en Tunisie, certains titres le sont encore, aujourd'hui, à la publication de ce rapport. La chaîne hertzienne France2 a été quant à elle suspendue de diffusion à partir du 25 octobre ».

Alors que l'article 13 du Code de la presse dispose que : *"avant la publication de tout périodique, il sera fait au ministère de l'Intérieur une déclaration rédigée sur papier timbré et signée du directeur du périodique. Il en sera donné un récépissé."* Ce récépissé s'est avéré

[405] C Debbasch et J.M Pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit., page 223.
[406] Riadh Ferjani : « Antenne 2/ France 2 comme enjeu social et politique en Tunisie », in les enjeux de l'information et de la communication 2001/1, p. 34-48.

très proche, pour ne pas dire identique à l'ancienne autorisation préalable en raison de l'absence de normes claires pour la délivrance du récépissé du dépôt que l'administration peut refuser de donner. « Lorsque l'autorisation est délivrée, le bénéficiaire doit faire preuve de "flair politique" pour publier ce qui peut l'être et ne pas s'attirer les foudres du pouvoir ».[407]

Avec l'avènement des nouvelles technologies de communication, le contrôle d'accès à l'information devient de plus en plus difficile, car même si « certains gouvernements arabes livrent un combat d'arrière-garde pour limiter et contrôler l'accès à l'Internet. Compte tenu des besoins des entreprises et des activités de service en matière de communication et d'information, il leur sera de plus en plus difficile de maintenir l'étau. Ces ouvertures sur l'extérieur réduisant les marges du contrôle et du recours à la coercition. Sans doute, les espaces de communication demeurent-ils sectorisés et segmentés dans le cadre de chacun des États. Mais, cette tendance est contrebalancée, sinon contrecarrée, par une poussée au décloisonnement observable à l'échelle arabe ».[408]

En effet, à partir de la décennie 2000, Internet a été une alternative aux médias traditionnels, politiquement dominés, en offrant aux cyberdissidents un espace d'échange, de mobilisation et de dénonciation du régime.

Force est d'admettre dans ce contexte que l'ouverture de la Tunisie sur l'extérieur, présentée comme l'un des grands exploits du régime de Ben Ali, s'est avérée en définitive une arme contre la répression, en ce sens que : « le tourisme international, les réseaux migratoires, les investissements étrangers, la télévision par satellite, l'Internet, tous ces flux d'échanges et de communications émoussent l'emprise des régimes. Après avoir tenté, en vain de s'opposer à la prolifération des antennes paraboliques ».[409]

La tenue du deuxième volet du sommet mondial sur la société de l'information, (SMSI) à Tunis, en novembre 2005, a été l'occasion pour des ONG et des observateurs pour dénoncer le paradoxe du régime, qui tout en affichant son engagement à démocratiser l'accès à l'information numérique et à promouvoir la liberté d'expression, observe une réelle politique de censure. La plateforme d'information Human Rights dénonce à ce sujet les atteintes à la liberté d'expression en Tunisie et fait état des agissements des autorités tunisiennes qui

[407] Larbi Chouikha : « Tunisie : les chimères libérales » in, la pensée du midi, 2006/3 n° 19, pages 29-37.
[408] Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », in presses de science po, critique internationale, année 2006/1 n°30, page 71.
[409] *idem*

« avaient interdit des congrès, fermé des locaux, brimé de nombreuses associations de la société civile tunisienne, pourchassé et emprisonné les dissidents politiques ainsi que des journalistes, osant s'exprimer sur internet… ».[410]

Après les événements de janvier 2011, la liberté de la presse s'est érigée en principe incontournable. Outre sa consécration constitutionnelle, un cadre juridique propice pour son épanouissement a été adopté avec la création de l'Instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication (INRIC) en vertu du décret-loi n°2011-10 du 2 mars 2011, chargée « d'émettre des propositions sur la reforme du secteur de l'information et de la communication conformément aux standards internationaux en matière de liberté d'expression. », (Art. 2).

Le paysage médiatique tunisien était dépourvu d'une instance de régulation indépendante garantissant la transparence et la liberté d'expression, afin de pallier à cette carence, le législateur a adopté, dès novembre 2011, un décret-loi, n° 2011-116 instituant la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), investie de pouvoirs étendus en matière de communication audiovisuelle et chargée à ce titre de trancher les litiges relevant de sa compétence. Ses décisions sont prises en premier ressort et susceptibles d'appel.

Enfin, le décret-loi n°2011-115 en date du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, d'impression et d'édition est venu rompre avec le cadre répressif qui a sévit en Tunisie depuis l'indépendance en abolissant le régime de l'autorisation préalable et en limitant les restrictions apportées à la liberté d'expression, lesquelles, pour être légales, doivent répondre à une nécessité et être comparables à celles adoptées par les sociétés démocratiques.

B) La liberté d'association et de réunion

La liberté d'association est relative à « la liberté des groupements dans l'État et face à l'État. La souveraineté étatique se méfie toujours des puissances rivales qu'elle n'encadre pas. Tout groupe organisé est un concurrent pour l'État : la tentation des gouvernants est de l'interdire, d'en limiter l'efficacité, de le contrôler ».[411]

---

[410] http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/nouvelles/campagnes/sommet-de-linformation-a-tunis

[411] Charles Debbasch et Jacques Bourdon : « Introduction », Presses Universitaires de France « Les associations », 2006, p. 3.

Pour A. Tocqueville, « dans les pays démocratiques, la science de l'association est la science mère. Le progrès de toutes les autres dépend du progrès de celle-là. Parmi les lois qui régissent les sociétés humaines, il y en a une qui semble plus claire et plus précise que toutes les autres. « Pour que les hommes restent civilisés ou le deviennent, il faut que parmi eux, l'art de s'associer se développe et se perfectionne... »

La liberté d'association est promotrice d'une forme de participation au pouvoir. En tant que telle, un pouvoir tutélaire ne peut la consacrer, au contraire elle lui apparaît comme un contre pouvoir qu'il faudrait étouffer. Cette méfiance est d'autant plus renforcée par le fait que la liberté d'association est analysée à juste titre, comme support des autres libertés, car il est difficile pour l'individu isolé de « profiter de la plupart des libertés publiques. Comment des citoyens pourraient-ils bénéficier de la liberté de la presse s'ils ne se regroupaient pas en association pour fonder un journal ? Comment pourraient-ils user du droit de réunion ou procéder à une campagne d'affichage, si une association ne recueillait pas les fonds nécessaires à ses actions ? Comme l'affirme à juste titre, Jean M'orange, « seule la liberté d'association peut rendre moins virtuelles ces libertés pour la majorité des citoyens ». L'association est ainsi un cadre de regroupement presque indispensable pour l'exercice de la plupart des libertés ».[412]

Or, la liberté d'association et de réunion n'a jamais été respectée en Tunisie. Elle était régie sous le protectorat par la législation française qui la soumet à une autorisation préalable et révocable. Le Code pénal français de 1810 stipule à cet effet dans son article 291, que « nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ».

Plus tard, un décret beylical en date du 29 janvier 1926 est venu énumérer, outre les infractions politiques relevant de la compétence des tribunaux français, des infractions spéciales à la Tunisie, « telles que la provocation à la haine, le mépris ou la déconsidération du souverain, du gouvernement et de l'administration du protectorat, des fonctionnaires français ou tunisiens chargés du contrôle du gouvernement ou de l'administration du protectorat, d'incitation au mécontentement de la population susceptible de troubler l'ordre

[412] *idem*, page 9.

public, des délits de presse, des délits en matière d'association, des délits en matière de réunion, de l'incitation à la haine des races ».[413]

La constitution de 1959 a consacré la liberté d'association dans son article 8 et ce, dans les conditions prévues par la loi. Cette dernière a été adoptée le 7 novembre 1959. Elle soumet la constitution des associations au régime de l'autorisation préalable. Elle stipule à cet effet dans son article 4 qu' « une association ne peut légalement exister qu'après visa de ses statuts par le secrétaire d'État à l'intérieur. Le silence de l'administration pendant quatre mois après le dépôt des statuts, équivaut au refus du visa ». Le même article dote le secrétaire d'État à l'intérieur d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'octroi du visa.

Cette loi porte gravement atteinte à une liberté constitutionnellement reconnue. Malgré son caractère inconstitutionnel, elle a continué à être appliquée par les tribunaux jusqu'à son abrogation en 2011. En effet, beaucoup de procès politiques ont été menés sur la base de l'appartenance à une organisation non reconnue. D'ailleurs, « *les affaires connues par la Cour de sûreté de l'État concernent essentiellement la liberté d'association. Ainsi en est-il de l'affaire n° 2 connue par la Cour de sûreté de l'État après le démantèlement du Groupe d'études et d'actions socialiste tunisien (GEAST), puisque 134 personnes sont poursuivies pour maintien d'une association illégale à laquelle se sont ajoutés le complot contre la sûreté de l'État, la diffamation de l'État et de son chef, l'outrage à magistrat et la diffusion de fausses nouvelles.*

Il en est de même dans l'affaire El Amal Ettounsi (le travailleur tunisien) de 1974. Dans cette dernière, connue par la Cour principalement pour atteinte à la sûreté de l'État, l'appartenance à une organisation non-reconnue a constitué l'un des principaux chefs d'inculpation. La loi de 1959 a d'ailleurs été interpellée pour inconstitutionnalité par la défense.

De même, en 1977, la même cour a eu à connaître à l'occasion de la traduction en justice du « mouvement de l'unité populaire » de l'appartenance à une organisation non reconnue. La question de la constitutionnalité de la loi de 1959, a également été posée lors du procès ».[414]

---

[413]Hafidha Chekir : « La justice politique en Tunisie », III | 2007 : Dossier : Justice, politique et société, p. 141-162.

[414] *Idem.*

Le même chef d'inculpation a été retenu contre le Parti islamiste Ennahdha dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Tunis en date du 23 décembre 1997 sous le n°25 627.

Dès l'arrivée de Ben Ali au pouvoir, une loi organique a été promulguée le 2 août 1988, modifiant et complétant la loi du 7 novembre 1959 relative aux associations. Avec la nouvelle loi, « le statut juridique des partis et des associations est, d'une part dissocié et, d'autre part, assoupli. Mais, en ce domaine, la nouvelle direction politique n'est pas allée jusqu'à instituer un simple régime de déclaration. Aussi bien, les associations que les partis politiques demeurent soumis à un régime d'autorisation, mais il s'agit d'une autorisation conditionnée et placée sous le contrôle du juge administratif ».[415]
Durant cette période, le juge est sorti de sa léthargie. Il s'est montré particulièrement innovant lors d'une affaire relative à la liberté d'association devant le tribunal de première instance de Kairouan en date du 24 décembre 1989, le juge s'est montré particulièrement courageux en se penchant sur le contrôle par voie d'exception de la constitutionnalité de la loi de 1959 relative aux associations. La cour d'appel de Sousse a confirmé ce jugement, par contre la Cour de cassation a refusé au juge la compétence de contrôler la constitutionnalité de la loi par voie d'exception.[416]

Les poursuites contre les associations non reconnues, ou celles qui, d'après le pouvoir, se sont éloignées de leur objet, se sont intensifiées à partir de la décennie 2000 et il est devenu clair que « l'objectif du pouvoir politique benalien a été de confiner toutes les activités associatives et politiques dans un espace étriqué, contrôlé par lui et régi par un « code de bonne conduite » implicite et mouvant, fixé en fonction de la conjoncture des rapports de force, auquel tous les acteurs devaient nécessairement se plier sous peine d'être sanctionnés ».[417]

D'ailleurs, les raisons pour lesquelles le ministère de l'Intérieur peut demander la dissolution d'une association telles que prévues par l'article 24 de la loi de 1988, font partie des notions à contenu flou et renforcent par la même le pouvoir discrétionnaire de l'administration et

[415] Rafaa Ben Achour : « L'Etat de droit en Tunisie », in annuaire de l'Afrique du nord, Tome XXXIV, 1995, CNRS éditions, page 248.
[416] Arrêt n° 27 971 en date du 1er juin 1988, bulletin de la cour de cassation, 1988, page 180.

[417] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire-valoir du régime ? » In l'année du Maghreb, dossier « s'opposer au Maghreb » ; V2009, p. 163-182.

limitent corrélativement le contrôle exercé par le juge, en effet cet article stipule que « le ministre de l'intérieur peut, en outre demander au tribunal de première instance territorialement compétent, la dissolution de toute association lorsqu'il ya violation grave des dispositions de la présente loi, lorsque les buts réels, l'activité ou les agissements de l'association se seraient révélés contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou lorsque l'association a une activité de nature politique ».

L'article 23 de la même loi accorde par ailleurs au ministre de l'Intérieur la latitude, « en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit atteint, (de) prononcer par décision motivée la fermeture provisoire des locaux appartenant à l'association et suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres ».

Il est à préciser dans ce contexte, que la loi limite la durée de la fermeture à 15 jours au maximum. Une fois ce délai dépassé et dans le cas où il n'aurait pas été procédé à une prorogation des délais sans qu'il y ait saisine du juge, l'association recouvre tous ses droits.

Il faut souligner que cette décision de suspension administrative, outre le fait qu'elle procède de motifs généraux, le législateur ne considère pas cette décision comme une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ainsi, est soustraite au juge administratif la possibilité d'user de ses pouvoirs d'appréciation de la proportionnalité de la sanction au regard des risques pour l'ordre public.

Le contentieux relatif aux associations en Tunisie est confié dans sa globalité au juge judiciaire. Certes, et comme on a pu l'avancer au sujet de la compétence du juge administratif français en matière de dissolution des associations, conformément à la loi de 1901 et celle du 10 janvier 1936, « la voie administrative n'est pas une voie à privilégier dans un contexte de préservation de la liberté d'association et que la voie judiciaire lui est préférée »,[418]mais encore faut-il que le juge judiciaire se montre réellement comme un véritable gardien des libertés.

A la suite des événements du 14 janvier 2011, la loi sur les associations a été abrogée et remplacée par le Décret-loi n°88 du 24 septembre 2011. Ce texte consacre dans son article 1er

[418] Stéphanie Damarey : « La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative », in AJDA 2012, p. 921.

la liberté de créer des associations nationales et étrangères et appuie le rôle de la société civile à travers le travail associatif. Désormais la constitution des associations est soumise au régime déclaratif (art.10).

L'article 45 du décret-loi énumère les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des associations qui ne respectent pas les dispositions de la loi. Elles varient entre l'avertissement adressé par le secrétaire général du gouvernement et la dissolution judiciaire en passant par la suspension de l'activité de l'association qui ne peut être prononcée que par le juge devant lequel il est possible d'intenter un recours en référé.

Après le 14 janvier 2011, le nombre des associations a explosé ; d'après les chiffres avancés fin 2014 par le centre de l'information, de la formation, des études et de la documentation sur les associations (IFEDA), la Tunisie compte 17596 associations, soit 7777 associations depuis janvier 2011[419].

Force est d'admettre, cependant que certaines associations créées depuis 2011 ne respectent pas les dispositions législatives, lesquelles prohibent, entre autres, l'incitation à la haine et l'usage de la violence ainsi que la poursuite d'objectifs religieux en vue de changer la forme de la république. En effet, sous couvert de protéger les acquis de la révolution et de venir en aide aux familles nécessiteuses, l'association dénommée "la ligue de la protection de la révolution", créée en mai 2012, a usé à maintes reprises de la violence et a investi le champ social, là où elle enregistre l'absence de l'État, pour diffuser la culture de l'islam radical, non sans l'usage de la violence.[420]

La loi de 2011 ne permet malheureusement pas à l'administration de suspendre les activités des associations, afin de prévenir l'atteinte à l'ordre public, c'est pour cela que ces ligues ont pu œuvrer en toute impunité sur tout le territoire et ce n'est qu'à la suite d'une longue procédure judiciaire que leur dissolution a été prononcée par le tribunal de première instance de Tunis, le 26 mai 2014.

---

[419] Centre de l'information, de la formation, des études et de la documentation sur les associations, (IFEDA), www.ifeda.org.tn.

[420]Voir, notamment, Loïc le Pape : « la renaissance du salafisme tunisien, in The politics of religion, mars 2013 : les « salafistes » participent parfois aux démonstrations de force des ligues de protection de la révolution (LPR), sortes de milices issues des comités d'habitants constitués les premiers jours de la révolution pour protéger les quartiers des représailles des anciens thuriféraires du régime de Ben Ali. Organisée maintenant en ligue nationale (LNPR), ce mouvement se déclare apolitique et non-partisan et s'organise en déclinaisons dans chacun des gouvernorats puis selon les quartiers. Cependant, au niveau local, les observateurs constatent des porosités entre militants, passant entre partisans du parti islamiste Ennadha, ligues de protection et parfois milieux « salafistes ».

II) Les libertés collectives sous contrôle

Sitôt proclamée, le pouvoir se place en gardien de la liberté concédée, il s'en est suivi un encadrement excessif des libertés publiques, et souvent la négation même de l'exercice de certaines d'entre elles. Le paradoxe tunisien réside dans le fait de reconnaître théoriquement certaines libertés collectives et mettre en place des instances, dont la mission déclarée est de les prémunir contre les abus du pouvoir, mais la réalité atteste que le but recherché est celui d'exercer un contrôle asphyxiant sur l'exercice de ces libertés.

D'abord, c'est à travers des autorités administratives dites indépendantes que ce contrôle est assuré (A), ensuite par l'administration publique intervenant dans le cadre de l'aménagement des libertés publiques (B).

A) Le contrôle exercé par des autorités administratives dites indépendantes

Certains considèrent que ces autorités « constituent un progrès démocratique en assurant dans des secteurs sensibles une médiation et un arbitrage entre les intérêts collectifs et le respect des valeurs et droits de l'individu ».[421]

Ben Ali a promis dans sa déclaration du 7 novembre 1987, une ère nouvelle, estimant que le peuple est désormais digne de démocratie. Il s'est lancé dès 1990 dans des réformes dans ce sens. Quelques institutions ayant pour mission officielle la promotion des libertés publiques ont aussitôt vu le jour. Sitôt créées, il s'est vite avéré qu'elles ne sont, autres que des instruments au service du pouvoir pour contrôler les libertés.

Ainsi, la loi du 7 novembre 1990 crée l'agence tunisienne de communication extérieure (ATCE), un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour mission le renforcement de la présence médiatique de la Tunisie à l'extérieur et de faire connaître la politique nationale dans tous les domaines. À cet effet, elle est chargée, entre autres, de fournir aux correspondants de la presse internationale accrédités en Tunisie, ainsi qu'aux envoyés spéciaux dans le domaine de l'information, l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. L'article 2 de ladite loi la charge de coordonner toutes les actions publicitaires tendant à faire connaître davantage la Tunisie à l'extérieur. Or, cette agence s'est, depuis sa création, acharnée à soigner l'image du régime et d'exercer une

[421] André Vitalis : « L'apport à la démocratie des autorités de régulation indépendantes », in revue européenne des sciences sociales, Tome XXXI, 13, n° 97, p. 183.

pression sur les médias en fermant la porte de la publicité aux entreprises et institutions publiques qui critiquent le régime ou, même qui ne le glorifient pas assez. En effet, « la publicité était l'un des instruments favoris du régime de Ben Ali pour contrôler les médias écrits et audiovisuels. La politique du "bâton et de la carotte" était pratiquée par le biais de l'ATCE qui avait le monopole de la publicité institutionnelle et publique…À travers cette politique, le régime est parvenu à exercer un contrôle sur la plupart des moyens d'information, y compris les médias privés ».[422]

L'ATCE est parvenue à tisser « un discret réseau d'influence » en France auprès de quelques médias qui se sont attelés à la promotion de l'image de Ben Ali en France. Le canard enchainé, dans son édition du 29 juin 2011, a divulgué la liste des journalistes français ayant œuvré pour Ben Ali. En 2007 à l'occasion de la commémoration du 20eme anniversaire du "changement", « la presse internationale se voit même commander des dossiers « sur mesure ». – Contrepartie financière oblige – : « Tunisie, les 20 glorieuses » (journaux *Afrique-Asie*, novembre 2007) « Un pays qui voit loin (*Arabies*, novembre 2007) », « Tunisie : 20 ans de réussites » (*challenges*, novembre 2007), etc. Un spot vidéo, « Tunisie 20 de progrès » est spécialement réalisé et sera largement diffusé sur les chaînes nationales et mieux encore, sur la chaîne satellitaire *France 24* qui, pour l'occasion, s'est faite le chantre médiatique des « bienfaits » du régime de l'Ère nouvelle ».[423] Cette propagande politique ou encore marketing politique destiné à vanter les mérites d'un personnage peut être considéré comme conforme à l'esprit démocratique, dans la mesure où il a pour objet la promotion d'un programme, d'un parti ou d'un candidat. Il permet une réactivité rapide des destinataires et des réajustements de la part des hommes politiques. Dans un tel contexte, et mis à part certains dérapages, le jeu démocratique ne se trouve pas fortement menacé, mais dans un contexte imperméable les choses ne se présentent pas de la même manière. En l'absence de choix entre plusieurs candidats, différents programmes et le musèlement de la liberté d'expression, « la propagande sera l'alliée du totalitarisme entourant la personne politique d'une aura de prestige ».[424] D'ailleurs, les médias clients se sont plus adonnés à faire connaître Ben Ali et ses actions dans tous les domaines, qu'à faire la promotion du pays, accentuant de la sorte la confusion entre l'État et son chef.

[422] UNESCO : « Programme international pour le développement de la communication » ; étude sur le développement des médias en Tunisie, 2012, p. 65.
[423] Vincent Geisser et Eric Gobe : « Un si long règne…Le régime de Ben Ali vingt ans après », op cit. p. 347-375.
[424] Charles Debbasch et J-M Pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit.

La loi du 12 mars 1996 a donné le coup d'envoi à l'agence tunisienne d'Internet (ATI) ayant pour mission la promotion d'internet. L'agence opère sous la tutelle du ministère des technologies et de la communication faisant, de la sorte, du gouvernement le régulateur d'Internet dans le pays. Or, cette agence s'est révélée être un outil entre les mains du régime pour contrôler la population. Le régime s'est en effet illustré « par l'un des contrôles d'Internet les plus sévères de la planète. Une « cyber police », dont l'effectif était estimé à plusieurs centaines de personnes et s'appuyant sur des équipements sophistiqués acquis auprès de firmes occidentales, surveillait quotidiennement la toile et opérait une censure très étendue, touchant dans leur intégralité les plateformes de partage de vidéos les plus connues (Youtube, Dailymotion, Wat.tv, etc.), ou encore des blogs personnels ne traitant qu'exceptionnellement et modérément de questions politiques ».[425]

Ainsi, l'ATI était considérée comme le cœur de la censure sous Ben Ali par le filtrage du WEB. Ce qui était considéré au départ comme un gage de la liberté d'expression, s'est avéré n'être en définitive qu'une arme supplémentaire au service du régime pour contrôler et sanctionner.

La presse étrangère a révélé à cet effet, l'ampleur du contrôle sur le Web. On peut lire dans les colonnes du journal le Monde, ce qui suit : « dès juillet, l'activiste et informaticien, Slim Amamou, détaillait sur Global Voices le résultat d'une enquête montrant qu'à intervalles réguliers, les internautes tunisiens étaient victimes de tentatives de piratage lorsqu'ils n'utilisaient pas le protocole https, ce dernier étant alors bloqué. Pour mener ces tentatives de piratage de grande ampleur, *"il faut avoir le contrôle complet du réseau tunisien, des câbles à la gestion du protocole http"*, écrivait-il alors. Suggérant, sans la nommer, qu'ATI était nécessairement partie prenante des attaques. *"Ces pirates contrôlent tout le pays"*, estimait-il alors. Slim Amamou a été arrêté jeudi soir par la police tunisienne et ses proches sont sans nouvelles de lui ».[426]

Ainsi, ces agences ne sont que des organes créés par le pouvoir pour lui servir d'espions et le consolider dans sa démarche répressive ; car si « le fait le plus important qui caractérise les autorités de régulation indépendantes est, sans conteste, leur indépendance statutaire par

[425] Romain Lecomte : Expression politique et activisme en ligne en contexte autoritaire : Une analyse du cas tunisien, in Réseaux 5/2013 n°181, P.51-86, URL : www.cairn.info/revue-reseaux-2013-5-page-51.htm.
[426]http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/01/07/l-agence-tunisienne-d-internet-accusee-de-vol-de-mots-de-passe_1462581_651865.html#jsz28f1a5P0tdX41.99

rapport au pouvoir »,[427] tel n'est pas le cas en Tunisie. C'est pour cela que dès la chute de l'ancien régime, le nouveau pouvoir a prononcé la dissolution de l'ATCE et la création de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), instance constitutionnelle chargée de réformer le paysage médiatique et de garantir la liberté de la presse.

B) Le contrôle de l'administration sur l'exercice des libertés publiques

L'intervention administrative en matière de libertés publiques est présentée comme une technique d'aménagement de ces libertés en vue d'en assurer l'exercice.

Les modalités de l'intervention de l'administration pour contrôler l'exercice de certaines libertés, empruntent deux formes, l'une dite répressive, l'autre préventive.

Dans le régime répressif, l'exercice de la liberté demeure la règle, nul besoin d'une intervention quelconque de l'administration pour permettre son exercice. « L'autorité compétente ne peut intervenir éventuellement qu'en raison de la manière dont s'exerce cette liberté…Elle intervient donc après l'exercice par les individus ou les groupes de leurs libertés ».[428] Aussi, dans le cadre du régime répressif, le juge « a une tâche relativement facile, qui est celle de vérifier s'il est bien exact que l'individu poursuivi a véritablement transgressé la législation. Son travail consiste en une simple confrontation, une fois les faits établis ».[429]

Si le régime répressif est en général considéré comme le plus favorable aux libertés, « les modalités selon lesquelles il est susceptible d'être aménagé, peuvent faire varier ou même faire disparaître sa valeur libérale », [430]en effet, en multipliant les infractions et les peines encourues, le régime répressif viendrait à réduire à néant l'exercice de certaines libertés. Le Code pénal tunisien prévoit une liste d'infractions dans 261 articles (art. 60 à 321). À ce titre l'on ne peut considérer le régime répressif en Tunisie comme étant libéral, surtout que certains délits et contraventions semblent avoir pour objectif non déclaré de contrecarrer l'exercice de certaines libertés ; ainsi, sont considérées comme infractions, la rébellion, ainsi que le complot formé pour commettre des violences contre les fonctionnaires, l'outrage à un

[427] André Vitalis : « L'apport à la démocratie des autorités de régulation indépendantes », op. Cit, p. 186.
[428] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op citée, p.193.
[429] Pierre Livet : « l'autorisation administrative préalable et les libertés publiques », préface de Jean-Rivero, Paris LGDJ 1974, p.17.
[430] Jean Rivero et Hugues Moutouh : « Les libertés publiques », op. Cit. p. 177.

fonctionnaire, la formation de bandes de malfaiteurs, (infraction, largement utilisée pour frapper les dissidents politiques), l'entrave à la liberté de travail par l'incitation à la grève, l'outrage public à la pudeur…

Aussi, les délits spéciaux, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être commis que dans l'exercice d'une liberté donnée, sont de nature à restreindre le champ d'exercice de certaines libertés. Il s'agit, notamment des délits commis dans le cadre de la liberté de la presse. En annonçant dans l'article 245 qu'il y'a « diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué », l'on ne peut considérer que le Code pénal tunisien procède d'une logique libérale, tout au contraire, « les délits spéciaux, en serrant de plus prés que ne peuvent le faire les délits communs les contours d'une liberté déterminée, peuvent en restreindre étroitement le champ ».[431]

Dans le régime préventif, la liberté ne peut s'exercer qu'après la permission de l'autorité publique, entravant le principe selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est licite », en effet, « le concept d'autorisation préalable porte en lui-même l'idée de dépendance et, pour cette simple raison, on est tenté de nier radicalement toute possibilité de relation entre l'usage de ce procédé et la notion de liberté. Dès lors, en effet que la possibilité d'agir n'est pas directement reconnue à l'individu, mais au contraire se trouve subordonnée à l'intervention permissive d'une tierce personne ».[432]

Ce régime est d'autant plus dangereux sur l'effectivité de l'exercice des libertés publiques qu'il confère à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire qui la place dans le cadre du contrôle minimum du juge.

En Tunisie, le régime privilégié en matière de l'intervention de l'administration pour contrôler l'exercice de certaines libertés, est le régime préventif, en raison de son efficacité pour contourner l'exercice des libertés et les échappatoires qu'il permet pour éviter la sanction juridictionnelle.

Cette intervention a priori de l'administration, intervient sous de dénominations différentes : l'autorisation, la licence, le visa, le permis, l'agrément…Mais, elles ont toutes pour finalité de faire de l'interdiction la règle et de la liberté l'exception.

[431] *Idem*
[432] *Ibid.*

Ces restrictions trouvent à s'appliquer dans nombreuses activités en relation avec les libertés, à commencer par la liberté de commerce et de l'industrie, laquelle, « contrairement à son statut historique de supra- constitutionnalité, a été dévalorisée par le droit positif tunisien, au point qu'elle ne fut plus explicitement consacrée par la Constitution de 1959. Certes, l'absence de cette consécration constitutionnelle explicite n'est nullement synonyme de son inexistence juridique ».[433]Si la Tunisie a globalement opté pour une économie libérale, cette tendance affichée ne correspond pas à la réalité, à juger par la liste du nombre d'activités nécessitant une autorisation préalable, sans cesse renouvelée par décret. Cette liste « est longue et parfois étonnante: si l'on peut comprendre un certain contrôle, voire un strict contrôle sur la fabrication d'armes et de munitions, sur l'éducation et l'enseignement, sur le transport aérien, sur la publicité et l'édition, et même sur la préparation de vin, il est beaucoup plus surprenant de voir appliquer ces restrictions à l'effilochage et au raffinage des huiles alimentaires ».[434]

L'apparent désengagement de l'État proclamé depuis l'adoption du plan d'ajustement structurel en 1987, ne s'est pas accompagné "du moins d'État," comme il se doit de l'être, bien au contraire, il a développé des réseaux clientélistes au sein de l'administration : « alors que, pour les autorisations, l'administration détenait à un moment précis le pouvoir absolu de la donner ou de la refuser, l'exercice de la définition et du contrôle des exigences du cahier des charges, par exemple, fournit une grande diversité des points d'exercice de l'arbitraire, du favoritisme, voire de la corruption. Dans de très nombreux cas, les garanties et les règles de fonctionnement sont en outre inexistantes, difficiles à connaître ou tout simplement non respectées. Parfois le cahier des charges est tellement vague qu'il peut permettre tout et son contraire ».[435]

L'interventionnisme étatique se vérifie par ailleurs dans le cadre de la presse, de constitution de groupements collectifs ou de réunion. Un interventionnisme qui laisse croire que le pouvoir entend confisquer ces libertés plutôt que d'en encadrer l'exercice.

---

[433] Hedi Ben Mrad : « Constitution et économie : pour quels principes constitutionnels économiques ? « Centre tunisien d'études économiques et institut arabe des chefs d'entreprise, juin 2011, page 9.

[434] Béatrice Hibou : « le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien », in économie politique n°32 octobre 2006.

[435] *idem*

Chapitre II : Des pratiques en rupture avec l'essence des libertés publiques et des droits de l'Homme

Les limites juridiques et institutionnelles à la protection des droits et des libertés en Tunisie, sont confortées par des limites politiques, en ce sens qu'il n ya pas de véritable volonté émanant des gouvernants pour asseoir un contexte favorable à l'exercice des libertés publiques. Or, l'expérience a démontré que l'environnement politique a un impact tout aussi important sur les libertés que le cadre juridique lui-même. À titre d'illustration, l'âge d'or des libertés publiques en France, a correspondu au régime de la III ème république, caractérisé par une constitution brève qui n'a pas mentionné la déclaration universelle des droits de l'Homme, pourtant « les imperfections du système juridique de la III ème République n'ont pas constitué une porte ouverte au non-respect des droits et des libertés, puisqu'un environnement politique caractérisé par le pluralisme, l'alternance et une opposition parlementaire active, a permis de limiter les effets de ces insuffisances et a constitué une véritable protection des droits et des libertés ».[436]Ce qui nous amène à dire avec Georges Burdeau que « la démocratie n'est pas dans les institutions, mais dans les personnes. Il n'y a pas de démocratie, il n'y a que des démocrates ».[437]

Des pratiques politiques, en marge du droit, peuvent se développer à l'intérieur du système, ayant pour but d'ôter l'envie de revendiquer les libertés promises. Ces pratiques étant l'œuvre de l'élite au pouvoir ne sont pas toujours visibles, mais réellement vécues par une certaine catégorie de la population, et souvent dénoncées par les défenseurs des droits de l'Homme.

Toujours est-il, dans le contexte transitionnel tunisien, il a toujours été considéré que l'implication des gouvernants dans les affaires publiques est de nature à perturber les projets de l'élite au pouvoir. Bien entendu, cette exclusion n'est pas proclamée définitive, mais temporaire le temps de l'édification des bases de la démocratie. Par cette politique d'exclusion (Section 1), les gouvernants ont pu pendant longtemps régner en maîtres absolus.

Certes, cette manière de gouverner a pu, par moments, être acceptée par les gouvernés, selon un schéma de coopération entre la société et le pouvoir politique, que Max Weber considère dans son essai « sur quelques catégories de la sociologie compréhensive » de 1913, possible, à

[436] Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », op cit. p. 67.
[437] Georges Burdeau : « La démocratie », Paris seuil 1956, 185 p.

condition de savoir stabiliser les attentes sociales et œuvrer pour leur réalisation. Mais, comme l'a déjà soutenu Thomas Hobbes dans le Léviathan, le recours à la violence pour imposer les règles décidées est une condition de l'édification et de la préservation de l'État moderne.

Weber considère dans ce contexte que : « la nécessité de garantir les accords et les contrats conduit les acteurs à l'instauration d'un appareil administratif capable éventuellement d'en imposer le respect par l'usage de la force ».[438]Le recours à la violence d'État, comme mode d'affirmation politique fera l'objet de la seconde section (section 2).

Section I : La politique d'exclusion de la société

L'approche de l'État tutélaire telle que développée par A. de Tocqueville, est celle qui a prévalu en Tunisie, dont les dirigeants, loin de vouloir préparer le peuple à l'âge adulte, s'acharnent à faire de lui un éternel "assisté". Dans ce type de régime, le pouvoir « aime que les citoyens se réjouissent, pourvu qu'ils ne songent qu'à se réjouir. Il travaille volontiers à leur bonheur; mais il veut en être l'unique agent et le seul arbitre. Il pourvoit à leur sécurité, prévoit et assure leurs besoins, facilite leurs plaisirs, conduit leurs principales affaires, dirige leur industrie, règle leurs successions, divise leurs héritages. Que ne peut-il leur ôter entièrement le trouble de penser et la peine de vivre » ?[439]

Dans la foulée, le pouvoir départage ses ennemis et ses amis, imaginaires ou réels. Il s'approprie les sources de richesse et les moyens de production. Il exclut et inclut qui bon lui semble dans les affaires politiques et économiques.

La conception de l'État tunisien et ses modes de régulation s'inscrivent dans la continuité. Son intervention est par moments perçue comme une atteinte à l'autonomie des groupes sociaux, mais continue à être considérée nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie.

[438] Gregor Fitzi : « Souveraineté, légalité et démocratie, le politique chez Max Weber », in, Max Weber et le politique (dir) Hinnerk Bruhns et Patrice Duran, Maison des sciences de l'Homme, Réseau européen droit et société, LGDJ, 2009, p. 52.

[439]Alexis de Tocqueville : « Démocratie comme despotisme », extrait de « De la Démocratie en Amérique », vol II(Quatrième Partie : Chapitre VI) (1840).

La nature de la relation entre les gouvernants et les gouvernés n'a guère changé. Elle est, et a toujours été une sorte de compromis, « dont le contenu et la portée peuvent être explicités par la notion de *clientélisme* d'État : une allégeance passive et distanciée à l'égard d'une puissance extérieure et supérieure, détentrice des instruments de coercition et régulatrice des moyens de gestion matérielle de la vie sociale, qui trouve sa contrepartie dans l'allocation de ressources susceptibles de garantir un mieux vivre. Ce loyalisme sous forme d'inventaire, l'adhésion à l'État, ou plutôt à la personne et à l'action des gouvernants étant fonction de ses seules capacités distributives, offre à l'élite dirigeante une possible base de soutien dans le cadre d'une citoyenneté passive ».[440]

Pour ce qui est du mode de désignation des dirigeants, l'idée d'une alternance pacifique du pouvoir à travers des élections démocratiques est longtemps demeurée inconcevable. « Un regard sur l'histoire du pays permet de comprendre que les élections n'ont jamais constitué un enjeu pour la conquête du pouvoir, ni même contribué à infléchir ses orientations ».[441]
Les habitants des zones qui ne présentent pas une grande attractivité territoriale en matière de ressources ou d'investissement se trouvent doublement exclus de la sphère publique et du circuit économique.

Dans le contexte tunisien, le constat de cette exclusion du circuit économique (paragraphe 2) marquée dans certaines régions du pays, s'est accompagnée d'une exclusion politique généralisée (paragraphe 1). La citoyenneté est définitivement confisquée, faisant accroître la masse d'une population qui ne reconnaît plus aucune légitimité au régime.

Paragraphe 1/ l'exclusion de la sphère publique

Pour Habermas, « un espace public fonctionnant politiquement n'a pas seulement besoin de garanties offertes par les institutions de l'État de droit, il dépend aussi du soutien de traditions culturelles, de modèles de socialisation, d'une culture politique propre à une population habituée à la liberté ».[442]D'ailleurs, J. Cohen définit la démocratie délibérative par référence à la place accordée à la société civile dans la formation des décisions publiques, considérant que

[440] Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? », Op citée, page 35.
[441]Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Opposition et élections en Tunisie », *Monde arabe Maghreb-Machrek*, n° 168, avril-juin 2000, p. 29-40.
[442] Jürgen Habermas : « L'espace public, 30 ans après », in Quardermi, 1992, Vol. 18, n°1, p. 185.

« la notion de démocratie délibérative s'enracine dans l'idéal intuitif d'une association démocratique au sein de laquelle la justification des termes et des conditions de l'association procède d'une argumentation et d'un raisonnement public des citoyens égaux ».[443]

Pour cela, la sphère publique doit être ouverte aux citoyens, or cette ouverture a atrocement manqué à la Tunisie.

N'a-t-on pas avancé s'agissant du monde arabe que « le pouvoir politique organise sa relation avec la société sur la base d'identités discrètes et juxtaposées – qu'elles soient prescrites ou construites par des intérêts – Une forme d'organisation qui permet aux élites de classer et soumettre la société, et […] de retarder les mobilisations nationales sur un mode horizontal »,[444]et d'ajouter que « Les régimes autoritaires fonctionnent ouvertement sur un principe d'exclusion, reposant, comme l'a démontré P. Droz-Vincent, sur l'exclusion politique (de ceux qui ne leur font pas allégeance ou de ceux qui n'acceptent pas passivement la situation) et l'inclusion limitée dans les cercles du pouvoir et leurs ramifications tentaculaires d'un certain nombre d'affidés ».[445]

Toujours est-il, la réussite d'un système politique « est peut-être moins à rechercher dans sa réelle conformité aux principes généraux et généreux dont il se réclame (démocratie, pluralisme…), que dans son aptitude, ou non à présenter un visage de domination culturellement acceptable ».[446]

Ceci étant, c'est d'abord, par la fermeture de la sphère publique et la distance que le pouvoir instaure entre l'élite dirigeante et les gouvernés, que s'opère cette exclusion, c'est-à-dire par la négation de la citoyenneté (I), ensuite, par une méconnaissance des règles de l'alternance politique, destinée à étouffer toute tentative de contestation de la part des opposants politiques (II).

---

[443] J. Cohen: "Deliberation and democratic legitimacy", in A. Hamlin, Ph. Petit Eds, the good policy, Oxford, 1989, p. 12-34.

[444] PICARD É., « Les liens primordiaux, vecteurs de dynamiques politiques », in PICARD É. (dir.), *La politique dans le monde arabe,* Paris, A. Colin, 2006, p. 72.

[445] Céline Thiriot : « Des transitions africaines au monde arabe, 1991-2011, vent de printemps sur les outils de la transitologie », in, revue internationale de politique comparée, 2013/2, vol. 20, 178p.

[446] Asma Latif Beatrix : « Changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie », in « Changements politiques au Maghreb » : (dir) Michel Camau, éd. CNRS, Paris 1991, p. 149.

I) L'exclusion par la négation de la citoyenneté

Il est question dans ce cadre, des atteintes que le pouvoir porte à la citoyenneté. Entendue depuis la Grèce antique, comme l'attribut qui ouvre "le droit de cité", c'est-à-dire un ensemble de prérogatives et de devoirs.

Pour J-J Rousseau, le citoyen, est celui qui participe à l'autorité souveraine et c'est là l'acception moderne de la citoyenneté qui suppose que du moment que l'individu est soumis aux lois de son pays, il est en droit de participer à leur élaboration. Il est en outre en droit de choisir ses représentants et d'être consulté sur les différentes politiques publiques de son pays.

La poursuite de l'intérêt général, tout en œuvrant pour le respect des particularités, est le propre d'un système démocratiquement viable, qui « suppose, en premier lieu, la consultation périodique des citoyens afin de décider de l'orientation qui doit présider à la gestion des affaires publiques…afin d'être associés à l'élaboration de décisions qui engagent l'ensemble de la collectivité ».[447]

Ce schéma n'a pas été, jusqu'à une époque toute récente, celui qui a dominé en Tunisie où, « le pouvoir apparaît comme l'agent devant permettre au peuple de transformer sa situation à partir des ressources que recèle son unité. La voie qu'il doit suivre n'offre pas matière à discussion. Elle lui est dictée par l'option unanime du peuple en faveur d'une société prospère et égalitaire conforme au génie national…Dans ce contexte, il ne s'agit pas pour les citoyens de décider d'une orientation à partir d'un choix, mais de concrétiser et de préciser leur communauté d'objectifs préexistants ».[448]

Cette exclusion se vérifie à un double titre, d'abord, par l'interdiction aux citoyens d'accès à la sphère publique (A), ensuite, par la contrainte à une passivité politique (B).

A) Des citoyens interdits d'accès à la sphère publique

Pour Bourguiba, la citoyenneté se mesure au degré de ralliement du peuple à sa cause. Elle n'a aucune portée lorsque le peuple est encore immature. Ne qualifiait-il pas ceux qui se sont opposés à son projet « d'éléments malsains de la société. Des microbes destructeurs qui

[447] Michel Camau : « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », éd CNRS, Paris 1971, p. 183.
[448] *Idem*, p. 184.

pullulent sur les cadavres des peuples trépassés et se déclarent sur le corps des peuples entrés en agonie » ?[449]

Le premier président de la République tunisienne considérait qu'avant de se proclamer citoyen, le tunisien doit, d'abord, « apprendre à dominer ses mauvais penchants anarchiques, ses passions, querelles et inféodations, son agressivité et son manque de discipline. Il doit apprendre le sens de l'État et l'esprit civique, premier pas dans la constitution de la citoyenneté ».[450]

Ben Ali a reconnu, du moins dans ses discours, la maturité du peuple tunisien. Il a exprimé dès son arrivée au pouvoir son intention d'impliquer la société civile dans le processus décisionnel. À cet effet, plusieurs consultations nationales ont été organisées touchant plusieurs domaines comme, l'emploi, la jeunesse, le développement économique et social…Ces consultations ont pour objectif d'éclairer les décideurs politiques, mais leur rôle demeure purement consultatif et ne peuvent être considérées, eu égard des normes et des pratiques dominantes, comme une promotion de la citoyenneté.

L'individu dépourvu de la citoyenneté en Tunisie remonte à la période coloniale, où « il n'ya jamais eu de réelle égalité juridique et politique entre les colonisés et les colons ou les ressortissants de la métropole…Globalement, alors que les indigènes étaient en général reconnus de *nationalité* française, ils n'étaient pas reconnus comme *citoyens* ». [451]

Ainsi, les français étaient départagés entre français de sang (de première zone) et les naturalisés (de seconde zone) ; ces derniers n'avaient pas la qualité de citoyen, en effet, « les indigènes des colonies ont la nationalité française, mais ils ne sont pas sujets français et ne sont pas citoyens français. -Ils paient l'impôt et obéissent aux fonctionnements que le gouvernement envoie dans leur pays, mais en général notre droit civil ne leur est pas applicable-Ils n'ont pas non plus des droits politiques. Giraud dit, que c'est seulement en tant que contribuables et administrés qu'ils sont considérés comme français, mais qu'ils ne jouissent d'aucune des garanties appartenant aux citoyens ».[452]

---

[449] Discours de H. Bourguiba : Kairouan 24 mars 1975.
[450] Yâdh Ben Achour : « La réforme des mentalités, Bourguiba et le redressement moral », in « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? » éd. CNRS, Paris, 1987, p. 146.
[451] Hervé Andrés : « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », Unité de recherche migrations et sociétés URMIS, Université Nice Sophia-Antipolis 2008, page 3 /4.
[452] Charles Apchié : « De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat » ; thèse pour le doctorat, Paris, ed Arthur Rousseau 1898, pages 30-31.

L'indigène colonisé était soumis à un régime de « sous citoyenneté, voire de non citoyenneté, tout en "bénéficiant" de la nationalité française dans ses aspects de contrainte, (notamment le service militaire) ».[453]

D'ailleurs, le protectorat avait pour mission déclarée d'émanciper et de civiliser sa protégée, car « "la société indigène" est déficiente et doit être éduquée grâce à l'action des autorités coloniales. Combien même, le colonisateur apportait aux peuples coloniaux "la bible des droits de l'Homme" et la mystique des libertés publiques, son entreprise exige la mise en œuvre des politiques publiques parfois coercitives qui consacrent son hégémonie politique, juridique et économique sur le colonisé fut-il avocat et membre de l'élite locale ».[454]

Le questionnement sur la nature des rapports de l'individu avec l'autorité politique n'est donc pas chose nouvelle en Tunisie. Elle puise ses sources dans un passé lointain, antérieur même au protectorat, comme il a été exposé, s'agissant de la relation entre les Beys qui incarnent le royaume et leurs sujets.

La proclamation de la République tunisienne, en 1957, n'a pas changé la donne. L'appel à l'union au nom de la construction du jeune État ne voulait aucunement dire la reconnaissance de la citoyenneté, pourtant consacrée par la constitution du 1er juin 1959. Les exigences nouvelles et les défis à relever justifient aux yeux des dépositaires de la puissance publique l'exclusion de la population de la sphère politique, faisant perdurer un sentiment d'exclusion voire de rejet. Or, il n'est pas juste d'avancer que la construction d'un nouvel État nécessite un pouvoir fort. La citoyenneté, elle-même, « ne requiert pas un État républicain tout – puissant, mais l'existence d'une société nationale, c'est-à-dire d'une forte association entre la société civile, le système politique et l'État ».[455]

Cette méconnaissance des droits politiques par la fermeture de la sphère publique, favorise l'assujettissement par la promotion d'une citoyenneté passive qui a toujours prévalu dans la société maghrébine, dans laquelle, « le pouvoir de l'autorité suprême est toujours conçu comme un pouvoir indivisible et inconditionné. N'étant pas au même niveau que les autres êtres, le souverain ne peut ni dépendre de leur volonté ni accepter d'être conditionné ».[456]

---

[453] Hervé Andrés : « Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés », Op. Cit.
[454] Eric Gobe : « Les avocats en Tunisie, de la colonisation à la révolution (1883-2011) », éd. Karthala et IRMC 2013, page 11.
[455] Alain Tourraine : Qu'est-ce que la démocratie ? Op citée, page 100.
[456] Ridha Chennoufi : Sujet ou citoyen, in RTD, Centre de publication universitaire, Tunis 2000, p. 213.

B) Des citoyens contraints à la passivité politique

La situation d'une tranche de la population exclue et consciente des dangers de la dictature, a été résumée par l'universitaire et islamologue, Talbi Mohamed, comme suit : « dans la première moitié de ma vie, j'ai vécu ainsi indigène, sous gardiennage étranger. Dans la seconde moitié et plus, j'ai vécu et je vis sujet…débarrassé des soucis et des responsabilités de la citoyenneté ».[457]Le citoyen « est un don de l'État et un enfant du texte, mais reste assujetti jusque dans ses droits sur lesquels il n'a aucune maîtrise ».[458]

La dépolitisation de la société et son maintien à l'écart du champ politique se sont opérés par la méconnaissance de sa maturité, mais aussi par « les méconnaissances mutuelles fondées sur l'autonomie et l'interdépendance des élites dominantes des différents secteurs, (qui) sont dans le cas d'espèce, exclusive d'une sphère à proprement parler politique. Les milieux d'affaires, l'armée et l'appareil de sécurité… constituent des entités autonomes, dotées de leurs propres élites. Mais, les articulations et les hiérarchisations entre les différents secteurs et élites ne concernent que le palais présidentiel ».[459]

Au nom de l'unité nationale, les individus sont privés d'avoir une opinion qui diffère de celle de l'élite dirigeante. Aucune liberté politique ne leur est accordée ; c'est-à-dire « la possibilité qui est reconnue à tout citoyen de s'engager dans l'action politique, de "faire de la politique", suivant les critères de son choix, sans être soumis à des pressions de la part des autorités politiques ».[460]

La lutte pour l'indépendance est une lutte pour le recouvrement de la citoyenneté active. Les élections de la première Assemblée nationale constituante du 25 mars 1956 ont, d'une certaine mesure, permis aux tunisiens de s'exprimer par les urnes, mais cette expression citoyenne n'a pas survécu à l'assaut de l'élite au pouvoir, dès les premières années de l'indépendance. Désormais, les élections prennent figure d'un rituel, mais sans jamais traduire le choix libre des électeurs. Dans ce cadre on est bien dans la logique du totalitarisme dans laquelle, « un citoyen qui ose critiquer est un citoyen suspect. Le citoyen suspecté se transforme vite en accusé ».[461]

---

[457] Talbi Mohamed : « Démocratie, le temps du courage », in Afrique magazine, n°172, Janvier 2000, page 13.
[458] Mezghani Ali et Laghmani Slim : « l'Etat du sujet », in sujet et citoyenneté, cahiers intersignes n°8-9, 1994, page 27.
[459] Michel Camau : « Leader et leaderschip en Tunisie », in « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », op. Cit. p. 187.
[460] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op. Cit. p. 156.
[461] *idem.* p. 100.

Certes, la recherche de l'unanimité et d'une certaine aspiration nationaliste ont été la raison de l'adhésion du peuple à un parti fort, mais aussi, la cause de l'émergence d'un parti-État tout puissant qui était « jadis, l'expression de l'unanimité du peuple en lutte contre le colonisateur. Il devait désormais exprimer l'unanimité du peuple dans le combat qu'il mène en vue de sa libération totale ».[462] Le pluralisme selon Bourguiba « rendrait impossible la nécessaire mobilisation de tout un peuple qui nuirait à l'austérité, au travail et à la discipline… ».[463]

La mobilisation du consentement et la réunion de la société autour d'un projet unique et surtout le repoussoir islamiste, ont de leur part, expliqué une certaine adhésion au régime de Ben Ali, du moins durant les premières années de son avènement.

Or, être citoyen c'est d'abord être libre de choisir ses représentants. Si les élections ne remplissent pas ce rôle, les électeurs se détournent de la chose publique. À quoi bon aller aux urnes si les résultats sont connus d'avance ? La faiblesse du taux de participation des électeurs tunisiens eux présidentielles de 2009, est significative et la réaction de la population quant à la déclaration de Ben Ali de se présenter encore, en 2014, l'est d'avantage, car « les électeurs ne se sentent plus représentés ; ce qu'ils expriment en dénonçant une classe politique qui n'aurait d'autre but que son propre pouvoir et parfois même l'enrichissement personnel de ses membres. La conscience de citoyenneté s'affaiblit, soit que beaucoup d'individus se sentent plus consommateurs que citoyens,…soit au contraire, qu'un certain nombre d'entre eux se sentent marginalisés ou exclus d'une société à laquelle ils ne se sentent pas participer pour des raisons économiques, politiques, ethniques ou culturelles ».[464]

Ce désintérêt croissant de la chose publique se traduit concrètement par le fait que « les individus s'imposent envers le système une attitude passive et ce, en dépit de la conscience qu'ils ont de son existence et de son impact sur leurs destinées personnelles. On ressent le système comme à la fois extérieur et supérieur. On espère ses bienfaits, on redoute ses exactions, sans pour autant se flatter de pouvoir y participer ou modifier ses règles de fonctionnement ». [465]

---

[462]Michel Camau : « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », Op. Cit, p. 186.
[463] « Le compromis révolutionnaire », Tunis, secrétariat d'Etat à l'information et à l'orientation, 14 janvier 1966.
[464] Alain Tourraine : « Qu'est-ce la démocratie ? » OP. Cit, page 18.
[465] Abdallah Hammoudi : « Culture de sujétion et patronage autoritaire au Maroc sur une anthropologie de la servitude volontaire, lectures critiques », in revue française de science politique n°4/2006, vol 56, pages 711-743.

Un désintérêt alimenté, d'ailleurs par un sentiment de peur, que le régime a toujours veillé à cultiver chez le citoyen, conduisant à une asphyxie lente et certaine de toute participation politique.

« En muselant la presse, en mettant au pas la société civile, le pouvoir a depuis deux décennies, tenu le peuple à l'écart de toute participation citoyenne, a sous-estimé son intelligence, a frustré ses aspirations au progrès et à la liberté, a confisqué son droit à l'information et à la parole ».[466]

La chute de la dictature s'est accompagnée d'un regain de la conscience citoyenne en Tunisie. Si la constitution de 2014 n'a pas enregistré des avancées significatives en matière de citoyenneté, en ce sens qu'elle stipule dans son article 3, que la souveraineté du peuple s'exerce uniquement par les représentants élus ou par le référendum, la société civile s'est montrée hautement vigilante en s'arrogeant un droit de contrôle sur les élus du peuple chargés de mettre en place la loi suprême du pays et d'adopter des décrets-lois. D'abord, la société civile a forcé l'espace public à s'ouvrir. Rappelons dans ce contexte que les travaux de l'assemblée constituante et les commissions dérivées étaient en huis clos, méthode abandonnée sous la pression, notamment de l'observatoire *Marsad,* qui s'est efforcé tout au long des travaux des élus à faire connaître les députés au grand public, en rendant public les débats et les votes, forçant le cercle fermé à travailler dans la transparence et offrant à la société civile l'occasion de s'exprimer et d'exercer une pression sur les députés. Effectivement, la société civile n'a pas manqué au rendez-vous par les nombreux sit-in et les manifestations organisés tout au long de la première période transitoire. Ainsi, la société a mis fin à son organisation par le haut durant ce laps de temps qui s'inscrit dans l'institutionnalisation de la" révolution ", où se mêlent les passions et les attentes. Le pouvoir appartient désormais à la rue. Par la réappropriation de la citoyenneté, les événements du 14 janvier 2011 ont montré que l'universel construit le particulier. La citoyenneté n'est ni un don ni un legs. Elle est avant tout un attribut qui peut s'arroger par la force, comme l'a si bien montré la révolution française, opérant une rupture entre l'ancien et le nouveau, quant au concept de la participation citoyenne, en effet, « si sous l'ancien régime (comme de tout temps d'ailleurs), le « pouvoir » cherchait à se sacraliser par la distance qu'il imposait entre lui et ses sujets, la révolution avait changé la règle et introduit l'obligation de l'intervention

[466]Ali Mezghani : « Tunisie : une révolte, une élection et des malentendus », in revue Le Débat, 2012/1 p. 168-177.

sacrificielle directe dans l'arène politique comme condition de citoyenneté ».[467]Bien entendu, plusieurs voix en Tunisie se sont élevées contre ce revirement, considérant cette participation forcée de la société civile comme un populisme inapproprié et responsable du retard enregistré dans l'adoption de la constitution, laquelle n'admet la participation citoyenne dans l'espace public que via les représentants élus ou le referendum, mais cette citoyenneté active a permis un contrôle sans précédent de l'élite dirigeante.

Cependant, on remarque depuis 2015, un retour en arrière. Les manifestations sont de nouveau violemment réprimées. Des arrestations massives ont été faites à l'encontre des manifestants[468]. Ces derniers ont été tenus pour responsables des retards que l'élite au pouvoir a enregistré dans tous les domaines.

II) L'exclusion par la méconnaissance des règles de la concurrence politique

Lipset définissait la démocratie comme « un système politique qui, à l'intérieur d'un complexe social, permet le renouvellement légal du personnel dirigeant, et comme un mécanisme social qui permet à une très grande partie de la population d'exercer une influence sur les décisions importantes en choisissant les responsables ».[469]

Pour Lipset, la démocratie est indissociable des droits politiques et de la libre compétition entre les Partis politiques. Il défend l'idée selon laquelle, « les luttes et rivalités pour la conquête des postes de direction, l'affrontement des partis et leur alternance dans l'exercice des fonctions de gouvernement sont les conditions d'une démocratie stable. Et sans un accord préalable sur la *règle du jeu* politique, sans la soumission des minoritaires aux décisions de la majorité réversible, sans la reconnaissance de la légitimité de ces décisions, il ne saurait y avoir de démocratie ». [470]

Reprenant à son compte la distinction faite par Robert A. Dahl entre "la liberté dans l'action politique" et la "liberté dans les obligations politiques ", Charles Debbasch considère, que « si l'existence d'une opposition politique est la preuve de la liberté positive de contestation du pouvoir, elle est aussi le signe d'une absence de liberté dans les obligations politiques pour

[467] Hamit Bozarslan, Gilles Bataillon et Christophe Jaffrelot : « Passions révolutionnaires, Amérique latine, Moyen-Orient, Inde », éd de l'école des hautes études en sciences sociales, 2011, page 45.
[468] « Tunisie : « environ 100 000 arrestations en sept mois, selon le ministère de l'Intérieur », HuffPostMaghreb.com, 29 juillet 2015.
[469] LIPSET S.M., « *L'Homme et la Politique »*, Paris, Édition du Seuil, collection Esprit, 1963, p. 57, (traduction française de *Political Man*, New York, Doubleday and Co, 1960).
[470]*Ibid* , p. 63

ceux qui ne partagent pas les vues du gouvernement en place…En d'autres termes, "la liberté dans l'action politique" est rigoureusement antinomique de "la liberté dans les obligations politiques" qui se traduit par l'accord avec les autorités en place ».[471]

Or, cette "liberté dans l'action politique" n'a pas toujours été favorisée dans une grande partie du monde arabe qui, pourtant tolère, depuis quelques années, une certaine ouverture politique, d'où le constat selon lequel, « Le jeu politique, dans le monde arabe, est axé, depuis une vingtaine d'années, sur la libéralisation politique, considérée comme une étape vers la démocratisation. Ceci n'implique pas que les gouvernants souhaitent arriver *effectivement* à cette ultime étape, et l'on peut même considérer, sans trop de risques de se tromper, qu'il s'agit pour l'essentiel d'un réaménagement de l'autoritarisme ou d'une « stratégie de survie ».[472]

Au nom de l'unité nationale, indispensable selon les dirigeants politiques, à l'accès à la démocratie, le peuple doit éviter tout ce qui peut engendrer la dispersion, synonyme de chaos et se réunir autour du projet confectionné par un leader averti, il s'en est suivi le développement de pratiques patrimoniales (A) et une résistance au phénomène du multipartisme (B).

A) Le développement de pratiques patrimoniales

Le commandement patrimonial est le trait distinctif de l'exercice du pouvoir en Tunisie, s'il est vrai qu'il s'est toujours accompagné d'un aspect administratif qui échappe plus ou moins au souverain, il demeure un aspect marquant du gouvernement personnel des dirigeants. Dans ce type de régime, « les transactions entre élites réservent une large place au familialisme et autres pratiques de type patrimonial ».[473]

Bien avant le protectorat, « le gouvernement Hussaynite n'a pas assis son autonomie sur une différenciation des structures et une institutionnalisation du pouvoir. Il a préservé son

[471] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op cit. , p. 157.
[472] Jean-Noël Ferrié : « La parlementarisation de l'islam politique : la dynamique des modérés », op. cit. p. 8.
[473] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op. Cit. Page 202.

autonomie, qui trouvait son origine première dans la conquête militaire, par la confusion des pouvoirs et grâce à la haute main qu'il pouvait avoir sur les élites qu'il avait intégrées ».[474]

Cet exercice du pouvoir est appréhendé en termes de néo-patrimonialisme, tel que développé par Max Weber. Ce type de régime est « dirigé par un seul homme qui contrôle l'accès aux ressources publiques par des mécanismes formels et informels, principalement un large usage du clientélisme. Il s'assure de la loyauté politique de ses subordonnés en les gratifiant de récompenses, tant matérielles que symboliques. Il fragilise l'opposition par des mécanismes conjuguant répression, cooptation et partage des pouvoirs ».[475]

Pour Salamé, « le néo-patrimonialisme… consiste en particulier à développer, derrière la façade modernisante, des réseaux de clientélisme qui passent par l'État et se développent dans ses rangs ».[476]

Ce gouvernement personnel est de nature à provoquer la confusion entre la sphère privée et la sphère publique. Une confusion dénoncée, dès les premières années du protectorat, par le diplomate Paul Destourelles De Constant, considérant que « dans le monde Arabe, ce mot d'État n'a pas de sens, on y est aux prises avec une immense famille, avec des hommes plus qu'avec des institutions, d'où il résulte qu'en dernière analyse, un accord est toujours possible entre gouvernants et gouvernés. La société n'y est pas divisée en deux camps, en deux espèces distinctes, anonymes, étrangères l'une à l'autre : le fonctionnaire et l'administré. L'arabe ne se plaint pas du gouvernement, comme fait le public chez nous, ou du ministère, de la préfecture, du tribunal, mais du Bey…Il connaît celui qui l'accable, comme celui qui peut le défendre. Il sait à qui porter doléance, ses offres ou ses menaces ».[477]

La proclamation de la République tunisienne en juillet 1955 a donné le coup d'envoi au chantier de la construction étatique. L'objectif est ambitieux et ne peut se concevoir, d'après H.Bourguiba, en dehors d'un pouvoir fort et d'un changement radical des mentalités pour éradiquer ce qu'il appelle le « mal tunisien ». Les moyens que le chef de l'État a mis à sa disposition pour atteindre ces objectifs, « vont de l'aménagement des institutions de telle sorte qu'elles lui confèrent un pouvoir prépondérant, jusqu'à leur suppléance par des pratiques

[474] Asma Larif Beartix : « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », in « Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ? », Op. Cit, page 125.
[475] Bank.A.Ricter : "Neopatrimonialism in the Middle East and North Africa: Overview, critique and alternative conceptualization". Paper presented at the workshop "neopatrimonialism in various world regions"august 23 2010, Homburg: German institute of global and area studies.
[476] Salamé G. : « Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il donc pas démocratique ? », Revue française de science politique, 41 (3) page 328.
[477] Paul Destourelle : « La conquête de la Tunisie », Op. Cit, page 27.

patrimoniales ».[478]Bourguiba s'est entouré d'une élite formée en France, tout comme son leader, elle se considère chargée d'une mission qu'elle doit accomplir pour le bien de la nation. Le peuple n'a pas son mot à dire dans la détermination de son destin, qui se dessine par une élite dirigeante. « Se percevant comme le dépositaire exclusif du sens de l'État, par opposition aux gouvernés, réputés prisonniers de particularismes, elle (l'élite dirigeante) a monopolisé l'État au point de s'y identifier et de le gérer à la façon d'un patrimoine lui appartenant en propre ».[479]À ce stade, l'on ne peut parler d'une rupture avec l'ancien modèle de l'État Husseinite, l'État Bourguibien demeure encombrant, mais plus exigeant en comparaison à son prédécesseur, sans pour autant offrir des garanties contre l'arbitraire du pouvoir.

Cet État fort signifie le ralliement inconditionnel du peuple alors "immature" à la cause de Bourguiba, une présence accrue de l'appareil étatique pour gérer la société d'une main de fer et canaliser ses divergences. Ainsi, on assiste au cours de la décennie 1960 à un interventionnisme étatique qui a « affecté l'ensemble de la vie sociale et économique avec pour slogan de justification "*farhet el hayet"* (la joie de vivre) et pour concept "le socialisme destourien». Elle a réduit la participation politique de la population à un alignement sur les objectifs, les normes et les valeurs diffusées par l'élite dirigeante et systématisées dans le récit bourguibien…Cette" étatisation de la société" a eu pour contrepartie une "privatisation de l'État ", son appropriation par un groupe restreint de professionnels de la politique, investis du monopole de la représentation ».[480] D'ailleurs, Bourguiba s'est lui-même surnommé "père de la nation". Le consensus qu'il y'avait autour de sa personne charismatique, a fait qu'une grande partie de la population tunisienne a adhéré à son projet qui, pourtant ne promeut pas la citoyenneté. Cette adhésion s'explique par la légitimité acquise par l'homme au pouvoir du temps de la lutte pour l'indépendance. Cette légitimité ne peut être perpétuelle, hormis dans la conception de Bourguiba. En se plaçant au cœur de toutes les entreprises, en meneur de marque et infaillible décideur ; Bourguiba doit répondre de ses choix si ce n'est par la voie des urnes, du moins par des explications convaincantes à ceux à qui il a demandé de le suivre et de sacrifier une partie de leurs aspirations légitimes aux libertés et à la prospérité. Durant la décennie 60/70, Bourguiba a opté pour une politique socialiste avec l'introduction du modèle des coopératives en 1963, avec pour chef de file Ahmed ben Salah, alors ministre de

[478] Asma Larif Beatrix : « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », in Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ?éd CNRS 1987, Page 130.
[479] Michel Camau : « Le Maghreb, in les régimes politiques arabes », PUF 1990, page 421.
[480] Michel Camau et vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali » Op citée, page 156.

l'économie et du plan. Cette expérience, mal accueillie par les paysans dépossédés de leurs terres, s'est soldée par un échec. Les incidents éclatent un peu partout dans le pays, expression du refus de la collectivisation autoritaire annoncée par Ben Salah. Fin août 1969, Bourguiba prend conscience de l'ampleur du fiasco de l'expérience des coopératives, annonce le coup de frein de cette dernière et limoge Ahmed ben Salah. Le 8 Juin 1970, le chef de l'État use encore de ses capacités oratrices en déclarant : « constitutionnellement, le premier et unique responsable, c'est moi, Habib Bourguiba. Parce que, je suis homme, donc sujet à l'erreur. Je me suis trompé. Je le dis en toute modestie. Je demande pardon au peuple et surtout aux militants qui ont souffert (…) Je sais qu'ils sont convaincus de ma bonne foi (…) mais, j'ai été abusé par un homme qui maniait le mensonge avec une adresse diabolique ».En endossant ses responsabilités et en présentant ses excuses, le *père de la nation* recouvre sa popularité. Le limogeage et la condamnation d'une figure puissante au pouvoir, très influente et très proche de Bourguiba, confèrent à ce dernier l'image d'un président paternaliste qui se soucie du bien-être de *ses enfants* tant que ces derniers continuent à l'idéaliser. Pour cela, il use du discours, son arme de toujours avec quelques actions ponctuelles de réformes qui laissent entrevoir une concrétisation des promesses annoncées, dont la plupart sont, hélas irréalisables en raison de la constatation du père de la nation -selon un baromètre que lui seul connaît le secret de fonctionnement-, que *ses enfants* ne sont pas encore matures. Le *combattant suprême* a su, jusqu'à une certaine limite, briser les résistances et calmer les ardeurs avec l'adoption, notamment d'un libéralisme économique sous Hedi Nouira, nommé à la tête du gouvernement, en Janvier 1971 et la relance économique réalisée jusqu'en 1978.

L'arrivée de Ben Ali au sommet du pouvoir en 1987 a marqué une courte pause par rapport à ce type de gouvernement. Deux ans plus tard, le nouveau président n'a pas résisté à la tentation patrimoniale. L'État est désormais géré à partir du palais, pour cela, il s'est entouré d'une élite qui n'avait pas d'appartenance politique. Plus tard, il a élargi l'entourage présidentiel en intégrant des membres de sa famille.

Ainsi, Bourguiba et Ben Ali se sont autoproclamés les sauveurs de la nation. Pour cela, ils sont allé jusqu'à réécrire l'histoire dans le but de servir leurs actions politiques. Ben Ali a même « commandé à des auteurs tant tunisiens qu'étrangers des ouvrages destinés à faire l'apologie du régime, comme le livre de Salvatore Lombordo, intitulé « chroniques tunisiennes : les vingt ans du printemps » et celui d'Antoine Sfeir, le rédacteur en chef des cahiers de l'Orient, « Tunisie : terre de paradoxes ». Côté tunisien, l'ouvrage « les défis de

Ben Ali » de Sadok Chaabane, juriste et idéologue du régime dans les années 90 et en arabe, celui dirigé par Zouhair Mudhaffir « Tunis al tahawil », « la Tunisie du changement » ».[481]

B) La négation du multipartisme

En affirmant qu'il n'y a pas « de démocratie sans choix des gouvernants par les gouvernés, sans pluralisme politique, mais on ne peut pas parler de démocratie si les électeurs n'ont de choix qu'entre deux fractions de l'oligarchie, de l'armée ou de l'appareil d'État »[482] ; Alain Touraine dénonce la démocratie formelle, ou ce que certains appellent, "la démocratie sans démocrates"

L'hégémonie du parti du chef de l'État et l'élimination des petits partis et les opposants indépendants ont été rendues possibles par la loi n°69-25 du 8 avril 1969 portant Code électoral qui retient dans son article 70 le mode de scrutin majoritaire à un seul tour pour les élections présidentielles et le scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage pour les législatives, ce qui a permis au parti au pouvoir de rafler la quasi-totalité des sièges au parlement. Pour justifier l'unicité de la couleur parlementaire, Taib Mhiri, le secrétaire général adjoint du Néo-déstour, déclare: « il n'y a pas des hommes du parti, mais un seul front, le front national face au colonialisme. Vous trouverez au sein de ce front un Tahar ben Ammar (président de I'UNAT) et un Ahmed Ben Salah (secrétaire général de I'UGTT) qui n'ont pas les mêmes conceptions sur le salaire agricole par exemple, mais cela ne les empêche pas de former un bloc indissoluble pour aboutir à l'indépendance de la Tunisie. Demain, peut-être, au sein de l'Assemblée nationale se constitueront des partis ayant des conceptions différentes sur la politique interne du pays ».[483]

L'institutionnalisation du Parti unique ne fait plus de doute, dès les premières années de l'indépendance. Pire, elle est rendue officielle lors du discours de Bourguiba, le 29 juillet 1963, affirmant que : « Le parti unique est un fait. Les conditions n'ont pas permis la naissance d'un second parti ayant d'autres méthodes, mais recherchant également l'intérêt général, réussissant à grouper une fraction notable de tunisiens. (...) Si vous voulez vous désolidariser du parti, vous vous désolidariserez de la patrie... Si au lieu de venir au parti et d'y prendre part à la discussion, vous vous tenez à l'écart, votre point de vue qui est peut-être

[481] Interview d'Eric Gobe accordée à Huffpost Tunisie, septembre 2015.
[482] Alain Touraine : « Qu'est-ce que la démocratie ? » Op. cit. p. 17.
[483] Taib Mehiri : Conférence de presse tenue au siège du parti socialiste destourien le 15 mai 1956.

le meilleur ne sera pas adopté ». Par un tel discours, les choses sont clairement exprimées, la parole, aussi censée soit-elle, n'est pas libre en dehors du parti au pouvoir.

Le même discours est tenu plus de dix ans plus tard, dans lequel Bourguiba déclare : « il est arrivé à certains journalistes de me poser la question de savoir si le peuple n'était pas encore assez mûr pour s'adapter à un régime multipartiste. En vérité, ai-je toujours répondu, le peuple a trop souffert de la pluralité des partis pour ne pas tenir pour une fois de son histoire, au seul parti qui incarne son unité autour d'un homme et d'une idéologie ».[484]

Néanmoins, les luttes internes au sein du PSD se sont intensifiées dès le début des années 70 et se sont soldées par la création de partis d'opposition s'activant au départ dans la clandestinité ou à partir de l'étranger. Certains d'entre eux ont été légalisés. Il s'agit, notamment du mouvement de l'unité populaire (MUP) et le mouvement des démocrates socialistes (MDS), légalisés en 1983, et du parti communiste tunisien, dont la levée d'interdiction a eu lieu, en 1981.

Ces partis vont opérer dans un climat de pression de la part du régime, mais continuent à manifester leur opposition au système par la dénonciation et le boycott des élections législatives.

Voulant remédier à cet état des choses, le successeur de Bourguiba a fait de la démocratie son cheval de bataille, en inaugurant une nouvelle période de transition, du moins dans sa première déclaration adressée au peuple, le 7 novembre 1987, où il est clairement annoncé que, « dès que le peuple tunisien obtint la victoire en accédant à l'indépendance, fut proclamée la république et promulguée une constitution énonçant que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce au moyen de l'élection libre. (.) Cependant, le système de parti unique, la marginalisation des institutions, la personnalisation du pouvoir, la monopolisation de l'autorité, furent autant de pratiques contraires à la constitution ».

La présence de l'opposition au sein du parlement a été rendue possible suite à la modification de la loi électorale de 1969 par la loi organique n°93-118 du 27 décembre 1993, laquelle instaure dans son article 88 pour les législatives un mode de scrutin en un seul tour sur les listes, sans possibilités de panachage et introduit par le biais de l'article 105 bis le mode de la représentation proportionnelle pour la répartition des sièges au niveau national entre les listes qui n'ont pas remportés de sièges. Ainsi, pour les élections de 1994, l'opposition a eu à se

[484] Habib Bourguiba : le Bardo 12 novembre 1974.

disputer 19 sièges contre 144 ne pouvant que revenir qu'aux députés du RCD eu égard au mode de scrutin de liste majoritaire. « Ainsi, les six partis d'opposition entrent en compétition entre eux et non contre le RCD. Leur campagne électorale se déroule comme sous le patronage présidentiel. La nouvelle loi électorale de 1993 démontre ainsi, que Ben Ali a pour stratégie de diviser pour mieux régner, en mettant en place une libéralisation politique minimale qui ne peut qu'affaiblir l'opposition en la laissant s'entredéchirer et en la privant de son adversaire principal : le parti au pouvoir ».[485]
La pratique n'a pas tardé à démontrer, encore une fois, que la légalisation des partis politiques « ne met pas pour autant à l'abri les formations légales indépendantes des pressions et du harcèlement de la part de l'État : leurs communiqués et leurs activités sont rarement repris et couverts par tous les médias confondus, et leurs représentants sont constamment « ignorés » par la presse, la radio et la télévision nationale. Leurs réunions publiques en dehors de leurs locaux sont soumises à des autorisations et, fréquemment, les espaces publics (les maisons de la Culture) et privés (les hôtels) leur sont refusés ».[486]

L'entrée de l'opposition au Parlement, en 1994 n'a joué qu'un rôle de "vitrine symbolique" « En effet, la fin du monopartisme qui se traduit par la présence de partis politiques d'opposition au sein de l'Assemblée tunisienne depuis 1994, démontre le tour de force accompli par le régime de Ben Ali. Tour de force qui se réalise sur un mode strictement symbolique. Le fondateur de l'ère du « renouveau » en 1987, voulant officiellement rompre avec le dispositif politique mis en place sous Bourguiba, aura dans les faits amélioré le fonctionnement du système mis en place par son prédécesseur ».[487]

Suite à la révision constitutionnelle du 27 octobre 1997, ayant pour objectif déclaré de consacrer le multipartisme, les élections de 1999 ont enregistré pour la première fois la participation de deux autres candidats de l'opposition. Ces derniers ont été en réalité autorisés à participer en tant que figurants pour donner l'image d'un acheminement vers le pluralisme et la démocratie. Ces candidats sont en effet proches du pouvoir, l'un d'eux Abrerrahmane Tlili, président du parti "union démocratique unioniste", ne s'en cache d'ailleurs pas et

[485] Celina Braun : « A quoi servent les partis tunisiens ? Sens et contre sens d'une « libéralisation politique » », in, les partis politiques dans les pays arabes, tome 2, le Maghreb, (dir) Myriam Catusse, revue des mondes musulmans et de la méditerranée, 11-112, mars 2006, p. 15-62.
op citée, p.15- 62.
[486] Larbi Chouikha : « L'opposition à Ben Ali et les élections de 2004 », in l'année du Maghreb, éd. CNRS, dossier 1/2004, p. 361-373.
[487] Celina Braun : « A quoi servent les partis politiques tunisiens ? » Op citée, p.15- 62.

déclare : « je n'ai aucun problème à dire que je suis un proche du pouvoir ».[488] Ces deux challengers sont inoffensifs et soutiennent la politique de Ben Ali, mais ce dernier se montre suspicieux et craint que par cette ouverture octroyée, des adversaires ne prennent goût à la compétition politique qui ne fait aucunement partie de ses projets politiques et c'est sans surprise que Ben Ali a raflé 99,44% des voix lors de ce scrutin.

D'ailleurs, une année avant les présidentielles de 2004, Abederrahmane Tlili, alors président directeur général de l'office de l'aviation civile, est accusé de malversations dans le cadre de ses activités professionnelles et fut arrêté, le 13 septembre 2003. Cette inculpation d'un proche du pouvoir a suscité les interrogations, eu égard aux circonstances de sa survenance ; « le 27 aout, alors que la classe politique tunisienne essaie de comprendre les raisons de la disgrâce, aussi brusque que radicale de cet homme qui s'est toujours vanté d'avoir ses entrées au palais de Carthage, Tlili est agressé par des individus devant témoins. Avant de s'enfuir, les agresseurs ont eu le temps de s'emparer du cartable de leur victime et de deux cartons de documents ».[489]

L'intention de Ben Ali de se présenter aux élections de 2014 est venue en réponse à l'appel, soi disant, formulé par des ministres, médecins, juristes, hommes d'affaires et artistes, s'exprimant en conclusion comme suit : « de Toutes les mutations importantes autour de nous et celles à venir soulignent la nécessité pour la Tunisie d'un commandement de la valeur de celui du Président Zine El Abidine Ben Ali, avec tout son poids et toute sa sagesse. Tout en sachant que l'ultime décision demeure la vôtre, ce que nous cherchons à travers notre initiative, c'est que vous nous accordiez le droit à persévérer dans l'espoir et la confiance dans l'avenir de la Tunisie et celui de son peuple. Et cela ne saurait s'accomplir sans la poursuite de votre responsabilité dans la conduite du pays et votre action visant à consolider la stabilité, le progrès et la prospérité».[490]

D'ailleurs, les présumés concurrents qui se sont présentés aux élections de 2004, loin de défendre leurs propres programmes, se sont adonnés à vanter celui de Ben Ali. Le message de soutien du mouvement des démocrates socialistes est particulièrement révélateur : « partant des constantes du mouvement des démocrates socialistes qui a toujours placé l'intérêt national au-dessus de l'intérêt partisan. Considérant les profonds bouleversements qui secouent le monde après les événements du 11septembre et en vue de conforter la place qu'occupe la

[488] Dominique Lagarde : « Pluralisme à la tunisienne », journal l'Express du 21 octobre 1999.
[489] Ridha Kefi : « L'affaire Tlili commence » in, journal jeune Afrique du 29 septembre 2003.
[490] Journal Echourouk du 8 août 2010.

Tunisie dans le processus de promotion de la réforme globale dans notre patrie arabe, le mouvement des démocrates socialistes a décidé, en tant que deuxième parti dans le pays, que sa contribution à l'élection présidentielle pluraliste, qui se déroulera le 24 octobre 2004, consiste à soutenir la candidature du Président Ben Ali, afin qu'il poursuive la réalisation du projet du 7 novembre que nous avons favorablement accueilli et pour lequel nous avons soutenu sa candidature aux élections des années 1989, 1994 et 1999 et nous soutenons aujourd'hui sa candidature, afin qu'il parachève l'édification démocratique pluraliste et qu'il engage la Tunisie dans le rang des pays évolués et avancés, en comptant sur elle-même, grâce à ses compétences et énergies ».[491]

Ainsi, « tout se passe comme si la désignation d'un candidat « concurrent » se devait de répondre, non à une logique d'alternance, (quasiment inconcevable en Tunisie), sinon de « respiration démocratique », mais d'abord à une fonction de consolidation du régime ».[492]

Renforçant l'idée selon laquelle, « la rhétorique démocratique des régimes autoritaires a créé, à leur bénéfice, une forme de solidarité sans consensus amenant l'ensemble des opposants à ne plus se démarquer vraiment du régime. Toutefois, le maintien de cette solidarité profitable à un coût : la cooptation des opposants »[493]et de constater qu'« en Tunisie, les dirigeants des partis d'opposition peuvent être nommés au Sénat. Mais, il est évident, que la contrepartie de ces satisfactions est la pratique d'une opposition contenue, voire complaisante ».[494]

Tout se passe dans le respect des textes confectionnés de toutes pièces. Dans un esprit légaliste d'apparence démocratique, le pouvoir a toujours institué un semblant de contrôle électoral, qui loin de se pencher sur toutes les phases des élections, se borne à quelques vérifications de forme. Ainsi ni la loi 69-25 portant promulgation du Code électoral ni la loi organique 2003-58 n'ont instauré un véritable contentieux de l'ensemble du processus électoral. Les deux lois ne prévoient que le contrôle de la régularité des candidatures aux élections présidentielles, confié sous Bourguiba à une commission présidée par le président de l'assemblée nationale et composée du Mufti de la République, du président de la cour d'appel de Tunis et du procureur général de la république. Sous Ben Ali, cette tâche de contrôle est dévolue au conseil constitutionnel, lequel ne peut émettre des avis impartiaux en raison de sa

[491]Message de soutien du MDS à la candidature du président Ben Ali, voir rubrique « Soutiens » sur le site officiel de la candidature de Ben Ali, http://www.benali2004.tn/francais/soutien/index.html.

[492]Vincent Geisser et Éric Gobe, « Tunisie : consolidation autoritaire et processus électoraux » in l'année du Maghreb 2004, op cité, page 9.

[493] Jean-Noël Ferrié : « La parlementarisation de l'islam politique : la dynamique des modérés », op. Cit. p. 6-7.

[494]Jean-Noël Ferrié : « Gouvernants et opposition en Afrique du Nord ». Bernard Duterme : « Etat des résistances dans le sud - 2010 - Monde arabe, Editions Syllepse, pp.209-228, 2009, Alternatives Sud. <hal-00483477>

composition partisane. Les décisions de la commission et du Conseil constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours.

Pour ce qui est des élections législatives, la loi de 1969 ne permet que la contestation des enregistrements des listes, et ce devant la Cour de cassation (article 96). Ben Ali a étendu le contrôle depuis 2003, lequel touche désormais l'enregistrement d'une liste, la régularité des candidatures des autres listes et la régularité des opérations électorales et leurs résultats. Le Conseil constitutionnel rend à cet effet des décisions définitives non susceptibles de recours. Le constat est le même : « les élections étaient marquées par des cas d'irrégularités et de fraudes, dénoncés par les partis de l'opposition. La fraude électorale en Tunisie était généralisée et systématique, même en périodes dites « d'ouverture ». Le décompte du taux de participation et des votes était manipulé, tandis que des candidatures d'opposants faisaient l'objet d'annulation pour des motifs arbitraires. Les journaux de "l'opposition légale" étaient régulièrement saisis et interdits, tandis que les médias contrôlés par l'État ou le parti gouvernemental (le Rassemblement constitutionnel démocratique-RCD) n'exprimaient que la seule propagande officielle. Des leaders de l'opposition étaient arrêtés, tandis que l'opposition clandestine s'était exilée ».[495]

Ainsi, l'instauration de l'élection comme mode de désignation des gouvernants, l'adoption d'un Code électoral et la constitutionnalisation du rôle des partis dans l'encadrement de la vie politique n'ont pas eu pour effet de promouvoir le multipartisme en Tunisie, mais tout au plus de la faire basculer d'un type de régime monopolistique à l'autre qui correspondent par référence à l'analyse de Aron Raymond aux deux premiers modèles présentés par lui. À l'époque de Bourguiba, il s'agit du modèle où le parti adopte une idéologie officielle et se donne la tâche de transformer la société pour la rendre conforme à cette idéologie, de la sorte la société et l'État ne feront plus qu'un. La période de Ben Ali s'apparente au deuxième modèle de R. Aron, dans lequel le parti n'accorde pas une grande place à l'idéologie et ne pas présente pour objectif le bouleversement de l'ordre social. L'essentiel étant « l'affirmation de l'autorité de l'État ». Pour Aron, la diversité des régimes monopolistiques se distingue à travers « la nature de leur doctrine, l'ambition de leurs projets, la violence de leurs moyens et la représentation idéale de la société qu'ils veulent créer ».[496]

[495] Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme : Election de l'assemblée nationale constituante du 23 octobre 2011 en Tunisie, Rapport de la mission d'observation de la francophonie, octobre 2011, page 11.

[496] Raymond Aron : « Démocratie et totalitarisme », èd. Gallimard 1965, page 94.

En conclusion, le choix du président de la république en Tunisie, ainsi que des députés a toujours obéi à une même logique, depuis 1959, laquelle, d'ailleurs ne se différencie pas beaucoup de la monarchie constitutionnelle. La présidence est vite proclamée à vie et les sièges au parlement sont occupés par les clients du pouvoir.

La suspension du RCD fut décidée le 6 novembre 2011, quelques mois après la chute du régime. Plusieurs partis ont été dés lors légalisés avec l'émergence d'une bipolarisation politique entre le parti islamiste Ennahdha et plus tard le parti séculariste Nidaa Tounes. Néanmoins, le choix du mode de scrutin proportionnel au plus fort reste suscite la crainte quant à son incapacité d'instaurer une stabilité, en raison de la difficulté de trouver une majorité pour gouverner, mais dans un contexte de transition politique instable, « ce choix a permis d'éviter que l'un des protagonistes de la scène politique ne soit tenté de porter atteinte aux intérêts vitaux de ses adversaires, Pour paraphraser les pères de l'analyse transitologique. Ennahdha et les partis sécularistes ont dû passer des compromis de manière à rendre suffisamment compatibles leurs « offres politiques » et à permettre aux « règles de la compétition démocratique » de s'appliquer *volens nolens* ».[497]

[497] Eric Gobe : système électoral et révolution : la voie tunisienne, in revue pouvoirs, n°1, 2016, p. 71-82.

Paragraphe 2/ l'exclusion du circuit économique par la ségrégation spatiale

L'art de la gouvernance urbaine consiste à « initier une nouvelle dynamique des relations entre les institutions publiques (urbaines) et la société civile, ou, plus exactement, d'œuvrer à la constitution d'une société civile, de corps intermédiaires capables de constituer à la fois des partenaires et des contre-pouvoirs dans des régimes politiques considérés comme insuffisamment pluralistes, parfois dictatoriaux. Le projet politique de « modernisation » des sociétés des pays en développement accompagne la logique managériale que porte la gouvernance urbaine ».[498]

L'urbaniste et sociologue, François Ascher, définit la gouvernance urbaine comme « un système de gouvernement qui articule et associe des institutions politiques, des acteurs sociaux et des organisations privées dans des processus d'élaboration et de mise en œuvre des choix collectifs capables de provoquer une adhésion active des citadins ».[499]Or, un tel dispositif s'adresse à un État de droit et à des institutions démocratiques.

Les politiques urbaines ont un impact tel sur la population, l'économie, le territoire,…qu'il est inconcevable de ne pas associer activement tous les acteurs de l'urbanisme, à commencer par le citoyen et surtout les collectivités territoriales, dans toutes les phases de la planification urbaine, étant admis que ces collectivités sont les mieux placées pour déterminer les besoins locaux.

Force est d'admettre que la démarche de l'État tunisien en matière de planification spatiale ne répond pas à cette exigence de la bonne gouvernance urbaine, en ce sens qu'il a toujours opéré « selon une démarche très centralisée. Le dispositif de planification spatiale qui a basculé d'une doctrine à l'autre, du socialisme à l'économie de marché, du collectivisme au néolibéralisme, a imprimé à l'espace, sous l'effet de différents facteurs historiques et socio-économiques, un développement inégal. Les mécanismes de la décentralisation et de la

[498] Bernard Jouve : « La gouvernance urbaine : vers l'émergence d'un nouvel instrument des politiques », in revue internationale des sciences sociales, 2007/3 n° (193-194), p. 387-402.
[499] François Ascher : « Metapolis ou l'avenir des villes », éd Odile Jacob, coll. Histoire et document, 1995, p. 269.

déconcentration n'ont pas modifié en profondeur les modalités d'intervention de l'État et n'ont pas contribué à maîtriser les inégalités ».[500]

Certes, le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgue en 1994, fait des collectivités territoriales des acteurs actifs en matière d'urbanisme, mais il est vite revenu sur sa position en 2005 pour faire de l'aménagement du territoire une affaire nationale. Cette réforme laisse entrevoir un retour à « une recentralisation rampante et une volonté de contrôler l'organisation des espaces communaux et, par voie conséquence, un droit de regard sur les choix des élus locaux ».[501]

Le pouvoir central a fait du territoire un enjeu économique de taille, dont l'organisation et l'aménagement relèvent de sa compétence, sans accorder aux collectivités locales un réel pouvoir décisionnel. Pour ce faire, il va adopter une politique de métropolisation hautement sélective en pariant sur les villes prometteuses (I) et en marginalisant d'autres villes, ce qui a conduit à une véritable fracture sociale(II).

I) La politique de la métropolisation : Une stratégie urbaine sélective

Force est d'admettre que « toutes les décisions gouvernementales influent sur la localisation des activités, qu'elles concernent l'équipement urbain et rural, les voies de communication, les aides à l'industrie et à l'agriculture, le logement, la formation professionnelle, etc. L'exercice de ces compétences n'est jamais neutre pour la répartition de la croissance ».[502]

Si la situation géographique de certains territoires peut être pénalisante, du point de vue de son attractivité, cette pénalisation naturelle devient insupportable par la mise en œuvre de politiques publiques sélectives en matière de l'aménagement du territoire. Des inégalités de fait sont alors alourdies par des inégalités de droit.

Dans les systèmes qui orientent leurs politiques vers la réduction des écarts de richesse entre les collectivités territoriales, des principes allant dans ce sens ont été trouvés. Il s'agit à titre

[500]Najem Dhaher, « L'aménagement du territoire tunisien : 50 ans de politiques à l'épreuve de la mondialisation », *EchoGéo* [En ligne], 13 | 2010, mis en ligne le 20 septembre 2010, URL : http://echogeo.revues.org/12055 ; DOI : 10.4000/echogeo.12055

[501] Hedia Brik : « Les outils de financement de l'urbanisme par les collectivités locales », Mémoire pour l'obtention du Mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme sous la direction de Nejib Belaid, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2006, P. 13.

[502]Jérôme Monod et Philippe Castelbajac : « L'aménagement du territoire », 2016/ 17ème Ed, PUF, p. 25-41.

d'exemple des principes de péréquation et de discriminations positives, introduits par la loi française d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, dont la politique « corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique (…) Elle vise à compenser les handicaps territoriaux ».[503]

L'objectif même de l'aménagement du territoire est de combattre les inégalités entre les régions par le rééquilibrage de la localisation des hommes et des activités. Si cet objectif a été proclamé par les acteurs de l'urbanisme en Tunisie, la réalité ne semble pas traduire cette volonté.

En effet, l'objectif de mise à niveau des espaces urbains, notamment les grandes métropoles, tel que présenté par les acteurs de l'aménagement du territoire dévoile une stratégie qui « préconise une logique de métropolisation favorisant les grandes villes côtières et risquant d'engendrer une fracture au sein de l'armature urbaine porteuse de sérieux risques pour la cohésion sociale du pays ».[504]

Force est de constater que la conception du territoire dans sa dimension attractive s'est calée sur la hiérarchie urbaine précoloniale. Une attention particulière est accordée aux villes les mieux situées géographiquement et présentant un potentiel de développement certain. Cette approche réductrice est celle préconisée par les rédacteurs du schéma directeur de l'aménagement du territoire de 1997 qui considèrent qu' « il est urgent de mettre la pensée territoriale en cohérence avec le projet global de la société tunisienne, sous peine de faire de l'aménagement et de l'urbanisme à contre-sens. Il faut que les métropoles, et en particulier Tunis, se développent fortement parce que c'est une condition sine-qua-non de la réussite du projet économique du pays ».[505]

Dans l'un de ses argumentaires, le schéma national de l'aménagement du territoire explique les raisons des réorientations ayant prévalu sous l'égide de l'ancien plan de 1985, par le fait que « le concept d'équilibre régional a peut-être guidé l'action de l'État au lendemain de l'indépendance parce qu'il y avait un énorme retard d'équipement à rattraper, nous n'en sommes plus là aujourd'hui, où l'enjeu est celui d'un développement de haut niveau et différencié ».

---

[503] Conseil Constitutionnel français, 26 janvier 1995, n° 94-358, DC, JO 1er février, Rec. Cons. Const. 1995, p. 183.

[504] Mustapha Ben Letaif : « Les politiques urbaines en Tunisie in aménagement urbain et transition post-keynésienne », n°4/2008, page 21.

[505] Ministère de l'équipement et de l'habitat, direction de l'urbanisme, SIDES-URBAPLAN : « Stratégie urbaine (politique de la ville) », synthèse, Tunis, 1997, p. 15.

Les centres de premier rang sont Tunis, Sousse et Sfax dans lesquels se concentrent les facteurs de dynamisme économique au détriment des autres villes et une implantation sélective des équipements. « Nous avons ainsi une approche teintée d'un fort économisme réducteur et la vision de métropoles tournant le dos à l'intérieur et regardant principalement outre-mer. Les principales villes de l'intérieur…sont réduites au rôle de villes subordonnées, de villes d'appui dont le développement est laissé au secteur privé ».[506]

Partant de ce fait, Les espaces centraux et littoraux ont été les plus privilégiés. « Ces disparités spatiales s'expriment à travers un processus continu de capitalisation spatiale qui se manifeste à travers une structure, une inertie et une accumulation, qui font que ce sont les zones les plus avancées qui ont le plus progressé depuis l'indépendance. Il y a donc une continuité des processus spatiaux et une inertie spatiale manifeste qui orientent l'investissement et contrarient toute dynamique de changement ».[507]

Cette politique de métropolisation ayant pour objet de faire de certains territoires des espaces à même de soutenir la concurrence internationale, en présentant des avantages comparables à ceux du reste du monde, s'est avérée un échec, car « au lieu de jouer un rôle régulateur, la nouvelle conception de l'aménagement risque d'être discriminante, mutilante, induisant le rétrécissement de l'espace « adapté à la grande compétition », au lieu d'aider à retrouver l'unité du territoire national et des solidarités menacées ».[508]

Ainsi, la métropolisation est devenue source d'iniquité et de déséquilibre entre les régions, favorisant l'exclusion de certains espaces ne présentant pas un intérêt signifiant. Ce constat est d'autant plus aggravé par le fait que « le modèle centralisateur, bureaucratique et autoritaire en matière de gestion du territoire entretient la marginalité du local malgré les transformations des contextes internes et internationaux, qui tendent à délégitimer ces modes de gouvernement ».[509]

---

[506] Mustapha Ben Lataif : « Institutions, modes de gestion et devenir : La politique Tunisienne de la ville », in revue Tunisienne de droit, centre de publication universitaire 2000, page 166.
[507] Amor Belhedi : « Les disparités spatiales en Tunisie, états des lieux et enjeux », in revue méditerranéenne, 1999, Vol. 91 n°1, p. 72.
[508] Dlala H., 2001 : « L'ordre global : Les déterminants et les retombées géopolitiques et spatiales ». *Revue Tunisienne de Géographie*, n° 32, p. 25-44.

[509] Najem Dhaher : « L'aménagement du territoire tunisien : 50 ans de politiques à l'épreuve de la mondialisation », in Echo Géo n° 13, juin-août 2010.

II) La marginalisation des villes de l'intérieur : facteur de la fracture sociale

Les tensions périodiques qui ont toujours traversé la Tunisie ont pour origine les différences de niveau de développement entre les zones côtières et la capitale, jugées plus attractives, et les régions de l'intérieur, considérées moins compétitives. Le sous-équipement est caractérisé par une infrastructure et superstructure défaillantes, ainsi que par l'insuffisance des services publics de base. « Cette situation provoque une sorte de rejet hors des circuits économiques des produits de ces régions, au surplus peu attractifs …et rendant toute implantation d'industrie difficile. Cette situation ne peut avoir que des suites fâcheuses quant à l'encadrement administratif, le degré de scolarisation et donc la promotion professionnelle, sociale et finalement civique et politique des cadres subsistants de la population peu intégrés tant dans la nation que dans les élites du pays ».[510]

Il va sans dire que « les inégalités régionales et spatiales d'une manière générale sont liées aux inégalités socio-économiques. À travers la migration, l'inégalité spatiale se transforme en problème social à l'intérieur des villes ou de ces espaces littoraux mêmes ».[511]

L'État s'est toujours placé en pourvoyeur de fonds or, les capacités distributives de l'État ont largement montré leurs limites. La répartition des richesses n'obéit à aucune éthique, il y a les amis et les exclus du système. Les premiers sont privilégiés moyennant leur soutien inconditionnel au régime, les seconds sont marginalisés et laissés pour compte, ce qui contraste mal avec la stratégie déclarée de « renforcer la cohésion sociale et réduire la ségrégation socio-spatiale en intégrant les populations à faibles revenus ».[512]

La relance économique enregistrée sous le Premier ministre, Hedi Nouira, à la fin des années 70 ne peut occulter le déséquilibre structurel entre les régions du littoral et les régions intérieures, favorisant un important exode rural vers les grandes villes et la capitale, où se concentrent la plupart des investissements publics et privés.

Cette ségrégation spatiale est aussi celle qui a prédominé avant l'indépendance, durant cette période, l'État a « favorisé les investissements dans l'industrie extractive en finançant l'équipement routier, ferroviaire et portuaire. Dans ce contexte, de nouvelles classes sociales

[510]Bugnicourt Jacques : « Disparités régionales et aménagement du territoire en Afrique », in Population 28 ème année n° 1, 1973,p 172.
[511] Amor Belhedi : « Les disparités spatiales en Tunisie, état des lieux et enjeux », Op. Cit., p. 71.
[512] Ministère de l'équipement et de l'habitat, direction de l'urbanisme, SIDES- URBAPLAN, 1997, page 33.

ont émergé, tandis que d'autres se disloquaient ou se paupérisaient. Trois ordres de phénomènes ont présidé aux classements et aux déclassements : l'interpénétration d'une économie capitaliste et de formes précapitalistes, la scission entre une Tunisie "utile "du littoral et une Tunisie "pauvre" du centre et du sud et l'émergence du phénomène du régionalisme ».[513]

Ainsi, les modalités de développement de la Tunisie et la répartition spatiale des activités et des hommes, relèvent en grande partie d'un passé marqué par une administration beylicale concentrée qui n'a pas été corrigée par la colonisation, en effet, « entre 1881 et 1956, le protectorat français qu'était devenue la Tunisie n'a pas échappé à la logique coloniale, qui aboutissait à organiser l'espace en fonction des besoins de la métropole. Tunis cumula dès lors deux positions stratégiques : au statut de capitale politique, qu'elle possédait depuis le XIIème siècle, s'ajouta (avant même l'institution du protectorat) la fonction de point de contact sinon avec le reste du monde, du moins, surtout, avec la métropole. C'est à Tunis que vont s'implanter la quasi-totalité des succursales, agences ou filiales de groupes industriels étrangers. C'est dire que Tunis, et Tunis seule, monopolise la transmission de la décision économique ».[514]

Ces disparités régionales n'ont pas été corrigées après l'indépendance, « ainsi, les perspectives décennales de développement, premiers documents prospectifs élaborés en 1961, ont souligné les fortes disparités entre les régions côtières, d'une part et les régions méridionales et occidentales du pays, d'autre part tant au niveau de la répartition des activités que des hommes ».[515]Ces disparités sont perçues par la population comme une sorte d'injustice sociale, d'ailleurs la plupart des contestations et des mouvements populaires proviennent des zones défavorisées.

Mais, c'est la crise de janvier 1984, plus que celles de janvier 1978 et de janvier 1980 qui « a fait émerger une "deuxième Tunisie, " celle des laissés-pour-compte de la croissance, celle qui est située en dehors du champ social formel, celle qui est inscrite en dehors des normes

[513] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », op citée, page 47.
[514] André Metral : « Forces centrifuges et forces centripètes autour de la métropole tunisoise. Les entrepreneurs locaux, acteurs de la localisation industrielle », in revue d'économie régionale et urbaine, 2003/2 avril, pages 267-290.
[515] Mustapha Ben Lataif : « Institutions, modes de gestion et devenir : La politique Tunisienne de la ville », op. Cit., page 163.

institutionnelles. Ni les partis ni le syndicat, ni a fortiori le gouvernement, n'avaient prévu l'ampleur de la fracture et ne pouvaient canaliser le mouvement… ».[516]

La politique de métropolisation adoptée par les acteurs de l'aménagement urbain a ainsi, été à l'origine de l'accroissement du sentiment d'injustice chez la population des zones défavorisées. Ni la loi du 15 août 1979 ni celle du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement et de l'urbanisme n'ont prévu une politique urbaine foncièrement différente de celle suivie durant le protectorat, renforçant de la sorte le sentiment d'exclusion et bafouant le légitime droit à une répartition équitable des richesses et par voie de conséquence à celui à une vie digne et décente, par l'emploi et les conditions de vie auxquelles tout être humain peut prétendre.

Section II /La violence d'État

Pour Derrida, il existe deux types de violences, l'une fondatrice pour asseoir l'appareil étatique, l'autre conservatrice pour assurer sa survie. Pour lui, les deux formes de violence sont inséparables. L'une appelle l'autre, considérant que, « la violence même de la fondation ou de la position doit envelopper la violence de la conservation du droit et ne peut pas rompre avec elle. Il appartient à la structure de la violence fondatrice qu'elle appelle la répétition de soi et fonde ce qui doit être conservé, conservable… ».[517]

Si l'on a pu affirmer que « la politique est réductrice de violence parce qu'elle est substitution de relations régies par un minimum de règles, à des relations uniquement fondées sur la force »,[518]tel n'est pas le cas pour les régimes en quête de légitimité, pour lesquels la violence est un moyen privilégié de s'affirmer. La violence étant présentée comme nécessaire pour l'extension du système démocratique et « les difficultés de maintenir ou de développer celui-

[516] Serge Adda : Enjeux : « Le possible et le probable, in Tunisie au présent ; une modernité au dessus de tout soupçon ? » Op cit, page 404.
[517] Jacques Derrida : « Force de loi », Paris éd. Galilé, 2005, p. 94.
[518] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit. p. 161.

ci, expliquent le caractère autoritaire, sinon, despotique, des moyens employés par la dictature ».[519]

Tous s'accordent pour dire que la violence est le propre de l'autoritarisme, dont le défi fondamental « ne vient pas tellement de son autojustification scientiste et positiviste (valeur de l'économe de marché, qui ne peut être instaurée que par une paix sociale imposée par la répression), que du fait que les sciences sociales elles-mêmes en présentent une explication positiviste fondée sur l'évolution de la structure économique, le développement insuffisant de la société civile, l'arythmie des phases de réformes sociales et de constitution d'un système productif …Toutes "explications " qui donnent l'illusion que l'autoritarisme est logiquement inévitable et qu'il ne peut être remplacé que par un autre autoritarisme ».[520]

Dans la pensée khaldounienne, « l'État et le pouvoir, deux termes qui se juxtaposent tantôt, s'opposent à d'autres moments dans un équilibre fragile de coercition et de violence, deviennent modèles et clefs de lecture de l'histoire par le rôle qu'ils jouent dans la reproduction de la civilisation dans un même espace ou dans son déplacement et sa diffusion dans d'autres espaces multiples »[521].

La violence dont il est question ici, est celle que Nieburg définit comme étant « des actes de désorganisation, destruction, blessures, dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution, et/ou les effets acquièrent une signification politique, c'est à dire tendent à modifier le comportement d'autrui dans une situation de marchandage qui a des conséquences sur le système social ».[522]

Il s'agit bien d'après l'approche de Nieburg de "la violence instrumentale". Elle serait alors indissociable du politique, puisque « sa finalité en tant que violence spécifiquement politique est de conquérir ou de conserver le pouvoir ». En tant que telle, elle exige un certain niveau de discipline, d'organisation et d'institutionnalisation, c'est-à-dire « un contrôle très rigoureux de

[519] Maurice Duverger : « La dictature : régime d'exception ou nouveau type de régime politique ? Mort des dictaures », in coll. Politique comparée, Association française des sciences politiques, Université Paris I (dir) Léo Hamon, Economica, Paris 1982, p. 10.
[520] Jean Leca : « L'hypothèse totalitaire dans le tiers monde : Les pays arabo-islamiques », in Totalitarismes sous la direction de Guy Hermet ; Ed Economica1984, page 225-226.
[521] Hamit Bozarslan : « Luxe et violence. Domination et contestation chez Ibn Khaldoun », CNRS éditions, 2014, 240 p.
[522] Political Violence The Behavioral Process, New York, St Martin's Press, 1969, p.13

la dose de violence, employée pour continuer de s'inscrire dans une logique purement calculatrice ».[523]

Affirmer avec H. Arrendt que « la violence se manifeste lorsque le pouvoir est menacé, mais si on la laisse se développer, elle provoquera finalement la disparition du pouvoir », ne relève guère de la prophétie, comme l'attestent les événements récents dans le monde arabe. Néanmoins, rien ne dit que cette disparition du pouvoir enfantera un autre moins violent. Tout au plus ce sont les modes de l'expression de la violence qui changeront. Dans tous les cas, elle demeurera un mode d'affirmation politique (Paragraphe I), et une forme de domination politique (Paragraphe II).

Paragraphe I/ La violence : mode d'affirmation politique

Philippe Braud définit la violence politique comme « un moyen d'affirmation politique qui joue un rôle essentiel dans la construction du sujet. Dans ce processus, à côté des calculs politiques, le monde de l'émotion et de la passion joue un rôle capital que le couple violence colérique/ violence instrumentale peut servir à décrypter ».[524]

Aujourd'hui encore, Philippe Braud, tout en invitant à ne pas oublier un proche passé comme « les apologies sartriennes de la violence des colonisés, les légitimations de la violence révolutionnaire… », s'interroge sur la place exacte de la violence dans le fonctionnement d'un système juridique. Il affirme que la violence n'a jamais quitté le champ politique, même au sein des démocraties. Elle est une sorte d'exhibition dont l'usage « témoigne d'une impatience ou/et d'une impuissance à utiliser les procédures routinières de négociation et de représentation ».[525]

Les enjeux politiques des périodes de transition démocratique font que « la violence existante est autant une menace réelle au processus de démocratisation, que l'événement qui réactive des peurs liées à une violence passée récurrente ».[526] La violence présente s'associe, non seulement à la violence passée, mais aussi à la violence redoutée.

---

[523] Jean Leca : « La "rationalité" de la violence politique », in le phénomène de la violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien, Baudoin Dupret (dir), CEDEJ, Egypte/Soudan, 1994, 319 pages.

[524] Hermant Daniel : « La violence politique dans les démocraties européennes occidentales », (dir) Philippe Braud, compte rendu, in revue française de science politique, 1994/ vol. 44, n°4, p. 678.

[525]Philippe Braud, « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures & Conflits* [En ligne], 09-10 | printemps-été 1993, mis en ligne le 13 mars 2006. URL : http://conflits.revues.org/406

[526] Sophie Baby : « Violence et politique dans la transition démocratique espagnole », 1975-1982, in, bulletin de l'institut Pierre Renouvin, 2007/1 n° 25, p.189-196.

L'affirmation selon laquelle « l'existence d'une menace réelle ou supposée constitue l'incitation la plus forte à imposer aux citoyens la conscience d'une allégeance nationale qui doit l'emporter sur toute autre et légitime, le cas échéant, le sacrifice de vies humaines »,[527]justifie le recours à la violence, laquelle emprunte des méthodes différentes, toutes aussi sophistiquées les unes que les autres, qu'elles soit caractérisées (I) ou symboliques (II).

I) La violence caractérisée

Certes, la détention par l'État du « monopole de la violence physique légitime », selon une expression chère à Max Weber, est une condition de survie de l'État, sans pour autant oublier son obligation première, inscrite dans le contrat social de Rousseau, à savoir le maintien de l'ordre et l'instauration de la sécurité. Pour cela, le recours occasionnel à la violence est incontournable. Cette violence « généralement conservatrice se déploie le plus souvent pour protéger l'ordre social et les institutions ».[528]

Néanmoins, lorsque cette violence dépasse un certain seuil, elle devient, selon Braud, contre productive et s'apparente à ce que ce dernier qualifie de "violence colérique", dont les caractéristiques essentielles, « sont la suspension, au moins partielle au cœur de l'action, du calcul rationnel: coûts/avantages. L'intensité de la violence exercée dans ce cas peut en effet devenir tout à fait contre-productive politiquement. Le choix des cibles est dans ce cadre souvent instinctif ».

Cette violence de l'État à l'encontre de son peuple permet d'étouffer les revendications légitimes aux libertés et de prévenir toute dissidence politique. Elle n'épargne, ni le milieu ouvert, comme réponse aux contestations sociales et politiques (A), ni le milieu carcéral, comme mode de dissuasion des prisonniers politiques et de droit commun (B).

[527] Jean-Marie Donegani et Marc Sadoun : « Ce que le politique dit de la violence », in, Raisons politiques, 2003/1 n°9, p.3-18.
[528] Cyril Targuino : « La violence politique », in Cahiers de psychologie politique, n°5, juillet 2004.

A) La violence en milieu ouvert comme réponse aux contestations sociales et politiques

Force est d'admettre que la violence comme arme inséparable du système totalitaire n'est pas, du moins jusqu'à une période avancée du régime de Bourguiba, omniprésente comme il est souvent le cas dans les régimes totalitaires, qui se fondent, selon H.Arendt sur la théorie de '' l'ennemi objectif ','où, comme l'écrit H.Arendt, « tout crime imaginé par les dirigeants doit être puni sans se soucier de savoir s'il a ou non été commis ». L'on peut dire de manière générale que « la démarche de Bourguiba se sépare des totalitarismes en ce qu'elle rejette toute idéologie systématique et toute méthode de coercition. Ce qui compte aux yeux du chef de l'État tunisien, c'est plutôt l'adhésion active, rationnelle et émanant de l'ensemble de la population ».[529]

Il est clair que cette adhésion ne peut émaner de l'ensemble d'une population à sensibilités multiples. Cette volonté acharnée d'imposer une vision uniforme, contredit toutes les valeurs de la démocratie et étouffe les libertés. S'il n'est pas admis de s'opposer au pouvoir, ce dernier absorbera tout l'espace public et même privé ; car « les contre-pouvoirs sont un garde –fou à la folie du pouvoir…..Une garantie contre l'État totalitaire, ou d'une manière plus mesurée contre les risques d'un État si convaincu de son bon droit et de la défense de l'intérêt général, qu'il ne reconnaît plus la légitimité de ce qui s'oppose à lui. Les contre-pouvoirs rappellent à l'État qu'il n'est pas le tout, qu'il n'est pas la fin à laquelle pourraient être sacrifiés les citoyens et la société ».[530]

Il est vrai que le parcours politique de Bourguiba n'était pas exempt de violences, notamment à l'encontre des yousséfistes et des membres de la mouvance islamique, mais ces derniers étaient considérés comme des ennemis réels, dans la mesure où leur objectif consistait à renverser le pouvoir.

Les promesses démocratiques de la part de Ben Ali et le contraste entre un régime de plus en plus autoritaire et une population plus instruite, chassée de la sphère politique et plus ouverte sur le monde libre, ont poussé le pouvoir à user de plus de violence, devenue apparente et désormais inséparable des rouages de l'État.

---

[529] Clément Henry- Moore : « La Tunisie après Bourguiba ? Libéralisation ou décadence politique ? » Revue Française de science politique, année 1967, Vol 17 n°4, page 650.

[530] Charles Debbasch et Jean-Marie pontier : « Introduction à la politique », Op citée, page 37.

C'est dire que le régime n'a jamais toléré les manifestations extérieures du mécontentement, d'où le recours systématique à la répression à l'encontre des manifestants.

Ce type de riposte répressive, était celui exercé sous le protectorat, en effet, en vertu du décret beylical du 29 janvier 1926, les manifestations même pacifiques étaient assimilées à des actes d'incitation au mécontentement de la population, susceptibles de troubler l'ordre public.

Sur cette base, les manifestations sont sévèrement réprimées et les coupables justiciables devant les juridictions pénales françaises par le biais de procès politiques qui « ont concerné des militants anticolonialistes, essentiellement des tunisiens. Ils visaient à affaiblir les opposants au protectorat, surtout avec l'émergence de mouvements politiques organisés opposés au protectorat. Ils se sont poursuivis jusqu'à l'aube de l'indépendance ».[531]

Ainsi, les manifestations ont toujours été considérées comme perturbatrices de l'ordre et source de division que le chantier de la construction étatique ne peut tolérer. L'union est présentée comme nécessaire. D'ailleurs, dans sa tentative de distinguer le totalitarisme du l'autoritarisme, Jean Leca met l'accent sur les différences de justifications des deux modèles ; en effet, l'un comme l'autre refuse la division de la société. Le souverain lui-même se présente comme un membre du peuple. Tous les deux bannissent les élections libres, mais les raisons avancées par les deux concepts diffèrent, en ce sens, que le totalitarisme « s'il refuse souvent, tout comme l'autoritarisme, les élections pluralistes, la justification qu'il en donne est très différente : l'autoritarisme craint des demandes sociales *indésirables,* le totalitarisme prétend qu'il les réalise déjà toutes par son action pratique, et pour cause : il détruit physiquement et moralement les solidarités qui pourraient s'exprimer dans un espace public indépendamment de celles qu'il a sélectionnées ou constituées ,et ne laisse subsister (voire se développer) que les solidarités clientélistes ou népotistes qui permettent des échanges sociaux sans danger pour sa ligne idéologique et son appareil politique ».[532]

Plus tard, c'est désormais la loi n°69-4 du 24 Janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements qui s'applique.

[531] Hafidha Chakir : « La justice politique en Tunisie », in III | 2007 : Dossier : Justice, politique et société, p.141-162.

[532] Jean Leca : « L'hypothèse totalitaire dans le tiers monde », op. Cit.

Cette loi autorise l'usage de la force par les agents des Forces de la sécurité intérieure à l'encontre des attroupements sur la voie publique, et ce, après avoir observé la procédure prévue par les articles 15 et suivants de ladite loi (sommation, signal lumineux…).

L'usage de la force est lui-même croissant. Il débute au sens de l'article 21 par l'arrosage d'eau ou charge à coups de bâton, ensuite il peut faire usage de bombes lacrymogènes, après des tirs à feu verticaux en l'air, ensuite ces tirs se feront par-dessus la tète et enfin en direction des jambes.
Si malgré l'utilisation de tous ces moyens, le rassemblement persiste, les agents de sécurité sont autorisés, au sens de l'art 21 de la loi 69-4 à tirer directement sur les manifestants.

La même loi autorise dans son Art 20 le recours aux armes en cas de légitime défense de la part des agents des FSI ou lorsqu'ils ne peuvent assumer autrement la protection des biens et des personnes ou si la résistance ne peut être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes, ou lorsqu'un individu sommé de s'arrêter prend la fuite et qu'il n'existe plus de moyens de le forcer à s'arrêter. Signalons que le refus d'obtempérer aux ordres de la police ne donne pas à ce corps, au sens de la législation française, le droit d'user des armes.[533]

Curieusement, en cas de faute des agents de sécurité lors de leur mission de maintien de l'ordre, ces derniers ne sont pas justiciables devant le tribunal administratif, en effet, la loi n°82-70 du 6 août 1982 portant statut général des FSI confie dans son article 22 aux tribunaux militaires la compétence pour connaître « des affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des FSI pour les faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique, et ce au cours des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements .

Dans les domaines autres qui sont énumérés, la compétence relève des tribunaux de droit commun ».

L'intervention préventive ou répressive pour le maintien de l'ordre est une obligation à la charge des FSI. Ces derniers disposent pour ce faire d'une certaine liberté d'action, puisqu'ils peuvent intervenir « de leur propre initiative », ce qui suppose que dans certaines circonstances ils auront la latitude d'apprécier l'intérêt d'une intervention de leur part, sans

[533] Le juge a considéré que l'usage d'une arme à feu sur une personne en fuite est disproportionné et engage donc la responsabilité pénale des forces de l'ordre (Cass. Crim. 18 février 2003, Pourvoi N° 02-80095).

avoir à attendre une quelconque autorisation préalable ; étant considéré que certaines situations requièrent une intervention rapide des FSI dans l'intérêt de la prévention de l'ordre public.

Dans ce cadre, les agents des FSI présents sur les lieux auront, non seulement à apprécier les risques de trouble à l'ordre public, mais aussi les moyens dont ils doivent user pour prévenir sa survenance ou réprimer son atteinte.

Dans certaines situations extrêmes, l'art 3 de la loi n°82-70 permet l'usage des armes par ces agents « conformément à la législation en vigueur et notamment les articles 39, 40 et 42 du Code pénal ou dans les cas exceptionnels prévus par la loi n°69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements et particulièrement les dispositions du second alinéa de son article 20 ».

Les événements de janvier 1984 ont enregistré des victimes suite à des confrontations entre les manifestants et les forces de l'ordre. Le nombre de morts diffère d'une source à l'autre. Il serait d'après les chiffres officiels, au nombre de 70. Le journal *Le monde* du 10 janvier 1984 publie dans ses colonnes, ce qui suit : « les habitants des ceintures rouges et des grandes villes, souvent au-dessus du seuil de la pauvreté qui rejoignent dans leur révolte les populations déshéritées du bled, ont manifesté leur colère plus violemment et en plus grand nombre que le 26 janvier 1978 ». Il s'agit bel et bien d'une « crise de société …Les transformations sociales n'ont pas été accompagnées de transformations politiques …d'où la rupture entre les transformations sociales permanentes et le gel politique qui est à l'origine des problèmes de la crise du régime ».[534]

Après les événements de janvier 2011 et « bien que les tunisiens aient le droit de manifester à un degré bien plus élevé que par le passé, les forces de sécurité continuent d'avoir recours à leurs méthodes violentes passées et n'ont pas encore mis en œuvre des techniques de contrôle des foules visant à minimiser l'usage de la force »[535]

Ainsi, la violence politique imputée au régime de Bourguiba et celui de Ben Ali, demeure présente même après leurs chutes respectives.

[534] Tahar Belkhodja : « Les trois décennies Bourguiba, témoignage », éd publisud, Paris 1998, page 186.
[535] Amnisty International : « Tunisie. Les autorités doivent cesser de faire usage d'une force excessive contre les manifestants », déclaration publique, 30 novembre 2012.

B) La violence en milieu carcéral : mode de dissuasion des prisonniers politiques et de droit commun

Il est accablant de constater que dans les pays du Maghreb, « la torture n'est pas une pratique policière marginale, ne touchant qu'exceptionnellement une minorité d'opposants. Elle est révélatrice de la nature autoritaire du régime et il suffit qu'un seul administré soit torturé pour que n'importe qui soit susceptible de l'être ».[536]Pendant longtemps, le service public pénitentiaire était soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Intérieur, ce n'est qu'à partir de 2001 que la loi n°2001-51 est venue remplacer cette tutelle par celle du ministre de la Justice.

La même année, une loi a été adoptée le 14 mai sous le numéro 2001-52, afin de régir « les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion ». Pour cela, l'article premier de cette loi prévoit un ensemble de mesures pour les détenus comme l'assistance médicale psychologique et sociale.

Alors que la loi susmentionnée opère une distinction entre les prisons de détention pour les personnes détenues à titre préventif, les prisons d'exécution pour les condamnés à des peines lourdes et les prisons semi-ouvertes pour les délits, les différents rapports d'inspection relatifs aux conditions de détention dans les prisons tunisiennes, révèlent la surpopulation des prisons et la présence de prévenus dans les prisons d'exécution.

Ces rapports et témoignages insistent sur les traitements dégradants auxquels sont soumis les détenus.

Le recours à la torture a toujours été d'usage sur les détenus. Déjà, dans le Maghreb colonial, « la torture était assez pratiquée contre les indigènes qui contestaient de manière violente la hiérarchie statutaire de la domination française qui avait légalisé l'infériorité des maghrébins dans leurs propres pays. On aurait pu penser que le Maghreb indépendant bannirait la torture du fait que les maghrébins en avaient souffert. Que non ! ».[537]

En milieu carcéral les traitements dégradants empruntent plusieurs formes, et les conditions de détention dans les prisons tunisiennes sont déplorables.

La Tunisie a signé, le 26 août 1987, la convention contre la torture qui a été ratifiée sous Ben Ali en septembre 1988. Cette adhésion aux standards internationaux n'était en réalité qu'une manière comme tant d'autres pour montrer les avancées démocratiques du pays, lesquelles ne

[536] Lahouari Addi : « La violence comme pratique d'Etat dans les pays du Maghreb », in Confluences Méditerranée, 2004 / n°51, p. 143-153.

[537]Lahouari Addi : « La torture comme pratique d'Etat dans les pays du Maghreb », op. Cit, p. 150.

demeurent valables que sur le plan théorique, car « les polices continuent de la pratiquer dans les centres de détention en Tunisie, au Maroc et en Algérie. Juridiquement, elle est interdite, mais tout le monde sait qu'elle est pratiquée par tous les corps de sécurité. Les personnes, qui aujourd'hui, courent le plus de danger, ce sont les militants des droits de l'Homme et les journalistes qui rapportent leurs activités, si bien que l'on peut être torturé pour dénonciation de la torture ! ».[538]

Les violations de la loi et de la dignité humaine commencent dès l'arrestation, en effet, il ressort du rapport conjoint de l'association de lutte contre la torture en Tunisie et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme de 2008 « qu'aucun détenu n'a été arrêté d'une manière conforme à la loi, que l'arrestation ait pour cadre les lieux d'habitation ou de travail. Dans d'autres cas, l'arrestation s'effectue en pleine rue et prend plutôt la forme d'un kidnapping. Tous les témoignages des familles et des détenus recueillis dans le cadre de ce rapport prouvent qu'il n'y a pas eu un seul cas où l'arrestation ait eu lieu suite à un mandat en bonne et due forme »[539].

La psychose sécuritaire due, en partie à une tentative de repositionnement du parti islamiste Ennahdha sur la scène politique au cours de l'année 1990, a fait que « *des milliers de militants politiques et/ou sympathisants présumés du mouvement Ennahda sont arrêtés. Tous ont été victimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants, dont des sévices sexuels. Nombreux, sont ceux qui sont maintenus au secret pendant plusieurs semaines. Cette vague de persécution s'est élargie pour viser d'abord les opposants présumés ou avérés, membres ou sympathisants des formations politiques, sociales, estudiantines ou associatives. Citons à titre d'exemple que plus de 40 procès ont visé, d'abord, les militants du Parti communiste des ouvriers de Tunisie (PCOT), avant de s'étendre, par la suite, aux proches de ces militants puis à de simples citoyen ».*[540]

Alors que la détention provisoire est limitée par le Code de procédure pénale à quatre mois, les prisons regorgent de prévenus qui attentent leur procès depuis des années. Ces derniers sont parfois placés dans les mêmes cellules que les grands délinquants. D'un autre côté, le rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme de mars 2014 (Bureau de Tunisie) souligne que « la plupart des établissements pénitentiaires sont

---

[538] *idem*

.

[539] ALTT et CRLDHT : « La torture et la loi «antiterroriste» du 10 décembre 2003 en Tunisie. Faits et témoignages afin que cesse l'impunité », 2008.

[540] Association de lutte contre la torture en Tunisie et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie : « la torture en Tunisie et la loi anti-terroriste du 10 décembre 2003, faits et témoignages pour que cesse l'impunité », op. Citée.

surpeuplés. Dans certaines prisons, deux ou plusieurs détenus dorment à tour de rôle sur le même lit; et quand les lits ne sont pas disponibles, les détenus peuvent dormir par terre. Étant une violation des normes internationales relatives à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; cela pourrait aussi conduire à des relations tendues entre les détenus et causer la propagation de maladies dermatologiques, tels que, entre autres, la gale». Le même rapport avance que la cause principale de cette surpopulation, « selon plusieurs établissements pénitentiaires, est le taux élevé de décisions de renvoi en prison par les autorités judiciaires compétentes ».

Ce n'est qu'avec la loi n°2000-77 du 31 juillet 2000 que l'institution du juge de l'exécution des peines a vu le jour. La loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002 a, quant à elle, renforcé les prérogatives de ce nouveau corps dans le cadre du contrôle des conditions d'incarcération dans le milieu pénitentiaire. Néanmoins, ses pouvoirs demeurent théoriques dans le cadre d'un pouvoir juridictionnel aux ordres du pouvoir, en effet, « même lorsque les traces de torture sont apparentes (menottes ou liens au niveau du poignet après suspension au plafond, hématomes sur le visage ou la plante des pieds après avoir subi la "*falaqa," le fouet)*, le juge refuse de procéder au constat réclamé, privant ainsi la victime de la seule possibilité de prouver, de façon irréfutable, les sévices subis. Aucune opportunité n'est offerte à un codétenu de témoigner en faveur de la victime, alors même que les juges n'hésitent pas à se baser sur les déclarations de co-inculpés pour décider de leur culpabilité ».[541]

Les tortionnaires des détenus et leurs complices œuvrent dans l'impunité, aujourd'hui encore «des centaines de plaintes ont été déposées par des victimes torturées, avant ou après la révolution, mais aucune n'a donné lieu à une sanction satisfaisante, fondée sur une enquête diligente. Certaines des plaintes déposées par les victimes ou leurs avocats auprès des tribunaux ne sont même pas enregistrées. Lorsqu'elles le sont, elles restent souvent sans suite ».[542]

En outre, le placement en isolement cellulaire est un autre aspect de traitement dégradant. Elle est une mesure de sécurité préventive pour protéger les personnes et l'établissement carcéral, contrairement à la mesure de cellule disciplinaire, prise à titre punitif, c'est pour cela qu'en France cette mesure préventive n'est pas assortie de certaines privations, comme le droit à l'information, le droit de visite, le droit d'achat en cantine…La loi française impose en outre à

[541] Association de lutte contre la torture en Tunisie et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie : « La torture en Tunisie et la loi anti-terroriste du 10 décembre 2003, faits et témoignages pour que cesse l'impunité, rapport » 2008.

[542] ACAT-France et freedom without borders: « Justice, année zéro », janvier 2015, page 6.

l'administration de motiver sa décision d'isolement. Lorsque cette mesure excède la durée d'une année. Le Code de procédure pénale français permet au détenu de saisir le juge des référés administratif. En Tunisie, outre le fait que les critères de mise en isolement ne sont pas clairement précisés, « ces prisonniers ne savent toujours pas pourquoi ils sont placés en isolement ni comment et quand l'administration pénitentiaire réexaminera leur situation. Le caractère arbitraire de cet isolement et l'absence de perspectives débouchant sur une issue aggravent leur souffrance et celle de leurs familles ».[543]

Les traitements dégradants sont encore pratiqués après les événements du 11 janvier 2011 à l'encontre des personnes détenues. Les inquiétudes des défenseurs des droits de l'Homme au sujet du respect de la personne humaine même détenue sont bien fondées, car comme le souligne une équipe d'Amnesty international lors d'une mission effectuée en Tunisie en décembre 2015 « au moins dix décès (de détenus) sont recensés dans des circonstances n'ayant pas donné lieu à de véritables enquêtes, ou n'ayant pas débouché sur des poursuites pénales ». L'ONG révèle dans un article publié sur son site que « cinq ans après le renversement du régime de Ben Ali par la « révolution de jasmin », des cas de torture et de morts en détention semblent indiquer la reprise d'une répression brutale ».[544]

II) La violence symbolique

Pour Bourdieu, la violence symbolique est « insensible et inconsciente, non pas physique, mais gnoséologique. Elle consiste en l'imposition aux dominés de catégories de dominants, et par conséquent de principes de vision qui leur font appréhender un monde, objectivement contingent et défavorable, comme naturel et acceptable – parfois même heureux ».[545]

Ainsi, pour Pierre Bourdieu, le consentement est nécessaire pour la reproduction de la violence symbolique. Or, certains critiquent cette idée, considérant que dès lors qu'il ya consentement, on ne peut parler de violence.

Devant l'absence de consensus sur la définition de la violence symbolique, considérée « insaisissable à la différence de la violence physique qui se constate empiriquement, laissant

[543] Human Rights Watch : « Tunisie, l'isolement cellulaire prolongé des prisonniers politiques », Rapport juillet 2004.
[544] Tunisie : « La torture en détention perdure », 14/1/ 2016, *www.**amnesty**.fr/*
[545]Lordon Frédéric, « La légitimité n'existe pas. Éléments pour une théorie des institutions», *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy* 2/2007 (n° 53), p. 135-164

des traces après avoir provoqué de la douleur physique »,[546]la violence symbolique aura trait dans cette partie de l'étude, à la violence dépourvue de matérialisation physique comme les pratiques clientélistes en ce qu'elles fondent la peur de l'exclusion (A) et le laxisme du pouvoir, analysé comme une violence tactique consistant à « laisser la violence se déployer pour mieux faire désirer la restauration d'un pouvoir fort »[547] (B).

A) Les pratiques clientélistes ou la peur de l'exclusion

La notion de clientélisme sert à « désigner des liens personnalisés entre des individus appartenant à des groupes sociaux, disposant de ressources matérielles et symboliques de valeur très inégale, reposant sur des échanges durables de biens et de services, généralement conçus comme des obligations morales unissant un « patron » et les « clients » qui en dépendent ».[548]

Cette théorie de l'État fondée sur le clientélisme trouve son origine dans la Grèce Antique, notamment dans les écrits de Xenophon pour qui, « quel que soit le système politique, un leader a besoin pour conquérir le pouvoir, de créer une base de supporters actifs. L'élément essentiel pour motiver cette base étant la réputation du leader de distribuer des bénéfices de clientélisme à ses supporters ».[549]

Le clientélisme a par ailleurs alimenté les écrits d'Ibn Khaldoun dans sa célèbre *el Muquaddama* (introduction à l'histoire universelle), au sujet des dynasties du monde musulman. Il considère que le souverain qui a été propulsé au pouvoir grâce à l'esprit du clan n'aura plus besoin de ce dernier, une fois le pouvoir établi. Pour se maintenir au pouvoir il fera appel de plus en plus à l'aide de ses clients. Pour ce sociologue, les liens de sang servent à réactiver l'esprit de clan, la *assabya*, mais « indique que d'autres éléments peuvent faire

[546] Lahouari Addi : « Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », in revue française de science politique, 2001/6, Vol. 51, p. 949-963.
[547] Christian Ruby : « le public ou la violence politique absentée », in revue le philosophoire, 2000/3 n°13, p. 73-81.
[548] Jean-Louis Briquet : « La politique clientélaire, clientélisme et processus politique », in le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines (dir) J-Louis Briquet et Fréderic Sawicki, coll. Politique d'aujourd'hui, éd. PUF, 1998, p. 7.

[549] Roger Myerson : « Construction de l'Etat, leadership et démocratie locale », in revue française d'économie, 2011/2, Vol. XXXVI, p. 3-21.

aussi partie du clan grâce à la constitution de liens sociaux tels que les alliances ou le clientélisme ».[550]

Pour Ibn Khaldoun, le pouvoir absolu se traduit par « une dérive des dépenses publiques de plus en plus identifiées aux dépenses somptuaires et improductives du souverain et de sa clientèle et leur couverture par des pratiques fiscales et des confiscations de biens contraires, tant à la loi religieuse qu'aux principes de modération des intérêts et qu'aux objectifs de justice sociale ».[551]

C'est aussi ce même esprit clientéliste qui a procédé à la signature du traité de Bardo en 1881 entre le Bey de Tunis et le Gouvernement de la République française, en vertu duquel ce dernier, « prend l'engagement de prêter un constant appui à son altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de son altesse ou qui compromettrait la tranquillité de l'État ».

Lors de l'indépendance, les conditions étaient favorables à la reproduction du système clientéliste, du fait, notamment, que « l'État ne rencontrerait que peu de concurrence au sein de la société sur le plan des ressources d'autorité, et rares étaient les groupes sociaux réellement indépendants de lui. La compétition sociale avait pour enjeu, non pas le contrôle de l'État, mais l'obtention des faveurs de celui-ci ».[552]

Force est d'admettre, néanmoins que ce type de gouvernance clientéliste était au début du régime de Bourguiba, l'apanage de l'élite au pouvoir. Petit à petit, il s'est élargi, faisant de ceux qui possèdent la carte d'adhésion au parti du président les privilégiés du pouvoir.

Sous Ben Ali, les acteurs économiques ont été incorporés dans le réseau clientéliste par obligation ou par recherche d'avantages, que seule procure la proximité au clan au pouvoir.

« Des entrepreneurs subissaient, certes, ces interventions publiques, mais simultanément ils en bénéficiaient dans la mesure où ils pouvaient également en jouer pour arranger des problèmes avec le syndicat, pour négocier un marché, pour « tuer » un concurrent, pour faciliter des démarches. Ainsi, les petits entrepreneurs et commerçants, tout comme ces grands hommes

[550] Smaïl Goumeziane : « Ibn Khaldoun, un génie maghrébin », 1332-1406., 2ème éd. Apollonia, 2006, p. 42.
[551] *Idem*, Op. Cit. p. 54.
[552] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit., p. 49.

d'affaires ont fait partie de l'économie des négociations, des arrangements et des compromis qui a fait les beaux jours du « miracle » tunisien et du pacte de sécurité du pays ».[553]
En somme, c'est bien cette violence latente et non déclarée qui a favorisé le réseau clientéliste, que les événements de janvier 2011 ont prétendu démanteler. Il n'en fut rien. Le clientélisme continue à produire l'allégeance, comme l'attestent les recrutements partisans après janvier 2011, doublés d'une clientélisation par l'appel au retour à l'ordre moral prôné par le parti islamiste.

B) Le laxisme : forme de violence passive de l'État

Il est communément admis de nos jours que l'État est dans l'obligation de protéger sa population. Le manquement à cette obligation pourrait mettre en jeu sa responsabilité. Or, parfois, par une attitude négative, l'État peut faillir à cette obligation en observant un comportement laxiste face aux actes de violence perpétrés par une tranche de la population qui adopte une logique victimaire et affiche un objectif de protection de la révolution.

Certes, l'État est appelé à ne pas intervenir dans le domaine des droits de la première génération, inhérents aux droits civils et politiques, dits droits-libertés, mais il demeure le premier protecteur de ces droits. Cependant, une interprétation extensive de l'obligation de non-intervention peut aboutir à l'effet contraire, en effet, sous couvert de ne pas entraver ces droits-libertés, l'État se détourne de la manière dont ces derniers sont exercés. Cette attitude passive proche de la violence silencieuse de la part de l'État est redoutable, car elle livre les citoyens désireux de jouir de leurs libertés de manière pacifique à des groupes qui, eux aussi prétendent user de leurs droits, mais de manière violente, occultée par le pouvoir.

Souvent, ces anarchistes œuvrent dans l'impunité, et le contexte révolutionnaire s'avère propice à un certain laisser-aller.

C'est de ce laxisme, qui se traduit dans le contexte révolutionnaire par une attitude d'abstention abusée de l'État, dont il est question dans cette partie de l'étude.

Si les soulèvements populaires de 2011 avaient, entre autres, pour cause cette violence perpétrée à l'encontre de la société, il n'est pas certain que la chute symbolique d'un régime et son remplacement par un autre issu de la révolution, garantirait ipso facto un changement

[553]Béatrice Hibou : « Nous ne prendrons jamais le maquis, entrepreneurs et politique en Tunisie », in Politix, Vol. 21, n° 84, 2008, p. 115-141.

immédiat de la situation prédominante, car la révolution met à nu la société. Des forces protagonistes se disputent sa protection, contre qui ? Contre quoi ? Contre tout et contre rien, ravivant les conflits sur les interprétations du moment révolutionnaire et départageant la population en ennemis et amis de la révolution, car « le pouvoir issu de la révolution se construit une double légitimité par le monopole du sacrifice révolutionnaire qui lui a donné naissance et par la production de sa seule lecture autorisée. Cette double concentration le transforme *volens nolens* en un pouvoir correspondant au modèle de Carl Schmitt qui se reproduit par sa souveraineté illimitée de désigner amis et traîtres, d'ériger d'autres révolutionnaires, parfois de première heure, en ennemis à sa taille et d'exercer à leur encontre une violence symbolique qui précède, accompagne et légitime post-facto l'usage de la coercition physique».[554]

Si le pouvoir issu de la révolution ne manque pas de dénoncer les actes de violence enregistrés, mais le laxisme quant aux mesures prises pour y faire face, demeurent en deçà de la gravité de la situation. La terreur menace sérieusement la période de transition démocratique : les meetings des partis démocratiques sont attaqués, ainsi que les membres de l'UGTT. Le 18 octobre 2012, Lotfi Naguet un syndicaliste et le représentant du parti séculariste, Nidaa-tounes, le concurrent redouté de l'alliance au pouvoir, a été lynché jusqu'à la mort, lors d'un meeting à Tataouine. La volonté d'instaurer la peur a même pris une tournure inhabituelle en Tunisie, qui pour la première fois depuis son indépendance, connaît des attentats politiques, après l'attentat du syndicaliste et l'un des principaux chefs de file du mouvement national, Farhat Hached, attribué à la main rouge française, en 1952. Les mois de février et juillet 2013 marquent des épisodes sans précédent de violence politique, par l'assassinat de deux opposants politiques, Chokri Belaid et Mohamed Brahmi, suivi de l'égorgement de 8 soldats au mont Chaambi, fief des terroristes. Ces éliminations symboliques des adversaires politiques témoignent d'une volonté claire d'étouffer toute opposition politique, renouant ainsi avec un passé proche, mais avec des méthodes incomparables : « le meurtre politique, l'élimination physique de l'adversaire, devenu en quelques jours l'ennemi à abattre, devient possible et même légitime au nom de l'intérêt suprême (la religion, la nation, la cause…)…Tout semble indiquer que la Tunisie entre dans un nouveau cycle politique où les différends, les controverses et les enjeux, se déplacent progressivement des arènes institutionnelles vers la rue ».[555]Effectivement, c'est dans la rue

[554] Hamit Bozarslan : « François Furet, le passé d'une illusion de l'énigme révolutionnaire », op citée, page 44.
[555] Vincent Geisser : « Violences politiques et amnésie collective : faire face à l'histoire pour envisager un avenir commun », in revue réalités n°1416 du 14 au 20/02/2013, page 18.

que le mécontentement des uns et des autres s'exprime. La perte de confiance dans les institutions post révolutionnaires s'est matérialisée à la suite de l'assassinat de Mohamed Brahmi par le gel de participation de 60 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale constituante, qui ont choisi de rejoindre les sit- ineurs devant le local de l'assemblée. La rue étant considérée plus réceptive aux revendications des modernistes, auxquels se sont joints quelques cheikhs zeitouniens, connus par leur modération. Curieusement, c'est aussi dans la rue et non à travers les institutions que les supporters du pouvoir en place ont choisi de défendre la légitimité de leurs partis politiques.

« Ennahda, – en tout cas, dans sa composante gouvernementale – qui, dans un premier temps, a flirté avec la mouvance salafiste en lui témoignant une certaine indulgence paternaliste et en mettant les excès de cette dernière sur le compte de la jeunesse, a fini par la réprimer sans, néanmoins couper tous les ponts avec elle, comme tendent à le prouver diverses révélations sur les circonstances des assassinats politiques de 2013 ».[556]
Les institutions, notamment le ministère de l'Intérieur se sont montrés laxistes quant aux deux assassinats politiques, en effet, Chokri Belaid, première victime, homme politique et militant au Parti du front populaire, a adressé une requête, une année avant sa liquidation, au ministère de l'Intérieur pour dénoncer les multiples menaces dont il fait l'objet. Le 7 Février 2012, le ministère répond que cette requête était infondée. Quant à l'assassinat de Mohamed Brahmi, le 25 Juillet 2013, autre figure de l'opposition, le ministre de l'Intérieur confirme que ses services ont été avertis de ce projet d'assassinat, le 14 Juillet, par l'Agence centrale de renseignement américaine (CIA), mais qu'il n'en a pas été personnellement informé.[557]

Ces incidents et la réaction du pouvoir suscitent les inquiétudes de la société civile quant à l'infiltration de l'appareil sécuritaire par des extrémistes et à l'existence d'une police parallèle. Ainsi, la menace touche aussi l'appareil étatique par les tentatives dénoncées de démanteler ses institutions. Un document confidentiel du FMI et de la Banque mondiale révèle que certaines personnes condamnées pour terrorisme sous Ben Ali et amnistiées après le 14 janvier 2011 ont intégré la fonction publique. « Problème, les noms de certaines d'entres elles apparaissent aujourd'hui en marge de plusieurs affaires de terrorisme ».[558]

[556] Jean-François Bayart : « Retour sur les printemps arabes », in Politique africaine, 2014/1 n° 133, Page 163.
[557] Communiqué de Ben jeddou, ministre de l'Intérieur sur l'assassinat de Brahmi, où il déclare que : « rien ne certifiait le bien-fondé de la notification de l'alerte du 14 juillet et le ministre de l'Intérieur n'en a pas été informé en temps opportun», précisant que «d'autres alertes se sont avérées fausses».
[558] « Tunisie : terroristes, mais retraités », Jeune Afrique, 29/03/2016.

D'ailleurs, l'on ne manque d'écrire à ce sujet que « le développement de la violence et la dégradation de la situation sécuritaire, phénomènes vis-à-vis desquels la troïka au pouvoir semble étrangement passive, alimentent une tension politique qui contribue à scinder la société tunisienne en deux pôles diamétralement antagoniques, l'un « islamiste » et l'autre « progressiste » ».[559]

Pour la troisième fois de son histoire, l'UGTT annonce une grève générale, plusieurs manifestants exigent le départ du gouvernement qui a brillé par ses échecs à garantir la sécurité. Cette dernière est la condition de l'exercice des libertés publiques, mais ne doit plus se faire, comme par le passé, au détriment de ces dernières. Le tout est de trouver un juste milieu, car comme l'a si bien formulé Paul Valery « Si l'État est fort, il nous écrase. S'il est faible, nous périssons ».

Paragraphe 2/ La violence : forme de domination politique

Les différentes formes de violence concourent, chacune à sa manière, à façonner les contours de la domination, « en contribuant différemment à dessiner la nature et les expressions de la peur, en s'insérant diversement dans les dispositifs et dans les pratiques, en jouant sur l'obéissance ».[560] Une obéissance facile à obtenir d'une population en demande d'État. Ce "désir de l'État, "pour reprendre l'expression de Michel Foucault, légitime en quelque sorte certains modes de l'exercice de la domination. C'est dans ce cadre que se pose la question de la légitimité de la domination. Une légitimité qui peut être analysée, selon B. Hibou, en termes d'avantages dont bénéficieraient les dominés en quête des bienfaits du pouvoir. Cette demande de protection légitime en quelque sorte les techniques de domination, c'est-à-dire « une demande généralisée d'une intervention supérieure, celle des autorités publiques. Demande, qui relève aussi bien de la sécurité et de la stabilité que de la protection et de la construction nationale ou de la justice et de l'égalité ».[561]

Or, s'agissant de cette stabilité tant vantée du régime, elle« ne tient que grâce au maintien des processus de mobilisation et de coercition qu'autorise un maillage serré du territoire.

[559] Larbi Chouikha er Eric Gobe: « La Tunisie en 2012: heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », in l'année du Maghreb IX/ 2013, p. 285-407.
[560]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », OP. Cit. p. 99.
[561]*Idem*, p. 79.

L'encadrement disciplinaire et clientéliste, politique et économique des citoyens effectués par différentes agences de pouvoir formelles ou informelles ainsi que par le soutien apporté par les puissants amis étrangers ».[562]

La philosophie politique s'efforce dans ce cadre à trouver « le critère qui permet de faire la part entre la domination pure et simple et la contrainte légitime ».[563]

Pour cette "stabilité, " le pouvoir jongle entre la répression par le contrôle de la société dans une logique de violence dominatrice (I) et l'entretien de la peur, forme de violence tactique (II).[564]

I) Le contrôle de la société : forme de violence dominatrice

Il est effrayant d'affirmer qu'en Tunisie « une multitude d'instances policières ou para policières encadrent la population à tous les niveaux de la vie sociale : la rue, les écoles, les quartiers, les entreprises, les services de santé, la pratique du sport et les autres activités de loisirs... Il n'existe aucun lieu/lien de vie, aujourd'hui, qui ne soit soumis d'une manière ou d'une autre au contrôle étatique ou à l'une des instances, officielles ou officieuses, du ministère de l'Intérieur, qui se confondent fréquemment avec les mécanismes administratifs ordinaires ».[565]

Dans cette dictature policière, "la police politique "est l'un des rouages privilégiés du pouvoir. Les effectifs réels de ce corps géré directement à partir de la présidence ne sont pas connus. Certains avancent le chiffre de 200 individus, alors que d'autres évoquent le chiffre de 2000 policiers qui n'apparaissent pas dans la liste des fonctionnaires de l'État et interviennent sur instructions orales sans laisser de traces écrites. Le recours à des groupes para-institutionnels pour exercer la violence en dehors de tout cadre institutionnel s'apparente au terrorisme de l'État, tel que décrit par Yves Michaud, pour qui, « la forme encore la plus

[562] Amin Allal : « Réformes néolibérales, clientélismes et protestations en situation autoritaire », in revue politique africaine, 2010/1, n°117, p. 107-125.

[563] Jean-Marie Donegani et Marc Sadoun : « Ce que le politique dit de la violence », Op. Cit.

[564] Pour plus de précisions sur les modes de domination, voir Béatrice Hibou, « *La Force de l'obéissance. Économie politique de la répression en Tunisie »*, Paris, La Découverte, 2006. Voir également, pour les discours sur la « stabilité », S. Elbaz, « "Stabilité" et développement : critique d'une vision "partagée" par la Tunisie et ses bailleurs de fonds », communication au colloque : « les mots du développement. Genèse, usages et trajectoires », Paris, novembre 2009.

[565] Sadri Khiari : « Mondialisation et démocratie, le contre exemple tunisien », in confluences méditerranée, 2004/4, n° 51, P.91-101.

légale de cette terreur est celle qu'exerce une police politique secrète, agissant en dehors d'organismes officiels, quoique officiellement directement rattachée à un ministre ».[566]

Vers le milieu des années 90, la violence policière devient palpable. Le pouvoir, loin d'abandonner ses manœuvres antidémocratiques, se montre plus dur envers les opposants et tous ceux qui le remettent en question, ne serait-ce que par la parole. Le moyen privilégié pour cela était la torture, « pratiquée pour faire taire et pour susciter la peur. Elle punit ceux qui auront franchi la ligne rouge tracée par le régime et dissuade ceux qui seront tentés de la franchir…Dans cette perspective, elle est un moyen et un attribut de la police pour défendre un ordre politique et social ou même une vision du monde menacée par des individus accusés d'être asociaux, marginaux ou encore soupçonnés d'être des ennemis de la nation à la solde de l'étranger ; bref des ennemis publics dont l'éradication est une œuvre de bienfaisance ».[567]Il s'agit bien ici de la violence de l'État telle que décrite par Charles Dabbasch, pour qui, « la terreur est un moyen pour le pouvoir de se débarrasser des opposants présumés et de contraindre un pays au silence. Le système de la terreur ne peut que s'entretenir lui-même et engendrer chez le pouvoir même la peur, qui entraîne à son tour un redoublement de violence de la part du pouvoir. Aucun État ne reconnaît officiellement être un régime de terreur ».[568]

La police n'est pas la seule à encadrer la population. Cette mission est aussi l'œuvre du Parti au pouvoir, omniprésent et contrôlant tout le territoire national par la désignation de gouverneurs parmi les personnalités du parti et les pouvoirs étendus dont ils disposent à l'échelle régionale et locale.

La décision prise par Ben Ali, en 1991, d'implanter des comités de quartier sur tout le territoire, annoncée comme une volonté d'associer la société civile aux affaires locales, s'est révélée être une tactique pour occuper le terrain, notamment dans les quartiers considérés sensibles, en effet, « en instaurant un réseau dense de comités de quartier sur le territoire tunisien selon une dynamique maîtrisée, le nouveau pouvoir crée un dispositif supplémentaire visant à sa consolidation et à sa pérennisation. Dans un contexte de montée de l'islamisme ces

[566] Yves Michaud : « Le terrorisme de l'Etat », in problèmes politiques et sociaux n°859 du 29 Juin 2001, dossier le terrorisme violence et politique, page 52.
[567] Lahouari Addi : « La torture comme pratique d'Etat dans les pays du Maghreb », in Confluences Méditerranée 2004/4 n° 51, page 143.
[568] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op citée, page 162.

comités renforcent le contrôle sociopolitique, déjà exercé traditionnellement à l'échelle des quartiers à travers le triptique : *omda ».*[569]

Les comités de quartier composés en apparence de bénévoles, sont en réalité le prolongement du pouvoir central en zones urbaines et rurales en matière de contrôle de la population, surtout celle classée dans les catégories sensibles (chômeurs, islamistes, opposants…) ; bien entendu, les missions affichées de ces comités consistent à" épauler l'action municipale " et à "sensibiliser le citoyen à son rôle civique ,"ce qui donne l'apparence d'une volonté d'encourager la gestion participative et de promouvoir la démocratie locale ;mais en réalité ces comités sont composés de militants du RCD et sont implantés dans tous les gouvernorats, au sens du décret 92-967 du 22 mai 1992 portant création d'une division des comités de quartier au sein du gouvernorat. Ils recueillent des informations sur la population qu'ils transmettent aux autorités, en contrepartie, ces "militants indics" bénéficiaient de l'appui du pouvoir et sont privilégiés dans leurs entreprises et sont même rétribués en nature ou en numéraire.

Grâce à ce quadrillage au niveau de l'échelon le plus petit du découpage administratif, « le système autoritaire s'est-il renforcé, non seulement en réprimant les voies contestataires et en créant un climat de peur et d'acceptation, mais aussi en intégrant de manière artificielle des militants « pessimistes et découragés ».[570]

À l'extérieur de la Tunisie, le système de contrôle est assuré par les consulats qui avaient pour rôle, entre autres, de surveiller les communautés tunisiennes implantées à l'étranger.

Ce gigantesque système d'espionnage est appuyé par « un appareil sophistiqué d'interception du courrier et de contrôle de téléphone et d'Internet. Les écoutes et l'installation de micros ont été généralisées…Cette psychose répondait aux attentes du dictateur en restreignant les conversations et en traquant la liberté d'expression, jusque dans les maisons particulières ».[571]

La violence et la coercition sont ainsi présentées comme nécessaires pour combattre les ennemis de la nation et assurer la sécurité et la stabilité, chères à la population.

Cette même violence est toujours présente après les événements de janvier 2011 et la légalisation des ligues de protection de la révolution (LPR) qui ont un rôle semblable à celui

---

[569] Isabelle-Berry Chikhaoui : « Les comités de quartier en Tunisie : une illusion démocratique », in mouvements ed. la découverte, 2011/2 n° 66, p. 30-39.
[570] *idem*
[571] Journal le Monde diplomatique du 1er Février 2011.

des comités de quartiers, il est en effet malheureux de constater, que « paradoxalement, l'arrivée au pouvoir des anciennes victimes du régime benaliste qui sont les islamistes d'Ennahdha et les militants des droits de l'Homme n'a pas constitué une rupture dans la politique sécuritaire ».[572]

II) L'entretien de la peur, forme de violence tactique

« Ce qui maintient l'État c'est le sentiment d'un ordre partagé par tous et c'est au fond, l'assurance que chacun pourra compter sur tous pour considérer cet ordre comme celui qui convient au *bien commun* concret ».[573]

En l'absence de l'ordre, cher à l'humanité, la peur a toutes les chances de se développer. Le pouvoir joue justement sur ce sentiment subjectif pour asseoir sa domination sur les individus.

Pour M. Weber, « *il va de soi que dans la réalité, des motifs extrêmement puissants, commandés par la peur ou par l'espoir, conditionnent l'obéissance des sujets –, soit la peur d'une vengeance des puissances magiques ou des détenteurs du pouvoir, soit l'espoir en une récompense ici-bas ou dans l'autre monde* ».[574]

Il s'agit ici d'une conception de l'exercice du pouvoir qui se maintient par l'entretien de la peur, c'est-à-dire, selon la conception de Foucault, « une manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes ».[575] Ces derniers sont contraints à une existence incertaine gouvernée par la peur : peur des représailles, peur d'exclusion…bref, à «une conduite de vie qui consiste à domestiquer les incertitudes, à apprivoiser les dangers, la violence et les risques pour accéder à des ressources matérielles indispensables à la dignité et à une vie décente ».[576]

Effectivement, la peur a toujours été présente dans les esprits : peur de s'exprimer, peur de s'opposer, peur des extrémistes, peur de la dégradation de la situation sécuritaire, peur des

[572] Choukri Hmed : « Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », in revue pouvoirs 2016/1 n°156, p. 137-147.

[573] Jean-Marc Ferry : « Civilité, légalité, publicité. Considérations sur l'identité politique de «l'homme européen », in revue d'éthique et de théologie morale, 2011/4 n° 267, p. 9-33.
[574]M. Weber : *«* Le Savant et le politique », Paris, UGE 10/18, 1959, p. 101.
[575] Michel Foucault : « Dits et écrits », Vol. IV, Paris, Gallimard, 1994, p. 237.
[576] Hamza Meddeb : « L'ambivalence de la « course à "*el khobza*" », in, politique africaine 2011/1, n° 121, p. 35-51.

représailles…Elle a de la sorte largement servi le pouvoir autoritaire et ses manœuvres violentes.

La répression, par la peur qu'elle suscite, est un facteur déterminant de la démobilisation populaire en Tunisie. Elle est définie comme « le comportement appliqué par les gouvernants dans le but d'obtenir la tranquillité politique et faciliter la continuité du régime à travers des formes de restriction ou de violation des libertés publiques et civiles. Ce qui englobe les comportements violents (exécutions et torture) et non violents (arrestations de masse, détention, intimidation) ».[577]

La répression sème la terreur et dissuade la population d'exprimer sa colère, mais elle contribue aussi à départager les amis et les ennemis du régime ; celui qui fait l'objet d'action coercitive se voit exclu du cercle économique, ainsi « le recours à la coercition participe des mécanismes d'allocation des places. Opérateur d'inclusion et d'exclusion, Il définit les termes, les enjeux et les formes dans lesquels il fait sens de s'opposer ».[578].

Certes, il ya cette peur de l'exclusion alimentée par le pouvoir, mais surtout la peur des représailles exercée à l'encontre des opposants politiques. En effet, ceux qui ont fait l'objet de poursuites en raison de leurs opinions politiques, voient leurs chances et celles de leur entourage d'intégrer le marché de l'emploi, se rétrécir, en effet, « outre le fait qu'il demeure le plus grand employeur de la fonction publique, le ministère de l'Intérieur mène l'enquête chaque fois qu'il y a un postulant pour un poste vacant dans un établissement public, un hôpital ou même un jardin d'enfants. Plusieurs citoyens qui ont réussi à des concours de la fonction publique, (Enseignement, Santé publique, etc.) sont interdits de recrutement sur avis du ministère de l'Intérieur. En fait, tout dossier de recrutement dans la fonction publique transite nécessairement par ce ministère ».[579] Pourtant, l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnel de l'État, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, dispose clairement, qu'en « aucun cas, ne peut figurer à ce dossier individuel, une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ».

[577] Davenport.C (dir) 2000: "Paths to state repression, Human rights violations and contentious politics", Boulder New York Rowman and littlefield, page 6.
[578] Linz.J. : "Opposition in and under an authoritarian regime :The case of Spain" ,in R.A.DAHL ,regimes and oppositions ,New Haven et Londres ,Yale university press, page 215.
[579] Conseil national pour les libertés en Tunisie, rapport du 20 octobre 1999.

La situation des anciens détenus politiques continue à s'inscrire dans la précarité, alors même qu'ils ont purgé leur peine. La violence change de forme, elle devient morale après avoir été physique : *« les anciens fonctionnaires sont licenciés. Les patrons d'entreprises privées qui les employaient précédemment ou qui seraient prêts à le faire, font l'objet de pressions et de menaces (chantage au contrôle fiscal ou de la sécurité sociale notamment), qui les dissuadent définitivement de les embaucher. Les anciens détenus qui tentent de se lancer dans une activité indépendante sont harcelés par le fisc, la police municipale ou tout autre représentant de l'administration. Par ailleurs, les épouses de détenus peuvent être contraintes à divorcer et les familles et les proches sont amenés à renoncer à les aider (par la violence avec des intrusions policières dans les maisons ou par le chantage, par exemple, sur leur emploi ou sur les aides sociales). De plus, les cartes de sécurité sociale des anciens détenus peuvent être détruites, supprimant par là même tout accès aux soins. Les étudiants sont empêchés de s'inscrire dans les universités et de partir à l'étranger poursuivre leurs études, etc. ».*[580]

Après les événements du 14 janvier, la violence d'État demeure omniprésente, du moins au début de la montée du parti islamiste Ennahda au pouvoir. Si rien d'officiel n'atteste que ce parti exerce directement la violence sur ses opposants, il s'est montré extrêmement laxiste au sujet des violences perpétrées plongeant à plusieurs reprises le pays dans la terreur. Beaucoup ont même considéré ce parti complice de la violence, qui provient la plus part du temps des ligues de protection de la révolution, crées en Mai 2012 et curieusement uniquement à l'encontre des opposants du parti au pouvoir ; ces ligues sont alors assimilées, avec l'association *Ansar Charia,* à l'aile militaire du mouvement, et c'est là le propre des pays qui prétendent être démocratiques, pour qui « le moyen d'éviter une contradiction trop flagrante entre l'idéal affirmé et la réalité vécue consiste à laisser le soin d'entretenir la peur et de supprimer les opposants à des groupes paramilitaires ou à des polices parallèles dont l'État ignore -officiellement- l'existence ».[581]

La mise à l'essai du mouvement d'Ennahdha a laissé entrevoir une manière de gouverner très proche de l'ancien régime, avec un discours ambigu empruntant un double et même un triple langage, de manière à toucher un maximum de sympathisants ayant des attentes différentes, mais toutes dictées par la peur : l'homme d'affaires, le bandit, le pieux…Le parent pauvre

[580] Béatrice Hibou : « Économie politique de la répression : le cas de la Tunisie » in, raisons politiques 2005/4 n°20, p. 9-36.
[581] Charles Debbasch et Jean-Marie-Pontier : « Introduction à la politique », op citée page 162.

dans ces nouveaux “clients“ est la classe moyenne, dans le sens ou elle n’est pas considérée comme un élément nécessaire pour l’essor du parti islamiste.

Force est d’admettre en définitive que la politique répressive est toujours d’actualité : l’allégeance au pouvoir demeure une garantie de protection. Ainsi, l’État moderne continue à fonctionner selon le modèle de l’Etat dynastie. Il est « le maillon le plus récent d’une chaine de trois siècles…Il procédait d’un compromis entre gouvernants et gouvernés, qui dessinait l’image du “bon“ monarque et définissait les conditions de l’allégeance ».[582]

[582] Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? », op cit, pages 23/25.

Conclusion du titre II

D'après Michel Camau, le droit des institutions politiques en Tunisie est caractérisé par « une distorsion entre son univers conceptuel qui est celui du constitutionnalisme et la faible teneur juridique de son contenu organisationnel ».[583]
Les institutions et le cadre normatif ficelés par les dirigeants, entourés d'une élite n'ont qu'un relatif impact sur les droits et les libertés. Ils ne sont pas réellement attachés aux valeurs universelles des droits de l'Homme et ils n'associent pas le citoyen dans le processus décisionnel.

Ainsi, « la prise en compte du rôle spécifique des institutions n'implique pas de s'inscrire dans le paradigme des transitions démocratiques ; elle relève d'un courant analytique beaucoup plus large, qui accorde une importance spécifique aux instances constitutionnelles, comme aux contraintes organisationnelles qu'elles génèrent ».[584]

Alors que les droits et les libertés ont toujours été constitutionnellement consacrés, il n'en demeure pas moins, qu'ils ne sont pas réellement protégés. Les mécanismes internationaux de protection s'avèrent de leur côté inopérants, en raison des réserves formulées par les autorités publiques et la ratification sélective des conventions internationales en relation avec les droits et les libertés. Le contrôle de la suprématie des engagements internationaux ne semble pas faire partie de la compétence naturelle du juge.

Les atteintes aux libertés individuelles et collectives sont multiples, dans un cadre de justice criminelle utilitariste, considérée comme « un égoïsme collectif dont la tendance est d'abaisser des individus ou des groupes au rang de moyens au service des autres ».[585]

La protection des droits et des libertés constitutionnellement garantis « fait l'objet en Tunisie de beaucoup d'hésitations et les évolutions notées se sont révélées réversibles. Les périodes d'ouverture et de durcissement, de relatif libéralisme et d'autoritarisme, de tolérance et de

[583]Éric Gobe **:** « Plasticité du droit constitutionnel et dynamique de l'autoritarisme dans la Tunisie de Ben Ali », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* p. 215-232.
[584]Assia Boutaleb et Jean-Noël Ferrié : « Les parlements dans les régimes autoritaires arabes », in revue internationale de politique comparée, 2008/2, Vol. 15. P. 179-188.
[585]Otfried Höffe : « L'Etat et la justice, les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne, John Rawls et Robert Nozick », Paris, librairie philosophique J. Vrin, 1988, p. 68.

sévérité se succèdent. L'exercice de certains droits et de certaines libertés n'est pas toujours aisé ».[586]

Certes, la notion de l'État de droit est omniprésente dans la culture et dans la pratique politique tunisienne, sans qu'elle soit pour autant effectivement adoptée. « Alléchante pour soigner l'image de marque du pays, elle s'avère trop contraignante pour l'action quotidienne. Prise entre flux et reflux, la marée de l'État de droit ne s'est pas stabilisée ».[587]
Il n'est donc pas étonnant que « les restrictions, plus ou moins accusées, rencontrées dans l'exercice des droits et des libertés, entretiennent une citoyenneté passive marquée par le repli sur la sphère domestique et l'identification de la sphère publique au domaine de l'arbitraire et de la répression ».[588]

Exclus de la sphère politique et du circuit économique par la ségrégation spatiale, les citoyens sont toujours en quête d'une citoyenneté active soit cooptée, soit réprimée.

Le peuple est départagé en ennemis et amis du pouvoir par le biais d'une politique clientéliste et par l'usage d'une violence tantôt latente, tantôt insidieuse.

La régulation des allégeances passe « par la coercition ou formes d'actions, causant perte ou dommage aux personnes ou aux biens, le *capital* ou ressources transférables et cumulables, et *l'engagement* (*commitment*) ou relations assumant des obligations à l'égard d'autrui ».[589]

Pour parfaire le contrôle sur l'exercice des libertés publiques, le pouvoir a doté l'administration de larges pouvoirs dans le cadre d'un régime d'apparence répressif, mais en réalité préventif, comme il est par exemple le cas, s'agissant de publication de journaux ou de périodiques, soumise au régime de la déclaration préalable, mais souvent contrecarrée par le refus de « l'administration de délivrer les récépissés afin de ne pas être contrainte de justifier les raisons de son refus d'une demande de publication ».[590]

---

[586] Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés enTunisie », op. cit. p. 69.

[587] Rafâa Ben Achour : « l'Etat de droit en Tunisie », op. Cit. p. 256.
[588] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », op. Cit. p, 39.
[589]Michel Camau, « Tunisie : vingt ans après ; De quoi Ben Ali est-il le nom ? », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IV | 2008, mis en ligne le 08 juillet 2010, URL : http://anneemaghreb.revues.org/480 ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.480
[590]Larbi Chouikha : « Tunisie : les chimères libérales », in la pensée de midi, 2006/3, n°19, p.29-37.

Les autorités administratives dites “indépendantes “ sont par ailleurs détournées de leurs missions principales pour devenir des outils entre les mains du pouvoir pour surveiller et réprimer.

Quant aux élections, elles « font ressortir le fait que les partis politiques de la scène légale sont, bien moins des mouvements d’opposition, que des « *organes de légitimation du parti dominant* », - des « *partis faire-valoir* ».[591]
« Le registre de justifications est demeuré inchangé : le peuple tunisien n’est pas encore prêt pour la démocratie. Il doit être progressivement préparé aux usages démocratiques, en attendant le Parti-Etat demeure le meilleur juge, se cantonnant dans des réformes graduelles qu’un historien pourrait comparer avec les reformes du protectorat français de 1950 ».[592]

Les mécanismes et les procédures juridiques ne semblent pas favorables à la promotion de l’exercice des libertés publiques en période de transition démocratique. Lorsque les imperfections du système juridique coïncident avec un environnement politique hostile à un réel exercice des libertés publiques, ces dernières demeurent lettres mortes, car « le respect des droits et des libertés est avant tout question d’une culture politique fondée sur une tradition démocratique et libérale ».[593]

[591]Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Opposition et élections en Tunisie ». Op. Cit.
[592] Clement Henri Moore : « De Bourguiba à Ben Ali : modernisation et dictature éducative », in « Habib Bourguiba, la trace de l’héritage », Michel Camau et Vincent Geisser (dir.) ed. Karthala, centre de science politique comparative IEP, Aix-en Provence, 2004, Page 200.
[593]Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », op cit. p. 67.

Conclusion générale de la première partie

L'exercice des droits et des libertés constitutionnellement consacrés en Tunisie, a toujours souffert d'un manque de protection, confié à l'âme et conscience d'un législateur aux ordres du pouvoir, cet exercice demeure tributaire du bon vouloir d'un pouvoir patrimonialiste. La recherche d'une quelconque réparation pour atteinte aux droits et aux libertés auprès de l'autorité juridictionnelle s'avère inefficiente dans un cadre hostile au principe de l'indépendance de la justice. Ainsi, « les autorités naturellement appelées à être les gardiennes des droits et des libertés (l'autorité législative et l'autorité judiciaire) n'ont pas toujours rempli leur mission protectrice et ont parfois toléré ou cautionné des atteintes graves aux droits et aux libertés constitutionnellement garantis, opérant de la sorte un véritable détournement de pouvoir ».[594]

La dépolitisation, la marginalisation, la répression…ont pour corollaire « un type de leadership fortement individualisé, ou à tout le moins, dévolu à un groupe restreint et dont l'exercice ne trouve pas sa stricte définition dans des normes constitutionnelles contraignantes ».[595]

C'est d'ailleurs à juste titre que l'on a pu affirmer que *« le dispositif juridique infra constitutionnel régissant les libertés publiques est orienté vers la protection de l'autorité publique au détriment des libertés. N'ayant pas dépassé au mieux le stade de l'État légal, le pouvoir politique s'arroge la compétence de poser sa propre "légalité" qui lui permet d'imposer son ordre ou son idéologie tout en respectant le cadre du droit qu'il a autoritairement édicté, sans pour autant se soucier nécessairement de la compatibilité des règles juridiques posées avec les nouvelles exigences des libertés* ».[596]

Le pouvoir est personnalisé et met à sa disposition les personnes et les institutions. Le dispositif est ficelé de manière à permettre une lecture pour les profanes d'un acheminement vers la démocratie, alors qu'en réalité, « *le dispositif constitutionnel, tel un rejeton ou un monstre, est mort-né. Dispositif qui n'a de la Res-publica que le nom. Il ne sépare ni les*

[594]Rafaâ Ben Achour : « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », op cit. p.63.
[595] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. p, 39.
[596] Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », in actes du colloque « justice et démocratie » organisé à Limoges les 21-22 novembre 2002, presses universitaires de Limoges 2003, 175.

pouvoirs entre eux, ni ne sépare l'État de la religion, ni au moins, le parti de l'État. Il institue la supériorité de l'exécutif sur le législatif, la primauté du chef de l'État sur le gouvernement ; il consacre la dépendance fonctionnelle et organique de la totalité des pouvoirs et ne consacre guère le multipartisme. Sans compter les nombreux illégalismes de droit positif et de fait ».[597]

Ainsi, le concept de l'État activiste, dans lequel les institutions ne méritent que peu d'égards, est largement ancré dans la conception des institutions politique et administrative tunisienne. Il s'en est suivi le développement d'un ordonnancement juridique défavorable à certaines libertés, accompagné de pratiques en rupture avec l'essence des libertés publiques et des droits de l'homme.

Autant dire avec Mills, que la « transition démocratique » n'est que la formule idéale pour suggérer la permanence des mécanismes de domination de « l'élite au pouvoir ».[598]

Il s'agit, d'après Maurice Duverger, d'une série de dictatures qui se réclament de la légitimité démocratique et « *affirment même que leur but est d'assurer la sauvegarde, la consolidation, le développement des institutions représentatives. Elles reconnaissent que ces dernières sont violées par l'investiture et les méthodes de la dictature, mais elles affirment que cette violence était nécessaire pour permettre le maintien de la démocratie, voire son avènement réel. Elles se présentent donc officiellement comme des régimes exceptionnels, transitoires qui devront laisser la place un jour au rétablissement, voire à l'extension du système démocratique…* ».[599]

[597] Hamadi Redissi : « Autoritarisme et constitution en Tunisie », Mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, CPU Tunis 2004, page 624.

[598] C. Wright Mills, 1969, cité par Lamloum O., « Tunisie : quelle transition démocratique ? » in Ferrié Jean-Noël, Santucci Jean-Claude (dir.). Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord. Aix-en-Provence, Edition CNRS, 2006, pp. 121-147.

[599] Maurice Duverger : « La dictature : régime d'exception ou nouveau type de régime politique ? » In « mort des dictatures », (dir) Léo Hamon, Economica, Paris 1982, p. 9.

DEUXIEME PARTIE

UN EXERCICE HYPOTHEQUÉ PAR DES PRÉSUPPOSÉS ASSISES POLITICO-IDEOLOGIQUES

Le politique est avant tout lieu de régulation de l'ordre social, mais aussi de sa représentation. Cette dernière « combinera deux aspects : l'articulation des intérêts particularistes et la légitimation/illégitimation de l'autorité par référence aux symboles, valeurs et normes constitutifs d'une communauté abstraite –la communauté *politique*- transcendant les clivages de tous ordres ».[600]

Pour asseoir son idéologie, le pouvoir se présente comme le seul détenteur de la vérité, « car déléguer son intelligence et sa conscience aux mains de ses supérieurs fait partie intégrante de l'idéologie adoptée, c'est le principe d'identification du centre du pouvoir avec le centre de vérité ».[601]

Quoique juste, cette attitude n'est pas celle du régime au moment de son installation, en effet au cours de cette période ce dernier s'appuie sur ce que J. Linz désigne par "mentalité" :« soit, un composé d'attitudes conservatrices valorisées d'opinions moralisantes et de préjugés réactionnaires qui déterminent, d'un côté le soutien qu'une fraction variable et à l'occasion majoritaire de la population leur apporte et qui constituent, de l'autre le « référentiel commun » des nouveaux gouvernants ».[602]

Afin de masquer son déficit de légitimité, le nouveau pouvoir invoque la menace des opposants qui le contestent et celle des agresseurs réels ou présumés de l'ordre social. Considérées comme telles, ces menaces n'influencent pas directement l'exercice des libertés publiques, mais le véritable risque qu'encourent ces dernières, réside dans la représentation que se font les dirigeants politiques de ces menaces. Soucieux d'éradiquer tout risque

[600]Camau. M. : « La succession et l'héritage en Tunisie », in Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ? Op Cit.
[601]Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit. P. 95.
[602]Hermet Guy : « Autoritarisme, démocratie et neutralité axiologique chez Juan Linz. », *Revue internationale de politique comparée* 1/2006 (Vol. 13), p. 83-94.

d’atteinte au régime et à l’ordre, ces derniers n’hésitent pas, la plupart du temps, à mettre à l’écart certaines libertés sous couvert de certaines priorités avant l’avènement démocratique.

La réalisation de cet objectif suprême, qu’est la démocratisation, passe par la nécessité de sauvegarder le régime et celle de préserver l’ordre social (Titre I).Ce préalable justifie aux yeux des dirigeants tunisiens la mise en veille des libertés publiques. Ces dernières ne sont plus alors, comme il a toujours été proclamé, une priorité. Leur exercice est même confisqué à l’occasion de la redéfinition des priorités dont elles ne font, bien sûr, pas partie (Titre II).

Titre I : La défense d'une idéologie et du régime comme fondement de l'ajournement de l'exercice des libertés publiques

La sensibilité de la période ou des périodes de transition démocratique en Tunisie va tout le temps justifier un discours politique, une production de textes juridiques et des actions, qui convergent tous vers une certaine conception du régime. Si chaque régime prétend apporter son lot de réformes et assurer un certain ordre social, ils s'inscrivent tous dans le cadre de l'État moderne, du moins, depuis l'avènement de l'État husseinite avec Hussein Ben Ali, en 1705, puis le protectorat, en 1881, ensuite l'avènement de la république, en 1956, jusqu'au régime de Ben Ali, en 1987 et l'actuel régime depuis 2011. Il va cependant sans dire, et malgré ce trait commun, que chaque mutation est extrêmement complexe. Les conflits sont palpables. «L'État miné par les contradictions, entre dans une période de crise provoquée par la violence des chocs culturels et sociaux et de la distorsion entre son discours et la réalisation des promesses ».[603]

En période de transition, « l'enjeu, est la légitimation rapide du nouveau régime ».[604] Durant cette période, les libertés publiques ne sont pas conçues comme des obligations négatives de la part de la collectivité à l'égard de l'individu, mais un attribut au sein duquel « l'individu sera tenu de penser et d'agir en vue de la libération de l'ensemble de la collectivité et de ne rien faire qui soit susceptible de compromettre cet objectif dont dépend sa propre émancipation ».[605]Il faut sauvegarder le régime et préserver l'ordre social, car il y a paraît-il des obstacles (réels et imaginaires) qui empêcheraient l'établissement d'un régime tel que conçu par une élite éclairée et qui serait le meilleur pour tous. Ce régime, tel qu'imaginé par les gouvernants tunisiens, doit répondre à des exigences ayant trait à la conception de l'État moderne (Chapitre 1) et appelle à une protection de plus en plus renforcée (Chapitre 2).

[603]Yadh Ben Achour : « Le changement en question, mutations culturelles et juridiques vers un seuil minimum de modernité ? », In changements politiques au Maghreb (dir) Michel Camau, ed. CNRS, page 24.
[604] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. p. 83.
[605]Michel Camau : « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », CNRS, 1971, p. 371.

Chapitre I : Les exigences de l'édification de l'État moderne

C'est à juste titre que l'on a pu affirmer qu' « un État en transition, ce n'est pas plus qu'un État dans lequel l'ancien est radicalement remis en cause, tandis que le nouveau, le moderne n'a pas encore réellement de prise sur la société ».[606]

Le sens de l'État est appréhendé dans ce contexte du point de vue de sa relation avec l'ordre social. L'État serait, d'après Pierre Bourdieu, « ce qui fonde l'intégration logique et l'intégration morale du monde social et, par là, le consensus fondamental sur le sens du monde social ».[607]

D'où, la théorisation Wébérienne de l'État moderne qui consiste à considérer que « l'évolution des institutions de la vie collective tend à un assujettissement croissant de la vie des hommes à des ordres objectivés. Cependant, la sociologie de la domination sur laquelle elle repose, suggère que cet assujettissement n'est pas univoque, car l'obéissance à un ordre politique suppose, pour Weber, la croyance en la légitimité de cet ordre ».[608]

La conception de l'État moderne est une conception défendue depuis le 19 ème siècle par les réformistes tunisiens.

La nouvelle tendance de la colonisation moderne sous l'égide de Bonaparte, « s'est toujours faite au nom d'idéaux émancipeurs issus du même moule. Les entreprises coloniales sont légitimées par le désir affiché de " libérer", de "civiliser", c'est-à-dire en fait, de moderniser ».[609]

Cette tendance a été reprise est réaménagée par Bourguiba et ses successeurs, qui ont pris conscience qu'ils sont face à une population qui ne veut « sacrifier ni l'islam ni la modernité. Elle est, autant attachée à l'islam en tant que religion, qu'aux structures modernes de l'État dont elle revendiquait à juste titre la réelle démocratisation et la représentativité ».[610]

D'où, la conception d'une construction étatique qui doit satisfaire à certaines exigences et asseoir une base commune à toutes les sensibilités sociétales. Ces dernières ont souvent été

[606]Yadh Ben Achour : « Les constitutions des pays arabes », Université Saint-Joseph, Beyrouth, Bruylant-Bruxelles, 1999, p.309.
[607] Louis Pinto, Giséle Sapiro, Patrick Champagne, Marie-Christine Rivière : « Pierre Bourdieu, sociologue », éd Fayard, 2004, 484 pages.
[608] Laurent Fleury : « La domination et l'action politique », Max Weber, PUF, 2009/3912, 2ème éd. P. 89-114.
[609] Pierre-Jean Luizard : « Laïcités autoritaires en terre d'islam », éd. Fayard, 2008, 288 pages.
[610] Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », op citée, page 12.

invoquées pour justifier l'ajournement "provisoire" de l'exercice de certaines libertés. En refusant une véritable démocratisation, l'État tunisien « cherche-t-il à gagner du temps pour rendre irréversible son projet moderniste encore menacé ? Ce faisant a-t-il choisi la meilleure solution » ?[611]

Certains ne manquent pas de dénoncer la "modernisation conservatrice " du protectorat, considérant qu'elle a « non seulement renforcé la dépendance de la société à l'égard de l'État, mais elle a également produit les élites, qui devaient s'imposer comme détenteurs du monopole de la représentation et s'emparer du pouvoir d'État »,[612] et d'ajouter que « l'autoritarisme tunisien est indissociable des caractéristiques de ces élites ».[613]

Alors même que la Tunisie a toujours été « présentée et perçue comme un pays réformateur, ayant toujours bénéficié de l'œuvre clairvoyante des dirigeants soucieux de moderniser leur pays »,[614]ceci ne doit pas occulter le fait que la conception tunisienne de l'État moderne s'est à maintes reprises heurtée à des obstacles qui lui ont barré la route d'accès à l'universel, car elle prétend concilier entre l'identité arabo-musulmane (section I) et la modernité (section II).

Section I : La protection de l'identité arabo-musulmane : une lecture dynamique des libertés publiques

Les études sur l'identité arabo-musulmane nourrissent « les analyses des scènes politiques arabes, où la seule référence à "l'islamité" du lexique des acteurs suffit, non seulement à "expliquer" leurs mobilisations, mais plus à les discréditer. L'affirmation identitaire provoque le rejet indistinct des demandes politiques de l'autre ».[615]

En Tunisie, le projet de concilier l'identité arabo-musulmane et les valeurs de la démocratie et des libertés est antérieur à l'indépendance. Il a été réitéré dans la constitution du 1er juin 1959 qui proclame dans son préambule l'attachement du peuple à la dignité humaine, à la justice et à la liberté. Tout en exprimant sa fidélité à l'islam et à la communauté arabe, les constituants

[611] Asma Larif Béatrix : « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », op. Cit. Page 144.
[612]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit., p. 49.
[613]*idem*
[614]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p.120.
[615]François Burgat : « Les mobilisations politiques à référent islamique », in Elizabeth Picard (dir), : « La politique dans le monde arabe », Paris, Armand Colin, 2006, 84 p.

s'engagent à instaurer « une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs ».

L'attachement à l'identité arabo-musulmane a été repris par l'actuelle constitution tunisienne, comme il a été déjà le cas depuis le XIXe siècle, en effet, depuis un siècle et demi, les élites tunisiennes ont tenté — plus que dans les pays maghrébins voisins, un peu à l'image des élites égyptiennes et syro-libanaises à la même époque — de concilier les impératifs d'une modernité «importée» avec la préservation d'une culture arabe et musulmane ».[616]

Cette référence à l'identité arabo-musulmane a été un vecteur unificateur. Elle a pu servir d'exercices rhétoriques pour défendre la cause de la libération, mais le recours à cette identité a aussi pu servir de fondement pour expliquer l'enracinement de l'autoritarisme dans le monde arabe. Ce type de gouvernement, « n'est-il pas le seul dispositif rendant possible la production de la puissance dont la nation a si cruellement besoin ? Ne permet-il pas de rallier l'ensemble des ressources nationales en suspendant les conflits et les luttes des classes ?...L'unanimisme ne mobilise-t-il pas la nation dans sa lutte contre l'impérialisme, le sionisme et leurs collaborateurs de l'intérieur, responsables des défaites et du déshonneur de la nation ? ».[617]Il y'aurait pour ainsi dire, d'après certains, une coïncidence entre cette identité et les régimes autoritaires, jusqu'à faire de l'espace arabe de la politique un sujet de recherche sur la résistance des pays arabes à la démocratie. Seulement, est-ce l'identité arabe qui s'accommode mal avec la démocratie et les libertés ? Peut-on admettre que ces dernières sont l'apanage de certaines identités sans risque de dénuer le concept de toute signification ?

La réponse dépend de la représentation que l'on s'apprête à donner à l'identité, mais aussi à celle que l'on prête à la démocratie. L'identité est ce qu'elle est c'est-à-dire, « l'ensemble des caractéristiques et des attributs qui font qu'un individu ou un groupe se perçoivent comme une entité spécifique et qu'ils sont perçus comme telle par les autres ».[618]

Or, « la transposition de ces affinités au domaine politique appelle la plus grande circonspection, sauf à considérer ce "monde de nations affinitaires " comme un écosystème

[616]Aberrahmane Lemchichi : « Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie », in, Confluences méditerranée, n°33, printemps 2000, p. 36.
[617]Hamit Bozarslan : « Le Moyen-Orient : Heurs et malheurs des passions révolutionnaires, in passions révolutionnaires, Amérique latine, Moyen-Orient, Inde », éd de l'école des hautes études en sciences sociales, 2011, page 103.
[618] Castra Michel : « Identité », in Paugam Serge (dir) ; les 100 mots de la sociologie, Paris PUF, coll. que sais-je ?, page 72

abritant une espèce politique particulière, distincte de celle des autres mondes ».[619] Or, comme le soutient René Otayek, « le débat académique sur l'identité reste assez largement entaché de lourds présupposés, dont le moindre n'est sans doute pas le postulat de la radicale incompatibilité entre la démocratie et le pluralisme socioculturel ».[620] Pour cet auteur, le pluralisme socioculturel n'est pas un obstacle à la démocratie. Celle-ci, n'est –elle pas « un mode de régulation particulier, pacifique et institutionnalisé de la lutte pour le pouvoir entre groupes politiques et socioculturels en compétition » ? Si l'on ne peut parler dans l'exemple tunisien d'un pluralisme socioculturel, dans la mesure où il y'a une langue et une religion dominantes, mais la référence à l'identité arabo-musulmane n'a jamais été absente du discours politique et de la conscience collective, mais comme le dit si bien René Otayek, la mobilisation identitaire doit être appréhendée sans apriori. « Elle n'est pas un principe explicatif absolu », mais juste « un mode d'action collective parmi d'autres ».

Affirmer que les libertés publiques ne peuvent trouver un terrain favorable d'épanouissement chez certains peuples, revient à leur ôter leur universalité. Il est vrai que ces valeurs rencontrent des obstacles dans le monde arabo-musulman, mais la vraie raison est-elle réellement l'appartenance à l'aire arabo-musulmane ?

Les véritables obstacles résident, du moins en Tunisie, dans l'appropriation du discours identitaire (paragraphe 1) et l'ambiguïté du dispositif juridique relatif au modèle étatique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'appropriation du discours identitaire

Les dirigeants tunisiens se sont appropriés le discours identitaire, imposant leurs visions de l'identité arabo-musulmane. Si le discours politique se veut conciliateur, il n'a pas toujours réussi à satisfaire toutes les tendances de la société. Au risque de provoquer le désordre, le pouvoir s'est placé en interlocuteur unique et privilégié de ces tendances. C'est lui l'interprète de l'identité. Dans la pensée de Bourguiba, l'invocation de l'identité arabo-musulmane n'est qu'une phase d'union qui devrait par la suite être combinée à l'impératif du développement et la construction d'un État solide ainsi, déclara-t-il : « nous ne saurions oublier que nous

[619]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit, page 68.
[620] René Otayek : « Identité et démocratie dans un monde global », presses et sciences po ; 2000, page 14.

sommes des arabes, que nous sommes enracinés dans la civilisation islamique, pas plus que nous ne pouvons négliger le fait de vivre la seconde moitié du vingtième siècle. Nous tenons à participer à la marche de la civilisation et à prendre place au cœur de notre époque ».[621]Au fond, la morale politique de Bourguiba « voulait se démarquer par apport au nationalisme immédiat et « spontanéiste » à coloration arabe ou islamiste. Le rationnel, pour Bourguiba, se situait ailleurs que dans l'orient, trop facile victime à travers peuples et chefs d'un sentimentalisme sans vision, vociférant et hargneux, mais vide et sans avenir ».[622]

La position de Bourguiba par rapport au référent identitaire se démarque nettement de celles des autres chefs de pays arabes .Sur la question de l'identité arabe il déclare que « jamais les arabes ne se sont aussi férocement entre-tués que depuis que Nasser s'est donné la mission sacrée de les unir ». L'appel à l'union par Bourguiba s'adresse au peuple tunisien pour réunir toutes les sensibilités idéologiques et régionales au sein de la patrie, faisant de sa personne l'incarnation du combat de toute la nation.

Si Ben Ali à la suite de Bourguiba, fait référence à l'identité arabe, cela n'apparaît pas de manière acharnée, comme ce fut le cas auparavant. Ben Ali insiste davantage sur le référent religieux pour apaiser les passions spirituelles qui animent la population marginalisée et constituent une menace sérieuse pour le régime.

La crainte de voir la religion s'ériger en concurrent politique redoutable a poussé les dirigeants à s'approprier le discours religieux. Cette référence au sacré a par ailleurs le mérite de les prémunir des éventuelles contestations, sachant que « la théorie du pouvoir charismatique a un lien étroit avec les conceptions religieuses du pouvoir ».[623]

Cette appropriation du discours identitaire emprunte des trajectoires et donne lieu à des actions différentes selon les tendances. Elle peut, selon le cas, aboutir à une instrumentalisation pour justifier des réformes dans le sens de la modernité, (I) mais, elle peut aussi tomber dans la radicalisation par des tentatives d'imposer un modèle purement théocratique (II).

[621] Discours de H. Bourguiba, le Bardo 8 avril 1956.
[622] Yadh ben Achour : « Politique et religieux en Tunisie » ; confluences méditerranée n°33, printemps 2000, page 99.
[623]Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit. P. 17.

I) L'instrumentalisation du discours identitaire

En Tunisie, comme ailleurs dans le monde arabo-musulman, le registre identitaire dans sa double composante arabe et musulmane a fait l'objet d'instrumentalisation de la part des dirigeants.[624]« l'islam a été à tour de rôle, le premier support d'une identité nationale ou communautaire face à l'agression étrangère, la source principale de légitimation des transformations sociales et enfin la base de l'unification d'une multitude de groupes sociaux rejetés ou marginalisés, déclassés ou laissés pour compte de la modernité-modernisation ».[625]

La convergence du nationalisme et de l'islam tend à renforcer une personnalité nationale que le colonialisme entendait détruire, c'est pour cela, que « l'appartenance à la civilisation arabo-musulmane a résumé en elle l'identité des peuples luttant pour la récupération de leurs biens et leur autodétermination. La revendication de l'indépendance et la fidélité aux valeurs arabo-musulmanes se sont confondues dès le départ en un seul et même combat ».[626]

Le couple arabité et islam est séduisant parce qu'il constitue une modalité d'expression de l'unité, mais en se plaçant comme détenteur des secrets du changement, l'État se met dans une position délicate dans laquelle « les blocages de la transition s'avèrent au premier chef les siens. Son problème majeur réside toujours dans la difficulté de convertir la puissance en autorité, autrement dit, de résorber un déficit de légitimité. Le rapport au politique reste dominé par la tension entre particularisme et universalisme ».[627]

La séparation entre le politique et le religieux n'est pas toujours aisée. Les relations entre eux se sont souvent traduites en termes conflictuels, « le politique ne peut ignorer le religieux parce qu'il est son concurrent le plus sérieux, son plus grand obstacle éventuellement. Le politique cherche toujours à se légitimer d'un point de vue religieux, à contrôler le religieux, à bénéficier du sentiment religieux (ou de la religiosité) des populations …Le religieux ne peut pas ne pas avoir une dimension politique parce que, comme le politique, il a pour objet l'homme en société et implique une morale sociale ».[628]

---

[624]Pour aller plus loin ; Ben Salama : « Au nom de l'islam : enquête sur une religion instrumentalisée », éd. l'Atelier 2009, 214 p.
[625]Burham Ghalioum : « Islam, modernité et laïcité : Les sociétés arabes contemporaines », confluences méditerranée n°33, printemps 2000, page 32.
[626] Michel Camau : « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », Op. Cit. p. 27.
[627]Michel Camau : « Tunisie au présent : une modernité au-dessus de tout soupçon ? « Op. Cit. p. 17.
[628] Charles Debbach et Jean-Marie pontier : « Introduction à la politique », Op. Cit, page 18.

Alors même qu'il y a confusion du peuple avec la communauté arabo-musulmane, le discours et l'action des dirigeants dans leur quête d'intégrer la société, font souvent appel tour à tour à l'islam comme fondement de l'action politique et le vecteur de la moralisation de la vie publique (A) et à l'identité arabe, l'alliée incontournable du projet unificateur (B).

A) L'islam comme fondement de l'action politique et vecteur de la moralisation de la vie publique

Sous la monarchie beylicale, l'État centralisateur n'a pu canaliser les contradictions sociétales et assurer l'intégration sociale ; au contraire on parle d'un État dont la présence n'est ressentie qu'à l'occasion de collecte d'impôts. Le relais était alors assuré par les docteurs de l'Islam (*Ulémas*), mais ces derniers étaient plus portés à protéger leurs acquis que de combler le fossé qui se creuse entre l'État et la nation, ainsi, « ils contribuaient au statu quo entre un Etat instrumental et une société segmentée en attestant de la conformité de l'État existant, non pas à l'idéal islamique mais, à la loi, pour autant que celui-ci ne portait pas atteinte à leur statut ».[629]

Avant le protectorat, « tous les changements effectués au cours de la période (1839-1879) transforment la religion en un enjeu politique. Par conséquent, les grands dignitaires religieux se voient fortement sollicités par les hommes politiques à Tunis ».[630]

Sous le protectorat, les émeutes qui ont éclaté, en 1933, au sujet de l'inhumation de musulmans naturalisés français considérés comme apostats, dans des cimetières musulmans, font peser les soupçons sur l'instrumentalisation du Néo-destour du religieux dans le but de maintenir l'agitation et la confrontation contre les autorités françaises car, en réalité, « beaucoup de nèo-destouriens sont agnostiques et inspirés par les idéaux laïcs de l'occident : ceux-ci ne cherchent en orient qu'un appui et dans l'islam qu'un instrument de solidarité, mais cette solidarité, ils la font jouer à fond, ne craignant pas au besoin d'enfourcher le fanatisme religieux ».[631]

---

[629]Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? » op.citée p.26

[630]Wafa Hamdi *« Les muftis ottomans face aux changements du XIXe siècle : crises, mutations et réformes à Istanbul et à Tunis pendant les Tanzimat (1839-1876) ».* Thèse soutenue à l'INALCO le 17 décembre 2012. CREE-CEB EA 4513

[631] Henry de Montety : « Les données du problème tunisien », in politique étrangère, 1952, Vol 17 n°1, p.447-466.

Force est d'admettre que le protectorat français, s'il est parvenu à rompre certaines hostilités à l'égard de la nation tutrice, c'est en grande partie en raison du respect du sentiment religieux, en effet, outre le fait qu'il « rassure le souverain qui doit se contenter des honneurs et des marques de respect, il ménage le sentiment de la population en respectant les institutions et la religion, l'administration traditionnelle et les chefs locaux ».[632]

Dans l'ordre colonial, l'islam n'est pas perçu comme l'ennemi à abattre, bien au contraire, « les colonisateurs furent très prudents en matière de droit musulman. Ils conservèrent le plus souvent possible l'ancien état des choses tout simplement pour éviter les troubles et maintenir leur domination politique et économique. L'islam a toujours été vu par les coloniaux comme…favorable à la colonisation ».[633]

D'ailleurs, le choix du protectorat, plutôt que le mode d'administration directe sur la Tunisie, est révélateur de cette volonté de respecter la culture du pays protégé, car le protectorat serait « un régime de bienveillance à l'égard des indigènes auxquels il laisse leurs chefs naturels, leurs lois dans ce qu'elles ont de juste, dont il respecte les mœurs en tant que compatibles avec un état de civilisation plus avancé. Le protectorat est pour la France un régime essentiellement avantageux. Le cardinal Lavigerie disait qu'il nous avait fait l'économie d'une guerre de religion ».[634]

Cette même volonté de préserver le religieux se manifeste par ailleurs dans l'organisation de la justice sous le protectorat, en effet tout en instituant une justice française, les autorités du protectorat n'ont pas aboli la justice tunisienne, laquelle est d'une double essence : laïque et religieuse, cette dernière est demeurée compétente en matière de propriété immobilière, de statut personnel et de succession. Ainsi, « le gouvernement du protectorat a respecté ces institutions. Il n'a pas touché à la charia ».[635]

Le recours aux *fetwas,* définies par le dictionnaire Larousse, comme étant des consultations juridiques données par une autorité religieuse à propos d'un cas douteux ou une question nouvelle, était fréquent sous le protectorat. A titre d'exemple les autorités du protectorat ont eu recours aux zitouniens pour qu'ils adoptent une fatwa qui puisse faciliter l'occupation des

---

[632] Mouilleau Elizabeth : « Fonctionnaires de la république et artisans de l'empire, le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956) », Collection histoire et perspectives méditerranéennes, éd. L'Harmattan, 2000, page 35.
[633]Hervé Bleuchot : « Droit musulman », Collection droit et religions (dir) Blondine Pont-Chelini, Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2000, p. 171.
[634]Conférences sur les administrations tunisiennes, régence de Tunis, protectorat français, direction générale de l'enseignement public, Sousse, imprimerie française, rue Jules Ferry, 1899, p. 16.
[635] *Idem,* p. 24.

terres agricoles, ces dernières étaient auparavant régies par le droit musulman. L'adoption du décret foncier de 1885 a posé une série de problèmes juridiques et religieux. « L'autorité coloniale avait donc besoin de *fatwa* pour que des colons français puissent occuper des terres de statut *enzel, kerdar*…Il s'est trouvé des professeurs de théologie, des muftis et des cheikhs el islam qui ont délivré les *fatwas* requises. »[636]

C'est aussi grâce à une fatwa, que les jeunes tunisiens partis combattre aux côtés des français pendant la première guerre mondiale ont été autorisés à ne pas observer le jeune du mois de ramadan : « au début de la seconde guerre mondiale, les soldats tunisiens de l'armée française recevront la même autorisation par une fatwa du cheikh el islam malékite ».[637]

Quand le mouvement national a organisé une campagne de dénonciation au sujet des naturalisations françaises de cadres tunisiens, « un des grands notables de la Zitouna a suggéré aux autorités coloniales de réclamer une fatwa. Celle-ci a été fournie par les deux conseils de charaa hanafite et malékite ».[638]

« La lutte anticoloniale s'est d'emblée identifiée à l'islam, tout au moins dans son discours de mobilisation identitaire à l'usage de la société « indigène »… l'islam est associé à la reconquête identitaire, patriotique, et à la résistance ».[639]

Forts de leur éducation Franco-arabe et de leur ouverture au monde extérieur, la génération d'intellectuels issus de la Sadikia « a retourné contre le système colonial les instruments de sa domination culturelle en s'appropriant l'idée de nation et en l'associant à une mobilisation des particularismes et des référents unitaires de l'Islam ».[640]Il n'est donc pas étonnant que le mouvement national tunisien fût dirigé par les sadikiens.

« Cette connivence du religieux et du politique en terre d'islam n'a pas disparu dans les États-nations au XXe siècle ».[641]

---

[636] Tlili Ajili : « Les conservateurs et les mouvements réformistes en Tunisie entre 1896 et 1914 », in revue Rawefid en arabe, 1996, n°2, page 66, institut supérieur d'histoire du mouvement national, Tunis.
[637]*Ibid* page 67
[638] Rapport au Quai d'Orsay par le résident général de France in *Wathaiq* n°1, institut supérieur d'histoire du mouvement national, Tunis.
[639]Vermeren Pierre, « Les sociétés maghrébines entre néo-réformisme d'État et pression de l'Islam politique. », *Mouvements* 6/2004 (n° 36), p. 61-71
[640] Michel Camau : « Le Maghreb », in les régimes politiques arabes, PUF 1990, page 394.
[641]Hela Ouardi : « De l'autorité en islam », in revue le Débat 2012/4, n° 171, p. 159-171.

L'abolition de la monarchie et le passage au régime républicain s'est opéré suite à une *Fatwa* donnée par le grand *Mufti* de Tunis, dans laquelle il déclare que « la ligne de conduite adoptée aujourd'hui par le peuple tunisien par le canal de ses représentants légalement élus : choix du régime républicain, abolition de la monarchie et désignation d'un président de la République, est conforme aux prescriptions islamiques ».[642]

Bourguiba s'est porté interprète de la parole divine qu'il fait dans le sens de la souplesse, ce qui est compatible avec le verset coranique qui dispose qu' « Allah veut vous alléger les obligations, car l'homme a été crée faible ».[643]Pour lui, il est impératif de libérer le peuple du poids religieux mal interprété pour cela, il va jusqu'à bousculer les piliers de l'islam, tout en restant en accord avec son esprit général. « L'affaire la plus grave qui allait voir s'affronter l'Etat et la religion fut l'affaire du ramadan, en 1960. Estimant que la tradition religieuse pouvait constituer un frein au développement, Bourguiba s'attaqua de front à la question du jeûne, l'un des cinq piliers de l'islam. Il dénonça la baisse du rendement des travailleurs au cours du mois de ramadan et jugeant que la lutte contre le sous-développement constituait une priorité de la politique d'émancipation, il incita *ses* musulmans à ne pas observer le jeûne. Il donna lui-même l'exemple publiquement ».[644]Bien entendu, cette attitude provoqua l'indignation des institutions religieuses les plus représentatives dans le pays sans engendrer des réactions violentes de la part des conservateurs, d'autant plus que Bourguiba s'appuie encore une fois sur l'esprit de la religion pour justifier ses positions. Dans le cas présent il a eu recours à un hadith du prophète qui aurait dit : « mangez (au cours du ramadan) pour avoir le dessus sur votre adversaire ». Si l'adversaire visé par ce hadith est l'ennemi en temps de guerre, pour Bourguiba, le sous-développement est le véritable ennemi de la nation.

Pour faire bref, « le Président n'est autre que l'imam dont l'investiture résulte du suffrage de la communauté nationale ».[645]

L'adoption de réformes, réputées révolutionnaires, est accompagnée de longs discours de la part des dirigeants, adressés au peuple pour démontrer leur conformité à l'esprit général de l'islam. Le pouvoir s'appuie sur les *oulémas* éclairés, non seulement pour légitimer ses réformes et assurer leur assimilation, mais aussi pour neutraliser les courants extrémistes.

---

[642] Charles Debbasch : « La république tunisienne », LGDJ, 1962, p. 147.
[643] *Sourat an-nissé* (les femmes) verset 28.
[644]Vermeren Pierre : « Les sociétés maghrébines entre néo-réformisme d'État et pression de l'Islam politique », Op. Cit. Page 100.
[645] Habib Bourguiba, discours prononcé lors de la fête du mawlid en 1975, in *La Presse*, "Le régime présidentiel a des sources profondes dans l'Islam", 25 mars 1975.

Rappelons dans ce contexte l'allocation du ministre de la Justice, Ahmed Mestiri, en 1956, à l'occasion de l'adoption du Code du statut personnel présenté comme « un code moderne et rencontre l'agrément des savants, puisque puisé dans les sources pures d'une inépuisable nouveauté de la religion ».[646]

Néanmoins, cette interprétation libérale de la parole sacrée était refusée par les islamistes qui observent une lecture du idéologique, voire dogmatique du bourguibisme, de la sorte, « la diffusion de la culture (surtout francophone) et des valeurs occidentales que Bourguiba opère aux dépens de la culture dite endogène ou nationale (la culture arabo-musulmane) est alors comprise comme une trahison des objectifs mêmes, que le mouvement nationaliste s'était fixés avant l'indépendance ».[647]

Pour Ben Ali, l'islam est le vecteur unificateur du peuple tunisien. Il déclare à ce sujet : « nous considérons la religion comme l'une des principales composantes de notre personnalité, et l'islam comme l'un des facteurs d'unification les plus importants de notre société. Il ne saurait de ce fait constituer une raison de discorde, de conflit ou être source de fanatisme ou d'excès…Il incombe à l'État et à lui seul de veiller à son épanouissement et à son rayonnement. ».[648]

Certains ne manquent pas de constater que l'arrivée de Ben Ali au pouvoir, marque « un changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie » : en effectuant son premier voyage aux lieux saints, « le chef de l'Etat, devenu simple musulman, dépouillé comme l'exige le rite religieux de tout signe de sa haute charge ».[649]

Le régime de Ben Ali ne s'est guère démarqué de l'ancien dans l'instrumentalisation du religieux, « afin d'empêcher toute contestation politique qui s'appuierait sur le théologique. Aujourd'hui, davantage que sous Bourguiba, les référents identitaires sont instrumentalisés, mais toujours au profit d'un projet modernisateur résolument volontariste ».[650] La référence à l'islam est toujours là, mais le sens donné à ce référent diffère : alors que Bourguiba s'est résolument engagé dans une interprétation libérale de la sainte parole, heurtant quelquefois la sensibilité de certains, Ben Ali s'est efforcé de montrer une attitude plus pieuse, montrant

[646] Communiqué du ministre de la justice du 13 Aout 1956, journal l'action du 3 Septembre 56.
[647] Zederman Mathilde : « Construction nationale et mémoire collective : islamisme et bourguibisme en Tunisie (1956-2014) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2/2015 (N° 117-118), p. 46-56.
[648] Discours du 29 Juillet 1988.
[649] Asma Larif Beatrix : « Changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie », Op. Cit. p. 141.
[650] Abderrahim Lamchichi : « Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie », in confluences méditerranée n°33, printemps 2000, page 39.

« qu'il s'installe dans la tradition et les valeurs morales de l'islam : piété ,égalité, pureté L'image du jeune et vigoureux président est d'autant plus saisissante et lourde de significations, qu'elle sollicite des souvenirs et des attitudes opposés de l'ancien chef ».[651]Là s'arrête la tolérance de juger du degré de sa piété. Son divorce de la fille du général Ammarê quelque temps après avoir accédé à la tète de l'État, pour épouser sa maîtresse Leila Trabelsi, doit demeurer dans le cadre des tabous.

Le successeur de Bourguiba, Zine Abidine Ben Ali, s'est à son tour approprié et instrumentalisé le discours religieux, mais en faisant figure de plus de piété dans le discours et les actions avec la création, en 1988, de trois instituts pour former la nouvelle université Zeitouna. La Tunisie a connu aussi sous son régime le lancement de la première radio qui diffuse des programmes religieux. Ceci étant, le nouveau président entend, comme il l'a toujours annoncé, protéger les acquis de la Tunisie et la préserver de la dérive extrémiste. A l'instar de Bourguiba, il est perçu comme le sauveur de la nation ; d'abord et dès le départ, il a appelé à la conciliation nationale en œuvrant notamment à satisfaire toutes les sensibilités des tunisiens pour cela, « il s'est attaché à se démarquer des options laïques de son prédécesseur en réislamisant le discours de l'Etat et en l'appliquant davantage dans la production de la diffusion des valeurs religieuses… »[652] Ensuite, il a tranché lors de sa déclaration en mars 1988 sur la question du Code du statut personnel, dont les dispositions ont fait l'objet de débats ardents entre conservateurs et modernes. Ben Ali clôt le débat en annonçant que « le Code du statut personnel et le statut de la femme font partie de nos acquis : double victoire de la modernité, tout droit ne peut plus se faire que par la loi positive de l'État. Le contenu des reformes ne sera pas remis en cause, d'autre part ».[653]

En 2004, on assiste à une campagne de moralisation de la vie publique, ce qui « apparaît bien comme une réponse indirecte aux pressions populaires de réislamisation…Le régime benaliste tend à jouer sur la corde sensible de l'ordre moral (islamique) censé satisfaire les aspirations identitaires, émanant de certaines couches de la population ».[654] Ainsi, le recours au registre religieux s'apparente plus à un mode de contrôle et de mobilisation populaire, qu'à une pratique relevant de la conscience.

---

[651] Asma Larif Beatrix : « Changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie » in changements politiques au Maghreb, op cité, page 142.
[652]Jean-Claude santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb ; les dilemmes de la modernité », in Confluences Méditerranée n°6 printemps 1993, page 75.
[653] Yadh Ben Achour: "Le changement en question, mutations culturelles et juridiques, vers un seuil minimum de modernité?," Op. Cit, page 25.
[654] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire... », Op cit. Page 16.

La référence à l'islam n'a jamais quitté le champ politique tunisien. La religion est tantôt invoquée pour légitimer les réformes, tantôt pour mettre en garde contre une interprétation extrémiste de la parole sainte, menaçant la modération qui caractérise la société. Ainsi, les rapports entre le politique et le religieux vacillent entre la coopération, la compétition et l'affrontement ouvert.

B) L'identité arabe, une alliée incontournable du projet unificateur

L'identité renvoie à « l'ensemble des représentations collectives qui émanent à la fois des activités d'une communauté ethnique, nationale ou supranationale, mais aussi l'organisation et la mise en scène de ces représentations par les pouvoirs et les institutions…Elle s'est élaborée par opposition à des entités voisines, y compris coloniales, et hégémoniques ».[655]
L'identité arabe a fait l'objet d'un usage abusif de la part des gouvernants. Ces derniers font appel à elle dans de différentes circonstances, soit pour unir la population contre l'envahisseur extérieur, soit pour justifier le retard dans la concrétisation de certaines libertés, au nom du particularisme arabe. C'est dans le cadre de la première justification que le mouvement d'indépendance du peuple tunisien incarné par le Néo-Destour, mené par une élite intellectuelle bilingue, « va procéder à une utilisation instrumentale de tel ou tel aspect du patrimoine culturel arabe pour mobiliser le maximum de forces dans la lutte politique anti-française ».[656]

Après son accession au pouvoir, le Destour va user du deuxième argument pour combattre "les mentalités rétrogrades".

Ainsi, l'unité de la population, apparaît plus comme une carte à jouer au moment voulu que comme un objectif en soi, en effet l'unité des tunisiens est souvent battue en brèche dès qu'elle constitue une menace pour le pouvoir qui, dans un but d'affaiblir la population, s'empresse dans certaines situations à la diviser. Cette technique de division a la plupart du temps donné ses fruits. L'appartenance à une nation, et encore moins à une aire arabe, n'a jamais empêché une certaine distorsion au sein de la population. Paul Destourelles a bien saisi la question et en parle dans son livre "La conquête de la Tunisie "dans lequel il ne cache pas son admiration pour l'habilité de Mustapha Khaznadar qui, pour étouffer une insurrection contre la politique fiscale du Bey, « oppose les habitants sédentaires aux nomades, leurs

[655]Sarah Belkhamsa et Bernard Darras : « Culture matérielle et construction de l'identité culturelle. Discours, représentation et rapports de pouvoir », in MEI, n° 24-25, Etudes culturelles, 2006, p. 203.
[656]Aziz Krichen : « La fracture de l'intelligentsia, problèmes de la langue et de la culture nationales », in Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon, Op. Cit. p. 301.

ennemis naturels, et les nomades les uns aux autres, achetant par de l'argent et des promesses les chefs ou leurs rivaux influents. Son œuvre de corruption est si efficace que les insurgés oublient le Bey pour se jeter les uns sur les autres. La guerre civile finit ainsi en dissensions, plus ou moins durables, mais toutes locales ».[657]

L'identité arabe a, certes, servi le projet libérateur de Bourguiba, mais ce dernier s'est vite départi de ce paradigme parce qu'il constitue à ses yeux une menace incarnée en la personne de l'un de ses premiers compagnons, Salah Ben Youssef.

Salah ben Youssef qui fut à coté de Bourguiba l'un des fondateurs du Néo-destour et son secrétaire général, était en opposition contre Bourguiba sur beaucoup de questions primordiales, notamment sur la stratégie des étapes adoptée par Bourguiba pour accéder à l'indépendance (qui s'est déroulée en deux phases, interne et externe),Ben Youssef a qualifié l'autonomie interne conclue en juin 1955 d' « un pas en arrière », ainsi que sur le paradigme panarabe et islamique que nourrissait Ben Youssef pour la Tunisie indépendante, alors que Bourguiba œuvrait pour la particularité tunisienne et l'unité des tunisiens, n'a-t-il pas déclaré que « jamais les arabes ne se sont aussi férocement entre-tués que depuis que Nasser s'est donné la mission sacrée de les unir ».

Ben Ali a davantage misé sur le référent religieux que sur l'identité arabe, allant jusqu'à réprimer sévèrement des manifestations de soutien de la population tunisienne à une cause arabe, comme ce fut le cas notamment lors de la mobilisation de soutien au peuple Palestinien, le 30 Mars 2002, d'où le constat selon lequel « la primauté apparente de l'espace arabe de la politique sur l'espace national est organiquement reliée à l'autoritarisme. Elle peut être considérée comme sa conséquence dans la mesure où celui-ci fait obstacle à des mobilisations autonomes sur des causes nationales tunisiennes ».[658]

II) La radicalisation du discours identitaire

La référence religieuse a, certes, un impact sur l'exercice des libertés publiques. Ce constat mis à part, et nonobstant le fait de se prononcer sur la compatibilité de l'islam avec la démocratie et l'exercice des libertés publiques ; il est impératif d'admettre que « l'idée d'une religion d'État, si elle correspond à l'imposition par l'État de règles d'ordre moral ou intellectuel, est incompatible avec la démocratie. La liberté d'opinion, de réunion ou

[657] Paul Destourelles : « La conquête de la Tunisie », Op cit, page 68.
[658] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op cit, page 72.

d'organisation, est essentielle à la démocratie parce qu'elle n'implique aucun jugement de l'État sur des croyances morales ou religieuses ».[659]

Ce postulat implique que le religieux gagne à demeurer confiné dans la sphère privée ; tout en admettant que la croyance est une liberté qu'il convient de consacrer et de protéger.

En Tunisie, les tentatives d'imposer une religion d'État, ont toujours été présentes depuis l'indépendance, comme l'attestent les multiples confrontations entre la frange islamiste et les modernistes.

Si un compromis pouvait être trouvé entre le politique et le religieux, subsiste néanmoins, la vraie menace qui pèse sur la différenciation entre le politique et le religieux-déjà fragile dans un pays comme la Tunisie-, c'est celle de l'instrumentalisation du sacré où l'État, « face à une population désenchantée, éprouvée par les promesses manquées, pour combler son déficit de légitimité, tente au risque d'être absorbé, de remettre l'Islam au devant de l'État, oubliant qu'il y a toujours plus musulmans que soi ».[660].

Toujours est-il cette radicalisation est toujours accentuée à l'occasion de l'ouverture de chaque période de transition (A) pour ensuite, se décliner sous la pression des modernistes (B).

A) La période transitoire : une nouvelle opportunité politique pour les messagers de dieu

C'est à juste titre que l'on a pu affirmer que le religieux et le politique « concourent tous deux à structurer des univers de sens, différents les uns des autres, mais en constant rapport de recouvrement et d'emboîtement, de complémentarité et d'opposition, voire de juxtaposition »,[661] c'est en effet de cette opposition dont il est question en période de transition, propice aux débats idéologiques sur le modèle de société à venir. Dans le contexte transitionnel, « la religion apparaît bien d'un point de vue sociologique, comme un instrument de jeux de pouvoir susceptible d'être réquisitionné, aussi bien au service de pouvoirs

[659]Alain Tourraine : « Qu'est-ce que la démocratie ? », éd Fayard 1994, page 22.
[660] Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », Op. Cit.
[661]Patrick Michel : « Religion et démocratie, nouvelles situations, nouvelles approches », in, « Religion et démocratie : nouveaux enjeux, nouvelles approches », Ed. Albin Michel, Paris 2013, 384 pages.

conservateurs ou réactionnaires, qu'au service de la contestation de l'ordre politique et de la libéralisation ».[662]

Effectivement, aux lendemains de chaque période de transition, censée apporter son lot de changement, on assiste à une poussée d'un dialogue religieux, par moments radical. Il suffit de rappeler dans ce contexte la crise qui a opposé Bourguiba et Salah Ben Youssef au moment où la Tunisie transite du statut de colonie au statut d'Etat indépendant sur le plan interne. Cette « crise ouverte par Salah Ben Youssef, après la signature des accords d'autonomie interne, a revêtu plusieurs dimensions : désaccord sur la stratégie du mouvement national, rivalités personnelles, opposition entre partisans et adversaires de l'"arabisme" ou de la coopération avec la France… ».[663]

Se prévalant du soutien du nassérisme égyptien, S. Ben Youssef « a focalisé les aspirations et les protestations de tous les groupes ou fractions qui, d'une manière ou d'une autre, voyaient dans la direction bourguibienne du Néo-Destour, une menace pour l'enracinement arabe et islamique de la *polité* tunisienne ».[664]

Sous Ben Ali, le débat qui s'instaura entre le pouvoir et les islamistes en janvier 1988, quelques mois après la destitution de Bourguiba et l'ouverture d'une nouvelle période de transition, confirme cette tendance à la radicalisation, on assiste en effet au cours de cette période à « des coups de pétitions et de contre-pétitions, autour de la place de la religion dans le système politique. Pour les uns, l'islam étant à la fois *«religion, patrimoine et culture* ", il faut lui accorder plus de place dans la constitution en lui consacrant une disposition nette et précise, prévoyant que l'Islam est la religion de l'État et en abrogeant toutes les dispositions législatives contraires à la religion ».[665]

En 1990, alors que l'Algérie vit l'horreur de l'islamisme politique, des militants du parti de la libération islamique, en Tunisie, s'activent pour propager une idéologie extrémiste dans les milieux universitaires et lycéens par la distribution d'un livre intitulé : « la démocratie, régime d'athéisme »[666]dans lequel on peut lire « la démocratie est une invention de l'occident mécréant…Elle n'a aucun rapport ni de prés ni de loin avec l'islam ». (p. 1) Ou encore « la

[662]Guy Hermet : « Sociologie de la construction démocratique », Ed. Economica, 1986, 166 p.
[663]Michel Camau : « La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins », Op. Cit. p. 74-75.
[664]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. p. 142-143.
[665] Rafaa Ben Achour : « l'État de droit en Tunisie », in annuaire de l'Afrique du nord, 1995, p. 252.
[666]Référence citée par Mohamed Charfi dans Islam et liberté, le malentendu historique, Op. Cit. p. 53.

plus grande catastrophe du monde est l'invention de la théorie des libertés publiques, car elle entraine la dérive de la licence, de la liberté sexuelle et de l'homosexualité ».

L'arrivée du parti islamiste Ennahda au pouvoir, le 23 octobre 2011, lors des élections de la constituante, chargée de mettre en place une nouvelle constitution, a marqué un durcissement dans le discours religieux et a montré une fois de plus la survivance d'une volonté de faire de la charia la source principale du droit positif. Les débats entre ce parti et le bloc moderne sur la question de la formulation du préambule de la nouvelle constitution, ont été longs, passionnés et ardents. Le Parti majoritaire au pouvoir a lui aussi confisqué le discours religieux, suggérant qu'il est le représentant exclusif de l'islam et le dépositaire de la foi, d'abord en traitant ceux qui ne le soutiennent pas d'impies, ensuite en considérant que leur victoire est une victoire de l'islam.[667]

Sitôt arrivé au pouvoir, le parti Ennahdha s'est érigé en restaurateur de l'ordre social et des valeurs religieuses, subjectivisant ainsi la révolution à l'instar de la révolution iranienne qui « pose plus la question culturelle et religieuse que celle du social et du politique, qui a pourtant été le principal facteur de son déclenchement. Elle redéfinit aussi un ensemble d'enjeux de la domination à l'aliénation à l'aune de cette unique question ».[668]

En voulant imposer une religion d'Etat, l'islam ne serait plus perçu comme une croyance religieuse normale chargée d'une spiritualité d'ordre privé, mais comme « une idéologie communautaire, voire comme une identité nationale qui coupe les musulmans du monde moderne. D'aucuns y voient parfois l'antithèse même de la modernité ».[669]

Cette morale sociale, lorsqu'elle devient l'apanage de quelques uns, qui prétendent détenir la vérité, devient menaçante pour toutes les libertés surtout lorsqu'elle a des visées politiques.

La mise à l'essai de "l'islam politique" en Tunisie a montré des signes probants de faiblesse. La mouvance islamique « ne se borne pas à un réaménagement de l'espace du politique qui

---

[667]Communiqué de R. Ghannouchi repris et traduit par Houcine Bardi : « Les confessions (presque) vraies de Rached Ghannouchi » : « mes chers enfants, vous qui aviez souffert le martyr sous la dictature laïque qui n'a eu de cesse de défigurer nos pieuses contrées depuis plus d'un demi-siècle. J'ai décidé de m'ouvrir à vous, en ce vendredi saint de l'an de grâce 1433 de l'Hégire, pour guider vos pas sur la bonne voie, la seule qui puisse vous épargner les flammes de l'enfer; celle d'Ennahdha, hors de laquelle point de salut; celle d'Allah notre Seigneur, que son nom soit sanctifié. N'oubliez jamais que nous sommes «Le Parti d'Allah»... et «le parti d'Allah (qui) sera victorieux» [Al-Mâ'idah (la table servie), verset 56] ». Journal numérique Kapitalis, 8 nov. 2012, www.kapitalis.com/

[668]Hamit Bozarslan : « Le Moyen-Orient, heurs et malheurs des passions révolutionnaires », in passions révolutionnaires, op citée, page 115.

[669]Burhan Ghalioum : « l'islamologie au secours de l'islamisme », Op. Cit.

ferait place aux valeurs islamiques : elle prétend à une valorisation du politique par l'islam. La question de la différenciation des champs politiques et religieux reste pendante ».[670]

D'ailleurs, l'ambition du parti Ennahdha d'imposer la charia a été extériorisée, à peine son accès au pouvoir.[671]

En Tunisie, des extrémistes religieux se sont auto proclamés gardiens de la révolution à laquelle ils n'ont pourtant pas participé. Depuis le 14 janvier le religieux tente d'avoir voix au chapitre révolutionnaire, offrant une lecture spirituelle de l'événement, oubliant qu'à aucun moment le religieux n'a inspiré les revendications populaires, mais le fait révolutionnaire se révèle propice à extérioriser les attentes les plus improbables d'une tranche de la société qui a toujours refusé la modernité.

Ceux qui vivaient dans la clandestinité sous les dictatures déchues se montrent au grand jour, investissant l'espace public, prenant la parole dans les médias avec toutes les libertés désormais possibles à partir du 14 janvier. Il s'agirait de reconnaître à ces derniers le droit à la parole, qui malheureusement ne s'est pas toujours pratiqué dans le respect de l'autre. Premier novembre 2012, les spectateurs assistent en direct sur la chaine télévisée Ettousia TV à une déclaration de guerre d'un imâm extrémiste contre le ministre de l'Intérieur Ali Laaraidh du parti Ennadha.[672] "Ces brebis égarées qui rappelaient la jeunesse de Ghannouchi, selon la déclaration de ce dernier, [673] n'hésitent pas à user de la violence contre le pouvoir dès que leur pression sur le parti islamiste à instaurer la charia échoue, mettant le parti au pouvoir dans une position délicate, « sous le feu conjoint des critiques non islamistes qui l'accusent de laxisme au niveau sécuritaire et des salafistes qui l'attaquent dés qu'il s'en démarque et soutient le recours à la violence ».[674]

---

[670] Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? » Op citée, page 42.

[671] Quelques jours après la victoire du parti islamiste aux élections de la constituante, Hamadi Jebali, devenu par la suite chef du gouvernement a évoqué l'avènement du sixième Califat : « mes frères, vous vivez un moment historique, un moment divin, une nouvelle étape civilisationnelle, si Dieu le veut dans le sixième califat. Une grande responsabilité nous attend », avait-il déclaré lors d'un meeting à Sousse en novembre 2011. « Le sixième Califat en Tunisie ? », 15 novembre 2011, accessible sur le site http://www.espacemanager.com/le-6eme-califat-en-tunisie.html ; « Tollé en Tunisie après les déclaration de l'homme fort d'Ennahdha sur le "califat" », 17 novembre 2011, accessible à l'adresse http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20111117.FAP8057/tolle-en-tunisieapres-les-declaration-de-l-homme-fort-d-ennahdha-sur-le-califat.html.

[672] Tunisie numérique : « Appel au jihad, enfin une réaction officielle », news société, 2 novembre 2012, www.tunisienumerique.com/

[673] France 24 : dossiers Afrique : « filmé à son insu, Rached Ghannouchi tombe les masques ». AFP, 11/10/2012.

[674] Tunisie : Violences et défi salafiste ; rapport Moyen-Orient /Afrique du nord de Crisis Group n°137, 13 Février 2013, page ii.

La radicalisation du discours identitaire avec une référence fortement religieuse, est certes dangereuse dans le contexte révolutionnaire car « dans l'histoire naturelle des révolutions, la concurrence entre "modérés" et "radicaux" constitue visiblement un ressort causal de l'émergence d'une situation de "double pouvoir" puis un basculement vers la phase de terreur ».[675]

Cet investissement de l'espace public par le religieux offre une nouvelle représentation du fait révolutionnaire et une nouvelle tentative d'étouffer les libertés publiques au profit d'une dictature religieuse, un autre contexte d'ajournement des libertés publiques, en attendant l'issue d'un « processus fixant le sens des mots par l'axiologie (où), des termes aussi complexes que jhad ou chehid, cesseront d'être polysémiques pour ne plus signifier que ce que la praxis aura voulu qu'ils désignent ».[676]

Le discours religieux, sous ses formes pacifiques et violentes, a ainsi toujours tenté de s'imposer. Il épouse des formes plus radicales à chaque fois que les institutions affichent leur faiblesse, expliquant en partie le pouvoir fort dont se sont dotés les anciens régimes ; mais ne justifie pas l'usage abusif de la violence à l'égard de toute l'opposition.

B) Une radicalisation contrecarrée par la pression des modernistes

Le recul de la parole radicale à l'aune de toute période de changement en Tunisie, est le fait d'un autre discours, non moins religieux mais rationnel. La parole divine est encore sollicitée. Elle demeure « une réserve du langage où puise la pensée sociale pour que les changements de la vie matérielle et, notamment l'irrésistible ascension des classes communes, ne perturbe pas trop gravement, jusqu'à la détruire la conscience collective et lui conserve une relative cohésion ».[677]

Il s'agit, comme dans l'œuvre du penseur politique et réformiste Keireddine[678] et du syndicaliste, défenseur de l'émancipation de la femme tunisienne Tahar Haddad,[679] pour ne

[675]Michel Dobry : Les voies incertaines de la transitologie : Choix stratégiques, séquences historiques, bifurcation et processus de "path dependance", in revue française de science politique, année 2000, Vol 50, n°4-5, p. 585-614.
[676] Hamit Bozarslan : « François Furet, le passé d'une illusion et l'énigme révolutionnaire », in passions révolutionnaires, Amérique latine, Moyen-Orient, Inde, éd de l'école des hautes études en sciences sociales, 2011, page 32.
[677]Yadh Ben Achour : « Le changement en questions, mutations culturelles et juridiques, vers un seuil minimum de modernité ? », Op. Cit. p. 15.
[678]Voir notamment l'œuvre de Keireddine : essai sur les réformes necessaires aux Etats musulmans, Aix-en-Provence, Edisud, 1987.

citer que ces deux réformistes, de faire appel au texte religieux , dans le sens où « l'Islam auquel se réfère Kheireddine n'est nullement l'Islam des théologiens, mais l'Islam qui remonte à ses sources ; il est revisité, relu et interprété de façon rationnelle »,[680]et aussi à propos de l'œuvre de Tahar Haddad qui « consiste essentiellement à examiner l'impact de la religion sur la loi et sur la société relativement à la condition des femmes et à s'interroger sur les moyens de concilier la religion avec la vie moderne ».[681]

C'est aussi dans cette logique que le mouvement de tendance islamiste le MTI a adapté son nouveau discours, aux lendemains de la dépossession de Bourguiba. Le chef du mouvement, Rached Ghannouchi, déclare à cet effet que le MTI adopte les principes suivants : « refus de la violence et ses causes, adoption de l'approche démocratique dans ses activités politiques… ».[682]

La recherche d'intégration et de la légalisation a aussi été celle qui a poussé le mouvement à ne pas se distancer de la modernité affichée du système, du moins sous Bourguiba, c'est ce qui ressort de la ligne politique adoptée lors du deuxième congrès du MTI, en avril 1981, en marge duquel son leader déclare : « nous avons affirmé notre refus de la violence, notre souhait de multipartisme et notre position en faveur des droits de la femme à la vie publique ».

Au sujet du Code du statut personnel, auparavant considéré comme en rupture avec les percepts de l'islam, Ghannouchi change de position le considérant « comme un ensemble de choix et de décisions qui s'inscrivent dans différentes écoles de pensée islamique ».[683]

Afin d'éviter la marginalisation, le parti islamiste a du par moments se rapprocher des partis laïcs, comme ce fût le cas en 2005. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la politique de la répression sous Ben Ali a permis un rapprochement consensuel entre les deux tendances qui ont du cohabiter pour faire front commun contre le pouvoir, « *c'est exactement ce qui s'est passé lors de la grève de la faim organisée, le 18 octobre 2005, entre un certain nombre de partis démocratiques laïques et le parti Nahdha : se retrouvant ensemble dans un climat pathétique intense sur le plan psychologique et politique, les responsables de ces partis politiques ont vécu une expérience commune d'opposition au pouvoir qui a fini par influencer*

---

[679]Tahar Haddad : « Notre femme dans la législation islamique et la société », traduction française, Tunis, Maison tunisienne d'édition, 1978.
Chaherli Harrar Souad : « Les Lumières et les réformistes tunisiens. », *Rue Descartes* 3/2008 (n° 61), p. 25-32.
[681]*idem*
[682]Elbaki Hermassi : « l'Etat tunisien et le mouvement islamiste », Op. Cit. p. 303.
[683]*idem*

les uns et les autres, dans un phénomène d'islamisation des démocraties et démocratisation de l'islam politique. Un certain nombre de déclarations importantes ont été adoptées conjointement par l'ensemble de ces forces regroupées au sein du "comité du 18 octobre 2005" sur les thèmes aussi sensibles que ceux des droits de la femme, de la constitution, de l'État de droit, de la démocratie et du pluralisme ».[684]

A la question de savoir s'il serait préférable de placer les contradictions des islamistes tunisiens « au sein de cette dynamique sociopolitique paradoxale commune à la plupart des élites tunisiennes : la tunisianité ? »[685] La réponse peut être par l'affirmative au regard des événements récents dans le pays. Le discours moderniste teinté d'une religiosité des islamistes a su attirer la sympathie des tunisiens lors des élections de la constituante, en 2011 et les législatives de 2014, car répondant à une « profonde nostalgie qui s'empare des musulmans désireux de reconstituer une unité perdue de leur culture, une fois qu'elle s'est libérée du carcan de la tradition ».[686]

« L'essoufflement idéologique de l'État post-indépendant »[687] et son incapacité à instaurer la justice, ont ainsi permis au mouvement islamiste de se positionner sur la scène politique tunisienne.

La crainte de voir les acquis de la modernité menacés par le parti Ennahda a poussé l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et la transition démocratique, présidée par Yadh Ben Achour, à prôner dès les premiers mois de la chute du régime, l'adoption d'un « pacte républicain par les acteurs politiques afin de préserver « les acquis modernistes de la Tunisie, particulièrement ceux en rapport avec les droits de la femme et le Code du statut personnel, mais aussi concernant la séparation entre le religieux et le politique. Autrement dit, il s'agit autant que faire se peut, de limiter la marge d'action du parti islamiste ».[688]

---

[684]Yadh Ben Achour : Conférence prononcée au Center of middle east studies à Harvard University, Boston 17 septembre 2012

[685] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. p. 289.

[686]Hamadi Redissi : « La tragédie de l'islam moderne », éd du seuil, 2011. 172 p.

[687] Elbaki Hermassi : « L'État tunisien et le mouvement islamiste », in changements politiques au Maghreb, Op. Cit. p. 295.

[688]Larbi Chouikha et Éric Gobe, « La force de la désobéissance : retour sur la chute du régime de Ben Ali », *Tiers-Monde*, Hors-série, 2011, p. 219-226.

En se réclamant d'un « islam de marché », selon une expression empruntée à P. Haenni[689]sur le modèle du Parti de la justice et du développement (AKP) turc, le parti islamiste Ennahda a pu avoir voix au chapitre dans la politique tunisienne. Son arrivée au pouvoir par la voie des urnes « ne s'inscrit pas seulement dans un contexte de tentative de sortie de l'autoritarisme, mais également dans celui d'un *Kulturkampf* entre religieux et sécularistes. Si démocratisation « pactée » il doit y avoir, de type brésilien, argentin ou chilien, celle-ci devra trouver un compromis entre le parti de Dieu et le « parti de la bière ».[690]

Pour le leader du parti islamiste, il n'y a point de contradiction entre l'islam et la démocratie, estimant en 2013, au cours d'un entretien avec un journaliste du nouvel observateur, en date du 25 décembre, que « tout changement politique repose sur une mutation idéologique, voire théologique ; et c'est la prise de conscience qu'il n'y a rien d'antagonique entre l'islam et la démocratie, qu'islam est démocratie » Il affirme dans le même article que « nous sommes un parti démocratique et comme tout parti démocratique, il comporte différents courants…Il est vrai que certains jeunes, emportés par leur ferveur religieuse, ont demandé l'instauration de la chariâa, mais la majorité au sein du parti ne les as pas suivis ». Ce discours modéré vient à la suite du renversement le 3 juillet de président Égyptien Mohamed Morsi, membre de la confrérie des frères musulmans et l'arrestation de plusieurs cadres de cette organisation. Il peut aussi être interprété comme le fruit de l'évolution de la pensée politique du leader qui se module au gré de la conjoncture. Pour le moment, c'est le Qatar qui le séduit après avoir été dans un premier temps attiré par le nassérisme Égyptien, devenant par la suite adepte de l'iranien Khomeiny, puis du soudanais Hassan Tourabi, pour épouser ensuite la conception turque de la laïcité.

Le retrait du parti islamiste du gouvernement en 2014 au profit d'un gouvernement de technocrates, peut être interprété comme un relatif triomphe de la parole séculière, toutefois à en croire certains, ni « ce recul stratégique ne remet en cause l'idéologie d'un parti dont la visée primordiale demeure l'instauration de la charia et le but ultime le rétablissement du califat, ni la victoire du parti libéral Nidaa Tounes ne signifient que l'islamisme tunisien a été défait ou qu'il a fait son temps ». [691]

[689]Patrick Haenni : « L'islam de marché, l'autre révolution conservatrice », éd le Seuil, Paris 2005, 108 p.
[690]Jean-François Bayart : « Retour sur les printemps arabes », in politique africaine, 2014, n° 133, p. 153-175.
[691]Mansouria Mokhefi : « Sécularisation, islam et islamisme, nouveaux visages du religieux dans un monde sécularisé », in revue Histoire, monde et cultures religieuses, 2015/2, n°35, p. 31-48.

Ainsi, force et d'adhérer à l'idée selon laquelle, « l'appel au "renouveau", au "changement" ou à la "rénovation" politique fait partie de ces techniques de gouvernement qui au-delà de la rhétorique, entendent jouer du désir de modernité, de l'attente de transformations et de l'imaginaire de la technicité neutre et apolitique ».[692]

Paragraphe 2 : L'ambigüité du modèle étatique : source d'incohérence du régime des libertés publiques

Le système juridique tunisien a pour ambition de concilier la modernité et la tradition. S'il ya volonté de rupture avec l'ancien, ce dernier continue par des efforts d'adaptation de s'imposer.

L'élite dirigeante qui a accédé au pouvoir après l'indépendance est déterminée à doter le pays d'un système juridique moderne, inspiré du système français sur lequel elle a greffé des dispositions d'essence religieuse. Il en a résulté un dispositif juridique incohérent d'abord, c'est le statut même de l'État qui n'est pas clairement précisé : État Laïc ou État religieux (I) ensuite, les rapports qu'entretient le juge avec la charia et le droit positif sont eux-mêmes ambigus (II).

I) État religieux, État laïc ?

La renaissance de l'islam (*nahda*) passe aux yeux des réformistes tunisiens par la réhabilitation de la charia : « il s'agissait de se débarrasser du fatras des règles du *fiqh* (le droit des juristes) qui paralysaient l'œuvre législative modernisatrice de l'État et de revenir aux

[692]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 129.

sources du droit islamique, censées délivrer les clés de cette renaissance à travers l'effort d'interprétation ».[693]

Durant l'époque beylicale, le déficit de légitimité des beys est compensé par le magistère des *Ulama*, en ce sens qu' « il a apporté à l'État réel une justification « islamique » qui souligne ses limites : l'allégeance sera due au gouvernant dans la mesure où il sera réputé -par les *Ulama*- se conformer à la lettre de la loi islamique, c'est-à-dire, où il fera lui-même allégeance à la seule autorité qui soit ».[694]

Bien que la situation des hommes de religion se voit par moments remise en cause par certains, voyant en eux « incontestablement, des auxiliaires du régime d'oppression qui les accable »,[695] le régime beylical continue à s'appuyer sur les *Ulema*.

Alors même que le pouvoir issu de l'indépendance a entendu prendre ses distances par rapport au référent islamique : « suppression des tribunaux charaïques et unification de la justice, démantèlement de la mosquée de la Zitouna et étatisation de l'appareil religieux, maintien de la langue française aux côtés de l'arabe, langue nationale, réforme du Code du statut personnel et émancipation de la femme… »,[696]la nature sur la civilité de l'État prête à confusion, tel qu'il ressort non seulement de l'acte fondateur de l'État (A), mais aussi des règles infra constitutionnelles (B).

A) Une ambigüité au niveau de l'acte fondateur de l'État

La constitution de 1959 cultive dans son article 1er -qui dispose que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République »-, l'ambigüité quant à la nature de l'État tunisien.

Il y a en effet dans cette disposition un véritable dialogue entre le religieux et le politique. Elle traduit la continuité du projet réformateur induit en Tunisie depuis le XIX e siècle. Il s'agit, pour le premier président de la première république tunisienne, d'un projet qui entend concilier ce qui peut paraître inconciliable : le temporel et le spirituel.

[693]Jean-Philippe Bras : « Un Etat "civil" peut-il être religieux », Op. Cit.
[694]Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? », Op. Cit. p. 15.
[695]Noureddine Sraib : « Élite et société : l'invention de la Tunisie de l'État-dynastie à la nation moderne », in « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon », Op. Cit. p. 72.
[696]Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon » ? Op. Cit. p.12.

Que faut-il penser du modèle tunisien à la lumière de ce qui a été annoncé dans le préambule de la constitution de 1959 ? Cette allusion à l'Islam comme religion de l'État touche-t-elle aux caractéristiques d'un État civil et laïc ?

La réponse à cette question permettrait d'identifier le statut des libertés en Tunisie, du moins, de l'idée que se sont fait les constituants de 1959 du modèle de la société de l'époque et de celui à venir, étant donné que la constitution est appelée à s'inscrire dans une certaine durabilité.

Certains ont vu dans cette formulation une rupture pure et simple avec « tout principe de laïcité (qui) rejette dans une forme de non-appartenance les non musulmans »,[697] relevant une contradiction entre cette position et la déclaration de Bourguiba, en 1930, au sujet de la Tunisie qu'il projette de libérer, qui ne sera pas « une Tunisie pour musulmans, pour juifs ou pour chrétiens. Elle sera la Tunisie de tous ceux qui, sans distinction de religion, de race, voudraient l'agréer pour leur patrie et l'habiter sous la protection de lois égalitaires ».[698]

Certes, une première lecture permettrait de dire que cette disposition renvoie au statut religieux de l'État ; une lecture renforcée par le fait que l'article 38 de ladite constitution exige que le chef de l'État soit musulman.

Cette lecture ne peut avoir le même sens partout, en effet, « les liens entre l'Islam et l'État sont plus ou moins serrés, plus ou moins lâches, selon que la *Charia* ou plus justement le *Fiqh* est la source du droit, une des sources du droit ou source principale du droit ».[699]

Se prononçant sur la question au début des années 90, marquées par la montée de l'islamisme en Algérie, le leader historique du parti Ennahda, Rached Ghannouchi, considère que « la plupart des constitutions arabes, y compris la constitution tunisienne, ont stipulé l'islamité du chef de l'État ; il s'agit en effet d'une stipulation abusive et vide de contenu, tant que ces constitutions ne contiennent pas d'articles imposant la *chariâa* comme source principale de toute législation et tant qu'elles ne contiennent pas non plus d'institutions constitutionnelles contrôlant la constitutionnalité des lois. Aussi bien le chef de l'État lui-même et le degré de

[697] Michel Camau et Vincent Geisser (dir) : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », Op. Cit. P. 260.
[698] *Idem*
[699] Sana Ben Achour : « États non sécularisés, laïcité et droit des femmes », in : revue tunisienne de droit 1993 p.304

son engagement à respecter dans sa vie publique et privée la loi et les normes morales pour ne pas donner le mauvais exemple de ce qui ne plaît ni à dieu ni à ses créatures soumises ».[700]

Force est d'admettre que l'évocation du terme islam dans le préambule de la constitution de 1959 ne renvoie pas à la nécessité de conformer les règles infra constitutionnelles à l'esprit de la religion. Si telle était la volonté du constituant, il l'aurait expressément stipulé à l'instar des dispositions non équivoques de la constitution de Hedjaz (Arabie saoudite), du 31 août 1926, où il est clairement indiqué dans son article 6 que « les normes juridiques dans le royaume du Hedjaz doivent être conformes au livre de dieu, à la sunna de son prophète…et à la conduite des compagnons et des premières générations pieuses ».

Le résultat escompté, n'est pas de rompre avec les percepts de l'islam, mais de trouver un terrain de compatibilité entre la tradition et la modernité.

« Sincèrement musulmans et sincèrement laïques, les tunisiens le sont parce qu'ils font une relecture de l'islam qui permet d'affirmer avec force qu'il peut parfaitement se conjuguer avec la démocratie et les droits de l'Homme ».[701]

D'ailleurs, cette coexistence dans la constitution de notions libérales et de l'islam, est « un véritable facteur de développement de l'islam lui-même. La constitution revêt ainsi, une dimension dynamique et constitue dans cette optique un facteur de réformisme religieux, permettant à l'islam de revêtir une allure libérale ».[702]

Cette affirmation nous pousse à examiner la deuxième lecture que permet l'allusion à « l'islam religion d'État » dans le préambule de la constitution de 59. Certains ont considéré qu'il est permis d'interpréter cette expression comme renvoyant « au statut séculier de l'islam dans l'État », ainsi, « l'islam de l'État est un islam qui s'accommode de la souveraineté de l'État, de son autonomie et des libertés que prend l'État vis-à-vis de l'islam ».[703]Dans cette logique, l'islam de l'État serait « un islam sous surveillance », où l'État intervient pour soumettre à sa tutelle les lieux de culte et pour prendre en charge l'enseignement et l'état civil.

[700] Rached Ghannouchi : « Les libertés publiques dans l'État islamique », centre d'études de l'unité arabe, Beyrouth 1993, page 54, (note de bas de page).
[701] Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », éd Albin Michel, Paris 1998, page 22.
[702] Chaker Houki : « Contribution à l'étude du rapport entre l'islam et la constitution en Tunisie », Thèse de doctorat en sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques, Tunis, 2011-2012, p. 15.
[703] Sana Ben Achour ; op citée, page 205.

Si l'on a pu dire à propos de l'ambigüité rédactionnelle de l'article 1er de la constitution de 59, qu'elle est voulue, voire méditée, car elle « correspond au souci d'éviter de choquer les partisans de la tradition et de heurter une partie de l'opinion publique et en même temps de ménager l'avenir en indiquant le sens de l'évolution souhaitée et en donnant les moyens de la faciliter »[704], force est de constater que cette évolution amorcée, voila plus d'un demi-siècle, n'a pas pu à ce jour s'imposer, puisque cette ambigüité sur le caractère civil de l'État demeure flagrante dans la nouvelle constitution de la Tunisie de Janvier 2014 dont certaines dispositions sont tantôt contradictoires sur la question, tantôt imprécises, ouvrant la voie à plusieurs interprétations.

Comme l'article premier de l'ancienne constitution, le nouvel article dispose que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'islam est sa religion, l'arabe sa langue et la république son régime ». C'est d'ailleurs, cette ambigüité rédactionnelle de l'article 1er qui a permis « le consensus sur sa reconduction dans le nouveau texte constitutionnel entre partis séculiers et partis islamiques»,[705] tout en admettant que « l'accord sur le texte n'emporte pas l'accord sur sa signification ».

L'article 6 de la même constitution stipule que « l'État est gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice du culte. Il est le protecteur du sacré, garant de la neutralité des mosquées et des lieux de cultes par rapport à toute instrumentalisation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré de toute violation, à proscrire l'accusation d'apostasie et l'incitation à la haine et à la violence ». Force est de constater dans ce cadre que contrairement à son équivalent dans l'ancienne constitution, la protection de l'ordre public n'est désormais plus une limite à l'exercice de la liberté de conscience. De par cet article la relation entre l'État et la religion est très forte faisant douter de son caractère civil pourtant proclamé dans l'article 2 de ladite constitution.

C'est d'ailleurs à juste titre que l'on a pu se demander si « ce rappel à l'ordre culturel et religieux est-il vraiment nécessaire, ou bien marquerait-il une coupure, une scission de la

[704] *idem*
[705] Jean-Philippe Bras : un Etat civil peut-il être religieux ?, in revue Pouvoirs, Op. Cit.

société en deux franges, les musulmans et les non musulmans, les bons musulmans et les mauvais musulmans ».[706]

D'un autre coté, le nouvel article 39 qui traite de l'enseignement, met à la charge de l'État de veiller à ancrer l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale ; ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 15 qui traite de la neutralité de l'administration publique et l'article 16 qui dispose que « l'État garantit la neutralité des institutions éducatives ».

Dans un tel contexte, on ne peut que reconnaître avec certains que par cet « habile usage des ressources de la sémantique, les termes retenus présentent un potentiel interprétatif large, permettant de leur conférer des significations antagonistes. L'accord sur les termes ne signifie pas l'accord sur leurs significations ».[707]

Ainsi, le flou est maintenu quand au caractère de l'État tunisien : la Tunisie n'est ni un État islamique, ni un État laïc ; une spécificité tunisienne ?

B) Rupture et continuité avec le droit musulman au niveau des règles infra constitutionnelles

S'agissant du législateur tunisien, quoi qu'il n'est pas tenu de se conformer aux textes divins ni de s'y inspirer, a entrepris au lendemain de l'indépendance un remarquable travail de codification, prenant parfois appui sur la tradition islamique et sur le coran en lui donnant des interprétations souples dans la mesure du possible. La codification du droit tunisien a déjà commencé, rappelons le, sous le protectorat avec la participation de l'italien arabisant David Santillana, appelé à siéger dans la commission de codification des lois tunisiennes.

Le législateur apparaît dans le contexte tunisien, comme « l'autorité appropriée pour concilier les impératifs contradictoires, c'est-à-dire, le respect de l'identité du peuple, de son patrimoine historique et de ses convictions religieuses, d'une part, et les impératifs du développement et du progrès, d'autre part ».[708]

Dans son effort de la production de la norme législative, il n'est pas demeuré à l'instar de l'élite politique, insensible à un double courant moderniste et conservateur. Son œuvre

[706]Rafâa Ben Achour : « La constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », in revue française de droit constitutionnel, 2004/4, n°100, p. 783-801.
[707]Jean-Philippe Bras : « Un Etat "civil" peut-il être religieux ? », Op. Cit.
[708] Mohamed Charfi : « Introduction à l'étude du droit » ; éd Cérès, Tunis 1997, page 84.

législative « permet d'affirmer que certaines dispositions se rattachent directement au droit musulman, tandis que d'autres ne peuvent pas lui être rattachées, pour ne pas dire qu'elles lui sont contraires ».[709]

D'abord, par la promulgation Code du statut personnel, le 13 Aout 1956, « Bourguiba entendait remettre en cause la législation admise par l'école malékite et les coutumes du pays qu'il considérait contraires à l'éprit d'équité, à la dignité humaine et à l'équilibre social ».[710]Les dispositions de ce dernier sont progressistes .Elles donnent un statut privilégié à la femme tunisienne, en introduisant l'égalité entre elle et son homologue masculin, en basant le mariage sur le consentement réciproque des parties. La polygamie est désormais interdite l'infraction à cette règle est criminalisée par l'article 18 du code. Le divorce peut être demandé par l'homme ou la femme ou les deux, mais seul le juge peut le prononcer, prohibant ainsi la répudiation. Ce code est certes, l'œuvre de Bourguiba, mais il est l'aboutissement d'une revendication moderniste antérieure. Déjà en 1868, Kheireddine Pacha, écrit dans son livre traduit en français sous l'intitulé « Essai sur les réformes nécessaires aux États musulmans », que l'avenir de la civilisation islamique est lié à sa modernisation. Beaucoup d'autres penseurs réformistes ont défendu les droits de la femme tunisienne, comme Abdel Aziz Thaalbi, Ibn Abou Dhiaf, Salem Bouhajeb, Tahar haddad, dont l'œuvre, « Notre femme dans la charia et la société » a inspiré le Code du statut personnel et bien d'autres penseurs, comme le cheikh Zitounien Djait.

Dans certains domaines touchant à la famille, le législateur tunisien a adopté des textes en contradiction flagrante avec les percepts de l'islam, il s'agit notamment de l'adoption, concept admis par le coran (Sorate 33 verset 4-5), mais sans reconnaître à l'enfant adopté les mêmes droits que l'enfant biologique. Estimant qu'il y a là une discrimination vis-à-vis de l'enfant adopté, la loi n°58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle et à l'adoption a reconnu à l'enfant adopté tous les droits rattachés à la filiation.

Quelques dispositions législatives prêtent cependant à confusion, tel est le cas de l'article 5 du Code du statut personnel, disposant dans sa rédaction française que « les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas des empêchements prévus par la loi ». Ces empêchements sont au sens de l'article 14, soit pour parenté, soit pour alliance, soit pour

[709] Sassi Ben Halima : « Religion et statut personnel en Tunisie », in RTD, 2000, Tunis, CPU, p. 110.
[710] Yadh ben Achour : « Politique et religion en Tunisie », in confluences méditerranée n°33 ; printemps 2000, page 100.

mariage non dissous. La rédaction arabe qui prime sur la rédaction française,[711] pose cependant problème : elle ne se réfère pas, en effet aux d'empêchements prévus par la loi, mais aux empêchements charaïques. « Le mot "charaïque" peut aussi bien signifier "légal," comme il peut être une référence à la charia. On dirait que le législateur a voulu parler en arabe aux traditionalistes en les tranquillisant que la charia est respectée et que les empêchements qu'elle prévoit seront appliquées et en français aux modernistes en leur affirmant que la seule référence est la loi et que celle-ci ne rappelle pas la disparité de religion comme empêchement au mariage ».[712]

Néanmoins, quelques rares dispositions relatives à la famille sont directement inspirées de la religion musulmane, la plus importante est celle relative au droit successoral, où la femme n'a droit qu'à la moitié de la succession de son père et au huitième de celle de son époux.

L'impact du droit musulman demeure très faible, sinon inexistant dans les autres domaines du droit positif tunisien. A titre d'exemple le Code pénal adopté par le décret beylical, le 9 Juillet 1913, ainsi que ses modifications ultérieures, ne fait aucune allusion au droit musulman. Il n'adopte pas les châtiments corporels (houdouds) pratiqués en terre d'islam, il y'a des siècles. Ce code ainsi que le Code de procédure pénale du 24 Juillet 1968, consacrent les principes de procès équitable et ceux de la présomption de l'innocence ainsi que l'intégrité physique de la personne humaine.

Dès les élections de l'assemblée nationale constituante en 2011, il y a eu de nombreuses tentatives de la part de certains députés pour faire de la charia la source du droit tunisien. Une attitude qui a été extériorisée lors de la victoire du parti islamiste Ennahdha aux élections. Le débat est alors « dévoyé. Il l'a été au nom de l'identité arabo-musulmane pour oublier la tunisianité et sa diversité passée et actuelle ».[713]

La mouvance islamiste s'est lancée dans une vaste opération de proposition de lois directement inspirée de la législation islamique ; il en est ainsi par exemple du projet de loi sur l'organisation des mosquées, présenté en décembre 2013 qui met à la charge des planificateurs urbains de prévoir dans leurs projets de construction, l'édification de

[711]Art 1er de la loi du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au journal officiel et leur exécution, (JORT 1993, p. 931.)
[712]Mohamed Charfi : « Culture et droit dans le monde musulman, l'exemple tunisien », in mélanges offerts au Doyen Abdefattah Amor, Tunis, CPU 2005, p. 341.
[713]Ali Mezghani : « Tunisie : une révolution, une élection et des malentendus », in revue le Débat, 2012/1, n° 168, p. 168-177.

mosquées. Ce projet entend consolider le rôle de la mosquée dans tout ce qui a trait à la promotion de la vertu, la prévention du vice et la propagation des percepts de l'islam.

Bien entendu, les revendications d'amender les dispositions du Code du statut personnel se font entendre par la partie dure du parti (les faucons), dans un esprit de restituer la polygamie, le mariage coutumier et le mariage des filles mineurs…..

La proposition d'un projet de loi, le 4 septembre 2012, par un groupe de constituants islamistes, portant sur la constitutionnalisation d'un conseil islamique supérieur ayant pour mission de contrôler les lois votées, témoigne d'un acharnement à faire de la charia la seule référence en matière législative, à cette occasion, le débat sur l'article premier de la nouvelle constitution est réanimé entre ceux qui considèrent que la religion relève de la sphère privée et ceux qui estiment que la religion est une affaire publique que l'État doit inculquer.

Le projet de loi en date du 17 octobre 2013 sur la restauration du régime des Awkaf, appelé aussi Hobous, vise aussi le retour à une pratique révolue, liquidée depuis l'indépendance. L'opposition et la société civile se sont farouchement opposées à ce projet, qui de par son objet, tend à faire sortir un bien immobilier du circuit économique qui devient figé sous forme de propriété inaliénable ; cette mobilisation se fait au profit d'une fondation religieuse. De son côté, le leader du parti Ennahda a considéré ceux qui se sont opposés au projet, lors de son intervention, le 29 Novembre 2013, au cours du prêche du vendredi, comme des personnes qui « refusent tout ce qui vient de l'islam et souhaitent que la religion soit entièrement absente de la vie de tous les jours ». Il ya donc dans ces tentatives un déplacement de discours du politique au religieux.

Par son silence suspect et son attitude contradictoire, le législateur a nourri la polémique, ce qui n'a pas favorisé une jurisprudence constante.

II) Le juge tunisien, entre la charia et le droit positif

S'il n'est pas question ici de tomber dans la polémique du rôle du juge dans la confection de la règle juridique, il est cependant indéniable « qu'une fraction importante du droit est devenue le produit de l'activité du juge. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des

droits fondamentaux, dans lesquels la formulation très générale des notions juridiques, ouvre nécessairement un large champ à l'interprétation ».[714]

La charia, (ou le droit Musulman(désignant l'ensemble des normes touchant les aspects publics et privés de la communauté des musulmans, n'a jamais été posée en Tunisie comme source principale de droit ni même source d'interprétation pour le juge ou d'inspiration pour le législateur ; mais même si tel fut le cas, on assiste à une double tendance jurisprudentielle,[715] l'une en faveur du droit musulman, (A) l'autre s'inscrit dans la lignée du droit positif (B).

A) Une interprétation de la règle juridique en faveur du droit musulman

Le recours du juge au répertoire islamique prend forcément, en l'absence de toute référence à *« l'islam source de législation ou d'interprétation », plusieurs détours. C'est tantôt par référence à l'article premier de la Constitution tunisienne sur l'islam religion d'État, tantôt par référence à « la source matérielle du Code du statut personnel » que se réintroduit le refoulé : la shariâ ou le fiqh malikite. Plusieurs motifs en offrent l'occasion : combler un vide législatif, interpréter l'énoncé ambigu d'un texte, accorder ou refuser l'exequatur d'un jugement étranger. Plusieurs domaines en représentent le lieu de fixation ; quatre principalement : les successions, l'adoption, la filiation, le mariage de la musulmane avec un non-musulman. Des travaux nombreux en prennent la mesure et soulignent le fossé qui s'est creusé entre « le législateur » et ses interprètes ».*[716]

C'est ainsi que le juge se trouvant face à un vide juridique au sujet des droits successoraux entre de cujus de confessions différentes a jugé, en 1966 conformément au droit musulman qui interdit les rapports successoraux entre ces derniers.[717]

Rappelons dans ce contexte que la Cour de cassation a considéré dans cet arrêt, connu sous l'appellation "arrêt Houria, " que le mariage de la musulmane avec un non musulman est nul et non avenu, ajoutant une appréciation purement religieuse de ce mariage en le considérant

[714]Jacques Vanderlindem : Allocation d'ouverture au colloque : « convictions philosophiques et religieuses et droits positifs », colloque international Moncton, 24-27 août 2008, Ed Bruylant Bruxelles, 2010, p. 100.
[715]Sur les usages de l'article 1er par le juge tunisien dans le sens de l'islamisation du droit, cf. Monia Ben Jemia, « Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia », *in* Baudouin Dupret (dir.), « *La Charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique »*, Paris, La Découverte, 2012, p. 153-170.
[716] Sana Ben Achour : « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », revue.org II, 2005/2006, dossier femmes, famille et droit p.55-70.
[717] Arrêt Hourya, Cass.Civ 3384 31 Janvier 1966, RTD 1968 page 114, note E.de Lagrange.

comme un péché capital et un acte d'apostasie commis par l'épouse Houria. Signalons que si le Code du statut personnel promulgué, le 13 aout 1956, n'interdit pas expressément ce type de mariage, l'usage de termes flous permet, toutefois toutes les lectures comme l'article 5 du même code qui dispose que les époux doivent être libres de tout empêchements légaux ce qui a permis au juge de considérer la disparité religieuse comme un empêchement frappant le mariage de nullité.

Les juges conservateurs ont dû par la suite s'appuyer sur une circulaire du ministre de la Justice en date, du 5 novembre 1973, interdisant aux officiers de l'état civil de contracter un mariage entre une musulmane et un non-musulman. Cette condition a été réitérée dans un document émanant de l'ambassade de Tunisie en France daté, du 29 mai 2004, posant parmi les conditions requises pour qu'un mariage contracté à l'étranger soit transcrit sur les registres d'état civil tunisiens, que les deux parties ne doivent pas être « frappées d'empêchements légaux », sans plus de précisions quant à leur nature et surtout que le mari non musulman soit en mesure de fournir un « certificat de conversion à l'islam délivré par le Mufti de la République.[718]

La disparité de culte a été ainsi le fondement pour le juge pour refuser à l'époux survivant d'hériter de son conjoint de confession différente.[719]

Après l'adoption de la constitution de 2014, la Cour d'appel de Tunis[720] a observé un raisonnement analogue à celui du juge des années 60 en s'adonnant à des interprétations extensives du Code du statut personnel et de l'article 1er de la nouvelle constitution, ajoutant des interdictions légales, considérant que la différence de culte est un motif d'exclusion de la succession. Cette position est d'autant plus étrange qu'elle intervient après la levée faite par la Tunisie, en 2011, de toutes les réserves à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et surtout celle de l'interdiction pour la tunisienne d'épouser un non-musulman.

S'appuyant, par ailleurs sur une ambigüité au niveau de l'article 10 de la loi du 4 mars 1958 sur l'adoption qui dispose qu'un tunisien peut adopter un étranger, le juge a saisi l'occasion pour ajouter une condition pour les adoptants étrangers qui consiste à l'obligation d'être de confession musulmane pour pouvoir adopter un tunisien. C'est ainsi que le juge cantonal de

[718]Site Internet de l'ambassade de Tunisie en France, rubrique : « Documents de l'état civil », sous-rubrique : « Transcription de contrat de mariage », http://www.amb-tunisie.fr/info/article.php3?id_article=60.
[719] Cour d'appel de Tunis, 14 juillet 1993, n° 8488, RJL novembre 1993, p. 120.
[720] Cour d'appel de Tunis : 26 juin 2014, n° 36737

Tunis a jugé à la lumière des documents présentés par deux français qu'ils remplissaient les conditions requises dont celle de la conversion du couple à l'islam.[721]

Prés d'un quart de siècle plus tard, la position du juge tunisien est demeurée inchangée sur la question de l'adoption d'un tunisien par un non musulman, refusant à un autrichien ce droit au motif que « *la Tunisie ne permet pas à un étranger d'adopter un tunisien, dans la mesure où, rien dans le dossier, ne permet de constater que le demandeur s'est converti à l'islam. »*[722]

Ce vent de conservatisme a aussi été celui du juge tunisien en matière de garde d'enfants de mère étrangère.[723] Une jurisprudence constante refuse, en effet, l'exéquatur des jugements étrangers accordant à la mère étrangère la garde des enfants en se basant sur un ordre public international tunisien à contenu religieux.[724]

Ainsi, les tensions auxquelles est soumis le Code du statut personnel semblent se perpétuer dans le temps. Le juge constitutionnel risque de se trouver face au même dilemme qu'à confronté le juge civil, depuis la promulgation du code en raison de l'ambigüité des textes laissant la porte ouverte à des interprétations diverses. Néanmoins, lorsque le texte est clair rien n'excuse son rejet par le juge et le recours à des règles étrangères au droit positif, c'est pourtant ce qui s'est passé au mois de juin 2014 à l'occasion d'une plainte introduite par une femme dénonçant son mari adultère, le tribunal de première instance de Tunis 2 a rendu un jugement de non-lieu, se fondant sur le fait qu'il existe un contrat religieux (mariage orf) entre le mari et la prétendue maîtresse. Une première dans l'histoire de la Tunisie moderne, qui depuis la promulgation de Code du statut personnel ne reconnaît que les mariages civils.

La décision rendue, en 2014, par la Cour d'appel de Tunis, donnant suite à la demande des enfants d'évincer le mari d'une tunisienne de la succession de cette dernière au motif qu'il n'est pas musulman, témoigne d'une instabilité persistante de la jurisprudence tunisienne.

---

[721]Tribunal de justice cantonale de Tunis, 26 décembre 1974, n°02272, RTD 1975, n° 2, p. 117, note Meziou.
[722]Tribunal de première instance de Tunis, 26 juin 2000, n° 34256.
[723]Voir sur cette question, Ben Achour S. : « Enfance disputée, les problèmes juridiques relatifs aux droits de garde et de visite après le divorce dans les relations franco-maghrébines », Tunis, CPU, 2004, p. 206.
[724]Voir arrêt Cass. Civ. 3 juin 1982 : « l'appréciation de la condition de non-violation du jugement étranger dont l'exéquatur est demandé, aux règles d'ordre public…se fait sur la base de son absence d'opposition aux attributs essentiels du pays dont les plus importants pour la Tunisie sont l'islam et l'authenticité arabe…Attendu que le déracinement de l'enfant du milieu dans lequel il a grandi et dont il parle et écrit la langue, de ses habitudes et traditions de même que son détachement de son milieu social arabe musulman sont de nature à faire de lui un exilé permanant coupé de sa religion et donc un apostat… » Cité par S. Ben Achour : « Convictions religieuses et droit tunisien », Colloque : « Convictions philosophiques et religieuses et droits positifs », Op. Cit., p. 151

Les incessants recours à la tradition et à la religion attestent que les issues demeurent incertaines.

« On peut donc bien faire sortir la charia par la porte. Elle sera toujours susceptible de rentrer par la fenêtre, en fonction de l'orientation des juges, dès lors que la lucarne de la religion d'État sera ouverte ».[725]

B) Une interprétation dans la lignée du droit positif

Le juge tunisien a fait preuve, à maintes reprises, d'une audace qui va dans le sens de la volonté du législateur en interprétant la règle juridique dans un sens libéral.[726] Le juge inscrit dans ce cadre le droit « dans l'universel par la mobilisation du principe de non-discrimination sur des bases religieuses et sa constitution en principe fondateur de l'ordre juridique tunisien ».[727]

C'est justement dans cette direction que le juge s'est lancé en matière de liberté du mariage et conformément au principe de la non-discrimination religieuse, considérant que nonobstant le fait que rien ne laisse penser dans le dossier que le mari n'est pas musulman, le mariage de la musulmane avec un non-musulman est valide et que la disparité religieuse ne constitue pas un empêchement au mariage.[728]

« Cette interprétation, si elle n'est pas surprenante en soi, car elle traduit la volonté de l'engagement tunisien, n'en demeure pas moins audacieuse dans une société où les valeurs

[725]Jean-Philippe Bras : « Un Etat "civil" peut-il être religieux », Op. Cit.

[726] Article 532 du code des obligations et des contrats : « En appliquant la loi, on ne doit lui donner d'autre sens que celui qui résulte de ses expressions, d'après leur ordre grammatical, leur signification usuelle, et l'intention du législateur ».

[727]Sana Ben Achour : « Le code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », Op. Cit.

[728]Tribunal de première instance de Tunis, le 29 juin 1999, affaire n°26-855, note Souhayma Ben Achour, RTD 2000, Tunis CPU, p. 405. « Il ressort de l'article 5 du Code du statut personnel que les deux époux ne doivent pas se trouver dans l'un des empêchements prévus par la loi. L'article 14 du Code du statut personnel prévoit que les empêchements sont soit définitifs, soit provisoires. Or le mariage entre une musulmane et un non-musulman ne fait pas partie de ces empêchements. Attendu [dit la Cour] qu'il ressort de la convention de New York du 10 décembre 1962, Convention signée et ratifiée par la Tunisie, que chaque citoyen, homme ou femme, a la liberté de choisir son conjoint. Attendu que les traités se trouvent au sommet de la hiérarchie des normes. Il convient donc de rejeter les arguments de la défense tirés de la nullité de son mariage ».

traditionnelles sont très présentes et où le mariage de la musulmane avec un non-musulman continue à être regardé avec mépris ».[729]

La même attitude fut adoptée par le juge judiciaire dans sa décision rendue, en 2000, en considérant que l'exclusion de la non-musulmane de l'héritage du décujus musulman est contraire aux lois et règlements en vigueur et que la lecture de l'article 88 du Code du statut personnel, relatif aux empêchements frappant l'héritage, doit être faite à la lumière des principes généraux de droit. Pour la cour l'interdiction de la discrimination sur la base de la disparité religieuse est un principe fondamental du droit positif tunisien. Elle est le fondement de la liberté religieuse et de conscience consacrée par l'article 5 de la constitution et par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Pour le tribunal, l'interprétation extensive de l'article 88 du Code du statut personnel, « est contraire à l'article 6 de la constitution, puisqu'elle a pour conséquence de créer deux catégories de tunisiens : ceux ayant le droit d'hériter parce que de même confession et ceux qui en sont privés alors qu'ils n'ont fait qu'exercer une de leurs libertés fondamentales ».[730]

Il en est de même pour la Cour d'appel de Tunis, en 2004, qui considère que l'introduction de l'élément religieux dans les relations matrimoniales, est une atteinte à l'article 6 de la constitution « qui garantit l'égalité entre les citoyens en ayant pour conséquence de créer deux catégories de droits : celle d'accorder aux hommes la liberté d'épouser des non-musulmanes et de priver les femmes de cette même liberté et celle d'attribuer à certains une aptitude d'hériter en raison de l'identité de religion avec le de cujus et d'en priver les autres ».[731] Cette, positon de la Cour d'appel a trouvé validation par la Cour de cassation dans son arrêt du 20/12/2004.

Au nom de l'ordre public international tunisien, le juge a refusé de revêtir la répudiation prononcée à l'encontre d'une tunisienne mariée à un saoudien, après avoir « constaté que la femme n'avait pas été appelée à la procédure et qu'elle n'avait pu faire valoir ses prétentions de défense. Considère que celle-ci est contraire à l'ordre public procédural

[729]Wassila Ltaif : « Conventions internationales, mariage mixte et droit successoral en Afrique du Nord : « cachez-moi cette différence que je ne saurais voir ». In revue des sciences sociales, 2005/2, n° 184, p. 363-383.
[730] Tribunal de première instance de Tunis 18/05/2000, n°7602, publié in RTD 2002, note Ali Mezghani, page 247.
[731]Cour d'appel de Tunis, chambre civ. 6/01/2004 n°120, note Ben Achour Souhayma, Clunet, journal de droit international n°4, 2005, page 1165.

tunisien ».[732] Concluant que « la répudiation qui est un mode classique et religieux de dissolution du lien matrimonial et qui repose sur la volonté unilatérale de l'époux sans aucune considération de l'intérêt de la famille, heurte l'ordre public international tunisien ».[733]

Le juge administratif quant à lui a été aussi, à maintes reprises, sollicité pour se prononcer sur la légalité des décisions administratives, considérées attentatoires aux libertés publiques, en raison des restrictions qu'elles apportent à la liberté de culte et de conscience.

La tendance de la jurisprudence administrative montre dans ce contexte que si le juge administratif est le protecteur de ces libertés, cette protection demeure conditionnée par les exigences d'un bon fonctionnement du service public.

Plusieurs décisions témoignent de cette volonté du juge de se placer en tant que protecteur direct de ces libertés. Citons, à titre d'exemple, l'annulation prononcée à l'encontre d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale relative la tenue vestimentaire des agents et des élèves dans les établissements éducatifs.[734] Pour le juge, l'emploi de termes vagues et imprécis par ladite circulaire, est de nature à donner à l'administration un large pouvoir d'appréciation des tenues pouvant être classées dans la catégorie des tenues sectaires.[735]

Il a été jugé en outre que la révocation d'un agent de la protection civile, par décision du ministre de l'Intérieur, au motif que cet agent a enfreint aux instructions militaires, en faisant la prière dans sa chambre et en considérant suspect, le fait d'avoir des exemplaires du Coran dans sa chambre, est illégale, en raison d'une mauvaise qualification juridique des faits.[736]

Dans le même ordre d'idée, le juge a considéré que la décision administrative, empêchant un agent de poursuivre sa formation à l'école de la garde nationale, au motif qu'il n'avait pas rasé sa barbe, est illégale, considérant que le port d'une barbe n'a aucune incidence sur le déroulement du service public.[737]

La protection de la liberté de culte et de conscience devient en revanche relative, lorsque le fonctionnement normal du service public s'en trouve affecté. En effet, d'après le juge, si le choix de la tenue vestimentaire des agents et des étudiants, fait partie des libertés

[732] Tribunal de première instance de Tunis, n° 34179 du 27 juin 2000, note Monia Ben Jemia, RTD 2000, Tunis, p.433.
[733] *Idem*, p. 434.
[734] Circulaire du ministre de l'Éducation nationale, n°102/86 du 29/10/1986.
[735] TA, Chambre d'appel, 09/12/2006, n° 1/10976.
[736] TA, Chambre de première instance, 10/09/2007.
[737] TA, Chambre d'appel, 18/03/2014, n° 126863.

individuelles, cette liberté n'a plus lieu d'être, lorsque l'administration doit s'assurer de l'identité de ses usagers. L'interdiction du port du voile intégral, lors des inscriptions et des examens est dès lors, légale.[738]

La référence simultanée à la religion et au régime républicain dans l'actuelle constitution suscite les interrogations sur la voie que va suivre le juge constitutionnel : va-t-il se référer à l'islam, religion d'État, tel que stipulé dans l'article 1er de la nouvelle constitution, ou va-t-il s'appuyer sur la civilité de l'État consacrée par l'article 2 du même document ? Face à cette contradiction, le risque est grand de voir le juge constitutionnel se convertir en jurisconsulte religieux.

A la question de savoir si « la page du divorce entre un législateur libéral et une jurisprudence conservatrice est tournée » ?[739] La réponse « est assurément non. Autant dire qu'il est encore nécessaire de maintenir une vigilante attention ».[740]

Section 2 : La modernité : un pré requis indispensable à la démocratie ?

La modernité est une dynamique inévitable à chaque société. Elle traduit l'évolution des traditions du fait, notamment des contacts avec les autres civilisations. Dans cette perspective, l'exemple tunisien paraît récepteur à la modernité ; en effet, de par sa situation géographique, la Tunisie a été le carrefour de plusieurs civilisations. Elle a de ce fait hérité des apports extérieurs : phéniciens, romains, vandales, byzantins, arabes, turcs et européens. La prédisposition du peuple tunisien à l'ouverture, ne fait pas de doute. Cette ouverture est un préalable à la démocratie, à la condition qu'elle s'accompagne du respect des acteurs sociaux, dans la mesure où, « pas de démocratie sans combinaison d'une société ouverte et du respect des acteurs sociaux, sans l'association des procédures froides et de la chaleur des convictions et des appartenances ».[741]

La Tunisie est présentée par rapport au monde arabo-musulman comme un cas spécifique. Elle se distancie de l'*Umma* musulmane et de la nation arabe par son engagement sur la voie

[738] TA, référé-suspension, 28/12/2011, Marwa c/ le Doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.
[739] Mohamed Charfi : « Culture et droit dans le monde musulman, l'exemple tunisien », Op. Cit. p. 349.
[740] *idem*
[741] Alain Touraine : « Critique de la modernité », éd Fayard 1992, page 377.

de la modernité, depuis le 19eme siècle ; cependant, « ces particularités de la Tunisie qu'elles fussent anciennes et profondes ou récentes et réversibles, ne l'ont jamais dissociée de la trame commune à l'ensemble de l'aire arabo-musulmane. Elle est aujourd'hui comme hier partie prenante des contradictions qui travaillent les sociétés arabes ».[742]

Il est communément admis, que « les tunisiens ont depuis longtemps voulu réformer et moderniser leur État et leur sociétés civiles, sans pour autant renier une filiation au monde arabo-musulman ».[743]

Poser la question de la modernité comme préalable à la démocratie, découle d'une approche historiciste, expliquant l'échec de la démocratisation dans le monde arabe par l'archaïsme et le retard de l'avènement de la modernité dans cet espace. Or, cette thèse est « à l'origine des attitudes de certains mouvements modernistes qui, tout en se proclamant de la démocratie, considèrent que les conditions ne sont pas encore réunies pour son instauration…La démocratie devient ainsi synonyme de modernité et s'identifie à une doctrine particulière des élites modernes ».[744]

Le malaise de la modernité provient alors non seulement d'une conception réductrice qu'on veut lui faire supporter (paragraphe 1), mais aussi de son caractère élitiste (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : une conception réductrice de la modernité

À quelques exceptions près, la modernité a toujours exercé un attrait sur les dirigeants tunisiens. Elle a séduit les différents beys de Tunis, mais l'attrait qu'elle exerçât sur eux n'a pas toujours été sans conséquences désastreuses sur les finances de la régence. Dans son ouvrage intitulé « la conquête de la Tunisie », Paul Destourelles de Constant, diplomate à Tunis pendant les premières années du protectorat, vantait dans son document les tactiques de la France qui a usé de l'impératif de la modernité pour emmener les beys à entreprendre des réformes assez couteuses que le budget de l'État ne pouvait supporter, il s'en est suivi un déséquilibre dans les finances publiques tunisiennes. L'auteur s'exprime dans son ouvrage en

[742] Michel Camau : « Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon », op. Cit page 12.
[743]Hedi Saidi : « Histoire tunisienne : modernité, élites et finances dans la Tunisie du XIX é siècle », préface, Bernard Doumerc, éd l'Harmattan, 2014, p. 9.
[744]Burhan Ghalioum : « Pluralisme, modernité, monde arabe », (dir) Marie-Hélène Parizeau et Souheil Kash, politique, droits de l'Homme et bioéthique, les presses de l'Université Laval, Bruylant, Delta 2001, p. 64.

ces termes : « nous assistons à la ruine de la régence, ruine inévitable et qui est le résultat à la fois de notre voisinage et de nos conseils, des efforts que nous dûmes faire pour encourager les beys à abandonner leurs vielles traditions et à adopter des institutions européennes qu'ils étaient incapables d'appliquer, de comprendre et qui ne leur convenaient pas, pas plus qu'à leur pays ».[745]

Nonobstant les conséquences de la modernisation, les Beys se sont engagés sur sa trace, non sans un effort d'intégration des élites religieuses, auxquelles « ils prodiguent des marques d'honneur, mais sans aller au-delà. Au cours du XVIIIe siècle cette élite fut à son tour fonctionnarisée et enrôlée dans les rangs de l'État et son rôle réduit, strictement, à couvrir du sceau de la légitimité les décisions beylicales ».[746]

Cette différenciation du pouvoir politique et de la religion va être par la suite adoptée par la Tunisie indépendante. Elle signifie la distinction entre les domaines de la politique (*siyassa*) et du religieux, mais non leur étanchéité ».[747]

A aucun moment le pouvoir n'a adopté une position claire par rapport à la laïcité, préférant au demeurant le concept de sécularisation, réduisant la modernité à une dynamique susceptible de provoquer la sécularisation (I), tout en excluant la démocratie comme corollaire de la modernité (II).

I) Une modernité synonyme de sécularisation

La laïcité et la sécularisation sont souvent invoquées pour designer la même chose or, il existe une différence essentielle entre les deux concepts, dans la mesure où, « le sécularisme désigne une tendance objective, nécessaire et universelle –puisqu'il n'ya pas de modernité sans sécularisation-. Il signifie la désacralisation d'un vaste champ d'activités dont celui de l'organisation sociale…La laïcité, par contre, est une représentation et, par conséquent, un fait subjectif en rapport avec la conscience et la position dans le système du sujet, individu ou groupe social ».[748]

[745]Paul Destourelles : « La conquête de la Tunisie », Paris les éditions Sfar, 2002, page 27.
[746]Brunschwig (R) : « Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des Deys et des Beys jusqu'au milieu du XIXe siècle », Studia islamica, 1965, Fasc. 23-28.
[747]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. p. 74.
[748]Burhan Ghalioum : « Islam, laïcité et modernité, l'exemple des sociétés arabes contemporaines » ; Confluences n°33 printemps 2000, page 26.

La sécularisation a donc trait à la société. Cette dernière est dite sécularisée lorsqu'elle ne puise pas systématiquement ses us, coutumes, idées et habitudes dans la religion[749] ; cette dernière ne dicte plus forcement ses comportements. La laïcité a par contre trait à la construction des institutions au sein de l'État où il ya une séparation entre ces dernières et la religion.

Si la société moderne ne doit s'enfermer dans aucun moule, le pouvoir doit à plus forte raison se distancer par rapport à la religion et toute autre forme de particularisme, d'ailleurs, la modernité en France n'a pris un véritable essor que grâce à la laïcité. Le rejet de l'église n'était pas tant fondé sur des considérations religieuses pures, que sur l'exploitation exagérée du clergé et de sa position économique privilégiée, d'où la volonté d'opérer une nette séparation entre le spirituel et le temporel, c'est ainsi que finit tant bien que mal la lutte entre le désir de citoyenneté et le rejet de l'asservissement et l'émergence du concept de la laïcité française qui associe deux grands principes : « la séparation des églises et de l'État qui s'accompagne de la totale neutralité confessionnelle de ce dernier, et la liberté religieuse qui implique le respect absolu des diverses croyances et pratiques religieuses , pour peu qu'elles demeurent dans le cadre de la loi commune ».[750]

Poser la question de la laïcité ou de la sécularisation en Tunisie n'est pas dénué d'intérêt, dans un pays qui se présente, comme une exception en raison, notamment du mariage qu'il a su faire du « réformisme éclairé » et du traditionalisme. La référence à l'islam n'a jamais manqué au rendez-vous ni dans les discours ni dans les textes, mais assortie la plupart du temps de la liberté de croyance et de conviction et de la protection des minorités et, ce comme il a déjà été souligné, depuis le milieu du 19eme siècle. Cette combinaison entre la religion et la liberté a, d'ailleurs, séduit Tocqueville lors de son voyage en Amérique, où il a pu considérer que « ces deux éléments parfaitement distincts qui, ailleurs, se sont fait souvent la

---

[749]Pour approfondir sur le sujet de la modernité et de la religion : O. Bobineau, S. Tank-Storper : « *Sociologie des religions »*, Paris, Armand Colin, 2012 (2e éd.).D. Hervieu-Léger, J.-P. Willaime : « *Sociologies et religion. Approches classiques »*, Paris, Puf, 2001.E. Dianteill, M. Löwy : « *Sociologies et religions. Approches dissidentes »*, Paris, Puf, 2005; « *Sociologies et religions. Approches insolites »*, Paris, PUF, 2009.R. Azria, D. Hervieu-Léger (dir.) : « *Dictionnaire des faits religieux »*, Paris, PUF, 2010.

[750] Camille Froidevaux –Metterie : « Comment l'esprit de religion défie l'esprit de laïcité ? » In : critique internationale Juillet –Septembre 2009 N°44, Sciences Po les Presses p.12.

guerre, mais qu'on est parvenu en Amérique à incorporer en quelque sorte l'un dans l'autre et à combiner merveilleusement(…) : l'esprit de religion et (…) l'esprit de liberté ».[751]

D'ailleurs, contrairement à la laïcité française,[752] le modèle américain ne se démarque pas de façon nette de la religion,[753] en effet, « les américains souscrivaient majoritairement à l'interprétation religieuse de leur histoire qui les plaçait sous un parrainage divin, comme en ont témoigné l'ajout, en 1954, de la mention « Under God » au serment au drapeau, lequel imposait de jurer désormais, fidélité à une nation sous le regard de dieu indivisible, ainsi que le changement de la devise nationale qui est devenue : « In God we trust »en 1956 ».[754]

Cet aménagement du spirituel et du temporel ne devrait pas, en principe, poser un problème d'affrontement entre les deux en Tunisie, car d'un côté, l'islam sunnite, qui est celui de la Tunisie « n'a pas produit une église ayant ses propres ressources et son organisation autonome, mais des institutions religieuses fragiles, dans la mesure où elles sont dépendantes d'un État dont la tradition centralisatrice le pousse à se soumettre toutes les institutions de la société civile, y compris les institutions religieuses ».[755]

Or, « islamiser la modernité n'a pas d'autre objectif que de pérenniser le passé, remplir la modernité de ses certitudes, de ses normes. Il ne s'agit de rien d'autre que d'investir la modernité et de la vider de sa substance ».[756]

Certes, « la mise sous contrôle de l'État de l'islam et de l'ensemble des pratiques religieuses, la fonctionnarisation du culte et l'assujettissement des hommes de religion ont permis (à Bourguiba) de réduire les foyers d'opposition traditionnels susceptibles de freiner ou d'empêcher la mise en place de reformes modernisatrices ».[757]

Ce qui a changé sous Ben Ali, c'est juste une nouvelle symbolique du pouvoir avec une attitude dans les gestes et les paroles qui se veut purificatrice, mais la primauté de la sphère politique sur la sphère religieuse est toujours d'actualité se traduisant, notamment par « un

---

[751]Tocqueville. « De la démocratie en Amérique », T I, 1835, Paris Garnier Flammarion 1981, page 103.
[752]Jean-Pierre Willaime : « La sécularisation : une exception européenne ? Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions », *Revue française de sociologie*, 2006, 47-4, p. 755-783.
[753]Sur la religion aux États-Unis, cf. le dossier publié dans *Archives de sciences sociales des religions*, 1993, n° 83 et 84, en particulier D. A. Roozen, J. W. Carroll, W. C. Roof : « *La Génération née après guerre et la religion instituée. Un aperçu de cinquante ans de changement religieux aux États-Unis »*, p. 25-52.
[754] Camille Froidevaux Metterie : « Comment l'esprit de religion défie l'esprit de laïcité », Op. Cit, Page 14.
[755] Abdel-Kader Zghal : « L'islam, les janissaires et le *Destour* », in, Tunisie au présent, op citée, page 382.
[756] Ali Mezghani : « l'Etat inachevé, la question du droit dans les pays arabes », Paris, éd. Gallimard, 2011, p.17.
[757] Mansouria Mokhefi : « Tunisie, sécularisation, islam et islamisme », in Histoire, Monde et cultures religieuses, IFRI, 2015/2, n° 34, p. 31-48.

contrôle systématique qui passe le plus souvent par la mise sous tutelle de ses cadres et leur intégration dans le personnel étatique ».[758]

Il va sans dire que cette sécularisation, assimilée à une laïcité importée de l'occident, est rejetée par certains, il en est ainsi, par exemple pour R. Ghannouchi, considérant qu' « on ne saurait concevoir de société islamique laïque ou de musulmans laïcs, que si ce n'est en renonçant à ce qui est essentiel en islam…Une société ne saurait être islamique qu'à la condition de ne pas être laïque et d'accepter l'unicité de dieu ».[759]

Ainsi, pour lui, la religion ne relève pas de la sphère privée et la laïcité n'a pas sa place dans une société musulmane.

Toujours est-il, certains considèrent que « le processus de sécularisation est plus conforme à la configuration et la trajectoire historique des pays musulmans ».[760]Cette manière d'organiser les rapports entre l'État et la religion, est « devenue un lieu commun pour penser la spécificité de la modernité. Celle-ci est alors comprise en relation avec ce qui la précède et dont elle a voulu s'émanciper –le cadre théologique- ».[761]

II) Une modernité excluant la démocratie

C'est à juste titre que l'on a pu affirmer que « la sécularisation s'associe beaucoup plus nettement avec la démocratie…Sans sécularisation, il n'y a pas de démocratie…En revanche certaines formes de laïcité peuvent servir de fondement à un régime autoritaire ».[762]

Certes, la modernité peut être « analysée comme le résultat d'un long processus qui, dans le cas américano-européen, a nécessairement débuté sans démocrates et s'est poursuivi dans la violence entre les différents courants de pensée et forces en compétition, jusqu'à leur accord sur un minimum de termes, qui constitue le « consensus démocratique minimum »,[763]Or, cet

[758] Michel Camau et Vincent Geisser (dir) : « Bourguiba, la trace de l'héritage », Op. Cit. p. 83.
[759]Interview accordée par R.Ghannouchi au quotidien algérien, Actualités du 12 Octobre 1989.
[760] Ali Kazancigil : « Une sortie de la religion des sociétés musulmanes est-elle pensable ? Sécularisation et démocratie dans les sociétés musulmanes », Semih Vaner, Daniel Heradstveit et Ali Kazancigil (dir), editions scientifiques internationales, Bruxelles, 2008, p. 25.
[761]Julie Saada : « Hobbes, Spinoza ou les politiques de la parole », ENS, éditions, 2009, p. 15.
[762]Semih Vaner, Daniel Heradstrveit et Ali Kazancigil (dir) : « Sécularisation et démocratisation dans les sociétés musulmanes » in, Dieux, Hommes et religions n°15, Ed scientifiques internationales Bruxelles, 2008, p. 14.
[763]Djalil Lounnas, à propos du livre de Hafez (Kai) : « Radicalism and political reform in the islamic and western world », New-York, Cambridge University, Press 2010, 254 p., in comptes rendus, revue française de science politique, 2012/1, Vol. 62, p. 129-173.

accord est toujours fragile dans l'exemple tunisien, arguant tour à tour de la fragilité de l'État postcolonial, des menaces externes et internes…Pour reporter l'avènement démocratique. Dans ce cadre, la modernisation présentée comme un long processus pour accéder à la modernité devrait justifier le retard enregistré dans la mise en place des principes démocratiques. Ce qui a fait dire à certains que dans cet espace, « la modernité a favorisé en réalité une plus grande concentration des pouvoirs, conduisant à l'inverse de ce que la modernité occidentale avait engendré, à savoir l'asservissement accru des individus ».[764]

La modernisation excluant la démocratie est celle qui a prévalu durant le règne des beys en Tunisie. Le protectorat n'a fait que perdurer les anciennes pratiques, en renonçant à faire participer le Bey dans le processus décisionnel par sa dépossession de ses pouvoirs, en vertu décret du 10 Novembre 1884, en ce sens, que « tout acte du Bey qu'il fut de caractère constitutionnel, législatif ou administratif, n'a plus été l'émanation exclusive de la volonté souveraine. Il a dû également comporter l'approbation du représentant de la France donnée sous forme de visa résidentiel des décrets beylicaux ».[765]

Au risque de paraître en contradiction flagrante avec les principes des libertés et des droits de l'Homme consolidés sous la troisième république (1879-1914), dont l'avènement est concomitant à la politique colonisatrice de la France, toute intervention française dans les affaires internes de la Tunisie était justifiée à l'époque par la volonté de protéger le Bey et sa dynastie et de mettre le pays sur la voie du développement et du progrès, ce qui n'est pas pour plaire à certains députés de la droite française dont l'un parmi eux s'est exprimé, en 1881, en ces termes : « Je ne vois pas pourquoi nous mettrions à la porte du bey une garnison française qui serait chargée de sauver sa dynastie contre ses propres citoyens. Je n'en vois pas quant à moi la nécessité, et si les orateurs qui siègent de ce côté (la gauche) n'étaient pas gênés par leurs sympathies ministérielles, je les verrais venir à cette tribune, où beaucoup plus éloquemment que moi, ils nous rappelleraient que chaque peuple est absolument maître de sa destinée. Ils protesteraient au nom des droits de l'Homme et ils prendraient la défense de ces populations africaines contre l'invasion d'une nation qui vient les gêner dans l'exercice de leur liberté politique ». [766]

---

[764]Burhan Ghalioum : « Démocratie et démocratisation dans le monde arabe », in pluralisme, modernité, monde arabe, Op. Cit. p. 66.
[765]Silvera Victor : « Le régime constitutionnel de la Tunisie : la constitution du 1er juin 1959 », op cit, page 373.
[766] Débats parlementaires : Intervention de Cueno d'Orano, 24 Mai 1881, page 988.

Néanmoins, et en méconnaissance du principe de la non-rétroactivité de la règle juridique, un décret pris par Paul Cambon, le résident général de l'époque, en date du 15 décembre 1884 énumère dans son annexe les décrets beylicaux qui continuent à s'appliquer dans la régence en omettant sciemment ou pas, de mentionner le pacte fondamental de 1857 et la constitution de 1861 ; ainsi « il n'est plus douteux que ce texte est l'expression d'une volonté non équivoque de la France de ne donner pour l'avenir, force exécutoire qu'aux seules dispositions antérieures au protectorat qui recevaient son assentiment ».[767]

«Tutrice autoritaire, entraînée par son zèle réformateur, la France eut bientôt en mains propres l'exercice de tous les attributs de la souveraineté interne de sa pupille ».[768]

Plus tard, les régimes issus de l'indépendance ont suivi le même parcours, dans le sens où « les régimes patrimoniaux ont introduit la modernité, mais ont tous échoué à assumer ses conséquences, à savoir la participation des masses ».[769]

D'un autre côté, c'est bien l'ouverture et l'acceptation de la différence qui caractérisent la modernité, c'est seulement à ces conditions qu'elle peut offrir un fondement solide à la démocratie, car « il est impossible de faire vivre un régime démocratique là où règne l'un, que ce soit l'unité d'une religion d'État, celle d'un pouvoir absolu ou celle d'une culture définie par son opposition à d'autres. Une société qui se définit avant tout par son identité et plus encore par son unicité, ne peut pas être démocratique ».[770]

L'appel à l'unité, comme nécessaire à une solidarité nationale pour la construction étatique a été à l'origine d'un engagement de l'État maghrébin « dans un processus d'édification nationale chargé d'ambiguïtés, dès lors qu'il est appelé à mobiliser du consensus, davantage par la recherche de soutiens à ses autorités et à leur action, que par l'adhésion aux valeurs fondatrices d'une communauté politique ».[771]

---

[767] Silvera Victor : « Le régime constitutionnel de la Tunisie : la constitution du 1er juin 1959 », op cit. p. 373.
[768] Henry de Montety : « Les données du problème tunisien », op. cit.
[769] Bill (A) et Leiden (C) : « Politics in the Middle East », Boston, Little Brown, 1979, p. 235, cité par Asma-Larif Béatrix, « l'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », Op. Cit. p. 142.
[770] Alain Tourraine : « Critique de la modernité » Op. Cit, page 395.
[771] Jean-Claude Santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb, dilemmes de la modernité », in Confluences Méditerrané, n°6, printemps 93, p. 66.

Dans cette perspective, le modèle nationaliste se trouve fortement dénoncé, du fait qu'il y a, semble t-il, « une incapacité des courants nationalistes à inclure les valeurs et les idéaux de la démocratie ».[772]

Sitôt l'indépendance acquise, Bourguiba a entrepris la modernisation de la société tunisienne. Sa démarche réformiste est autoritaire, car en voulant neutraliser les particularismes et en adoptant un contrôle généralisé de la société, il a refusé toute citoyenneté au peuple en l'excluant de la sphère publique et de tout processus décisionnel, et pour raison, l'immaturité du peuple. Il considérait dans ce contexte que « la sécularisation devait passer par l'adoption des valeurs occidentales et s'imposer à toute société en quête d'un accès à la modernité ».[773]

La construction de la nation sur des bases modernes ne s'est pas accompagnée d'une culture démocratique permettant une meilleure implication du citoyen. Tout au contraire, cette modernisation, « loin de favoriser l'émergence et la formation d'une nation, avec ses attributs de souveraineté populaire de liberté et de solidarité, engendre son contraire : un Etat-clan qui cherche à se soumettre la nation ».[774]

Si l'on a pu dire de Bourguiba qu'il est un moderne, mais pas démocrate et que ce faisant, « la modernité tunisienne, bien que réelle, reste nettement insuffisante faute de démocratie»,[775] la même remarque peut être formulée à propos de la politique de Ben Ali, pour l'un comme pour l'autre il y a absence persistante d'un discours politique cohérent, exposant les principes qu'ils professent à des attaques : « attaqués par les intégristes et non défendus ni par les gouvernements, dont la plupart sont trop fragiles et dépourvus de légitimité démocratique, ni par les intellectuels et les démocrates, privés des libertés de parole et d'action ».[776]

Ainsi, le projet moderniste porteur d'une éventuelle ouverture démocratique se trouve miné de l'intérieur, expliquant souvent son rejet, car non porteur d'une vision partagée.

---

[772]Sami Aoun : « Aujourd'hui, l'islam, fractures, intégrisme et modernité », Paris Mediaspaul, 2007, p. 45.
[773] Abderrahim Lamchichi, « Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie », *Confluences Méditerranée*, n° 33, 2000, p. 35-57.
[774]Burhan Ghalioum : « Démocratie et démocratisation dans le monde arabe », Op. Cit. p. 66.

[775]Mohamed Charfi : « Islam et liberté, le malentendu historique », Op. Cit. p. 18.
[776]*Idem,* p. 250.

Si le processus de modernisation n'a pas pu s'imposer, c'est parce que la modernisation « s'est rarement effectuée sur le plan du système politique qui reste marqué par des formes traditionnelles et non démocratiques (au sens occidental) de gouvernement ».[777]

Pour qu'elle soit assimilée et acceptée la modernité doit être une revendication de la société. Karl Deutsch considère à cet effet que la modernisation est étroitement liée à la mobilisation sociale ; c'est cette dernière qui exerce une pression sur l'action des gouvernants. Dans cette optique, la modernisation part du bas vers le haut, du type « intégration-désintégration-réintégration qui voit les engagements sociaux, économiques et psychologiques s'effriter ou s'effondrer en rendant ainsi les individus libérés de leurs allégeances traditionnelles, disponibles pour de nouveaux modèles de socialisation et de comportement ».[778]

Une telle démarche ferait de la modernité une conception partagée et en conséquence acceptée.

Paragraphe 2 : Une conception non partagée de la modernité

Pour Weber, si les conditions du monde moderne peinent à donner forme aux conduites sociales, c'est en raison « d'une privatisation irréversible du religieux, corrélat de l'autonomisation des ordres profanes de l'économie et de la politique. Alors que la religion pouvait se définir comme une forme d'agir collectif porteuse de sens, la rationalisation intellectualiste est à l'origine du désenchantement ».[779]

La sociologie wébérienne des religions se fonde sur les questions de la laïcisation, de la déchristianisation et de la sécularisation.

D'après ce fondateur de la sociologie politique, l'obéissance à un ordre suppose la croyance en sa légitimité. « Il s'agit d'une appréciation portée sur les titres de validité de celui qui commande, donc sur les qualités qui lui sont prêtées ».[780]

Cet ordre doit alors penser la modernité comme un modèle à même d'intégrer les diverses sensibilités sociétales. Tâche certes, difficile s'agissant de rapprocher la modernité et la

[777]Jean-Paul Willaime : « Religion et modernité, la sécularisation en débat », in, sociologie des religions 2012, 5e, 128 pages.
[778]Karl Deutsch cité par Michel Dobry dans « Sociologie des crises politiques, la dynamique des mobilisations multisectorielles », 3ème éd. Science po. Les presses, Paris 2012, 432 p.
[779]Laurent Fleury : « Les religions et l'organisation sociale, Max Weber », 2009/2612, 2e éd. 128 pages.
[780]*Idem*

religion qui ont toujours entretenu un rapport antinomique. Cette antinomie a été renforcée « tant par l'attitude des sociologues eux-mêmes que par l'attitude de certains groupes religieux. Par l'attitude des sociologues avec l'héritage des schémas évolutionnistes dans le style d'Auguste Comte (la loi des trois états) et la tendance des pères fondateurs de la sociologie française à inventer des formes nouvelles de religions qu'ils pensaient adaptées à la modernité ».[781] Du côté religieux, par « l'intransigeantisme de l'Église catholique qui, au XIXe et au début du XXe siècle, manifesta une opposition radicale au monde moderne en prenant le contre-pied de ses options fondamentales (*Syllabus* ou « recueil renfermant les principales erreurs de notre temps », 1864)».[782] Dans cette perspective, l'opposition entre religion et modernité reçoit une réelle accréditation.

La modernité est alors l'apanage de quelques uns, une sorte de paradigme élitiste (I), et du moment qu'elle n'émane pas d'une vision partagée par la majorité de la population, elle devient un vecteur d'exclusion (II).

I) La modernisation par le haut

L'acte fondateur du protectorat en Tunisie, matérialisé par la signature du traité du Bardo, le 12 Mai 1881, et la convention de la Marsa, le 8 juin 1883, s'inscrit dans le cadre de la politique civilisatrice de la France. Cet acte n'a pas juridiquement aboli la constitution de 1861, mais limite la souveraineté interne du Bey et met à sa charge, au sens de l'article premier de la convention de la Marsa, l'obligation de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que « le gouvernement français jugera utiles » ; en contrepartie, la France s'engage à protéger le bey et à préserver la monarchie.

Dans une lettre-préface de Jules Ferry, datant de septembre 1893, adressée au journaliste Narcisse faucon, on peut lire ce qui suit : « les musulmans n'ont pas la notion du mandat politique, de l'autorité contractuelle, du pouvoir limité, mais ils ont, au plus haut degré, l'instinct, le besoin, l'idéal du pouvoir fort et du pouvoir juste. C'est ici précisément qu'apparaît le trait caractéristique et l'ingéniosité du Protectorat. Les réformes s'y font par en haut, par la grâce du maître obéi, du pouvoir national et traditionnel, et ce qui descend de ces

[781]Jean-Paul Willaime : « Religion et modernité, la sécularisation en débat », Op. Cit.
[782]*Idem*

hauteurs ne se discute pas. Il y a là une réalisation pratique et positive de ce rêve du bon despote qui hante l'esprit aimable de M. Renan ».[783]

La politique de modernisation des institutions entreprise par la France s'est opérée de manière très lente, car « pour que le succès se maintînt, il fallait éviter de toucher aux structures anciennes par des innovations qui en eussent faussé le fonctionnement. Cette attitude répondait à l'esprit conservateur du Quai d'Orsay et permettait aux fonctionnaires locaux de paralyser les initiatives des résidents et de repousser les revendications réformistes des tunisiens en excipant du respect pour les traditions ancestrales ».[784] Mais c'était sans compter sur le revers de la médaille, car cette modernisation a « également produit les élites qui devaient s'imposer comme détenteurs du monopole de la représentation et s'emparer du pouvoir d'État ».[785]

Dès l'indépendance, l'État national « investit la quasi-totalité du champ social et met sa puissance tutélaire au service des objectifs du projet national de l'élite dirigeante: intégration politique, modernisation, sécularisation, développement… ».[786]
Les dirigeants tunisiens ont fait de la modernisation une affaire publique. Elle incombe à une élite éclairée, dotée d'une capacité de discernement que le peuple est loin de posséder. Ces décideurs du sort du peuple se sont attaqués aux mentalités sans pour autant accompagner leurs actions de mesures concrètes au niveau des institutions. Certes, l'introduction de l'enseignement laïc dans le collège « Sadiki » a contribué de manière significative à l'enracinement d'une culture moderne, mais il a produit une élite qui prétend détenir la vérité. D'un autre côté, « l'introduction de la Tunisie dans la zone d'influence occidentale a désarticulé la société tunisienne dans son ensemble, mais elle a en même temps engendré la réponse à cela en déclenchant la prise de conscience collective ou individuelle. Le groupe des réformistes, est le produit de cette agression ».[787]

Le réformisme en Tunisie est d'abord un discours, mais aussi « une modalité de l'exercice du pouvoir dans la mesure où, au-delà de la rhétorique, le gouvernement de la Tunisie se donne à

[783] Conférences sur les administrations tunisiennes : Op Cit. p. 26.
[784] Charles-Andre Julien : « Colons français et jeunes tunisiens (1882-1912) » in, revue française d'histoire d'outre mer, année 1967, vol. 54, Page 90.
[785]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », op. cit. Page 49.
[786] Jean-Claude Santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb, les dilemmes de la modernité », Op. Cit. p. 66.
[787]Noureddine Sraieb : « Élite et société : L'invention de la Tunisie de l'Etat-dynastie à la nation moderne », in Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ?, Op Cit. Page 65.

voir, à être, à être pensé comme réformiste…Les réformes sont parfois difficiles et douloureuses, mais elles sont toujours “bénéfiques “ ».[788]

Ainsi, c’est toujours par le haut que la modernisation a opéré en Tunisie. Certains ont même fondé l’autoritarisme en Tunisie « sur l’idéologie réformiste qui, s’agissant en particulier de la Tunisie souveraine, de Kheireddine à Bourguiba et Ben Ali, a imprégné la politique des élites nationales au pouvoir : cette idéologie réformiste ayant généré pour les uns une culture politique de la modernisation autoritaire, un réformisme par le haut, non démocratique, mais incorporé du sommet au bas de la société ».[789]

II) Une modernité d’exclusion

C’est parce que « la modernité est caractérisée par un *renversement* des valeurs avec l’affirmation de la primauté de l’individu au rang de valeur ultime »,[790] que sa perception n’est pas la même partout. Elle est perçue par certains comme menaçante des valeurs d’une société à base communautaire.

Les exclus de la modernité le sont, soit par choix délibéré, soit par le fait de l’élite modernisatrice par ses échecs répétés d’offrir le modèle alternatif adéquat.

Or, « la modernisation exige la rupture, mais aussi la continuité. Si la discontinuité est totale, c’est que la modernisation vient entièrement du dehors, par la conquête, et il vaut mieux parler alors de colonisation ou de dépendance que de modernité. Si au contraire, la continuité est complète, le même ne devient pas autre, reste immobile et devient de plus en plus mal adapté à un environnement changeant ».[791]

Le rejet de la modernité se fonde sur l’inacceptation de la sécularisation, laquelle représente

[788] Béatrice Hibou : « La force de l’obéissance, économie politique de la répression en Tunisie », ed la découverte, 2006, page 259.
[789]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire », cité par Pierre-Robert Baduel : « Le temps insurrectionnel comme “moment politique“ , Tunisie 2011 », in Revue internationale de politique comparée, 2013/2, Vol. 20, p. 33-61.
[790]Philippe De Lara : « Anthropologie du totalitarisme, lectures de Vincent Descombes et Louis Dumont », Annales. Histoire, sciences sociales, 2008/2, 63e année, p. 353-375.
[791]Alain Touraine : « Critique de la modernité », Op. Cit.

une vue très occidentale, « c'est-à-dire une théorie régionale qui pourrait avoir une part de validité pour les sociétés du monde occidental, mais serait tout à fait inadéquate pour les sociétés asiatiques, africaines, latino-américaines ».[792]

Sous prétexte qu'elle symbolise une culture « occidentale », ce rejet« explique en même temps le caractère tout aussi irrationnel de la réaction d'une large partie de l'environnement occidental face à des « produits » politiques (affirmations ou, *a fortiori*, contestations), libellés dans une terminologie « islamique » perçue comme une remise en cause de son vieux monopole lexicale de production de l'universel et de la modernité ».[793]

L'inacceptation d'une modernité imposée est d'autant plus marquée, que « ceux qui se sentent envahis en appellent ceux qui s'identifient à la modernité veulent imposer à tous leurs valeurs, qu'ils considèrent universelles et qu'ils ne s'étonnent même plus de voir coïncider si bien avec leurs propres intérêts ».[794]

La modernisation agressive est menée au nom du progrès, non sans le risque de favoriser l'émergence de groupes en marge de cette modernisation. Dans ces conditions, « l'État ne parvient à se constituer et se perpétuer dans les conditions qui lui sont propres, qu'en désintégrant la société pour empêcher toute constitution de forces ou de solidarités autonomes ».[795]

Cette modernisation s'est traduite depuis l'indépendance par une volonté d'homogénéiser une société à sensibilité multiple. Elle ne s'est pas accompagnée d'une ouverture de l'espace public. Toute tentative de créer des espaces intermédiaires entre le pouvoir et la société est perçue comme une menace de l'ordre établi, à aucun moment le pouvoir ne s'est sérieusement remis en cause or, « pour réussir sur le long terme le leadership estimait-on devrait se réformer pour s'adapter à la société pluraliste qui, par son impact il (Bourguiba) aurait en définitive favorisé l'avènement. A l'épreuve des faits, ces observations se sont révélées pertinentes si l'on considère que ce leadership est entré dans une phase de déclin provoqué par son incapacité à assumer les transformations sociales qu'il avait induites ».[796]

---

[792]Jean-Paul Willaime : « Religion et modernité, la sécularisation en débat », in sociologie des religions, Op. Cit.
[793] François Burgat : « La génération Al-Qaeda », in mouvements 2004/6, n°36, p. 77-87.
[794]Alain Touraine : « Critique de la modernité », Op. Cit.
[795] Burhan Ghalioum : « Démocratie et démocratisation dans le monde arabe », Op. Cit. p. 66.
[796]Michel Camau et Vincent Geisser (dir) : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage » éd Karthala 2004, page 184.

L'arrivée de Zine Al Abidine Ben Ali au pouvoir, le 7 Novembre 1987, après des années de blocage et de stagnation, a été accueillie avec enthousiasme .C'est l'espoir d'une nouvelle ère et d'un avenir meilleur. Sans prétendre opérer une coupure avec les acquis de la société tunisienne, Ben Ali s'est engagé à améliorer les conditions d'existence des tunisiens. Le nouveau président entend continuer l'œuvre de son prédécesseur dans la voie de la modernité, mais, tout comme Bourguiba, il a monopolisé le discours sur la modernité et n'a pas permis une véritable ouverture démocratique.

D'un autre côté, l'élite dirigeante qui se réclame de la modernité, présente celle-ci comme la condition d'accès au bien être matériel, or, « l'échec des États arabes devants les défis économiques, politiques et socioculturels a conduit à la faillite de la modernité et, par conséquent, a déterminé la résurrection de la culture despotique et conduisant à une exclusion mutuelle entre les composantes de la société ».[797]
La déception par rapport à la modernité provoque au contraire « un réinvestissement social du religieux pour reconstituer une identité que l'imposition d'une modernité étrangère, la sujétion économique, culturelle et politique ont brisée ».[798]

C'est d'ailleurs, à juste titre que l'on a pu avancer que « l'islamisme constitue avant tout, à n'en pas douter, l'idéologie des exclus d'une modernisation avortée ».[799]

D'ailleurs, l'analyse des élections de la constituante d'octobre 2011 ont démontré que « le langage religieux semble être le seul langage disponible pour de nombreuses couches sociales écartées de toute expression politique. Le langage « civil » devient l'apanage de couches sociales minoritaires. Le dilemme des « forces civiles » se retrouve d'une certaine manière en Tunisie. Cette hypothèse est d'autant plus vraie qu'en Tunisie notamment, les élites « civiles » semblent payer le prix des « laïcités autoritaires » des périodes précédentes ».[800]

Si l'indignation, le fatalisme, le désarroi et bien d'autres sentiments négatifs peuvent expliquer une certaine tendance à se réfugier dans les valeurs religieuses, rien par contre ne permet de croire que le peuple tunisien conteste les institutions étatiques, car non religieuses : « on a reproché à Ben Ali les comportements mafieux de son épouse et de sa belle famille .On ne lui a pas reproché d'être président de la république plutôt que "calife" ou

[797] Sami Aoun : « Aujourd'hui l'islam, fractures, intégrisme et modernité », Op. Cit. p. 57.
[798] Yves Goussault, « Les frontières contestées du politique et du religieux dans le Tiers Monde », *Revue Tiers Monde*, t. XXXI, n° 123, juillet-septembre 1990, p. 490.
[799] Aberrahim Lamchichi : « Les replis identitaires », in, Confluences Méditerranée n°6, 1993, p. 33.
[800] Ben Néfissa Sarah, « Trajectoires transitionnelles et élections en Tunisie et en Égypte. », *Confluences Méditerranée* 3/2012 (N°82), p. 9-27.

“sultan“ .Les citoyens ne reprochent pas à l’État algérien ou à l’État tunisien d’exister en tant que républiques de facto laïques –en ce sens qu’elles ne sont pas des institutions religieuses et que leur droit n’est pas religieux- mais de ne pas accomplir ce que un Etat digne de ce nom devrait accomplir, c’est le social qui est en cause ,les comportements de la puissance publique vis-à-vis des citoyens et non l’islamité ou la non-islamité des institutions ».[801]

Ceci dit, force est d’admettre que la menace de l’idéologie extrémiste provient du fait qu’elle soutient que « la fidélité à l’identité se traduit par un traditionalisme et un rejet, de plus en plus affirmé, d’une modernité désormais perçue plutôt comme source d’aliénation, de déviation et de domination étrangère que comme raison d’émancipation et de prospérité ».[802]

C’est pour cela, qu’ « il faut que ces sociétés modernes révisent leur image d’elles-mêmes, deviennent capables d’intégrer une grande partie de ce qu’elles ont exclu, ignoré, ou méprisé ».[803]

Chapitre II : La protection du régime en période de transition démocratique

On peut dire de manière générale que pour qu’ « un régime existe et persiste dans le temps, en faisant face à des conditions exogènes changeantes et à des ajustements endogènes, des procédures doivent régler la conduite des acteurs concernés. En d’autres termes, elles doivent être régulièrement suivies et considérées comme appropriées, soit parce qu’elles sont tenues pour légitimes, soit parce que les ignorer délibérément comporterait des coûts plus élevés que ne le ferait leur observance ».[804]

Durant la période de la transition, l’État porte, dans un premier temps, « l’emprunte de la culture autoritaire héritée du régime antérieur. Domine alors une conception autoritaire de l’ordre conçu pour protéger unilatéralement la pérennisation de l’État contre les agressions

[801] Jean-Noël Ferrié : « Dispositifs autoritaires et changements politiques : Les cas de l’Égypte et du Maroc », op cit pages 96-97.
[802]Burhan Ghalioum : « L’islamologie au secours de l’islamisme », in revue Diogène, 2009/2 n°226, p. 142-151.
[803]Alain Touraine : « Critique de la modernité », Op. Cit.
[804]Nicholas Guilhot, Philippe C. Schmitter: « De ta transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des démocratization studies », in revue française de science politique, année 2000/Vol. 50, n°4, p. 616.

“subversives“ sociales, politiques ou violentes, aux dépens de l’exercice des libertés publiques ».[805]

Le discours dominant des dirigeants tunisiens ne manque pas de glorifier la souveraineté populaire et de rappeler que le peuple est maître de sa destinée, mais rappelle au même temps que la démocratie a besoin, pour son épanouissement, d’un régime stable et viable, d’où la condition préalable de le débarrasser des éléments humains qui menacent le régime, car hostiles aux changements et résistants aux idéaux démocratiques. C’est la logique de « l’ennemi interne »[806] au sein duquel « l’État tient une position dominante, en ce qu’il définit l’ordre du discours dans lequel les luttes autour de la figure de l’ennemi vont prendre place, en ce qu’il en produit les bornes ».[807]

Tout en admettant qu’« au vu des pratiques dont l’administration fait l’objet, lors du changement, elle ne constitue que rarement un enjeu politique dans le processus de démocratisation »,[808] la protection du régime passe par la machine administrative, chargée de l’exécution des politiques publiques. L’administration bureaucratisée garantit un « statut de subordination (qui) se traduit dans/par l’organisation hiérarchisée qui dote les gouvernants d’une emprise totale sur la marche des services et garantit l’obéissance des fonctionnaires».[809]

A chaque commencement d’une période de transition, correspond une campagne de défense du régime. Les moyens utilisés pour ce faire sont multiples, dont l’épuration (section I) et les procès politiques et d’opinion (section II).

---

[805]Sophie Baby : « Le mythe de la transition pacifique : violence et politique en Espagne (1975-1982) », bibliothèque de la casa Develazquez, Vol. 59, Madrid 2012, p. 422.

[806] Pour Alexandre Koyré, : « L’existence de "l’ennemi intérieur" implique et indique la présence au sein de la cité de groupes non intégrés, non embrassés par le lien social ; de groupes qui se refusent à s’identifier avec le Tout de la cité, ainsi que de se solidariser – dans ce tout – avec les autres groupes qui le composent et le constituent ; des groupes qui s’isolent – ou se trouvent isolés – dans ce Tout ; qui, l’opposition s’intensifiant et s’exaspérant, passent de l’opposition à l’hostilité, de l’hostilité à la haine ; le cas échéant la lutte sourde se transformera en lutte ouverte : la sédition fera son entrée dans l’Etat ». Alexandre Koyré, La cinquième colonne, Paris, Allia, 1997 (1945), p. 15.

[807]Daniel Mouchard, « Réconcilier, réprimer : les "années de plomb" en Italie et les transitions démocratiques dans le cône sud latino-américain », *Cultures & Conflits* [En ligne], 40 | hiver 2000, mis en ligne le 28 septembre 2006, http://conflits.revues.org/479.

[808] Françoise Dryfus : « l’administration dans le processus de transition démocratique », publications de la Sorbonne, 2004. p. 18.

[809]Jacques Chevallier : « De l’administration démocratique à la démocratie administrative », in revue française d’administration publique, 2011/1 n°137-138, p 217-227.

Section I : L'épuration

L'épuration politique est « un instrument du pouvoir politique en vue de l'établissement d'une nouvelle couche dirigeante, tout du moins son objectif est d'écarter les représentants de l'ancien régime et de placer dans les positions clés des personnes politiquement fiables de la même couleur politique ».[810]

Par l'épuration, le nouveau régime cherche à faire table rase du passé .Cette manière de procéder traduit au fond la fragilité du nouveau régime et son appréhension de la survivance du régime déchu.

Elle est présentée comme une justice rendue à l'encontre des collaborateurs de l'ancien régime sous prétexte que « les pays en transition ont des comptes à régler avec le passé ».[811]

L'épuration est un fait observable dans la quasi majorité des cas où un nouveau régime s'installe. Ce dernier a tendance « à ne pas tenir grand compte des libertés publiques. Les affirmations de principe sur les libertés sont souvent suivies en pratique d'une épuration : faire disparaitre les séquelles du passé ».[812]

Dans le procédé de l'épuration, il n'est pas reproché à l'agent un manquement aux obligations professionnelles ou une faute de service, mais plutôt « quelque chose de vague à caractère plus ou moins politique, quelque chose qui s'interprète comme une manifestation d'attachement déplacée en faveur d'un système politique déchu ».[813]

Dans son principe, l'épuration peut se présenter comme une garantie de faire valoir les principes libéraux proclamés, qui aux yeux des nouveaux dirigeants peuvent être déjoués par les serviteurs de l'ancien régime. Ainsi formulé, l'objectif de l'épuration semble a priori compatible avec le projet d'instaurer un nouveau régime fondé sur une idéologie libérale, mais c'est justement le caractère de cette idéologie qui pourrait être en opposition avec la technique de l'épuration basée sur l'élimination pure et simple du personnel du secteur public

[810]C. Vollnhals (dir) Entnazifizierung politicshe säuberrung and rehabilitierung indenvier Besatzungszonen 1945-1949, Munich dtv dokumente, 1991, 359 p. traduction de Magali Gravier dans « Dénazification et décommunisation dans la fonction publique allemande : deux politiques d'épuration » », in l'administration dans le processus de transition démocratique, Op. Cit. p. 45.
[811]Thomas Hammarberg : « Droits de l'Homme en Europe, la complaisance n'a pas sa place », ed. Council of Europe, 2013, 412 p.
[812] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : Introduction à la politique, op. cit. P. 185.
[813]Paul Gerbod, Claude Goyard, Pierre Guiral : « Les épurations administratives aux XIX et XXe siècles », Genève, librairie Droz, 1977, p. 18.

par la révocation ou dans les meilleurs des cas par la mise à la retraite d'office (Paragraphe 1) et le recrutement partisan (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La révocation arbitraire

Par la révocation, l'épuration peut s'apparenter à une sanction disciplinaire, mais tel n'est pas le cas « en raison de la nature tout à fait particulière des griefs qui sont formulés à l'encontre des agents : il ne s'agit plus de fautes ou de manquements aux exigences professionnelles, mais de comportements ou d'attitudes personnels jugés indignes ou indésirables ».[814]

Comment admettre en effet, qu'au nom d'un régime qui préconise les libertés publiques que de telles mesures puissent être prises à l'encontre de fonctionnaires souvent privés de leur droit de défense ? (II) Plus encore, si on reconnaît le droit de sanctionner l'allégeance ne seront-nous pas en contradiction flagrante avec le droit de choisir librement ses gouvernants ? La révocation s'apparente alors à une technique parmi d'autres pour éliminer les adversaires politiques (I).

I) La révocation : moyen d'élimination des adversaires politiques

Il existe certes, un risque à ce que certains fonctionnaires de l'ancien régime œuvrent à partir de l'appareil administratif pour contrecarrer les objectifs du nouveau régime, à ce moment, c'est sur la base du manquement à l'obligation de la neutralité que le fonctionnaire devrait être poursuivi suite à un procès équitable.

Le recours systématique à l'épuration par la révocation est le propre des régimes qui ne disposent pas d'une solide légitimité. « Ces atteintes sont beaucoup plus discutables encore dans un système qui se réfère à l'idéologie libérale parce que le régime trahit la philosophie dont il se réclame ».[815]

C'est en effet, l'un des reproches formulés à l'encontre des dirigeants de la troisième république française qui proclament les principes libéraux. On a pu considérer à cet effet que « cette mainmise systématique sur les emplois publics, que l'état du droit de la fonction

[814] J. Mourgeon : « La répression administrative », Bib. de droit public, LGDJ, 1967, pref. O. Dupeyroux, V. n° 124.
[815] J-Rivero et H.Moutouh : »les libertés publiques », Op citée, page 186.

publique rendait aisée, était certes, conditionnée par les expulsions correspondantes, mais les mesures tendaient moins à châtier des adversaires, coupables ou non, qu'à placer des « clients politiques ».[816]

La troisième république française coïncide avec la période du protectorat en Tunisie. Le même schéma de révocation arbitraire a été pratiqué dans la régence, du moins dans certaines fonctions, clés et ce de manière analogue à celle empruntée par les beys husseinites. Il en est ainsi par exemple dans le corps de l'armée au sujet de laquelle on peut lire : « la loi sur le recrutement fût révisée et refondue. Le service fût fixé à deux ans. On recensa à nouveau et, pour faire place nette on licencia tout ce qui restait de l'ancienne armée ».[817]

Sitôt, l'indépendance proclamée, la nouvelle élite dirigeante entama une vaste opération d'épuration, laquelle a touché, en premier lieu, l'institution Makhzen, c'est-à-dire les personnes qui avaient des rapports privilégiés avec les autorités du protectorat en contrepartie de privilèges. À leur tête se trouve Lamine bey. Le décret du 31 mai 1956 est venu abolir « tous les privilèges, exonérations ou immunités de quelque nature que ce soit reconnus actuellement aux membres de la famille beylicale ». Le 21 juin 1956, un deuxième décret a été pris pour mettre fin au bas makhzen qui opère dans l'administration provinciale (Caïds, Khahias, khalifas). Ces mesures d'épuration sont jugées nécessaires par Bourguiba afin « d'assurer une coopération basée sur le respect réciproque entre l'État personnifié dans ses représentants et le peuple qui doit respecter en eux, non plus les agents de la colonisation, mais les serviteurs de l'intérêt public. Pour la grande majorité de cadres touchés par l'épuration, le coup a été dur. Certains en souffrent terriblement. Mais nous étions dans une nécessité inéluctable ».[818]

Afin de doter l'administration de nouveaux cadres, le jeune État tunisien a entrepris une vaste politique de formation. « Ces derniers avaient le sentiment de participer au développement de leur pays, et ont conscience qu'ils « constituent un acteur central de la modernisation et du développement de la société, intervenant directement dans la conception des politiques

[816] Jean-Pierre Machelon : « La république contre les libertés ? » Op citée, page 281.
[817] Paul Lambert : « Dictionnaire illustré de la Tunisie : Choses et gens de Tunisie », ed. C. Saliba ainé, Tunis 1912, page 30.
[818] Habib Bourguiba : Discours devant le conseil national du néo-destour 23 juin 1966

publiques .Ils sont proches de la puissance publique et des nombreuses ressources que celle-ci est prête à allouer pour gratifier ou copter « ses fils et ses clients » ».[819]

Sous Ben Ali, c'est l'institution militaire qui a été la plus touchée : 1500 militaires, au moins, auraient été révoqués, la plupart d'entre eux pour des raisons d'appartenance à la mouvance islamique.

De même, après les événements du 14 janvier 2011, sitôt arrivés au pouvoir, les membres du parti islamiste Ennahda se lancent dans une opération de "nettoyage" des institutions mises sur pied par les figures progressistes, au lendemain de la chute du régime de Ben Ali, pour

[819] Michael Bechir Ayari et Eric Gobe : « Les cadres supérieurs dans la fonction publique Tunisienne : Réalité d'une condition socioprofessionnelle », Cahiers du Gdr cadres n°8 Nov. 2004, page 87

accompagner la transition démocratique. Ces derniers sont considérés comme des ennemis politiques. Avec les élections du 23 octobre 2011, la Tunisie s'engage dans une seconde transition menée par un pouvoir fort de sa légitimité électorale, mais refuse toute concertation avec les experts et l'opposition. « Le parti islamiste Ennahdha allait progressivement mettre à bas les institutions mises en place lors de la première phase du processus de transition post-Ben Ali. Dès le début de 2012, les dirigeants nahdhaouis ont montré qu'ils n'étaient pas très favorables au maintien de structures dont les principales figures, membres de la gauche « progressiste » ou sans appartenance précise, étaient perçues comme des adversaires politiques. Se prévalant de la légitimité électorale du 23 octobre 2011, Ennahdha et ses deux alliés « laïcs » au sein de la Troïka, le Congrès pour la République (CPR) et le parti Ettakatol, ont entrepris de remettre à plat le dispositif créé par les instances qui avaient initié, entre le 14 janvier et, le 23 octobre 2011, le cadre juridique et institutionnel de la transition. Ce faisant, en refusant de capitaliser sur l'expérience acquise par ces institutions, les gouvernants allaient créer les conditions d'une crise de confiance entre acteurs du processus transitionnel ».[820]

D'autre part, des révocations massives ont eu lieu dans le corps de la police et de la magistrature, en effet, des agents de la sûreté nationale ont été abusivement exclus, en 2013, et certains hauts cadres du ministère de l'Intérieur ont été mis à la retraite d'office, en 2012.

Les révocations les plus attentatoires ont touché les magistrats, en effet, le parti islamiste majoritaire aux élections de la constituante d'octobre 2011, a procédé dès 2012 à la révocation de 81 magistrats de l'ordre judiciaire et ce, d'après la déclaration du ministre de la Justice, pour avoir « obéi aux ordres, en prononçant des jugements en violation de la loi pour protéger des intérêts personnels ».[821] Au-delà de la couleur politique de ces révocations prononcées par le ministre de la justice, elles montrent une fois de plus l'ingérence de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire et la fragilité de l'indépendance de la magistrature.

Ainsi, le schéma est le même depuis la proclamation de l'État Husseinite en 1705. Il a survécu sous le protectorat et a perduré après l'indépendance jusqu'aujourd'hui : les éléments hostiles sont soit écartés, soit absorbés par voie de cooptation. L'affirmation selon laquelle, « des représentants des vielles familles Beldi, des grands propriétaires fonciers, des syndicats et des

[820]Larbi Chouikha et Eric Gobe : La Tunisie en 2012 : Heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas, in l'année du Maghreb IX 2013, 385-407.
[821] Déclarations du ministre de la justice, Noureddine Bhiri, lors d'un entretien accordé au journal *achourouk*, le 27 mai 2012.

notables religieux ont pu accéder à des postes de responsabilité dans l'appareil d'État »,[822] sous la dynastie husseinite, est toujours d'actualité. Le pouvoir a de tout temps cherché un appui auprès de ses nouveaux alliés.

II) La méconnaissance des droits de la défense

À part l'obligation faite pour l'administration de traduire le fonctionnaire supposé fautif devant le conseil de discipline, ce dernier doit être en mesure de contester devant une juridiction indépendante la décision administrative prise à son encontre.

La constitution de 1861 a prévu, dans ses articles 70 à 73, des mesures de garanties pour les fonctionnaires lésés par une décision administrative illégale. Le statut général de la fonction publique a fait l'objet d'un décret beylical en date du 10 novembre 1926. Le contentieux portant sur ce statut était du ressort des tribunaux civils du protectorat qui n'ont compétence à statuer que sur les recours en indemnité. Les recours pour excès de pouvoir échappaient à leur compétence d'attribution. Le conseil d'Etat français rejetait sa compétence en la matière, au motif que « ces actes ne constituaient pas des actes administratifs émanant de l'autorité française ». Le 31 janvier 1927, un décret français est venu attribuer au conseil d'Etat la compétence pour connaître des recours pour excès du pouvoir « formés par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires. » (Art. 1).

Plus tard, et même si le tribunal administratif tunisien « a joué par moment un rôle appréciable dans la protection des droits et des libertés, notamment au profit des fonctionnaires victimes de sanctions disciplinaires illégales » ;[823]l'administration ne tient pas en général compte des décisions de la juridiction administrative, alors même que l'article 10 de la loi du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif dispose que « l'inexécution volontaire des décisions du tribunal administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause ». Car, « le droit à un recours

[822]Michel Camau et Vincent Geisser : « Habib Bourguiba : la trace de l'héritage », Op. Cit. P. 182.
[823] Neji Baccouche : « La répression pénale et disciplinaire dans la fonction publique », thèse école nationale d'administration, Tunis 1990

juridictionnel n'aurait pas de sens si la décision juridictionnelle à laquelle doit donner lieu la saisine du juge n'était pas exécutée ».[824]

Cette exécution, si elle est parfois consentie par l'administration, cette dernière le fait souvent de manière partielle, il en est ainsi par exemple s'agissant d'une décision du tribunal administratif en date du 15 janvier 1992 (non publiée) opposant Meriem Kraïm au ministre de l'éducation et des sciences, dans laquelle le juge a ordonné, non seulement la réintégration de la requérante illégalement révoquée, mais aussi le versement des salaires et primes dont elle a été privée durant la période de révocation. L'administration a réintégré l'agent public, mais a refusé la régularisation de sa situation administrative et financière, au motif que la règle en matière de la fonction publique est celle du service fait.

D'autre part, plutôt que d'exécuter les décisions du tribunal administratif en matière d'annulation, l'administration remplace parfois sa décision annulée par une autre pour réparer l'illégalité comme il a été le cas dans une affaire opposant Fayçal Doghri au ministre des communications (TA26 octobre 1999, non publié), dans laquelle ce dernier a pris une décision de révocation à la place de la décision de radiation auparavant annulée par le juge. Ce dernier a considéré dans sa décision citée que l'administration n'est pas en droit d'agir de la sorte et que la deuxième décision est elle-même illégale.

Ce refus de donner suite aux décisions de la juridiction administrative a perduré après les événements de 2011 en Tunisie. Il suffit de citer dans ce contexte les décisions prises par le tribunal administratif, saisi par les magistrats dont la révocation s'apparente plutôt à un règlement de comptes, le tribunal a ordonné leur réintégration, mais l'administration n'a donné aucune suite à ces décisions. Une attitude largement contestée, et « ces accusations seront récurrentes dans les débats sur « l'assainissement » en Tunisie, aux dépens des garanties fondamentales relatives aux droits humains, et contrairement à la logique même de la justice transitionnelle qui veut, au contraire, que le *vetting* (filtrage) soit fondé sur des principes de responsabilité individuelle et vise, à terme, l'inclusion sociale et la réconciliation nationale ».[825]

L'arrivée du parti islamiste Ennahda a été pour ce dernier une occasion pour d'indemniser ses membres. À titre d'exemple, Moncef Ben Salem, ministre de l'Enseignement Supérieur, s'est auto-promu, sur proposition de lui même, Professeur des Universités ! Et ce, à compter

[824]E. Carpano : « Etat de droit et droit européen », l'Harmattan 2005, page 400.
[825] Kora Andrieu : « Confronter le passé de la dictature en Tunisie », op. Citée page 17

du 1er septembre 1987, en vertu du Décret n°3087 de l'année 2012 en date du 3 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République tunisienne du 11 décembre 2012.
La technique de la révocation arbitraire est d'autant plus redoutable, qu'elle s'accompagne souvent de remplacement des agents mis à l'écart par d'autres supposés défendre le nouveau régime ; il s'en suit une politisation de l'administration et l'instauration d'un clientélisme que le nouveau régime prétend combattre.

Ainsi analysée, l'épuration n'a pas seulement pour objectif « d'écarter certaines personnes des postes sensibles dans le seul but de les punir mais également de permettre à d'autres d'accéder à ces mêmes postes ».[826]

Paragraphe 2 : Le recrutement partisan

« Dans la perspective wébérienne, la mise en place d'une administration professionnalisée, dépolitisée et rationalisée est, on le sait, l'instrument constitutif de la formation des États parce qu'elle rend possible le monopole de la violence physique légitime, mais elle est aussi ce par quoi se met en place la *démocratie ».*[827]

Au niveau des textes, le concours demeure en Tunisie la voie privilégiée d'accès à la fonction publique, suivi du recrutement sur titres et sur dossier. Il est en effet, clairement stipulé qu'en « aucun cas ne peut figurer dans le dossier individuel de l'agent public, une mention faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».[828]

Néanmoins, l'allégeance au parti au pouvoir demeure une garantie supplémentaire pour accéder à certaines hautes fonctions publiques. Dans une telle perspective, « l'administration semble d'avantage au service du parti que neutre, et peuplée d'agents sans haine et sans passion ».[829]

---

[826]Magali Gravier : « Dénazification et décommunisation dans la fonction publique allemande », in l'administration dans le processus de transition démocratique, Op cit. p. 47.
[827]Philippe Bezes : « Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du new public management « ?, in critique internationale 2007/2 n°35, p. 9-29.
[828]Art. 10 de la loi n° 83/112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
[829]Max Weber : « La domination », Paris, éd. La Découverte 2013 (1920), traduit de l'allemand par Isabelle Kalinowski, p. 68.

Chaque nouveau régime privilégie les agents qui soutiennent son programme politique pour lui prêter main-forte pour sa mise en œuvre, car il y a, semble-t-il, une « interdépendance entre les changements de régime et les réformes de la fonction publique (modes de recrutement et de carrière, loyauté à l'égard des élus) et du système administratif (règles d'organisation) est un enjeu tout aussi crucial dans les processus contemporains de « transition » et de « consolidation » démocratiques ».[830]

Par le recrutement partisan, les pouvoirs successifs en Tunisie, ont toujours tenté de satisfaire une clientèle politique (I), hormis les aptitudes professionnelles, l'allégeance au pouvoir est désormais, une condition sous-jacente d'accéder à la haute fonction politique, il s'en est suivi une politisation de l'administration (II).

I) La satisfaction d'une clientèle politique

À l'époque beylicale, les mamlouks étaient les personnages clé au service des Beys. Ils sont « dépendants d'un maître plus qu'esclaves, caractérisés par l'extranéité qui résultait du brouillage des origines au profit de l'attachement au service des beys, par la création d'une parenté fictive, de la conversion à l'islam, de l'adoption d'un nouveau nom sous l'œil vigilant du maître ».[831]

Sous le protectorat, un rapport du ministère des affaires étrangères français, relève que « l'administration tunisienne est devenue de plus en plus par sa composition, une administration française…Aucun effort n'a été régulièrement tenté pour appeler les jeunes tunisiens, même dans les emplois secondaires…On a encouragé un peuplement français de la Tunisie par l'envoi de fonctionnaires en grands nombre ». Or, d'après le même rapport, « il ne paraît plus possible d'assurer le maintien des droits de la France par une administration exclusivement française. Il ne paraît plus possible de faire autrement que d'accorder aux

[830]Philippe Bezes : « Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du new public management » ? Op. Cit.
[831]M'Hamed Oualdi : « Esclaves et maîtres, les mamlouks des Beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880 », publications de la Sorbonne 2011, bibliothèque historique des pays d'islam, cahiers de la méditerranée 84/2012, p. 419-422.

tunisiens, parmi les libertés indispensables, celle de participer à leur administration nationale ».[832]

Dans l'ordre colonial, la haute fonction publique était réservée aux français, il en est ainsi par exemple pour le corps de la magistrature, en effet, sous le protectorat « la situation des magistrats tunisiens se caractérise par l'absence de règles fixes au niveau de leur "recrutement", la marginalisation progressive de leurs fonctions, consécutive aux multiples recompositions-dérogations qui ont affecté son organisation d'origine. Un traitement préférentiel est accordé à sa composante française ».[833]

Si les hautes fonctions publiques étaient réservées sous le protectorat aux français, ceci n'a pas été le cas pour le recrutement de magistrats du tribunal mixte immobilier, lesquels sont choisis parmi les professeurs de la grande mosquée la Zitouna. Ce qui ne manque pas de susciter l'interrogation de tout observateur. La raison résiderait d'après certains, dans le rôle que joue l'institution de la Zitouna dans la représentation de la société traditionnelle et la valeur morale de ses décisions. Elle offre dans ce sens, « une double vérité : une autonomie relative par rapport à l'ordre social et une dépendance à l'égard de la structure des rapports de domination, d'autant plus acceptée, qu'elle est occultée par les mécanismes propres de l'institution : (examens fondés sur l'idée de mérite, concours fondés sur l'idée d'égalité…) Elle est dans une double logique d'autonomie relative et de sujétion vis-à-vis de l'ordre colonial ».[834]

Depuis l'indépendance, la fonction publique tunisienne a connu trois statuts généraux. Le premier a fait l'objet de la loi n°59-12 du 5 février 1959, le deuxième de la loi n° 68-12 du 3 juin 1968. Actuellement, les fonctionnaires tunisiens sont régis par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs et ses différents amendements. Si ces divers statuts font du concours la règle privilégiée d'accès à la fonction publique, il est d'usage, lors de la candidature, de rechercher les tendances politiques des postulants, il s'agit sous Bourguiba d'assurer la présence de ses alliés dans les rouages administratifs. La fragilité du nouvel État

[832] Ministère des affaires étrangères : Commission de publication de documents diplomatiques français, 1946, T 2, 1er juillet-31 décembre ed. PIE, Bruxelles 2004.
[833] Sana Ben Achour : « Juges et magistrats tunisiens dans l'ordre colonial », in « La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie », (dir) Nada Auzary-Schmaltz, institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2007, p. 159.
[834] *Idem.*

en phase de construction, suppose une adhésion aux valeurs de la modernité, voulue par le leadership.

Le projet réformiste de Bourguiba ne pouvait voir le jour, selon la nouvelle élite politique, que par une modernisation par le haut, de laquelle la fonction publique ne peut s'échapper.

Cette élite moderne et éduquée sur laquelle l'État entend diffuser son idéologie, est placée « dans tous les secteurs où (l'État) estime sa présence nécessaire. Mais, à cette élite il dérobe pratiquement tout ce qui est susceptible de lui conférer un pouvoir autonome qui peut résulter d'un ancrage social dans une circonscription électorale ou même d'un militantisme partisan ».[835]

S'agissant de l'administration régionale, le décret du 21 juin 1956, portant organisation de l'administration régionale a mis fin aux charges de nombreux caïds, khahias et khalifas, leur substituant des gouverneurs, des secrétaires généraux et des délégués. Ce texte donne, par ailleurs, « aux autorités centrales le droit de les "rayer" par décret, tout en maintenant leurs droits à la pension. Mais, ils peuvent être maintenus en position de mise en disponibilité pendant cinq ans, date à l'issue de laquelle, ils seront soit réintégrés soit rayés des cadres. Le corps des gouverneurs, qui prend le relais des autorités caïdales, est choisi parmi les cadres du Néo-Destour ».[836]

Cette condition d'allégeance à l'idéologie du parti au pouvoir a perduré sous Ben Ali comme mode d'accès à la fonction publique, mais pour des raisons différentes. La loyauté est désormais exigée pour servir le système de corruption. Bon nombre de fonctionnaires se sont trouvés dans l'obligation d'enfreindre la loi pour soutenir une personne, un clan…proche du pouvoir. Si Ben Ali n'était pas contre le recrutement d'agents apolitiques, ces derniers ne peuvent évoluer dans leur carrière que s'ils démontrent leur soutien au régime, ainsi la promotion et l'avancement relevaient plus d'une logique du pouvoir que de la compétence professionnelle. En effet, le parti au pouvoir, le RCD, apparaît comme « un réseau d'intérêts et de clientèle qui fournit emplois, bourses, facilités administratives, aides en tout genre… ».[837] Si bien qu'après la dissolution du RCD en 2011, la question récurrente était

[835]Michel Camau (dir) : « Tunisie au présent, une modernité au-dessus de tout soupçon ? », Ouvrage collectif, Op cit. 420 p.
[836]Khalifa Chater : « Changements politiques et exclusion lors de la décolonisation : le cas du makhzen en Tunisie (1954-1959) », in cahiers de la méditerranée 2004/66, p. 63-75.
[837]Béatrice Hibou : « Politique africaine, N-121, la Tunisie e révolution », dossier coordonné par B. Hibou, ed. Karthala, p. 16.

celle de savoir, « comment faire fonctionner différemment une administration dominée par des directeurs et des cadres issus du parti unique ».[838]

Ce mode d'attribution des emplois publics, basé sur le clientélisme, est aussi celui qui a été suivi par le parti islamiste Ennahda, lors des élections de 2011, : s'estimant injustement lésés sous le régime de Bourguiba et celui de Ben Ali, les nouveaux gouvernants islamistes entreprirent une vague de recrutement de leurs membres dans l'administration, aidés pour cela par la promulgation de deux décret-loi : le premier en date du 11 février 2011promulgué par le président intérimaire, Fouad Mbazaa, sur l'amnistie, le deuxième par Moncef Marzouki, le président provisoire, en juin 2012, reconnaissant aux anciens prisonniers la priorité aux emplois. « Très controversés, ces deux décrets ont été rapidement soupçonnés par l'opposition de n'être que des moyens, pour les islamistes, de placer leurs partisans dans les postes clés de l'administration, d'autant qu'il est avéré que plusieurs membres du parti salafiste *Ansar el-Charia*, classé organisation terroriste, ont été affectés sur cette base à des postes importants, notamment dans le secteur éducatif ».[839]
Les premières années de l'après 2011 ont été marquées par un recrutement massif sans précédent dans l'histoire de la fonction publique tunisienne ; en effet, « *Se prévalant de la lutte contre la corruption et faisant valoir leur légitimité électorale, les gouvernants ont procédé en 2012 à des nominations au sein de la haute fonction publique répondant à des critères d'allégeance, bien plus que de compétences : sur un millier de hauts cadres de l'État nommés par le gouvernement, 8 sur 10, seraient issus du parti islamiste. Ces nominations ont été négociées au sein de la Troïka : un conseil informel, composé de 5 représentants de chaque parti de la coalition, se réunit régulièrement pour examiner les listes de personnes susceptibles d'occuper des postes de haut cadre de l'administration et des établissements public* ».[840]

C'est alors que le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tire la sonnette d'alarme sur le sureffectif des fonctionnaires, dont le nombre est passé en 2013 à 700.000, contre 500.000, avant janvier 2011. En effet, il a été révélé que « 90% des nominations dans

[838] *Idem*, p. 17.
[839] Kora Andrieu : « Confronter le passé de la dictature en Tunisie : La loi de la justice transitionnelle en question », in observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, mai 2014, page 12.
[840] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « La Tunisie en 2012, heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », Op Cit., p. 385-407.

le service public, depuis le mois de décembre 2011 et jusqu'au mois de février 2013, ont été faites sur la base d'orientations partisanes, régionales ou familiales ».[841]

Une constatation confirmée plus tard par « un document confidentiel du FMI et de la Banque mondiale (qui) montre que les indemnisations versées aux prisonniers amnistiés en 2011 ont couté 114 millions de dinars (50.2 millions d'euros) »[842] et d'ajouter que « quand les islamistes d'Ennahdha participaient à la troïka au pouvoir, une quarantaine de membres du groupe dit "de Soliman", condamnés pour terrorisme ont bénéficié de l'amnistie, touché des dédommagements et intégré la fonction publique »

II) La politisation de l'administration

La première vocation de l'administration est de servir l'intérêt général, néanmoins, il existe toujours des groupes d'intérêt ou des individus qui œuvrent pour l'instrumentalisation de l'administration afin imposer une certaine conception de l'intérêt général, voire même pour servir des intérêts privés.

Si l'on a pu considérer qu'il est indispensable que le pouvoir politique puisse compter sur l'administration pour assurer la bonne marche du service public, ceci ne peut aboutir à une domestication de l'administration par l'imposition d'un loyalisme démesuré au pouvoir, car la loyauté dans l'exercice des fonctions, si elle fait partie des obligations des agents publics, elle doit être dirigée envers les institutions et non point envers les personnes, autrement c'est toute la notion de l'intérêt général et le principe de la neutralité de l'administration qui se trouvent battus en brèche. Le risque de l'atteinte à l'exigence de la continuité du service public à chaque changement de gouvernements, est alors grand.

Certes, l'accès à certaines fonctions publiques est tributaire du loyalisme et échappe à la règle du concours, comme mode privilégié d'accès à la fonction publique. Ces fonctions s'apparentent plus à des fonctions politiques qu'à des fonctions administratives, ne serait-ce que par leur précarité, en raison de leur révocabilité *ad nutum.* « En pratique, le ministre choisit presque toujours des personnes issues des grands corps, en raison d'une part, des

[841]Conférence de l'Union tunisienne du service public et de la neutralité de l'administration : Tunis le 21 mars 2013

[842] « Tunisie : terroristes, mais retraités », Jeune Afrique, Op. Cit.

pressions exercées par ceux-ci en vue de préserver le poste pour un de leurs membres et d'autre part, de l'intérêt pour le ministre de pouvoir bénéficier du réseau très influent existant entre les membres de ce corps ».[843]

Ce système de politisation modérée est celui de la 5ème république française qui « a vocation à politiser un certain nombre de fonctions et est souvent associé au système de l'emploi…Cette politisation réside dans l'attribution sur la base de critères politiques des postes déterminés par avance. La politisation est "explicite" ».[844]Ce qui n'était évidemment pas le cas sous la troisième république française, où tous les fonctionnaires doivent afficher une adhésion totale au régime républicain. « Cette politique de loyalisme exacerbé donne lieu à un scandale "l'affaire des fiches" : les officiers étaient fichés, l'avancement de chacun d'eux était conditionné par ses opinions politique et surtout religieuses ».[845]

Ceci étant, si la politisation de l'administration est tolérable, elle l'est jusqu'à une certaine limite. Elle ne peut devenir un moyen de pression entre les mains d'un pouvoir pour asseoir une légitimité par la pression, comme ça a toujours été le cas en Tunisie, où « elle est occultée dans une volonté d'instrumentalisation de l'appareil administratif. Il s'agit d'une forme d'investissement de la sphère administrative ou de clientélisme qui échappe à tout débat public…Le pouvoir politique perd sa crédibilité en exhortant l'administration à respecter un certain nombre de règles de conduite que lui-même n'entend pas s'imposer dans ses rapports avec l'administration ».[846]

La politisation de l'administration tunisienne, quoique antérieure au protectorat, a été maintenue sous celui-ci, en effet, c'est au prix d'une allégeance au nouveau pouvoir que le pouvoir beylical, quoique figuratif, a été conservé par la nation tutrice. La signature des conventions du Bardo et de la Marsa respectivement, en 1881 et 1883, témoigne de cette allégeance. Pour le reste, et pour ce qui est de la haute fonction publique centrale, il serait impensable d'y placer des fonctionnaires français hostiles à la politique française de la troisième république ; mais la grande question posée à Paul Cambon, ministre résident de

[843]Christian de Visscher : « Théorie de l'administration publique », Louvain-la-Neuve, DUC 1999, page 156.
[844] Christian de Visscher et Gauthier le Bussy : « La politisation de la fonction publique, quelques réflexions d'ordre comparatif », in revue du centre d'études et de recherches en administration publique ; 3/2001, P. 61-80.
[845] Charles Debbasch et Jean-Marie pontier : « Introduction à la politique », op.cité, page 186.
[846] *Ibid*

France en Tunisie, était : « comment constituer peu à peu un ministère du Bey avec des français, et gouverner au nom du Bey la Tunisie de bas en haut ».[847]

C'est ainsi que fut créée l'institution des contrôleurs civils pour quadriller tout le pays. Ces derniers sont « des hauts fonctionnaires de l'État colonial, dont l'histoire participe de l'histoire de l'administration française et de ses prolongements coloniaux, mais ils sont également acteurs de l'aventure coloniale qui, pour être méconnus, n'en ont pas moins joué un rôle crucial dans les protectorats ».[848]

La politisation de l'administration tunisienne a continué à suivre son chemin après l'indépendance. « Cette représentation sociale du pouvoir politique constitue l'envers d'une intégration organique des cadres à l'appareil politico-administratif. L'identification avec les visées de l'État bourguibien est totale. Cette dernière se manifeste par une forte implication au parti socialiste destourien ».[849]

Sous Ben Ali, cette politisation a perduré. Elle touche les fonctions politico-administratives, comme les gouverneurs et les délégués, mais aussi le cadre commun de l'administration. Plus le fonctionnaire grimpe dans le grade, plus il lui est demandé d'afficher son allégeance au pouvoir. « C'est surtout à partir de directeur général, que parfois les gens sont obligés de faire une petite déclaration à la télé. (...) Il y a beaucoup de paramètres pour évoluer, autre que la compétence, le niveau d'études et l'école qu'on a faite… Tout ça est tributaire plutôt du niveau social, de I 'appartenance à un parti politique, des relations (...). Il ne faut pas être compétent au sens scientifique, il faut être compétent au sens relationnel, c'est-à-dire avoir des relations avec des gens bien placés ».[850]

Malgré ses vicissitudes, l'administration tunisienne a continué à fonctionner et à assurer la continuité du service public, aux lendemains de la révolution, alors que la majorité des ministres ont été révoqués, ce qui témoigne d'un certain professionnalisme des agents de l'État. Dès les élections d'octobre 2011, la situation de la politisation de l'administration devient préoccupante, en raison du recrutement partisan parmi les proches du parti Ennahdha et ses alliés "plus de 3000 nominations depuis la révolution, dont 1.197 nominations directes ont été faites sur la base de l'allégeance politique. Ces nominations ont été faites au détriment

[847] Bardin. P. : « Les débuts difficiles du protectorat tunisien », in revue d'histoire diplomatique, ed. pedone, 1971, page 41.
[848] Mouilleau Elizabeth : « Fonctionnaires de la république et artisans de l'empire », op citée, page 17.
[849] Michel-Bechir Ayari et Eric Gobe : « Les cadres supérieurs dans la fonction publique tunisienne : réalité d'une condition socio professionnelle », op Citée, page 87.
[850] Ibid page 96.

des critères de la compétence et de la méritocratie, déclare le président de l'union tunisienne du service public et de la neutralité de l'administration (Utspna).[851]

Par ailleurs, le décret-loi n° 2012 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public, pris par le président provisoire de la république M. Marzouki, prévoyant la priorité des bénéficiaires de l'amnistie dans le recrutement dans le secteur public, a favorisé les anciens détenus de la coalition au pouvoir à accéder à des fonctions publiques.[852]

Section II : Les procès politiques et d'opinion

La protection du régime ne peut opérer de manière efficace, d'après les dirigeants politiques, qu'au prix d'une éradication des opposants politiques. Toute opposition au régime est perçue comme une menace dirigée contre le régime et ses institutions encore fragiles, car encore en construction.

« Dans une démocratie en transition, (la justice politique) hésite à apparaître ouvertement comme un rituel expiatoire. Elle s'efforce de donner des preuves de son appartenance à une nouvelle ère libérale et démocratique. Justice d'exception, certes, mais prise dans un esprit de contradiction entre l'affirmation d'une valeur (celle, timide, d'un procès équitable) et simultanément sa négation (au nom d'une justice politique) ».[853]

Les procès politiques[854] sont intentés selon un registre sacrificiel qui, « dans son organisation, ses références législatives, son système de sanctions, la Justice mêle traditions et innovations dérogatoires. Elle reprend le Code pénal et ses peines, en même temps qu'elle consacre un

[851] Conférence de presse de l'UTSPNA, le 21/03/2013.
[852]Voir « La loi d'amnistie en question », Al Huffington Post Maghreb, 24 juillet 2013, disponible sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2013/07/24/recrutement-fonction-publ_n_3643731.html. Au total, plus de 4500 personnes ont été réintégrées dans la fonction publique, sur un total de 25 000 postes prévus (chiffres fournis par l'International Center for Transitional Justice).
[853]Denis Salas : « La transition démocratique française après la seconde guerre mondiale », in histoire de la justice 2008/1 n° 18, p. 7-23.
[854]Pour plus de détails sur la justice politique voir GARAPON (A.), « *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire* », Paris, Odile Jacob, 1997, p. 249 sq. « *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale* », Paris, Odile Jacob, 2002.

nouveau crime et une nouvelle peine politiques. Elle crée des juridictions spéciales qui empruntent aux tribunaux de droit commun ».[855]

Il ya un complot qui se trame contre l'État, ne cesse-t-on de répéter. Le régime n'est pas à l'abri de tentatives de déstabilisations et de conspirations. Cette théorie du complot permet l'élimination des adversaires politiques, (paragraphe 1) et les garanties fondamentales des droits de la défense se trouvent sérieusement compromises (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La théorie du complot

Trois éléments animent les théories du complot : « premièrement, qu'aucun événement ne survient par hasard, en d'autres termes, que tout a un sens. Deuxièmement, que les apparences des événements sont trompeuses et qu'il faut chercher à percer le mystère qu'elles dissimulent en traquant les indices. Et troisièmement, que tout est lié, même les événements les plus disparates dans le cadre d'un plan secret qui donne cohérence au récit proposé ».[856]

Selon cette théorie sociologique du complot, « la vision conspiratrice peuple le monde d'ennemis absolus, absolument redoutables parce que puissants et dissimulés. Les ennemis imaginaires, pour qui les fins justifient tous les moyens, sont diabolisés ».[857]

En l'absence d'une définition claire et homogène, la théorie du complot peut être montée de toutes pièces et dirigée contre n'importe quel opposant politique. Une situation, d'autant plus redoutable qu'elle est alimentée par un flou juridique compromettant(I) et confortée par une justice politique au service des gouvernants (II).

---

[855]Alain Bancaud : « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in histoire de la justice, 2008/1, n°18, p. 205-234.

[856]Nicolas Chevassus-Au-Louis : « Théories du complot, On nous cache tout, on nous dit rien », éd, First, 2014, 154 pages.

[857] Pierre-André Taquieff : « La foire aux illuminés », ed Fayard/ Mille et une nuits, 2005, 612 pages.

I) Un flou juridique compromettant

Le Code pénal tunisien de 1913, n'adopte pas la conception libérale en matière de la distinction classique entre les infractions politiques et les infractions de droit commun, qui veut que les infractions politiques bénéficient d'un régime de faveur par rapport aux infractions de droit commun, notamment au niveau de l'échelle des peines applicable aux délinquants politiques. C'est sur cette base que la de mort a été abolie en France pour les infractions politiques depuis 1848 et celle de l'extradition depuis 1927.

En Tunisie, la version originale du Code pénal est peu bavarde au sujet des infractions politiques.[858] L'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat est traité par un article unique stipulant que « quiconque commet à dessin un acte susceptible de mettre en danger la sûreté extérieure de l'État, est puni de mort ».

La rédaction de cet article est floue, supportant des interprétations extensives par la généralité des termes, or ni la sureté extérieure ni la notion de danger n'ont été définies, laissant subsister une dose considérable de subjectivité dans l'appréciation des faits pouvant être incriminés.

Ce n'est qu'en 1926, qu'un décret beylical en date du 29 janvier relatif à la répression des crimes et des délits politiques, est venu donner une énumération sommaire de ces derniers. Il s'agirait entre autres de l'attentat contre la vie du souverain ou les membres de sa famille, ou de voies de fait sur leur personne, ou encore de la provocation à la haine du souverain, du gouvernement ou de l'administration du protectorat, l'encouragement au mécontentement susceptible de troubler l'ordre public…Ce décret donne la compétence de juger les infractions politiques aux tribunaux français de Tunisie qui leur appliqueront la législation française et ce quelle que soit la nationalité des auteurs de ces infractions. En réservant aux tribunaux français -dans le cadre du décret beylical du 29 janvier 1926 relatif à la répression des crimes et des délits politiques-, la compétence de connaître de ce genre d'affaire, la France entend protéger le bey et sa famille conformément au traité de Bardo.

[858]Sur la justice politique en Tunisie, voir S. Belaïd, « La justice politique en Tunisie », *RTD*, 1983, p. 361 ; N. Baccouche, « Le problème de la définition de l'infraction politique en droit tunisien » (en arabe*), RTD*, 1982, p. 41.

Sous le protectorat, plusieurs textes sont intervenus en Tunisie pour organiser les procès politiques, d'abord, la constitution de 1861, ensuite, le Code pénal de 1913 et enfin le décret beylical du 29 juillet 1926.

Les amendements introduits au code ont donné lieu à une énumération d'infractions susceptibles de porter atteinte à la sécurité intérieure, punies de la peine de mort. Il peut s'agir de trahison, d'espionnage, d'atteinte à l'intégrité du territoire tunisien…

L'article 61 ter, introduit par le décret du 10 janvier 1957 n'exige pas l'élément intentionnel, comme composante de la responsabilité pénale pour certains actes, réputés attentatoires à la sécurité extérieure. Il stipule que : « est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines prévues à l'article 62 du présent code, tout tunisien ou étranger :

1. Qui, sans intention d'en livrer le contenu à une puissance étrangère ou à ses agents, se serait accaparé, par quelque moyen que ce soit, d'un secret-défense nationale ou l'aurait porté, de quelque manière ou moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée à le connaître,
2. Qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, aura provoqué la destruction, soustraction ou enlèvement, en tout ou en partie, même de façon provisoire, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés et dont la divulgation pourrait conduire à la découverte d'un secret défense nationale, ou aura permis d'en prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction,
3. Qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, aura livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication en rapport avec une invention de ce genre ou une application industrielle intéressant la défense nationale ».

Les infractions assimilées à des attentats contre la sûreté intérieure de l'État, sont à peu de choses prés les mêmes depuis 1913 : sont considérés comme telles, l'attentat contre la vie du chef de l'État ou l'offense contre sa personne, le complot ou la proposition faite de former un complot, les actes préparatoires destinés à exécuter un attentat contre la sûreté intérieure de l'État, les actes ayant pour objet de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou de provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage, il en est de même des actes destinés à incendier ou à détruire à l'aide de matières explosives les

édifices étatiques.[859] Les peines encourues à l'encontre des attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure sont fondées sur un esprit utilitariste commandé par la sévérité de la peine, cette dernière varie s'agissant des crimes politiques, de la peine d'emprisonnement à la peine de mort.

D'un autre côté, la participation active de la Tunisie à la lutte contre le terrorisme et au blanchiment d'argent s'est concrétisée par l'adoption d'une loi en date du 10 décembre 2003, laquelle a renforcé le flou juridique au sujet de la justice politique, en effet en disposant dans son article 59 que « les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques », le législateur a simplement entendu ne pas faire bénéficier les personnes impliquées dans des infractions politiques, d'un régime spécial, par définition plus favorable que celui du droit commun, surtout que la définition du terrorisme est très ambigüe dans ce texte, ceci est d'autant plus flagrant que l'inverse est admis, c'est-à-dire que les infractions politiques peuvent être assimilées à des infractions terroristes, car « c'est au titre des dispositions relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, que les pouvoirs publics tunisiens ont pu bloquer les subventions accordées par des institutions étrangères au profit d'ONG indépendantes (Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme, Institut arabe des droits de l'Homme, Association tunisienne des femmes démocrates). »[860]

Aussi, lors de grands procès ouverts suite à la révolution de 2011, les magistrats militaires se sont trouvés face à un flou juridique, notamment en ce qui concerne la qualification des crimes qu'ils ont eu à juger, en effet, « lors du grand procès de l'affaire dite de « Barraket Essahel », où a notamment comparu l'ancien Ministre de l'Intérieur Abdallah Kallel, les charges de torture n'ont pu être retenues en raison du fait que, si la Tunisie avait certes, ratifié la Convention contre la Torture en 1991, elle ne l'avait alors pas encore intégrée dans son droit national. Du coup, en raison du principe de non- rétroactivité, les charges retenues ont

[859]Voir à titre de comparaison l'art. 412-2 du code pénal français » Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels. »Il ressort de cet article que « l'acte doit être entendu dans son sens le plus stricte : physique, réel, tangible. Les écrits et les discours ne sont pas des actes, les faits de pure propagande par voie d'affiches ou de presse n'en font également pas partie» : André Collet : « Complot, répertoire de droit pénal et de procédure pénale », juillet 2001, 47 pages.

[860] Jean-Philippe Bras : « Le Maghreb dans la guerre contre le terrorisme : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes » », in droit au Maghreb, 2005-2006, p. 447-467.

été simplement celles de « violences contre autrui », et les peines réduites à quatre ans, puis réduites de moitié par appel. Abdallah Kallel a ainsi été libéré en juillet 2013 ».[861]

II) Une justice politique au service des gouvernants

En vertu des textes cités ci-haut, plusieurs procès politiques ont eu lieu. La plupart de ces derniers ont en réalité pour objectif de museler toute opposition.

Certaines affaires sont soustraites de la compétence des tribunaux de droit commun et confiées à des juridictions spéciales, comme la haute cour, compétente pour juger des hautes trahisons commises par un membre du gouvernement et le tribunal militaire pour juger des atteintes à la sécurité nationale et à la sûreté intérieure de l'État. Cette justice politique est au service des gouvernants. Elle est « de loin la plus accolée au pouvoir, comme en témoignent les révélations en série qui accompagnaient la révolte tunisienne de 2011. En témoignent aussi, à l'époque de Bourguiba, les procès de Salah Ben Youssef, de Ahmed Ben Salah, d'Ahmed Mestiri, de Driss Guiga et bien d'autres justiciables de la haute cour, ainsi que les 19 procès de droit commun ayant une connotation politique, à l'instar des procès de la ligue tunisienne des droits de l'Homme et de certains procès menés à l'encontre des opposants du régime ».[862]

Sous le protectorat, « le parquet de Tunis, Sousse et la Driba ont eu à connaître, seulement pendant la période 1881-1926, 24 procès dans lesquels ont été jugés 55 inculpés pour diffamation envers les juges et à l'égard du protectorat, attaques contre le Bey, complot contre la sûreté de l'État, attaques contre les droits et pouvoirs de la république française en Tunisie, articles injurieux pour la personne du chef de l'État, injures envers le Bey, entrave à la liberté de travail, atteinte au crédit de l'État, provocations militaires de nature à les détourner de leurs devoirs, publications de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public. Tous ces procès ont concerné des militants anticolonialistes, essentiellement des tunisiens. Ils visaient à affaiblir les opposants au protectorat, surtout avec l'émergence de mouvements politiques organisés opposés au protectorat. Ils se sont poursuivis jusqu'à l'aube de l'indépendance ».[863]

---

[861]Kora Andrieu : « Confronter le passé de la dictature en Tunisie, la justice transitionnelle en question », Op. cit. p. 15.
[862]Jamel Ajroud : « L'indépendance de la justice en Tunisie », in revue française de droit constitutionnel 2011/2, n° 86, page 434.
[863] Hafidha Chekir : « La justice politique en Tunisie », in l'année du Maghreb III /2007, P. 141-162.

Après l'indépendance, l'incrimination des opposants au pouvoir n'a pas disparue. Le pouvoir en place a fait adopter une loi sur l'indignité nationale, le 19 novembre 1957, (loi n°57-59) pour sanctionner « des ministres, fonctionnaires des services de sécurité, d'information et de presse, membres du grand conseil ayant participé à l'organisation des manifestations artistiques, économiques, politiques et autres en faveur de la colonisation…Ou d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de la colonisation ».[864]

Une deuxième loi fut adoptée, le 2 juillet 1968, instituant la cour de sureté de l'État, « pour juger les activistes qui ont contesté le régime du parti unique de l'époque. Lors des procès devant cette cour, les justiciables étaient poursuivis pour leur non respect de la loi relative aux associations ».[865]

La dissidence Yousséfiste a ouvert, peu après l'indépendance, une série de procès politiques. le conflit entre Bourguiba et Salah Ben youssef sur des questions touchant la nature même du régime et surtout sur le nationalisme arabe et la référence religieuse, a aboutit à des confrontations frontales. Ce conflit traduit la fracture de la société tunisienne ; il s'est aggravé en 1961, lorsque le gouvernement révèle un complot contre l'État et une tentative d'assassiner H.Bourguiba par les youssefistes, vendus par un des leurs, le lieutenant Behi Ladgham ; depuis, les répressions contre les yousséfistes se firent violentes, allant jusqu'à la pendaison de onze coupables. Le 12 août de la même année Ben Youssef trouve la mort assassiné dans sa chambre d'hôtel en Allemagne. D'ailleurs, « l'acte de naissance de l'autoritarisme en Tunisie date de cet épisode qui a emprunté des formes violentes et a donné lieu à une répression implacable. Pour Bourguiba, "la dissidence yousséfiste "était symptomatique de la fragilité du lien politique et de "l'insécurité" que faisait peser sur l'autorité politique un "peuple "prompt à suivre les fauteurs de discorde ».[866]Ce mal tunisien, souvent évoqué par Bourguiba consiste selon lui en une « forte propension à l'anarchie et à la division, individualisme exacerbé et esprit de clan, impossibilité de se soumettre à la règle et au consentement, et recours sans scrupules des minoritaires à la violence et à l'étranger… ».[867]

Le même sort fut réservé au mouvement de tendance islamiste (MTI), qui s'est vu refuser en juillet 1981, date déclarée de l'ouverture politique en Tunisie, la légalisation officielle du ministère de l'Intérieur. Ce refus n'a pas empêché le mouvement d'être actif politiquement et

[864]Art. 2 de la loi 57-59, JORT n° 35/ 75e année, 22 novembre 1957.
[865] Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », op. Cit, page 185.
[866]Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire », Op citée page 108.
[867] Yadh Ben Achour : « La Réforme des mentalités ; Bourguiba et le redressement mental », Op cit, page 149.

socialement, ce qu'il lui a valu l'arrestation de certains de ses membres, en 1984, pour activité d'un mouvement non autorisé. Le 27 septembre 1987, le leader du parti islamiste tunisien, Rached Ghannouchi est condamné à la peine de mort, suite à l'usage de la violence prêté aux islamistes, surtout au cours de l'été 1987, « avec l'explosion de quatre engins artisanaux dans quatre hôtels situés dans la zone touristique Sousse-Monastir …avant l'emploi des bombes ,il y'avait eu d'ailleurs, l'emploi du vitriol contre plusieurs personnes ».[868]

La condamnation du chef historique du mouvement islamiste n'a pas été mise à exécution grâce à l'amnistie dont il a bénéficié suite à l'accession de Zine el Abidine Ben Ali au Pouvoir en novembre 1987.

Plusieurs procès politiques ont eu lieu en Tunisie avec comme chef d'inculpation principale l'appartenance à une association non reconnue à laquelle s'ajoute l'atteinte à la sûreté de l'État. Le juge a, dans plusieurs affaires, condamné des individus en raison de leur appartenance à une association illégale, considérant leur participation à des réunions publiques ou privées ou à des manifestations, comme une preuve de conspiration contre la sécurité de l'État ; il en est ainsi par exemple pour la cour de sureté de l'État dans le procès rendu, le 19 août 1977, opposant l'État au mouvement de l'unité populaire et l'arrêt de la cour d'appel de Tunis, n°25627 en date du 23 décembre 1997, à l'encontre du mouvement islamiste Ennahda, ainsi que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Tunis, le 17 avril 1999, sous le n°21088/99, à l'encontre du parti ouvrier communiste.

Certains procès sont présentés comme des procès de droit commun, alors qu'en réalité ils sont bel et bien politiques, comme en témoigne le procès intenté à l'encontre de la LTDH en 2006 dans le but de « paralyser totalement les activités de l'organisation, en entretenant l'idée qu'il s'agit d'une « affaire interne » et non d'une ingérence intempestive des autorités dans la vie associative ; » que la ligue a démenti.[869]

Ces procès, à couleur politique, sont en réalité intentés à l'encontre de certaines libertés, comme la liberté d'association et la liberté d'expression et d'opinion. « La justice politique se

[868] Mohsen Toumi : « La Tunisie de Bourguiba à Ben Ali ; Politique d'aujourd'hui », PUF 1989, page 204.
[869] Communiqué du conseil national de la LTDH du 12/03/2006 : « Le processus judiciaire, a démontré sans aucun doute possible, l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire par le pouvoir, pour l'exécution des décisions politiques déjà prises. […] Tout cela prouve sans aucune équivoque que l'affaire de la Ligue, n'est pas une affaire interne comme le prétend le pouvoir. Toutes les décisions concernant la Ligue sont de nature politico-policière sous couvert judiciaire, prises dans le but de la mettre au pas, de porter atteinte à son indépendance, de l'empêcher de tenir son sixième congrès et de bloquer l'action de toutes les structures pour la défense des droits de l'Homme, alors que les violations des droits humains se poursuivent sous des formes multiples. »

présente toujours comme une justice au service des gouvernants. Les procès politiques concernent des personnes qui contestent la politique du pouvoir en place ou des personnes qui veulent s'organiser, avoir une place dans la société politique et diffuser leur propre idéologie comme leurs positions politiques sur les questions de l'heure. Ces procès ne visent pas à établir le règne de la loi. Ils apparaissent comme des solutions ponctuelles destinées à réduire des tensions politiques ou sociales ».[870]

Après les événements de janvier 2011, le gouvernement de transition décrète, le19 février de la même année, l'amnistie générale des prisonniers politiques, mais les procès politiques n'ont pas cessé d'avoir lieu, l'ex président de la république, quelques ministres ainsi que des hauts responsables ont été traduits devant les tribunaux militaires et ce, avant même l'adoption du texte de loi sur la justice transitionnelle. L'accès du parti islamiste au pouvoir, suite aux élections d'octobre 2011, fait craindre le pire sur les intentions de vengeance susceptibles d'animer la nouvelle classe politique, car « ce sont les représentants du parti politique, principalement visé par la répression passée, qui prirent le pouvoir. A leurs yeux, donc, la justice transitionnelle allait avoir un attrait tout particulier. Le risque fut d'autant plus fort, du coup, que la justice transitionnelle soit accusée de « justice des vainqueurs », et politisée ».[871] Cette crainte est d'autant plus fondée que le parti au pouvoir s'est engagé par le biais de plusieurs textes à réhabiliter, récompenser et dédommager des ex prisonniers partisans du parti islamiste et de ses alliés au pouvoir.[872] Attitude jugée politiquement délicate pour un gouvernement dominé par Ennahda, d'accorder des réparations monétaires à d'anciens prisonniers dont la majeure partie est issue de ses propres rangs. En protestation, de nombreuses manifestations et grèves de la faim ont été reportées parmi les anciens prisonniers

[870] Hafidha Chekir : « La justice politique en Tunisie », op. Cit.
[871] Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe : « La justice transitionnelle en Tunisie/Entretien avec Kora Andrieu », mai 2014, page 13.
[872]Voir le décret n°2013-2799 du 9 juillet 2013, portant fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent, présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale ; articles 32 et 33 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 ; décret n°2013-3304 du 12 août 2013, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations au titre des régimes de retraite, d'allocations de vieillesse, d'invalidité et des survivants et sa base de calcul dans le cadre de la régularisation de la situation des bénéficiaires de l'amnistie générale ; arrêté du chef du gouvernement du 7 janvier 2014, relatif à l'approbation de la convention avec les caisses sociales portant application du décret n°2013-3304 du 12 août 2013 ; décret n°2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives ; loi n°2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public ; circulaire n°24 du chef du gouvernement du 1er août 2013, relative à la réalisation du programme de recrutement des membres des familles des martyrs, des blessés de la Révolution et des bénéficiaires de l'amnistie générale.

politiques, dénonçant les irrégularités dans la mise en œuvre du décret n°1 : exclusion, insertion professionnelle défaillante, salaires non adaptés… ».[873]
La nouvelle alliance gouvernementale issue des élections de 2011 consacre un ministère à la justice transitionnelle. Le volet réparation financière du décret-loi n°2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie, est mis en avant contribuant « à associer la justice transitionnelle à la défense des intérêts financiers des islamistes. De larges indemnités sont promises aux victimes de l'ancien régime, sans que ces dernières ne soient clairement identifiées ni que les commissions chargées des réparations financières aient une vision d'ensemble des violations commises ».[874]

La proposition faite par la présidence de la république, en juillet 2015, d'un projet de loi organique relatif aux procédures spéciales sur la réconciliation dans les domaines économiques et financiers, a fait penser à une justice sélective, en effet, ce projet vise à tourner la page du passé en suspendant les recours intentés contre les auteurs de malversations et de corruption. L'instance « dignité et vérité »[875] va devoir, au sens de ce projet de loi, se dessaisir des dossiers dont elle avait la charge. Ces dossiers seraient au nombre de « 13000…Ils concernent plus d'un millier de fonctionnaires à tous les niveaux de l'administration et des établissements publics, dont des banques, mais aussi une trentaine d'anciens ministres et de hauts fonctionnaires de l'État ».[876]

[873]Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe : « La justice transitionnelle en Tunisie/Entretien avec Kora Andrieu », Op. Cit, p. 13.
[874]« Tunisie : justice transitionnelle et lutte contre la corruption » : Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°168, 3 mai 2016, p. 6.

[875]L'instance dignité et vérité a été créée par la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 (JORT 31 décembre 2013, n° 105), relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation qui définit dans son art. 1 la justice transitionnelle comme étant «un processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'Homme commises dans le passé et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité afin de parvenir à la réconciliation nationale, préserver et d'archiver la mémoire collective, d'instaurer des garanties pour que ces atteintes ne se reproduisent plus et de permettre la transition d'une dictature à un régime démocratique contribuant à la consécration des droits de l'Homme. »

[876]Réconciliation nationale en Tunisie : « Le grand pardon est en marche », Jeune Afrique, 22 septembre 2015.

Paragraphe 2 : Les restrictions des garanties fondamentales des droits de la défense

Les droits de la défense s'entendent comme l'ensemble des prérogatives reconnues à une personne pour se défendre pendant toute la durée du procès. Il s'agit en premier lieu du droit d'être entendu par un tribunal indépendant, puis de disposer du temps nécessaire pour la préparation de la défense et la possibilité de se faire assister par un avocat.

Certains principes en relation avec les droits de l'homme sont par ailleurs consacrés par toutes les démocraties au profit des accusés, lesquels sont présumés innocents jusqu'à l'établissement légal de leur culpabilité à l'issu d'un procès équitable.

Si ces prérogatives et droits sont reconnus par la législation tunisienne, force est de constater qu'ils ne sont pas respectés dans la pratique et encore moins à l'occasion des procès politiques, lesquels relèvent des tribunaux d'exception (I) et se caractérisent par une certaine expédition en rupture totale avec les exigences d'un procès équitable (II).

I) Une compétence d'attribution à des tribunaux d'exception

À travers les tribunaux d'exception, le régime « entreprend d'éradiquer toute forme de marginalité et prétend étendre son contrôle sur la vie privée. À cette fin, il met plus particulièrement sous surveillance les classes populaires et fait appel, cette fois, à l'action des tribunaux ».[877]

C'est dans ce cadre que la haute cour de justice a été créée en Tunisie par un décret en date du 28 janvier 1956. Elle est compétente pour connaître des infractions politiques, auxquelles ont été ajoutées les infractions prévues par la loi n°57-13 du 17 août 1957 relative aux biens mal acquis. Cette loi a permis de juger des anciens responsables et leurs familles en raison de leur

[877]Conxita MIR. – Vivir es sobrevivir. Justicia, orden y marginación social en la Catalun˜a rural de posguerra. Lerida, Editorial Milenio, 2000, 301 pages. Notes de lectures, Phryné Pigenet, in mouvement social, 2003/2, n°203, p. 115-139.

collaboration avec les autorités du protectorat, c'est aussi cette cour qui a jugé, en 1957, Salah Ben Youssef, l'adversaire politique de Bourguiba.

La création de la Haute Cour « annonce l'engagement du régime destourien dans une "chasse aux sorcières", répondant, vraisemblablement, aux vœux de ses militants, soucieux d'inscrire leur victoire dans le vécu ».[878]

Le Code de justice militaire du 10 janvier 1957 a institué en outre des tribunaux militaires permanents ou provisoires pour juger en vertu d'une loi spéciale les crimes politiques. La loi n°2000-56 du 13 juin 2000, est venue étendre la compétence des tribunaux militaires pour juger les civils coupables d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

La constitution de 1959 a quant à elle institué la Haute Cour qui se constitue au sens de l'article 68, « en cas de haute trahison commise par un membre du gouvernement… ». Le même article prévoit qu'une loi interviendra pour fixer la compétence et la composition de la cette cour. Cette loi n'est intervenue que le 1er avril 1970. La saisine de la cour se fait par le président de la République après avis de la Chambre des députés. Elle connaît des crimes de haute trahison tels qu'ils ont été définis par son article 2.[879]

En vertu de cet article, la cour a eu à juger l'année même de sa création un ex-ministre de Bourguiba, Ahmed Ben Salah, pour avoir échoué dans sa politique de l'expérience socialiste et induit en erreur le président de la république. Ce chef d'accusation, outre le fait qu'il n'a aucune relation avec les crimes politique, est intervenu pour des faits antérieurs à la date du

[878]Khalifa Chater : « Changements politiques et exclusion lors de la décolonisation : le cas du makhzen en Tunisie », Op. Cit.

[879]L'article 2 de la loi 70-10 du 1er avril 1970 : constituent crimes de haute trahison de la part d'un membre du gouvernement :

1- Les atteintes à la sureté de l'Etat
2- La pratique délibérée et systématique de l'abus d'autorité ou d'actions prises en violation de la constitution ou préjudiciables aux intérêts de la nation
3- Le fait d'induire sciemment en erreur le chef de l'Etat
4- Tout acte accompli dans l'exercice de ces fonctions est qualifié crime ou délit au moment où il a été accompli et qui porte atteinte au prestige de l'Etat.

limogeage de l'inculpé en 1969, ce qui veut dire que la loi sur la Haute Cour a été adoptée pour juger A. Ben Salah et a opéré de manière rétroactive.

D'autre part, la composition de la Haute Cour n'obéit aucunement aux exigences de l'indépendance de la justice : son président est choisi parmi les juges et nommé par décret. Les autres membres, qui sont au nombre de 7 (4 permanents et 3 suppléants), sont élus par les députés, lesquels sont tous du parti socialiste destourien.

La Cour de sûreté de l'État, créée par la loi du 3 juillet 1968, est venue compléter le cadre institutionnel des procès politiques. « Elle correspond à une période marquée par l'avènement de l'opposition politique, l'échec de la tentative de complot contre le régime de Bourguiba, en 1962 et surtout de la monopolisation, depuis 1963, de la vie politique par un parti unique : le parti socialiste destourien ».[880]

La composition de cette cour témoigne, elle aussi de manière claire qu'elle est sous la tutelle du pouvoir. Ses membres sont désignés par décret sur proposition, soit du secrétaire général, soit du président de la Chambre des députés. Cette composition a été annulée par le tribunal administratif dans une décision qui date du 26 avril 1982, suite à un recours pour excès de pouvoir.

Quelques mois après son accès au pouvoir, Ben Ali a supprimé en décembre 1987 la Cour de sûreté de l'État, ya t-il alors, comme l'affirment les nouvelles autorités, une rupture avec les procès politiques ? Il n'en est rien, car « en dépit des affirmations officielles, l'organisation devant la justice de droit commun de procès à l'encontre d'opposants politiques, est un fait incontestable. Le procès politique contre l'ancien chef d'un parti d'opposition (le mouvement des démocrates socialistes) en 1995, gracié une première fois, quelques mois seulement après le prononcé de la sentence le condamnant à 11 ans, puis sa réincarcération, en juin 2001 et enfin gracié une deuxième fois en février 2002, a été manifestement un procès politique. Il en est de même du procès d'un autre opposant communiste… ».[881]

En 2009, Amnesty International fait part du risque que « les préoccupations sécuritaires et anti-terroristes soient utilisées pour justifier les arrestations arbitraires et la répression des

[880] Hafidha Chekir : « La justice politique en Tunisie », Op citée, P.141-162.
[881] Neji Baccouche : « La justice comme nécessaire garant des libertés », op. Cit, page 186.

islamistes et des opposants politiques en général »,[882] avec des cas de torture, de disparitions forcées, ou encore de procès inéquitables, y compris devant les tribunaux militaires.

La chute du régime de Ben Ali, censé s'accompagner de l'abolition ce type de procès, n'a pas déclenché la mise en place d'une véritable justice transitionnelle qui s'articule autour de la reconnaissance des victimes, la réparation et la réconciliation. Les anciens responsables ont été traduits devant les tribunaux militaires, or le recours à la justice militaire fait peser le doute sur le degré de son impartialité, mais il demeure la seule solution envisageable en raison du manque de confiance dans les juridictions civiles.

II) Des procès expéditifs méconnaissant les exigences du procès équitable

Les procès politiques en Tunisie reflètent le caractère autoritaire du pouvoir. Ce dernier n'admet pas la contestation et conserve sa tutelle sur la justice. Dans un tel contexte, les garanties des droits de la défense n'ont aucune chance d'être réellement consacrées, puisque le but même de ces procès est de sanctionner l'opposition.

Sous le protectorat, les indigènes qui contestent les autorités françaises, peuvent faire l'objet de mesure d'internement qui est l'une des plus graves mesures attentatoires aux libertés individuelles. Elle est, comme l'a bien souligné le député Charles Dumas en 1914, « une arme plus redoutable que celle de l'indigénat(…) Et cette arme redoutable, odieuse et illégale c'est l'internement, car il ne correspond à rien d'équivalent dans notre droit français. Il ne repose sur aucun principe connu ».[883]

Cette mesure ne permet pas à celui qui la subit de la contester. Elle est l'œuvre de l'exécutif (le gouverneur général), ce qui fait d'elle une mesure administrative relevant des actes de souveraineté, donc inattaquable, en effet « il est impossible de faire appel (à cette décision) (que le gouverneur général) prend seul et sur la base de rapports de police tenus secrets. De plus, et c'est une des particularités majeures de cette mesure, *la durée de la peine est le plus souvent indéterminée*, cependant que ni le lieu ni la forme de la détention ne sont fixés *a priori,* puisque le gouverneur général tranche pour l'ensemble de ces matières. En l'absence

[882] « Tunisia: Continuing Abuses in the Name of Security », Londres, Amnesty International, 2009, p. 2.
[883] Jean Carrigues : « Les grands discours parlementaires de la troisième république de Victor Hugo à Clémenceau, 1870-1914 », Ed, Armand Colin, 2004, 220 pages.

de disposition écrite précise, il lui appartient donc de dire où, comment et pour quelle période l'interné doit effectuer sa peine ».[884]

En raison de sa rapidité et de l'arbitraire qui entoure son prononcé, cette mesure a été largement prise à l'encontre de ceux qui contestent le protectorat. *« En 1934, le résident général de Tunisie, Marcel Peyrouton, prit un décret supprimant tous les droits de la défense pour les auteurs de « faits séditieux ». Sans l'avis d'aucune autorité judiciaire, les « indigènes » réputés coupables pouvaient être interdits de séjour pendant une année dans les « Contrôles civils » et « immédiatement envoyés dans les territoires militaires du Sud ». Plusieurs dirigeants néo-destouriens, parmi lesquels Habib Bourguiba, furent ainsi déportés dans ce que, Félicien Challaye, appelle un « véritable camp de concentration ».*[885]

La loi n° 57-59 du 19 novembre 1957 sur l'indignité nationale prise au lendemain de l'indépendance pour sanctionner ceux que le nouveau pouvoir considère comme des collaborateurs avec les autorités coloniales, est considérée comme une mesure qui « annonçait "un nettoyage" nationaliste intégral à l'encontre de tous ceux qui ont été employés par l'ancien régime »,[886] donc ne permettant pas une justice équitable. Elle traduit selon Bourguiba, une certaine justice humaine en faveur de la mémoire nationale.[887]

Si après l'indépendance, les auteurs des infractions politiques sont traduits devant des juridictions d'exception ou de droit commun, il n'en demeure pas moins que ces procès se déroulent de manière expéditive sans respect du principe du procès équitable[888] avec comme chef d'inculpation principale selon les cas, l'appartenance à des organisations non reconnues dans le but de changer la forme du gouvernement, complot contre la sûreté de l'État, la diffusion de fausses nouvelles de nature à perturber l'ordre public... L'incrimination se base sur des preuves inconsistantes, ainsi la cour d'appel de Tunis a considéré dans son arrêt du 8

---

[884] Olivier le Cour Grandmaison : « Les origines coloniales : extension et banalisation d'une mesure d'exception », in revue Terra, ed autrement, paris 1er février 2007, p.41-68.
[885] *Ibid*
[886]Khalifa Chater : « Changements politiques et exclusion lors de la décolonisation : le cas du makhzen en Tunisie », Op. Cit.
[887] Interview de Bourguiba au journal l'action, 2 décembre 1957 : « des gens qui ont trahi la cause de leur pays, circulent la tête haute, comme si de rien n'était; on les trouve dans les réceptions diplomatiques, ou autres. Leur luxe ou leur arrogance sont choquants... Cette situation est une injure à nos morts; elle blesse notre conception de la justice humaine. Dans tout autre pays, ils seraient en prison, mais le Tunisien ne cultive pas le ressentiment. La Haute Cour elle-même n'a condamné à mort que des assassins et non pas les adversaires du régime ».
[888]Dans l'affaire de l'ex ministre Ahmed Ben Salah, la Haute Cour a battu en brèche le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines pour répondre à des attentes purement politiques. Selon la Haute Cour, ce principe est discutable puisqu'il fait prévaloir l'intérêt de l'individu sur celui de la société. Voir le commentaire du professeur M. Mahfoudh : « *L'interprétation de la Constitution article par article »,* (en arabe), *in* Association tunisienne de droit constitutionnel*,* Tunis, 2000. p. 12.

janvier 1999, affaire n°27-174 (inédit) que l'organisation des réunions est une preuve matérielle de l'appartenance à une organisation non reconnue. Par ce chef d'inculpation, le pouvoir entend frapper les libertés de presse, d'opinion et d'association.

À partir de 2003, année de l'adoption de la loi relative aux soutiens internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les violations des droits de la défense et la méconnaissance des garanties d'un procès équitable, sont devenues spectaculaires ; « en vertu de cette loi les autorités tunisiennes ont instauré une justice d'exception qui rend inopérant l'essentiel des garanties judiciaires nécessaires au fonctionnement d'une justice équitable : allongement des délais de prescription, huis clos généralisé, pénalisation du refus de témoigner, saisie des biens sur simple suspicion, etc.… ».[889]

Certes, les faits imputés sont souvent très graves, en l'occurrence ceux prêtés à un groupe salafiste en 2007 au sujet des événements de Soliman, mais « les dossiers d'accusation semblent, en revanche, peu convaincants, voire quasiment vides, selon les avocats de la défense et les organisations indépendantes des droits de l'Homme qui dénoncent des « violations de procédure en série ». Selon ces mêmes sources, la torture aurait été utilisée pour extorquer des aveux aux accusés, afin de leur faire reconnaître de force leur implication dans le « complot » contre l'État tunisien ».[890]

[889] Comité des droits de l'Homme des Nations-Unis : « La situation des droits de l'Homme en Tunisie », mars 2008.
[890] *idem*

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

La construction idéologique et politique du régime s'est faite à partir d'une vision d'une élite "éclairée" dans le dessin d'étouffer les différences. Dans cette perspective, « les différents appareils idéologiques de l'État sont concentrés sous une seule direction. Il y a alors, une sorte de centralisation des appareils idéologiques d'État qui va de pair avec un interventionnisme accru de l'État ».[891]Pour cela, il a semblé nécessaire à l'élite dirigeante de jeter les bases d'un État qui combine modernité et identité arabo-musulmane. Cette combinaison est considérée par cette élite, comme un pré requis de la démocratie, or, « il n'y a nul automatisme entre État moderne séculaire et forme démocratique de souveraineté. Celle-ci est rendue possible par la modernité politique. Elle est généralement le fruit d'un combat de classes exclues de l'exercice du pouvoir, voir de toute existence politique, et non le produit nécessaire de cette modernité ».[892]

L'identité arabo-musulmane a, certes, servie la cause de la lutte pour l'indépendance. Elle a continué d'alimenter le discours politique des dirigeants en quête de légitimation, d'où l'instrumentalisation du religieux et de l'identité arabe par l'élite au pouvoir.

Le réformisme autoritaire « n'est pas parvenu à imposer une réelle sécularisation. Loin de dissocier le politique du religieux, l'élite dirigeante a joué de leur confusion à des fins plus politiques que religieuses ».[893]

La coexistence des normes libérales et de l'islam dans la constitution suscite les débats et parfois la confrontation, car la modernité prônée par la Tunisie ou en d'autres termes sa rupture avec la tradition et les temps anciens ne sera pas forcément en rupture avec l'islam »[894]

Certaines étapes ont été traversées par une radicalisation du discours identitaire et des tentatives d'imposer une religion d'État, or « le libéralisme politique ne peut pas accepter que

[891]Hamon Léo (dir) : « Mort des dictatures », OP. Cit, p. 25.
[892]Khiari Sadri : « Coercition, consentement, résistance : Tunisie, le délitement de la cité », Ed Karthala, 2003, p. 138.
[893] Michel Camau : « Le Maghreb », in les régimes politiques arabes, op cit. p. 421.
[894] Chaker Houki : « Contribution à l'étude du rapport entre l'islam et la constitution en Tunisie », Op. Cit. P. 34.

l'organisation de la société soit commandée par une doctrine globale, religieuse ou philosophique ».[895]

On assiste, à chaque ouverture de période transitionnelle, à une confrontation entre le courant conservateur et le courant moderniste au sujet des libertés publiques que le pouvoir tente de résoudre dans un sens plutôt moderniste, non sans la prise en compte d'une certaine dimension religieuse. Il s'agit du compromis, bien connu dans les moments de changements politiques et sociaux en Tunisie. Ce récit mythique dans lequel « les moments de rupture, de violence et de discorde internes sont aplanis et réduits à de simples soubresauts, dans un processus orienté uniquement vers la synthèse entre classes sociales et courants idéologiques ».[896]

Il en a résulté une ambigüité du modèle étatique, interprété, tantôt comme religieux, tantôt comme séculier. Ambigüité confortée par un manque de clarté rédactionnelle (voulu ?) au niveau de l'acte fondateur de l'État, et à un degré moindre, au niveau des textes infra constitutionnels. Ce flou juridique s'est répercuté sur une jurisprudence oscillant entre des solutions inspirées directement du droit musulman, et d'autres se basant sur une interprétation plus libérale du droit positif.

Il va sans dire que dans le processus de transition, « le devenir du personnel et des structures administratives peut être a priori considéré comme un enjeu essentiel pour le nouveau régime et conditionner sa consolidation ».[897] Dans cette optique, l'adhésion et la loyauté politique des hauts fonctionnaires sont requises. Pour cela, chaque nouveau régime s'adonne à assainir l'administration publique pour la purger des éléments impliqués dans l'ancien régime. Les voies empruntées pour cela se ressemblent : les beys se sont entourés des mamlouks moyennant une allégeance totale à leur maître, le protectorat français à placé l'élite française dans les postes clés de l'administration, Bourguiba, a considéré qu'il était nécessaire de compter sur une élite moderne pour assurer le succès de sa politique modernisatrice par le haut, son successeur Ben Ali, s'est attelé à satisfaire une clientèle politique à travers des nominations fondées sur l'allégeance. Les premières années de l'après janvier 2011 ont vu le limogeage de beaucoup de fonctionnaires, notamment dans la police et la justice, considérés

[895] Alain Touraine : « Qu'est-ce que la démocratie », Op. Cit. p. 172.
[896] Marzouki Nadia, « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée. », *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156), p. 83-94
[897] Françoise Dreyfus : « L'administration dans le processus de transition démocratique », publications de la Sorbonne 2004, 156 pages.

complices de l'ancien régime. Ce limogeage s'est accompagné par des nominations massives, de réhabilitations et de dédommagements des fonctionnaires proches de l'élite au pouvoir.

C'est dire, qu'il a toujours existé quelque soit le régime en place, un "pacte" entre élites administratives et élites politiques. Un pacte reposant sur les termes suivants : « adhésion et loyauté politiques contre protection politique ».[898]Il en a résulté une politisation de l'administration, spécialement dans les ministères de souveraineté.

Les procès intentés contre les ex dirigeants, fonctionnaires et opposants politiques s'apparentent à des procès politiques. Les principaux chefs d'inculpation s'articulent autour de la haute trahison, manigance avec l'étranger, complot contre la sureté de l'État…Des procès expéditifs, menés la plus part du temps par des tribunaux d'exception, en méconnaissance du droit à un procès équitable.

Mis à part « leur caractère inique, ces procès, expression d'une forme d'administration judiciaire de la sanction politique, montrent combien il est important pour des régimes autoritaires d'encadrer leur action juridiquement ».[899]

La sévérité des peines prononcées est confortée par un flou juridique au niveau du Code pénal qui n'opère pas une distinction claire entre les infractions politiques et les infractions de droit commun, en effet, « toute personne traduite en justice pour des questions relevant du politique est considérée comme un détenu de droit commun ».[900]

[898]Jean-Yves Dormagen : « Les effets d'une épuration de façade : la mise en conformité politique de la haute fonction publique italienne entre fascisme et république », in l'administration dans le processus de transition démocratique, Op. Cit.

[899] Éric Gobe : « Des justices en transition dans le monde arabe ? Contributions à une réflexion sur les rapports entre justice et politique », Op. Cit.

[900]Hafidha Chekir : « La justice politique en Tunisie », OP. Cit.

TITRE II : La redéfinition des priorités au nom des préoccupations économiques et sécuritaires

Le recours à des modes de légitimations de plus en plus diversifiés est le propre de tout régime politique. Lorsque ce dernier ne peut s'appuyer sur une légitimité électorale, les dirigeants jouent la carte de la prolifération d'éléments nouveaux qui s'accommoderaient mal avec un exercice réel des libertés publiques. On assiste alors à la résurrection de certains registres classés prioritaires par rapport aux libertés publiques, désormais reléguées au second plan. « L'affirmation d'un caractère provisoire (de la légitimation) pour faire face à un péril donné »,[901] lui assure une certaine opérationnalité dans le temps.

En effet, dans le contexte transitoire, il est couramment avancé que « ceux qui assument la responsabilité des transitions devraient veiller à ne pas affronter trop de problèmes à la fois. Il leur faut à l'inverse les sérier, les hiérarchiser, étaler leur traitement, non seulement afin d'éviter une surcharge du travail gouvernemental mais, aussi, pour privilégier ce qu'on peut considérer comme le rendement politique de leur action réformatrice ».[902]

Pour cela, les dirigeants politiques usent du postulat économique et sécuritaire dans le but de légitimer certaines actions et justifier l'omniprésence d'un État centralisateur qui accapare les moyens de production et confisque les libertés.

Dans les démocraties inachevées, ces notions reçoivent une mise en œuvre poussée. Elles seraient des facteurs nécessitant les restrictions de certaines libertés publiques considérées démobilisatrices de l'effort national et inadaptées à l'intérêt suprême de la nation Un crédit additionnel est accordé à ces notions en période de transition démocratique par nature sensible.

Considérer comme certains, que l'autoritarisme et le néo-partimonialisme sont « des étapes intermédiaires, voir indispensables dans le processus de sécularisation et de démocratisation »,[903] a consolidé «l'idée d'affinités électives et d'analogie entre le fonctionnement du marché et de la démocratie pluraliste ».[904]

---

[901]Léo Hamon : « rapport général de synthèse, mort des dictatures », Op. Cit. P 235.
[902] Guy Hermet : le passage à la démocratie, Op. Cit. p. 83.
[903]Myriam Catusse : « ordonner, classer, penser la société : les pays arabes au prisme de l'économie politique, in la politique dans le monde arabe », (dir) Elizabeth Picard, ed Armand Colin, 2006 p. 217, pour approfondir voir,

D'un autre côté, le fait que « la démocratisation soit si souvent associée à l'augmentation de la violence politique n'est probablement pas une coïncidence, puisque cela remet en question les privilèges établis et augmente les expectatives politiques qui ne sont pas toujours satisfaites »,[905] légitime en quelque sorte, dans un contexte menacé par la montée de l'islamisme radical, des actions en faveur de la sécurité, souvent liberticides.

L'aisance du déplacement du registre économique au registre sécuritaire résiderait dans le spectre du danger qui est « le maître mot qui orientait les modes de gouvernement : danger islamiste bien sur, mais aussi danger de la pauvreté et de l'inégalité, vecteurs de l'islamisme, danger de la crise économique qui favoriserait le chômage et la désocialisation, facteurs d'islamisation, danger de la globalisation de l'ouverture et de la concurrence étrangère …On était donc en présence d'une véritable culture politique du danger, sans cesse réactualisée ».[906]

Au nom de ces postulats, les décisions prises par l'élite dirigeante ne doivent rencontrer aucun obstacle à leur exécution.

Force est de constater qu'en Tunisie, pays en perpétuelle construction démocratique, les justifications de restrictions des libertés publiques demeurent depuis plus d'un demi-siècle les mêmes. Les priorités sont sans cesse redéfinies dans des orientations autoritaires mettant fin au paradigme de la transition démocratique. On remarquera dans ce contexte que les différents dirigeants politiques et leurs élites empruntent le même parcours et observent un scénario identique pour reporter l'exercice de certaines libertés publiques. Les priorités changent et s'accompagnent "d'un resserrement de l'emprise présidentielle" « masqué par les prétendus impératifs de sa lutte contre l'intégrisme et par une libéralisation économique jusqu'à un certain point efficace ».[907]Il s'agit, dans un premier temps, de mettre en avant l'impératif du développement économique et social nécessitant une stabilité politique et expliquant par la même le maintien à la tête de l'État du leader, le temps de mettre en place

---

Leca J. Shemeil, Y. « clientélisme et patrimonialisme dans le monde arabe », international political science review, 4 octobre 455-494, 1983.

[904]*Idem.* Pour une vue d'ensemble de la corrélation entre démocratie et développement voir Badie B. (1988), *Le développement politique,* 4e éd., Paris, Economica.

[905]Luckham, Robin. 2003: "Democratic Strategies for Security in Transition and Conflict", Gavin Cawthra and Robin Luckham (eds), Governing Insecurity, Zed Books, London and New York, cité par Herbert Wulf: réforme du secteur de la sécurité dans les pays en développement et les pays en transition. http://www.berghof-handbook.net.

[906] Béatrice Hibou : Anatomie politique de la domination éd la Découverte 2011, p.80.

[907] Jean-Noel-Ferrié : « Dispositifs autoritaires et changements politiques : Le cas de l'Égypte et du Maroc » ; revue internationale de politique comparée ,2012/4 Vol 19, page 98.

l'arsenal économique adéquat, créant de la sorte une corrélation controversée entre le registre économique et la démocratisation (Chapitre I).

Le registre sécuritaire est à son tour invoqué pour justifier l'ajournement, voir la confiscation de certaines libertés dans un environnement d'immobilisme politique (Chapitre II).

CHAPITRE I : Une corrélation controversée entre le développement économique et la démocratisation

Les échanges et emprunts entre la sociologie et les sciences politiques ont trouvé un terrain fertile en Europe orientale et occidentale lors des basculements politiques survenus à partir de 1989. Au cours de cette période, « la transition politique et économique s'est imposée aux acteurs de ces processus, en gros en même temps…Si ces incursions se sont avérées prometteuses, il faut, cependant noter qu'elles doivent, en large partie, leur fécondité que sociologues et politistes concernés, ont ressentie avec diverses approches de la science économique sensibles à la place des institutions dans le fonctionnement des systèmes économiques réels ».[908]

Différentes approches d'économie politique se sont disputées pour proposer une lecture d'un type déterminé d'articulation de l'économique au politique. Ces approches proposent de comprendre la résistance de l'autoritarisme, notamment en Tunisie, mais aussi d'évaluer les chances de venir à bout de la transition démocratique. Les plus importantes, et celles qui seront retenues dans cette partie, sont celles qui considèrent que le développement économique devrait déboucher sur la démocratisation,[909] et celle développée par B. Hibou qui s'intéresse « moins aux positionnements des groupes sociaux qu'à l'analyse de la portée politique et sociale des pratiques économiques individuelles ».[910]

Les pré conditions socio économiques de la démocratie ont été défendues par S. M. Lipset.[911]

---

[908]Michel Dobry : « les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et *path dependence »*, op. cit. p. 579-580.
[909] Zartman W. (dir.), 1994, « *Tunisie, Économie politique de la réforme »*, Montpeyroux, Alif.
[910] Hibou B. : « *La force de l'obéissance, Économie politique de la répression »*, Paris, La Découverte, 2006, cité par Gherib Baccar, « Économie politique de la révolution tunisienne. Les groupes sociaux face au capitalisme de copinage», *Revue Tiers Monde* 4/2012 (n°212), p. 19-36.
[911]Lipset S.: "the social requisites of democracy revisited: 1993 presidential address "American Sociological Review, 59 (1), fév. 94 p.1-22.

D'autres, tel que l'économiste Gunnar Myrdal, se fondant sur les expériences européennes et nord américaines avancent que « la démocratie intégrale avec le suffrage universel, n'a été tentée qu'au stade avancé du développement économique »,[912]pour conclure, qu' « il est permis de douter que l'idéal de la démocratie politique…ait du poids pour promouvoir les idéaux de la modernisation. Ceux-ci peuvent être atteints par un régime autoritaire axé sur leur réalisation ».[913]

Ces analyses admettent que tous les ordres politiques connaissent un processus de développement comparable et convergent vers un unique modèle de modernité. Cette thèse accorde à la notion de développement politique une acception particulière dont l'originalité réside dans *« la transposition par des politologues américains (tout particulièrement Al-Mond. G., Coleman J.S. et Powel G.) de la notion de développement du domaine économique au domaine politique. Aux diverses étapes de la théorie Rostowienne du développement (société traditionnelle, conditions préalables au démarrage, démarrage, marche vers la maturité, ère de consommation de masse), correspond une échelle du développement politique (despotisme archaïque, dictature modernisée, démocratie pluraliste, les pouvoirs autoritaires,-seconde phase dans la typologie, mais situation de la plupart des pays en développement-étant justifiés, car les plus capables pour mobiliser les ressource en vue de rattraper les "les retards"). »*[914]

Le renouveau d'intérêt pour le pré requis économique, sans cesse renouvelé, notamment dans le monde arabe, n'est pas dénué d'intérêt. Il « a eu d'importants effets perturbateurs, non seulement sur l'agenda des recherches sur le monde arabe (en particulier dans l'université américaine, strictement découpée en disciplines), mais aussi, et plus grave, dans la réalité politique, les décideurs politiques s'en étant emparés à leurs propres fins ».[915]

Cette approche corrélative entre l'économie et la démocratisation, fait du déterminisme économique une réalité (section 1) et de manière inconsciente, peut être, du développement économique, une politique de réaménagement de l'autoritarisme (section 2).

---

[912]Gunnar Myrdal : « le drame de l'Asie : une enquête sur la pauvreté des nations », Paris, le Seuil 1976, p. 47.
[913]*Idem* p. 138.
[914] Philippe Marchesin : « Science politiques et développement : un lent mais fécond murissement », *www.gemdev.org/publications/publications_en_ligne/.../V_marchesin.PDF*
[915]Heydemann Steven, « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe. », *Critique internationale* 4/2002 (n° 17), p. 54-62

Section I : Le déterminisme économique : réalités et limites

Pour les tenants de la logique déterministe, « l'économique occupe une place prépondérante, mais sert une analyse fonctionnaliste en étant, pour ainsi dire, explicatif en dernier ressort ».[916]Explicatif de l'abandon des méthodes et pratiques autoritaires sous l'influence de la libéralisation économique, qui selon eux, « contribuerait à élargir la représentation et la participation des divers groupes d'intérêt au système politique en affaiblissant les acteurs qui bénéficiaient d'une influence prépondérante sur le processus de décision dans le cadre de l'ancien modèle économique (technocrates, syndicats, entreprises centrées sur le marché national) et en renforçant le jeu de la compétition ».[917]

Néanmoins, certaines expériences ont démontré que le développement économique ne s'accompagne pas nécessairement de la promotion de la démocratie, bien au contraire, ce développement serait le fruit d'un pouvoir politique fort qui aurait été capable de contenir la dispersion et les revendications sociales démobilisatrices. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'expérience des "tigres d'Asie orientale" dont le succès économique enregistré dans les années 1990 « est expliqué par la prégnance de « valeurs asiatiques » (vertu morale, sens de l'épargne, goût de l'éducation, ardeur au travail...) qui justifient la nécessité de pouvoirs forts dans des sociétés où la communauté prime sur l'individu ».[918]

Ces diverses approches attestent, d'une part, de la réalité du glissement sémantique entre les ordres politiques et économiques dans un sens qui penche en faveur d'une pré condition économique (Paragraphe 1), mais montrent, d'autre part, les limites des présupposés téléologiques du développement économique (Paragraphe 2).

[916]Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156) , p. 17-29

[917]NELSON J., "Linkages Between Politics and Economics" in DIAMOND L. et PLATTNER M.F., (eds), *Economic Reform and Democracy*, Baltimore/Londres, The John Hopkins University Press, 1995, pp. 45-59; cité par Éthier Diane, « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique et consolidation démocratique. », *Revue internationale de politique comparée* 2/2001 (Vol. 8), p. 269-283

[918]Marchesin Philippe, « Démocratie et développement. », *Revue Tiers Monde* 3/2004 (n° 179), p. 487-513

Paragraphe 1 : Le glissement sémantique entre les ordres économiques et politiques

Dans certaines expériences de transition démocratique, la concomitance entre les changements économiques et politiques a soulevé la question de leur interrelation.

Cette question a été posée par plusieurs auteurs en quête d'une éventuelle relation entre développement économique et démocratie. Guy Hermet, dans son ouvrage sur « les désenchantements de la liberté », aborde le débat par le questionnement : « la démocratie sous condition ? ». Il part du postulat, défendu par certains, consistant à considérer l'économie comme préalable à la démocratie et que la démocratie réelle ne peut se développer hors du cadre de l'économie de marché. Cette thèse de "la conditionnalité économique de la démocratie" est apparue sous sa forme dite scientifique, comme le rappelle G.Hermet, en 1958, quand l'universitaire américain, Seymour Martin Lipset, « démontre l'évidence : plus une nation connaît le bien-être, plus grandes sont ses chances de jouir –à notre époque -d'un gouvernement démocratique stable ».[919]

Dans la lignée de la thèse de Lipset, les gouvernants tunisiens « soutiennent que la crise économique fait dérailler l'ouverture politique en provoquant un afflux de suffrages aux islamistes, dont les professions de foi démocratiques ne vaudraient que jusqu'à l'élection qui les porterait au pouvoir. Dans ces conditions, nous disent-ils, gérer « les deux transitions à la fois » : celle d'une économie étatisée à une économie de marché et celle de l'autoritarisme à la démocratie, présente des difficultés tout simplement insurmontables ».[920]

Le développement économique a toujours été présenté à une population de plus en plus désenchantée, comme un préalable à la démocratie. Y a-t-il alors réellement une corrélation entre niveaux de développement et types de régimes ? Le développement économique est-il un postulat à la démocratisation? (I), la question est d'autant plus pertinente que les crises économiques ont toujours eu un effet déstabilisateur du régime (II), ceci étant, les analyses qui suivent montrent clairement que « les glissements qui s'opèrent du registre économique au registre politique ne sont ni anodins ni des effets de langage ; ils traduisent un exercice du

[919]Guy Hermet : « Les désenchantements de la liberté ; les sorties des dictatures des années 90 » ; Fayard 1993, page 229.
[920]Heydermann Steven, « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », Op. Cit.

pouvoir soucieux de conserver la maîtrise des leviers d'action économique, afin de perpétuer une domination politique ».[921]

I) Le développement économique : un postulat à la démocratisation ?

La concomitance entre le développement économique et la démocratisation, et parfois l'avènement démocratique suite aux progrès économiques dans certains pays ont été à l'origine d'une abondante littérature sur les liens lâches ou serrés entre la démocratie et l'économie.

La coïncidence entre niveau de développement et démocratie observée au début des années 80 a conforté les analyses en faveur de cette relation, en ce sens que « plus de neuf sur dix des pays riches bénéficiaient de cet avantage, contre un tiers des pays à revenu moyen comme l'Argentine et l'Algérie, et un dixième des pays de pauvreté extrême tels que le Bengladesh ou le Tchad ».[922]

Dans la pensée de S. M. Lipset, l'influence de l'économie sur la démocratisation ne fait pas de doute, considérant que « les tendances socio-économiques de fond –revenu par tête d'habitant, capital accumulé, industrialisation et éducation-modifient les comportements des agents sociaux et déterminent une diversification des relations sociales qui, en dernière instance, se traduit par une ouverture des institutions politiques et une dispersion du pouvoir ».[923]

Le constat dominant alors, consiste à considérer que « la démocratie ne peut émerger qu'après un certain seuil de sécularisation, de développement économique et social ».[924]

Il est ainsi admis que le pays doit accéder à un certain degré de développement économique qui le préserve des mauvaises expériences vécues, fut-ce au prix de gros sacrifices, pour cela, et « *dans la phase de construction de l'État et de démarrage économique, il paraissait*

[921] Elbaz Samy : « Quand le régime du « changement » prône la « stabilité » mots et trajectoire de « développement » en Tunisie », Op. Cit.

[922]Guy Hermet : « Les désenchantements de la liberté ; les sorties des dictatures des années 90 », Op. Cit.
[923]Nicolas Guilhot , Philippe Shmitter : « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des *democratization studies* », in revue française de science politique, année 2000, Vol. 50, n°4, p. 617.
[924]Lavau G. et Duhamel O. : « La démocratie », *in* M. Grawitz et J. Leca (sous la dir. de), *« Traité de science politique, Les régimes politiques contemporains »,* Paris, PUF, 1985, p. 41.

nécessaire que toutes les élites modernistes soient rassemblées autour de quelques objectifs communs. De même que les industries naissantes doivent être protégées contre la concurrence internationale. La plupart des théoriciens du développement jugeaient qu'avant d'accéder aux formes les plus raffinées de la démocratie libérale, les États nouveaux devaient éviter de livrer leurs structures encore très fragiles à des luttes intestines entre majorité et opposition. La démocratie pluraliste était bien l'objectif, mais il fallait pour y parvenir parcourir d'abord les chemins de la nationalisation de l'État et du développement économique ».[925]

La mise en œuvre d'une politique économique stable et viable est présentée dans cette optique comme le résultat naturel d'un régime stable. Les revendications sociales, la lutte pour le pouvoir, n'apparaissent guère favorables au développement économique. Tour doit se faire « à l'abri des turbulences sociales et de la démagogie des politiciens professionnels, avant tout soucieux de conserver leur emploi ».[926]

La nécessaire efficacité économique comme préalable à tout développement politique ultérieur a servi d'autojustification pour le maintien au pouvoir de l'élite politique dans beaucoup de pays qui traversent une crise économique plus ou moins prononcée ; il en est ainsi à titre d'exemple du régime franquiste en Espagne lors de la crise économique intervenue à partir de 1973.

L'élite dirigeante en charge du développement économique est, néanmoins, contrainte de faire preuve d'engagement démocratique afin d'apaiser une opposition affaiblie et une société civile dépolitisée, et surtout pour pouvoir bénéficier de l'aide internationale, conditionnée par des concessions démocratiques. Sans aller jusqu'à s'impliquer dans une démarche véritablement démocratique, le régime se contente de lâcher du lest en la matière tout en assurant les moyens de sa survie. Une démarche rendue possible, parce que la stabilité est justement une rhétorique commune aux registres économique et politique(A) et que le développement économique accompagné par des mesures de libéralisation politique permet de donner une illusion de l'acheminement vers la voie démocratique(B).

[925]Gérard Conac : « Le processus de démocratisation en Afrique », op cit, page 13.
[926]Marchesin Philippe, « Démocratie et développement. », Op, Cit.

A) La stabilité : une rhétorique commune aux registres économique et politique

C'est à juste titre que l'on a pu considérer que la quête de stabilité, quoique légitime, comporte des risques sur les exigences de la démocratie. Cette aspiration est désormais observable dans les sociétés démocratiques qui semblent souhaiter que « leurs gouvernements les laissent tranquilles, qu'ils leur garantissent la sécurité et la stabilité qui permettent à chacun de veiller à ses intérêts particuliers ».[927]

La stabilité est donc indissociable d'une certaine passivité des gouvernés. « Tout se passe comme si l'idée s'était imposée que la démocratie ne pouvait trouver son salut que dans une réduction de ses prétentions ».[928]

La rivalité politique apparaît donc comme une ennemie redoutable de la stabilité. Forts de cette constatation, « les dirigeants autoritaires refusent l'incertitude sur l'avenir qui caractérise la démocratie. Ils postulent que la responsabilité politique est d'exercer la maîtrise du temps, au-delà des conflits d'intérêts au jour le jour ».[929]Il ne « faut plus d'instabilité ministérielle, plus de revirement d'opinion, plus d'atermoiement dans l'application des décisions. Au contraire, un pouvoir jouissant de la durée indispensable à la réalisation des grands desseins et de l'autonomie nécessaire pour placer la politique nationale à l'abri des indisciplines individuelles et des aveuglements collectifs ».[930]

Pour cela, il suffit de faire appel à la nécessité d'instaurer la stabilité pour que le terme opère toute sa magie. La référence à la « stabilité » arrive à créer un consensus. En effet, « l'ambiguïté associée à son usage s'avère être opérationnelle en ce qu'elle crée un « compromis sémantique »[931] : « issue du vocabulaire technique et économique, la simple énonciation de ce mot d'ordre, évocatrice d'engagement et de volontarisme, arrive à créer un consensus autour de son usage sans jamais déposséder les acteurs de la possibilité de façonner son contenu et de renégocier sa signification ».[932]

Force est d'admettre que cette recherche incessante de stabilité a été fortement instrumentalisée par les gouvernements en Tunisie. Sous le protectorat, les documents

---

[927]Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op Cit. p. 110.
[928]*idem*
[929]Marchesin Philippe, « Démocratie et développement. », *Revue Tiers Monde* 3/2004 (n° 179) , p. 487-513
[930] Georges Burdeau : Manuel de droit constitutionnel et institutions politiques, op. Cit, page 217.
[931] LORDON F., 2000, « La force des idées simples. Misère épistémique des comportements économiques », *Politix*, vol. 13, n° 52, pp. 183-209.
[932] DOBRY M., 1996 « Le jeu du consensus », *Pouvoirs*, n° 38, pp.47-66.

d'information adressés par les résidents généraux au gouvernement français en attestent, on peut y lire à titre d'illustration : « les populations du nord au sud sont lasses ; elles n'aspirent qu'à retrouver le calme et la prospérité…La population vit en très bonne intelligence avec les français et désire, avant tout, retrouver sa tranquillité et la stabilité économique ».[933]

À peine quelques années après l'indépendance, la stabilité du pays est largement vantée. De l'avis de certains, « la Tunisie indépendante n'a pas d'histoire. La sagesse de ses citoyens lui a, en effet épargné les grandes crises. La prudence de ses dirigeants a permis le maintien quasi permanant d'un équilibre politique et social favorable au développement économique ».[934]

D'ailleurs, les écrits consacrés au jeune État indépendant,[935] s'intéressaient en premier lieu à la stabilité du pays, en ce sens que « la stabilisation d'un ordre politique permettant la réforme et le développement des sociétés, l'application de la démocratie ne leur importe pas (comme elle n'importe pas aux gouvernants dont ils décrivent l'action). Cette attitude provient sans doute d'une croyance, fort commune, celle de l'impossibilité de parvenir à la fois au développement et à la démocratisation. La démocratie étant considérée dépendante du développement ».[936]

Le refus de Bourguiba de répondre aux attentes des libéraux, blâmant au congrès de Monastir, en 1971, « ceux qui veulent hâter l'évolution des structures politiques au-delà de ce que peut permettre la mentalité du peuple au stade actuel de son développement », lui a valu une riposte de la part de l'élite libérale dont, Beji Caid Essebssi, ancien ambassadeur à Paris qui déclare que « la stabilité qui a été réalisée par la fidélité à un homme… (devrait être)…relayée par une stabilité fondée sur des institutions démocratiques ».[937]

Sous Ben Ali, cette stabilité continue à alimenter les écrits et la réflexion. Sous son régime, l'évolution de la Tunisie « s'est caractérisée par de très grandes régularités sur le plan économique et social, exprimée par les indicateurs classiques (taux de croissance, revenu

[933] Les archives du ministère français des Affaires étrangères, série Tunisie, 1949-1955, dossier 354.
[934] Compagnie de Jésus : « La Tunisie en mouvement », 1981/04, Bibliothèque nationale de France, p. 453.
[935] A titre d'exemple, Halpern Manfred : « The politics of social change in the Middle East and North Africa », 1963, et le premier volume de l'Annuaire de l'Afrique du Nord de 1962 consacré aux changements politique et social au Maghreb.
[936] Jean-Noël Ferrié et Jean-Claude Santucci : « Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord », CNRS, Études de l'annuaire de l'Afrique du Nord, 2006, p. 11-18.
[937] Beji Caid Essebssi: Déclaration au journal le Monde, 12 janvier 1972.

moyen par habitant, taux d'inflation, taux de chômage, indicateurs de développement humain, ...) · Ces régularités s'accompagnent d'une très forte stabilité politique du pays ».[938]

Dans la pensée de Ben Ali, comme dans celle de son prédécesseur, cette stabilité économique étant l'objectif, mais ne peut se faire en dehors d'une stabilité politique, concept flou et mal défini, quoique souvent invoqué, notamment par les agences de notation comme facteur de l'attractivité territoriale, et les bailleurs de fonds pour juger de la capacité d'un pays d'honorer ses engagements financiers. Il peut signifier dans l'imaginaire autoritaire, le maintien au pouvoir d'une personne en dehors de toute légitimité électorale, ainsi le discours sur la stabilité « joue moins en tant que rhétorique qu'en tant que technique d'exercice du pouvoir, une manière de penser et de concevoir l'action publique. Les glissements qui s'opèrent du registre économique au politique ne sont ni anodins ni des effets de langage : ils traduisent un exercice du pouvoir soucieux de conserver la maîtrise des leviers d'action économique, afin de perpétuer une domination politique ». [939].

La Tunisie est perçue, surtout de l'extérieur, comme un pays stable, ce qui n'est pas pour déplaire aux bailleurs de fonds, aux investisseurs nationaux et internationaux, aux partenaires étrangers et aussi à une large couche de la population tunisienne. C'est dire l'attrait que la stabilité peut exercer sur les divers acteurs économiques et politiques, parce qu'elle est justement chargée de sens, mais plus que tout, elle est l'atout dont a pu se vanter les régimes en place. Son avènement est devenu leur œuvre, peu importe si elle nécessite un musèlement de la parole ou la répression de toute forme de contestation. « Cette primauté accordée à une "stabilité" dont les contours demeurent toutefois conçus en des termes flous et mal définis, (demeure) du reste le postulat des uns et des autres. Elle constitue un garant fondamental de réalisation du développement économique ».[940]À ce stade, apparaît la première redéfinition des priorités en Tunisie. Au temps de Bourguiba, la stabilité du régime était de rigueur pour des raisons de construction nationale et de l'acheminement vers la réelle libéralisation ;un quart de siècle plus tard, et dès l'accession de Ben Ali au pouvoir, la tendance semble se renverser en faveur du changement, le nouveau président, n'est-il pas « l'artisan du changement » et « l'initiateur de "l'ère nouvelle" »,mais vite très vite, la priorité penche de

---

[938] Jean-Philippe Bras : « Croissance économique et autoritarisme politique en Tunisie : le dilemme », in NAQD, 2004/1 (N° 19-20), p. 157-166.

[939]Samy Elbaz : « Quand le régime du "changement" prône la "stabilité", mots et trajectoire du développement en Tunisie », op cit Op citée, page 826.
[940]*idem* : page 821-822.

nouveau vers la stabilité politique devenue, désormais indissociable du développement économique.

Aujourd'hui encore, la stabilité semble animer le jeu des « nouvelles élites politiques issues des anciennes oppositions au bourguibisme et au benalisme, privilégiant une logique de négociation prudente avec les anciennes, préférant la logique de la stabilité politique et institutionnelle à celle de la rupture trop brusque avec l'ancien système. Réaliser les objectifs de la révolution signifie, *ipso facto,* devoir y mettre progressivement fin. En Tunisie, le sens caché de la révolution tient parfois dans sa volonté de ne pas vouloir être ».[941]

La proposition de l'actuel chef de l'État Beji Caid Essebssi d'un projet de loi, en juillet 2015, sur la réconciliation dans le domaine économique et financier, s'insère sans aucun doute dans cette quête de stabilité, tant politique qu'économique. Il s'agit au sens de son article 1er de « tourner la page du passé et d'encourager le processus de justice transitionnelle afin de favoriser les investissements et remettre sur les rails l'économie tunisienne ».

Ce projet de loi entend donc d'après son initiateur rétablir un climat favorable à l'investissement.[942]Il vise à clôturer les dossiers de corruption et de malversation commises sous le régime de Ben Ali et la troïka, (2012-2014) et de mettre fin aux poursuites judiciaires intentées. Le projet de loi prévoit la constitution d'une commission d'arbitrage et de réconciliation, composée du chef du gouvernement (président), de représentants des ministères de la justice, et des finances, de la banque centrale et de l'instance dignité et vérité (membres), pour se prononcer dans un délai de trois mois sur les demandes de régularisation.

Cette recherche de stabilité est devenue la préoccupation primordiale de tous les régimes autoritaires, en effet, « sous l'effet du printemps arabe, tous les gouvernements de la région mesurent la revendication populaire de justice et de redistribution à l'aune de la pression inverse qui les pousse à revenir à un pilotage de l'économie par les objectifs de croissance et à privilégier la stabilité économique sur la transformation sociale, malgré les risques politiques que cela comporte ».[943]

---

[941] Dot-Pouillard (N.) : « *Tunisie : la révolution et ses passés »*, Paris, Op. Cit. ; p. 13.

[942]« Ce gouvernement a de nombreux défis sécuritaire, social et économique. La situation économique est en grand déclin, ceci doit changer à travers des solutions que nous devons proposer. Nous avons fait un énorme travail sur le plan politique, je me suis dis, et si on tournait la page du passé et qu'on regardait vers le futur parce que les investisseurs tunisiens ont peur d'être poursuivis en justice. La révolution a cinq ans, jusqu'à quand ceci va durer ? » : Interview de Beji Caid Essebssi diffusée sur la chaîne Attessiaa TV, mercredi 15 juillet 2015.

[943] Heydemann Steven, *traduit de l'anglais par* Bouyssou Rachel, « Après le séisme. Gouvernement économique et politique de masse dans le monde arabe », Op. Cit.

Cette cohésion et stabilité sont éphémères dans de tels régimes qui « ne guérissent ni ne corrigent les tares qu'ils dénoncent : ils éliminent le mal avec la vie. À la discordance ils ne substituent pas l'harmonie, mais le silence. Ils n'affinent ni n'éduquent l'individu en vue de l'usage de la liberté. Ils le refoulent dans l'anonymat des masses approbatrices. Quant à la stabilité qu'ils procurent au pouvoir, elle est artificielle. Elle ne tient pas à son essence même, mais à son isolement à l'égard des mouvements sociaux ».[944]

B) Le développement économique et social conjugué à des concessions démocratiques, ou le mythe de l'acheminement vers la démocratie

Force est d'admettre que « la réforme économique affecte l'équilibre du pouvoir entre membres de la société, en redistribuant les rentes entre agents économiques ».[945]

La recherche relative au développement économique mène de façon presque inévitable à interroger le cadre politique dans lequel ce développement est réalisé.

Certes, le discours sur le développement économique et ses supposés exigences n'est pas tout à fait dénué de quelques résultats ni de concessions démocratiques, au contraire, dans ce contexte « la capacité d'agir et d'influencer le cours des choses est fondamentale : la revendication de légitimité convainc et n'a de sens que si elle est accompagnée d'actions "efficaces" ».[946]

Ce qui importe dans un contexte transitoire est de « n'annoncer et de n'appliquer que des mesures susceptibles d'être suivies d'effet sans trop attendre et point trop génératrices de conflits ou de retombées collatérales, politiquement indésirables ».[947]

Ces actions "efficaces" étaient celles promises pour légitimer le protectorat. Face à l'incapacité du Bey de promouvoir les réformes juridiques et économiques contenues dans le pacte fondamentale de 1857 et la constitution de 1861, « la France républicaine entendait

[944]Georges Burdeau : « Manuel de droit constitutionnel et institutions politiques, Op. Cit., page 217 ».
[945] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », *Revue d'économie du développement* 3/2008 (Vol. 16), p. 49-85
[946]R. Polin : « analyse philosophique de l'idée de légitimité », cité par B. Hibou, « anatomie politique de la domination » Op. Cit. p. 129.
[947] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. P. 83.

promouvoir effectivement ces dernières grâce à l'avancée technique, économique, politique et culturelle que les réformistes tunisiens reconnaissaient eux-mêmes à l'Europe ».[948]

Mais, les réformes introduites par la nation protectrice ont été jugées « en deçà des présupposés de l'État libéral. L'absence d'institutions représentatives allait de pair avec une domination économique s'exerçant directement par l'État et non par le marché, en fonction des impératifs de croissance d'un secteur agro-minier ».[949]

Une telle orientation va perdurer au cours de la période postcoloniale. Le choix de l'ouverture économique opéré en Tunisie depuis les années 70, s'est accompagné d'un discours qui « fait la part belle à la « libéralisation », à la « bonne gouvernance », à une meilleure « insertion dans la globalisation » et à la « stabilité » politique comme garantie de la poursuite des réformes censées enclencher le processus d'émergence ».[950]

Si la libéralisation économique fût officiellement déclarée lors du congrès de Monastir, en 1971, l'ouverture politique promise n'était pas à la hauteur des attentes des libéraux. Le renoncement au processus de l'accélération de la démocratisation trouve, semble t-il, une explication dans une sorte de « surenchère progressiste (qui) préconise, outre la révision du système électoral, la liberté totale d'expression et d'association, l'autonomie réelle du syndicalisme, et enfin la pluralité des partis. Du côté conservateur, on entend tout au contraire renforcer les pouvoirs de l'État, restaurer les valeurs de l'islam, remettre en cause les attitudes du PSD et contester plusieurs de ses options ».[951]

Cette libéralisation et privatisation de l'économie ne peut être analysée que comme une

concession du pouvoir et une tentative de regain d'une légitimité en recul. Cette politique d' « infitah » (ouverture) de la décennie 70/80, amorcée sous l'égide de l'économiste Hedi Nouira, est « une ouverture au système du marché, caractérisée par la promotion des investissements privés et l'intensification des échanges avec l'extérieur …L'ouverture participait d'une politique visant à tirer parti d'une tendance à la délocalisation industrielle

[948] Hibou Béatrice, « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5/2009 (n° 56-4bis), p. 14-39.
[949] Maurice Flory, Bahgat Korany, Robert Mantran, Michel Camau et Pierre Agate : « Les régimes politiques arabes », PUF, 1990, p. 393.
[950] Elbaz Samy, « Quand le régime du « changement » prône la « stabilité » mots et trajectoire de « développement » en Tunisie », Op. Cit.
[951] Compagnie de Jésus : « La Tunisie en mouvement », 1981/04, op. Cit. p. 456.

observable à l'échelle internationale. Elle pouvait apparaître comme le synonyme d'une libéralisation et d'une privatisation de l'économie ».[952]

Les débuts du deuxième président de la république tunisienne étaient porteurs de quelques espoirs qui semblaient alors réalisables du fait qu' « aux ajustements opérés dans le champ économique en matière de libéralisation et de déréglementation, correspondent certaines avancées dans la société civile dans l'ordre politique et juridique qui tendent à renouveler les formes d'exercice du pouvoir, ses modes d'expression, ses finalités et ses impératifs de légitimation. L'ouverture économique n'exclut pas pour autant de la part des États maghrébins le maintien de l'hégémonie politique à travers de nouvelles formules institutionnelles consacrant le pluralisme et un nouveau discours plus sensible à l'État de droit et aux droits de l'homme ». [953]

Certes, la sensibilité aux revendications sociales « constitue un élément fondamental de la légitimité du pouvoir tunisien, en même temps qu'elle reflète une réelle crainte face aux dangers de pauvreté et de ses conséquences politiques, notamment en termes d'islamisme, mais aussi en termes de révoltes populaires »,[954] mais elle s'adresse plus à une couche sociale soucieuse d'assurer ses moyens de subsistance qu'à une couche revendicatrice de libertés politiques. Ceci étant, sur le plan formel et à partir des années 1990, « la Tunisie semble s'engager sur cette voie avec la promotion de l'économie de marché, la proclamation d'un pluralisme constitutionnel et la promulgation d'une législation censée garantir les libertés individuelles ».[955]

Les choses semblent même s'accélérer au cours de cette période dans le sens d'une réelle intégration, avec l'adhésion, en 1990, au GATT, puis à l'OMC, en 1995. La même année la Tunisie signe un accord de partenariat avec l'union européenne avec l'engagement d'intégrer à l'horizon de 2008 la zone de libre-échange de l'union.

Le rapport national sur les objectifs du millénaire sur le développement note, en 2004, une nette amélioration de la situation économique et sociale du pays, ainsi, « le rythme annuel moyen de croissance du PIB s'est situé durant ces dernières années à environ 5% l'an, et

[952] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire », Op citée, page 58.
[953] Jean-Claude Santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb : Les dilemmes de la modernité », in Confluences méditerranée n°6, printemps 93, page 72.
[954] Hibou Béatrice, « Le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien », *L'Économie politique* 4/2006 (n° 32), p. 9-28
[955] Michel Camau et Vincent Geisser : « le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. P. 21.

grâce à un meilleur partage des fruits de la croissance entre toutes les couches sociales, le taux de pauvreté est passé, de 40% dans les années 60, à 7% dans les années 90, et ramené à 4.2% en 2000 ».[956]

II) Les crises économiques : facteur déstabilisateur du régime

Dans l'inconscient Tunisien, la détérioration des finances publiques et la mauvaise gestion de la dette sont synonymes de l'aliénation de l'indépendance et de la perte de la souveraineté nationale. Le souvenir de la banqueroute, déclarée en 1869 et la création d'une commission financière internationale Anglo-Franco-italienne, chargée d'assainir les finances publiques tunisiennes, demeure vivant dans les esprits.[957]

Cette commission traduit « la mise en tutelle de la régence de Tunis, douze ans avant l'établissement du régime du protectorat. En effet, à partir de l'installation de la commission, la Tunisie n'est plus maîtresse de ses revenus ni de ses finances ».[958]

L'instabilité qui a caractérisé la décennie 1980 a été le socle de la légitimation du régime de Ben Ali qui, dès son accession au pouvoir, s'était fixé comme mission de « restaurer le prestige de l'État et de mettre fin au chaos et au laxisme », ceci signifie pour le régime de Ben Ali, « réussir la stabilisation macro-économique, assainir les finances publiques et conjurer les ombres menaçantes de la dette qui ,dans l'historiographie officielle évoque l'installation de la Tunisie sous le joug de la colonisation ».[959].

Cette crise généralisée touchait tout l'espace maghrébin, à l'aube des années 90. Il était question d'opérer un désengagement de l'État pour répondre à la fois aux directives du FMI, de la banque mondiale et aux exigences de la société civile. Une tâche, particulièrement mal aisée pour des gouvernants dont la capacité redistributive est affaiblie, et dont la légitimité

[956] Rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement (Tunisie), Nations-Unis Mai 2004 ; page 3.

[957] Décret Beylical du 5 juillet 1869 portant accord sur l'installation d'une commission financière internationale à Tunis disposant que (art. 1) ; elle est chargée d'exercer son contrôle sur tous les revenus du pays sans exception (art.9).La Commission est composée de deux comités : un Comité exécutif sous la présidence d'un Tunisien et la vice-présidence d'un inspecteur français des Finances (art. 3), et un Comité de contrôle groupant deux membres français, deux membres italiens et deux membres britanniques, dont l'approbation donne un caractère exécutoire aux décisions du Comité exécutif.

[958] A. Guellouz, A. Masmoudi et M. Smida : « Histoire générale de la Tunisie, les temps modernes », Op. Cit. p. 411.

[959] Samy Elbaz : « Quand le régime du « changement » prône la « stabilité » mots et trajectoire de développement en Tunisie », Op. Cit. P. 824.

n'est pas établie. Tâche d'autant plus difficile que la paix sociale s'apparente à un pacte aux termes duquel l'insertion économique est assurée moyennant la non contestation du régime (A), et que les échecs des politiques économiques chargent les revendications économiques d'une tonalité politique (B).

A) La paix sociale, ou le pacte de l'insertion dans le circuit économique contre la non contestation du régime

La revendication de l'insertion dans le circuit économique et la distribution équitable des richesses ont structuré le mouvement national et la lutte pour l'indépendance, en effet, « la constitution du Néo-Destour et la radicalisation du mouvement national se sont cristallisées sur des problèmes de développement et de gestion de la grande crise, en s'opposant à la politique discriminatoire du protectorat et aux antagonismes entre populations, ainsi crées par les autorités coloniales ».[960]

Ces mêmes revendications socio-économiques « s'avérèrent particulièrement déstabilisatrices pour des régimes postcoloniaux affaiblis. De manifestations en grève se formula explicitement « une » question sociale, comme avait pu s'exprimer en Europe au tournant du XIXe siècle, une profonde « inquiétude sur la capacité de maintenir la cohésion d'une société ».[961]

Le régime craint les contestations et la répression policière ne peut, à elle seule les contenir. La cooptation de ces dernières, fut-ce par l'intégration des contestataires dans le système corrompu, demeure une manière d'acheter la paix sociale. L'accord est implicite, mais clair : la non contestation du régime contre une possibilité d'intégrer le circuit. Aux termes de cet arrangement, le passage illégal des marchandises se fait sous le contrôle d'un chef désigné par le pouvoir qui rend des comptes à ce dernier. Il est le client privilégié du système et le garant de la mise en œuvre de l'axiome "la survie contre la liberté ". Toute critique du système est perçue comme une tentative de déstabiliser le pouvoir et d'entraver la marche vers le développement économique. Le soutien du régime ne passe pas par les urnes, mais par l'allégeance et le copinage, ainsi la base clientéliste se développe selon les règles du néo-

[960] Béatrice Hibou : » Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 93.
[961] Catusse Myriam, « Le limon d'une question sociale, à contre-courant des révolutions arabes ? Comment circulent les paradigmes au nord et au sud du Sahara. », *Revue internationale de politique comparée* 2/2013 (Vol. 20), p. 81-100

patrimonialisme qui « consiste en particulier à développer, derrière la façade modernisante, des réseaux de clientélisme qui passent par l'État et se développent dans ses rangs ».[962]

En acceptant la règle du jeu, chacun trouve son compte, l'État copte des revenus, une partie de la population démunie s'assure un moyen de subsistance et les entrepreneurs font tourner leurs affaires avec la bénédiction du pouvoir, d'ailleurs, « certains entrepreneurs dans le monde arabe se montrent réticents à la mise en place d'un État "minimum libéral," de peur de pertes engendrées par la déréglementation et par la politique de démantèlement des espaces rentiers…Puis, ils pourraient tout à fait s'opposer à la démocratisation, si celle-ci donnait du pouvoir à des groupes considérés comme des adversaires virtuels de leurs privilèges ».[963]

Cette rencontre d'intérêts hétérogènes est une modalité de la domination conceptualisée par Max Weber en termes de "constellations d'intérêts".

Cette "constellation d'intérêt" cesse, cependant d'opérer à partir du moment où l'État s'avère incapable d'assurer le bien-être matériel à la population, c'est du moins ce qui a été constaté depuis la fin des années 70 et le début des années 80, caractérisées par la multiplication d'importants soulèvements populaires, en effet, cette période a été marquée par « la diminution des ressources rentières, l'accroissement de l'investissement public dans des projets économiques non viables, ainsi que la dégradation financière du pays diminuant fortement les capacités de redistribution de l'État tunisien ».[964]

Ces moments, comme ceux survenus fin 2010 et début 2011, se révèlent être « une remise en cause du pacte social tunisien, c'est-à-dire d'un compromis implicite, centré sur l'engagement de l'État à favoriser l'accès de la population à un certain bien-être matériel en échange de l'allégeance et de la passivité politique ».[965]

Bien entendu, plusieurs tactiques concourent pour assurer l'inclusion dans le circuit économique, à titre d'exemple, « en Tunisie, les gens évoquent el khobza (le pain), aussi bien pour expliquer un comportement moralement condamnable que pour justifier la corruption et les détournements, pour demander un emploi, de l'aide ou une protection pour (se) disculper d'actes de dénonciation, de délation ou de compromission, ou pour légitimer leur révolte.

[962]Salamé G : « Sur la causalité d'un manque : Pourquoi le monde arabe n'est-il pas démocratique » ? In la revue française de science politique 41 (3) page 328.
[963] Gobe.E : « Les entrepreneurs arabes au miroir des sciences sociales », annuaire de l'Afrique du Nord 1996, page 337-339.
[964] Larbi Chouikha, Eric Gobe : « L'histoire de la Tunisie depuis l'indépendance », La découverte, 2015, 126 pages.
[965] idem

Dans une certaine mesure, la légitimité populaire du régime bénaliste provenait de cette capacité à laisser s'épanouir ces tendances "khobzistes" ».[966]

Le régime de Ben Ali a pu compter sur le soutien des classes moyennes soucieuses de préserver ses acquis et d'assurer son confort. D'après les chiffres officiels, la classe moyenne est en évolution constante depuis 1980 ; elle représentait à cette date, 67.7% de l'ensemble de la population, et 76.9% en 1995, pour atteindre les 80% de la population, en 2010.[967]

Ces classes ont été « une pièce essentielle de la rhétorique du régime de Ben Ali dans sa stratégie d'autolégitimation. Ainsi, ses choix politiques, économiques et sociaux ont-ils été régulièrement et plus ou moins, explicitement justifiés par la prospérité et l'extension continue de cette classe moyenne ,synonyme de stabilité d'homogénéité ,de justice et de cohésion sociale ».[968]

Dans de telles conditions, l'on ne peut parler d'une paix sociale durable. Cette dernière ne peut être que précaire, car subordonnée à l'amélioration du niveau de vie, telle que promise par les dirigeants politiques.

Le consensus, nécessaire à la paix sociale et à la stabilité du régime, n'est pas seulement construit par l'administration, mais aussi par « le silence et l'acquiescement contraint et par les stratégies d'accommodement de la part d'entrepreneurs, avant tout, soucieux de ne pas se distinguer dans un environnement confiné ; prêts à des compromis et à des demi-satisfactions, plutôt qu'à des rapports de forces incertains, et de la part des tunisiens en général, lancés dans la course à *el khobza* , et avant tout préoccupés par leur vie (ou survie) au jour le jour ». [969].

Cette paix sociale est assurée moyennant un désintéressement des tunisiens de la politique et une concession de certaines de leurs libertés, ainsi exclus de l'espace public, ils se concentrent sur leur vie privée, plus préoccupés à maintenir leur niveau de vie et à rembourser leurs crédits qu'à se poser des questions sur l'état de leurs droits et libertés, sachant, de surcroît, que toute tentative d'intégrer la sphère publique est lourdement sanctionnée.

Partant de ce fait, le maintien des gouvernants au pouvoir est en partie tributaire du succès de leurs entreprises. L'écart entre les promesses et les résultats concrets contribue à l'usure des

[966]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », éd. La Découverte 2011, page 30.
[967] Le portail social du gouvernement tunisien.
[968] Baccar Gherib : «Les classes moyennes tunisiennes entre mythe et réalité, éléments pour une mise en perspective historique », in l'année du Maghreb VII, 2011, page 419.
[969] H.Meddeb : « Surveiller les hommes, contrôler les flux, la coercition au quotidien en Tunisie » ; intervention au colloque « coercition et subjectivité » Turin le 3 -4 décembre 2009.

hommes au pouvoir. L'omnipotence et l'omniprésence de l'État ne fait pas de lui un État fort, au contraire « il serait faible compte tenu de ses capacités limitées, tant en matière d'appropriation et d'affectation de ressources à la réalisation de ses propres fins, que de régulation des comportements quotidiens des individus ».[970]

Cette faiblesse devient difficile à occulter face aux difficultés économiques qui, dans l'exemple tunisien, ont montré q'« une partie grandissante de la population n'était intégrée dans le pacte de sécurité qu'à la marge, dans un jeu entre laisser-faire économique et contrôle policier ».[971]

D'ailleurs, d'après certains, « l'affaiblissement des mécanismes d'insertion et l'étiolement du pacte de sécurité »,[972]ont été déterminants dans les événements de 2011 et le départ de Ben Ali.

L'affaiblissement des mécanismes d'insertion continue, encore aujourd'hui, à menacer la transition démocratique. On affirme, en effet au regard de la situation économique désastreuse de la Tunisie, après 2011, que « la survie politique des nouveaux dirigeants et de leurs partis, la « légitimité révolutionnaire » des gouvernements de transition et, à plus long terme, les perspectives de consolidation de la démocratie, seront en grand danger ».[973]

Et d'ajouter, que « concernant les autres critères, à savoir la liberté d'entreprendre, la liberté monétaire, la liberté du commerce et la liberté d'investir, la Tunisie stagne depuis 2011 ».[974]

B) Les échecs des politiques économiques et la double tonalité économique et politique des revendications populaires

Le socialisme du temps de Bourguiba n'a pas réalisé le développement économique escompté. L'échec de cette expérience a marqué le début du rejet de l'État, exprimé par les soulèvements populaires de 1969. La pression populaire était telle, que Bourguiba présente

[970] Michel Camau : « L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe », in la politique dans le monde arabe sous la direction d'Elizabeth Picard, ed Armand Colin 2006 page 43.
[971] Hibou Béatrice, « Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social », *Politique africaine* 1/2011 (N° 121) , p. 5-22
[972] Hibou Béatrice, « Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social, Op. Cit.
[973] Heydemann Steven, *traduit de l'anglais par* Bouyssou Rachel, « Après le séisme. Gouvernement économique et politique de masse dans le monde arabe », *Op. Cit.*
[974] Think-Tank, americain héritage édition, 2016.

ses excuses publiquement au peuple, limoge Ahmed ben Salah, l'initiateur de l'expérience socialiste et engage le pays dans une politique de libéralisation, sous l'égide de Hedi Nouira, à partir de 1971. Au début, la nouvelle politique d'ouverture amorcée au cours des années 70 a permis une relance économique, mais très vite, les problèmes politiques ,économiques et sociaux refont surface. Elle n'a pas favorisé, comme c'est le cas de toute politique libérale, l'émergence de groupes sociaux autonomes de l'État qui demeure, paradoxalement omniprésent et empêche les règles du marché d'opérer normalement, au contraire, elle a jeté les prémisses d'une politique basée sur le clientélisme qu'elle n'est pas capable de satisfaire à tous les coups.

Les interventions publiques en matière économique ne se sont pas faites de manière homogène sur tout le territoire tunisien. La politique de la métropolisation est responsable de l'accentuation des disparités régionales. Les régions du Sud enregistrent le taux de chômage le plus élevé dans le pays et malgré les incitations financières et les avantages fiscaux prévus dans le code d'incitation aux investissements du 28 décembre 1993 pour encourager les investisseurs nationaux et étrangers à s'installer dans ces régions ; ces zones peinent à capter l'investissement en raison, notamment de la vétusté de l'infrastructure qui caractérise cette partie du territoire.

L'écart entre le Nord et le Sud est tel, que l'on parle de deux Tunisies en parfait décalage : « la Tunisie du pouvoir, de l'argent, du confort et du développement, prioritaire qui couvre les régions côtières, particulièrement la capitale et ses banlieues huppées et le Sahel, et la Tunisie marginalisée, pauvre, soumise et dépendante (le Centre, le sud et l'Ouest) ».[975] Le développement économique ne profite pas au Sud, victime d'une économie extractive sans aucune compensation.

De cette marginalisation va naître un sentiment d'exclusion grandissant et des contestations populaires à partir du sud du pays ; la plus importante (et celle qui accélérera le processus révolutionnaire) est bien, celle de Janvier 2008, où à la suite d'un concours de recrutement à la compagnie des phosphates de Gafsa, des jeunes de la région vont occuper les locaux de l'union générale des travailleurs tunisiens, en guise de contestation des résultats du concours, jugés truqués.

[975] Habib Ayed: « Géographie sociale et géographie de la révolution tunisienne », in Maghreb-Machrek n°210, hiver 2011-2012, page 66.

Ce sit-in, au début pacifique, a dégénéré suite à l'intervention musclée des forces de l'ordre à l'encontre des sit-ineurs qui, de leur côté, ont riposté par la violence. Ces altercations ont fait un bilan de trois morts, un grand nombre de blessés et l'emprisonnement de plusieurs personnes dont des dirigeants de l'UGTT, accusés de troubler l'ordre public.

Les événements du bassin minier de Gafsa peuvent être analysés en actes isolés de désobéissance civile non encadrés, mais ils n'en constituent pas moins, l'épisode principal d'actions collectives contre le régime.

Les mobilisations de Gafsa se caractérisent par leur spontanéité et ne sont chapotées ni par l'opposition ni par l'UGTT en dépit de la présence de certains dirigeants de cette organisation aux cotés des contestataires.

Ces protestations s'inscrivent dans « un registre de dénonciation contre la corruption, une détermination contre la fatalité du chômage, une mobilisation surtout de jeunes déclassés et une action collective peu institutionnalisée, en tout cas en décalage avec la classe politique d'opposition et la direction centrale syndicale ».[976] Les événements du bassin minier de Gafsa ont donné le coup d'envoi aux mouvements populaires dans les régions paupérisées du pays .Ces mouvements, les données tangibles sur lesquelles ils reposent et le sentiment de paupérisation qu'ils expriment, dévoilent ce que la Tunisie du "miracle économique" élude : les disparités régionales, la marginalisation économique et sociale de pans entiers de la population, exclus du système de protection, car exclus du marché de l'emploi. Mobilisations de ces régions paupérisées donc, mais aussi actions protestataires de jeunes animés par un profond sentiment de déclassement social et d'indignité ».[977].

Le postulat du développement économique apparaît sous son vrai visage lorsqu'il a pour corollaire de permettre à une minorité sélectionnée de détenir les moyens de production. Il ne suffit pas d'intégrer le cercle économique, mais d'y rester au prix d'allégeances, sans cesse démontrées. Les exclus du système se font de plus en plus nombreux face à l'incapacité du régime de satisfaire les attentes de la majorité de la population. Écartée à la fois de la sphère économique et politique, une large tranche de la population n'a pas les moyens de faire entendre sa voix, d'où le recours à la rue pour exprimer son indignation et sa colère et dénoncer la corruption et *le clientélisme d'État.*

---

[976] Amin Allal et Vincent Geisser : « Tunisie : « Révolution de jasmin »ou intifada, in "mouvements " le 1er Juin 2011.http://www.mouvements.info/Tunisie-revolution-de-jasmin-ou.html
[977] idem

L'annonce par le président Ben Ali de grands projets de développement pour la région, est accueillie avec scepticisme. Le calme relatif du mouvement contestataire n'est que provisoire. Ce dernier reprend de plus belle, l'été 2010, lors de la fermeture par la Libye de ses frontières avec la Tunisie au niveau de Ras- Jedir par lequel transite toute une économie transnationale de contrebande qui fait vivre de nombreuses familles dans la région. La répression de ces contestations n'a fait que durcir les mouvements et a contraint le régime à négocier la réouverture du poste frontalier avec la Libye. Cette intervention peut être considérée comme un encouragement de l'économie parallèle et le développement de contrebandes, mais la corruption bat son plein dans le pays à tous les niveaux et personne ne peut se prévaloir de la légalité, puisque la corruption est devenue monnaie courante.

Janvier 2011, les slogans deviennent politiques et sont portés contre Ben Ali et son entourage. « Les mots d'ordre et les slogans de nature économique, professionnelle et sociale épousaient de plus en plus une tonalité politique et subversive de la part de secteurs de la société que l'on croyait pourtant dominés à tout jamais parce que" domesticables" par le clientélisme d'État ».[978]

Pourtant, tout à été prédit par l'élite dirigeante, quelques années après l'indépendance, sans pour autant prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accentuation du gouffre qui se creuse entre le nord et le sud. Bourguiba a, en effet déclaré dans l'un de ses discours : qu' « à moins de prendre dès aujourd'hui les mesures qui s'imposent, le pays connaîtra dans quelques dizaines d'années les convulsions les plus redoutables. Les déshérités trouveront des chefs de file pour attiser leurs rancunes. Leurs enfants, élevés dans la haine, s'infiltreront dans les forces armées. Un jour ou l'autre à l'aube, ils feront mouvement pour s'emparer du pouvoir et mettre aux arrêts le chef de l'État souverain ou Président de la république, avec ses ministres. Ils voudront mettre fin à la corruption ».[979]

Dans une tentative de réduire les écarts entre les gouvernorats, le gouvernement de transition a décidé d'élever les fonds prévus par la loi de finances de 2011[980] à 80% aux régions intérieures. En 2012,[981] 70 % des ressources ont été consacrées au développement des ces gouvernorats.

[978]Vincent Geisser : « Les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : Une « révolution »pour les sciences sociales »? In l'année du Maghreb VIII/2012, page 9.
[979] H. Bourguiba : Discours du 12 mars 1962 à Tunis
[980] Décret-loi n°2011-56 de la 25/6/2011, portant loi de finances complémentaires pour l'année 2011.
[981] Loi n°2011-7 du 31/12/2011 portant loi de finances pour l'année 2012.

Force est de constater cependant, que ces écarts ne se sont guère réduits et que les protestations populaires se font de plus en plus intenses ; alors même que le paysage politique est caractérisé par « un pluralisme partisan inédit en Tunisie, le gouvernement de l'économique semble à nouveau coincé dans les mêmes contradictions léguées par la période Ben Ali ».[982]

Il s'agit là d'une singularité des soulèvements dans le monde arabe, (en comparaison avec ceux de l'Europe) déjà soulevée au XIX éme siècle par Friedrich Engel. D'après ce dernier, ces soulèvement naissent « de causes économiques, bien que portant un déguisement religieux. Mais, alors même qu'ils réussissent, ils laissent intactes les conditions économiques. Rien n'est donc changé. La collision devient périodique. Par contre, dans les insurrections populaire de l'occident chrétien, le déguisement religieux ne sert que de drapeau et de masque à des attaques contre un ordre économique devenu caduc ; finalement cet ordre est renversé, un ordre nouveau s'élève, il y a progrès, le monde marche ».[983]

Paragraphe 2 : Les limites des présupposés téléologiques du développement économique

On a souvent prêté au développement économique et à la prospérité des effets directs sur l'avènement démocratique, or, des expériences réussies de transition démocratique ont démontré l'absence de cause à effet direct entre les deux registres : à titre d'illustration, les expériences est-européennes ont permis de conclure le faible impact des performances économiques sur les processus politiques. En effet, dans cette partie du monde, « les crises ou récessions économiques-et les frustrations, mécontentements ou "déséquilibres" sociaux qui leur sont souvent associés-ne se transforment pas automatiquement en des révoltes ouvertes, mobilisations contestataires ou crises politiques, et n'ont pas davantage pour effet nécessaire l'effondrement des nouveaux systèmes démocratiques ».[984]

La question de la viabilité de la démocratie dans les pays sous-développés a aussi été débattue par Alain Touraine dans « qu'est-ce que la démocratie ? ».Ce dernier, -tout en admettant que « l'autonomie des individus, des groupes ou des minorités par rapport aux contraintes du système économique et administratif est plus facile à obtenir dans les pays les plus"

[982] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156), p. 17-29
[983] Friedrich Angel, cité par Hamit Bozarslan dans « Lutte et violence. Domination et contestation », Op. Cit.
[984] Michel Dobry : « Les transitions démocratiques, regards croisés sur l'état de la transitologie », Op. Cit. p. 578.

développés “. Au contraire, dans les sociétés dépendantes dont la modernisation ne peut venir que d’une intervention extérieure aux acteurs sociaux , de l’État national, ou d’une autre source, les droits qui sont revendiqués sont plus communautaires qu’individuels et résistent à une politique de modernisation imposée ,plutôt qu’ils ne défendent des libertés personnelles »-[985] refuse, cependant de considérer que la démocratie soit l’apanage des pays les plus riches.

Pour A.Tourraine, les menaces pèsent sur la démocratie que ce soit dans un système économique endogène eu exogène, que l’on définisse la démocratie comme « la recherche de combinaisons entre la liberté privée et l’intégration sociale », ou de la considérer « comme un attribut de la modernisation économique ». Dans le premier cas, la démocratie est un choix, et « dans chaque situation un choix opposé, antidémocratique est concevable ». Il en est de même de la théorie de la modernisation à laquelle « il faut répondre d’abord, que la démocratie est aussi menacée dans les pays « développés » que dans les autres, soit par des dictatures totalitaires, soit par un laisser-faire qui favorise l’accroissement des inégalités et la concentration du pouvoir dans les mains de groupes restreints » ; ainsi pour A.Touraine, « rien n’autorise à dire que la pauvreté, la dépendance ou les luttes internes, rendent impossible la démocratie dans les pays sous-développés. Dans tous les pays à tous les niveaux de richesse, la démocratie, définie comme la création d’un système politique respectueux des libertés fondamentales, est mise en danger ».

La phase transitoire est une période propice pour l’adoption de modes spécifiques d’adaptation aux exigences du développement économique. (I) Les choix et les stratégies arrêtés au cours de cette période peuvent éclairer sur la viabilité de la démocratie à venir, mais attestent au même temps du relatif effet d’entrainement du développement économique sur la démocratisation (II).

[985] Alain Tourraine : « Qu’est-ce que la démocratie » ? Op. Cit ; pages 29-30.

I) Le recours à des modes spécifiques d'adaptation aux exigences du développement économique au cours de la phase de transition libérale

L'abandon des stratégies de développement Keynésiennes et l'engagement dans une voie libérale par plusieurs pays, sont venus suite aux profondes mutations à l'échelle mondiale et la crise économique structurelle qui s'est manifestée au tournant des années 70.[986]

Le nouveau processus économique basé sur la libéralisation s'est accompagné d' « une vague de transitions de l'autoritarisme à la démocratie qui a touché successivement les nouveaux pays industriels de l'Europe du sud (l973-78), de l'Amérique latine et de l'Asie de l'est (1980-1988), les États communistes de l'Europe centrale et orientale et les pays en développement de l'Afrique (1989-1995), et à laquelle ont succédé des tentatives, plus ou moins réussies, de consolidation de ces nouveaux régimes démocratiques ».[987]

Les régimes autoritaires n'ont donc pas échappé à cette vague de libéralisation dans un objectif d'insertion dans la mondialisation. Certaines analyses attribuent un rôle fonctionnaliste à « l'économie libérale de l'autoritarisme » dans ces régimes.[988]

Le cadre législatif et les résultats économiques, seront appréciés, dans le cadre de cette partie de l'étude, dans une logique de la « Tunisie économique et politique » selon une expression empruntée à B. Hibou ; pour centrer la recherche, à l'instar de cet auteur, sur « les mécanismes d'exercice du pouvoir, les bases socio-économiques sur lesquelles il repose. Pour mettre en évidence, ses techniques, ses procédés et les procédures de savoir qui caractérisent le politique en Tunisie aujourd'hui ».[989]

---

[986] Pour plus de précisions sur cette crise, voir notamment, AGLIETTA M. et BOYER R., (dir.), « *Capitalismes fin de siècle* », Paris, Presses Universitaires de France, l986

[987] Éthier Diane, « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique et consolidation démocratique. », Op. Cit.

[988] Par exemple, pour une analyse de la Tunisie comme sultanisme voir Houchang E. Chehabi et Juan J. Linz (éds.), « *Sultanistic Regimes* », Baltimore & London, Johns Hopkins University Press, 1998, Clement M. Henry et Robert Springborg, « *Globalization and the Politics of Development in the Middle East* », Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 134-167, pour lesquels, « le sultanisme se caractérise par une forte personnalisation du pouvoir, par l'ampleur des décisions arbitraires perturbant le fonctionnement administratif, par un système de loyauté fondé sur la peur et la gratification du chef et par l'absence d'une forte pénétration du pouvoir dans la société, associée à l'apathie et à la passivité de cette dernière ». Cité par B. Hibou, in « Économie politique de la répression : le cas de la Tunisie. », Op. Cit.

[989] B. Hibou : « Économie politique de la répression », Op. Cit.

Une telle démarche permet de rendre compte de la manière dont le régime s'accommode des exigences libérales. Comment il les adopte et les exploite dans un but fonctionnaliste afin que l'économie joue un rôle de légitimation du régime.

Ces modes d'adaptation peuvent s'apprécier au niveau interne, comme au niveau international. Sur le premier plan, le cadre législatif est libéral, mais d'application discrétionnaire et incertaine (A), à l'international, le régime a globalement réussi à véhiculer une image respectable, grâce à l'ambigüité dialectique entre démocratie et développement (B).

A) Sur le plan interne : une législation libérale d'application discrétionnaire et incertaine

Dans une logique d'apparence libérale, un code d'investissement a été adopté, en 1969, par la loi n°69-35 du 26 juin 1969. Il vise, au sens de son article 1er « à créer les conditions favorables aux investissements réalisés en Tunisie et à fixer les modalités de leur encouragement, leur garantie et leur protection ».

Cette loi soumet l'investissement à l'agrément du secrétariat d'État du plan et de l'économie nationale. Les critères de classement et d'appréciation des investissements n'accordent au degré d'intégration industrielle qu'une place secondaire, pouvant ou pas être prise en compte dans le classement et l'appréciation des projets pour bénéficier des mesures incitatives (Art. 8). Les critères principaux de classement se basent sur le montant du capital et la capacité génératrice d'emploi du projet. D'autres lois régissant l'investissement ont été promulguées, alimentant l'incohérence et l'illisibilité du système d'incitation.

Les avantages et incitations aux investissements sont accordés par la commission des investissements dont l'organisation et le fonctionnement ne sont intervenus qu'en août 1970 (décret n°70-275 du 17 août 1970). Sa composition va à l'encontre de son indépendance, puisqu'elle est composée des membres du gouvernement avec, comme président le premier ministre. Corrélativement aux mesures incitatives, « l'État a renforcé la protection du

marché local par des droits de douanes élevés, par le contingentement des importations, ou par l'obligation imposée aux importateurs d'obtenir une licence d'importation… ».[990]

La décennie 70-80, si elle témoigne de l'élargissement du secteur privé, atteste aussi de la prééminence du rôle de l'État, en effet, « sous couvert de « privatisation » et de « libéralisation », l'on assiste également au développement d'économie de rente : l'évolution en hausse des cours du pétrole (qui a valorisé les maigres ressources pétrolières de la Tunisie) et des phosphates, les revenus du tourisme et ceux de l'immigration ont permis l'instauration de formules de régulation par les finances publiques ».[991]

Le relatif essor économique enregistré, au cours de cette période, est le fruit, entre autres d'une politique redistributive de ressources, en grande partie non reproductibles. Cet essor ne s'est pas accompagné de l'émergence d'entrepreneurs capables de revendiquer une participation active dans la vie économique et de rivaliser avec le plus grand entrepreneur public, qui est l'État.

Actuellement, c'est le Code d'incitation aux investissements, adopté par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 qui est appliqué. Ce code intervient à un moment où il est plus que jamais demandé à la Tunisie d'abandonner sa politique protectionniste et de s'insérer dans le circuit de la mondialisation. Il prétend généraliser les incitations aux investissements à tous les secteurs. Il exempte, cependant de son champ d'application le secteur financier, le secteur minier, et le secteur énergétique (art.2). Le même article ajoute que les activités des secteurs sus-indiqués sont fixées par décret ; et depuis, les interventions du président de la république se font de plus en plus fréquentes dans le cadre de cette fixation, introduisant par là une grande élasticité au champ d'application du code, sous prétexte de souplesse que permet la voie décrétale.

Cette solution est le moins qu'on puisse dire contestable, « car même si la constitution reconnaît au parlement -normalement compétent pour fixer le régime de l'assiette, des taux et procédures de recouvrement des impôts- la possibilité de déléguer au président de la république cette même compétence, il n'en reste pas moins vrai que la délégation ne doit être

[990] Abeljelil Bedoui : « La question de la frontière et du rapport public/privé en Tunisie », in recherches internationales, n°77/3, 2006, p. 117.
[991] Michel Camau : « Le Maghreb », in les régimes politiques arabes, Op. Cit. p. 435.

qu'exceptionnelle et temporaire. Toute délégation législative permanente heurte l'esprit des institutions mises en place par le pouvoir constituant de 1959 ».[992]

Une autre aberration allant dans le sens de la consolidation du pouvoir de l'exécutif dans le domaine incitatif de l'investissement, consiste à conférer à ce pouvoir, d'après les articles 52 et 52 bis du code, la possibilité d'accorder « des avantages supplémentaires aux investissements qui revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ». Outre le fait que ces intérêts n'ont pas été précisés, « ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure des investissements ». Les membres de cette commission sont nommés par décret. Le décret n°93-254 du 27 décembre 1993 instituant cette commission montre clairement que cette commission est hautement politisée, de manière à ne pas préjuger de son indépendance.

L'art 52 ne fixe pas de paramètres dont le respect conditionne l'octroi des avantages, de manière qui permet d'avancer que « ce dernier relève du pouvoir incontrôlable de l'autorité exécutive. Ainsi, l'article 52 établit, sans le vouloir peut-être, une zone d'ombre difficilement justifiable en soi et donc, regrettable pour l'État de droit qui repose sur la généralité des règles et sur la transparence ».[993]

Dans le même contexte, et toujours dans le cadre de la libéralisation économique, l'État tunisien s'est lancé depuis son adhésion au PAS, en 1986, dans une campagne de privatisation des entreprises publiques. Pour ce faire, une direction générale de la privatisation, rattachée au premier ministère a été créée (décret n° 1996-271 du 14 février 1996), ainsi que la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises publiques ou à participation publique (CAREPP). Ce décret accorde de larges prérogatives au premier ministre dans les opérations de privatisation, élargissant de la sorte les marges de manœuvres de l'exécutif dans ce domaine. C'est lui, en effet qui « arrête la décision de la CAREPP sur proposition de celle-ci (art. 27). Commission qui, au surplus, il préside. Il décide des avantages fiscaux qui peuvent être accordés dans le cadre des opérations de transfert…C'est encore lui qui choisit

[992] Neji Baccouche : « Regards sur le code d'incitation aux investissements de 1993 et ses démembrements », in RTD, Tunis, 2000, p. 10.
[993] Idem, p.14.

les modalités et les conditions de cession des participations publiques après avis de la commission ».[994]

Grace à une meilleure transparence après 2011, la banque mondiale a pu, avec la collaboration de l'institut national des statistiques en Tunisie, apporter des précisions importantes sur les pratiques courantes en matière économique sous le régime de Ben Ali, précisément sur la période 1994-2010. Le rapport souligne que *« quand le cadre réglementaire n'était pas en mesure de protéger un secteur d'activité lucratif, Ben Ali se servait des pouvoirs de l'exécutif pour changer la législation en sa faveur. En l'espèce, l'introduction de nouvelles restrictions à l'investissement étranger et d'autorisations est corrélée à la présence de sociétés du clan Ben Ali et à leur entrée sur le marché. En l'espace de 16 ans, le président Ben Ali a signé 25 décrets qui impliquaient des demandes préalables d'autorisations dans 45 secteurs différents et de nouvelles restrictions pour l'investissement direct étranger (IDE) dans 28 secteurs ».*[995]Selon le même rapport, 21% des bénéfices du secteur privé tunisien appartenaient aux proches de Ben Ali. Il n'est donc pas étonnant que les entreprises du clan Ben Ali interviennent dans les secteurs fortement réglementés, soumis à des restrictions d'accès, souvent disproportionnées. Le rapport de la banque mondiale avance une évidence en dévoilant que « les résultats des sociétés dans le giron de la famille Ben Ali sont considérablement plus importants quand elles opèrent dans des secteurs fortement réglementés ».[996]

Conscients de ce traitement de faveur et de l'étendue des pouvoirs du président de la république en matière économique, les entrepreneurs nationaux et étrangers hésitent à investir dans le pays. Sans oublier que cette « application discrétionnaire et arbitraire des règlements contribue à freiner la concurrence en donnant l'espace aux entreprises inefficaces pour obtenir des avantages indus à travers les privilèges et la corruption. Ces pratiques ont un coût qui va au-delà de la corruption en elle-même en empêchant la réussite des entreprises les plus performantes et en tirant ainsi vers le bas la performance de toute l'économie ».[997]

---

[994] Jean-Philippe Bras : « Privatisation et marché, l'exemple africain », in l'économie de marché et le tiers-monde, actes du colloque du XXV ème anniversaire de l'Université de Rouen, Publications de l'Université de Rouen, n°188, 1993, p. 303.

[995]Banque Mondiale : « Le capitalisme de « copinage » est aujourd'hui l'enjeu principal du développement de la Tunisie **»,** Soumis par Bob Rijkers, Caroline Freund et Antonio Nucifora , 26/03/2014

[996] *idem*

[997] *www.banquemondiale.org/.../**tunisia**.../the_unfinished_revolution_fre_chap4.pdf*

Les multiples déviances par rapport aux normes réglementaires « indique que l'environnement des affaires est différent pour les « insiders » de celui pour les « outsiders » et que les garanties offertes par les gouvernements ne sont pas entièrement crédibles ».[998]

Malgré l'échec de ce cadre réglementaire, « complexe, incomplet, peu transparent et donc source d'incertitudes pour les agents économiques »[999]et les défis majeurs en matière économique auxquels sont confrontés les gouvernements de l'après 2011, aucune réforme significative ne lui a été apportée. Des avantages continuent à être accordés par décrets gouvernementaux sur la base du contestable art 52 du code de l'incitation aux investissements. Et la nouvelle commission supérieure d'investissement, créée par le décret n°2014-3629 du 18 septembre 2014, demeure présidée par le chef du gouvernement et de ministres en qualité de me

B) Sur le plan externe : l'ambigüité d'une dialectique entre démocratie et développement

Après l'euphorie démocratique de la troisième vague de démocratisation, la pression internationale sur certains régimes politiques autoritaires semble avoir baissé. L'accent est désormais mis sur la restauration des économies de ces États, avec l'adoption de plans d'ajustement structurel suite à la crise de la dette. Ces programmes s'apparentent « à une liste de recettes reflétant un modèle d'État universel que les pays en développement se doivent d'appliquer pour être reconnus, acceptés et aidés par la communauté internationale ».[1000]

La libéralisation et l'ouverture des marchés préconisées par les plans d'ajustements structurels ne se sont pas réalisées. Ces programmes ont débouché au contraire sur une grave crise financière des pays assujettis à ces plans. Les institutions internationales proposent alors une solution qui leur semble plus opérationnelle et mieux adaptée à ces pays, il s'agit de la bonne gouvernance, « présentée comme solution universelle permettant de générer la confiance

[998] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », *Revue d'économie du développement* 3/2008 (Vol. 16), p. 49-85.
[999] *idem*
[1000] Philippe Darmuzey : « La gouvernance démocratique au centre de l'action extérieure de l'Union Européenne : de la conditionnalité au dialogue entre partenaires », in Severine Bellina, Hervé Mago et Violaine De Villemeur. .(dir), la gouvernance démocratique, un nouveau paradigme pour le développement ? Paris Karthala, Ministère des affaires étrangères et européennes, 2008, p. 372.

nécessaire à la croissance économique. Il est demandé aux pays en développement de s'approprier cet outil, formulé comme un *ensemble de mesures techniques* pour que le processus de développement s'amorce ».[1001]

Selon son rapport sur l'Afrique en 1989, la banque mondiale précise que la «bonne gouvernance » évoque un régime politique qui respecte les droits civiques et les droits de l'Homme qui peut compter sur une administration efficace, compétente, responsable et non corrompue. » La banque ajoute que cette notion « recèle à la fois un contenu technique (dans le sens d'une meilleure gestion publique) et des éléments éminemment politiques, au vu des liens étroits établis entre développement économique et instauration d'un État de droit calqué sur le modèle des démocraties occidentales».

Beaucoup se sont cependant montrés sceptiques au sujet de la gouvernance. Ce "mot valise"[1002] « ne représenterait-elle pas la dernière couverture verbale du procédé nodal de tous les régimes politiques internes et externes, passés, présents et à venir ? C'est-à-dire, de ce procédé en vertu duquel des acteurs dominants ou en passe de le devenir ont constamment esquivé de diverses manières le risque d'une participation durable à l'exercice de l'autorité de ceux des acteurs concurrents qu'ils n'étaient pas disposés à coopter, par exemple, ceux qui envisageaient une expression moins strictement symbolique de la souveraineté populaire ».[1003]

La conditionnalité de la démocratisation dans les rapports de coopération internationale a cédé le pas à la mise en œuvre des réformes économiques et sociales. « La stabilité politique redevient une préoccupation plus importante que la démocratisation rapide ».[1004]

Il s'agit là, d'après G. Hermet, « d'un abaissement du seuil des exigences démocratiques, (en vertu duquel), les sociétés démocratiques aspirent au bon gouvernement en ce qu'elles rejettent l'autoritarisme tout autant que les interventions excessives de l'État ».[1005]

[1001] Meisel Nicolas, Aoudia Jacques Ould, « L'insaisissable relation entre « bonne gouvernance » et développement », *Revue économique* 6/2008 (Vol. 59), p. 1159-1191

[1002] Expression de Jean-Pierre Gaudin, dans « *Pourquoi la gouvernance » ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 9.

[1003] Hermet Guy, « Un régime à pluralisme limité ? À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique* 1/2004 (Vol. 54), p. 159-178

[1004] Carlos Santiso : « Renforcer la démocratie et la bonne gouvernance : vers une nouvelle coopération politique au développement « ? In Haut conseil de la coopération internationale ; « les non-dits de la bonne gouvernance : pour un débat politique sur la pauvreté et la gouvernance », Paris Karthala, 2001, p. 84.

[1005] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. p. 110.

Alors que les programmes d'ajustements structurels font du retrait de l'État une condition d'éligibilité à l'aide internationale, « l'agenda de la gouvernance s'efforce de réhabiliter l'État dans ses fonctions régaliennes de régulation et de distribution ».[1006]
L'expertise économique qui a le mérite de se baser sur les chiffres et les résultats en matière économique, a par ailleurs participé sans le vouloir « à transformer les questions politiques en problèmes techniques par une dynamique qui centre son intérêt sur "la chose" économique, non sur les acteurs ».[1007] Cette approche est particulièrement utilisée dans le domaine du développement : « les plans d'ajustement structurel, les conditionnalités et l'imposition de l'ordre néolibéral se réalisent par un processus technocratique qui dépolitise les questions éminemment politiques du développements. Ces questions…sont présentées en termes de techniques "adéquates" des politiques publiques, de rythmes "appropriés" des réformes, de "bonne" gouvernance" ».[1008]

Certes, la bonne gouvernance implique dans sa démarche l'approche démocratique, mais considère que cet impératif « nécessite un État capable d'agir pour le développement…Là où les institutions sont faibles, un État doté de moyens, reste indispensable pour fournir des services efficaces, assurer une bonne gouvernance et un contrôle du développement ».[1009]
Il devient ainsi de plus en plus clair que depuis 1991, la préoccupation majeure des institutions financières internationales s'est plutôt orientée vers l'encouragement de l'adoption de mesures propices au libre jeu économique, sans pour autant contraindre les États à une réelle démocratisation politique, de manière à admettre avec certains que « l'intérêt soudain des bailleurs de fonds pour le processus de légitimation politique ne se fait que dans une optique de restructuration économique, visant à assurer pour le marché le cadre favorable à son bon fonctionnement. La démocratisation ne serait dès lors, qu'une recette au service du marché au détriment du rôle de la puissance publique et de l'intervention étatique ».[1010]
Ainsi, avec l'introduction du concept de bonne gouvernance, les conditions de l'aide et du soutien au développement deviennent floues, car le concept est lui-même ambigu en l'absence de critères clairs susceptibles de le définir. « Les seuls que l'on peut trouver sont des critères

---

[1006] *Idem*,, p. 91 ;
[1007] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 134.
[1008] *Idem*, p. 135.
[1009] Quels outils de coopération au développement ? in la gouvernance démocratique, un nouveau paradigme pour le développement, Op. Cit. P. 490.
[1010] Rafaa Ben Achour : « Démocratie et bonne gouvernance », in Jean du Bois de Gaudusson, Philippe Claret, Pierre Sadran et Brigitte Vincent, in mélanges Slobo, Bruxelles Bruylant, 2007, p. 733.

de performances économiques et des invocations totalement floues à la transparence budgétaire ou politique ? Ce n'est pas dit ».[1011]

Pour répondre aux injonctions internationales, le régime use de toute sorte de manœuvre qui consiste en « un savant contrôle des statistiques, louant la croissance, occultant les chiffres du chômage, vantant le « miracle économique » tout en masquant l'importante asymétrie entre le littoral et les régions intérieures du pays… ».[1012]

À cet état des choses, les bailleurs de fonds, les agences de notation et les organismes internationaux trouvent une justification ; ainsi « la libre concurrence ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve ses limites dans la nécessité de protéger l'intérêt économique et social du pays concerné en fonction de ses propres spécificités et de ses contraintes ».[1013]

Ainsi, la lenteur dans les actions de libéralisation économique en Tunisie, est mise sur le compte d'une démarche prudente, dans laquelle « elle n'hésite pas, pour satisfaire les bailleurs de fonds internationaux, à adopter une rhétorique libérale et à prendre de multiples mesures, dont seule une partie est destinée à être réellement mise en œuvre ».[1014]

le partenariat avec l'Europe, conclu en 1990, pourrait offrir « de nouvelles possibilités d'expression des dénonciations des atteintes aux droits de l'homme et d'une manière générale, des limitations du pluralisme politique …Bien qu'on ne puisse raisonnablement en attendre, à moyen terme, une effective conditionnalité politique, les relations avec l'Europe imposent la référence, sinon, la règle démocratique. Ce faisant, elles contraignent les gouvernants tunisiens et européens à un exercice défensif de justifications et se prêtent à des « coups » susceptibles de perturber le jeu de la coalition dirigeante ».[1015]Les critiques du régime tunisien par l'union européenne demeurent, somme toute, timides avec un rappel constant du principe de la non ingérence dans les affaires internes d'un État souverain.

En Tunisie, l'effet d'entraînement escompté par la libéralisation économique sur la sphère politique semble s'inscrire dans l'accord de libre-échange, conclu avec l'union européenne qui, à travers ce partenariat « s'emploi à garantir la sécurité dans sa zone de proximité

[1011] « Démocratie et gouvernance mondiale, quelles régulations pour le XXI e siècle » ? (dir) Carlos Milani, Carlos Arturi et German Solinis, Ed UNESCO, Karthala. 2003, p 185.
[1012] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156) , p. 17-29
[1013] Forum mondial de l'ODCE sur la concurrence, contribution de la Tunisie, 1996, page 5.
[1014] Sadri Khiari : « Le délitement de la cité : coercition, consentement, résistance. » Op. Cit. p. 95.
[1015] Michel Camau : « L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe », in la politique dans le monde arabe sous la direction d'Elisabeth Picard ed Armand Colin 2006 ; page 53-54.

méditerranéenne. Sous cet angle, elle est encline à considérer que l'ouverture des marchés et le contrôle des flux migratoires passent par la stabilité politique suivant l'axiome « les marchés maintenant, la démocratie plus tard ».[1016]

« Jusqu'en 2010, la Tunisie semblait bien se porter et était considérée par la Banque mondiale et le FMI comme un modèle à suivre par les autres pays en développement, et que le Forum économique mondial a plusieurs fois classé la Tunisie comme l'économie la plus compétitive en Afrique ».[1017]
Après les événements de 2011, la Banque Mondiale reconnaît avoir mal évalué la situation économique tunisienne « qui repose sur un « capitalisme de copains », la corruption généralisée, l'inefficacité des politiques économiques et l'inadéquation de la structure de production et du marché du travail aux spécificités de la population active ».[1018]

«Soit on fait des 'droits de l'Homme', soit on fait de la coopération. On «ne pouvait pas faire autrement. Les instruments européens sont des instruments de dialogue et de coopération de sorte que cela aurait été «déplacé» d'utiliser ces instruments de coopération économique pour faire pression sur le politique ».[1019]

II) Le relatif effet d'entrainement du développement économique sur la démocratisation

Certes, le processus de modernisation économique « qui avait accompagné le développement de plusieurs nouveaux pays industriels, capitalistes et socialistes, durant les décennies de l'après-guerre, a largement contribué à la réalisation de ces conditions politiques, dans la mesure où il a suscité l'émergence de nouvelles élites et classes moyennes favorables à une transition sans rupture ou négociée de l'autoritarisme à la démocratie ».[1020]

Cette coïncidence n'est pas en réalité définitive, en effet, G.Hermet trouvait dans les événements qui ont secoué les sociétés de l'Europe centrale et orientale, appui à sa thèse qui

---

[1016] Idem
[1017] Banque mondiale : « *La Révolution inachevée. Créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour tous les Tunisiens »*, mai 2014, p. 324.

[1018] *idem*.
[1019] Extraits d'entretien, Bruxelles, 29 mars-1er avril 2011.
[1020]Diane Ethier : des relations entre libéralisme économique, transition démocratique et consolidation démocratique, in revue internationale de politique comparée, 2001/2, Vol. 8, p. 296-283.

n'admet pas l'existence d'une corrélation entre le développement économique et la démocratie, ni d'ailleurs que l'économie de marché est synonyme de démocratisation. Dans son ouvrage intitulé « le passage à la démocratie », G.Hermet opère une distinction nette entre libéralisation et démocratisation ; cette dernière « désigne l'abandon d'un modèle de gouvernement autoritaire au profit d'un régime libéral reposant sur le consentement des gouvernés. En revanche, la libéralisation continue de se situer dans le registre dictatorial, en dépit des apparences ».[1021]Partant de ce fait, « la démocratisation ne doit pas se trouver confondue avec la libéralisation qui désigne, normalement certaines ouvertures consenties par des régimes autoritaires afin de mieux se maintenir ».[1022]

À partir du milieu des années 80, une nouvelle tendance en science politique atteste que « ce qui est considéré comme nécessaire à la démocratisation n'est pas le développement, mais la capacité des élites des pays concernés à assurer la transition et à maintenir la démocratie contre les actions des forces réactionnaires ».[1023]

Alors, « Plutôt que d'engager un débat futile sur les préconditions, il est important, dit Karl, de clarifier comment le mode de transition de régime détermine le contexte à l'intérieur duquel les interactions stratégiques peuvent prendre place parce que ces interactions, en retour, aident à déterminer dans quelle mesure la démocratie politique va émerger et survivre ».[1024]

S'en tenir aux préconditions, n'expliquerait pas comment les pays émergents asiatiques sont parvenus à des résultats économiques respectables sans pour autant faire partie des pays qualifiés de démocratiques. Tout en admettant que le développement économique a des répercussions indéniables sur la consolidation démocratique, il faudrait porter un regard plus attentif sur la manière dont est effectuée la transition d'un modèle économique à un autre, car c'est elle qui permettrait de comprendre le double échec de la libéralisation économique et politique (A) et l'incidence des expériences économiques avortées sur la montée de l'islamisme (B).

[1021] Guy Hermet : Le passage à la démocratie, Op citée, page 25.

[1022] Guy Hermet, Bertrand Badie, Pierre Birnbaum et Philippe Braud : dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, Op. Cit.

[1023] Guillermo O'Donnel et Philippe Schmitter, *Transitions from Authoritarian Rule*,Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1986, cite par M. Ben Romdhane : « développement et démocratie, l'exception tunisienne », in l'année du Maghreb III/2007, 427-455.

[1024] Terry Lynn Karl, « Dilemmas of Democratization in Latin America », *Comparative Politics*,23, p. 19, 1990, cite par M Ben Romdhane, Op. Cit.

A) Le double échec de la libéralisation économique et politique

Pour A. Touraine, la différence entre les pays à développement exogène et ceux à développement endogène réside dans les taches que se donne l'esprit démocratique dans les deux systèmes. Dans le premier, cet esprit « peut se donner des tâches positives d'organisation de la vie sociale », alors qu'au contraire, dans le deuxième « son action est surtout négative, critique : il appelle à la libération, à l'indépendance, à la destruction du pouvoir oligarchique, à l'indépendance de la justice ou à l'organisation d'élections libres » ;[1025]et c'est justement au cours de cette étape cruciale de passage de la libération à l'organisation des libertés qu'il y a souvent rupture. Ceci se vérifie amplement dans l'exemple tunisien. La prétendue libéralisation n'a pas provoqué les effets escomptés ni économiquement ni politiquement. L'organisation des libertés publiques est une occasion de nouvelles restrictions de ces dernières, restrictions jugées nécessaires eu égard de la sensibilité de la période qui demeure dans le langage politique transitoire, entre temps, le déséquilibre et l'injustice trouvent un terrain favorable d'enracinement.

Les soulèvements de 1978, soutenus par la centrale syndicale qui s'est pour la première fois confrontée ouvertement au pouvoir, ont montré une nette cassure entre les gouvernants et les gouvernés. Les grèves de 1984, à la suite de la hausse des prix des céréales, creusent le fossé entre une population démunie, bannie d'un système gouverné par le clientélisme et le pouvoir en proie à une crise de légitimité sans précédent.

L'essoufflement de l'économie a été à l'origine de la mise en œuvre du plan d'ajustement structurel en Tunisie, en 1986 ; un essoufflement qui s'est traduit par la dégradation de tous les équilibres macro économiques. La responsabilité incombe à la politique suivie par l'État depuis 1960 et du rôle central qu'il a joué dans l'encadrement et la régulation du processus de reproduction du capital, dépendant d'une politique d'endettement mal maitrisée ; ainsi l'objectif du PAS vise le passage d'une économie peu intégrée, encadrée par l'État vers une économie intégrée et gouvernée par les mécanismes du marché.

Certes, la libéralisation de l'économie entamée depuis 1987 a permis une maîtrise des grands équilibres internes et externes avec un maintien raisonnable de la dette extérieure et une croissance du PIB autour de 4.3%[1026], mais ces résultats n'ont pas pu maîtriser le taux de

[1025] Alain Tourraine : « Qu'est-ce-la démocratie » ?, Op. Cit., page 32.
[1026] Banque centrale : 30ème rapport d'activité pour l'exercice 1988, p.5.

chômage qui a atteint, selon les sources officielles, 13% en 2005[1027] , avec une évolution significative des chômeurs diplômés. Dans ce contexte, il n y a pas de répartition équitable des moyens de production. Le système est discriminatoire, il profite à certains et pas à d'autres. Selon quelles règles ? Le système fonctionne à l'aide de codes que seule une minorité peut décrypter. Même les amis du système peuvent se trouver exclus du cercle fermé. Face à cette manière de gouverner, un sentiment d'injustice commence à se frayer un chemin dans la conscience tunisienne qui ne tarde pas à se transformer en rejet du système dans sa globalité. Rejet, contenu et intériorisé par peur des représailles.

Si le régime de Ben Ali a pu s'imposer, c'est grâce au bilan économique globalement positif et la relative paix sociale qu'il a pu instaurer, en effet, depuis 2002 la consommation intérieure a été dynamisée par les crédits à la consommation : « prés de 80% de tunisiens sont propriétaires de leur logement. La plupart possèdent une voiture et sont équipés en électroménager. Certes, la classe moyenne tunisienne, contrairement à d'autres pays voisins, vit au dessus de ses moyens. Mais, cette consommation joue un rôle primordial pour la vigueur de l'économie …Sur le plan social, on ne peut reprocher à l'État de s'être désengagé, bien au contraire. Au delà du fameux fonds social de solidarité 26-26 dont la dotation est évaluée à 1% du PIB, le pays investit prés de 20% de son PIB dans le social ».[1028] Ces résultats occultent une ségrégation spatiale et une exclusion politique devenues insupportables.

La croissance enregistrée au cours de la décennie 2000 n'a pas profité équitablement à toutes les régions. Le Nord-Ouest et le centre-Ouest demeurent défavorisés et marginalisés. Il y'a selon le rapport mondial sur le développement de 2007, une « persistance de disparités régionales qui s'expriment en termes d'insuffisance par rapport à certains services ».

Autrement dit, ce développement s'est avéré limité, incapable de satisfaire une large tranche de la population et sans répercussions sur la démocratisation.

La recherche de préconditions s'avère donc infructueuse et sans fondement, et c'est seulement « l'analyse des acteurs et de leurs stratégies, du comportement des élites dans la construction des pactes qui est l'élément central des transitions ».[1029]

[1027] Institut national des statistiques, Tunis, 2010.
[1028] Revue Jeune Afrique du 25/11/2008 : « Ben Ali vingt ans après ».
[1029] Mahmoud Ben Romdhane : «développement et démocratie, l'exception tunisienne », in l'année du Maghreb III/2007, 427-455.

Vouloir s'attacher à ces préconditions, témoigne d'une attitude passéiste qui a montré ses limites.

Les avancées démocratiques enregistrées après les événements de 2011 n'ont de leur part pas abouti à une meilleure insertion dans le circuit économique, en effet, l'agitation sociale continue et l'économie est plus que jamais fragilisée, avec un pouvoir qui peine à opérer des choix dictés par la situation et les expériences passées.

On affirme même qu'il y a un retour en arrière par la réapparition des méthodes anciennes dans le traitement des mobilisations et la limitation de l'action politique, mais de l'avis de certains, « cela ne doit pas étonner. Il y a près de trente ans que Guillermo O'Donnell et Philippe Schmitter ont relevé plusieurs facteurs incitant les partis, en période de transition, à « se révéler non seulement des agents de mobilisation mais aussi (et peut-être encore plus) des instruments de contrôle social et politique ».[1030]

Le double échec de la libéralisation économique et politique confirme ce qui a été déjà dit au sujet de transition démocratique, considérant, à juste titre, que « la consolidation démocratique dépend avant tout de deux éléments contradictoires : d'une part, de la rapidité avec laquelle les réformes économiques engendrent des bénéfices palpables, d'autre part, de la démonstration que le nouveau régime peut apporter de ce qu'il défend les intérêts acquis mieux que tout autre régime ».[1031]

Ce double échec, et l'image d'un État démissionnaire sont l'occasion de prolifération de groupes, autrefois marginalisés, pour prendre le relais et suppléer l'État dans ses fonctions redistributives.

B) Des expériences économiques avortées et la montée de l'islamisme

La défaillance de la fonction redistributive de l'État est souvent l'occasion de l'apparition d'autres groupes qui entendent le remplacer dans cette tâche. Dans les pays arabo-musulmans, cette concurrence est assurée au nom de la charité islamique. La distribution de dons devient

---

[1030] Heydemann Steven, *traduit de l'anglais par* Bouyssou Rachel, « Après le séisme. Gouvernement économique et politique de masse dans le monde arabe », *Critique internationale* 4/2013 (N° 61), p. 69-84
[1031] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. p. 120.

alors un lieu de compétition entre ces groupes et l'État, « dans lequel le pouvoir central tente, souvent avec succès, de limiter voir d'éliminer ses concurrents ».[1032]

Cette action, de la part de groupes indépendants de l'État, s'apparente à la pratique d'origine hellénistique, connue sous le vocable d'évergétisme. Une action à l'origine synonyme de bienveillance et de générosité. Néanmoins, comme l'a si bien souligné Paul Veyne, les intentions de ceux qui s'y adonnent sont multiples : « ils donnent par piété, ils donnent pour être honorés, ils peuvent aussi donner parce qu'ils s'intéressent à une cause ».[1033]

C'est justement cette multiplicité de mobiles qui « souligne la part d'ambivalence et de pluralité de sens du don qui ne fait souvent que renforcer sa participation à la légitimité des modes de gouvernement ».[1034]

Les diverses crises économiques et sociales qu'a connu la Tunisie, lesquelles, tout en portant un coup à une légitimité confectionnée de toutes pièces, se sont accompagnées d'une montée de l'islamisme, incarné par le mouvement de tendance islamique (le MTI), devenu le mouvement Ennahdha qui, à chaque événement déstabilisateur, a montré sa force de mobilisation populaire ;c'est d'abord dans la dénonciation du modèle économique importé et la promesse d'une meilleure justice sociale que l'islamisme trouve un écho auprès de la population paupérisée. Bien entendu, la défaillance de la politique économique n'explique pas à elle seule le repositionnement des mouvements islamistes dans la société et sur la scène politique, mais s'il faut rester dans le registre économique et son interaction avec le politique et le social, force est d'admettre que cet échec est un facteur déterminant de l'essor de ces mouvements. La misère fait ressurgir un discours axé sur le spirituel à même de contenir la patience d'une population à qui l'islam est présenté comme alternative et solution à tous les maux de la société. Désabusée par les hommes, elle tente de rétablir les liens avec le sacré sans toutefois, perdre de vue les récompenses matérielles sur terre ; c'est en effet, « sur un fond de crise matérielle et morale, nourrie par l'échec de l'État national en tant que welfare state que l'islamisme fait irruption et redonne du sens et de l'enthousiasme aux exclus et déçus de la modernité pour lesquels l'État-nation est perçu comme allogène et illégitime. Il doit sa vitalité à la conjonction des inégalités et traumatisme de la croissance et du discrédit

[1032] M. El Ayadi, H. Rachik, M. Tozy : « L'islam au quotidien, enquête sur les valeurs et les pratiques religieuses au Maroc », Prologues, Casablanca 2007, cité par B. Hibou dans anatomie politique de la domination, Op. Cit. P. 49.
[1033] Paul Veyne : « L'inventaire des différences », leçon inaugurale au collège de France, Paris 1976, P. 212.
[1034] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 49.

de la modernité, plus ou moins accusé du modèle étatique national par rapport au code culturel de la société islamique maghrébine ».[1035]

Ainsi, l'adhésion aux thèses islamistes ne se fait pas dans un dessein purement spirituel, loin de là, elle sous-tend l'accès aux biens matériels au bas monde, et là encore on retrouve les marques du passé qui ont prévalues depuis longtemps et qui se perpétuent dans le temps : rien ne change du côté de la société et de son rapport avec l'État, un rapport « centré essentiellement sur cette question économique et, à travers elle sur l'attente d'un relèvement social ».[1036] L'échec des politiques économiques est instrumentalisé pour capter de larges couches d'une population en parfait désarroi. Cette récupération est rendue possible par le rejet de l'élite dirigeante, mais aussi au prix d'une confrontation entre les différentes classes de la société : « *Il s'agit pour les classes moyennes, relativement aisées et émancipées, de préserver leur mode de vie, leurs libertés et leur confort face aux larges couches populaires qui veulent remettre en question l'ordre établi. Par contre dans leur opposition de ce même ordre, perçu à travers des politiques et des modes de répartition des revenus synonymes de discrimination sociale et d'oppression politique ,ces mêmes couches populaires, disparates et éclatées, trouvent dans la religion une ressource culturelle propre, susceptible d'assurer la légitimité de leur action et la base d'identification et d'unification ».*[1037]

Certes, le mouvement islamiste Ennahdha est sorti de sa clandestinité en 2011. Il a même remporté les élections de la constituante en octobre 2011. Par ce choix, « les citoyens ont sanctionné intuitivement l'échec de modèles dits importés : l'économie dirigée de type soviétique et le libéralisme économique occidental mal conduits par des régimes autoritaires. Les populations donnent ainsi la prime à la nouveauté. D'une certaine manière les islamistes triomphent parce que les peuples dont ils sont issus ne les ont pas encore essayés comme gestionnaires de l'État ».[1038]

L'économique et le social sont donc à la base de toutes les contestations populaires en Tunisie, ceci étant, la question de l'aptitude d'un mouvement islamiste à réaliser le

[1035] Jean-Claude santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb, les dilemmes de la modernité », op cit, page 72-73.
[1036] Baccar Ghrib : « Économie politique de la révolution tunisienne, les groupes sociaux face au capitalisme de copinage », in revue tiers- monde 2012/4 n°212, page 23.
[1037] Burham Ghalioum : « Islam, modernité et laïcité dans les sociétés arabes contemporaines », in confluences méditerranée n°33, printemps 2000, page 31.
[1038] Jean-François Daguzan : « La transformation arabe à l'aune des processus politico-militaires », in Maghreb Machrek, Hiver 2011-2012, page 23.

développement économique tant attendu se pose d'elle-même. L'islam dans le coran et la sunna a-t-il prévu un modèle économique particulier ?

Comme toutes les religions monothéistes, l'islam traite le volet économique sous un angle moral en privilégiant la justice sociale. « L'enrichissement et la recherche du profit sont autorisés, mais doivent être compatibles avec l'idéal d'équilibre et de justice sociale. La globalité de l'islam implique le respect d'un équilibre entre le spirituel et le temporel qui se traduit par la recherche d'un juste milieu ».[1039]*La zaket* (aumône légale) est instituée à cette fin. Elle est l'un des cinq piliers de l'islam et s'inscrit dans une logique de redistribution des richesses entre les riches et les pauvres. Elle n'est due que sur les richesses non consommées à la clôture de l'année en question ; mais l'islam prohibe le *riba* (usure et taux d'intérêt), il est assimilé à un accroissement illicite de la richesse.

On peut dire dans l'ensemble que le coran et la sunna contiennent « un ensemble de principes éthiques moraux et religieux constituant le cadre normatif de toute l'activité de l'homme. La sharia ne délivre aucune doctrine économique claire et élaborée et encore moins une explication des mécanismes économiques. Néanmoins, elle renferme des règles générales de vie en matière d'acquisition , de possession et d'utilisation des richesses à la base de toute la réflexion économique ultérieure de l'islam ».[1040]

La question de l'introduction des valeurs religieuses dans la gestion de l'économie n'est pas à l'ordre du jour, et même si l'on assiste depuis début 2012 à un développement des finances islamiques (dans l'enseignement supérieur et les cycles de formation destinés aux fonctionnaires) et la consolidation des banques islamiques, ceci n'est pas spécialement révélateur d'une islamisation de l'économie.

Les véritables attentes ne sont guère d'ordre religieux, les défis posés à la nouvelle élite dirigeante sont multiples. Cette dernière peut habiller le discours de toutes les vertus et de chasteté, mais la question essentielle revient à connaître son aptitude à rompre avec le passé et sa capacité de « briser le cercle de l'économie de rente et de corruption et en enclencher un nouveau, vertueux, créateur d'emplois en nombre suffisant. Pour que le cycle révolutionnaire puisse s'épanouir, il faudra briser la stagnation technologique des sociétés arabes, diversifier leurs activités hors des secteurs limités du tourisme, du foncier et de la banque qui ont

[1039] Ramon Verrier : « L'islam du VIII au XV e siècle », l'harmattan 2009, page 47.
[1040] Ibid : page 49.

jusqu'ici attiré 80% des investissements, arrêter le gaspillage des ressources naturelles et la fuite des cerveaux… ».[1041]

Section II : Le développement économique : politique publique de réaménagement de l'autoritarisme ?

Dans les pays en proie à des crises économiques au cours des périodes transitoires, les régimes autoritaires apparaissent « comme la seule issue à la crise dans laquelle est plongée le pays. Les difficultés économiques, de manière générale, se présentent dans l'histoire comme de pourvoyeuses de régimes autoritaires : les populations déroutées, épuisées et quelquefois affamées, sont prêtes à accueillir un sauveur. Les libertés passent toujours, dans ce cas, après l'espoir de vivre mieux voire, tout simplement de pouvoir survivre ».[1042]

Plusieurs préoccupations réelles ou imaginaires peuvent affecter négativement les réformes économiques, les plus importantes sont les préoccupations sécuritaires, dans le sens où « l'existence de conflits ouverts ou potentiels justifie le maintien du contrôle direct sur les actifs économiques ainsi que sur d'autres leviers, ce qui est considéré comme renforçant la capacité des régimes à répondre aux menaces quand il y a lieu ».[1043]

En Tunisie, l'idée de la construction de l'État, avec comme corollaire le développement économique et ce qu'il implique comme sacrifices de la part des gouvernés, a toujours été présentée « comme si la construction de l'État pouvait se faire par l'exclusion des citoyens. Comme si l'intégration de la nation était une opération mécanique pouvant se réaliser sans le concours des individus, sans leur adhésion. Comme si le développement postulait la dictature et était congénitalement frappé d'incompatibilité avec la démocratie ».[1044]

S'il est vrai que « la liberté de produire, d'entreprendre et d'échanger assurerait l'émergence de groupes sociaux autonomes à l'égard de l'État, facteur de consolidation de libertés individuelles, elles-mêmes propices au développement d'une culture civique au sein de la

[1041] Georges Corm : « Première approche d'une conceptualisation des révoltes populaires arabes », in confluences Méditerranée n°79, automne 2011, pages 110-111.
[1042] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op citée, page 90.
[1043] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, Op. Cit.
[1044] Abedelfattah Amor : « L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des États africains », in l'Afrique en transition vers le pluralisme politique, (dir) Gérard Conac, ed Economica, 1993, p. 56.

population »[1045] ; mais, si la libéralisation tend à concentrer le capital et les moyens de production entre les mains d'une minorité, aboutissant à un monopole économique, elle devient dangereuse et contraire à la liberté de commerce et de l'industrie. Si elle ne sert que les intérêts des amis du pouvoir, elle devient synonyme d'injustice, un outil de taille pour servir et asseoir le pouvoir, en ce sens qu'elle « ne tend qu'à ré agencer un pouvoir que les dirigeants en place ne songent aucunement à abandonner, mais à l'inverse à revigorer…Il ne s'agit jamais là que de méthodes douces qui ,bien que préférables à l'usage de la force ouverte visant non à liquider une dictature, mais à la doper de façon plus subtile qu'auparavant ».[1046]

Il est donc clair que l'autoritarisme a des fondements économiques (paragraphe 1), dont les pratiques se manifestent sous couvert de développement économique (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Les fondements économiques de la reproduction de l'autoritarisme

De manière générale, l'économie a un impact certain, non seulement sur les relations interétatiques, mais aussi sur les rapports entre dominants et dominés au sein des États, d'ailleurs, l'on a toujours présenté les rapports nord-sud comme basés sur la théorie de domination ou de dépendance, consistant à considérer « le passé colonial comme la manifestation première de l'impérialisme et d'un redéploiement du capitalisme européen au-delà de sa sphère géographique originelle. L'assujettissement des sociétés africaines obéit ainsi prioritairement à une logique économique imposée par l'extérieur et qui participe de la domination du Nord sur le Sud ».[1047]

D'ailleurs, l'idée même de la colonisation est fondée sur un double assujettissement, économique et politique, « c'est-ce que Jules Ferry formulait en disant, qu'il suffit que le lien subsiste entre la mère patrie qui produit et les colonies qu'elle a fondées, pour que la prédominance économique accompagne et subisse en quelque sorte la prédominance politique ».[1048]

[1045] Michel Camau et vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… » Op citée, page 21.
[1046] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie » Op. Cit., pages 25-26.
[1047]Voir dans cette logique : Samir Amin : « La faillite du développement en Afrique et dans le Tiers-monde : une analyse politique », Paris, L'Harmattan, 1989.
[1048] Charles-Roux Jules : « L'organisation et le fonctionnement de l'exposition des colonies et pays de protectorat », rapport général, Paris, imprimerie nationale, 1902, p. 297-298.

S'agissant de la possible démocratisation des pays en voie de développement, plusieurs études ont accordé à l'autoritarisme une place privilégiée dans ces pays, concluant que la démocratie serait difficile à installer dans cette catégorie de pays. « Il n'est pas certain-au moins sous sa forme occidentale- que (la démocratie) soit souhaitable-. Tout développement accéléré semble supposer un régime fort, capable de définir un plan rigoureux, de mobiliser les masses, de leur imposer de longs sacrifices ».[1049]

Dans cette logique, l'éradication du sous-développement prend le pas sur les libertés publiques, partant de là « la démocratie calquée sur les canons du multipartisme a été considérée comme un facteur de division des sociétés indigentes et d'affaiblissement des gouvernants en charge de leur développement ».[1050]

Certes, la relation entre le pouvoir et une grande tranche de la société est fortement basée sur des compromis, lesquels peuvent apporter une réponse à l'exception autoritaire du régime, mais la résistance de l'autoritarisme suppose la combinaison de plusieurs facteurs, à savoir « les disponibilités fiscales ou rentières, le soutien des puissances occidentales à des fins sécuritaires, la prévalence du patrimonialisme dans les structures étatiques et le faible degré de mobilisation populaire ».[1051]Ce qui revient à dire, que l'insuffisance des recettes publiques et l'intensification des mobilisations populaires peuvent ébranler un régime autoritaire.

Il se peut que le discours sur la primauté du développement économique ait pu attirer le soutien des organisations financières internationales et celui de certains hommes politiques étrangers, il se peut aussi que la confiscation de certaines libertés considérées en contradiction avec les besoins de la construction étatique et du développement économique ait contribué à la durabilité de l'autoritarisme en Tunisie. L'usage des cartes des priorités de la période transitoire assure en quelque sorte une certaine légitimité au régime, mais une telle légitimité demeure précaire, d'ailleurs « la fragilité de l'État Husseinite et dans une certaine mesure de l'État tunisien actuel, découle en partie de ce qu'ils n'ont jamais pu revendiquer avec succès un nouveau consensus sur la légitimité de leur pouvoir ».[1052]

Cette légitimité se base, selon les étapes, soit sur des élections de façade, soit sur la mise en œuvre d'un projet modernisateur de la société, soit sur l'accès au développement économique

[1049] Maurice Flory : « Annuaire de l'Afrique du Nord », 1964, p.18.
[1050] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. p.22.
[1051] Eva Belin :" Coecitive institutions and coercitive leaders" ,in Posusney Pripstein M Penner Angrist M (dir) "authoritarianism in the middle East ,Regimes and resistance" ,Boulder ,Lynne reinner Publishers 2005 ,p.21-41.
[1052] Asma-Larif Béartix : « l'État tutélaire, système politique et espace éthique », op citée page 127.

et l'instauration d'une démocratie réelle ; mais quelle que soit l'étape en question, la stabilité politique est de rigueur et sous entend la mise entre parenthèses de certaines libertés. Il n'est donc pas étonnant que la période transitoire s'accompagne d'un protectionnisme étatique renforçant la centralité de l'État (I) et d'un système économique assurant à l'État un véritable contrôle sur l'activité économique (II).

I) Un protectionnisme étatique renforçant la centralité de l'État

La centralité de l'État dans le domaine économique trouve sa source première dans la conception des politiques publiques en matière économique. À l'avènement de l'ère des technocrates, ces derniers se sont vus confier la tache de la mise en œuvre des politiques publiques ; et « même s'ils devaient composer avec des secteurs socio-économiques organisés, les technocrates détenaient, malgré tout, un monopole contrarié de la définition des politiques publiques basée sur la rationalité de leurs pratiques professionnelles ».[1053]Il s'ensuit alors une concentration dans la prise des décisions, « nullement débattues, mais souverainement imposées par l'ouverture au monde d'une élite éclairée. (La décision) devient dans ces conditions, l'acte premier auprès duquel les humbles tâches de la mise en œuvre paraissent accessoires et bien ingrates ».[1054]

D'ailleurs, « la centralité de la question économique réduite à celle de l'État, ses capacités et ses logiques, a amené à décrire, penser et ordonner la société comme très étroitement dépendant de lui, en quelque sorte "sa créature" ».[1055]

Dans le monde arabe, l'État « a souvent été présenté comme un « big brother » omnipotent, et relativement autonome vis-à-vis de sa société jouant de la force (State of force) et de la redistribution (notamment l'État rentier). À tel point qu'un cliché, souvent partagé, considère la région comme « vidée d'acteurs civils et sociaux ».[1056]

[1053] Gilles Massardier : « Politiques et actions publiques », éd. Armand Colin, 2003, p. 92.
[1054] Luc Rouban : « Le pouvoir anonyme : les mutations de l'État à la française », presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1994, p. 32.
[1055] Myriam Catusse : « Ordonner, classer, penser la société : les pays arabes au prisme de l'économie politique », Op. Cit.
[1056] Myriam Catusse : « Les recherches en sciences sociale et la formulation des politiques sociales dans les pays arabes: les perspectives comparatives », UNESCO Beirut, 2011, p. 1.

La notion d'État providence peut trouver un terrain d'application favorable dans ces régimes. Elle est, cependant vivement critiquée : elle serait, « l'enfant monstrueux de la révolution française. Parce que la révolution française et les régimes qui lui ont succédé ont supprimé tous les corps intermédiaires entre l'individu et l'État, supprimé les corporations, interdit les syndicats, contrôlé les organisations de secours mutuels. L'État a été obligé de devenir la providence des malheureux ».[1057]

Mais parce qu'elle est « une création historique dans laquelle se mêlent innovations nationales et internationales, transferts d'idées, mimétisme institutionnel et traditions réinterprétées ; »[1058] elle n'a jamais été abandonnée.

Elle est cependant, responsable de l'échec d'émergence de groupes sociaux capables d'évoluer en dehors de l'État, d'où une demande accrue de celui-ci qui traduit, en quelque sorte, une culture d'assistance (A), responsable du renforcement de l'autonomie de l'État (B).

A) Une demande accrue de l'État ou la culture d'assistance

Dans les pays de tradition libérale, l'État est contesté dans ses prérogatives économiques, mais cela n'empêche pas que « les demandes des citoyens à son encontre sont de plus en plus pressantes en matière de redistribution sociale, alors même que les dispositifs de distribution des revenus par les mécanismes "naturel" du marché creusent les inégalités ».[1059]

Les revendications sociales « prennent souvent la forme d'une « demande d'État », parfois d'une aspiration à la liberté d'initiative, au petit commerce ou à la débrouille dans le marché « informel ». Pour faire bref, ces revendications, plus ou moins audibles, correspondent à une formulation de demande de droit à un travail décent, de droit à la subsistance ou simplement, de façon plus dissimulée, d'un « droit à la paresse » ».[1060]

L'absence de l'initiative privée en Tunisie, au cours premières années de l'indépendance, trouve son fondement dans la faiblesse économique de la bourgeoisie. « Cette classe, incapable de porter un projet de développement économique autonome, a eu, dès le départ,

[1057] Merrien François-Xavier, « L'État-providence dans une perspective historique et conceptuelle », *L'État-providence*, Paris, Presses Universitaires de France, «Que sais-je ?», 2007, 128 pages
[1058] *idem*
[1059] Gilles Massardier : « Politiques et action publique », Op. Cit, p. 169.
[1060] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», Op. Cit.

besoin de l'omniprésence d'un État bureaucratique et redistributeur pour sceller une alliance avec les autres classes sociales ».[1061]

La sollicitation de l'État n'émane pas seulement d'une bourgeoisie défaillante, elle est aussi le fait de toutes les classes de la société. D'ailleurs, c'est cette capacité de répondre aux demandes d'État qui légitime le pouvoir tunisien, c'est-à-dire « dans cette capacité à offrir toujours plus de sécurité économique et sociale, toujours plus de prospérité qui répondait "au désir d'État "et aux demandes incessantes d'interventions aussi diversifiées que l'était la société : demande de protection et de financement face aux dangers de l'ouverture internationale de l'économie ; demande d'aide pour faciliter des reconversions professionnelles ; demande de mécanismes compensateurs face aux aléas de la libéralisation ; demande d'interventions politiques pour passer outre aux blocages administratifs ou judiciaires… ».[1062]

Cette demande d'État a été cultivée par les pouvoirs publics depuis l'indépendance. Il n'est dès lors pas étonnant que l'économique soit déterminant dans les rapports Etat/société au point d'avancer que « cette attente et ces revendications d'ordre économique sont tellement ancrées dans la société tunisienne qu'elles sont à l'origine d'une équation singulière opérant le lien entre nationalité d'une part et citoyenneté sociale de l'autre ».[1063]

En effet, les populations des zones frontalières défavorisées contestent leur appartenance nationale, une attitude qui s'est perpétuée après la chute du régime de Ben Ali et qui s'est traduite par des manifestations dans les rues et même par l'affranchissement des frontières Tuniso-algériennes pour dire leur rejet d'une citoyenneté qui ne paye pas.

Il est donc clair que les attentes économiques constituent la pierre angulaire des contestations populaires. Ces attentes sont la conséquence directe de la représentation de l'État comme le seul pourvoyeur de fonds. Elles confirment par ailleurs, l'idée selon laquelle « les citoyens des démocraties tempérées appartiennent désormais à la catégorie des bons et doux sauvages et que la guerre qu'ils se livrent devient des plus feutrées, sauf quand leurs gouvernants

[1061]Olfa Lamloum. Tunisie : « Quelle transition démocratique ? ». J-N. Ferri´e, J-C. Santucci : « Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord », Op. Cit.
[1062] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. P.81.
[1063] Hibou B. : « La force de l'obéissance, Économie politique de la répression », Op. Cit, p. 225.

commettent dans le même temps l'imprudence de contrarier leurs intérêts matériels et certaines valeurs admises, les peuples restent déférents par nature ».[1064]

Cette demande d'État s'est traduite par le repli de l'investissement privé. « L'examen du secteur privé local montre que ce dernier tend à se replier sur les activités encore protégées et tournées vers le marché local ».[1065]En effet, ce n'est que « dans le tourisme et les services divers que la percée des privés a été totale pour le premier et très marquée pour les secondes avec le développement de la sous-traitance et l'éclosion de nouveaux services liés à l'exportation et aux nouvelles technologies ».[1066]

Ce repli « a fini par inhiber tout esprit entrepreneurial et enraciner une culture d'assistance qui empêche actuellement le secteur privé de s'adapter aux mutations en cours et de négocier les nouvelles contraintes de la mondialisation malgré les multiples et généreuses incitations mises en place par l'État ».[1067]

La croissance d'une économie capitaliste se fait donc sous l'égide de l'État avec le constat d'un élargissement des bases de l'entreprise privée « sans que pour autant les groupes sociaux concernés coupent véritablement le cordon ombilical qui les relie à l'État ».[1068]

Cette demande d'État ne se traduit donc pas par une revendication d'un État libéral minimal, mais plutôt par une demande de protection directe allant jusqu'au désir de vouloir se prémunir contre les aléas du marché qui sont, pourtant le propre de la libéralisation économique.

B) Un protectionnisme responsable du renforcement de l'autonomie de l'État

L'autonomie de l'État dont il est question ici n'est pas celle observée dans les sociétés capitalistes démocratiques, qui résulte de l'équilibre des compromis entre classes sociales. « L'autonomie de l'Etat tunisien est d'une toute autre nature. Elle est à la mesure de l'incapacité des groupes sociaux à s'organiser indépendamment de lui ».[1069]

[1064] Guy Hemet : « Le peuple contre la démocratie », ed. Fayard, 1989, p. 10.
[1065] Abeljalil Badoui : « La question de la frontière du rapport public/privé en Tunisie », Op. Cit. p. 128.
[1066] Rapport de la commission préparatoire de la conférence nationale : « Pour un nouveau pallier de l'investissement privé en Tunisie », juillet 2000, p. 32.
[1067] Abel jalil Badoui : la question de la frontière et du rapport public/privé en Tunisie, Op. Cit. p. 128
[1068] Camau Michel et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali, Op. Cit. p. 54.
[1069] *idem*

Cette autonomie accompagne l'édification de l'État. Elle correspond à un mode de gestion des conflits sociaux et politiques.

La construction de l'État tunisien appartient « à la catégorie des États qui sont rentrés en lutte contre leurs périphéries, et en constitue la variante qui a réussi à consolider son autonomie. »[1070] Une autonomie qui s'est faite au prix de la domination exercée sur les différents groupes sociaux par une « personnalisation et gestion privée de l'État (qui) ont conféré à celui-ci la signification d'une entité particulariste surclassant les autres groupes sociaux par sa puissance, mais relevant de la même trame qu'eux ».[1071]

Cette dépendance a été favorisée par « la modernisation conservatrice du protectorat (qui a) également produit des élites qui devaient s'imposer comme détenteurs du monopole de la représentation et s'emparer du pouvoir d'État ».[1072]

Elle s'est approfondie après l'indépendance, en effet, « l'État a accentué sa prééminence sur la société. Il a favorisé l'émergence d'une classe d'entrepreneurs et l'élargissement du salariat, groupes sociaux qui se montrent plus enclins à demeurer sous sa dépendance qu'à conquérir leur autonomie ».[1073]

On assiste sous Ben Ali à une recomposition des formules politiques « à la faveur de la libéralisation économique sous l'égide de l'État et de la confrontation avec la montée en puissance de l'islamisme politique. Ces mutations se sont traduites par le poids accru de l'appareil sécuritaire et un développement de la corruption inhérent à une interpénétration étroite des positions de pouvoir politique et économique. La sécurité, la stabilité et l'effet goutte-à-goutte de l'essor de la nouvelle bourgeoisie sur la situation des autres couches sociales, sont devenus les principaux référents d'une revendication de légitimité tendant à réactualiser le schème de l'homme providentiel. Le leader ».[1074]

[1070] Asma Larif Béatrix : « L'État tutélaire, système politique et espace éthique », Op cit.
[1071] Camau Michel : le Maghreb, Op. Cit. p. 421.
[1072] Camau Michel et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguia à Ben Ali, Op. Cit. p.49.
[1073] *Idem*, p. 50.
[1074] Camau Michel, « La disgrâce du chef. Mobilisations populaires arabes et crise du leadership. », *Mouvements* 2/2011 (n° 66) , p. 22-29

Il s'agit donc dans cette optique de la conception de l'Etat tutélaire, c'est-à-dire un État qui a « les moyens de s'ériger en tuteur, donc de s'autonomiser de la société civile et d'établir des relations de domination vis-à-vis de celle-ci ».[1075]

Il va sans dire que les différents mouvements populaires, qu'a connus la Tunisie, sont motivés en premier lieu par des revendications économiques. Les revendications politiques, même si elles n'ont jamais drainé les foules font, elles aussi partie des préoccupations d'une certaine tranche de la société tunisienne. S'agissant des premières revendications, au-delà de leurs différents objets (la contestation contre le coût de la vie, la montée du chômage, la corruption, le favoritisme…) ; il serait intéressant de savoir, dans le cas tunisien, « s'il ya une demande populaire réelle de voir l'État fonctionner désormais comme une machine d'arbitrage et de distribution ou au contraire si le modèle d'un État tentaculaire pourvoyeur de ressources, reste un héritage trop lourd pour être chassé des nouveaux projets politiques ».[1076]

Force est d'admettre que la demande d'intervention et de protection étatiques est quasi-partagée, en ce sens que « les entrepreneurs, les artisans et les commerçants partagent cette conception. La formule "laissez-nous faire, protégez-nous beaucoup" des fabricants français du XVIIIe siècle s'adressant aux autorités administratives, s'applique ici magnifiquement ».[1077]

D'ailleurs, l'abandon progressif de la politique protectionniste qui s'est traduit, notamment par l'ouverture du marché, suite aux accords de partenariat avec l'union européenne, a suscité la colère des syndicalistes de base qui ont dénoncé les effets négatifs de ces accords sur l'économie tunisienne, en raison des effets négatifs que l'application des normes exigées par l'UE, pourraient engendrer sur l'emploi dans les entreprises tunisiennes.

La situation de l'après 2011 s'avère être « celle d'un mode démocratique formel d'intégration au capitalisme mondialisé qui, pour le moment, n'a pas engagé de changements en profondeur de la structuration économique de la domination politique ».[1078]

Une vue d'ensemble de la situation entre 2011et 2015 permet de dire que « les orientations économiques des gouvernements successifs, que ces derniers soient provisoires ou issus

[1075] Asma Larif Béatrix : « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », Op cit.

[1076] Stéphane Valter : « Les révoltes arabes entre exigences citoyennes et replis communautaires », in Maghreb-Machrek n°210, hiver 2011-2012, page 80.

[1077] Hibou Béatrice, « Le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien », *Op. Cit.*

[1078] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», Op. Cit.

d'élections libres, n'ont rompu ni avec le credo néolibéral du laisser-faire, ni avec le surendettement de l'État, ni avec le modèle antérieur de croissance ».[1079]

Cette autonomie, longtemps reprochée au pouvoir d'avant 2011, est toujours d'actualité, en effet, « l'Etat apparaît toujours aussi éloigné de la population, distant, hiérarchique et inatteignable. En cela, les gouvernements transitoires successifs, y compris le troisième gouvernement dirigé par Caïd Essebsi, sont dans la stricte continuité des gouvernements précédents ».[1080]
Force alors de constater que cette autonomie a toujours été le fruit (depuis l'État husseinite jusqu'à nos jours) d'un succès du pouvoir « à se subordonner tous les réseaux de l'influence, qu'elle soit celle de l'argent ou de la religion et à impliquer toutes les élites dans la marche de leur système et à dominer le reste de la société ».[1081]

Une telle tâche aurait été difficile à s'ancrer sans un habile dosage d'étatisme et de libéralisme.

II) La combinaison de libéralisme économique et d'étatisme, une caractéristique de la transition ?

Certaines théories ont développé l'idée selon laquelle, « la transformation économique requiert de l'État non seulement une activité de régulation, mais également une activité entrepreneuriale. »[1082]

Ce modèle a été celui officiellement adopté par les États nouvellement indépendants dont l'économie était l'affaire exclusive des autorités coloniales. Il s'agissait pour l'État tunisien d'adopter une démarche volontariste dont les contours ont étés dessinés quelques mois après

[1079] Hmed Choukri, « Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156), p. 137-147
[1080] « La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne ». Rapport du fonds d'analyse des sociétés politiques, Béatrice Hibou, Hamza Meddeb, Mohamed Hamdi : «, réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Danemark, juin 2011, p. 80.
[1081] Asma Larif Béatrix : « L'État tutélaire, système politique et espace éthique », Op cit.

[1082] EVANS P., « Predatory, Developmental, and Other Apparatuses : A Comparative Political Economy Perspective on the Third World State », *Sociological Forum*, vol. 4, n°4, 1989, p. 562, cite par Waldner David, Dunfee Elyssa, « Les origines institutionnelles et l'économie politique comparative du développement tardif », *Revue internationale de politique comparée* 3/2011 (Vol. 18) , p. 47-67

l'indépendance, par l'affirmation selon laquelle : « le gouvernement ne se contentera pas de reconquérir les attributs de la souveraineté interne et externe ; il prendra entièrement en charge ses responsabilités sur les plans économique et social ».[1083]

Un rapport particulier entre les gouvernants et les gouvernés a commencé à prendre forme à partir des premières années de l'indépendance. Un rapport « caractérisé par une attitude paternaliste avec un rôle dirigeant pour l'État qui comprenait la planification, la protection des marchés locaux contre la concurrence extérieure et une vision de l'État assurant le bien-être, les services sociaux et même l'emploi pour les citoyens ».[1084]

Ce rôle central attribué à l'État, en pleine phase transitoire, dans l'activité économique a fait de lui l'acteur privilégié, sinon l'unique acteur sur la scène économique. Il dispose à ce titre « d'attributs et de ressources objectives, mais également d'une aura symbolique qui en font un objet nodal de l'économie politique. L'hypothèse de son autonome par rapport à sa société en fait une gigantesque machine, forte ou faible selon les auteurs et les points de vue ».[1085]

Pourtant, ces États affichent, sous la pression internationale, un libéralisme économique censé déboucher sur un libéralisme politique. Néanmoins, un monopole économique de fait est toujours présent empêchant une véritable liberté économique et ce pour plusieurs raisons : « soit que l'État conserve des moyens de pressions considérables sur les entrepreneurs, soit que ces derniers s'avèrent être de forts tièdes libéraux, soit enfin parce que les transformations économiques ne permettent de satisfaire les revendications que d'une partie de la population ».[1086]

Les concepts de l'État développeur (A) et de l'État régulateur (B) permettent de saisir l'ampleur du monopole étatique, de droit ou de fait, sur l'activité économique.

[1083] Discours de H. Bourguiba devant l'assemblée constituante le 17 avril 1956.
[1084] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », *Revue d'économie du développement* 3/2008 (Vol. 16) , p. 49-85
[1085] Myriam Catusse : « Ordonner, classer, penser la société, les pays arabes au prisme de l'économie politique. La politique dans le monde arabe », Op. Cit.
[1086] Salamé Ghassan (dir) : « Démocraties sans démocrates ; politiques d'ouverture dans le monde arabe », Paris Fayard, 1994.

A) L'Etat développeur

Le concept « État développeur » (« Capitalist Development State ») revient à l'économiste américain Chalmers Johnson qui s'est beaucoup intéressé au remarquable essor économique du Japon, à partir des années 50 : afin de rattraper son retard économique, « l'État japonais a pris en charge les fonctions développementales directes, prenant les décisions quant aux secteurs à promouvoir, intervenant dans la fixation des prix et, plus généralement, forçant les acteurs privés à se conformer aux préoccupations de l'État ».[1087]

Depuis, cette notion s'applique « aux États autonomes et souvent autoritaires », disposant d'une « bureaucratie stable et compétente »,[1088] « pilotant le secteur privé » et ayant une « gestion macro-économique conservatrice ». Les exemples de Taiwan, Corée du sud …sont aussi une illustration de ce concept.

Les débats sur le développement en Afrique ont, dès les premières années de l'indépendance, « mis en avant la question de l'État. Pendant les vingt premières années, la thèse dominante a été celle de l'État développeur. Tous les courants de la pensée économique et politique (keynésiens, structuralistes, marxistes) ont préconisé la construction en Afrique d'un État fort pouvant servir de pivot au développement ».[1089]

Cette prise en charge totale du développement économique par l'État était celle que le jeune État tunisien s'est appropriée aux lendemains de son indépendance. Ainsi, « la période 1960-1970 est caractérisée par le développement d'un secteur public envahissant et dirigé bureaucratiquement qui a cherché à marginaliser et à dominer un secteur privé, du reste peu consistant ».[1090]

Alors qu'une deuxième phase, située entre 1970 et 1986, semble s'inscrire dans une politique de désengagement économique de l'État, le bilan permet d'attester, au cours de cette période,

---

[1087] JOHNSON C., « *MITI and the Japanese Miracle : The Growth of Industrial Policy, 1925-1975* », Stanford, CA, Stanford University Press, 1982. p.19, cite par Waldner David, Dunfee Elyssa, « Les origines institutionnelles et l'économie politique comparative du développement tardif », *Revue internationale de politique comparée* 3/2011 (Vol. 18) , p. 47-67

[1088] Jean-Raphaël Chaponnière et Marc Lautier : « *Les économies émergentes d'Asie. Entre État et marché »,* Paris, Armand Colin, coll. U, 2014, p.62-63.

[1089] Philippe Hugon : « Trente ans de pensée africaniste sur le développement », in Afrique contemporaine, 4e trimestre, 1992, p. 223.

[1090] Abdelelil Bedoui : « la question de la frontière et du rapport public/privé, Op. Cit.p. 106.

du « développement d'un secteur privé protégé et assisté, dans le cadre d'un rapport État/Société de type clientéliste et d'un rapport État/ Économie de type redistributif, d'un ensemble de ressources non reproductibles (rente pétrolière), exogènes (dette extérieure) et fragiles (impôts liés aux importations) ».[1091]

Les années 1990 ont vu la réorientation des pays arabes vers la phase néolibérale qui « déniait à l'État tout pouvoir développeur et lui substituait le marché : (le marché d'abord, le reste suivra). Elle semble avoir également échoué à faire advenir l'horizon radieux d'un état de bien-être pour tous ».[1092]

Au cours de cette phase, la Tunisie a entamé une campagne de privatisation totale ou partielle des entreprises publiques sous la pression des bailleurs de fonds internationaux ; mais le rythme de la privatisation a été jugé lent. Une lenteur qui trouverait une explication dans des considérations politiques, étant donné que « la bureaucratie destourienne tire une grande partie de ses privilèges matériels de sa mainmise sur le secteur public et, généralement de la présence directe de l'État dans le champ économique ».[1093]

Car « le processus de privatisation est un transfert de ressources économiques et donc de pouvoir ».[1094]Le pouvoir use de toutes sortes de tactiques pour garder le contrôle sur l'économie, allant jusqu'à faire de ces privatisations une nouvelle opportunité économique pour l'élite politique. Elles peuvent dans ce cadre, dans l'hypothèse d'investissement direct étranger, « illustrer la stratégie de déplacement de la rente extérieure : dans la quasi-totalité des opérations faites en faveur d'investisseurs étrangers, une part du capital est réservée à des acteurs nationaux, voir à l'État lui-même. Pour les heureux élus, il ne s'agit pas seulement de bénéficier d'une rente née de l'alliance avec des étrangers, il s'agît aussi d'une opportunité de renforcement du pouvoir grâce à ces ressources financières et relationnelles garanties par "la bonne gestion des capitalistes étrangers"».[1095]

Dans un discours qui se veut protectionniste, le pouvoir « revendique haut et fort la légitimité des entorses 'sociales' faites au libéralisme : lenteur dans le processus de privatisation, retours en arrière ou ruses destinées à ralentir la libéralisation du commerce extérieur, maintien de subventions et de compensations. Dans ce registre aussi le discours officiel entend équilibrer

---

[1091] *idem*

[1092] Myriam Catusse : « Les recherches en sciences sociale et la formulation des politiques sociales dans les pays arabes: les perspectives comparatives », Op. Cit. p. 5.

[1093] Sadri Khiari : « le délitement de la cité : coercition, consentement, résistance. »Op Cit. p. 95.

[1094] Jean-Philippe Bras : « privatisation et marché, l'exemple africain », Op Cit. p.297.

[1095] Béatrice Hibou : « Retrait ou redéploiement de l'Etat ? », In Critiques internationales, 1998, Vol. 1, N° 1, p. 160.

l'image d'un volontarisme étatique, souvent autoritaire et perçu comme tel, par un pragmatisme et une sensibilité aux revendications de la société ».[1096]

Aujourd'hui encore, « le secteur public occupe une place essentielle dans tous les secteurs stratégiques de l'économie (comme par exemple l'énergie, le transport, les télécommunications, la pharmacie, la collecte et le commerce des produits alimentaires de base, etc.) ».[1097] Une politique qui ne favorise pas la concurrence et l'amélioration de la qualité des prestations, sans parler des risques de détournements que cet interventionnisme rend possible.

B) L'Etat régulateur

Le concept de l'État régulateur est venu en réponse au déclin de l'État providence. Il évoque « un État « modeste » dont la fonction serait avant tout d'assurer la préservation des grands équilibres économiques et sociaux dans un monde où l'incertitude domine; l'État régulateur romprait ainsi avec l'interventionnisme et le dirigisme qui ont été la marque de l'État-providence ».[1098]

La part belle est accordée au marché qui, selon cette conception, possède des vertus régulatrices indéniables. L'État n'est cependant pas tout à fait absent. Il demeure « un agent rationnel et bienveillant dont l'intervention s'insère obligatoirement dans un équilibre général parétien…Le marché régule donc, mais, non sans paradoxe, l'État détient également un rôle de régulateur (de tout ce que le marché ne sait pas discipliner), ou bien encore un rôle d'assureur des conditions de réalisation du marché… ».[1099]

Ce faisant, l'intervention de l'État en tant que régulateur « doit s'en tenir à des ajustements entre les intérêts privés et le marché. Les pouvoirs publics se doivent de respecter les libertés des agents économiques sur le marché et de faciliter la pérennité et le bon fonctionnement des marchés ».[1100]

Dès son indépendance, l'État tunisien a opté, dans le cadre de sa politique socialiste, pour une redistribution qui relève de sa compétence. Ces mécanismes de redistribution ayant montré

[1096] Sami Elbaz, Béatrice Hibou (dir) : « La Tunisie, pays émergent ? » Association FASOPO, p.14-15.
[1097] Banque africaine de développement : Rapport sur la compétitivité mondiale, 2011-2012. P. 19.
[1098] Chevallier Jacques, « L'État régulateur », *Revue française d'administration publique* 3/2004 (n°111) , p. 473-482
[1099] Gilles Massardier : « Politiques et actions publiques », Op. Cit. P.47.

[1100] Idem, p. 48.

leur faiblesse, le plan d'ajustement structurel les a remis en cause. La régulation doit se faire par le biais du marché. Malgré les préconisations du PAS, le régime de Ben Ali « ne renonce pas à toute forme de redistribution pas plus qu'il ne délègue totalement au marché la fonction de répartition des richesses et régulation sociale. Pour des raisons tant économiques et politiques, en fonction des nouveaux rapports de forces, il continue d'opérer une redistribution…Depuis le 7 novembre (1987), la distribution est, pour une part grandissante, un instrument de conquête de légitimité et construction de rapports et de réseaux de clientèle ».[1101]

Certes, le passage à une économie moderne de type capitaliste dans les pays en voie de développement, a nécessité une intervention étatique plus ou moins marquée. Cette intervention à travers la régulation s'est faite dans les pays émergents de l'Asie du Sud-est dans un objectif d'accélération du processus de reproduction du capital, en effet, dans ces pays « l'État a joué un grand rôle dans la centralisation, la concentration du capital argent et sa transformation en capital productif. Ceci a été réalisé à travers des réformes du système fiscal, bancaire et financier, la mobilisation de l'épargne locale et le recours à l'endettement extérieur, la mise en place d'une politique monétaire et de crédit et d'un ensemble de codes d'investissement favorables à l'investissement productif privé dans les secteurs prioritaires, etc. ».[1102]Ce type de processus régulateur explique les résultats économiques dans ces pays. L'émergence d'une classe d'entrepreneurs autonome de l'État, car ne comptant pas exclusivement dur les aides de ce dernier, ce qui est de nature à faciliter le processus de la démocratisation.

En Tunisie, l'action régulatrice de l'État est « quasi exclusivement inscrite au niveau de la sphère de circulation qui englobe l'amont et l'aval du processus de reproduction du capital…Et l'absence d'une politique industrielle volontariste visant la création d'un système productif intégré, l'anticipation des mutations internationales et la construction d'avantages dynamiques compétitifs et la mise en place d'un ensemble d'institutions et de structures d'accueil, d'adaptation et de maîtrise technologique ».[1103]

Quel que soit le modèle économique adopté, « les autorités publiques demeurent les maîtres du jeu dans l'organisation et la (re)régulation des activités économiques, quant bien même l'heure est au « moins d'État », quant bien même les nouvelles orthodoxies du développement prônent la « gouvernance », voir la « bonne gouvernance ». Devant l'épreuve de la réforme

[1101] Sadri Khiar : « Le délitement de la cité : coercition, consentement et résistance », Op. Cit. p. 84-85.
[1102] Abdeljelil Bedoui : « La question de la frontière et du rapport public/privé en Tunisie », Op. Cit. p. 107.
[1103] *Idem*, p. 110.

libérale, la stabilité non seulement des régimes, mais finalement des structures étatiques, dément les scenarii de « désintégration et de restauration d'autorités légitimes ».[1104]
Malgré les pressions internationales, les échecs répétés des expériences économiques, l'engagement de l'État dans un processus de libéralisation, l'État « reste largement interventionniste et l'économie reste sous le contrôle du pouvoir politique qui ne conçoit pas encore qu'une partie ou qu'un secteur - et non des moindres - des activités de l'État, ou au sein de l'État, puisse échapper à son contrôle, surtout à l'époque moderne du tout économique ».[1105]

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la Tunisie, ne lésine pas sur la signature d'accords et de partenariats économiques bilatéraux et internationaux : en 1990, elle a adhéré au GATT, 1995, à l'organisation mondiale du commerce (OMC). La même année « elle figure parmi les cinq pays du sud de la Méditerranée à avoir adopté un plan d'action de la politique européenne de voisinage (PAV) en 2005 couvrant un agenda politique, économique et social ambitieux pour les trois à cinq années à venir ».[1106]

Ces actions, si elles témoignent d'une ouverture vers l'extérieur, mais ne peuvent occulter la réalité : « l'État tunisien est appelé à demeurer un acteur économique essentiel aux multiples visages et aux multiples fonctions : régulateur, arbitre, banquier, intermédiaire financier, mais aussi actionnaire, producteur et prestataire de service ».[1107]

Aujourd'hui encore, l'on reproche aux « gouvernements actuels les lourdeurs d'une administration hyper-centralisée et sclérosée dans ses vieilles habitudes, et surtout la persistance de la corruption ».[1108]

[1104] Myriam Catusse : « Les recherches en sciences sociale et la formulation des politiques sociales dans les pays arabes », Op. Cit. p. 4.
[1105] Hatem M'Rad, « Les chances du libéralisme dans le monde arabo-musulman », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLVIII-145 | 2010,
[1106] Instrument européen de voisinage et de partenariat, Tunisie, document de stratégie 2007-2013, programme indicatif 2007-2010. P. 4.
[1107] Mustapha Beltaif : « l'État et les entreprises publiques en Tunisie », éd. l'Harmattan, 1998, p. 15.
[1108] Thierry Bresillon : « La révolution tunisienne, cinq ans après, le désenchantement » ?, in Paix et conflits, CCFD-terre solidaire, janvier 2016.

Paragraphe 2 : Les manifestations des pratiques autoritaires sous couvert du développement économique

Le développement économique a été pour les États nouvellement indépendants le cheval de bataille des dirigeants pour la construction nationale. Dans plusieurs de ses discours, Bourguiba considérait que le développement économique est le véritable *jihad.*[1109]

Ce jihad mené pour accéder à un niveau respectable de développement suppose des concessions de la part des gouvernés. Considérant qu'il est difficile de batailler sur plusieurs fronts et conscients de la primauté du développement économique, « la quasi-totalité des États africains ont cru devoir sacrifier les libertés et droits fondamentaux de leurs citoyens par l'instauration des régimes autoritaires…Les luttes partisanes paraissent stériles dans ce contexte et peu compatibles avec le souci de développement ».[1110]

Partant de là, la consolidation de régimes pluralistes « dans ce qu'on appelait le tiers-monde, s'est transformée en enjeu secondaire face au défi de l'éradication de la misère matérielle, physique et culturelle de l'immense majorité des habitants de la planète ».[1111]

La volonté de neutraliser les allégeances particularistes et de séculariser la vie sociale et politique, a poussé les dirigeants en Tunisie à soumettre l'ensemble social à son contrôle : « aucune institution sociale, qu'elle soit religieuse, économique ou corporative, n'a échappé au contrôle direct de l'État-parti ».[1112]

Si les analyses précédentes attestent que le développement économique n'est pas nécessairement annonciateur de l'avènement démocratique et que la démocratie ne déclenche pas à tous les coups le développement économiques ; force est d'admettre, cependant que « la démocratie semble aujourd'hui indispensable, car elle évite les processus d'accaparement des richesses par la minorité au pouvoir et ne remet pas en cause la dynamique de développement enclenchée lors des changements de gouvernement. Encore faut-il que cette démocratie ne soit pas une simple façade ».[1113]

[1109] Habib Bourguiba : discours du 8 février 1961 à Tunis
[1110] Laurent Gaba : « L'État de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique Subsaharienne », éd l'Harmattan, 2000, p. 10.
[1111] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit, page 22.
[1112] Michel Camau : le Maghreb, in les régimes politiques arabes, Op. Cit. p.421.
[1113] Alain Beitone : « Économie, sociologie et histoire du monde contemporain », Armand Colin 2ème éd. 2016, 270 pages.

Effectivement, l'absence de règles démocratiques a favorisé l'émergence de pratiques dans le domaine économiques qui dévoilent les véritables intentions des différents acteurs économiques et politiques.

Devenu l'apanage d'un groupe particulier surclassant les autres groupes, « l'État n'a pas véritablement acquis la justification éthique qu'il revendiquait, détenteur des instruments de coercition et régulateur des moyens de gestion matérielle de la vie sociale, il n'a répondu qu'à la nécessité du maintien de l'ordre et à la distribution des ressources matérielles ».[1114]

La manifestation de pratiques autoritaires sous couvert de développement économique se vérifient sur plusieurs plans, les plus significatifs sont : la représentation de l'État comme l'acteur exclusif en matière de politiques publiques économiques (I) et une gestion spécifique du rapport public/privé (II).

I) L'État, représentant exclusif de l'intérêt général

Les politiques publiques sont appréhendées sous plusieurs approches, mais elles ont toutes en commun d'interroger « les processus de transformation des rapports sociaux développés par des interactions politiques spécifiques ».[1115]

Dans le cadre d'une démocratie participative, les décisions politiques doivent faire l'objet de concertations. Ces dernières font partie intégrante des outils d'aide à la décision. Elles permettent d'associer des acteurs multiples dans l'orientation des politiques publiques ; lesquelles doivent reposer sur « des processus de médiation entre les acteurs publics et leur environnement social ».[1116]

Force est d'admettre, est ce qui caractérise « l'État moderne ce sont moins des rapports de subordination avec des sujets, que des rapports d'échange et de négociation entre régulation de contrôle (autorité publique) et régulations autonomes (individus et groupes) ».[1117]

[1114] Michel Camau : « Le Maghreb, in les régimes politiques arabes », Op. Cit. P. 421.
[1115] Balme Richard, Brouard Sylvain, « Les conséquences des choix politiques : choix rationnel et action publique », *Revue française de science politique* 1/2005 (Vol. 55), p. 33-50
[1116] Thomas Ribemont, Thibault Bossy, Aurelian Evrad, Guillaume Gourgues et Catherine Hoeffer: « Trajectoire des politiques publiques », éd. Foucher, 2015, 160 pages.
[1117] Gilles Massardier « Politiques et actions publiques. » Op. Cit, p. 169.

C'est dans ce cadre qu'interviennent les réseaux d'acteurs autonomes qui donnent cohérence à l'action politique en opérant une sorte de médiation entre les décideurs politiques et les destinataires des politiques publiques. Il s'agît de corps intermédiaires, communément désignés par le vocable « corporatisme ».

« La question économique et sociale était au centre du Mouvement national, non seulement parce que celui-ci disposait d'une aile sociale combative, (l'UGTT), mais aussi parce que le nouveau leadership a opté, au lendemain de l'indépendance, pour une posture politique moderne ».[1118] Il a pu se constituer comme un intermédiaire entre les autorités coloniales et la population tunisienne pour exercer une pression sur ces autorités.

Ben Ali ne disposant pas de la" légitimité historique" de Bourguiba, « n'avait d'autre choix que d'aspirer à renforcer la légitimité qu'octroie la croissance économique ».[1119]

Ainsi, de Bourguiba à Ben Ali, le développement économique est présenté comme la priorité des priorités, et quelque soit le modèle économique adopté par l'élite dirigeante, il est toujours fait appel à l'union du peuple et à son engagement dans le modèle choisi pour lui, car au vu des dirigeants, la démocratie est tributaire du développement économique. La sensibilité de la période transitoire, l'urgence des réformes devant être entreprises pour assurer un essor économique de qualité, exigeraient des orientations par le haut (A) ne pouvant être discutées fût-ce à travers de canaux légaux de contestation (B).

A) L'imposition de choix et d'orientations économiques par le haut

Sitôt l'indépendance acquise, la nouvelle élite dirigeante s'est fixé pour objectif de développer l'économie. « Par définition, cette utopie fondatrice n'appartenait en propre qu'au groupe dirigeant ».[1120]Le choix d'un modèle économique est l'affaire d'une élite.

Ainsi, Bourguiba proclame, le 6 Février 1963, au sujet de l'expérience collectiviste qui s'est soldée par un échec retentissant, que la bataille contre le sous-développement est « une lutte pour la dignité de l'homme et la gloire de la patrie …Dans ces conditions, les restrictions des

[1118] Gherib Baccar, « Économie politique de la révolution tunisienne. Les groupes sociaux face au capitalisme de copinage», *Revue Tiers Monde* 4/2012 (n°212), p. 19-36.
[1119] *idem*
[1120] Michel Camau : « Le Maghreb », Op. Cit. P. 419.

libertés et des privilèges de la propriété s'imposent, lorsqu'il convient d'en faire un usage plus productif et plus rentable pour la collectivité ». Dans cette optique, l'intérêt général, dont le dessein du contour et du contenu se fait unilatéralement par l'élite dirigeante éclairée, est au rendez-vous, et « à ceux qui s'érigent en défenseurs de la liberté individuelle du secteur privé et de la libre entreprise, nous dirons que le plan sert l'intérêt de tous. Dans notre situation seule l'action collective est efficace ».[1121]

Auparavant, le néo-destour s'est donné pour mission de faire accéder le pays à l'indépendance, une fois cette dernière acquise, le PSD s'est donné pour tache de parfaire l'indépendance politique par une indépendance économique. Il était ainsi, le moteur incontournable du changement, « mais en institutionnalisant les rapports, déjà étroits, entre l'administration et le parti, le gouvernement a du coup systématisé son emprise sur tous les aspects de la vie publique. Le parti couvre tout le corps social ».[1122]

La justification des entorses aux règles de la libre concurrence a aussi été fondée sous Ben Ali sur l'intérêt général : « la libre concurrence ne constitue pas une fin en soi et qu'elle trouve ses limites dans la nécessité de protéger l'intérêt économique et social du pays concerné en fonctions de ses propres spécificités et de ses contraintes ».[1123]

Dans son ouvrage intitulé « Anatomie politique de la domination », Béatrice Hibou, évoque la Tunisie comme cas d'école pour la construction coercitive du consensus économique, lequel est analysé comme un art de gouverner de manière harmonieuse. Ce pseudo consensus offre l'image trompeuse d'un gouvernement à l'écoute des entrepreneurs et soutenant l'initiative privée. Les conseils ministériels ne manquent pas d'introduire cette priorité dans leurs ordres du jour, sans oublier la mise en place d'instances régionales en charge de soutenir les entrepreneurs privés, telle l'agence nationale pour la promotion de l'industrie.

L'image d'un pouvoir à l'écoute du monde économique est de la sorte savamment travaillée. D'ailleurs, « les acteurs économiques interviewés sont nombreux pour ne pas dire unanimes, à souligner une certaine "écoute" et une réelle volonté des administrations à accompagner les entreprises…Ce qui contribue à persuader les citoyens que les orientations prises l'ont été pour eux ou du moins avec leur consentement ».[1124]

[1121] Discours H. Bourguiba, 6 février 1963 à Tunis.
[1122] Asma-Larif Béatrix: « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », Op. Cit. P. 134.
[1123] Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence, contribution de la Tunisie, 1996, p.5.
[1124] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 104.

Les politiques publiques en matière économique sont d'apparence prises à la suite de concertations avec les acteurs économiques et sociaux, mais comme le soutient B.Hibou, « ce recours au consensus cache une violence de l'exercice du pouvoir. En Tunisie, le consensus est avant tout obtenu par l'assujettissement à la logique administrative et politique. La règle étant l'apparence de décisions concertées avec en fait le gouvernement comme principal artisan », de la sorte « l'entreprise apparaît à la limite comme le prolongement de l'administration, plaçant ainsi l'économique sous la tutelle du politique ».[1125]

La domination économique est obtenue par le biais de « puissants mécanismes d'inclusion. L'économie politique de la domination s'exerçait avant tout par l'insertion des mécanismes disciplinaires et coercitifs de pouvoir dans les dispositifs et les pratiques économiques et sociaux les plus banals ».[1126]

Alors que l'intégration dans le circuit économique et l'accès à certains avantages sont en grande partie tributaires de l'allégeance au pouvoir en place, il n'en demeure pas moins qu'il ya « une croyance en l'efficacité et la nécessité du « système ». Le RCD – ou plutôt la structuration socio-économique du politique dont il était le nom – produisait, en effet, un désamorçage des conflits et des revendications socio-économiques ».[1127]

Cette place prépondérante du parti au pouvoir a été rendue possible en raison de la faiblesse des instituions représentatives.

Les conséquences d'une telle politique sont claires ; il n'est pas en effet surprenant d'affirmer que « Ben Ali a dévié les moyens étatiques de l'intérêt général pour les mettre au service de ses intérêts particuliers. Pour ce dessein, il a recruté des voyous et a transformé l'État en mafia ».[1128]

Il s'est entouré de conseillers, formant une sorte de cellule « installée au Palais de Carthage, sorte de boîte noire, y compris pour les experts des différents ministères, dont le rôle était

[1125] A.Bedoui : « Les relations sociales de l'entreprise », in « l'entreprise et l'environnement social » IACE Tunis 1990, page 159-223.
[1126] Hibou Béatrice, « Tunisie. Économie politique et morale d'un mouvement social », *Politique africaine* 1/2011 (N° 121), p. 5-22
[1127] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», Op. Cit.
[1128] Abdelwahab Meddeb: « Printemps de Tunis », la métamorphose de l'histoire, éd. Albin Michel, 2011, 182 pages

précisément de contrôler strictement les médias et la publication des statistiques socio-économiques-clés du « miracle » ».[1129]

La proposition par l'actuel président de la république, Béji Caid Essibsi, d'une loi de réconciliation économique et financière, pour réintégrer les hommes d'affaires soupçonnés de connivence avec l'ancien régime, est aussi dictée par une conception de l'intérêt général du pays, tel que définit par l'élite au pouvoir. L'initiateur du projet de loi déclare à cet effet : « dans l'intérêt de la Tunisie, pour qu'elle sorte du bourbier dans lequel elle est impliquée depuis quatre-cinq ans, il faut bien quand même regarder l'avenir beaucoup plus que le passé ».[1130]

Ainsi, l'Etat est omniprésent. Il dicte unilatéralement les règles selon lesquelles doit fonctionner l'économie. Il s'imbrique dans la société dans une logique de domination tout en l'excluant de l'espace public. La société, elle-même, se retrouve dans une situation de redéfinition de ses priorités. Le droit à une vie décente passe désormais avant les droits politiques « or, les effets de l'action de l'État se révéleront, eux-mêmes, facteurs d'instabilité et d'illégitimation, en effet, l'emprise de l'État dans l'économie sera utilisée comme ressource politique visant davantage à accroitre les assises financière et sociale des bureaucraties nationales et de la bourgeoisie qu'à favoriser l'intégration sociale. Les institutions centrales et locales seront considérées beaucoup plus comme des enjeux de politique par les élites, que comme des instances de régulation du jeu politique ».[1131]

Il est donc clair que l'élite dirigeante en Tunisie, a toujours préféré jouer cavalier seul en matière de choix économiques : « l'État n'a jamais inclus des organisations non gouvernementales ou des partenaires locaux dans la définition et la mise en place de ses politiques économiques. Il fallait moderniser «par le haut» et c'est dans ce sens qu'il faut aussi comprendre sa vision de la «stabilité». Celle-ci traduit la prééminence de l'État. Elle est le résultat de son action et la conséquence de son omniprésence ».[1132]
Une omniprésence qui s'est par ailleurs traduite par le peu d'égard que le pouvoir accorde aux instances représentatives en matière économique.

[1129] Hibou Béatrice, « Macroéconomie et domination politique en Tunisie : du « miracle économique » benaliste aux enjeux socio-économiques du moment révolutionnaire », *Politique africaine* 4/2011 (N° 124) , p. 127-154
[1130] Déclaration de Beji Caid Essebssi au journal le Monde, 12 septembre 2015.
[1131] Jean-Claude Santucci : « Etat, légitimité et identité au Maghreb : les dilemmes de la modernité », Op cit, page 68.
[1132] Sami Elbaz, Béatrice Hibou (dir) : « La Tunisie, pays émergent » ? Publications de l'association fonds de recherche des sociétés politiques,

B) La marginalisation des intermédiaires économiques et la domination économique directe

Il va sans dire que « la capacité des groupes à s'organiser effectivement est rendue plus facile dans les systèmes démocratiques où certains droits fondamentaux sont disponibles. Ils ont besoin de l'accès à l'information pour formuler des choix. Ils ont besoin de la capacité de se mobiliser et de remettre en question les politiques ».[1133]

Dans les régimes autoritaires, les structures corporatistes « ont été encouragées par l'État, voir créées autoritairement par lui…visant à contrôler divers secteurs de la société ».[1134]

Certes, les syndicats ont un rôle incontournable dans les réformes économiques. Ils sont l'un des groupes de pression les plus influents pour orienter les politiques publiques. Ce rôle ne peut cependant être correctement pris en charge que si les syndicats sont indépendants, or, dans plusieurs pays de Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (MENA), « l'adhésion est souvent possible, seulement pour un syndicat national unique qui est la plupart du temps de connivence avec le gouvernement. Il en a résulté que les syndicats n'ont pas été efficaces dans l'organisation des travailleurs pour pousser aux réformes, soit parce qu'ils manquent d'indépendance réelle vis-à-vis du système politique, soit parce qu'ils font partie du statu quo ».[1135]

Force est d'admettre en effet, que dans de tels régimes, ces organisations font l'objet d'intimidation ou de cooptation, comme il a déjà été précédemment soulevé, c'est-à-dire, pour résumer, « les gouvernants peuvent donner à ces organisations des fonctions quasi-étatiques dans leur catégorie respective et coopter leurs dirigeants dans les institutions gouvernementales. Dans ce cadre, les négociations portant sur l'allocation des ressources se déroulent non pas entre les différents groupements, mais entre ceux-ci et les gouvernants qui constituent à la fois le « cerveau » et l'arbitre des divers intérêts ».[1136]

[1133] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », Op. Cit.
[1134] Jean J. Linz : « Régimes autoritaires et totalitaires », éd. Armand Colin, 2007, 416 pages.
[1135] Nabli Mustapha K., Silva-Jáuregui Carlos, Aysan Ahmet Faruk, « Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », Op. Cit.
[1136] Richard Waterbury, cité par Eric Gobe : « Les syndicalismes arabes au prisme de l'autoritarisme et du corporatisme », OlivierDabene, Vincent Geisser, Gilles Massardier : « Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires » : Convergences Nord-Sud, La Découverte, p. 267-284, 2008.

Sous Ben Ali comme sous Bourguiba, « les oppositions syndicales, associatives ou partisanes étaient totalement minoritaires. Effet d'un long processus de répression et de censure avant tout, mais peut-être aussi des dispositions sociales de leurs leaders ».[1137]

La définition avancée par Schmitter de ce type de corporatisme correspond parfaitement aux représentations socioprofessionnelles en Tunisie. Pour ce professeur, le corporatisme s'apparente à « un système de représentation des intérêts dans lequel les unités constitutives sont des corporations de métiers, des organisations professionnelles ou des structures d'intérêts appropriées. Elles sont autorisées, reconnues et parfois créées par l'État lui-même, en nombre limité. Elles sont non compétitives et hiérarchiquement organisées. L'État leur concède une certaine autonomie, mais surtout il leur attribue un privilège régalien : le monopole de la représentation socioprofessionnelle, si bien qu'aucune organisation compétitive ne sera reconnue ou autorisée dans la sphère de leur action. En échange, ces corps constitutifs apportent à l'État leur soutien politique ».[1138]
Certes, l'UGTT a démontré, une fois de plus, après les événements de janvier 2011, son poids politique, mais dans la lutte actuelle elle « a davantage été soucieuse de montrer sa force de répondre à sa base et de s'imposer sur la scène politique pour compter et influer sur les rapports de force qu'elle ne s'est comportée en acteur social représentatif d'un intérêt général, attentif aux demandes populaires des manifestants ».[1139]
Les divers soulèvements populaires sous Bourguiba ou Ben Ali ont montré que « la crise n'est pas qu'économique, elle est également politique : la faiblesse des canaux légaux de contestation et de représentation a montré l'incapacité du système politique à gérer des crises consécutives à des soulèvements populaires de grande envergure ».[1140]

Ces crises économiques et politiques témoignent clairement qu'en « Tunisie, l'amorce de la transition économique libérale n'a pas eu pour effet de convertir le "capital" et le "travail" à la démocratie, dans la mesure où elle n'a pas ébranlé la collusion entre le pouvoir politique et les "capitaines d'industrie", d'une part, et les dirigeants syndicaux d'autre part. »[1141]

[1137] Michaël Béchir Ayari : « *S'engager en régime autoritaire. Gauchistes et islamistes dans la Tunisie indépendante »*, thèse de science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 2009.
[1138] Schmitter. Ph., « Still the Century of Corporatism », 1974, p. 93-94, cite par H. Redissi *in* « État fort, Société civile faible en Tunisie », Séminaire organisé par l'UGTT, décembre 2005
[1139] La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne. Rapport du fonds d'analyse des sociétés politiques, Op. Cit, p. 82.
[1140] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « L'histoire de la Tunisie depuis l'indépendance », Op. Cit.
[1141] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op. Cit. p. 64.

L'UGTT a tenu par moment tête au pouvoir, mais n'a pas toujours remporté la victoire, comme l'attestent les contestations populaires de 1984 et la grève générale décrétée par l'UGTT qui n'ont pas contraint le pouvoir à réviser sa politique et faire des concessions, comme ce fut le cas en 1969, mais on assiste au contraire à un durcissement de l'autoritarisme par la répression violente des contestations populaires, accusées d'être la cause de l'instabilité politique et par voie de conséquence de la récession économique.

Alors que les événements de 2011 s'inscrivent dans une logique de contestation contre la monopolisation de l'économie par l'élite au pouvoir, les gouvernements de l'après 2011 n'ont pas introduit de modifications significatives dans cette manière de traiter le volet économique, au point d'avancer que «les « origines » socio-économiques de la révolution continuent largement de caractériser la réalité de la société tunisienne. Et, pour le comprendre, le regard ne doit pas simplement se porter sur les manœuvres « du haut » visant à réinstaller une partie de l'ancienne classe dirigeante. C'est aussi aux effets d'une longue socialisation à la domination « protectrice » du RCD qu'il faut s'intéresser ».[1142]

II) La stratégie clientéliste ou le départage des "insiders" et des "outsiders" du régime

Dans sa tentative d'analyser les crises politiques dans leur acception sociologique, Michel Dobry évoque les « transactions collusives » pour expliquer la dynamique des mobilisations multisectorielles. Le réseau de consolidation, écrit M. Dobry, « tient dans la mesure où chacun des corps trouve son compte dans la marge d'action qui lui est consentie en contre partie de l'allégeance au leader et à son émanation "le palais" ».[1143]

Il ajoute que ces transactions « couvrent un large spectre, depuis les alliances matrimoniales jusqu'aux pratiques de corruption, en passant par la mutuelle reconnaissance des intérêts de chacun ».[1144]

Il s'agit là d'une reprise de la démarche wébérienne sur « la constellation des intérêts ». Cette dernière ouvre la voie à des négociations permanentes résultant du « flou des règles et des décisions, l'indistinction entre public et privé, entre légal et illégal, les compromis sans cesse

[1142] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», Op. Cit.
[1143] Michel Dobry : « Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles », 3ème éd. revue et augmentée d'une préface inédite, presses des sciences po, Paris 2012, 432 pages.
[1144] *idem*

remis en cause, les tensions et les conflits, mais également les arrangements qu'ils suscitent. Tout cela est simultanément le fruit de décisions bureaucratiques et de comportements, de représentations et de compréhensions de l'économique et du politique ».[1145]

D'autres expliquent cette coïncidence des intérêts par la recherche du consensus tel qu'analysé par B. Hibou, aboutissant à une sorte de clientélisation de la société. Le consensus dans ce cadre est aussi obtenu grâce « au développement d'une classe moyenne assez large sous Ben Ali. Cette dernière à accès à des crédits de consommation et arrive à s'assurer des conditions de vie acceptables, souvent au prix d'un endettement dangereux des ménages. De la sorte un contrat non formalisé s'établit entre le régime et la classe moyenne : « contrat fondé sur l'échange entre augmentation du niveau de vie et absence de libertés. L'idée de compensation sous-tend cette interprétation : en cas de conflit avec le pouvoir, sans parler des velléités de rapprochement avec une opposition frémissante depuis la fin des années 1990, les consommateurs auraient tous quelque chose à perdre en termes de bien-être, de niveau et de mode de vie ».[1146]

Ceux qui acceptent les termes de la transaction sont inclus dans le système, ceux qui la contestent en sont exclus.

Dans une telle représentation, le système fonctionne en recourant à deux techniques : la corruption comme mode d'inclusion (A) et la prédation comme mode de gouvernement clanique (B).

A) La corruption ou la gestion inclusive dans le circuit économique

Le Code pénal tunisien consacré tout un chapitre (chapitre III) aux « infractions commises par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Il prévoit de lourdes peines à l'encontre de l'agent public qui aurait contribué au détournement des règles de la concurrence loyale.[1147]

[1145] Béatrice Hibou : « Le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien », Op. Cit.
[1146] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », op citée, page 178.
[1147] Art. 87 bis : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé qui aura agréé, sans droit, soit pour lui même, soit pour autrui, directement ou indirectement, des dons ou promesses de dons ou présents ou avantages de quelque nature que ce soit en vue d'octroyer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté de participation et l'égalité des chances dans les marchés passés par les établissements publics, les entreprises publiques, les offices, les collectivités locales et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales participent, directement ou indirectement à son capital. »

La compétence pour juger de la corruption relève de la juridiction judiciaire. La Cour des comptes est compétente pour se prononcer sur les fautes de gestion et éventuellement sur les malversations.[1148]

La Cour établit un rapport annuel à l'attention du président de la république, à la Chambre des députés et la chambre des conseillers. Seul le président de la république autorise ou non sa publication. Aucun rapport informant le public sur la régularité ou l'irrégularité des comptes de l'État n'a été divulgué, depuis la création de la cour, jusqu'à 2011. « La non publication dudit rapport et des arrêts de la cour contraste de manière frappante avec la tendance actuelle ... qui vise à accorder au travail administratif le plus de transparence possible et de traiter l'administré de plus en plus comme un véritable citoyen, la démocratie administrative rejoint ainsi, la démocratie politique ».[1149]

La Cour de discipline financière est elle aussi compétente pour se prononcer sur les fautes de gestion commises par les ordonnateurs publics. Elle est « une sorte de prolongement organique et fonctionnel de la cour des comptes. Elle a été mise en place afin de compléter le contrôle juridictionnel de celle-ci, qui se limitait au jugement des actes des comptables à l'exclusion des ordonnateurs à l'égard desquels ne s'exerçait qu'un contrôle administratif ».[1150]

Comme pour la Cour des comptes, les rapports de la cour de discipline financière ne sont pas divulgués. Seuls des comptes-rendus succincts sont publiés, sans pour autant mentionner l'identité des justiciables.

Plusieurs programmes économiques ont été entrepris pour limiter la corruption et promouvoir la transparence dans le domaine économique. Pour cela, il a été jugé indispensable par les bailleurs de fonds que l'État délaisse sa politique entrepreneuriale en privatisant les

---

[1148] Art. 3 / loi n°68-8 du 8 mars 1968 : La Cour des comptes a compétence pour examiner les comptes et la gestion

-de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat

-Des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques ainsi que de tout organisme quelle que soit leur dénomination dans lesquels l'Etat ou les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement, une participation en capital

[1149] Mahbouli (A), « La cour des comptes : situation et perspectives », *RTD*.1985, P.140.

[1150] Chikhaoui (L), « Sécurité des deniers publics et contrôles juridictionnels », *RTD* 2004. P.299.

entreprises publiques. Ce désengagement, est d'ailleurs une condition pour l'aide internationale dans un but d'efficacité et de rentabilité dans le cadre de l'économie de marché.

Malgré un arsenal juridique et institutionnel de lutte contre la corruption, la Tunisie a toujours été classée parmi pays corrompus.[1151]

La corruption est une sorte de transaction basée sur des arrangements et des compromis. Elle épouse plusieurs formes : « appel à une connaissance pour orienter un jugement, activation d'un réseau amical, régional ou professionnel pour passer outre une règle, mobilisation du parti pour ne pas rembourser une dette ou payer des impôts, jeu sur les relations familiales pour obtenir une faveur. L'intervention peut évidemment prendre aussi une forme financière : il faut payer pour avoir un emploi ou obtenir une bourse, avoir des papiers en temps et heure, ouvrir un commerce, vendre à la sauvette, participer aux réseaux de contrebande… ».[1152]

La corruption est pratiquée dans un milieu très favorable à son développement : « le contrôle par la police ou les cellules territoriales et professionnelles du parti, la crainte de la dénonciation, la peur et l'anticipation de la coercition par le contrôle fiscal ou encore l'existence d'arrangements, de compromis et de négociations, n'étaient évidemment pas pris en compte. Les producteurs d'information économique étaient intégrés dans un environnement politique qui valorisait davantage le suivisme et la conformité que l'innovation et l'originalité ».[1153]

Elle a favorisé l'émergence d'une « bourgeoisie parasitaire qui prend l'habitude de construire sa propre prospérité sur la base d'un rapport clientéliste qui lui permet d'accéder à des privilèges accordés par l'État en contrepartie de son allégeance politique, (et) ne peut qu'être hostile à toute tentative de démocratisation de la vie politique ».[1154]

Alors que les événements de 2011 entendent mettre un terme à la corruption, cette dernière est toujours d'actualité, en effet, « dans l'indice de perception de la corruption 2015 de

[1151] Sur la corruption en Tunisie, voir par ex. : HIBOU B., *op. Cit.* 2006, p. 336-342 ; BEAU N., GRACIET C., « *La régente de Carthage. Main basse sur la Tunisie »*, La Découverte, Paris, 2009.
[1152] La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne, Op. Cit. p. 43.
[1153] Hibou Béatrice, « Macroéconomie et domination politique en Tunisie : du « miracle économique » benaliste aux enjeux socio-économiques du moment révolutionnaire », *Politique africaine* 4/2011 (N° 124) , p. 127-154
[1154] Abeljelil Bedoui : « La question de la frontière et du rapport public/privé en Tunisie », Op. Cit. p. 109.

Transparency International, la Tunisie est classée 76e sur 168 pays, soit un recul de 17 places par rapport à 2010 ».[1155]

Force est d'admettre aujourd'hui que le printemps arabe n'a pas encore apporté les transformations espérées, en ce sens que, « les renversements de dictateurs n'ont pas été le résultat de l'effondrement de leur système, mais d'une « décapitation » de celui-ci par renégociation explicite des termes du contrat de domination existant, sans dommage pour la grande majorité de ses bénéficiaires ».[1156]

Est-il alors assez tôt pour conclure que « les ressorts et répertoires afférents à une structuration économique du politique mêlant redistribution clientéliste et fragilisation de la protection sociale, continuent largement de caractériser la réalité de la société tunisienne » ?[1157]

Pour certains, s'il ya changement, il faudrait le chercher au niveau des médiations politico-économiques : « l'évergétisme néolibéral sous contrôle autoritaire de l'État et du parti quasi unique se recomposant de nouvelles relations clientélistes apparaissent, à coloration « charité musulmane », ainsi qu'un renforcement relatif du rôle de la bureaucratie syndicale dans la redistribution vers des secteurs précis ».[1158]

Et de conclure que le modèle de développement capitaliste de la Tunisie, serait un modèle "autarcique" qui « combinerait la propriété privée des moyens de production avec des limitations importantes du jeu du marché. Par là même, il favoriserait le développement « sous serre » d'une « pseudo-bourgeoisie » prédatrice, sorte de classe rentière mise à l'abri de la compétition internationale par la protection de l'État ».[1159]

B) La prédation : mode de gouvernement clanique

La définition de la prédation s'apparente ici à celle donnée par le dictionnaire Larousse, c'est-à-dire, « un mode de nutrition répandu dans le règne animal et qui consiste à s'emparer d'une proie, pour la dévorer, et se nourrir de sa substance ». La seule différence ici, est que la proie

[1155] Jeune Afrique : « Tunisie : corruption et népotisme à tous les étages », Jeune Afrique, 5 avril 2016.
[1156] Heydemann Steven, *traduit de l'anglais par* Bouyssou Rachel, « Après le séisme. Gouvernement économique et politique de masse dans le monde arabe. » Op. Cit.
[1157] Allal Amin, « Retour vers le futur. Les origines économiques de la révolution tunisienne», Op. Cit.
[1158] *idem*
[1159] Michel Camau, « Tunisie : vingt ans après ; De quoi Ben Ali est-il le nom ? », *L'Année du Maghreb*, IV | 2008, 507-527

peut être consentante, parce qu'elle peut éventuellement tirer un avantage de sa proximité avec le prédateur, qui est en général proche du pouvoir.

La construction du jeune État, nouvellement indépendant, nécessite, d'après l'élite dirigeante, un contrôle généralisé de l'activité économique, partant de ce fait, cette élite a « monopolisé l'État au point de s'y identifier et de le gérer à la façon d'un patrimoine lui appartenant en propre ».[1160]

De Bourguiba à Ben Ali, les convoitises n'ont pas changé. Il s'agit toujours de la volonté de capter les ressources, mais c'est la signification politique de ces objectifs qui a changé : *« auparavant les proches de Bourguiba cherchaient certainement à se former un capital, à s'assurer de nouvelles richesses, mais tout cela se déroulaient dans un contexte de guerre de succession, de rotation des élites et de positionnement sur la scène publique. Les enjeux de pouvoir avaient lieu sur la scène publique et ces pratiques économiques constituaient majoritairement des « dommages collatéraux ».Aujourd'hui elles sont constitutives du régime de Ben Ali. Tout jeu politique est mort- né ; ceux qui profitent de ces captations et ponctions sont des proches de Ben Ali, des privés et non des prétendants politiques et leur seul objectif est d'accumuler des richesses* ».[1161] Ainsi le contrôle de l'économie ne s'opère pas en vue d'une répartition équitable des richesses, que seul l'Etat vertueux pourrait prendre en charge, mais pour servir des clients proches du pouvoir. Dans cette optique, les taxes et impôts deviennent des outils entre les mains du pouvoir pour exercer sa pression sur les acteurs économiques ; une sorte d'intimidation pour les empêcher de critiquer le régime. La survie des assujettis dépend alors de la volonté des dirigeants de les protéger. Ils le feront tant qu'il y'a un profit personnel à tirer. De l'État protecteur de Bourguiba l'on passe à l'Etat prédateur de Ben Ali. Ces prédateurs apparaissent comme « des bandits sédentaires qui s'arrogent un monopole de vol sous la forme de taxation régulière. Mais, cette monopolisation a pour contre partie une protection des assujettis contre les autres voleurs. De plus le bandit sédentaire devenu protecteur a intérêt à ce que ses protégés soient incités à produire d'avantage et à accroître leurs ressources de manière à élargir les bases de l'imposition. Dans cette perspective, il affectera une partie des prélèvements à l'octroi de biens collectifs qui contribueront à cette croissance de la production et des richesses ».[1162]Dans ce cadre, le contrôle de l'économie par l'appareil étatique est présenté comme une nécessité pour le

[1160] Michel Camau : « Le Maghreb », in « les régimes politiques arabes », Op. Cit. P. 421.
[1161] Raouf Saidi : « La Tunisie de Ben Ali : La société contre le régime » in cahiers confluences méditerranées n°35, page 40.
[1162] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op citée, page 41.

développement économique, lui-même tributaire de la stabilité politique du pays. Cette dernière est en partie assurée par l'émergence d'entrepreneurs proche du pouvoir, permettant ainsi à ce dernier de garder un œil vigilent sur ce qui se trame dans le secteur économique. L'accès au marché n'est pas régi par des règles claires. Il obéit à des règles de droit, la plupart du temps taillées sur mesure, du moins pour les secteurs stratégiques. Il s'agit d'accorder la protection contre le partage du butin. Si l'entrepreneur perçoit la contrainte du système politique, néanmoins, « il sera le premier à affirmer, et pas seulement par intériorisation de la contrainte et du politiquement correcte, qu'il "doit au régime" la paix sociale et la stabilité géopolitique, que les contraintes sont, pour ainsi dire, "compensées " par une séries de bénéfices très concrets, tels que la protection des marchés ou l'obtention d'exonérations fiscales, d'exemptions administratives et d'avantages divers, favorables à la santé financière de l'entreprise…Et plus encore de la sienne ».[1163]

La prédation « était avant tout de la ponction sur des activités économiques existantes. Les membres qui composaient ces «clans» (essentiellement les frères, enfants, neveux et gendres de Zine el Abidine Ben Ali et de son épouse Leïla Trabelsi) n'avaient, pour la plupart d'entre eux, jamais été des hommes d'affaires, et n'ont jamais été considérés comme tels. Ils ont simplement profité de leurs positions de pouvoir pour se construire une position d'accumulation, en monopolisant la fonction d'intermédiation dans les privatisations, dans les opérations d'import-export, dans l'accès aux marchés publics, dans l'accès à l'information. Ils ont également procédé par intimidation en obtenant par la contrainte des parts de capital dans les affaires qui marchaient bien, et ont multiplié les stratégies matrimoniales pour élargir leur champ d'intervention ».[1164]

Ainsi, l'échec ou la réussite de la politique économique de Ben Ali ne suffit pas à elle seule à expliquer le rejet du régime, l'élément le plus déterminant a été le fonctionnement des relations de pouvoir. De manière générale, le régime privilégie certains au détriment d'autres À partir des années 1990, des proches du couple présidentiel s'infiltrent dans le tissu économique et mettent progressivement la main sur plusieurs secteurs économiques. Des banques publiques, telles que la Société Tunisienne des banques et la banque de l'habitat que le pouvoir a refusé de privatiser sous prétexte d'intervenir pour maintenir les équilibres monétaires, leur accordent des crédits sans garanties. Le clan Ben Ali /Trabelsi est désormais

[1163] Beatrice Hibou : « Économie politique de la répression : Le cas de la Tunisie », in raisons politiques 2005/4 n°20, page 11.

[1164] B. Hibou, H. Meddeb et M. Hamdi : « la Tunisie d'après 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne », Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, juin 2011, p. 42.

à la tête d'une fortune colossale de l'ordre de « 3,7 milliards d'euros ». [1165]La famille et les proches du pouvoir détiennent des actions dans toutes les entreprises et les sociétés présentant un intérêt stratégique, comme les banques, les médias, les compagnies de transport, l'hôtellerie, les télécommunications, l'immobilier…Une telle fortune a été amassée en maniant le vol, l'intimidation et la corruption. Cette mainmise sur l'économie et l'accaparation des richesses ne se fait plus, comme au temps de Bourguiba, de façon discrète, mais de manière ostentatoire au vu et au su de tous.

La banque mondiale révèle que « les entreprises uniquement importatrices semblent avoir une très bonne performance, reflétant peut-être les rentes liées aux licences d'importation et de distribution-vente de produits sur le marché local (qui étaient principalement un privilège octroyé aux proches de l'ancien-Président Ben Ali) ».[1166]
Pour conclure que « *l'action interventionniste de l'État dans le secteur industriel profitait à la famille du président et servait en fait à camoufler un système de rentes ». « Il est en effet prouvé que l'État a permis aux membres du régime à la recherche de rentes d'accaparer une partie importante du secteur privé en mettant les entreprises proches de la famille à l'abri de la réglementation en vigueur ou en leur octroyant des avantages particuliers ».* Le total des sommes détournées, d'après le même rapport, représente « *21% des bénéfices du secteur privé* ». Le montant dépasse, hypothèse basse, les cinq milliards de dollars ».[1167]

D'ailleurs, la vraie raison de la colère de la population, syndiquée ou pas, a pour nom l'injustice sociale, l'enrichissement rapide et soudain du clan Ben Ali/Trabelsi et l'usage fait par le pouvoir pour agir sur les moyens de subsistance de la population. Rien n'est en effet garanti et personne n'est épargné des agissements du pouvoir. N'importe qui peut se trouver du jour au lendemain exclu du circuit économique ou révoqué de son poste sur simple soupçon de ne pas soutenir le régime. « Pour disqualifier un concurrent, il suffit de le définir comme opposant ; pour obtenir un contrat, il faut se dire proche du chef de cellule, de tel conseiller ou du président en personne ».[1168]

« Aujourd'hui, malgré la chute du régime, les arrangements claniques et les comportements de recherche de rente semblent perdurer ».[1169]

[1165] Julien Clémenceau : « Tunisie SA : L'heure des comptes », Jeune Afrique du 27 Février 2011, pages 69-72.
[1166] Banque Mondiale : « la révolution inachevée. » Op. Cit. p. 68.
[1167] Bob Rijkers : Banque mondiale, mars 2014.
[1168] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op citée, page 203.
[1169] Le Monde Afrique : « La Tunisie piégée par le capitalisme clanique », 17 avril 2014

Le développement économique peine à s'instaurer et les résultats sont décevants, sans aucun rapport avec les sacrifices consentis, au contraire, les inégalités se creusent, alimentant un sentiment d'injustice renforcé par un clientélisme d'État, souvent indiscret. L'échec est là et l'espoir à un quelconque développement équitable s'affaiblit et donne lieu à des contestations populaires d'envergures inégales, c'est alors que le registre sécuritaire prend le devant. Le pays est semble t-il en proie à des tentatives de déstabilisation par des ennemis (réels et imaginaires) de la modernité et des institutions de l'État.

CHAPITRE II : L'immobilisme politique en période transitoire sous couvert de préoccupations sécuritaires

Si le terme sécurité est souvent employé dans la législation, la jurisprudence, les déclarations et les conventions internationales…, sa définition demeure floue. Elle est certes, « la situation dans laquelle les personnes et les biens sont à l'abri des menaces de toute nature qui pourraient peser sur eux ».[1170] Mais, c'est par référence au sentiment d'insécurité, c'est-à-dire par rapport à une dimension sociologique qu'elle trouve sa signification la plus large.

C'est pour cela qu'il convient de « prendre le terme sécurité au sens objectif de toute action visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre et de la paix publique ».[1171]

Le registre sécuritaire est actuellement l'un des plus brulants dans le monde entier ; même les démocraties libérales les plus anciennes peinent à trouver un équilibre entre la sécurité et l'exercice de certaines libertés, d'autant plus que ces dernières font l'objet de surenchères de la part de certains pour déstabiliser les régimes. En effet, si la liberté est « une valeur qui ne peut être accordée à ses ennemis, " ceci implique qu'au nom de cette dernière, des opposants considérés hostiles à cette valeur peuvent être écartés. Ce qui est contraire à l'esprit même de la liberté et c'est là que réside la crainte fondée de certains défenseurs de la liberté, en tant que valeur qui exclut la discrimination. C'est pour cela que le registre sécuritaire, dans de cette partie de la recherche, sera traité dans sa composante de lutte contre le terrorisme, d'abord en raison de l'ampleur du phénomène qui brave les frontières, ensuite en raison de la complexité

[1170] Pierre Devolvé : « Sécurité et sureté », in RFDA 1085.
[1171] Franck moderne ; cité par J. Vaujour avec la collaboration de J. Brabat in, « La sécurité du citoyen, violence et société », Que sais-je ? PUF 1980, P. 5-6

de ses méthodes et surtout les menaces qu'il fait peser sur l'exercice des libertés publiques et individuelles même dans les démocraties les plus ancrées. Ces dernières sont en effet départagées entre la volonté de respecter les valeurs démocratiques qu'elles proclament et celle d'en limiter le bénéfice. Ce terrain glissant a pu à certains égards servir les intérêts de groupes terroristes, en effet, « c'est en revendiquant leurs libertés, notamment religieuse que des groupes terroristes ont entrainé les États sur leur propre terrain de violence, dés que ces derniers observent une certaine sévérité à leur égard ils n'hésitent pas à les accuser d'hypocrites et de contradictoires, car d'après eux méconnaissent leurs libertés »[1172].

D'ailleurs, c'est au nom de la liberté et grâce à l'attrait qu'elle exerce sur la communauté internationale que certains « terroristes » persécutés par les régimes de leurs pays d'origine, arrêtés, voir même torturés ont obtenu le droit d'asile en Europe et en Amérique . « Les dirigeants islamistes ont appris à parler à l'occident le langage qu'il comprend et qu'il affectionne à juste titre : celui de la démocratie et des droits de l'homme. Et c'est un fond de commerce rentable, une bonne couverture ».[1173]

Le terrorisme est toujours perçu comme une menace sérieuse, c'est pour cela que la sécurité interne pour s'en prémunir est considérée comme un préalable à l'exercice des libertés publiques (section I), plus que ça, on assiste souvent à un durcissement du régime et une dérive démocratique pour assurer l'efficacité de la politique sécuritaire (section II).

Section I : La sécurité interne : Un préalable à l'idéal démocratique ?

La recherche incessante d'une meilleure sécurité a donné lieu à une inflation juridique, par l'adoption de textes jugés plus performants les uns que les autres, dans le but d'adapter la politique sécuritaire aux nouveaux défis, auxquels elle est sans cesse confrontée.

Ces tentatives d'adaptation constituent « une autre figure classique du débat sur la sécurité qu'est la critique régulièrement faite aux pouvoirs publics de produire des "textes de circonstance", et/ou des "textes électoralistes"».[1174]

[1172] Mohamed Charfi : « Islam et libertés, le malentendu historique », Op. Cit. P. 28
[1173] *idem*
[1174] Pascal Mbongo : « "la sécurité", brève histoire française d'un camaïeu, sécurité, liberté et logistique autour du code de sécurité intérieure, Xavier Latour et Pascal Mbongo (dir), ed. L'Harmattan 2012, p. 17.

Cette « prospérité des dispositifs sécuritaires a pour interface la question : les libertés sacrifiées au nom de la sécurité ».[1175]

Sans préjuger de la légitimité des restrictions des libertés pour des raisons sécuritaires, la sécurité est perçue comme un élément d'un package qui englobe le développement, la paix et les droits de l'Homme, lesquels sont considérés selon l'approche onusienne « intimement liés et se complètent mutuellement ».[1176]

Il va sans dire que dans toutes les sociétés il ya un besoin de liberté dans la sécurité. « Le paradoxe est que nous voulons plus de liberté et nous en appelons à plus d'autorité et de normes. Nous voulons, en effet, une société sans risque, une liberté sans danger, une protection sans défaillance ».[1177]

Certes, la démocratisation ne peut se passer d'un "État solide assurant ordre et sécurité", mais il ne faut pas confondre « entre l'extension de l'État et son pouvoir. L'État autoritaire est un État dont l'étendue est maximale. Il est ainsi répressif, mais il n'est pas nécessairement un État fort, c'est-à-dire capable de faire respecter l'État de droit, d'assurer ordre et stabilité ».[1178]

La sécurité est perçue comme indispensable à l'exercice des libertés. Elle apparaît même comme la condition préalable à toute liberté, laquelle ne peut s'exercer dans l'insécurité. Dans ce cadre la sécurité est analysée comme une aspiration, voir une revendication de la société (paragraphe 2) que l'État a le devoir d'assurer (paragraphe 1).

[1175] *Idem*, p. 19.
[1176] Kora Andrieu et Charles Gérard : « guérir pour prévenir, repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité. »in Quadermi, 2015/2, n°87, p. 73-100.
[1177] Salas Denis, « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?», *Le Temps des médias* 2/2010 (n° 15) , p. 99-110
[1178] Florent Guenard : « la promotion de la démocratie : une impasse théorique », Op. Cit.

Paragraphe 1 : La sécurité, œuvre de l'État

Certes, c'est à l'État, détenteur légitime de la contrainte organisée, d'assurer la sécurité à la population. Car, « accepter le fait que d'autres voix parlent au nom de la société impliquera toujours une délégitimation de l'État qui "devrait" être le protecteur de la société ».[1179]

Mais, le paradoxe de la sécurité réside dans le fait que « l'appareil mis en place pour la garantir, risque de porter atteinte aux droits mêmes, qu'il est censé protéger : Surveillances abusives, détention arbitraires, brutalités policières. La liberté et la sûreté sont gravement menacées par de tels abus ».[1180]
Pour certains, la protection de principes, aussi larges que l'intérêt général et la sécurité intérieure, légitime le pouvoir à édicter des lois anti-démocratiques. Il en est ainsi par exemple en Chine, dont « la législation permet d'interdire et donc de punir, sur la base du Code de procédure pénale, l'activisme politique sur le Web ».[1181]

Persiste alors la question de trouver une conciliation entre les libertés et la sécurité. Il suffit dans ce contexte de citer la loi française du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes pour comprendre la force du lien que le législateur opère entre la sécurité et les libertés. D'un autre côté, l'idée répandue et largement admise est celle qui consiste à considérer que la sécurité nécessite la restriction de certaines libertés, une idée qui trouve ses origines dans le contrat social de JJ Rousseau, or « la restriction des libertés qui se réclame parfois de l'exigence de sécurité, peut au contraire justifier ou au moins dissimuler la pire des insécurités. L'État nazi a organisé le *shoah*, l'Etat soviétique le *goulag*, celui-ci n'a pu éviter Tchernobyl avant qu'un libéralisme débridé ne soit à son tour dénoncé pour son rôle dans la catastrophe de Fukushima, et sur un tout autre plan, «les printemps arabes" ont clairement montré que la sécurité peut être un alibi de l'étouffement des libertés ». [1182]

Il va sans dire que la menace sécuritaire au-delà de sa réalité, fait souvent l'objet d'instrumentalisation (I), et la répression demeure la méthode privilégiée pour la combattre (II)

[1179] Jef Huysmans, « Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité », *Cultures & Conflits* [En ligne], 31-32 | printemps-été 1998, mis en ligne le 16 mars 2006,. URL : http://conflits.revues.org/545
[1180] Maurice Cusson : « qu'est-ce- que lé sécurité ? », in revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, Montréal, 2000, p. 10.
[1181] Javier Santiso. (dir) : « À la recherche de la démocratie », mélanges offerts à Guy Hermet, ed. Karthala, 2002, p. 205.
[1182] Olivier Shramek : « Sécurité et libertés », in RFDA 2011, P.1093.

I) La menace sécuritaire : réalité et instrumentalisation

Si le terme sécurité se rapporte à tout ce qui peut nuire d'une manière ou d'une autre aux biens et aux personnes, la menace terroriste est devenue, elle, au cœur des préoccupations sécuritaires. Elle est considérée comme telle, du fait de l'élément intentionnel de nuire qui anime ses auteurs. Elle appelle contrairement aux risques (environnementaux, alimentaires, sanitaires…), la violence et entraîne les États sur son propre terrain de violence. C'est pour cela, qu'il sera question à ce stade de l'analyse de cette catégorie de menace.

Cette dernière est devenue la préoccupation première des pouvoirs publics, soucieux de préserver les acquis et garantir la sécurité ; car « le terrorisme ne respecte pas les règles du jeu social. Il renvoie à la société une image qu'elle rejette parce qu'elle ne correspond pas à celle qu'elle se fait d'elle-même. Il ravive le sentiment ancestral d'insécurité, alors que tout l'effort, depuis plusieurs siècles, a consisté à établir plus de sécurité. Le terrorisme est aussi insupportable parce qu'il apparaît souvent incompréhensible ».[1183]

Tout au long de son histoire, la Tunisie a eu à composer avec des courants religieux extrémistes. Les régimes de Bourguiba et de Ben Ali se sont montrés particulièrement intransigeants à leur égard, au point que beaucoup ont pu obtenir l'asile politique au motif des persécutions pour leurs croyances dont ils font l'objet. Une partie de l'opinion publique interne et externe a même avancé que les régimes exagèrent la menace terroriste qui pèse sur le pays dans le but de semer la terreur et de reléguer l'exercice des libertés publiques à un plan secondaire.

Tous les discours ne manquent pas de souligner la vulnérabilité de la Tunisie, en proie à des ennemis internes et externes, de sorte à entretenir la peur et à *légitimer* les manœuvres du pouvoir : peur du pouvoir, peur du contre-pouvoir, peur de l'extrémisme, peur des aléas économiques… « On était donc en présence d'une véritable culture politique du danger, sans cesse réactualisée ».[1184]

Autant de raisons pour contraindre une large tranche de la population au silence. Dans ces conditions, l'exercice des libertés devient un luxe que la population ne peut pour la moment s'offrir. Aucune liberté, même reconnue, ne peut s'exercer dans un contexte de peur et moins

[1183] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op citée, page 163.
[1184] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 80.

encore sous un régime qui ne protège et ne garanti pas cet exercice. Cette peur légitime en quelque sorte le régime qui s'engage à instaurer la stabilité et à assurer la sécurité. *Toute transition vers la démocratie nécessite des concessions,* formule devenue désormais slogan dans le langage politique tunisien, mais « le fait le plus énigmatique et que la terreur puisse désormais se conjuguer avec la forme vide de la règle, qu'au nom de la sécurité se reconstitue l'insécurité, au nom de la règle l'arbitraire. Cette forme vide de la règle abritant de nouveau le despotisme est celle même qui se répète inlassablement dans le vide des slogans et la tautologie des mots d'ordre : Il faut maintenir l'ordre, défendre la civilisation, préserver les valeurs : parce que l'ordre est l'ordre, la civilisation est la civilisation, les valeurs sont les valeurs ».[1185]

La menace anarchiste et le risque de déstabilisation de l'ordre social établi hissent la sécurité au sommet des objectifs, car « une démocratie effective saperait le développement et le progrès en promouvant les oppositions islamistes. Les événements d'Algérie servent de mise en garde pour ce qui pourrait survenir en Tunisie s'il y avait des élections honnêtes et libres ».[1186]

Le même discours de mise en garde contre les méfaits de la démocratie en Tunisie a été observé au temps de Bourguiba, pour qui, « l'histoire est riche en exemples où la démocratie a dégénéré en anarchie, où la règle démocratique est devenue loi de la jungle…C'est que, le dévouement, la probité et la compétence sont des qualités rares, notamment dans les pays sous-développés marqués par des siècles de décadence et où la plus grande partie du peuple vît encore dans l'obscurantisme(…). Tant que les conditions ne sont pas remplies, instituer un régime de démocratie absolue serait hasardeux ».[1187]

Suite aux attaques d'un poste frontalier et d'un local du RCD au centre ville, au milieu des années 80, la menace terroriste semble imminente ; Ben Ali apparaît alors, comme l'un des rares capables à déjouer cette menace bien réelle et ce, depuis son passage au ministère de l'Intérieur à la tête de la sureté nationale. Plus que jamais, l'instauration de la sécurité devient primordiale. Son avènement est d'autant plus urgent que le monde des affaires ne peut se développer dans un milieu instable. Ainsi, la menace intégriste a pleinement alimenté le consensus autour de Ben Ali, en effet, « après une brève parenthèse où, en quête de légitimité,

[1185] Yves Michaud : « Le terrorisme de l'Etat », op cité, page 53.
[1186] Clément- henri moore : « De Bourguiba à Ben Ali : Modernisation et dictature éducative », op. Cit. Page 200.
[1187] H. Bourguiba : Discours du 26 avril 1966.

les nouvelles autorités font quelques concessions démocratiques. Ben Ali écrase Ennahda et soumet durablement un mouvement démocratique fragile, inquiet des progrès de l'islamisme et convaincu que la mondialisation libérale sous tutelle américaine finirait par amener la démocratie à condition d'en accepter les règles ».[1188]

D'ailleurs, « le repoussoir islamiste » a alimenté la peur d'une catégorie de la société, devenue revendicatrice d'avantage de sécurité, car même si « Le mouvement islamiste a beau avoir été laminé par une répression féroce, l'argument fonctionne toujours auprès de certains groupes, notamment les femmes éduquées. En envisageant de s'attaquer au statut personnel, les islamistes tunisiens se sont durablement aliéné cette catégorie sociale ».[1189]
A l'occasion de la journée de solidarité avec les internautes de Zarzis, le conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) a fortement dénoncé l'instrumentalisation du registre sécuritaire. Considérant que « la question du terrorisme est politiquement instrumentalisée en vue de légitimer une politique sécuritaire qui cible en priorité les jeunes, et fournir une matière au rapport périodique sur la lutte anti-terroriste présenté par le gouvernement tunisien aux instances concernées des Nations-Unies ».[1190]

Au nom de la protection de l'ordre public, plusieurs restrictions aux libertés ont toujours été entreprises en dehors de tout contrôle juridictionnel, alors même que la constitution de 59 reconnaît à l'autorité judiciaire la compétence pour protéger les libertés individuelles. La nouvelle constitution de 2014 semble plus soucieuse dans le domaine des garanties contre l'arbitraire, c'est du moins ce qui ressort de son article 46 disposant que « la loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la présente Constitution et à leur exercice, sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être décidées qu'en cas de nécessité exigée par un État civil et démocratique et dans l'objectif de protéger les droits d'autrui, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique, en respectant le principe de la proportionnalité des restrictions à l'objectif recherché. Les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés garanties par la présente Constitution ».

[1188] Sadri Khiari : « Mondialisation et démocratie : le contre-exemple tunisien », in Confluences Méditerranée n°51 automne 2004, page 95.
[1189]Beatrice Hibou. Tunisie : le coût d'un " miracle ". Critique Internationale, Presses de sciences po, 1999, pp.48-56.
[1190] Communiqué du CNLT du 10 février 2006.

Les événements de janvier 2011 se sont accompagnés d'un affaiblissement observable de l'appareil étatique surtout suite à la dissolution de la police politique. L'issue du printemps arabe, amorcé en Tunisie, ne cesse de susciter le questionnement. Le moment révolutionnaire ouvre toutes les lectures sur son avenir, ceci est d'autant plus vrai que la Tunisie est confrontée à la menace terroriste, encouragée pendant un certain temps par le parti islamiste majoritaire dont la majorité des membres ont connu l'emprisonnement et l'exil. Plusieurs détenus pour terrorisme ont été libérés après le 14 Janvier et ne craignent plus de s'exprimer parfois par la violence. Le recours fréquent à la violence, comme mode d'expression révolutionnaire, fait craindre le pire sur le devenir du "printemps arabe». Des rapprochements sont alors faits avec d'autres mouvements révolutionnaires, à commencer avec la période de terreur qui a sévi en France suite à la révolution de 1789 qui a connu son point culminant avec la montée des montagnards en 1793 sous Robespierre.[1191] Les opposants étaient qualifiés de contre révolutionnaires et certains d'entre eux furent sauvagement exécutés aux lendemains de la révolution qui prône les droits de l'homme. Si les violences perpétrées en Tunisie n'ont pas l'ampleur de celles qu'à connues la France sous Robespierre où l'on avance le chiffre de 17000 guillotinés, elles ouvrent, néanmoins la porte à toutes les interprétations et ravivent les souvenirs des événements sanglants qu'à connus l'Algérie durant les années 90, lors de la montée des islamistes au pouvoir. L'issue dramatique de la révolution iranienne devient même aux yeux de certains un scénario susceptible de se reproduire en Tunisie ; c'est dire les pistes incertaines auxquelles peut conduire le fait révolutionnaire au point que certains n'hésitent pas à afficher leur regret quant au régime déchu qui a pu instaurer la sécurité ; or comme l'a bien exprimé Benjamin Constant lors de son discours, en 1819, lorsque l'on se livre à des regrets, « il est impossible de ne pas vouloir imiter ce qu'on regrette. Cette impression était profonde, surtout lorsque nous vivons sous des gouvernements abusifs, qui sans être forts, étaient vexatoires, absurdes en principes, misérables en actions. Gouvernements qui avaient pour ressort l'arbitraire, pour but le rapetissement de l'espèce humaine… ».[1192]

La sécurité est ainsi devenue la revendication qui prime sur les libertés parce qu'elle est finalement la condition de leur exercice. Aujourd'hui, plus que par le passé, les craintes sont réelles, car « le développement du terrorisme jihadiste pourrait donner un alibi au pouvoir

[1191] Pour plus de détails voir par exemple Jean-Clément Martin «*La Terreur, part maudite de la Révolution*, » Découvertes/Gallimard, 2010, J. Tulard, J.-F. Fayard, A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, 1987, p. ; voir aussi P. Gueniffey, *La Politique de la Terreur*, 2000,

[1192] Discours de B. Constant à la Chambre des députés, Tome 1, Paris J. Pinard, 1827.

pour mener des politiques coercitives dangereuses pour les libertés publiques et une dynamique démocratique fragile ».[1193]

II) La répression : réponse à la menace terroriste

La protection de l'ordre et la prévention sécuritaire sont devenues les premières préoccupations des autorités publiques. Au delà de la prévention du trouble de l'ordre, ces dernières prennent des mesures de précaution souvent injustifiées pour éluder tous les risques, par la mise en place de fiches de renseignement qui retracent entre autre les penchants politiques, la tendance religieuse, les fréquentations et bien d'autres informations sur les individus. « Ces fiches constituent l'une des techniques les plus efficaces de surveillance, d'intimidation et de dissuasion. Lors de la recherche d'un emploi, du développement d'une activité, de demande auprès de l'administration, d'inscription à l'université etc., la fiche de renseignement est un sésame ou au contraire un obstacle insurmontable ».[1194]

Sous le protectorat, ces fiches étaient réservées aux condamnés. Il s'agit d'un service anthropométrique mis par les autorités françaises depuis 1891, qui « un organisme judiciaire, parfaitement outillé est à même dès à présent de contribuer puissamment à la recherche de la vérité. Il possède à l'heure actuelle 150.000 fiches et 90.000 clichés. L'organisation de ce service est en tout point comparable à celle du service anthropométrique de Paris, on y prend et classe tous les jours les photographies judiciaires, le portrait parlé, la formule dactyloscopie des entrants dans les prisons tunisiennes ».[1195]

Cette technique de fichage permettant de conserver des renseignements sur les individus n'est pas exclusive des pays non-démocratiques, en France par exemple, elle est encadrée par la loi informatique et libertés (loi n°78-17 du 6 Janvier 1978) qui a subit plusieurs modifications, la dernière en date est celle du 11 octobre 2013 par la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique ;dès son adoption, la loi n°78-17 a prévu la création d'une autorité administrative indépendante, dont la mission est de veiller sur la protection des données personnelles .

[1193] Éric Gobe : Interview au journal électronique Haffpost, op cité.
[1194] Béatrice Hibou : « La force de l'obéissance », ed la découverte, 2006, page 96.
[1195] Setius Arene : « De la criminalité des arabes au point de vue de la pratique médico-judiciaire en Tunisie », thèse pour l'obtention de grade de docteur en médecine, soutenue le 12 novembre 1913 à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, imprimerie Ducros et Lombard, Valence 1913, p. 91.

En Tunisie, ces fichiers servent à contrôler la population. Le contrôle sur leur usage n'est pas pleinement assuré par une commission indépendante qui garantit la protection des données personnelles et le respect de la vie privée des personnes.

« La « guerre » contre le terrorisme a couvert des régressions qui ne lui étaient pas indispensables. Elle a servi d'alibi à des dérives juridiques dont elle ne tire pas nécessairement un bénéfice direct dès lors que les réformes pénales se sont étendues au-delà de ce que la réponse à la question terroriste attend d'eux. Elles ont surchargé les systèmes de dispositions répressives rigoureuses et affranchi les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires de certaines contraintes juridiques ou morales pourtant essentielles ».[1196]

Dès les premières années de l'ère de Ben Ali, et combien même il a décrété l'amnistie en faveur de beaucoup d'islamistes, « le nouveau pouvoir face à la montée de l'intégrisme religieux a sacrifié la restauration de l'État de droit au profit d'une manière peu compatible avec ce dernier. La conciliation entre État de droit et lutte contre l'intégrisme religieux n'a pas été trouvée ».[1197]

L'appareil répressif de Bourguiba a été transformé sous son successeur en « une forme d'oppression plus "sophistiquée", ou même plus " totalitaire"…Les services de sécurité, renforcés par les comités de quartier du parti, sont devenus beaucoup plus présents qu'à l'époque de Bourguiba. Ils ont également, phénomène nouveau, étendu leur surveillance aux communautés des tunisiens émigrés en Europe ».[1198]

Ces dépassements ont été rendus possibles du fait de la définition très large du terrorisme adoptée par la loi de 2003 et par celle qui l'a abrogée en 2015 (loi organique n°2015-26 du 7 août 2015). Au sens de l'article 4 de la loi du 10 décembre 2003 « est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective, susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État, […] de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes et aux biens, de causer des dommages aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, […] ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de

[1196]AMZAZI, Mohieddine : « *Essai sur le système pénal marocain ».* Nouvelle édition [en ligne]. Rabat : Centre Jacques-Berque, 2013 (généré le 20 août 2015). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/cjb/384>. ISBN : 9791092046076.

[1197] Rafaa Ben Achour : « L'État de droit en Tunisie », in annuaire de l'Afrique du nord, tome XXXIV, 1995, CNRS éditions, page 251.

[1198]Michel Camau : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », Op. Cit. p. 201.

communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics ». Le flou d'une telle rédaction permet « de criminaliser des actes légitimes et/ou licites au regard du droit international, ainsi que des formes légitimes d'exercice des libertés fondamentales, d'opposition politique et/ou sociale pacifique. Ce type d'incriminations porte atteinte au principe de légalité en matière de crimes et de délits, *nullum crimen sine lege* (qui) prescrit que les définitions légales des infractions pénales doivent être strictes et dépourvues de toute équivoque et ambiguïté ».[1199]

Quelques affaires témoignent du sérieux de la menace terroriste en Tunisie. La réaction des autorités face à cette menace est jugée par les organismes de défense des droits de l'homme irrespectueuse des droits humains.

Cette psychose sécuritaire a été fortement dénoncée par les associations de défense des droits de l'Homme. Considérant que : « *la politique du «tout sécuritaire» qui s'applique ainsi depuis plus de 20 ans pour bâillonner les droits et museler les libertés a causé des dégâts inestimables que personne ne peut à présent prétendre ignorer. En outre, elle n'a pas empêché, bien au contraire, la montée des discours extrémistes et rétrogrades, étrangers aux valeurs d'ouverture et de tolérance auxquelles les tunisiens ont toujours été sensibles. De manière aveuglante, elle s'est nourrie d'une répression préventive disproportionnée pour créer un paysage politique où la contestation pacifique n'a pas sa place. Cette entreprise policière de persécution et d'oppression à grande échelle a été facilitée par la soumission totale de la justice tunisienne et son instrumentalisation à des fins répressives pour museler toute voix discordante. »*[1200]

Durant l'année 2007, les autorités se montrent intransigeantes à l'égard de tous ceux qu'elles soupçonnent de participer sous quelques formes que ce soit à des actes à connotation terroriste. Les événements de fin 2006 qui ont enregistré des accrochages armés entre les forces de l'ordre et un groupe extrémiste à la banlieue sud de la capitale (Soliman-Hammam Lif), ont cautionné la politique de l'épuration effectuée par le pouvoir. La sécurité est devenue une revendication populaire. Cependant, si la sécurité semble justifier certaines arrestations et condamnations, la psychose sécuritaire est allée dans un sens alarmant pour les droits de l'homme. Des arrestations massives ont eu lieu sur tout le territoire. Des opérations

[1199]Federico Andreu-Guzman, « Nouveaux défis et vieux dangers », *Terrorisme et droits de l'Homme*, n° 2, Commission internationale des juristes, Occasionnal papers, n° 3, mars 2003, p. 110-111.
[1200] Association de lutte contre le terrorisme et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme : « La torture en Tunisie et la loi anti-terroriste du 10 décembre 2003 », rapport 2008.

de ratissage de grande envergure sont perpétrées aux quatre coins du pays. « Faute de sécuriser la société, on la terrorise. Faute de trouver les « vrais » coupables, on en créé de toutes pièces…En réalité, la plupart des jeunes condamnés n'entretiennent aucune relation avec la mouvance dite « salafiste » et, encore moins, avec les courants « jihadistes radicaux ».[1201]Certains, tout au plus, ont-ils participé directement ou indirectement à des collectes de fonds en solidarité avec le « peuple irakien », ou simplement consulté de la littérature propagandiste et/ou des sites Internet considérés comme « illégaux » par les autorités tunisiennes. En somme, nous sommes bien en présence d'une logique expiatoire et d'une mise en scène de l'ordre, visant à entretenir la croyance chez les citoyens tunisiens que l'État contrôle bien le territoire, en dépit des « errements sécuritaires » du début de l'année 2007 ».[1202]

Après les attentats perpétrés en Tunisie en 2015 et 2016, revendiqués par l'État islamique, « les policiers retrouvent les coudées franches dans les arrestations de masse et l'emploi de la torture. Ils multiplient les poursuites contre des jeunes au motif de consommation supposée de cannabis (punie d'un an de prison) ou pour des propos tenus sur les réseaux sociaux assimilés à des outrages aux forces de l'ordre ».[1203]

Human Rights Watch a, d'ailleurs relevé plusieurs atteintes aux libertés individuelles et collectives en application de la nouvelle loi de lutte contre le terrorisme.[1204]

[1201] Vincent Geisser et Eric Gobe : « Un si long règne…Le régime de Ben Ali vingt ans après », Op. Cité P. 347-375

[1202] *idem*

[1203] Thierry Bresillon : « La révolution tunisienne, cinq ans après, le désenchantement » ? Op. Cit.

[1204] Rapport mondial Human Rights Watch, Tunisie, événements de 2015. 2016 :« en 2015, des poursuites ont été engagées contre plusieurs personnes accusées d'avoir diffamé ou « insulté » des fonctionnaires, et de « porter atteinte à l'ordre public » ou « aux bonnes mœurs ». En application de la législation antiterroriste, les autorités ont également poursuivi quelques journalistes et blogueurs pour avoir publié des informations ou leur opinion personnelle ».

Le 8 juillet, les instances judiciaires ont accusé de complicité de terrorisme Noureddine Mbarki, rédacteur en chef du site d'information *Akher Khabar Online*, parce qu'il avait publié une photographie de Seifeddine Rezgui en train de descendre d'une voiture conduite par un autre individu, peu avant que le terroriste ne tue 38 étrangers à Sousse le 26 juin.

Le 22 juillet, les autorités ont également arrêté un enseignant, Abdelfattah Saied, pour les mêmes motifs, à cause d'une vidéo qu'il a publiée sur Facebook et qui accusait les forces de sécurité d'avoir planifié l'attaque de Sousse et d'avoir manipulé Rezgui pour qu'il la mène à bien. Saied devait aussi répondre de l'accusation de « diffamation d'un fonctionnaire » pour avoir publié sur sa page Facebook une caricature du Premier ministre Habib Essid. »

Paragraphe 2/ La sécurité : revendication de la société

Il est tout à fait légitime que toute société revendique la sécurité, néanmoins il n'est pas admis que le pouvoir, fort de cette revendication, en profite pour en faire une transaction payante, c'est du moins la réalité en Tunisie depuis l'avènement de la dynastie husseinite, qui a profité de ce que « les élites économiques, grands fermiers et grands artisans, étaient dépourvues d'assises sociales suffisamment solides pour se passer de leur protection. Les Beys entretinrent cette faiblesse structurelle. Ils les incorporèrent dans les rouages de l'État, faisant d'eux les compagnons de la fortune et l'infortune de leur système politique et gardèrent comme contrepartie de leur protection la haute main sur la fortune de leurs protégés ».[1205]

Dès les premières années de l'indépendance, le courant yousséfiste a été perçu comme une menace pour la paix et la sécurité. La crainte suscitée par ce courant a fait que « la bourgeoisie, dont certains éléments avaient penché en faveur de Ben Youssef, se tournait également vers l'État. Elle en attendait le rétablissement de l'ordre. Celui-ci fût effectivement rétabli à travers, non seulement la liquidation du youssefisme, mais également un alignement des divers groupes sociaux et de leurs représentants sur le pouvoir d'État ».[1206]

Quoi qu'il en soit, « la demande d'ordre, de sécurité et de stabilité est largement partagée, aujourd'hui comme hier ».[1207]

Cette demande procède, à ne pas en douter, d'une culture sans cesse réactivée du danger.

Une culture qui place le pouvoir en position de force par rapport à une société en quête de sécurité. « L'avantage que tire le pouvoir de ce nouveau système, et en même temps de ce camouflage des contraintes qui découlent de ce besoin de sécurité, c'est finalement la perpétuation de son pouvoir ».[1208],

D'ailleurs, « la peur et la peur de la peur, est une des conditions de fonctionnement des États de sécurité ».[1209]

[1205] Asma-Larif Béatrix : « L'État tutélaire, système politique et espace éthique », op. Cit. Pages 121-144.
[1206] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire », Op. cit. p. 146.
[1207] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination. », Op. Cit. P. 83.
[1208] Michel Foucault : « Dits et écrits, (1980-1988) » éd. Gallimard 848 pages
[1209] *idem*

Pourtant, certains affirment qu'il existe un droit fondamental à la sécurité avec ce que cela implique comme corollaire au niveau de l'exigibilité de ce droit par les individus face à l'État responsable de leur protection. Existe t-il alors un droit fondamental à la sécurité ? (I) Cette dernière ne fait-elle pas plutôt l'objet d'un pacte largement accepté par la population en Tunisie ?(II)

I) **Le droit à la sécurité, un droit fondamental** ?

Pour le Doyen Louis Fovereu, un droit fondamental est « un droit subjectif de valeur constitutionnelle qui s'accompagne d'un mécanisme de contrôle juridictionnel, lui permettant de produire ses effets à l'encontre des normes inferieures ».[1210]

Ainsi, pour être considéré comme un droit fondamental, le droit à la sécurité doit être reconnu par la constitution ou par les normes conventionnelles pour que les individus puissent exiger de l'État la protection de leur personne et de leurs biens.

Le débat sur la nature du droit à la sécurité, à supposer qu'il existe, a été ravivé en France à l'occasion de l'adoption de plusieurs textes de loi qui font de la sécurité un devoir qui incombe à l'État et un droit fondamental. Il s'agit de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

La loi du 21 janvier 1995 définit la sécurité comme « un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ».

Or, admettre qu'il existe un droit fondamental à la sécurité suppose que ce droit soit exigible et que la défaillance de l'État à l'assurer engagerait sa responsabilité.

D'un autre côté, force est de constater qu'il y a dans ce contexte une confusion entre la sécurité et le droit à la sureté, laquelle est selon J. Rivero, « beaucoup plus qu'une liberté particulière ayant un objet déterminé (…). Elle est plus largement la garantie de la sécurité

[1210] Louis Fovereu : « Droit des libertés fondamentales », précis Dalloz, 4éme éd. 2007, Paris page 70.

juridique de l'individu face au pouvoir(…). La sûreté constitue donc la protection avancée de toutes les libertés, c'est elle qui permet leur exercice paisible ».[1211]

La tendance vers la subjectivisation du droit à la sécurité ne fait pas de doute en France ; même si certains font part de leur scepticisme à l'égard de cette tendance, car d'après eux, « reconnaître le droit à la sécurité comme un droit subjectif, pourrait à bien des égards être dangereux. En effet, une telle reconnaissance supposerait qu'en cas d'atteinte portée à sa sécurité, tout individu puisse de plein droit, obtenir soit une réparation, soit la mise en place d'une mesure de prévention destinée à couvrir la carence révélée ».[1212]

En Tunisie, la loi n°2003 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, dispose dans son article premier que « la présente loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix, loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toutes formes de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité des sociétés ».

La nouvelle loi organique de lutte contre le terrorisme, votée le 24 juillet 2015, suite aux attaques du musée de Bardo faisant 22 morts, et celles de la ville balnéaire de Sousse faisant 21 morts, en 2015, ne fait pas quant à elle de la sécurité un droit. Elle met par contre dans son article 2 à la charge de l'État l'obligation de respecter les garanties constitutionnelles et les conventions dans le domaine des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

La sécurité apparaît donc comme un objectif et non une obligation de résultat : l'État doit mettre tous les moyens pour garantir la sécurité par l'adoption de textes adéquats. « Tout se passe comme si une obligation de sécurité non exclusive, mais générale, pesait sur l'État. Il lui incombe de prendre les mesures de prévention et dit-on aujourd'hui de précaution nécessaires ».[1213] Ceci implique qu'il existe une obligation d'agir qui pèse sur les autorités compétente pour garantir la sécurité. Cette obligation n'est qu'une obligation de moyen, car « il n'existe pas juridiquement un droit fondamental à la sécurité. Le droit à la sécurité ne fait l'objet d'aucune consécration super législative et ne se présente pas en l'état comme un droit

[1211] Jean Rivero : « Les libertés publiques », T2, le régime des principales libertés, Paris PUF Coll. Themis, 2003, page 21.
[1212] Marc-Antoine Granger : « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité » ? Revue des sciences criminelles ,2009 ; page 278
[1213] Didier Truchet : « Le droit public », Que sais-je ? PUF 2003, page 63.

subjectif ».[1214]Néanmoins, l'inexistence d'un droit fondamental à la sécurité ne va pas à l'encontre de la garantie de la sécurité, « puisqu'en l'état actuel du droit, la sécurité se trouve garantie, que ce soit par le recours à certains droits fondamentaux ou que ce soit, par le respect du droit pénal ».[1215]

Ici, réside toute la question de savoir comment établir un équilibre entre la sécurité et les libertés. Cette question a été longuement débattue par le groupe de recherches dans le cadre du programme European liberty and security (ELISE) à partir de 2002 dans le cadre du 5éme programme de recherche et de développement de la commission européenne. Selon le rapport de cette commission, « l'argument discutable, selon lequel les traditions libérales et démocratiques des politiques modernes européennes, peuvent toujours combiner aspirations à la liberté et aspirations à la sécurité. Cet argument se répète, alors que nous savons bien que ces deux valeurs ont entretenu, au cours de leur histoire, des relations pour le moins houleuses ».[1216]

Effectivement, la réponse à la revendication sécuritaire peut dans la majorité des cas conduire à l'effacement de certaines libertés, car cette réponse peut se traduire par la fermeture des frontières, le traçage des individus, les renseignements…Il s'agit selon un cliché bien établi de protéger les citoyens et les démocraties, ainsi, les limitations des libertés ne sont pas concevables en dehors d'une politique sécuritaire restrictive des libertés qui empruntent des pratiques destinées à contrôler la population, c'est pour cela que pour être tolérables, comme l'a souligné le rapport ELISE, « elles devraient faire l'objet d'un contrôle démocratique plus important, qu'il soit parlementaire ou qu'il vienne de communautés et d'institutions démocratiques responsables et transparentes ».

II) La sécurité : Un pacte ?

Il semble que la tache de la construction de l'État moderne n'est pas aisée. Elle est confrontée à plusieurs défis de tout ordre, économique, social, sécuritaire…d'où la nécessité d'édifier un État fort, car « seule la force de l'État, peut garantir la sécurité et le bien-être des individus et donner un contenu réel aux notions de progrès et de civilisation. Ces notions n'ont aucune signification dans une société où l'individu vit dans l'isolement et la peur du voisin et où

[1214] Marc-Antoine Granger : « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité » ? Op. Cit, P.273.
[1215]*ibid*
[1216]Didier Bigo, R.B.J. Walker et chercheurs ELISE : « Liberté et Sécurité en Europe : enjeux contemporains », in cultures et conflits, n° 61, printemps 2006, p.103-136.

règne la loi de la jungle. L'homme pour s'élever et prospérer doit vivre à l'abri d'un pouvoir juste et fort ».[1217]

Des événements qualifiés de terroristes ont bel et bien eu lieu en Tunisie. Des événements relayés par la presse étrangère et non nationale, suscitant de multiples interprétations de la part de la population et renforçant le sentiment de peur. Un sentiment partagé par quasi la totalité de la société. "Le pacte de sécurité, " expression de Michel Foucault,[1218] reprise par Béatrice Hibou dans « la force de l'obéissance » se resserre alors. Ce pacte, qui selon l'analyse de l'auteur, s'apparente à un contrat d'adhésion, certes, imposé par le pouvoir, mais accepté par ses sujets. Il traduit « un rapport beaucoup plus complexe de l'État à sa population, c'est l'expression de la sollicitude permanente et omniprésente de l'État, la façon dont il entend se présenter et se légitimer aux yeux de sa population. Un pacte de sécurité, c'est un rapport au centre duquel l'État tente de prévenir tout ce qui peut être incertitude, risque et danger ».[1219]

A travers ce pacte, l'État tire une sorte de légitimité, « parce qu'il répondait à un désir d'État de la part de la population, un désir de protection, de consommation et de modernité ».[1220]

Ce pacte traduit, pour Foucault, le « prix de la sécurité », car il « ne va pas sans dangereuses avancées du pouvoir, ni distorsions par rapport aux droits reconnus. Il ne va pas non plus sans des réactions qui ont pour but de contester la fonction sécurisante de l'État ».[1221]

Ce type de relation qui lie les gouvernants aux gouvernés a déjà été développé et même défendu par Thomas Hobbes dans Léviathan, considérant que « l'obligation d'obéir au souverain et aux lois qui proviennent de ce pacte, est la seule façon d'ériger un pouvoir commun qui puisse être capable de défendre les Hommes de l'invasion des étrangers et des torts qu'ils puissent se faire les uns aux autres, et par là, assurer une sécurité ». (Léviathan, Chap.13). Et d'ajouter « quand un homme transfère son droit en attente d'un bienfait

[1217] Habib Bourguiba : Discours du 1er Juin 1959.
[1218] Michel Foucault : « Dits et écrits (1980-1988), Op. Cit.
[1219] Béatrice Hibou : « La force de l'obéissance, économie politique de la répression en Tunisie », op cit, page 220.
[1220] Béatrice Hibou : « Tunisie, économie politique et morale d'un mouvement social », in Politique africaine 2011/1 n°121, 172 pages.
[1221] Michel Foucault : « dits et écrits », Op. Cit.

réciproque, cela n'est pas une donation libre, mais une donation mutuelle que l'on appelle contrat ».[1222]

Le peuple serait-il, pour reprendre le questionnement de Guy Hermet, contre la démocratie ? Par un audacieux renversement de perspective, l'auteur se demande « si les citoyens eux-mêmes ne se trouvent pas à l'origine de certains, au moins, des maux de la démocratie. Au fond, celui-ci n'acceptait-il pas avec la plus grande facilité d'être mis en tutelle, quitte à s'emporter avec trop de violence lorsque le pouvoir perdait de sa force ? »[1223]

Cette analyse basée sur des faits concrets aboutit à conclure que le déclin de l'autorité suscite la nostalgie des peuples, ainsi, pour G.Hermet, « si les peuples aiment peut-être moins à se faire eux-mêmes despotes qu'on ne le dit, leur fascination pour la tyrannie, peut revêtir l'autre visage de l'acclamation des dictateurs. Ceux- ci s'imposent rarement par un coup de force absolu. Le plus souvent, ils se trouvent portés par une conjoncture qui n'est pas autre chose que le consensus de la majorité ».[1224]

Certes, la sécurité demeure la condition du maintien du pacte tacite entre les gouvernants et les gouvernés en Tunisie. Les troubles de janvier 1984 ont encore démontré cette conception. Le discours de Bourguiba adressé à la nation pour mettre en garde contre les mouvements protestataires, susceptibles de permettre la prolifération d'extrémistes n'a pas produit ses effets apaisants : « ces retrouvailles entre le peuple et le père juste et fort seront les dernières. Bourguiba se croit encore suffisamment fort pour enrayer par la répression, la poussée islamiste et toutes les manifestations d'autonomie sociale et en faire endosser la responsabilité par d'autres. Mais, son pouvoir n'est plus désormais synonyme de sécurité et de garantie contre les troubles ». [1225]

Ceci étant, et considérant les circonstances de la passation sans heurt du pouvoir de Bourguiba , affaibli par la maladie et le manque de vigueur, à Ben Ali, l'ex-général de l'armée -qui a démontré au cours de son parcours au ministère de l'Intérieur depuis 1984 une détermination sans faille à instaurer l'ordre en réprimant les mouvement islamiste et des étudiants par la création de la brigade de la police universitaire- permet-il de dire que le peuple, en avalisant la prise du pouvoir par Ben Ali, s'imbrique dans le moule des

[1222] Thomas Hobbes : » Eléments of law, cité par Simon G. Fabro: « Le droit et la loi dans la philosophie de Thomas Hobbes », Paris librairie Klincksuck, 1975, p. 92.
[1223] Guy Hermet : « Le peuple contre la démocratie », éd. Fayard 1989, p. 9.
[1224] Ibid, page 167.
[1225] Michel Camau : « La succession et l'héritage in Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon » ? Op cit. Page 8

nostalgiques de la dictature ? La question ne peut être tranchée par l'affirmative, car la situation économique et sécuritaire du pays du milieu des années 80 plaidait en faveur d'un pouvoir capable de restaurer l'ordre et de redresser l'économie nationale. Le nouveau pouvoir a partiellement réussi son pari, mais aux dépens des droits de l'Homme et de la démocratie.

La sécurité a toujours été présentée en Tunisie comme un postulat, une priorité et une exigence. Elle est, dans la signification sous-jacente des discours politiques, un don en contrepartie de plusieurs concessions de la part des individus. Plus encore, les dirigeants l'utilisent comme moyen de chantage à l'encontre de la population. Pour sa sécurité, cette dernière doit se soumettre et abandonner ses libertés. Dans cette perspective, l'on n'est plus dans le schéma de JJ. Rousseau, dans lequel le pouvoir doit son existence aux individus qui acceptent de concéder certaines de ses libertés en contrepartie de la sécurité que l'État est dans l'obligation de garantir. Si ce dernier faille à son obligation, le contrat est rompu et les individus recouvrent leurs libertés. En Tunisie la situation est renversée, en ce sens que la "survie" de la population dépend du pouvoir, et c'est à juste titre que l'on a pu dire pour décrire cette réalité en Tunisie, que « l'héritage d'intolérance politique s'est réclamé à la fois de la nécessité économique et du militantisme islamique comme raison d'être de l'action politique. La société civile était effrayée par la perspective que le militantisme islamique puisse compromettre la prospérité économique dont bénéficiaient les principaux groupes et classes. À tel point que la relation de commandement de type top-down était tenue pour acceptable, sinon, indispensable compte tenu des termes de l'alternative : la stabilité, la prospérité et l'intolérance politique ou, à l'opposé, la peur, l'incertitude et le chaos politique. Ainsi, Bourguiba a-t-il dressé l'échafaudage de l'autoritarisme tunisien, tandis que Ben Ali en a réalisé la structure ». [1226]

Force est d'admettre que « l'islamisme est de plus en plus perçu par les intellectuels modernes et les classes moyennes comme une menace sérieuse pour leur statut social, leur conception du monde et leur mode de vie, (d'où) la tentation d'une grande partie de l'intelligentsia à privilégier l'alliance avec le pouvoir à un ancrage plus militant dans la société civile au nom de laquelle se font paradoxalement ces promotions politiques… ».[1227]

[1226] Hamadi Redissi : « L'autoritarisme de Bourguiba : continuités et ruptures in Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », Michel Camau et Vincent Geisser (dir.) ed. Karthala, centre de science politique comparative IEP Aix-en-Provence, 2004, page 226.
[1227] Jean-Claude Santucci : « État, légitimité et identité au Maghreb, les dilemmes de la modernité », Confluences méditerranées, n° 6, printemps 93, page 76.

Pour que le pacte de sécurité fonctionne selon le schéma dessiné par le pouvoir, il faut que ce dernier affiche son infaillibilité face à la menace terroriste, pour cela, il use de la loi du silence et du non-dit ; d'ailleurs, si les discours politiques soulignent la capacité du régime de contourner la menace terroriste, les événements ayant trait à cette menace ne sont pas relayés par la presse tunisienne, alimentant la rumeur et la peur, car le pacte suppose aussi l'absence de transparence, or, « loin de favoriser une quelconque « union sacrée » de la nation contre le terrorisme et la violence radicale, le *black-out* étatique suscite l'effet inverse : par son silence chronique, le régime dévoile sa propre inconséquence, remettant en cause le mythe de l'infaillibilité du pouvoir présidentiel. Face à l'imprévu, le président est nu. Du coup, toutes les rumeurs et les spéculations les plus folles conquièrent le statut « d'informations rigoureuses » : « complot terroriste », « insurrection populaire », « coup d'État », « règlements de compte interne au régime », « fusillade avec un gang maffieux »… ? Toutes les versions des « événements de Soliman » – y compris les plus fantaisistes – sont bonnes à prendre et gagnent en crédibilité par le seul silence du régime ».[1228]

Le 13 janvier 2011, Ben Ali dénonce dans son dernier discours adressé à la nation, un jour avant son départ, des actes terroristes qui visent la Tunisie, planifiés depuis l'étranger. Dans ce discours, c'est bien au pacte de sécurité qu'il fait appel. Un pacte qui, pendant un temps très court n'a pas produit ses effets. Un temps au cours duquel le peuple a pris conscience, selon une expression chère à Benjamin Franklin, qu' « un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'un ni l'autre et finit par perdre les deux ».

Si après les événements de janvier 2011, les médias nationaux et étrangers divulguent les informations relatives aux nombreuses attaques terroristes perpétrées dans le pays, il n'en demeure pas moins que le pacte de sécurité est toujours d'actualité.

En effet, après le 14 janvier 2011, et « compte tenu de l'instabilité de la situation, de la montée des revendications sociales et de foyers d'insécurité, des voix se sont élevées pour affirmer la priorité du rétablissement de l'ordre et la nécessité « d'un leader rassembleur qui ait l'étoffe d'un chef » ou de « quelqu'un qui fixe les lignes rouges ».[1229]

Les résultats des élections parlementaires et présidentielles de 2014 peuvent d'ailleurs s'analyser en une demande de rétablissement du pacte de sécurité. En effet, alors même que le parti progressiste, Nidaâ Tounes, n'a pas présenté un véritable programme économique, il a

[1228]Vincent Geisser et Eric Gobe : « Un si long règne…Ben Ali vingt ans après », op cit. p. 347-375.
[1229]Camau Michel, « La disgrâce du chef. Mobilisations populaires arabes et crise du leadership. Op Cit.

pu remporter ces élections. S'il en est ainsi, c'est parce qu'il « a construit toute sa campagne pour les élections parlementaires d'octobre 2014 sur sa capacité à faire barrage au danger islamiste. De même, l'anti-islamisme a été un mot d'ordre essentiel de la campagne pour l'élection présidentielle de décembre 2014 ».[1230]

Alors même que le parti séculariste a remporté les élections législatives et présidentielles, il a choisi de conclure un pacte avec son ennemi d'hier, le parti islamiste Ennahdha qui dispose d'une solide représentation au parlement. Conscient qu'il est incapable, à lui seul, de rétablir la sécurité, il a préféré s'allier avec son adversaire. Cette collaboration reste fondée sur les mêmes considérations : « l'endiguement de l'influence islamiste, même si cela passe désormais par la cooptation plutôt que par l'intimidation ».[1231]

Section II : La sécurité conjuguée à d'autres considérations : une alliance redoutable

En Tunisie, sont invoqués tour à tour les besoins de la construction étatique, l'ennemi externe et interne, le développement économique et la question sécuritaire. Tous ces arguments nécessitent un pouvoir fort et perturbent, aux dires de la l'élite dirigeante, l'accélération du processus démocratique. Pour l'heure, il y'a plus urgent que l'exercice des libertés publiques. C'est en quelque sorte la contrepartie d'une situation économique, sécuritaire …meilleure en comparaison avec celle des pays voisins. En traduisant les préoccupations d'une large tranche de la population, le pouvoir s'est assuré une légitimité, illustrant « une situation d'adhésion généralisée au discours des pouvoirs publics. Mis à part quelques militants d'opposition dont le nombre était extrêmement réduit, les tunisiens reprenaient le discours officiel sur la Tunisie –pays autrement plus pacifié et productif que l'Algérie, plus égalitaire et industriel que le Maroc, plus stable et respectable que la Libye, incomparablement plus développé que les pays d'Afrique subsaharienne… ».[1232]

D'ailleurs, le paradoxe tunisien, résiderait d'après certains, au delà de la violence *légitimée,* dans ce rapport qu'a pu entretenir le pouvoir avec le peuple, en ce sens que « les pratiques et les modes de gouvernement qui s'apparentent le plus souvent à du dressage et du contrôle sont largement acceptés. Plus, ils sont généralement appréciés comme un « succès »par les

[1230] Marzouki Nadia, « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156) , p. 83-94
[1231] *idem*
[1232]Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit., page 27.

bailleurs de fonds, par les partenaires étrangers, par les dirigeants tunisiens, bien entendu, mais aussi dans une large mesure par l'opposition et par l'immense majorité de la population. Succès du modèle économique, succès du volontarisme politique, succès des politiques sociales, succès de la lutte contre l'extrémisme… ».[1233]

Tant d'arguments et de pratiques qui permettent au régime de se revitaliser au cours de la période de transition (paragraphe 1) et de proroger la période de transition démocratique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La revitalisation du régime au cours de la période transitoire

Au cours de la période transitoire, le régime légitime ses actions par la spécificité de la période. Mais la « légitimité accordée n'est jamais totale et s'accommode évidemment de mécontentements, d'inquiétudes, de rejets partiels, de récriminations ; elle est moins synonyme d'adhésion, de soutien, de participation active que d'accommodement ».[1234]

Mais en règle générale, le régime parvient à se revitaliser non seulement de l'intérieur (I), mais également de l'extérieur (II).

I) Le réaménagement du régime de l'intérieur

La recherche continue de sources d'autorité et les configurations autoritaires ont constitué un terrain d'analyse important dans les travaux de Joel S. Migdal, pour rendre compte de la logique de "l'État faible".[1235] La pénurie de ressources d'autorité, selon cet auteur, expliquerait la résistance de l'autoritarisme dans ce type de régime. Cet autoritarisme ne serait alors, « point synonyme d'omnipotence, mais au contraire de fragilité d'un pouvoir politique d'autant plus enclin à l'arbitraire que ses détenteurs se sentent menacés et sont contraints de ménager des forces que leur disputent le contrôle social ».[1236]

[1233] Béatrice Hibou : « La force de l'obéissance », op cit, page 255.
[1234] Béatrice Hibou: « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. P. 25.
[1235] Migdal J.: "Strong societies and weak states. State-society relations and state capabilities in the third world", Princeton University Press. 1998.
[1236]Michel Camau : « L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe », Op. Cit. p. 43.

Mais, cet État faible en légitimité, ne peut -au risque d'être définitivement répertorié dans la catégorie des pays autoritaires-ne pas monter une certaine adhésion aux idéaux démocratiques.

Effectivement, aux lendemains de la vague de démocratisation des années 90, les regards se tournent vers les régimes résistants à la démocratie. Dans cet environnement international en pleine effervescence, « l'Afrique s'engage dans le pluralisme et chante les louanges de l'État de droit, aussi unanimement qu'elle avait opté aux lendemains des indépendances pour le parti unique et la personnalisation du pouvoir. Mais, une fois encore elle démontre qu'une extrême sensibilité à l'environnement international n'étouffe pas ses propres capacités d'innovation. C'est à sa manière qu'elle vit et organise sa transition démocratique ».[1237]

Cette manière procède par l'affirmation dans le discours politique, dans les textes, les slogans…de l'émergence démocratique.

Plutôt que d'affirmer, il serait plus prudent de s'interroger. S'interroger d'abord, sur la vraie nature du régime tunisien. L'autoritarisme est-il le trait distinctif de ce dernier ? (A) L'intérêt de la question n'est pas seulement de mesurer le degré de résistance du régime à la démocratie, mais surtout de dégager les failles qui permettront une éventuelle sortie de l'autoritarisme.

S'interroger ensuite, sur la réalité du changement amorcé lors de chaque période transitoire.

Ce changement, perçu comme porteur d'espoir, n'est-il pas finalement qu'une tactique de consolidation de l'autoritarisme ? (B).

A) L'autoritarisme : trait distinctif du régime tunisien ?

D'après Raymond Aron, un régime totalitaire a toutes les chances de voir le jour dans un système de parti monopolistique, mais ceci n'est pas déterminant d'après Raymond qui écrit : « il va de soi que l'on peut considérer comme essentiel dans la définition du totalitarisme, ou bien le monopole du parti, ou bien l'étatisation de la vie économique, ou bien la terreur

[1237] Gérard Conac : « Les processus de démocratisation en Afrique » ; Actes du colloque : « l'Afrique en transition vers le pluralisme politique », Paris 12-13 Décembre 1990, éd Économica 1993, page 11.

idéologique. Le phénomène est parfait lorsque tous ces éléments sont réunis et pleinement accomplis ».[1238]

Les régimes autoritaires sont, d'après J. Linz, « d*es systèmes politiques caractérisés par un pluralisme politique limité, non responsable, dépourvus d'idéologie directrice élaborée mais reposant sur une mentalité caractéristique, sans volonté de mobilisation extensive aussi bien qu'intensive si ce n'est à certains moments de leur développement, et dans lesquels un leader ou parfois un petit groupe exercent un pouvoir dont les limites formelles sont mal définies bien qu'elles soient en fait très prédictibles ».[1239]*

Que penser alors de la nature d'un régime qui place les dirigeants en meneurs et le peuple en suiveur, parce que les premiers sont illuminés et les seconds encore inaptes ?

Bien entendu, l'on est à mille lieux d'une démocratie sous quelque forme qu'elle soit. Reste à examiner les liens de parenté d'un tel mode de gouvernement au totalitarisme et à la dictature. En se plaçant comme le seul détenteur de la vérité, le pouvoir renie tout ce qui ne fait pas partie de son système : « du seul fait qu'ils sont capables de penser, les êtres humains sont suspects par définition. Telle est la logique effroyable du totalitarisme ».[1240]Cette situation extrême du totalitarisme n'était pas celle de la Tunisie, du moins pendant une bonne tranche du règne de Bourguiba, mais ce dernier en aspirant à la conquête du monde et à sa transformation, s'est placé dans une logique totalitaire, d'autant plus qu'il « bénéficie comme dans les régimes totalitaires d'une présomption irréfragable d'infaillibilité. Ses "prophéties" ne peuvent être démenties ni par les échecs ni par les défaites ».[1241].

Le régime de Bourguiba emprunte, certes, des pratiques que l'on peut qualifier de totalitaires, mais l'on ne peut affirmer, sous peine d'être contredit, que le régime est totalitaire, ne serait-ce que du fait de l'existence des associations professionnelles autonomes comme l'Union générale des travailleurs tunisiens ou encore l'Union nationale des avocats…. L'espace public n'était pas seulement réservé au parti au pouvoir, l'opposition était tolérée, quoique avec un choix de manœuvres limité. Pour toutes ces raisons, la majorité des études consacrées à la Tunisie considèrent le régime comme étant autoritaire. Certains voient dans le conflit Bourguiba/Ben Yousouf, « un moment fondateur de l'autoritarisme tunisien, une matrice du

[1238] Bernard Brunauteau : « Les totalitarismes », éd. A. Colin, 2014, 320 pages.
[1239]LINZ J. J., "An Authoritarian Regime: The Case of Spain", *in*: ALLARDT E., LITTUNEN Y., (eds.), *op. cit.*, 1964, p. 255, cité par Hermet Guy, « Autoritarisme, démocratie et neutralité axiologique chez Juan Linz. », *Revue internationale de politique comparée* 1/2006 (Vol. 13) , p. 83-94
[1240] Charles Debbasch et Jean-Marie pontier : « Introduction à la politique », Op citée, page 97.
[1241] *Idem*, page 95.

régime autoritaire…Cet épisode de l'histoire de la Tunisie a contribué à alimenter chez Bourguiba et ses partisans une vision politique faisant des opposants un danger pour l'unité du pays et les réduisant au statut d'ennemis de la nation ».[1242]

L'arrivée de Ben Ali au pouvoir a été marquée, au tout début, par une certaine ouverture démocratique, mais cette main tendue fut vite retirée et l'espoir d'une reconnaissance effective de certaines libertés n'a duré que le temps d'une illusion. L'autoritarisme refait surface et montre une fois de plus s**a** résistance au changement. Le terrain était favorable pour Ben Ali : il suffit de reprendre le cours des choses qui a prévalu sous Bourguiba. On ne change pas une tactique qui gagne.

L'autoritarisme sous Ben Ali, emprunte les caractéristiques de celui pratiqué sous Bourguiba, répondant à la définition avancée par Juan Linz des systèmes autoritaires, comme étant « des systèmes politiques au pluralisme limité, politiquement non responsables, sans idéologie élaborée et directrice, mais pourvus de mentalités spécifiques, sans mobilisation politique extensive ou intensive –excepté à certaines étapes de leur développement-et dans lesquels un leader ou , occasionnellement un petit groupe exerce le pouvoir à l'intérieur de limites formellement mal définies, mais, en fait, plutôt prévisibles ».[1243]

Certes, l'autoritarisme a trouvé un terrain favorable d'enracinement en Tunisie. Il serait pour certains, « le seul dispositif rendant possible la production de la puissance dont la nation a si cruellement besoin. Ne permet-il pas de rallier l'ensemble des ressources nationales en suspendant les conflits et les luttes de classes…grâce à une politique de redistribution toujours insuffisante mais audacieuse ? »[1244]

Peut-on d'ores et déjà, aujourd'hui, après la chute du régime de Ben Ali, tenter l'anticipation s'agissant de l'ébranlement de l'autoritarisme tunisien en affirmant que ce "syndrome" résistant est définitivement banni ?

Si l'on reprend la définition de Raymond Aron de l'autoritarisme parfait qui réunit trois éléments ayant trait au monopole du parti, à l'étatisation de la vie économique et la terreur idéologique ; il est clair que depuis la dissolution du parti unique" le rassemblement

[1242] Éric Gobe, interview accordée au journal électronique haffpost Tunisie, septembre 2015.
[1243]Linz, Juan J: "An authoritarian Regime: the case of Spain", in Eric Allardt and Yrjo Littunen eds Cleavages ideologies and party Systems, 1964, Page 255.
[1244] Hamit Bozarslan : « Le Moyen-Orient, heurs et malheurs des passions révolutionnaires », in passions révolutionnaires Amérique latine, Moyen-Orient, Inde éd de l'école des hautes études en sciences sociales 2011, page 103.

constitutionnel démocratique“ (RCD), le parti monopolistique a disparu de la scène politique tunisienne, le parti Ennahda, relativement majoritaire à l’assemblée constituante n’a pas pu, malgré ses tentatives, se positionner comme l’unique interlocuteur politique ; quant à l’économie, l’on ne peut dire que l’État s’est désisté de ce volet, du moins tout au long de la période séparant le 14 Janvier et l’adoption de la constitution en 2014 ; il faut dire que les trois gouvernements successifs de l’après janvier 2011 ne se sont pas penchés sur le modèle économique à adopter. Les mouvements populaires les ont placés en pourvoyeurs de fonds et en arbitre entre les agents économiques, non sans un certain arbitraire dans l’allocation des ressources, quant à la terreur idéologique, elle ne cesse de tenter de se frayer un chemin parmi la population.

Pour Michel Camau, spécialiste de la région, l’exception autoritaire tiendrait à la combinaison de quatre séries “favorables au surdéveloppement de l’appareil de coercition“, à savoir : « les disponibilités fiscales ou rentières, le soutien des puissances occidentales à des fins sécuritaires, la prévalence du patrimonialisme dans les structures étatiques et le faible degré de mobilisation populaire ».[1245]Or, dans l’état actuel des choses, ces facteurs existent, mais de manière isolée ; les événements de Janvier 2011 ont rendu leur combinaison malaisée.

Ceci étant, pour pouvoir affirmer que le régime s’engage réellement dans une voie démocratique, il faudrait opérer une rupture avec l’ancien, de simples retouches et de changements ne suffisent pas à ébranler l’autoritarisme.

B) Le changement : moyen de consolidation de l’autoritarisme ?

Le changement dont il est question ici est celui qui consiste à concéder une certaine ouverture démocratique, notamment par la légalisation de l’opposition et quelques concessions d’apparence libérale.

Le changement fait partie d’une technique de gouvernement qui, sitôt au pouvoir, se lance dans une critique ouverte ou insidieuse de l’ancienne politique et promet le changement. Elle n’en demeure pas moins « un classique des régimes autoritaires qui, derrière l’accent mis sur la technique, le savoir objectif, la science, cachent en réalité une autre vision du politique ».[1246]

Une telle technique a tout, au départ, pour paraître sincère, en ce sens qu’elle s’accompagne d’actions “concrètes“, la plus significative est “l’ouverture“ qui vient démentir l’ancrage de

[1245]Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », op cit. Page 66.
[1246] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit, p. 129.

l'autoritarisme qui se caractérise par le monopole d'un parti unique. Cette ouverture demeure, pourtant un trait distinctif de ce type de régime, car « les opposants ne sont pas pour l'essentiel, comme on pourrait le croire, sur une ligne d'opposition frontale avec les gouvernants ou, plus abstraitement, avec le régime, mais sur une ligne malgré tout collaborative. En gros, il ne s'agit pas pour eux de changer l'ordre des choses afin d'améliorer leur situation, mais d'améliorer celle-ci à l'intérieur de l'ordre des choses ».[1247]

Cette ouverture politique s'est manifestée sous Bourguiba, en 1981, par la légalisation du mouvement de l'unité populaire et le mouvement des démocrates socialistes, ainsi que la levée d'interdiction du parti communiste tunisien, suspendu depuis le 6 janvier 1963, suite à "la découverte du complot visant l'assassinat de Bourguiba". Ces partis ont été autorisés à participer à côté du parti socialiste tunisien aux élections législatives de 1981. Ce multipartisme toléré n'a cependant pas modifié le paysage politique. Le PSD a continué à rafler tous les sièges à la Chambre des députés.

Le changement caractérise chaque période de transition avec une impression, cultivée par la nouvelle élite, que rien ne sera jamais plus comme avant. C'est pour cela que la société accepte la nouvelle élite, porteuse d'un programme différent.

C'est bien un changement que Bourguiba a promis aux lendemains de l'indépendance, mais la longue période de son pouvoir et le désert politique qui régnait dans le pays, ont suscité des questionnements sur sa succession. Autrement dit, un changement s'impose. La réponse a été donnée par "le coup d'État constitutionnel" de Ben Ali, alors premier ministre depuis à peine un mois.

Ben Ali est devenu président de la république tunisienne, le 7 novembre 1987, non sans mentionner dans son communiqué adressé à la nation qu'il envisage d'engager une ère de changement.[1248] Il promet de mener le pays vers la démocratie, s'ouvre alors une nouvelle période transitionnelle qui se veut plus dynamique et ambitieuse. Beaucoup y ont cru et ont soutenu le projet du nouveau leader, à commencer par la centrale syndicale qui a souscrit sans réserve aux programmes économique et social du parti. L'arrivée de Ben Ali à la tête de l'État a mis fin à une crise de succession, longtemps redoutée du fait de l'état de santé de Bourguiba et le vide que ce dernier a créé dans le paysage politique tunisien. Certains ont qualifié l'accès de Ben Ali au sommet du pouvoir de "coup d'État médical" du fait de l'invocation de la

[1247] Bernard Duterme : « Gouvernants et oppositions en Afrique du nord », in états de résistance dans le sud, 2010, monde arabe, p.209-228.

[1248] Dans la proclamation du 7 novembre 1987, Ben Ali déclarait que : « l'époque que nous vivons ne peut plus souffrir ni présidence à vie, ni succession automatique à la tête de l'Etat desquelles le peuple se trouve exclu. Notre peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée, fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse. » Agence Tunis Afrique presse, 7 novembre 1987 : l'an I du renouveau.

détérioration de l'état de santé de Bourguiba, attestée par un certificat médical délivré, le 6 novembre, par sept médecins. Il est vrai que Bourguiba s'est assuré par l'amendement de la constitution, en 1976, une présidence à vie, mais son successeur, alors premier ministre depuis à peine un mois après avoir occupé le poste de ministre de l'intérieur, en 1986, a fait jouer habilement l'article 57 de la constitution qui prévoit qu'en cas de vacance de la présidence de la république, le premier ministre est investi des fonctions de président de la république.

« La société est apaisée, la confiance a repris. L'État n'est plus l'État grotesque des dernières années de Bourguiba »,[1249]écrit-on. « Le 7 novembre 1987, est pour la majorité des tunisiens gage de ce qu'ils n'osaient plus espérer : une succession sans heurt au profit de l'homme qui a pu et a su prendre l'initiative de restaurer la sécurité ».[1250] L'homme se confectionne une légitimité de toutes pièces et crée un consensus autour de sa personne.

Un consensus, d'abord spontané, puis imposé. De nouveau la population est départagée entre les amis et les ennemis du pouvoir. L'État a gardé sa position de pourvoyeur de fonds, favorisant ses clients et sanctionnant ses opposants.

L'autoritarisme de Bourguiba a pu être "*justifié* "par les besoins de la construction du jeune État à peine sorti de la colonisation, mais est-il condamné à sévir tout au long du régime de Bourguiba et être transmis en héritage à son successeur Ben Ali ?

La question de l'aptitude du nouveau régime de Ben Ali à orienter le pays vers une véritable transition démocratique ne manque pas de se poser dans un environnement international en pleine mutation marqué par la chute des dictatures en Europe méditerranéenne. Force est d'admettre que « cette évolution ne peut se faire qu'à partir d'un État assez assuré de sa légitimité pour abandonner son monopole de la représentation et du contrôle de la société ».[1251]Pour cela, il serait indispensable de faire jouer l'opposition et de mettre fin à l'hégémonie du parti unique qui, jusqu'ici s'est imbriqué dans tous les rouages de l'espace public et privé. Les réformes entreprises, au début par le nouveau pouvoir dans le sens d'une ouverture politique et de la consolidation de certaines libertés, militent en faveur d'une volonté sincère de démocratisation. Durant les toutes premières années, le discours politique

[1249] Yadh Ben Achour : « Le changement en questions ; mutations culturelles et juridiques ; vers un seuil minimum de modernité » ? In Changements politiques au Maghreb, Op. Cit. Page 26.
[1250] Michel Camau : « La succession et l'héritage », Op cité, page 8.
[1251] Rémy Leveau : « Devenir des États ; éléments de réflexion sur l'État au Maghreb », in changements politiques au Maghreb, op cité, page 269.

est suivi de mesures concrètes : les islamistes, sévèrement jugés et condamnés sous Bourguiba, ainsi que d'autres opposants politiques, sont graciés. La présidence à vie est abolie. Les concessions faites par le nouveau président sont perçues comme un gage de la sincérité du régime quant à l'acheminement vers la démocratie et ajoutant foi à son crédit.

Mais le changement annoncé par Ben Ali et les quelques concessions démocratiques se sont avérés des camouflages, une tactique comme tant d'autres pour faire taire les aspirations démocratiques. Les partis politiques légalisés sont en réalité des partis croupion et les pseudos rivaux à la présidence ne sont que des figurants, choisis pour jouer le jeu avec la complicité du pouvoir.

« En fait, ce que l'on constate, c'est donc bien plus, une consolidation des régimes autoritaires, ainsi que le souligne Michel Camau, qu'une transition à la démocratie s'adossant à la libéralisation politique. Le changement est un moyen de la consolidation, il n'est pas une étape transitoire vers une autre forme de régime ».[1252]

Les quelques mesures de libéralisation politiques et économiques s'inscrivent dans cette tendance de changement, mais de l'avis de certains, « la libéralisation ne constitue tout simplement pas un état distinct de l'autoritarisme ; elle représente, au contraire, une politique publique de réaménagement de l'autoritarisme ou de réorientation des politiques publiques. Elle est donc endogène aux dispositifs autoritaires ».[1253]

Le changement, comme moyen de consolidation du régime, a été aussi observable dans le cadre de la promotion d'Internet et des nouvelles technologies de l'information que le régime de Ben Ali a encouragé, dès le début des années 90. Ce dernier s'est, en effet, livré à une politique d'une démocratisation d'Internet de grande envergure, la première dans son genre dans le monde arabe, notamment par la facilitation d'accès à Internet aux ménages tunisiens et l'expérience de "l'ordinateur familial," destinée aux familles à faibles revenus leur permettant l'acquisition d'ordinateurs à prix réduits et à crédit, et aussi par l'implantation de technopoles dans plusieurs régions. Or, dans ce type de régime, la vulgarisation d'Internet dans l'ère de l'avènement de l'information, traduit en réalité plus une volonté « de manipuler l'architecture ainsi que la collecte et le traitement des données à des fins de renforcement de leur légitimité et de leur sécurité, que de celui de leur transformation libérale et démocratique ».[1254]

[1252] Bernard Duterme : « État de résistance dans le sud », op. Cit.

[1253] Jean-Noël FERRIE, CNRS-PACTE, Institut d'Études Politiques de Grenoble et CERI, Sciences-Po, Paris.

[1254] Christopher Hughes : « Pourquoi Internet ne démocratisera pas la Chine » ? In critique internationale, n°15, année 2002, Page 102.

Apparaît alors la signification redoutable du vocable “changement“ au nom duquel « se maintiennent au pouvoir des élites, s’ancre un conservatisme de fait sous des propos démagogiques de rénovation, se conforte un immobilisme politique…Changer veut dire en réalité perdurer, maintenir les conditions prévalant au sein d’une société particulière ».[1255]

Force est d’admettre cependant, que l’ouverture de la Tunisie sur l’extérieur, présentée comme l’un des grands exploits du régime de Ben Ali, s’est avérée en définitive et paradoxalement une arme contre la répression, en ce sens que : « le tourisme international, les réseaux migratoires, les investissements étrangers, la télévision par satellite, l’Internet, tous ces flux d’échanges et de communications émoussent l’emprise des régimes… Compte tenu des besoins des entreprises et des activités de service en matière de communication et d’information, il leur sera de plus en plus difficile de maintenir l’étau. Ces ouvertures sur l’extérieur réduisant les marges du contrôle et du recours à la coercition ».[1256]

S’agissant de l’actuelle période, est-elle, à l’instar ce celles qui l’ont précédées, une simple parenthèse de transformation, ou, peut-elle être analysée comme une période porteuse de rupture par rapport à l’ancien ?

Certes, on ne peut nier les avancées démocratiques enregistrées depuis 2011, néanmoins « il subsiste encore de nombreuses inquiétudes quant à la traduction concrète des principes et des valeurs revendiqués lors des soulèvements de 2010-2011. Au-delà des réformes sectorielles à engager, c’est la responsabilité des élites dans l’élaboration et la perpétuation du régime autoritaire qui est au cœur du processus ».[1257]

La crainte de l’avènement d’une dictature religieuse suite à la participation du parti islamiste Ennahdha au pouvoir n’est pas infondée, mais ce dernier a aussi joué de la tactique de changement dans les attitudes par son retrait du gouvernement au cours de la période qui a précédé les élections législatives et présidentielles. Par cette adhésion à une approche “consensuelle de la transition“, le parti entend « se faire reconnaître par les partenaires occidentaux de la Tunisie comme l’acteur politique qui a fait le plus de concessions pour ménager la seule “transition démocratique “ du monde arabe ayant des chances d’aboutir ».[1258]

[1255] Jean-Claude Vain : « Pour un retour aux sources », in changements politiques au Maghreb, op ; cit. p. 352.

[1256] Michel Camau : « Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe », in presses de science po, critique internationale, année 2006/1 n°30, page 71.

[1257] Hmed Choukri, « Au-delà de l’exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156), p. 137-147

[1258] Larbi Chouikha et Éric Gobe : « L’histoire de la Tunisie depuis l’indépendance », éd. La découverte, 2015, 126 pages.

L'annonce en mai 2016, lors du dixième congrès d'Ennahda que ce parti va opérer une séparation antre le religieux et le politique et qu' « il n y a plus de justification à l'islam politique en Tunisie », [1259] peut aussi être analysée comme une tactique dans la lignée du changement, un simple ravalement de façade dans le but d' « élargir sa base en ratissant au centre et notamment auprès des anciens électeurs du parti présidentiel Nidaa Tounes, en pleine déliquescence ».[1260]

II) La revitalisation de l'extérieur

La mobilisation exclusive de ressources à l'interne ne garantit pas à elle seule la survie du régime. Celle-ci est aussi « conditionnée par l'appréciation et l'acceptation internationales dudit régime. Tout régime politique, mû par une volonté manifeste d'inamovibilité, met en œuvre une politique séductrice sur le plan international afin de s'attirer les faveurs de la communauté internationale ou des principales puissances économiques et militaires internationales ».[1261]

Apparaît à ce niveau un jeu d'interaction complexe entre « politique étrangère, alignements, affinités culturelles, religieuses ou idéologiques, et même la sympathie entre gouvernants était importante pour la création, la stabilité et la politique intérieure des gouvernements autoritaires ».[1262]

Il est dès lors important d'entretenir la sympathie des États avec lesquels la Tunisie a des relations stratégiques et qui conditionnent leur soutien à l'engagement démocratique. Il s'agit, en premier lieu de l'Europe et des États-Unis, qui, officiellement, soumettent leurs aides au respect des droits de l'Homme et des libertés ; mais «s'accommodent, néanmoins de ses multiples transgressions et font preuve de mansuétude avec parfois quelques remontrances ».[1263]

Il s'agit dans ce contexte de la position officielle des partenaires étrangers. Car, la presse française, a, à maintes reprises critiqué le régime, comme ce fut le cas par exemple lors des

---

[1259]: « En Tunisie, Ennahda sort de l'islam politique », journal le Monde Afrique, 19/05/2016.

[1260] « En Tunisie Ennahdha adopte la séparation du politique et du religieux », journal Libération, 23 mai 2016.

[1261]Kouléga Julien Natielse : « Le Burkina Faso de 1991 à nos jours : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique ». Science politique. Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2013, p. 360.

[1262]Juan J. Linz « L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres. » in, revue internationale de politique comparée, 2004/4, Vol. 11, p. 531-536.

[1263] Laurent Beurdeley **:** « Les stratégies sécuritaires américaines et européennes au Maghreb » RMCUE, 2008, 298 p.

élections législatives et présidentielles de 1999, au sujet desquelles, certains médias français n'ont pas caché leur scepticisme quant à la sincérité de leur résultat. Ces prises de position ont été à la base d'une campagne médiatique tunisienne menée par les agences de presse officielles pour dénoncer une tentative de « déstabiliser le pays » « un retour du colonialisme français » et même, parfois « une jalousie du succès tunisien ».[1264]

Cette riposte médiatique a été soutenue par ceux que le régime tunisien désigne comme les vrais amis français de la Tunisie, tel Philipe Seguin qui a déclaré au sujet de la campagne anti Ben Ali menée par les médias français, à l'occasion des élections de 1999, qu'elle « est injuste et qu'elle traduit une méconnaissance de la réalité tunisienne et de la réalité politique en général. Pour bien comprendre en effet que ces élections présidentielles et législatives sont une nouvelle étape du processus démocratique qu'a choisi de conduire la Tunisie. La Tunisie veut construire une démocratie forte et durable. Elle entend l'établir sur des fondements inébranlables… ».[1265]

La publication du livre, « Notre ami Ben Ali ou l'envers du miracle tunisien », en 1999 de Jean-Pierre Tuquoi et Nicolas Beau,[1266] retraçant la réalité de la situation des libertés en Tunisie, intervient dans un contexte assez tendu. Les médias français dénoncent les atteintes aux droits de l'homme en Tunisie, la chaine française France 3, diffuse un reportage sur la détérioration de la situation sécuritaire en Tunisie.

Ceci étant, pour garantir le soutien étranger, la Tunisie, a recours tour à tour à deux moyens de séduction qui ont fait leurs preuves. Il s'agit de l'exemple du « bon élève économique » (A) et de l'allié privilégié de la lutte contre le terrorisme (B).

A) L'exemple du "bon élève économique"

Hormis quelques critiques formulées à l'encontre du régime au sujet des libertés économiques et politiques, la Tunisie a toujours été perçue comme l'exemple du "bon élève économique".

[1264] À titre d'exemple : Abdelhamid Gmati, « Délit de malhonnêteté », La Presse du 24 octobre 1999 : « des esprits chagrins et malveillants, peut-être aussi certains nostalgiques du colonialisme à la française, ont, à travers certains organes de presse, recours à tous les moyens pour porter préjudice à la Tunisie, à ses valeurs, à son succès. Aux fins d'intoxiquer l'opinion, ces explorateurs de caniveau partent à la recherche du détail sordide ». Voir aussi dans le même contexte, « souci démocratique ou fonds de commerce ?, la presse 25 octobre 1999.

[1265] Dépêche officielle TAP (Tunisie Afrique Presse) du 24 Octobre 1999.

[1266] Nicolas Beau et J-P Turquoi : « Notre ami Ben Ali ou l'envers du miracle économique tunisien » ed. la Découverte 1999, 224 p.

L'image véhiculée à l'extérieur lui a valu une respectabilité pour ses progrès socioéconomiques.[1267]

Le bilan économique positif est fortement instrumentalisé, au point que « face aux critiques relatives aux atteintes des libertés publiques et politiques dans le pays, les autorités tunisiennes mettent en avant –comme si c'était le contrecoup inéluctable à payer- un bilan macro économique et social positif ».[1268].

Le côté français salue les performances économiques tunisiennes et les place sur un pied d'égalité, sinon plus importantes que les libertés publiques. C'est bien là le sens de la déclaration du politicien français Philippe Seguin à propos de la Tunisie, lorsqu'il a affirmé : « ce n'est pas la démocratie qui crée le développement, c'est le développement qui crée la démocratie ».[1269]Jacques Chirac, alors président de la république française, observe une position proche de celle de Seguin, en déclarant que la France doit repenser dans un esprit de tolérance son accompagnement de l'Afrique sur le difficile chemin de la démocratie… qui est un état d'esprit, le fruit d'un long apprentissage ».[1270] Sa déclaration lors de sa visite officielle de la Tunisie, en décembre 2003, traduit la même vision, pour ne pas dire une vision réductrice de la démocratie, étant donné que d'après lui, « le premier des droits de l'homme, c'est de manger, d'être soigné, de recevoir une éducation et d'avoir un habitat. De ce point de vue, il faut reconnaître que la Tunisie est en avance sur certains autres pays ». Si la position de François Mitterrand qui déclare, lors de la réunion des chefs d'États africains et français à la Baule, en 1990 « que la France serait très attentive aux progrès effectués par les États dans la voie de la démocratie et que ceux qui s'y engageraient plus nettement bénéficieraient d'une coopération renforcée »,[1271]semble plus nuancée, elle sous-tend, cependant que « la France ne supprimerait pas son aide aux régimes « autoritaires », elle la réexaminerait : les intérêts économiques et stratégiques priment sur les idéaux démocratiques ».[1272]

La position française est sans ambigüité : « il n'est pas question pour l'« ami » de l'Afrique d'imposer un processus démocratique ni le moindre calendrier de réformes. C'est un cap qui est tracé, simplement. C'est dire que la politique de Jacques Chirac fermera les yeux sur les

[1267]Voir à titre d'exemple: John D. Banusiewicz,:« Rumsfeld Meets with Leaders in Tunisia », *American Armed Forces Press Service*, 11 février 2006.
[1268]Raouf Saidi : « La Tunisie de Ben Ali : La société contre le régime », l'harmattan n° 35/ 2002, page 11.
[1269] Le monde 30 Octobre 1999.
[1270] Jacques Chirac : Brazzaville, 18 juillet 1996.
[1271] Gérard Conac : « Les processus de démocratisation en Afrique », actes du colloque, Paris 12 ,13 Décembre 1990 : « L'Afrique en transition vers le pluralisme politique », ed Economica 1993, page 27.
[1272] Claude Gérard, « Chirac « l'Africain ». Dix ans de politique africaine de la France, 1996-2006», *Politique étrangère* 4/2007 (Hiver), p. 905-918.

agissements des régimes autoritaires « amis », et poursuivra son aide « au développement » comme par le passé ».[1273]

Dans les années 1990, les hommes politiques américains ont présenté « la Tunisie comme un exemple de succès : réformes économiques et sociales, libéralisation du marché, laïcisme, promotion du statut des femmes, alphabétisation et contrôle des naissances. Même le mouvement islamiste tunisien a été présenté dans les années 1990 par le département d'État comme étant bien moins dangereux que le FIS algérien ».[1274]

Si bien que l'élite politique tunisienne a fait du langage de la communauté internationale « une modalité essentielle de sa stratégie d'extraversion et une ressource importante de négociation afin de consolider, non seulement la rente financière, mais aussi la rente symbolique que représente la figure du « bon élève » économique ».[1275]

Force est d'admettre alors que la longévité de l'autoritarisme de Ben Ali trouve en partie ses explications dans le soutien qu'il a pu avoir des bailleurs de fonds et des partenaires étrangers, pour lesquels, la Tunisie est l'un « *des bons élèves économiques », ce qui n'est pas sans maintenir la confusion entre stabilité politique et développement économique, en effet, pour ces derniers, « la stabilité est au centre de l'évaluation positive qui est faite de la Tunisie. Bien que relevant du registre politique, cette appréciation n'en constitue pas moins une des variables mobilisées dans la construction du modèle économique par ceux-là mêmes qui prétendent s'en tenir à des considérations strictement économiques ...Des agences de notation ou les institutions internationales apprécient la stabilité politique de la Tunisie parce que celle-ci contribue, selon eux, à la réussite des réformes et parce qu'elle est censée attirer promoteurs et opérateurs étrangers*».[1276]

Certes, certains rapports de la Banque Mondiale ont révélé les défaillances du système, mais «cela était souvent fait de manière masquée dans un langage bureaucratique, qui n'allait pas au cœur de ce qui était clairement un système asphyxié par sa propre corruption ».[1277]

Après les événements de 2011, la Banque Mondiale a dû revoir ses critères d'évaluation. Avec du recul, la Banque a "appris" « que dans le cadre de ses efforts pour demeurer engagée et pour aider les démunis, elle pouvait facilement oublier le fait que son engagement peut

---

[1273] *idem*

[1274] Yahia H. Zoubir, « Les États-Unis et le Maghreb : primauté de la sécurité et marginalité de la démocratie », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, 563-584.

[1275] Béatrice Hibou, Hamza Meddeb et Mohammed Hamdi : « La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne », Op. Cit.

[1276] Beatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op cit. Page 12.

[1277] Banque mondiale : « *La Révolution inachevée. Créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour tous les Tunisiens »*, Op. Cit., p 6

mener à perpétuer le type de systèmes économiques qui maintiennent les pauvres dans la pauvreté. La leçon apprise nécessitera que la Banque Mondiale souligne inconditionnellement, pour elle-même et ses partenaires, l'extrême importance du droit à l'accès à l'information, de la transparence et de la redevabilité comme partie du programme de développement favorable aux pauvres, en Tunisie, comme partout ailleurs ».[1278]
Les mesures de libéralisation économiques amorcées sous Ben Ali ont ainsi « pu servir à pourvoir à la respectabilité du régime qui reprenait à son compte, comme une parade plutôt que comme un programme, l'inexacte croyance, selon laquelle la libéralisation économique entrainerait la libéralisation politique ».[1279]

Cela étant, il est regrettable que « les fondements du « miracle économique » tunisien – tel qu'il était célébré par le régime de Ben Ali, la plupart des pays occidentaux et les organisations financières internationales – n'ont pas été remis en cause après 2011 ».[1280]

La stabilité politique de la Tunisie demeure la préoccupation première des partenaires étrangers et en premier lieu de l'Europe, c'est ce qui explique « son attitude conciliante face aux défaillances économiques constatées (par exemple devant la nécessité de restructurer le secteur bancaire, d'assainir les finances publiques ou encore de lutter contre la corruption et les pratiques de prédation qui s'étaient intensifiées à la fin du règne de Ben Ali), et surtout au pendant caché de ce discours fait de violations systématiques des droits de l'homme, des libertés politiques et des droits fondamentaux, réalisées en toute impunité au nom de la lutte contre les extrémismes... vecteurs d'instabilité ».[1281]

B) L'image de l'allié privilégié pour la lutte contre le terrorisme

La Tunisie s'est distinguée dans la lutte contre le terrorisme, depuis que Ben Ali a fait son entrée au pouvoir, notamment en 1984, date à laquelle il a été chargé de la direction de la sûreté nationale, après les émeutes sanglantes de Gafsa, et en 1986, quand il a été promu ministre de l'Intérieur.

[1278] *idem*
[1279] Bernard Duterme : « Etat des résistances dans le sud », Revue du monde arabe, 2009, page 210.
[1280] Hmed Choukri, « Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156) , p. 137-147.
[1281] Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme : « La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne », Op. Cit. p. 25.

Une fois à la tête du pouvoir, le succès de son régime en matière sécuritaire fut, pendant longtemps, invoqué pour reconstituer une légitimité du régime. Il a su par ailleurs jouer de la menace intégriste qui guette le pays depuis le début des années 80. Le contexte interne et externe de l'époque, c'est-à-dire la première décennie de la *nouvelle ère* et les débuts des années 2000, a favorisé le retour en force de l'autoritarisme, (à supposer qu'il s'est momentanément éclipsé).

Et c'est justement grâce à son importance stratégique pour la lutte contre le terrorisme, que «la Tunisie a échappé aux critiques relatives aux graves problèmes de violation des droits de l'Homme, du moins publiquement. Contrairement au régime algérien critiqué par les États-Unis, pendant les années 1990, la Tunisie a été épargnée, car comme pour le Maroc et l'Égypte, on a justifié cette répression au nom de la stabilité et de la survie du régime contre des forces islamistes hostiles à l'Occident ».[1282]

Le silence des européens et des américains sur les entorses commises aux droits et aux libertés, a pour objectif, « le maintien des élites au pouvoir, car elles sont la garantie de faire perdurer les régimes pro-occidentaux en place et ainsi, écartent du moins théoriquement, des oppositions, qui une fois au pouvoir, semblent promettre un anti-occidentalisme aussi virulent que celui de la République islamique d'Iran et également une oppression plus féroce que celle des pouvoirs en place qu'elles veulent renverser ».[1283]

« La pression constante ainsi exercée sur l'aire maghrébine, qu'elle soit américaine ou européenne, a pour corollaire que les gouvernements n'ont eu d'autres choix que de s'engager dans une lutte sans merci contre le terrorisme et l'immigration clandestine ; ils ont ainsi adopté des législations drastiques en la matière, proches des normes européennes sacrifiant et bafouant allègrement sur leur territoire les droits fondamentaux des personnes. Ces dérives sont pleinement tolérées par des puissances occidentales qui, pourtant ne cessent de clamer les impératives vertus du modèle démocratique ».[1284]

Du côté français, les événements ayant précédé la chute du régime en 2011, et le soutien de la France au régime en raison de son succès à écarter le danger islamiste, a exaspéré certains médias français, pour lesquels, « depuis plusieurs années déjà, Paris est à l'égard de Tunis dans le déni de réalité. Au prétexte que le régime Ben Ali préserverait la Tunisie de

[1282] *Idem*

[1283] Laurent Beurdeley **:** « Les stratégies sécuritaires américaines et européennes au Maghreb », RMCUE, 2008, 298 p.

[1284] *idem*

l'islamisme, tout est toléré. Or, la Tunisie est une dictature où les gens ont peur de parler politique dans la rue, où la presse est muselée et toute opposition interdite ».[1285]

Le contexte géopolitique des années 90 et le début des années 2000 a conforté l'autoritarisme en Tunisie. Les critiques internationales du système se font plus timides. La guerre civile en Algérie et la montée de l'intégrisme font craindre le pire pour la Tunisie, du fait de sa proximité géographique avec l'Algérie. Bien entendu, les événements du 11 septembre 2001 aux USA ont conforté l'idée de la nécessité de donner la priorité à la sécurité et ont offert une source de *légitimité* aux régimes autoritaires qui ont renforcé leur pouvoir policier sous couvert de la priorité sécuritaire, depuis, « la mise en place de l'État policier au prétexte de lutter contre l'islamisme bénéficie du soutien unanime des puissances occidentales parce qu'elle s'inscrit spontanément dans leurs priorités et représente le modèle par excellence de ce que n'est pas un" État voyou». Au lendemain des attentats du 11 Septembre, l'éradication du terrorisme islamiste devient l'enjeu principal de la politique mondiale ».[1286]Cette éradication est présentée sur le plan interne comme un projet visant, en premier lieu, à protéger les acquis de la société tunisienne traumatisée par les événements d'Algérie et s'inscrit dans la logique présentée du régime de Ben Ali qui vise, comme le soutient l'un de ses fideles, à « assurer l'invulnérabilité de la Tunisie dans le contexte d'une société de juste équilibre, au sein de laquelle la différence devient concordance, et le dialogue consensus. De la sorte, seront éloignés à jamais les spectres du fanatisme et de l'extrémisme comme toutes les idéologies importées. Il n'y aura plus qu'une seule voie, celle du pluralisme. Il n'y aura plus qu'une seule idéologie, celle du patriotisme attaché à la Tunisie, et rien qu'à la Tunisie ».[1287] L'adoption de la loi du 10 Décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent s'inscrit dans ce cadre.

L'effet d'aubaine tiré de la tragédie du 11 septembre est sans équivoque pour Ben Ali qui s'est engouffré dans la fenêtre d'opportunité que lui offre la Providence et se prépare à répondre à « l'appel du devoir », celui d'un quatrième mandat, anticonstitutionnel, en évitant les reproches de l'opinion internationale et les froncements de sourcil des chancelleries que lui vaudrait la manœuvre en temps normal. Il a aussitôt obtenu un satisfecit chaleureux de Renato Ruggiero, le ministre italien des Affaires étrangères, considérant que « l'expérience tunisienne en matière de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme peut être mise à profit dans

[1285] http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/01/10/le-silence-de-paris-sur-la-tragedie-tunisienne
[1286] Sadri Khiari : « Mondialisation et démocratie, le contre-exemple tunisien », op citée, page 96.
[1287] Sadok Chaabane : « Ben Ali et la voie pluraliste en Tunisie », Ed Cérès productions 1996, page 141.

le cadre de la lutte engagée à l'échelle internationale pour combattre ce fléau ». Ce faisant, « Ben Ali a donné crédit à tous les dictateurs en mal de restauration autoritaire, soudain libérés du carcan des conditionnalités des bailleurs de fonds en matière de gouvernance, de droits de l'homme et de libéralisation économique ».[1288]
Ainsi, « la nouvelle guerre contre le terrorisme promue par les États-Unis, offre aux régimes autoritaires de la région de nouvelles possibilités pour perdurer ».[1289]
Cette guerre a permis en quelque sorte au régime de Ben Ali de se présenter sous les meilleurs auspices, en effet, « en revitalisant le rôle du président Ben Ali comme allié de choix dans la lutte contre le terrorisme islamique. Ces attentats ont fait passer au second plan la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ont revivifié la fonctionnalité de l'appareil répressif ».[1290]

À part quelques critiques adressées au régime au sujet des violations des droits de l'Homme, la position officielle de certains dirigeants étrangers demeure globalement favorable à la politique tunisienne : « l'ancien dictateur Zine El-Abidine Ben Ali, au pouvoir, entre 1987 et 2011, bénéficiait d'un soutien significatif de la France, des États-Unis, et d'autres acteurs occidentaux qui voyaient en lui un allié dans la guerre contre le terrorisme. En effet, Ben Ali savait jouer avec un certain succès la carte de la stabilité, à la fois auprès de ses concitoyens et des occidentaux, en mettant en avant l'argument que son État policier, « moderne » et stable formait un rempart nécessaire face au chaos de l'extrémisme religieux ».[1291]

À partir de juillet 2015, les États-Unis accordent à la Tunisie le statut d' « allié majeur non-membre de l'OTAN ».[1292] Une telle décision, à portée politique très importante, est « une reconnaissance, d'abord, pour le pouvoir de M. Caïd Essebsi, et pour l'expérience tunisienne », mais elle est avant tout stratégique pour les États-Unis. Il est en effet « illusoire de croire que c'est une récompense pour le parcours démocratique de la Tunisie, parce que les américains, ce n'est pas ça leur souci majeur... c'est la disponibilité de la Tunisie à traverser les difficultés de terrorisme et à avoir des facilités à l'intérieur même de la Tunisie pour les américains et pour l'Alliance atlantique ».[1293]

[1288] Jean-François Bayart, Béatrice Hibou et Sadri Khiari : « Les régimes autoritaires libérés des conditionnalités », in critique internationale, presses de sciences po. 2002, pp. 7-27.
[1289] M. Camau et Vincent Geisser : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », Op. Cit. p. 207.
[1290] Eric Gobe : « Tunisie 2002, un referendum pour quoi faire ? » in annuaire de l'Afrique du nord, op citée.
[1291] Monica Marks : « En Tunisie, l'unité nationale contre la démocratie », in magazine Orient XXI, octobre 2015.
[1292] RFI Afrique : « la Tunisie devient un allié majeur non-membre de l'OTAN », 12 juillet 2015.
[1293] *Idem.*

Il ne s'agit pas là d'un changement récent de la position américaine, en effet, « Les États-Unis avaient adopté – disons depuis la guerre froide – une optique metternichienne, où ce qui importait le plus, à leurs yeux, était la stabilité des gouvernements, et donc des relations stratégiques, indépendamment des rapports que les gouvernants qu'ils soutenaient, entretenaient avec leurs peuples ».[1294] Partant de là, la priorité serait accordée au gradualisme dans les réformes plutôt qu'à une transition accélérée, porteuse de risques pour la stabilité. Il s'agit en quelque sorte de soutenir les régimes qui considèrent que la démocratisation est tributaire de la résolution séquentielle de certains défis. Cette quête de pré requis a largement contribué à la prorogation de la période transitionnelle, étant donné que d'aucuns ne peuvent limiter dans le temps ce gradualisme dans les réformes.

Paragraphe 2/ La prorogation de la période de transition démocratique

L'invocation des périodes transitoires en Tunisie remonte à la période coloniale et continue d'inspirer les régimes actuels. Sous le protectorat, l'assujettissement des *indigènes* était prévu pour une période transitoire et devrait cesser dès que le peuple accède au rang des *peuples civilisé.* En effet, « les États européens n'ont pas non plus le droit de pratiquer indéfiniment avec les indigènes le système de l'assujettissement. Il est permis après la conquête de les soumettre à un régime disciplinaire, mais à la condition que ce soit un moyen de les plier plus facilement aux mœurs des peuples civilisés. Cette discipline ne doit jamais cesser d'être une discipline paternelle. On doit, petit à petit, arriver à leur donner des droits égaux à ceux des vainqueurs, et finalement on doit en faire des citoyens. Tout autre régime ne peut-être qu'exceptionnel et transitoire ».[1295]

Mais ce régime provisoire, comme il a déjà été précédemment exposé, s'est étalé tout au long du protectorat.

L'avènement de l'indépendance n'a pas modifié la donne. L'histoire de la Tunisie républicaine a été ponctuée, dès l'avènement de l'État-nation, par des intervalles interminables de transitions démocratiques, faisant de l'autoritarisme un régime d'exception appelé à disparaître aussitôt la parenthèse transitionnelle fermée. Bourguiba a ouvert le bal

[1294] *ibid.*
[1295] Charles Apchié : « De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat », op citée, pages 8-9.

transitionnel avec l'indépendance. À ce stade, il était question de construire le nouvel État et de répondre aux besoins de la nouvelle période qui ne supporterait point la discordance.

Le pouvoir fort et la mainmise de l'État sur les rouages de la société et l'économie ne sont que des mesures limitées dans le temps, nous apprennent les dirigeants de l'époque. Il s'agit juste d' « une tutelle temporaire et inévitable de l'équipe dirigeante »,[1296] déclare Ahmed ben Salah, membre du gouvernement.

Ben Ali, tout en reconnaissant la maturité du peuple tunisien, s'engage dans une autre période transitionnelle pour corriger les imperfections de son prédécesseur au sujet de la démocratie.

Après les événements du 14 Janvier 2011, une nouvelle période de transition démocratique voit le jour. Il s'agirait, au cours de cette période, de réviser l'ancien cadre normatif et d'assainir les institutions en leur apportant les réformes nécessaires à l'engagement démocratique.

Si l'actuelle transition démocratique a quelque chose d'inédit, toutes les autres périodes ont en commun l'observation de trajectoires identiques, permettant une lecture linéaire de leur dynamique (I), au cours desquelles, l'autoritarisme serait une phase intermédiaire (II).

I) Une lecture linéaire de la dynamique transitionnelle

Les transitions démocratiques sont analysées à partir de deux approches : la première selon une logique gradualiste, fondée sur « une conception structurelle de la démocratie, selon laquelle, le changement social n'est que la conséquence d'évolutions de fond, touchant à la fois aux conditions économiques et sociales et à la culture ».[1297]Cette approche inscrit alors la transition démocratique dans une temporalité relativement longue imposée par les préconditions nécessaires à la démocratisation. Les structures, "politics, " seront dans ce cadre préférés aux "policies", c'est-à-dire au jeu d'acteurs capable d'impulser le processus démocratique.

[1296] Déclarations de Ben Salah. A. au journal « l'Action », 23 février 1969.
[1297] Jean-Noël Ferrié, « Théories et pratiques de la réforme dans le monde arabe », *Transcontinentales* [Online], 1 | 2005, document 3, Online since 03 February 2011. URL : http://transcontinentales.revues.org/259

Une deuxième approche met l'accent sur « les jeux d'acteurs dans des situations d'incertitude et sur les séquences de ces interactions stratégiques ».[1298]L'intérêt de cette approche est qu' « elle rompt avec la problématique des *préconditions* ou *prérequis* institutionnels, sociaux et culturels de la démocratie ».[1299]

Elle résulte par ailleurs de l'apport des transformations Est-européennes des années 90, qui a déplacé les débats sur les processus de démocratisation, dont « l'analyse avait massivement basculé, de perspectives "déterministes" ou "structurelles", vers l'appréhension des transitions en termes de calculs, choix rationnels, ou savoir faire des acteurs politiques ».[1300]

L'abandon d'une démarche graduelle qui s'adresse aux institutions et à la modification des structures qui a pour inconvénient de s'inscrire dans une période relativement longue, résulte du succès avéré de certaines transitions démocratiques (Europe centrale et orientale) qui ont conjugué, de manière concomitante, la transition politique et le développement économique. Contrairement au gradualisme, l'approche de « transitions accélérées », consiste « à soutenir que le changement politique doit suivre un rythme rapide, d'abord fondé sur un accord politique impliquant des compromis entre des acteurs modérés, à l'instar de la transition espagnole qui a duré de novembre 1975 à décembre 1978. En ce sens, ce qui importe n'est plus la structure, mais les acteurs ».[1301]

En dépit des critiques adressées à l'approche gradualiste, elle semble avoir exercé un attrait particulier pour la lecture des transitions tunisiennes. Prisonnière du *path dependence* et se réclamant des *politics,* plutôt que des *policies* (A). Cette méthode qui préconise la politique des étapes est d'autant plus appréciée, qu'elle permet d'éviter les divisions lorsqu'elle fait appel à la transition négociée (B).

A) Le *path dependence* ou le déterminisme historique

Le *path dependence* a pour objectif de « comprendre ou d'expliquer les transitions par des séquences historiques. Il s'agit « de tenter d'expliquer le résultat, l'aboutissement du

[1298] Michel Camau : « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », in Annuaire de l'Afrique du Nord, tome XXXVIII, 1999, CNRS ÉDITIONS, p. 3.
[1299] *Idem,* p. 4.
[1300] Michel Dobry : « Les voies incertaines de la transitologie », Op. Cit. P. 581.
[1301] Jean-Noël Ferrié, « Théories et pratiques de la réforme dans le monde arabe », Op. Cit.

processus de transition par la trajectoire ou la séquence historique suivie, ou plus précisément, d'expliquer la spécificité du résultat par la spécificité de la trajectoire ».[1302]

Or, une telle démarche aboutit à une sorte de déterminisme historique, « c'est-à-dire à des traditions n'admettant pas que les basculements d'un phénomène donné vers autre chose, vers un autre phénomène, puissent ne se produire qu'à la marge, que des glissements locaux ou des transformations de faible amplitude puissent, parfois au moins, inverser ou infléchir des tendances lourdes ou structurelles ».[1303]

S'attacher au poids de la dépendance aux séquences historiques permet de constater, sans surprise d'ailleurs, les limites des processus transitionnels dans le monde arabe, témoignant, suivant le cas, de « régressions autoritaires ou de *transitions par imposition:* les régimes sont eux-mêmes à l'origine de changements, dont ils maîtrisent l'ampleur et la portée, de telle manière que la phase initiale de la transition, la *libéralisation,* peut s'avérer le moyen de faire obstacle à la *démocratisation.* Il en irait ainsi, entre autres, de l'Égypte, de la Tunisie et du Maroc »,[1304] et d'affirmer, comme certains l'ont fait, que « la Tunisie ne connaîtrait pas le type de situation propice à une éventuelle sortie de l'autoritarisme ».[1305]
Une telle affirmation s'appuie sur une double constatation : d'abord, l'absence de divisions à l'intérieur du régime, ensuite, la faiblesse des contestations sociales qui « laisserait au régime une latitude suffisante pour désamorcer toute dynamique de transformation politique ».[1306]
L'inscription à l'ordre du jour du thème de la transition démocratique serait, d'après certains, concomitante à la recomposition de l'espace mondial, dictée par une recherche de légitimité de la part de régimes illégitimes. C'est ce que Philippe C. Schmitter désigne par "transitions par imposition", c'est-à-dire, « de changements politiques dont les régimes maîtrisent l'ampleur et la portée, de telle manière que la prétendue "transition" serait le meilleur moyen de faire obstacle à la démocratisation ».[1307]

Certains travaux typiques de la transitologie préconisent la méfiance vis-à vis de ces paradigmes déterministes, en ce sens que « la nécessité réside dans le chemin à parcourir pour arriver à ce résultat particulier (la démocratie auto-entretenue), et non pas dans un

---

[1302] Michel Dobry : « Les voies incertaines de la transitologue » Op. Cit. p. 590.
[1303] *idem*
[1304]Michel Camau : « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », Op. Cit, p. 5.
[1305] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op. Cit. P. 364.
[1306] *idem*
[1307] Philippe C. Schmitter : « Se déplaçant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, "transitologues" et "consolidologues" sont-ils toujours assurés de voyager en toute sécurité ? », Annuaire de l'Afrique du Nord, n°38, 1999, p. 11-35.

développement historique, nécessairement inscrit dans le point de départ du processus dans ses conditions initiales ».[1308]

Aussi, la démocratie de façade entretenue par les régimes autoritaires, peut s'avérer déterminante pour leur chute. En « jouant au libéralisme et à la libéralisation politique, en mettant en place des organisations inspirées du système représentatif canonique, tel que le décrit Bernard Manin, arrivera un moment où le régime aura des problèmes pour fonctionner. D'une certaine manière, la libéralisation de façade, par les contraintes organisationnelles qu'elle impose au régime, ne va-t-elle pas l'amener à se prendre les pieds dans le tapis ? »[1309]

Autant dire que rien n'exclut la possibilité d'une éventuelle fermeture de la parenthèse transitionnelle. Le verdict peut être cassé pour des considérations ayant trait à l'impertinence des motivations pour prolonger la phase transitoire. Certains adoptent cette éventualité optimiste d'une fin heureuse en soutenant que *« les actuels régimes démocratiques occidentaux se sont établis après une phase transitoire, où le choix des électeurs était limité et les libertés faibles. On peut penser que les États autoritaires actuels-ou certains d'entre eux, tout au moins-traversent une phase analogue. N'oublions pas également que la plupart d'entre eux n'ont jamais connu d'élections et de parlements, avant les pseudo-élections et les pseudo-parlements qu'ils pratiquent aujourd'hui. Le besoin qu'ont les régimes autoritaires de se dissimuler derrière les procédures démocratiques et libérales, la reconnaissance par eux de la légitimité du modèle démocratique ne sont pas totalement négligeables* ».[1310]

Même si les promesses démocratiques sont longtemps demeurées confinées au plan théorique, un retournement de la situation est tout à fait possible, comme l'atteste l'actuelle période transitionnelle en Tunisie. La nouveauté réside dans le fait de ne plus considérer la démocratie comme point d'arrivée, mais comme point de départ, grâce à une pression populaire et politique soutenue. À aucun moment de l'histoire de la Tunisie, l'adhésion à l'idéal démocratique n'a été aussi forte. Cette adhésion « est la condition d'existence de celle-ci (la démocratie) ou sa faiblesse : plus cette adhésion est forte, plus les démocraties sont en mesure de résister aux assauts qui leur sont portés par les dictatures, les mouvements terroristes, etc.…La croyance en la valeur de la démocratie est donc fondamentale et c'est en même temps une croyance en certaines valeurs : sous-jacente à l'idée démocratique se trouve la

[1308] Michel Dobry : « Les voies incertaines de la transitologie », Op. Cit. p. 592.
[1309] Jean-Nöel Ferrié : « Réactions à l'intervention de M. Camau dans l'autoritarisme dans le monde arabe », Op. Cit.
[1310] Maurice Duverger : « Institutions politiques et droit constitutionnel, les grands systèmes politiques », Tome I, PUF 18e éd 1990, P.79/80.

conviction que l'homme, quel qu'il soit, est la norme de référence, que son respect est le principe du système démocratique ».[1311]

Tout ceci nous emmène à dire que « l'incapacité de réaliser le potentiel de démocratisation n'est pas enracinée dans l'histoire profonde de la région, mais dans les choix politiques de ses principaux dirigeants…Et ces choix ne sont pas prédéterminés, mais contingents. Ils laissent ouverte la possibilité du changement ».[1312]

B) Des transitions négociées ou la logique consensuelle

La transition négociée se définit comme l'établissement « d'un compromis négocié, par lequel chaque acteur accepte de ne pas utiliser, ou à tout le moins, de sous-utiliser sa capacité de porter atteinte à l'autonomie organisationnelle ou aux intérêts vitaux des autres.».[1313]

Le succès de certaines transitions démocratiques est dû justement à la conclusion de pactes entre les diverses élites politiques, permettant de dresser une sorte de feuille de route pour la période transitionnelle. La Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, l'Espagne…sont des exemples de transitions négociées réussies. Ce type d'entente peut aboutir, « dans la mesure où, les questions politiques essentielles qui sont en jeu sont traitées ».[1314]

Ce qui revient à dire que la réussite des transitions démocratiques négociées est tributaire du traitement des questions essentielles, c'est-à-dire dans le cas tunisien, de déterminer la référence des droits et des libertés. Ces derniers doivent-ils puiser leur source dans la religion ou dans les valeurs universelles des droits de l'Homme. La question est d'une importance capitale en Tunisie, car comme il a déjà été souligné, ce débat refait surface à chaque changement de régime. À défaut d'arriver à un consensus positif, les acteurs politiques entérinent les divergences en se tournant « vers les voies plus complexes de la recherche du consensus négatif qui peuvent consister à décider de ne pas parler de choses sur lesquelles on sait qu'on ne peut s'accorder ».[1315]

[1311] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op cit, page 104.
[1312] Heydemann Steven : « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », Op. Cit.
[1313] O Donnel Schmitter : « Transition from authoritarian rule", 1986, cite par J. Leca dans "la démocratisation dans le monde arabe », in Ghassan Salamé (dir), « démocraties dans démocrates », éd Fayard, 1994.
[1314] Françoise Dryfus : « L'administration dans les processus de transition démocratique », Op. Cit.
[1315] Jean-Philippe Bras : « Un État civil peut-il être religieux ? », Op. Cit.

Force est d'admettre que les élites tunisiennes sont passées maîtres dans l'art de négociation.

À chaque transition d'un régime à un autre, ou lors de chaque crise, ces élites appellent à la négociation comme moyen pacifique de changement.

Bourguiba a, dans ce cadre, choisi de négocier la marche vers l'autonomie avec la quatrième république française. Plutôt que de renter dans des affrontements sans issues, il a accepté l'indépendance par étapes, d'abord interne en 1955, puis totale en 1956.

Plus tard, et en l'absence d'opposition forte, l'UGTT, remplissait le rôle d'interlocuteur avec le pouvoir. Ce compromis corporatiste a, à plusieurs reprises, permis une sortie de la crise.

Cette capacité de négociation lui a valu un titre « unique dans le Maghreb, dans la mesure où elle a joué un rôle central dans l'élaboration de ce compromis social bourguibien ».[1316]

Sa relation avec le pouvoir vacille entre entente et concurrence, c'est ce qui, « explique l'implication, parfois très active, de la direction syndicale dans les conflits qui ont jalonné l'histoire du jeune État tunisien indépendant et dans les crises qui ont traversé le PSD. Mais, elle pose aussi la centrale syndicale comme un lieu de mobilisation du consentement, s'interpénétrant en partie avec les institutions de l'État ».[1317]

Ben Ali a pu aussi compter sur son soutien lors de son « coup d'État constitutionnel », en 1987. Mais, l'inscription de sa politique dans la lignée de la négociation se traduit surtout à travers le pacte national signé, le 7 novembre 1987, par le pouvoir et l'opposition y compris le parti Ennahdha, dont les termes évoquent une transition pacifique et négociée.[1318]

[1316] Lamloum O., « Tunisie : quelle transition démocratique ? » in Ferrié Jean-Noël, Santucci Jean-Claude (dir.). Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord Aix-en-Provence, Edition CNRS, 2006, pp. 121-147.

[1317] *idem*

[1318] « Nous représentants, des partis politiques, des organisations sociales et professionnelles, réuni à l′ occasion du premier anniversaire du changement du 7 Novembre 1987, Adoptons ce Pacte National, Nous nous engageons à nous en inspirer dans notre action, à nous conformer à sa morale et à ses dispositions, à prêcher ses principes et ses objectifs et à le considérer comme un contrat commun qui nous lie et qui est à même de réunir les tunisiens autour d'un même consensus, notamment en cette étape transitoire et décisive que vit notre patrie pour asseoir la démocratie et consolider l'Etat de droit et qui exige de nous un minimum d'entente et de concorde. »

Il se peut qu'au début de son accession au pouvoir, Ben Ali « ne voulait pas développer un culte de la personnalité et se prêter au jeu d'un autre Bourguiba. Cependant, la politique des étapes a empêché une transition rapide rompant avec le système du parti-État ».[1319]

Les termes de la transition négociée voulaient tout simplement dire que « la seule alternative à une transition négociée est l'action de la rue, qui amènera nécessairement les islamistes au pouvoir, c'est-à-dire la remise en cause des principaux acquis du bouguibisme ».[1320]

Autant alors adhérer au pacte pour barrer l'accès aux islamistes au pouvoir, quitte à fermer la porte à toute l'opposition de s'exprimer. « On l'aura compris, le danger ultime, c'était l'islamisme. Le rôle du pouvoir politique et de l'État était d'assurer sécurité et ordre face à ce dernier ».[1321]

Le démarrage du processus transitionnel de l'après janvier 2011 s'est appuyé sur des « instances publiques et des personnalités choisies pour leur compétence professionnelle, leur neutralité politique ou leur engagement plutôt progressiste. Leur principal objectif était de mener à bien le processus devant déboucher sur les premières élections libres et plurielles en Tunisie ».[1322]

Mais, dès leur victoire aux élections du 23 octobre 2011 « les dirigeants nahdhaouis ont montré qu'ils n'étaient pas très favorables au maintien de structures dont les principales figures, membres de la gauche « progressiste » ou sans appartenance précise, étaient perçues comme des adversaires politiques ».[1323]

Face à la montée de la violence, Beji Caid Essebsi, alors premier ministre, appelle à l'instauration d'un dialogue national dans le but de rassembler les forces politiques et intellectuelles qui refusent l'extrémisme, afin de garantir « une alternance pacifique au pouvoir sans laquelle la démocratie ne peut se réaliser ».[1324]

C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'un nouveau parti politique progressiste, « Nidaa Tounes », voit le jour, le 6 juillet 2012. Son président Béji Caid Essebssi a placé la lutte contre les conservateurs au cœur de sa campagne électorale. Les tensions entre Nidaa Tounes et Ennahdha s'intensifient, engendrant un climat tendu dans le pays.

[1319] M Camau et V. Geisser : « Habib Bourguiba, la trace de l'héritage », Op. Cit. p. 201.
[1320] Sadri Khiari : « Le délitement de la cité… » Op. Cit.
[1321] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit p. 80.
[1322] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « La Tunisie en 2012 : heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas », in l'Année du Maghreb IX/2013, p. 385-407.
[1323] *idem*
[1324] *La Presse de Tunisie*, « Entretien avec Béji Caïd Essebsi », 27 janvier 2012.

Face à cette situation, l'UGTT appelle au dialogue national. Le 17 septembre 2013, l'UGTT, l'union tunisienne du commerce et de l'artisanat, le conseil de l'ordre des avocats et la ligue tunisienne des droits de l'Homme rédigent « une ébauche de consensus entre les partis qui est adoptée sur un compromis permettant aux partis de pouvoir commencer la négociation ».[1325]
Cette transition négociée, traversée de tensions a permis une sortie de la crise par l'adoption de la constitution en janvier 2014 et l'organisation des élections législatives et présidentielles fin 2014.
Le scénario décrit ci-dessus correspond à celui présenté par certains transitologues qui soutiennent que « *dans le monde arabe la transition comporte trois étapes, suivant un scénario suggéré par les pratiques et le vocabulaire des acteurs eux mêmes. Elle émergerait à partir de « pactes » (al-mithaq), déclarations solennelles exprimant un projet de libéralisation politique concédée unilatéralement par les tenants du pouvoir. Une seconde phase serait celle du « dialogue national» (al hiwwar), qui correspondrait à la négociation entre le gouvernement et l'opposition de nouvelles règles du jeu politique portant, notamment sur les modalités concurrentielles des élections législatives et sur le rôle dévolu au Parlement. Une troisième séquence aurait pour enjeu l'affirmation de l'autorité du Parlement. Une fois ce stade franchi avec succès, la voie serait ouverte à l'avènement d'une démocratie viable ».*[1326]
L'alliance entre les partis Nidaa Tounes et Ennahdha -dont les fondements idéologiques sont diamétralement opposés- à l'issue des élections législatives et présidentielles, traduit, elle aussi, un engagement dans la transition consensuelle, or, « cette alliance relève plus d'une stratégie par défaut, visant à neutraliser l'adversaire en le gardant près de soi, que de ce que Richard Bellamy appelle un compromis profond, nécessaire à la réalisation du pluralisme démocratique »[1327], car elle n'est pas le fruit d'une profonde délibération sur les principes, mais une simple tactique pour avancer dans une transition pactée.

[1325] Yadh Ben Achour : « La force du droit ou la naissance d'une constitution en temps de révolution », in tunisiefocus.com, 27 janvier 2015.
[1326] Baaklini, Denoeux, Sprinborg, 1999), cité par M. Camau, in « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », Op. Cit. p. 6.
[1327] Marzouki Nadia : « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », Op. Cit.

II) L'autoritarisme : une phase intermédiaire ?

Le décryptage des processus en cours s'avère malaisé en raison du flou des concepts : « démocratisation », « transition démocratique », « libéralisation politique », « société en transition », sont autant de concepts qui couvrent des approches peu ou prou identiques et dont les nuances demeurent difficiles à cerner en l'absence d'un cadre de référence théorique ».[1328]

Toujours est-il, le spectre islamiste a de tout temps été présenté comme l'ennemi à abattre. Son éradication était considérée comme la condition sine qua non pour la démocratisation.

Certains observateurs internationaux parlent dans ce cadre de l'ajustement de la démocratie aux besoins réels de la société, considérant que « les conflits civils et l'émergence de groupes islamistes violents, empêchent une mise à niveau globale de la liberté politique».[1329]

Dans une telle optique, « l'autoritarisme et ses variantes néo-patrimoniales (à l'échelle du monde arabe et musulman), sont considérés comme des étapes intermédiaires, voire indispensables dans le processus de sécularisation et de démocratisation ».[1330]

Or, paradoxalement, certains soutiennent que la résurgence islamique « n'est que le résultat d'une demande très forte de démocratie, qui jusqu'ici n'a rencontré aucune offre durable et stable, aussi bien par l'ordre colonial ancien que par les régimes politiques issus de la décolonisation et soutenus ou combattus par les grandes puissances ».[1331]

Et d'ajouter que la recherche d'une justice sociale « expliquerait la canalisation des mécontentements populaires dans les mouvements islamistes ».[1332]

Les questionnements sur la véritable acception de la transition démocratique dans le monde arabe et musulman ne manquent pas de se poser, d'autant plus que dans le contexte actuel, il lui est plutôt demandé d'assurer la stabilité et la sécurité.

[1328] LECA J., 1984, « L'hypothèse totalitaire dans le Tiers-Monde : les pays arabo-islamiques », dans Hermet Guy (dir.), « Le Totalitarisme : du concept aux incarnations », Paris, Economica, 1984.

[1329] Freedom House : « La liberté politique », rapport 2012.

[1330] Myriam Catusse : « Ordonner, classer, penser la société : les pays arabes au prisme de l'économie politique », Op. Cit.

[1331] Georges Corm : « Perspectives démocratiques au Machreck », in Moyen-Orient, migrations, démocratisation, médiations, (dir) Mohamed Reza Djelali, Graduate Institute Pulications, 2015, p. 100.

[1332] *Idem*, p. 102.

« La « transition démocratique » n'est-elle pas la formule idéale pour suggérer la permanence des mécanismes de domination de « l'élite au pouvoir » (au sens utilisé par C. Wright Mills, 1969), voire son contrôle du processus de la transition, comme ce fut le cas en Amérique latine ».[1333]

Ainsi, le régime de Bourguiba et celui de Ben Ali se réclamaient de la légitimité démocratique qui ne peut, hélas pas être mise en œuvre concrètement, eu égard à certaines priorités ayant trait à l'intérêt général et au salut public. Dans ce contexte, l'invocation de la notion d'intérêt général paraît dangereuse à plus d'un titre, d'abord, c'est un concept flou et vague, ensuite, il peut être modifié au gré des politiques « qu'est-ce que l'intérêt général, sinon ce que les dirigeants du moment ont décidé ce qu'il était ?...L'intérêt général ne serait en réalité que l'intérêt décidé par le groupe au pouvoir…,et ne serait qu'un pavillon destiné à légitimer l'action du pouvoir ».[1334]

Certes, l'intention démocratique n'a jamais manqué au rendez-vous (A), mais la confiscation des libertés s'avèrerait nécessaire, le temps de la transition (B).

A) L'intention démocratique ou la procrastination du pouvoir

Au cours de la période transitoire, le pouvoir se donne les moyens d'agir selon ce qu'il considère bon. L'objectif démocratique suffit pour justifier certaines mesures, provisoirement anti-démocratiques. Après l'indépendance, et durant plus d'un demi-siècle, la démocratisation est demeurée un objectif, lequel comporte le risque de ne point se concrétiser, une obligation de moyen et non de résultat, mise à la charge des dirigeants qui ne cessent d'ajourner les échéances démocratiques pour les besoins d'une stabilité dont ils ne cessent de s'enorgueillir. « Ainsi, ce furent les jeux de transition et par la suite, des institutions démocratiques avec leur promesses dans un futur indéfini, de résultats politiques incertains qui ont offert aux acteurs autoritaires les horizons à long terme, nécessaires pour jouer le jeu démocratique ».[1335]

La référence à une démocratisation future en Tunisie a fait qu'au moment de leur instauration, les régimes successifs ne font l'objet que d'une faible contestation, provenant en général des mouvements d'idéologie religieuse. La remise en cause de la légitimité des gouvernements n'apparaît qu'au cours du parcours "transitionnel, " en raison des techniques employées pour

[1333] Lamloum O., « Tunisie : quelle transition démocratique ? » Op. Cit.
[1334] Charles Debbasch et Jean-Marie Pontier : « Introduction à la politique », op citée, page 32.
[1335] Valérie Bunce : « Quand le lieu compte, spécificités des passés autoritaires et réformes économiques dans les transitions à la démocratie », in revue française de science politique, volume 50 n° 4-5, Aout/Octobre 2000, page 635.

museler certaines libertés et les écarts constatés entre l'objectif démocratique et les résultats enregistrés.

En reconnaissant les vertus de la démocratie et des droits de l'homme, Bourguiba et Ben Ali ont pu se confectionner une certaine légitimité sur le plan interne et externe. Les violations des droits et des libertés s'avèrent, aux yeux de ces dirigeants, un passage obligé pour accéder à la démocratie. Ces régimes « *se présentent donc officiellement comme des régimes exceptionnels et transitoires, qui devront laisser la place un jour au rétablissement, voire à l'extension du système démocratique. Les difficultés de maintenir et de développer celui-ci expliquent le caractère autoritaire, sinon despotique des moyens employés par la dictature. Bien entendu, beaucoup de dictatures ont invoqué le salut public pour justifier leur entreprise alors qu'il n'exigeait pas cette mise en sommeil des institutions légitimes. Les discours de légitimations sont souvent des camouflages, on le sait* ».[1336] Le vice des dirigeants tunisiens n'est peut être pas allé jusqu'à prétendre qu'ils appliquent les principes démocratiques, mais évoquent plutôt la démocratie naissante, la transition vers la démocratie, leur engagement dans la démocratisation du pays…. « La démocratie pluraliste était bien l'objectif, mais il fallait pour y parvenir parcourir d'abord les chemins de la nationalisation de l'État et du développement économique ».[1337]

Cet espoir d'un avenir libre explique le soutien du peuple et des acteurs politiques et sociaux aux différents régimes, du moins pendant le temps que dure l'illusion démocratique, mais l'attente, le temps d'une transition démocratique s'avère à chaque fois longue et vient s'ajouter à sa précédente qui se prétend, elle aussi, limitée dans le temps. Chaque période qui s'ouvre avec le nouveau régime reproche à celle qui l'a précédée son échec, et chaque nouvelle période prétend assurer le passage d'une forme de gouvernement non démocratique à une autre forme, cette fois démocratique. Force est de constater que les techniques utilisées sont, à quelques différences près, identiques. Le contenu du discours et du dispositif se ressemblent étrangement et n'aboutissent pas aux résultats escomptés, jusqu'à admettre que « le mot de transition désigne moins à présent le passage à la démocratie qu'un laps de temps où toutes les catastrophes deviennent possibles ».[1338]

[1336] Maurice Duverger : « La dictature : régime d'exception ou nouveau type de régime politique » ? Op. Cit, page 12.
[1337] Gérard Conac : « Les processus de démocratisation en Afrique », in l'Afrique en transition vers le pluralisme politique, actes de colloque, Paris I, 12-13 décembre 1990, p. 13.
[1338] Guy Hermet : « Le passage à la démocratie », Op. Cit. Page 9.

B) La confiscation des libertés publiques le temps de la période transitoire

Pour Bourguiba, l'absence de démocratie réelle et la méconnaissance de certains droits et des libertés sont justifiées par la nécessité de la construction étatique et les besoins du jeune État issu de l'indépendance.

Pour le moment, il n'y a de place ni pour la citoyenneté ni pour la démocratie et encore moins pour les libertés publiques. *« En attendant, le citoyen apprendra le civisme en démocratie surveillée. Ni pluralisme ni élections disputées ne viendront mettre en péril la jeune république. Il faut certes, aller aux urnes, mais pour ratifier des choix préparés par une direction responsable et clairvoyante. Cela fait partie de l'éducation du peuple. Cette éducation se fera par la parole du chef, mais également grâce au parti unique et aux organisations nationales qui ont investi la société* ».[1339]Ce mode de gouvernance a pu être justifié au début de l'indépendance, d'autant que durant les années 60, « l'autoritarisme tunisien faisait volontiers figure de phase transitoire, préalable, nécessaire à la réunion des conditions d'une vie démocratique ».[1340]Pour Raymond Aron, l'existence d'un régime monopolistique comme celui du Néo-destour, rebaptisé Parti socialiste destourien, en 1964, peut s'avérer chose normale, dans le contexte tunisien, au lendemain de l'indépendance. Cet unique parti politique de fait et non de droit dans un pays doté d'une constitution a été, comme le rappelle A. Raymond, avant l'indépendance le représentant, l'incarnation de la volonté nationale. L'auteur « de démocratie et totalitarisme » considère qu' « un parti unique de fait, dans la phase qui succède immédiatement à la lutte pour l'indépendance, est presque normal. Après la révolution d'Atatürk, un régime de cette sorte a existé en Turquie ».[1341] Pour Aron, la transition compte parmi les circonstances qui favorisent l'émergence d'un parti unique du fait, notamment des tensions sociales, souvent violentes qui caractérisent cette période.

En accédant au pouvoir Ben Ali a clôturé l'ancienne période transitionnelle, vielle d'une trentaine d'années, pour s'engager dans une autre période transitionnelle qui ne supporte ni la concurrence, ni l'exercice effectif de certaines libertés, car la situation sécuritaire et économique ne le permettraient pas, et même si des retards sont enregistrés dans la consécration effective des libertés publiques, ils sont en partie justifiés et parfois acceptés en

[1339] Yadh ben Achour : « La réforme des mentalités ; Bourguiba et le redressement moral », Op. Cit, page 152.
[1340] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire… », Op. Cit, page 17.
[1341] Raymond Aron : « Démocratie et totalitarisme », éd. Gallimard, 1965, page 364.

raison de la sensibilité de la période qui caractérise le passage d'une dictature à une démocratie.

Si le nouveau processus transitionnel de l'après Ben Ali est traversé par des tensions, les gouvernés ont désormais voix au chapitre en multipliant les rassemblements afin de pousser le pouvoir à prendre les initiatives nécessaires pour la transition démocratique.

Force est d'admettre que dans un contexte propre à la Tunisie, caractérisé par l'interférence de plusieurs facteurs endogènes et exogènes et l'émergence d'idéaux contradictoires, le risque d'ajournement de l'idéal de liberté devient réel. Dans un contexte où tout se négocie, même les supposés acquis en matière de la liberté, la protection de l'exercice des libertés devient douteuse.

Dans ces conditions la révolution et la démocratie peuvent se dresser en ennemies « au lieu que l'une ouvre la voie à l'autre, le monde épuisé d'appels à la mobilisation se contenterait volontiers de paix, de tolérance et de bien-être, en réduisant la liberté à la protection contre l'autoritarisme et l'arbitraire ».[1342]Retour à la case départ ? L'ancien persiste par le recours des dirigeants actuels d'user des techniques anciennes, mais les libertés ne sont plus désormais des présents octroyés d'en haut, mais un attribut inhérent à la personne humaine.

D'une certaine manière, le présent a donné raison au passé s'agissant des priorités économiques et sécuritaires, constamment invoquées par Bourguiba et Ben Ali, des priorités que le parti islamiste a tenté d'écarter et de remplacer par la priorité religieuse. Le chao économique et l'insécurité qui ont prévalu lors de leur passage au pouvoir ont frappé de plein fouet le processus transitionnel et s'est soldé par leur retrait du gouvernement en Janvier 2014 et la signature de la feuille de route présentée par le quartet qui a pris en charge le dialogue national pour une sortie de la crise.

Force est d'admettre que tout au long des différentes périodes transitionnelles, l'exercice de certaines libertés se trouve plus menacé que d'autres. Le passage à la démocratie a toujours été une revendication populaire, certes passive au temps de Bourguiba et Ben Ali, mais plus affirmée après le 14 Janvier 2011, avec toujours cette tentative d'ajourner son exercice en raison de certaines priorités.

[1342] Alain la Touraine : « Qu'est-ce que la démocratie ? » Ed Fayard p 10.

D'ailleurs, le nombre des arrestations effectués depuis l'alliance entre les partis Nidaa Tounes et Ennahdha[1343], témoigne d'une volonté d'opérer un « contrôle accru des mouvements sociaux et de la liberté d'expression depuis janvier 2014 (et) semble confirmer l'hypothèse d'un compromis menant au verrouillage politique et à l'asphyxie sociale plutôt que posant les bases d'un consensus inclusif et du pluralisme ».[1344]

[1343] Tunisie : environ 100 000 arrestations en sept mois, selon le ministère de l'Intérieur », HuffPostMaghreb.com, 29 juillet 2015.
[1344] Nadia Marzouki : « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », Op. Cit.

CONCLUSION DU DEUXIEME TITRE

Le discours se déplace entre plusieurs registres, mais trahit toujours une volonté de légitimer le maintenir au pouvoir. En guise de compensation de l'usurpation du droit du peuple à choisir librement ses représentants, les dirigeants "achètent" les allégeances par des promesses, allant de la construction d'un État fort et indépendant, à l'éradication des forces du mal et l'instauration de la sécurité, en passant par la promesse d'une meilleure qualité de vie et d'un développement économique équitable. Celui qui n'adhère pas à ces promesses est considéré comme un ennemi soit de la modernité, soit de l'identité arabo-musulmane, soit de l'État lui-même. Aussi, « comprend-t-on pourquoi l'effectivité de l'État, en tant que force autonome reste largement tributaire de la réussite des dirigeants à maintenir un certain équilibre politico-économique. Qu'une mauvaise conjoncture s'annonce, qu'un plan échoue, que le chef ne semble plus guidé par sa bonne étoile, et les signes de désaffection se manifestent, atteignant pendant les crises graves les agents du gouvernement lui-même. D'où le développement d'attitudes cyniques et la recherche de sorties individuelles menaçant, non seulement le régime, mais l'État lui-même ».[1345]

Le passé, comme le présent atteste que la libéralisation économique, présentée comme préalable à l'ouverture économique, renforce le pouvoir en place, car il se proclame l'instigateur et l'acteur du changement en dictant les actions des acteurs sociaux et économiques.

Les « ouvertures ne doivent pas être conçues comme des transformations du régime, au sens où ils iraient vers la démocratisation (ou envisageraient d'y aller). Elles s'inscrivent à l'intérieur de son ordre propre. Pas plus que les dispositifs autoritaires émergeant dans les démocraties n'impliquent que celles-ci deviennent des autoritarismes, les dispositifs libéraux émergeants dans les régimes autoritaires n'impliquent pas qu'ils se démocratisent ».[1346]

La libéralisation économique devrait déboucher sur la démocratie « or, cette affinité postulée est loin d'aller de soi. En Tunisie, le moins que l'on puisse dire est que l'hypothèse ne se vérifie pas. Les progrès de l'insertion de la Tunisie dans le marché mondial de la "globalité " semblent, au contraire aller de pair avec un renforcement des mécanismes coercitifs et des

[1345] Asma-Larif Béartix : « L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique », op cit. page 127.
[1346]Bernard Duterme : « Gouvernants et oppositions en Afrique du Nord, Etat de résistance dans le sud », in monde arabe, op cit. p. 209-228.

procédures d'expropriation politique de la population, y compris des classes les plus aisées ».[1347]

L'ouverture économique, loin de faire barrage à la corruption en réduisant l'interventionnisme étatique, a favorisé la prédation des clans sans jamais permettre à l'élite entrepreneuriale de se développer en dehors de l'État. Au contraire, cette élite sollicite l'État et craint ses représailles.

Les échecs des politiques économiques, la corruption et la prédation à peine déguisées, ont été à l'origine de plusieurs contestations populaires. Ces dernières «sont-elles synonymes d'une grave remise en cause du pacte social tunisien ? Ce fameux pacte, analysé comme un compromis implicite centré sur l'engagement de l'État à favoriser l'accès de la population à un certain bien-être matériel, en échange de l'allégeance et de la passivité politique ».[1348]

Ces mouvements contestataires témoignent de la fragilité du pacte et affaiblissent le pouvoir dans sa mission d'évacuer les islamistes, s'il en est ainsi, c'est parce que « la démocratisation éventuelle, née de l'échec du développement économique n'est ni complète ni irréversible. Elle peut d'ailleurs vite dégénérer pour laisser à nouveau la place à un populisme plus ou moins islamiste ».[1349]

Ces régimes sont par ailleurs confortés par les bailleurs de fonds et les partenaires étrangers, devenus plus sensibles à la stabilité et à la sécurité. La conditionnalité démocratique pour bénéficier de l'aide et du soutien internationaux tend à s'atténuer avec l'émergence du concept de la bonne gouvernance. L'Occident semble en effet « se contenter d'appuyer une série d'autocrates arabes, pourvu qu'à leur tour ils soutiennent les intérêts occidentaux. Ailleurs, les gouvernements, du moins en principe, étaient censés être au service de leur peuple, mais l'Occident comptait sur les monarques et les hommes forts du monde arabe pour garantir « la stabilité », pour maintenir le couvercle sur les revendications populaires. La promotion mondiale des droits humains comportait une exception arabe ».[1350]

[1347] Sadri Khiari : « Mondialisation et démocratie ; le contre-exemple tunisien », in Confluences méditerranée 2004/4 n°51, page 91.
[1348] Larbi Chouikha et Eric Gobe : « Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance », Op. Cit.
[1349] Ghassan Salamé : « Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il pas démocratique ? », in Revue française de science politique, 1991, Vol. 41, n°3, p. 338.
[1350] Human Rights Watch : « Abandonner les autocrates et soutenir les droits humains. *La nécessaire réponse internationale au Printemps arabe »,* rapport mondial, 2012.

L'image de l'allié privilégié de la lutte contre le terrorisme que le pouvoir a présenté après les événements de 2001 aux États-Unis, était l'un des éléments qui avait procuré au pouvoir « des ressources inestimables pour progressivement, non pas lancer la « transition démocratique », mais poursuivre la déconstruction du compromis social de type populiste sur lequel reposait l'État bourguibien ».[1351]

L'expérience a démontré que « loin de créer les conditions d'une transition démocratique, « le miracle tunisien » relèguera en arrière-plan la corruption et le népotisme et, au nom de la politique sécuritaire et de la primauté de la stabilité de la Tunisie, renforcera l'autoritarisme du régime ».[1352]

Aujourd'hui encore, les préférences de l'actuelle élite dirigeante, semblent s'orienter vers la stabilité et la restauration du prestige de l'État. Les préoccupations économiques et sociales sont reléguées au second plan. « Elles restent aussi et, surtout marginales face à la recherche du meilleur positionnement sur l'échiquier politique, aux tactiques d'alliance et d'opposition, aux considérations sur les stratégies à suivre pour s'imposer sur la scène politique ».[1353]

Certes, l'actuelle période rompt avec le passé, en ce qu'elle n'inscrit plus le jeu démocratique dans une longue temporalité chargée de préconditions "nécessaires" à la démocratie. Le critère d'évaluation de cette dernière ne se réduit plus comme auparavant « à l'enregistrement formel de ce qui ressemble à des « valeurs à déclarer » par l'impétrant, c'est-à-dire par le pays, l'acteur ou la procédure qui sollicitent le label démocratique ou se le voient exiger ».[1354]

Néanmoins, la crise politique, la détérioration de la situation économique et sécuritaire ont présenté une lourde menace au processus de la transition démocratique, d'où le recours aux négociations entre les acteurs sociaux, politiques et économiques pour sortir de l'impasse.

Ce dialogue national a débouché sur une "transition pactée" qui « appelle un jeu triangulaire voire rectangulaire entre Allah et Bacchus, l'autoritarisme et la démocratie, plutôt qu'un chemin linéaire de la dictature à la liberté ».[1355]

[1351] Lamloum Olfa, « La Tunisie après le 11 septembre », *Confluences Méditerranée* 1/2002 (N°40) , p. 171-178

[1352] Béatrice Hibou : « Le coût d'un Miracle » Critique Internationale, n° 4 Été 1999

[1353] Béatrice Hibou, Hamza Meddeb et Mohamed Hamdi: "la Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale », Op. Cit.

[1354] Hermet Guy : « Un régime à pluralisme limité ? À propos de la gouvernance démocratique », *Revue française de science politique*, 1/2004 (Vol. 54), p. 159-178.

[1355] Larbi Chouikha et Éric Gobe : « Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance », Op. Cit.

CONCLUSION GENERALE

Les effets de la transition annoncée devraient normalement conduire à une amélioration de la situation des libertés publiques et renforcer leur exercice. Or, le processus de la transition "démocratique" en Tunisie présente une occasion pour l'élite au pouvoir pour contourner les règles en vue d'asseoir une hégémonie politique et une personnalisation du pouvoir dans un cadre institutionnel et juridique digne des démocraties pluralistes. Il en a résulté, « un espace politique restreint mais réel, autorisant dans une certaine mesure la contestation de groupes d'opposition et possède des institutions démocratiques élémentaires. Néanmoins, la configuration politique - soit autour d'un mouvement, d'un parti, d'une famille ou d'un leader seul- se présente de telle sorte qu'il n'existe pour ainsi dire pas de perspective d'alternance au pouvoir dans un avenir envisageable ».[1356]

Sans jamais renier le nécessaire engagement dans la voie démocratique, le régime offre les garanties d'un État légal, étape préliminaire de toute transition démocratique en raison des garanties que cette forme offre contre l'arbitraire des gouvernants ; mais cet État ne peut fonder un véritable État démocratique du moment que les libertés publiques ne sont pas immunisées contre les empiétements du législateur et de l'exécutif. C'est pour cela que le passage à l'État de droit est nécessaire dans toute transition démocratique, car c'est cette forme d'État qui va permettre la consécration du « principe de légalité par le renforcement des contrôles juridictionnels. L'annulation juridictionnelle des actes administratifs illégaux et le contrôle de la constitutionnalité des lois ».[1357]

Dans un espace réservé à une élite éclairée, l'émergence d'une société civile autonome s'avère malaisée. Tour à tour marginalisée, cooptée ou persécutée, son influence sur les choix politiques n'est pas significative.

L'unité nationale et les besoins de la construction du jeune État nouvellement indépendant, ont pendant longtemps alimenté le discours politique, soucieux d'accaparer le pouvoir décisionnel. Sous la pression, l'élite annonce le redéploiement du rôle de l'État dans le cadre de la démocratie locale, mais le pouvoir continue à gérer à partir du centre, empêchant de la

[1356] Michel Camau et Vincent Geisser : « Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », Op. Cit. P 16.
[1357] Nada Youssef : « La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique, Ed. Publibook, 2011.

sorte l'émergence d'acteurs infra-étatiques capables de réguler les conflits et participer à la prise de décisions.

Pourtant, l'acte fondateur de l'État est généreux en matière de proclamation des droits et des libertés, mais cette consécration n'est pas assortie d'une véritable protection.

Si l'actuelle constitution du 27 janvier 2014 semble plus sensible à cette protection, son ambigüité rédactionnelle, fruit d'un consensus entre les conservateurs et les modernistes, laisse transparaître des conflits futurs quant à l'interprétation de ses dispositions, pouvant aller dans un sens religieux comme dans un sens civil. Ce texte « ne ferait en quelque sorte que repousser le conflit à plus tard ».[1358]

Ceci étant, et puisque le « régime politique étayé sur sa constitution, ses institutions et son système de partis nationaux (…) ne permettrait plus de discerner les ordres politiques démocratiques »,[1359] la recherche doit dépasser la nature du régime politique, ses formalismes institutionnels, organisationnel et normatif qui ne permettent pas de comprendre les logiques du système politique. Pour saisir les traits dominants de ce dernier, il faut inclure « les interactions avec les autres composantes de la communauté politique, les formes économiques et les traits culturels ».[1360]

L'objectif démocratique et la charge finaliste de la transition démocratique continuent à opérer grâce au pré conditions derrières lesquelles le régime s'est souvent retranché pour justifier l'ajournement de l'avènement démocratique, à tel point de se demander si « la « transition démocratique » n'est-elle pas la formule idéale pour suggérer la permanence des mécanismes de domination de « l'élite au pouvoir » (au sens utilisé par C. Wright Mills, 1969), voire son contrôle du processus de la transition ».[1361]

Il s'agît en premier lieu de concilier l'identité arabo-musulmane avec les exigences de la construction de l'État moderne. Cette conciliation se fait grâce au réformisme, héritier d'une longue tradition qui« fait partie de l'identité tunisienne et caractérise son comportement dans le monde. À en croire la phraséologie officielle, le réformisme, c'est l'ouverture sur l'Occident sans reniement de la religion et de la culture musulmane ; c'est la primauté des

[1358] Nadia Marzouki : « La transition tunisienne du compromis démocratique à la réconciliation forcée », Op. Cit.
[1359] Michel Camau et Gilles Massardier (dir.) : « Démocraties et autoritarismes : Fragmentation et hybridation des régimes », op.cit., p. 29
[1360] Alain Rouquié : « Changement politique et transformation des régimes », in Madeleine Grawitz et Jean Leca (dir.), Traité de science politique, Paris, PUF, Tome 1, 1985, p. 600.
[1361] Olfa Lamloum. « Tunisie : quelle transition démocratique ? ». J-N. Ferri´e, J-C. Santucci. Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord, Op. Cit.

textes, des lois, de la Constitution ; c'est la priorité donnée à l'ordre et à la stabilité, à la modération et au juste milieu ; c'est l'expression d'un exercice rationnel du pouvoir ; c'est la modernité et l'intégrité ».[1362]

Cette quête d'un terrain d'entente est source de tensions à chaque annonce d'une nouvelle ouverture transitionnelle avec un changement perceptible du comportement tactique des acteurs politiques dans le sens d'une révision des attentes et des objectifs dans la dynamique conflictuelle.

Dans ce cadre, le régime demeure à l'origine de la transition. Il est l'initiateur des changements. Pour cela, il joue du brouillage de distinction entre les concepts de libéralisation économique et libéralisation politique. Or, l'étude a montré que « les politiques de libéralisation et de démocratisation répondent à des buts précis, l'un l'emportant sur les autres : la nécessité d'étendre l'assiette des régimes autoritaires c'est-à-dire d'accroitre leur légitimité ».[1363] En effet, dans le contexte conflictuel de la transition, le pouvoir s'arroge la prétention à représenter la voie future. Pour cela, il contrôle le processus transitionnel. Un contrôle rendu possible, non seulement par un recours systématique à la répression, mais par la production d'une culture politique du danger « devenu le maître mot qui orientait les modes de gouvernement : danger islamiste bien sûr ; mais aussi danger de la pauvreté et de l'inégalité, vecteurs de l'islamisme ; danger d'une trop forte occidentalisation qui alimenterait l'islamisme, danger de la crise économique qui favoriserait le chômage et la désocialisation, facteurs d'islamisation… ».[1364]

Ce danger réel ou imaginaire trouve un écho favorable auprès des bailleurs de fonds et les partenaires étrangers, soucieux de stabiliser la région. Mais, au-delà du danger, les exigences des partenaires étrangers sont assimilées « par les régimes et les systèmes politico-administratifs des pays bénéficiaires, qui ont une grande capacité à apprivoiser les éléments « importés » afin d'assurer leur propre reproduction ».[1365]

Toujours est-il « le renouveau d'intérêt pour les prérequis a eu d'importants effets perturbateurs, non seulement sur l'agenda des recherches sur le monde arabe (en particulier

[1362] Hibou Béatrice : « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 5/2009 (n° 56-4bis), p. 14-39.
[1363] Jean-Noël Ferrié : la parlementarisation de l'islam politique : la dynamique des modérés, op. Cit. p. 6.
[1364] Béatrice Hibou : « Anatomie politique de la domination », Op. Cit. p. 80.
[1365] Allal Amin, « Les configurations développementistes internationales au Maroc et en Tunisie : des policy tranfers à portée limitée », *Critique internationale*, 3/2010 (n° 48), p. 97-116.

dans l'université américaine, strictement découpée en disciplines) mais aussi, et plus grave, dans la réalité politique, les décideurs politiques s'en étant emparés à leurs propres fins ».[1366]

Aujourd'hui encore, alors que le pays connaît plusieurs avancées significatives dans la voie démocratique, l'émergence de groupes islamistes violents entrave la mise à niveau globale des libertés publiques.

Encore une fois, le recours au compromis comme représentation de l'histoire politique tunisienne, s'avère nécessaire pour éviter un basculement. Il a présenté, comme par le passé, l'avantage d'aplanir les divergences. Mais cette tactique d'éviter les confrontations, permet-elle de trancher durablement les conflits politiques et sociaux ou n'est-elle pas qu'une simple mise entre parenthèse des sujets qui dérangent ?

Ne sommes nous pas face à « un compromis "pourri", selon l'expression d'Avishai Margalit, car il a pour motivation le sentiment de l'un des protagonistes que, s'il n'accepte pas le pacte, son existence même pourrait être menacée. Ce type d'accord a pour effet, non seulement de déstabiliser les valeurs et principes du protagoniste ainsi contraint, mais il met aussi en danger les règles du jeu démocratique ».[1367]

Les dernières élections démocratiques en Tunisie ont permis aux islamistes d'accéder au pouvoir. Se pose alors la question de savoir si « l'expérience électorale serait, comme ce fut le cas pour l'Iran Khomeyniste, la route prise pour arriver au pouvoir, quitte à s'y maintenir ensuite par voie autoritaire » ?[1368]

La pertinence d'une telle question est d'autant plus importante que, comme dans le passé, l'alliance avec les islamistes a eu pour conséquence l'accentuation de divisions au sein des démocrates, car « les islamistes seraient inintégrables dans la société et dans les institutions modernes. Passés maîtres dans l'art du double langage, toute nuance dans leur discours ne serait que manœuvre et jeu de rôle »[1369]

[1366] Heydemann Steven, « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », Op. Cit.
[1367] Avishai Margalit : «*On Compromise and Rotten Compromise*, Princeton (N. J), Princeton University Press, 2013 », cité par Marzouki Nadia, « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », Op. Cit.
[1368] Ghassan Salamé : « Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il pas démocratique ? », Op. Cit.
[1369] Amin Allal : « Tunisie : coercition, consentement, résistance, le délitement de la cité », Op. Cit. P. 153.

Traité conclu entre le
Gouvernement de la République
et le Gouvernement de S. A. le Bey

ARCHIVES GÉNÉRALES
DU
ROYAUME

Le Gouvernement de la
République Française et celui de
Son Altesse le Bey de Tunis, voulant
empêcher à jamais le renouvellement
des désordres qui se sont produits
récemment sur les frontières des deux
États et sur le littoral de la
Tunisie et désirant se renouer
leurs anciennes relations d'amitié
et de bon voisinage ont résolu de
conclure une convention à cette fin
dans l'intérêt des deux Hautes Parties
Contractantes

pour son Plénipotentiaire M. le Général Bréart qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les dispositions suivantes :

Article 1er.

Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres Conventions existant actuellement entre la République Française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés

Article 2.

En vue de faciliter au Gouvernement de la République Française l'accomplissement des

Tunis occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités malfaires Française et Tunisienne auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Article 3.

Le Gouvernement de la République Française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son

jusqu'à l'exécution des Traités
actuellement existants entre le
Gouvernement de la Régence et
les diverses Puissances Européennes.

Article 5.

Le Gouvernement de la
République Française sera représenté
auprès de Son Altesse le Bey de
Tunis par un Ministre Résident
qui veillera à l'exécution du
présent acte et qui sera l'intermédiaire
des rapports du Gouvernement
Français avec les Autorités Tunisiennes
pour toutes les affaires communes
aux deux pays.

Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République Française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Article 7.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de

et ce mode de remboursement sont le Gouvernement de son Altesse le Bey de porte responsable.

Article 9.

Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions Algériennes de la République Française, le Gouvernement de son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

de la République Française et —
l'instrument de ratification sera
remis à Son Altesse le Bey de
Tunis dans le plus bref délai —
possible /

Case Saïd 12 Mai 1881

محمد الصادق باي

Gal Bréart

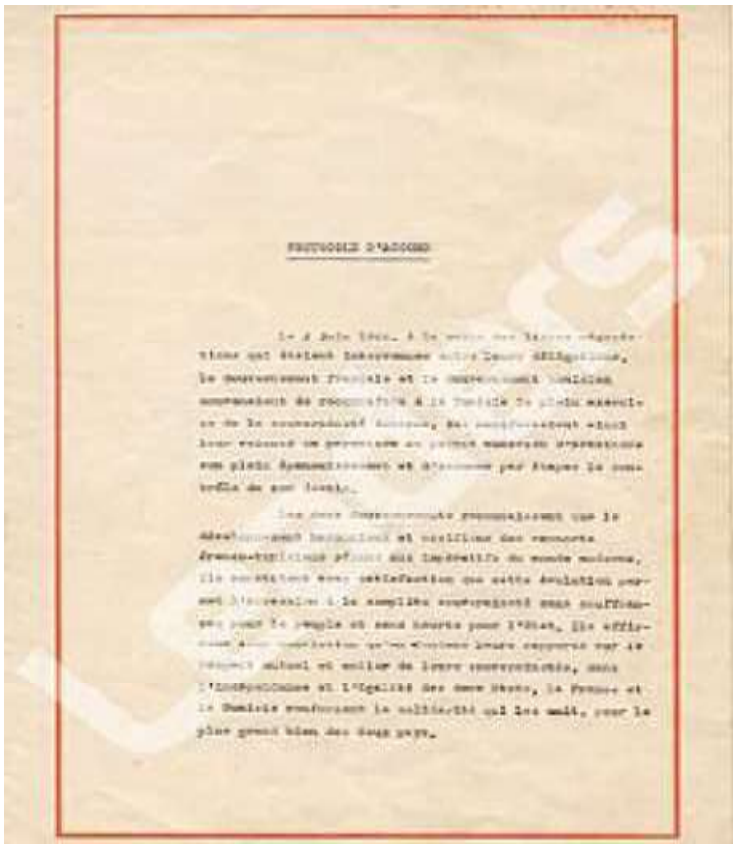

PROTOCOLE D'ACCORD

[illegible]

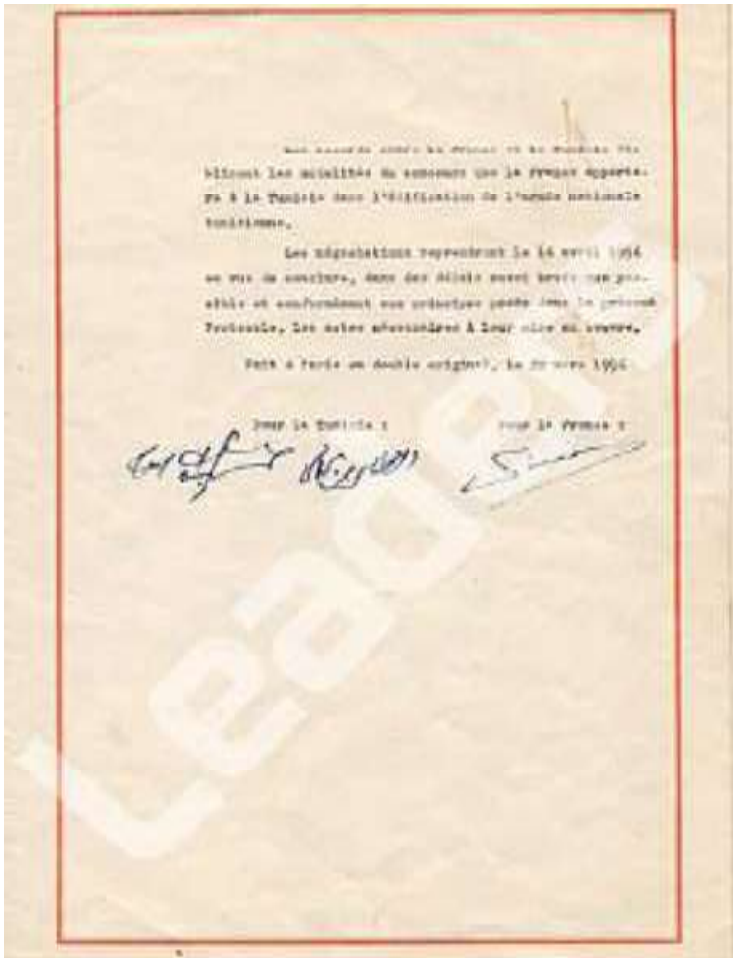

[illegible]

Les négociations reprendront le 14 avril 1956 au vu de conclure, dans des délais aussi brefs que possible et conformément aux principes posés dans le présent Protocole, les autres mécanismes à leur mise en oeuvre.

Fait à Paris en double original, le [illegible] 1956

Pour la Tunisie : Pour la France :

N° 35 — 7.5e Année

Vendredi 22 Novembre 1957

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, Rue de Provence — TUNIS
Tél. : 242.833 — 242.874
Compte courant postal N° 610-18 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués au nom du Receveur-Econome

LOIS ET REGLEMENTS

PRIX DU NUMERO..... 15 francs

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
TUNISIE.....		
ALGERIE.....	1.700	1.000
MAROC.....		
FRANCE.....	2.100	1.200
ETRANGER....	3.000	1.500

PRIX DES ANNONCES

La ligne..... 100 francs

TUNIS, LE 22 NOVEMBRE 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Page

LOIS

LOI N° 57-58 du 19 novembre 1957 (25 rabia II 1377), relatif à l'indignité nationale..... 392

LOI N° 57-60 du 22 novembre 1957 (28 rabia II 1377), portant fixation pour la gestion 1957-58 des budgets d'équipement et de reconstruction de l'Etat (Titre II) et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (Postes, Télégraphes et Téléphones, Monopoles et Radiodiffusion Télévision Tunisienne)..... 392

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

NOMINATION d'Imams..... 444

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 57-114 du 28 novembre 1957 (26 rabia II 1377) dissolution du Conseil Municipal de la Commune de Firiana..... 444

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Finances du 16 novembre 1957 (22 rabia II 1377), relatif aux indemnités de fonctions et aux frais de missions susceptibles d'être attribués aux Magistrats Communaux..... 444

LISTE d'aptitude..... 445

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Finances du 9 octobre 1957 (14 rabia I 1377), modifiant l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), portant institution d'une taxe sur les prestations de service (Rectificatif) 445

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 20 novembre 1957 (26 rabia II 1377) relatif au prix des prix des frais d'adresse de la campagne oléicole 1956-1957..... 445

AUTORISATION de transport en commun..... 445

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

DECRET N° 57-85 du 19 novembre 1957 (25 rabia II 1377) portant fixation d'un tarif postal « Paquet-Poste » applicable avec la France, le Maroc et tous pays pour lesquels le tarif intérieur est appliqué..... 445

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) modifiant l'arrêté du 29 octobre 1953 (29 safar 1373) portant statut des Commis de la Santé Publique..... 446

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de commis de la Santé Publique..... 446

ARRETE du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Commis de la Santé Publique..... 447

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 16 novembre 1957 (23 rabia II 1377), relatif au règlement du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 16 novembre 1957 (22 rabia II 1377) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six Inspecteurs du Travail..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 16 novembre 1957 (22 rabia II 1377) relatif au règlement du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail Agricole..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 16 novembre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois Inspecteurs du Travail Agricole..... 449

N° 35 — 7.e Année

Vendredi 22 Novembre 1957

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, Rue de Provence — TUNIS
TÉL. : 242.873 — 242.874
Compte courant postal N° 619-18 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués au nom du Receveur-Encaisseur

LOIS ET REGLEMENTS

PRIX DU NUMERO..... 35 francs

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
TUNISIE.....		
ALGERIE.....	1.700	1.000
MAROC.....		
FRANCE.....	2.100	1.200
ETRANGER....	2.000	1.500

PRIX DES ANNONCES

La ligne..... 100 francs

TUNIS, LE 22 NOVEMBRE 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Page

LOIS

LOI N° 57-70 du 19 novembre 1957 (22 rabia II 1377), relative à l'indignité nationale..... 392

LOI N° 57-69 du 22 novembre 1957 (26 rabia II 1377), portant fixation pour la gestion 1957-58 des budgets d'équipement et de reconstruction de l'Etat (Titre II) et des services de l'Etat dotés d'un budget spécial (Postes, Télégraphes et Téléphones, Monopoles et Radiodiffusion Télévision Tunisienne)..... 392

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

NOMINATION d'Emploi..... 444

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

DECRET N° 57-114 du 20 novembre 1957 (26 rabia II 1377) dissolution du Conseil Municipal de la Commune de Tataouine..... 444

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Finances du 14 novembre 1957 (22 rabia II 1377), relatif aux indemnités de fonctions et aux frais de missions imputables d'être attribués aux Magistrats Communaux..... 444

LISTE d'aptitude..... 445

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Finances du 9 octobre 1957 (24 rabia I 1377), modifiant l'arrêté du 28 décembre 1955 (14 djomada I 1375), portant institution d'une taxe sur les prestations de service (Rectificatif) 445

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

ARRETE du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 20 novembre 1957 (26 rabia II 1377) relatif au prix des préparations frais d'hôtes de la campagne oléicole 1956-1957..... 445

AUTORISATION de transport en commun..... 445

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

DECRET N° 57-95 du 19 novembre 1957 (23 rabia II 1377) portant fixation d'un tarif postal « Paquet-Poste » applicable avec la France, le Maroc et tous pays pour lesquels le tarif intérieur est appliqué..... 445

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) modifiant l'arrêté du 29 octobre 1953 (29 safar 1373) portant statut des Cadres de la Santé Publique..... 446

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de cadres de la Santé Publique..... 446

ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 15 novembre 1957 (22 rabia II 1377) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Cadres de la Santé Publique..... 447

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 18 novembre 1957 (25 rabia II 1377), relatif au règlement du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 18 novembre 1957 (22 rabia II 1377) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six Inspecteurs du Travail..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 18 novembre 1957 (22 rabia II 1377) relatif au règlement du concours pour l'emploi d'Inspecteur du Travail Agricole..... 448

ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales du 18 novembre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois Inspecteurs du Travail Agricole..... 449

DECLARATION DU 7 NOVEMBRE 1987

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux, Nous, Zine El Abidine Ben Ali,

Premier ministre de la république tunisienne, déclarons ce qui suit :

Citoyens, Citoyennes,

Les énormes sacrifices consentis par le leader Habib Bourguiba, premier Président de la République, en compagnie d'hommes valeureux pour la libération de la Tunisie et son développement sont loin de se compter. C'est pour cette raison que nous lui avons voué affection et estime et œuvré de longues années durant, sous sa direction, avec confiance, fidélité et abnégation, à tous les niveaux, dans les rangs de notre armée nationale et populaire et au sein du gouvernement.

Face à sa sénilité et à l'aggravation de son état de santé et nous fondant sur le rapport y afférent, le devoir national nous impose de le déclarer dans l'incapacité absolue d'assumer les charges de la Présidence de la République.

De ce fait, et en application de l'article 57 de la constitution, nous prenons en charge, avec l'aide du tout-puissant, la Présidence de la République et le commandement suprême de nos forces armées.

Dans l'exercice de nos responsabilités, nous comptons sur la contribution de tous les enfants de notre chère patrie, et ce dans un climat de confiance, de sécurité et de sérénité d'où seront bannies la haine et la rancœur.

L'indépendance de notre pays, l'intégrité de notre territoire, l'invulnérabilité de notre patrie et le progrès de notre peuple sont l'affaire de tous les Tunisiens. L'amour de la patrie, sa protection et l'action pour son essor constituent un devoir sacré pour tous les citoyens.

Citoyens, Citoyennes,

Notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composantes sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires, conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable ainsi que dans le respect de la souveraineté populaire telle qu'elle est inscrite dans la constitution. Cette constitution appelle une révision devenue aujourd'hui impérative.

L'époque que nous vivons ne peut plus souffrir ni présidence à vie, ni succession automatique à la tête de l'Etat desquelles le peuple se trouve exclu. Notre peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée, fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse.

Nous proposerons prochainement un projet de loi sur les partis et un projet de loi sur la presse, susceptibles d'assurer une plus large participation à la construction de la Tunisie et à la consolidation de son indépendance dans le cadre de l'ordre et de la discipline.

Nous veillerons à la bonne application de la loi de manière à bannir toute iniquité et injustice.

Nous agirons en vue de restaurer le prestige de l'Etat et de mettre fin au chaos et au laxisme. Point de favoritisme et d'indifférence face à la dilapidation du bien public.

Nous continuerons à entretenir les bons rapports et la bonne coopération avec tous les pays et notamment les pays frères et amis. Nous proclamons notre respect pour nos engagements au plan international.

Nous accorderons à la solidarité islamique, arabe, africaine et méditerranéenne l'importance qui lui est due.

Nous nous emploierons fermement à réaliser l'unité du Grand Maghreb sur la base des intérêts communs.

Citoyens, citoyennes,

Par la grâce de Dieu, nous entrons, ensemble dans une ère nouvelle faite d'effort, de détermination qui nous sont dictés par notre amour pour la patrie et par l'appel du devoir.

Vive la Tunisie, Vive la République.

LE PACTE NATIONAL DU 7 NOVEMBRE 1988

Nous

- Inspirant de notre patrimoine civilisationnel authentique et de notre histoire glorieuse,
- Fidèles à nos vaillants martyrs et à tous ceux qui ont combattu, milité et consenti des sacrifices pour la gloire de la Tunisie, pour la dignité de son peuple et pour la libération du pays du colonialisme et de la dépendance,
- En considération aux hommes de renaissance et de réforme et à tous ceux qui ont œuvré pour l'édification du régime républicain et l'instauration de l'Etat de droit et des institutions, garant des libertés et du progrès,
- En concrétisation des principes énoncés dans la Déclaration du 7 Novembre et qui expriment les aspirations du peuple et garantissent une vie digne et évoluée, axée sur la démocratie, le pluralisme, la souveraineté du peuple et la primauté de la loi,
- Conscients de notre responsabilité historique en ce tournant décisif que vit notre pays,

Nous, représentants des partis politiques, des organisations sociales et professionnelles, réunis à l'occasion du premier anniversaire du Changement du 7 novembre 1987, adoptons ce Pacte National, nous nous engageons à nous en inspirer dans notre action, à nous conformer à sa morale et à ses dispositions, à prêcher ses principes et ses objectifs et à le considérer comme un contrat commun qui nous lie et qui est à même de réunir les Tunisiens autour d'un même consensus, notamment en cette étape transitoire et décisive que vit notre patrie pour asseoir la démocratie et consolider l'Etat de droit et qui exige de nous un minimum d'entente et de concorde,

Dans le souci d'instaurer des traditions de concurrence loyale, convaincus que nous sommes du droit légitime à la différence, qui ne signifie ni la sédition ni le déchirement, nous proclamons que notre objectif suprême est de raffermir les fondements de l'Etat -l'Etat de tous les Tunisiens- en tant qu'instrument permettant de réaliser les ambitions de notre peuple et de mobiliser toutes nos énergies et l'ensemble de nos ressources humaines et naturelles, de manière à rehausser la place de la Tunisie dans le monde et à concrétiser nos aspirations à contribuer à la civilisation de l'homme, à raffermir les conditions de sécurité, à permettre au Maghreb et au monde arabe de recouvrer l'initiative historique et à la civilisation islamique son rayonnement,

Conscients du caractère délicat des étapes de transition et d'édification et des multiples difficultés que rencontre notre pays, notamment en l'étape actuelle, nous considérons que l'un des devoirs les plus pressants consiste à déclarer qu'un ensemble de valeurs se rattachant à l'identité du peuple tunisien, aux fondements du régime politique, aux principes et objectifs du développement, aux relations internationales de la Tunisie doivent constituer l'objet d'un consensus de l'ensemble des Tunisiens.

L'identité

L'identité de notre peuple est une identité arabo-islamique spécifique qui prend ses racines dans un passé lointain glorieux et qui aspire à pouvoir faire face aux défis de l'époque.

La situation de notre pays, dans une région qui fut le berceau de grandes civilisations humaines, a habilité notre peuple, au fil des siècles, à contribuer à la civilisation humaine et lui a conféré l'aptitude à la rénovation et à la créativité.

Carthage a été l'une des deux plus grandes puissances du monde antique. Notre peuple est fier du génie d'Hannibal autant qu'il l'est de l'héroïsme de Jughurta, tout comme la Tunisie est fière d'avoir été le point de départ de conquêtes qui ont permis de transmettre le message de la civilisation arabo-islamique au Maghreb arabe, au nord de la Méditerranée et en Afrique ainsi que des génies qu'elle a produits comme l'Imam Sohnoun, le savant Ibn Khaldoun et le réformateur Khéreddine.

Aussi, la Tunisie, partie intégrante du monde arabe et de la nation islamique, est-elle attachée à son arabité et à son islamité. La langue arabe s'est étendue à toute sa population pour devenir, depuis des siècles, la langue du discours, de l'écrit et de la culture et l'Islam s'y est répandu pour toucher tous les habitants sans sectarisme ni clanisme.

La communauté nationale est appelée à renforcer la langue arabe afin qu'elle soit la langue de la communication, de l'administration et de l'enseignement. Il est, certes, nécessaire de s'ouvrir aux autres civilisations et aux autres langues, notamment celles de la science et des techniques, mais il est évident que la culture nationale ne saurait évoluer que dans et par la langue nationale et l'on se doit, à cet égard, d'éviter la coupure entre l'élite et les masses populaires, car cela risquerait de frapper l'élite de stérilité et d'isoler les masses populaires de la modernité.

L'arabisation est une exigence civilisationnelle pressante. Elle constitue l'une des meilleures garanties pour transformer la modernité en acquis populaire et pour en faire une partie de l'entendement général. Il est nécessaire d'œuvrer à l'évolution de la langue nationale pour qu'elle soit une langue de science et de technologie, assume la pensée contemporaine, qu'il s'agisse d'innovation ou de créativité et contribue, à juste titre, à la civilisation humaine.

L'Etat tunisien veille sur les nobles valeurs islamiques et s'y réfère afin que l'Islam constitue une source d'inspiration et de fierté et soit ouvert aux préoccupations de l'humanité, aux problèmes de l'époque et à la modernité et que la Tunisie demeure, comme elle l'a été, l'un des centres du rayonnement islamique et un pôle de la science et de l'Ijtihad, et perpétue ainsi le rôle avant-gardiste joué par Kairouan et par la Zitouna.

Nos penseurs doivent suivre l'exemple des hommes de renaissance et de réforme qui avaient eu l'honneur d'opérer un changement qualitatif qui allait créer les conditions de rupture avec l'époque du déclin et de la décadence, ouvrir aux générations actuelles la voie leur permettant d'être au diapason de l'époque et d'accéder aux connaissances modernes et constituer une plate-forme solide pour le progrès et l'essor social et pour l'avènement d'une société civile, dynamique et évoluée, à l'édification de laquelle avaient notamment contribué le collège Sadiki et

la Khaldounia. L'un des plus importants fruits de ce mouvement a été l'appel à l'émancipation de la femme.

Le Code du Statut Personnel et les lois le complétant sont venus, après l'indépendance, introduire un ensemble de réformes dont les plus importantes sont l'abolition de la polygamie, l'octroi à la femme du droit de se marier sans tuteur, une fois qu'elle a atteint l'âge de raison, et l'institution de l'égalité entre l'homme et la femme concernant le divorce et ses procédures. Ces réformes visent à libérer la femme et à l'émanciper, conformément à une aspiration fort ancienne dans notre pays se fondant sur une règle solide de l'Ijtihad, et sur les objectifs de la Chariaâ et constituant une preuve de la vitalité de l'Islam et de son ouverture aux exigences de l'époque et de l'évolution.

L'Etat tunisien se doit de conforter cette orientation rationnelle qui procède de l'Ijtihad et d'œuvrer pour que l'Ijtihad et la rationalité aient clairement leur impact sur l'enseignement, les institutions religieuses et les moyens d'information.

Le régime politique

Le mouvement de renaissance et de réforme en Tunisie ne s'est pas limité à l'Ijtihad au niveau de la religion et n'a pas seulement prôné la modernité, mais s'est également opposé au pouvoir absolu et a revendiqué un pouvoir régi par la loi.

La Tunisie a, depuis le siècle dernier, joué un rôle d'avant-garde en promulguant une constitution organisant la vie politique et le peuple tunisien a milité pour deux objectifs étroitement liés, à savoir la libération de la patrie de l'occupation étrangère et l'édification d'un Etat moderne, fondé sur la loi et tirant sa légitimité du peuple.

C'est pourquoi, dès que le peuple tunisien obtint la victoire en accédant à l'indépendance, fut proclamée la république et promulguée une constitution énonçant que la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce au moyen de l'élection libre, et que régime de l'Etat est républicain, se fondant sur la séparation des pouvoirs et garantissant l'indépendance de la justice, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

Cependant, le système du parti unique, la marginalisation des institutions, la personnalisation du pouvoir, la monopolisation de l'autorité furent autant de pratiques contraires à la constitution du pays et la cause de nombreuses crises.

La Déclaration du 7 Novembre est venue mettre fin à cette dérive et redresser la barre en restaurant le lien organique avec les objectifs et les buts du mouvement de renouveau et de redressement, répondant ainsi aux vœux et aux sacrifices de nombreux militants, aux aspirations du peuple tunisien à la liberté, à la souveraineté et à la justice et à sa volonté d'attachement aux règles de gestion démocratique et aux principes des droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme impliquent la sauvegarde de la sécurité de l'individu et la garantie de sa liberté et de sa dignité, ce qui signifie l'interdiction de la torture et des châtiments corporels, le bannissement de toutes les formes d'arbitraire qui ne sauraient être pratiquées ni par l'Etat, ni par les collectivités, ni par les individus. De même, ils impliquent de garantir la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et de l'édition et la liberté du culte.

La protection des libertés fondamentales de l'être humain appelle l'enracinement des valeurs de tolérance, le bannissement de l'extrémisme et de la violence sous toutes leurs formes, la non-ingérence dans les convictions et la conduite personnelle d'autrui, outre la mansuétude et le pardon pour que la religion demeure sans contrainte. C'est la raison pour laquelle il y a un devoir pressant à tenir les Maisons de Dieu à l'écart de la lutte politique et de la sédition pour que les mosquées restent entièrement consacrées à Dieu.

Il appartient à l'Etat de garantir les autres libertés fondamentales telles que la liberté de réunion, la liberté de constitution d'associations et de partis politiques, sous réserve que ces libertés s'exercent dans le cadre de la loi, libertés que ne limitent que les exigences de la société démocratique et de l'ordre public ou les droits et libertés d'autrui et la non-inféodation à une quelconque partie étrangère.

Le principe d'égalité n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination de religion, de couleur, d'opinion ou d'obédience politique.

La démocratie se fonde sur la pluralité dans l'opinion et dans l'organisation. Elle pourvoit aux besoins de l'émulation pour le pouvoir et implique l'attachement à la volonté populaire qui s'exprime dans des élections périodiques, libres et régulières, où la majorité tire la légitimité de l'exercice par elle des responsabilités du pouvoir, avec la nécessité de respecter l'opinion adverse et les droits de la minorité.

L'Etat tunisien est l'Etat de tous les Tunisiens, quelque divergentes que soient leurs opinions ou leurs conceptions des voies de l'effort. Cet Etat tire sa force de la cohésion des Tunisiens autour de lui, de sorte que le citoyen s'attache à préserver les institutions de l'Etat et soit fier d'appartenir à une patrie.

La neutralité politique de l'ensemble des institutions et des forces de défense et de sécurité de toutes les catégories est une condition sine qua non pour la survie de la démocratie et la pérennité de l'Etat civil tout autant qu'un moyen de prévenir les soubresauts et les revers.

Les partis politiques et les organisations sociales et professionnelles sont le fondement de toute société civile ayant la charge d'encadrer les citoyens et de contribuer à éduquer leur comportement politique et à aviver en eux le degré de conscience quant aux causes du présent et aux exigences du futur. Ces partis et ces organisations ne sauraient, toutefois, se substituer aux institutions de l'Etat, ni en avoir le statut.

Le respect des règles de la démocratie dans la direction des affaires de l'Etat et dans le comportement des organisations politiques, sociales et culturelles, est le garant de l'équité et de la stabilité, ce qui permet à l'Etat de remplir les fonctions qui sont les siennes et, en premier lieu, la charge d'œuvrer assidûment au développement économique et social du pays.

Le développement

Le développement intégral et équitable est la finalité suprême du combat du peuple tunisien et de la politique de l'Etat.

Malgré le caractère limité de ses richesses naturelles, la Tunisie possède, de par sa situation géographique et de par les qualités intrinsèques de son peuple, son homogénéité, ses traditions en matière d'organisation et sa soif de connaissance et de savoir, un capital de potentialités qui a, jadis, habilité notre pays à jouer un rôle remarquable dans le bassin méditerranéen.

La Tunisie a, depuis l'indépendance, accompli des pas appréciables dans la voie du développement. Malgré les crises qu'elle a connues, elle possède, aujourd'hui, des capacités suffisantes pour pouvoir arrêter des plans et en mener à bien l'exécution. Elle peut en cela se targuer d'expériences importantes et de réalisations multiples. Mais le peuple tunisien a encore grand besoin de renforcer sa solidarité pour pouvoir relever les défis du développement et pouvoir aux besoins fondamentaux du citoyen, rompant ainsi avec l'ère du sous-développement et de la dépendance.

Aux fins de garantir la pérennité et la continuité de la démocratie, il nous faut impérativement traiter les problèmes du vécu de notre peuple et assurer une existence honorable au citoyen, de manière à garantir son droit légitime à pourvoir à ses besoins fondamentaux tels que nourriture suffisante, logement décent, instruction, culture, santé, travail.

Il n'y a pas d'autre choix pour nous si nous voulons atteindre nos objectifs de développement intégral que de nous habituer au travail consciencieux, de nous attacher aux règles de discipline, de rigueur et de célérité dans la réalisation. Aussi, notre politique de l'éducation, de la culture et de l'information est-elle spécifiquement appelée à élever nos enfants dans l'amour du travail et à entretenir en eux l'esprit d'abnégation et de sacrifice.

L'affirmation et la consécration de notre identité nationale et la création de facteurs d'incitation à même de catalyser l'initiative, la créativité et la capacité à assimiler les innovations bénéfiques sans complexes ni sentiment de déracinement, sont, tout autant que la réalisation de nos ambitions au développement intégral et à l'enracinement des valeurs de liberté, de justice, d'égalité et de fraternité, étroitement liées à l'évolution générale de nos cultures nationales et au réexamen de leur contenu.

La culture nouvelle que nous ambitionnons est une culture qui prend ses racines dans notre patrimoine civilisationnel et particulièrement dans le legs de l'ijtihad et du rationalisme arabo-islamique, tout en étant ouverte sur l'esprit humain en général et de plain-pied dans le monde moderne pour assimiler les dernières découvertes de la science et de la technologie.

La culture nouvelle dont nous avons besoin est celle-là qui illustre la capacité de l'homme à changer son vécu à force de persévérance et d'organisation. C'est une culture qui honore le travail manuel, irradie l'optimisme, raisonne quant à l'avenir, conforte le sentiment d'appartenance à l'humanité tout entière dans les problèmes auxquels l'exposent son existence et son destin. C'est pourquoi la communauté nationale est appelée à miser sur la culture en tant qu'une des dimensions essentielles du développement intégral, et ce en garantissant la liberté d'expression et en créant les conditions et les moyens propices à l'innovation.

La large participation des masses populaires à l'identification des objectifs et des instruments du développement, et la répartition équitable des fruits de la

production, sont deux conditions fondamentales pour la fiabilité de l'action de développement et pour l'établissement de relations sociales parfaitement saines et dénuées de tout facteur de tension.

De telles relations sont tributaires d'un ensemble de conditions dont l'équité dans la répartition des sacrifices à consentir entre les différentes couches de la population, la diffusion de l'esprit de solidarité nationale, loin des intérêts sectaires et étroits, et le souci d'éviter toutes les formes de gaspillage et d'ostentation.

Les citoyens sont appelés à se plier scrupuleusement au devoir fiscal en tant que devoir sacré, sachant que toute infraction constitue une violation du droit de la communauté tout entière et un affaiblissement de l'esprit de citoyenneté. Notre administration et les institutions de l'Etat sont tenues de donner l'exemple du dévouement au service de l'intérêt public et de l'attachement à la sauvegarde des acquis du peuple.

La dynamisation de l'action de développement exige un certain nombre de conditions. Il s'agit notamment :

- d'augmenter la production, d'en améliorer la qualité et d'accorder un intérêt particulier à l'agriculture, celle-ci nécessitant la mobilisation des efforts en vue d'assurer le développement rural et l'autosuffisance alimentaire. La réalisation de ce dernier objectif implique une modernisation des méthodes de production et la mise en œuvre des techniques de pointe.
- de réaliser un équilibre entre le secteur public qui assume un rôle essentiel dans les grandes industries et les services vitaux, et le secteur privé qui permet à la communauté nationale d'exploiter le capital intérieur et de tirer profit de l'activité et de l'initiative des entrepreneurs ainsi que de leurs capacités en matière de créativité et de gestion.
- de procéder équitablement à la distribution de la production entre les régions et les catégories sociales en donnant la priorité aux poches de pauvreté et aux régions déshéritées, en améliorant le niveau de vie des travailleurs et des salariés, de manière à ce qu'ils aient leur part équitable et légitime des fruits du développement.

Le succès de notre lutte pour le développement est largement tributaire de l'aptitude des Tunisiens à dépasser ce qui les sépare et à créer une atmosphère de solidarité nationale permettant la réconciliation entre toutes les parties afin de surmonter cette phase difficile.

Les parties contractantes sont unanimes à affirmer que cela implique de la part de tous, employeurs et employés, une prise de conscience de la gravité de la conjoncture. Celle-ci commande de rationaliser les méthodes de production et de gestion des entreprises, de faire toute la vérité sur leur situation et d'en expliquer tous les aspects, fussent-ils techniques, et ce, dans le cadre d'un dialogue libre et loyal, afin que toutes les parties disposant des éléments d'appréciation acceptent de consentir, de bon cœur, les sacrifices nécessaires.

L'Etat tunisien est appelé à mettre en œuvre une stratégie de développement à long terme, susceptible de mobiliser les capacités et les potentialités du peuple

tunisien, dans un contexte de conviction et d'enthousiasme, en vue de mettre fin à notre dépendance et d'assurer une mutation qualitative sur la voie du progrès, et ce, avec la participation des élites intellectuelles du pays, de tous les partenaires sociaux et des partis politiques.

Les relations extérieures

Les relations extérieures de la Tunisie doivent procéder d'un consensus général entre tous les Tunisiens et être la traduction fidèle et précise de l'identité du peuple tunisien et des constantes de son combat pour le triomphe du droit, de la justice et des droits de l'Homme.

Le peuple tunisien a été l'un des premiers à lancer un appel en faveur de l'unité maghrébine en tant qu'étape vers l'unité arabe, et à soutenir la cause du peuple palestinien en appuyant sa lutte pour le rétablissement de son droit légitime au recouvrement de sa terre, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant. Le peuple tunisien a également soutenu la lutte des peuples d'Afrique et d'Asie et des peuples de tous les continents pour leur droit légitime à l'autodétermination. Il s'associe aux peuples du monde et aux forces de progrès dans leur aspiration à instaurer un ordre mondial juste garantissant une paix durable, laquelle permet d'ouvrir à l'humanité la voie du progrès, de lui épargner les affres de la guerre et de la destruction, de garantir les droits de l'Homme et de faire régner l'esprit de solidarité entre tous les humains.

Il appartient à l'Etat de prendre les mesures et les initiatives de nature à hâter l'édification du Maghreb Arabe et de créer le climat propice à cette entreprise. Il lui appartient également de soutenir la Ligue des Etats Arabes et d'œuvrer en vue de faire évoluer ses moyens d'action au service de la solidarité et de l'unité des peuples arabes, afin de réaliser le progrès, d'assumer notre mission commune aux plans civilisationnel et humanitaire et de garantir la sécurité collective des pays arabes.

L'Etat œuvre à renforcer les liens de fraternité islamique afin d'assurer la force et l'invulnérabilité des Etats islamiques.

L'Etat appuie l'Organisation de l'Unité Africaine et s'emploie à renforcer les relations de coopération avec les pays africains et méditerranéens dans le cadre des intérêts communs et dans les but de servir la cause de la paix et du progrès et de promouvoir le dialogue des civilisations au service de l'humanité tout entière. Soucieux de l'indépendance de décision de leur pays, les Tunisiens sont attachés aux principes de non-alignement.

D'une manière générale, l'Etat tunisien œuvre à renforcer la coopération internationale au service du développement dans le cadre des Nations Unies et des autres instances internationales, à la lumière de la défense des droits de l'Homme et afin d'édifier une communauté internationale où régneront la justice, la paix et la concorde.

L'indépendance de notre patrie constitue le garant de notre progrès, de notre évolution dans les divers domaines ainsi que de notre contribution à la civilisation universelle.

Le pacte national du 7 novembre 1988

Le peuple tunisien qui a eu à subir le colonialisme et a dû sacrifier un grand nombre de ses enfants pour recouvrer sa liberté, connaît éminemment la valeur de l'indépendance, de la liberté et de la souveraineté et réaffirme le devoir de tous de les préserver.

Se considérant les dépositaires des acquis les plus précieux de la lutte du peuple au cours de son histoire contemporaine, les parties signataires de ce Pacte mettent, au premier rang de leurs responsabilités les plus impérieuses, la sauvegarde de l'indépendance de la Tunisie, de la liberté de son peuple, leur défense et leur protection contre toute menace ou violation afin que la Tunisie demeure forte, libre et invulnérable.

Tunisie

Décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Après le début des troubles et le départ du président Ben Ali, le 15 janvier 2011, les autorités provisoires prennent un décret créant une institution dénommée « l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ». Un mois plus tard, le mouvement révolutionnaire se poursuivant, une nouvelle organisation provisoire des pouvoirs publics est mise en place.

Source : *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 013, p. 196, 1er mars 2011.

Voir la Constitution de 1959.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subsequents,

Vu la loi n° 2011-05 du 9 février 2011, portant délégation au Président de la République par intérim pour la prise de décrets-lois en vertu de l'article 28 de la constitution,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier.

Est créée une instance publique indépendante dénommée « l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

Article 2.

L'instance est chargée d'étudier les textes législatifs ayant trait à l'organisation politique et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution relatifs au processus démocratique. Elle est également en mesure d'émettre un avis sur l'activité du gouvernement, en concertation avec le Premier ministre.

Article 3.

L'instance est formée :

- d'un président qui sera nommé par décret, parmi les personnalités nationales, indépendantes et réputées pour leur compétence dans les domaines juridique et politique,

- d'un vice-président qui sera nommé parmi les personnalités politiques et les composantes de la société civile participant à l'instance et sur leur proposition,

- d'un conseil composé de personnalités politiques nationales, de représentants des différents partis politiques, des instances, des organisations, des associations et des composantes de la société civile concernées par les affaires nationales dans la capitale et les régions , parmi ceux qui ont participé à la révolution ou l'ont soutenue et qui seront nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organismes concernés.

Ce conseil est chargé d'arrêter les orientations susceptibles d'adapter les législations relatives à la vie politique pour qu'elles répondent aux impératifs de la réalisation de la transition démocratique, il peut présenter des propositions permettant de garantir la continuité du service public et la réalisation des objectifs de la révolution et ses exigences.

- d'un comité d'experts composé de spécialistes désignés par le président de l'instance dont le nombre ne peut être inférieur à dix, qui sera chargé de la rédaction des projets de lois, conformément aux orientations préalablement fixées par l'instance. Les projets de lois élaborés par le comité seront soumis à l'instance pour approbation avant leur soumission au Président de la République.

- d'un rapporteur général, nommé sur proposition de l'instance, qui consigne les travaux de l'instance dans des procès-verbaux d'audiences,

- d'un porte parole officiel de l'instance qui sera choisi par cette dernière parmi ses membres pour une période limitée pour garantir l'alternance.

Article 4.

Le président de l'instance veille sur son bon fonctionnement, dirige ses réunions, conserve ses documents et la représente auprès des tiers. Il peut déléguer tous ou partie de ses pouvoirs à son vice président ou à l'un des membres de l'instance.

Article 5.

Les décisions de l'instance sont prises par consensus et à défaut par la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du comité d'experts assistent aux travaux de l'instance sans avoir le droit de vote. Une réunion périodique est consacrée au suivi. Les observations de l'instance formulées lors de ces Réunions, ainsi que ses décisions sont consignées dans un rapport qui sera présenté au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre.

Article 6.

Le président de l'instance peut le cas échéant, après consultation de cette dernière, créer des comités spécialisés sur des sujets particuliers entrant dans le cadre des attributions de l'instance.

Article 7.

L'instance se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, ses délibérations sont secrètes. Ses réunions ne peuvent être régulières que si le quorum est atteint par la présence de plus de la moitié de ses membres.

Article 8.

Les dépenses relatives au fonctionnement de l'instance y compris les frais de transport et de séjour de ses membres sont imputées sur le budget du premier ministère.

Article 9.

Le président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique transmet au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre ses avis et ses propositions et un rapport sur ses travaux et sur ce qu'elle a réalisé dans le cadre de ses attributions. L'instance veille, en coordination avec le Premier ministre au suivi de l'exécution de ce qu'elle a proposé pour concrétiser les objectifs de la révolution, et garantir le bon fonctionnement du service public et réaliser la transition démocratique.

Article 10.

Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 18 février 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaa

الاتحاد العام التونسي للشغل الاتحاد التونسي للصناعة والتجارة والصناعات التقليدية الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان الهيئة الوطنية للمحامين بتونس

مبادرة منظمات المجتمع المدني لتسوية الأزمة السياسية

تقديرا لدقة وحساسية المرحلة التي تمر بها البلاد في هذا الظرف من مسار الانتقال الديمقراطي وسعيا للوصول إلى مرحلة المؤسسات الديمقراطية بما يحقق أهداف الثورة وشعورا من كل الأطراف بضرورة تغليب المصلحة العليا للوطن باعتماد منهج التمشي التوافقي للسير نحو انتخابات نزيهة وشفافة تضمن التنافس السياسي السلمي والمتكافئ ويمارس فيها الشعب سيادته في اختيار ممثليه وحكامه، ولقطع الطريق أمام كل المنزلقات التي قد تؤدي إلى المجهول.

تتقدم المنظمات الراعية للحوار الوطني **الإتحاد العام التونسي للشغل والإتحاد التونسي للصناعة والتجارة والصناعات التقليدية والهيئة الوطنية للمحامين والرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان** بورقة عمل تجسد إرادة الأطراف السياسية في الخروج من الأزمة وتمثل تفعيلا لمبادرتها بعد أن عرضتها وناقشتها مع الأحزاب السياسية، وتتضمن هذه الورقة:

تنعقد جلسة أولى للحوار الوطني بدعوة من المنظمات الراعية يحضرها كل من الرؤساء الثلاثة ومسؤولو الأحزاب السياسية الممثلة في المجلس الوطني التأسيسي، ويتم خلالها الإعلان عن :

- القبول بتشكيل حكومة كفاءات ترأسها شخصية وطنية مستقلة لا يترشح أعضاؤها للانتخابات القادمة تحلُّ محلَّ الحكومة الحالية التي تتعهد بتقديم استقالتها، وتكون للحكومة الجديدة الصلاحيات الكاملة لتسيير البلاد، ولا تقبل لائحة لوم ضدها إلا بإمضاء نصف أعضاء المجلس الوطني التأسيسي ويتم التصويت على حجب الثقة عنها بموافقة ثلثي أعضائه على الأقل.
- استئناف المجلس الوطني التأسيسي لجلساته وتحديد مهامه ونهاية أشغاله.
- بدء المشاورات حول الشخصية الوطنية المستقلة التي ستعهد لها مهمة تشكيل الحكومة.
- الاتفاق على خارطة بشأن استكمال المسار الانتقالي وضبط روزنامة الانتخابات الرئاسية والتشريعية وإعلانها للرأي العام بعد إمضائها من كل الأطراف وإصدارها ضمن قانون يصدره المجلس الوطني التأسيسي خلال جلسة خاصة ويتم التنظيم المؤقت للسلط العمومية وينقحه.

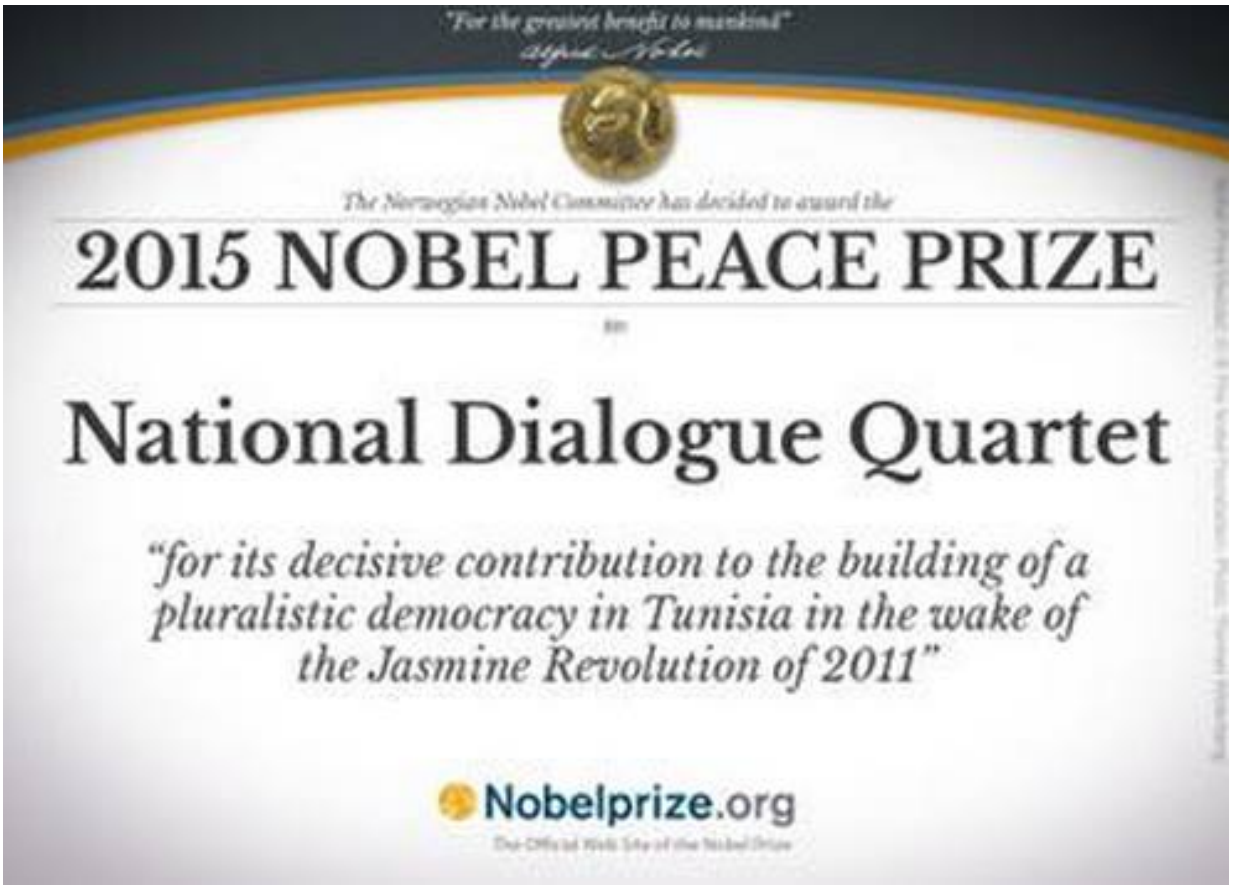
"For the greatest benefit to mankind"
The Norwegian Nobel Committee has decided to award the
2015 NOBEL PEACE PRIZE
to
National Dialogue Quartet
"for its decisive contribution to the building of a pluralistic democracy in Tunisia in the wake of the Jasmine Revolution of 2011"
Nobelprize.org

BIBLIOGRAHIE

OUVRAGES GENERAUX

ARON Raymond :*" Démocratie et totalitarisme"*,Collection Folio essais , éd. Gallimard 1965.

ABOU ZAYD Nasr Hamid : *"Critique du discours religieux"* (en langue Arabe) ; éd Sina ,le Caire 1992.

AJMI Mohamed : *"La bonne gouvernance :une crise de gouvernement ou gouvernement d'une crise"*, constitution et gouvernance, sous la direction d'Ahmed Essoussi, ed. Latrach, Tunis 2012.

AOUN Sami : *"Aujourd'hui, l'islam, fractures, intégrisme et modernité"*, Paris Mediaspaul, 2007.

ARENE Sextius : *"De la criminalité chez les arabes au point de vue de la pratique médicojudiciaire en Tunisie"*, (thèse pour l'obtention de grade de docteur en médecine, soutenue le 12 novembre 1913 à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon,) imprimerie Ducros et Lombard, Valence 1913.

ASCHER François : *"Metapolis ou l'avenir des villes"*, éd Odile Jacob, coll. Histoire et document, 1995.

AUBY Jean-Marie et AUBY Jean-Bernard : *"Droit public, droit constitutionnel, libertés publiques, droit administratif"*, Tome 1 ; 11e édition, Dalloz ,1993.

AUZARY -SCHMALTZ Nada (dir) : *"La justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie"*, institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2014.

BADI Bertrand: *"Le développement politique"*, Paris économica 2éme éd 1980.

BAUDRILLARD Jean :*" La guerre du Golfe n'a pas eu lieu"*, Ed. Galilée, Paris 1991.

BEATRIX Asma Larif. : *"L'Etat tutélaire, système politique et espace éthique"*, Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ? (dir) Michel Cameau, Ed centre national de la recherche scientifique.1987

BEITONE Alain*:"Economie, sociologie et histoire du monde contemporain"*.Paris : éd. Armand Colin.2016

BELAID Habib : *"Bourguiba et la vie associative pendant la période coloniale et après l'independance"*, Bourguiba, la trace de l'héritage, dir, Michel Camau et Vincent Geisser, éd. Kartala, 2004

BELKHODJA Tahar : *"Les trois décennies Bourguiba, témoignage"*, éd Publisud, Paris 1998.

BELTAIF Mustapha : *"l'Etat et les entreprises publiques en Tunisie"*, préface Hafedh Ben Salah et Gérard Marcou, éd l'Harmattan 1998.

BEN ACHOUR Yadh : *"La réforme des mentalités ; Bourguiba et le redressement moral"*, Tunisie au présent, une modernité au dessus de tout soupçon ?ed du CNRS 1987.

BEN ACHOUR Yadh : *"Introduction générale au droit"*, centre de publications universitaires, Tunis 2005.

BEN AMOR Ikram : *"Bonne gouvernance, révisions constitutionnelles et discours politique"*, constitution et gouvernance (dir) Ahmed Essoussi, éd Latrach, Tunis 2012.

BERQUE Jean :"Les arabes d'hier à demain", éd Seuil Paris, 1960.

BLEUCHOT Hervé : *"Droit musulman"*, collection Droit et religions (dir) Blondine Pont-Chelini, Presses Universitaires d'Aix Marseille 2000.

BOURDIEU Pierre : *"Propos sur le champ politique* ", Lyon Presses universitaires de Lyon ,2000.

BRAUN Celina : *"A quoi servent les partis politiques tunisiens ?"* , les partis politiques dans les pays arabes, tome 2, le Maghreb, (dir) Myriam Catusse, revue des mondes musulmans et de la méditerranée, 11112, mars 2006.

BRIQUET Jean Louis :*" La politique clientélaire. Clientélisme et processus politique"*, Briquet JL. Sawicki. F (dir.), le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines, Paris PUF.

BRIQUET JeanLouis : *"la politique clientélaire, clientélisme et processus politique"*, le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines (dir) BRIQUET JeanLouis et SAVVICKI Fréderic , coll. Politique d'aujourd'hui, éd. PUF, 1998.

BRUNSCHWIG R. :*"Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des Deys et des Beys jusqu'au milieu du XIXe siècle"*. Studia islamica, 1965, Fasc. 2328.

BURDEAU Georges : *"la démocratie"*, Paris éd. Seuil 1956

BURDEAU Georges : "*Les libertés publiques"*, librairie générale de droit et de jurisprudence 1972, 4ème édition

BURDEAU Georges : *"Manuel de doit constitutionnel et institutions politiques"*, LGDJ, 20éme éd 1984.

CAMAU Michel et GEISSER Vincen : *"Le syndrome autoritaire, politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali"*, Presses de Sciences Po, 2003.

CAMAU Michel et GEISSER Vincent (dir): *"Habib Bourguiba : la trace de l'héritage*", éd. Karthala, 2004.

CAMAU Michel : *"Le Maghreb, in les régimes politiques arabes"*, PUF 1990.

CAMAU Michel : *"Tunisie au présent, Une modernité au-dessus de tout soupçon ?",* éd. CNRS, Paris 1987.

CAMAU Michel : *"La notion de démocratie dans la pensée des dirigeants maghrébins"*, CNRS 1971.

CAMAU Michel*:" Voies et moyens d'une banalisation d'une aire culturelle : approches du politique dans le monde arabe et musulman"*, Aix-en- Provence, IEP.

CARPANO E. : *"Etat de droit et droit européen"*, l'Harmattan 2005.

CARRIGUES Jean :*" Les grands discours parlementaires de la troisième république de Victor Hugo à Clémenceau"*, 1870-1914, Ed, Armand Colin 2004.

CASTRA Michel : *"Identité*", Paugam Serge (dir) ; les 100 mots de la sociologie, Paris PUF, coll. Que sais je ? 2010.

CEVDET PACHA Ahmed.:*"Tarihi cevdet"*,vol VI.Istanbul: Matbai Osmani. 1309/1891.

CHANTEBOUT Bernard :*"Droit constitutionnel"*, 21e éd. Armand Colin 2004.

CHAPUS René : *"Droit administratif général"*, Tome 1, 15 ème éd Montchrestien 2001.

CHARFI Mohamed : *"Introduction à l'étude du droit "*; Cérès 1997.

CHARFI Mohamed :" *Islam et liberté, le malentendu historique,* éd Albin Michel", 1998.

CHENOUFI Moncef : *"Akwam almassalik fi maarifati ahwal al mamalik "*édition annotée de l'œuvre originale de Kheireddine Pacha(1867), Tunis MTE, 1972.

CHEVASSUS -AU-LOUIS Nicolas : *"Théories du complot, On nous cache tout, on nous dit rien"*, éd, First, 2014.

CHOUIKHA Larbi et GOBE Eric : *"La LTDH à l'épreuve des compromis"*, les figures du compromis dans les sociétés islamiques, Mohamed Nachi (dir), ed. Karthala, 2011.

CHOUIKHA Larbi et GOBE Eric : *"Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance"*, éd. La Découverte,2015.

COHEN Joshua.: "*Deliberation and democratic legitimacy"*, A. Hamlin, Ph. Petit eds, the good policy, Oxford, 1989.

DEBASCH Charles : *"Institutions et droit administratif"*, l'action et le contrôle de l'administration, PUF 1986.

DEBASCH Charles, BOURDON Jacques :*" Introduction"*, Presses Universitaires de France « Les associations », 2006.

DEBASCH Charles. et PONTIER J.M : "*Introduction à la politique"* éd. Dalloz 4ème éd. 1995

DERRIDA Jacques : *"Force de loi"* Paris éd. Galilée ,2005

DESTOURELLE Paul :*" La conquête de la Tunisie"*, Paris, éd Sfar, 2007.

DHIYAF B . : *"Ith'af ahlazaman lbi akhbar moulouk tounes et ahd el amen -Chroniques des rois de Tunis et du pacte fondamental".*Tome V,éd Secrétariat d'état à l'information et à la culture,Tunis 1963-1966.

DUGUIT Léon : *"Manuel de droit constitutionnel, théorie générale de l'Etat, le droit et l'Etat, les libertés publiques*, *l'organisation politique de la France"*, éd. E. de Boccard, Paris 1923.

DUVERGER Maurice :*"Institutions politiques et droit constitutionnel, les grands systèmes politiques"*, Tome I, PUF 18e éd 1990.

DUVERGER Maurice : *"La dictature : régime d'exception ou nouveau type de régime politique ?"* collection politique comparée, association française de science politique, Université Paris I (dir) Léo Hamon ed. Economica, Paris 1982.

EISENMAN Charles :*" La justice constitutionnelle et la haute cour constitutionnelle d'Autriche"*, Paris, PUAM, Economica, 1928.

FERRY Jean-Marc: *"Civilité, légalité, publicité. Considérations sur l'identité politique de « l'homme européen »"* revue d'éthique et de théologie morale, 2011/4 n° 267.

FITZI Gregor : *"Souveraineté, légalité et démocratie, le politique chez Max Weber"*, Max Weber et le politique (dir), Hinnerk Bruhns et Patrice Duran, LGDJ, éd Lextenso, Paris 2009.

FLEURY Laurent :*" La domination et l'action politique"*, Max Weber, PUF, 2ème éd. , 2009

FLEURY Laurent :*"Les réligions et l'organisation sociale "*, Max Weber, PUF, 2ème éd. , 2009

FLORY Maurice :*" Un système politique Arabo-musulman ?"* régimes politiques Arabes .PUF 1990.

FLORY Maurice , KORANY Bahgat , MANTRAN Robert , CAMAU Michel et AGATE Pierre :*" Les régimes politiques arabes"*, PUF, 1990.

FOUCAULT Michel : "*Dits et écrits*", Vol. IV, Paris, Gallimard, 1994.

FOVEREU Louis : *"Droit des libertés fondamentales"*, précis Dalloz, 4éme éd., Paris, 2007 .

GABA Laurent :*" L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique Subsaharienne"*, éd l'Harmattan, 2000.

GANIAGE Jean : *"Les origines du protectorat français en Tunisie (18611881)"*, Tunis, maison tunisienne de l'édition 1968.

GARDET Louis : *"Dieu et la destinée des hommes"*, études musulmanes IX, Librairie philosophique Jean Vrin, Paris 1967.

GERBOD Paul , GOYARD Claude , GUIRAL Pierre : *"Les épurations administratives aux XIX et XXe siècles"*, Genève, librairie Droz, 1977 .

GHANNOUCHI Rached :*"Les libertés publiques dans l'Etat islamique"* , centre d'études de l'unité arabe Beyrouth, 1993.

GICQUEL Jean et GICQUEL Jean-Eric : *"Droit constitutionnel et institutions politiques"*, 29ème ed. Dalloz, 2015.

GOBE Eric : *"Les avocats en Tunisie, de la colonisation à la révolution"* (1883-2011) éd. Karthala et IRMC 2013.

GOUMEZIANE Smaïl: *"Ibn Khaldoun, un génie maghrébin"*, 2ème éd. Apollonia, 2006.

GUELLATY Hassan : *"La justice tunisienne"*, Bibliothèque du Tunisien, Tunis 1909.

HADDAD Tahar: *"Notre femme dans la législation islamique et la société"*, traduction française, Tunis, Maison tunisienne d'édition, 1978.

HAMON Léo : (dir) *"mort des dictatures"*, éd Economica 1982

HELIE Faustin : *"Traité d'instruction criminelle"* Tome 4, éd. H.Plon Paris 1866-1867

HERMET Guy : *" Le peuple contre la démocratie"*, éd. Fayard, 1989.

HERMET Guy , BADIE Bertrand , BIRNBAUM Pierre et BRAUD Philippe : *"Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques"*, 8e éd. Armand Colin, 2015.

HOBBES Thomas :*" Elements of law"*, cité par Simon G. Fabro: le droit et la loi dans la philosophie de Thomas Hobbes, Paris librairie Klincksuck, 1975.

HOFFE Otfried : "l'*Etat et la justice, les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie Anglo-Saxonne"*, John Rawls et Robert Nozick, Paris, librairie philosophique J. Vrin, 1988.

HONG SungMin : *"Habitus, corps, domination sur certains présupposés philosophiques de la sociologie de Pierre Bourdieu"*, éd. l'Harmattan 1999.

IBN DHIAF Ahmed, cité par Hamadi redissi dans son livre le pacte de Najd, ed du seuil. 2007

IBN KHALDOUN : Les prolégomènes, PI

IBN KHALDUN Abderahman : *"discours sur l'histoire universelle (AlMuquaddama)"*, trad. De l'arabe par MONTEILVincent , collection d'œuvres représentatives, 3 T. Beyrouth, 1967.

KELSEN Hans : *"Théorie générale du droit et de l'Etat"*, trad française B.Larache et V.Faure,Paris LGDJ 1997.

KHEMAIS Arfaoui: *"Les élections politiques en Tunisie de 1881 à 1956 : colonialisme et libertés politiques"*.Paris: éd. l'Harmattan .2011

KHIARI Sadri :*" Coercition, consentement, résistance : Tunisie, le délitement de la cité"*, Ed Karthala, 2003.

KHIARI Sadri : *"Tunisie : coercition, consentement, résistance, le délitement de la cité"*, éd Karthala, 2003.

LAMBERT Paul : *"Dictionnaire illustré de la Tunisie : Choses et gens de Tunisie"*, éd. C. Saliba ainé, Tunis 1912.

LE ROY Thierry : *"Le constitutionalisme : Quelle réalité dans les pays du Maghreb"*, revue française de droit constitutionnel, 2009/3 n°79.

LECA Jean: "*la "rationalité" de la violence politique"*, le phénomène de la violence politique : perspectives comparatistes et paradigme égyptien, Baudoin Dupret (dir), CEDEJ, Egypte/Soudan, 1994.

LEROY Paul : *"Les régimes politiques du monde contemporain"*, presses universitaires de Grenoble, 1992.

LETTORON Roselyne : *"Libertés publiques"*, Dalloz 9ème édition Paris 2012 .

LEVEAU Rémy: *"Devenir des Etats ; éléments de réflexion sur l'Etat au Maghreb"* changements politiques au Maghreb, , Paris : Ed. du CNRS, 1991.

LIPSET S.M. : *"L'Homme et la Politique"*, Paris, Edition du Seuil, collection Esprit, 1963 , (traduction française de Political Man, New York, Doubleday and Co, 1960).

LIVET Pierre: *" L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques"*, préface de JeanRivero, Paris LGDJ 1974.

MACHELON Jean-Pierre : *"La république contre la démocratie ?"*Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris 1976.

MARCOU Gérard. : "*L'administration territoriale en Tunisie et les enjeux de la décentralisation"*, décentralisation et démocratie en Tunisie (dir) Hafedh Ben Salah et Marcou G. ed. L'Harmattan 1998.

MARTIN Jean-Clément : *"La Terreur, part maudite de la Révolution"* ,Découvertes/Gallimard, 2010.

MBONGO Pascal : *" "la sécurité", brève histoire française d'un camaïeu, sécurité, liberté et logistique autour du code de sécurité intérieure"*, Xavier Latour et Pascal Mbongo (dir), ed. l'Harmattan 2012.

MEZIOU Kalthoum. :*" Constitution et égalité hommes et femmes"*, cours à l'académie internationale de droit constitutionnel, constitution et principe d'égalité, XXe session, 1022 juillet 2004, recueil des cours, vol. XIV.

MICHEL Patrick: "*Réligion et démocratie, nouvelles situations, nouvelles approches"*, religion et démocratie : nouveaux enjeux, nouvelles approches, Ed. Albin Michel, Paris 2013.

MONOD Jérôme et CASTELBAJAC Philippe:*" L'aménagement du territoire"*, 17ème éd. PUF,2016.

MONTESQUIEU : *"De l'esprit des lois"* ; XI, 6.

MORANGE Jean :*" Les libertés publiques"*, 2007/ 87éme éd., PUF.

MOUILLEAU Elizabeth :*"Fonctionnaires de la république et artisans de l'empire, le cas des contrôleurs civils en Tunisie (18811956)"*, collection histoire et perspectives méditerranéennes, éd. L'Harmattan 2000.

OTAYEK René : *"Décentralisation et résilience des autoritarismes en Afrique : une relation de cause à effet ?"* démocraties et autoritarismes, fragmentation et hybridation des régimes, sous la direction de Michel Camau et Gilles Massardier, éd Karthala 2009.

OTAYEK René :*" Identité et démocratie dans un monde global "*; presses et sciences po , 2000.

PACHA Khereddine : *"Akwam almassalik fi maarifati ahwal al mamalik*", cité par Demeerseman (A), « au berceau des premières réformes démocratiques en Tunisie », IBLA 1er trimestre 1957, note 9.

PACHA Khereddine :*" Réformes nécessaires aux Etats musulmans"*, traduit de l'arabe sous la direction de l'auteur, imprimerie Paul Dupont, Paris 1868.

PACHA Khéredine : *"Essai sur les réformes nécessaires aux Etats musulmans"*, M.Morsy, KhayredDine, Edisud, 1987.

PAUVERT Bertrand Bertrand et LATOUR Xavier :*"Libertés publiques et droits fondamentaux"*, Panorama de droit, 5ème éd. 2014.

PONTIER Jean-Marie :*" Droits fondamentaux et libertés publiques"*, 5e éd. Hachette 2014.

PONTIER Jean-Marie : *"L'Etat et les collectivités locales : la répartition des compétences"*, Paris LGDJ 1978.

RAHAL Benjamin: *"Le CE dans les protectorats d'Afrique du nord : Un rôle sur mesure*", la justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie, (dir.) Nada AuzarySchmaltz, IRMC 2007.

REDISSI Hamadi :*" L'autoritarisme de Bourguiba : continuités et ruptures "* Habib Bourguiba, la trace de l'héritage, CAMAU Michel et GEISSER Vincent (dir.) éd. Karthala, Centre de science politique comparative IEP Aix en Provence, 2004.

REDISSI Hamadi : *"la tragédie de l'islam moderne"*, éd. du Seuil, 2011

RIBEMONT Thomas, BOSSY Thibault , EVRARD Aurélien, GOURGUES Guillaume , HOEFFER Catherine : *"Trajectoire des politiques publiques"*, éd. Foucher, 2015.

RIVERO Jean : *"Les libertés publiques"*, T2, le régime des principales libertés, Paris PUF Coll. Themis, 2003.

RIVERO Jean et MUTOUH Hugues : *"Les libertés publiques "*T1 9ème édition mise à jour PUF Juillet 2003.

RIVERO Jeano : *"Les libertés publiques, le régime des principales libertés"*, PUF 2éme Ed. 1980.

ROUSSEAU Jean-Jacques : *"Le contrat social"*, livre I, Chap. IV

SAADA Julie : *"Hobbes, Spinoza ou les politiques de la parole"*, ENS, éditions, 2009.

SEBAG Paul :*" Tunis histoire d'une ville"*, éd l'Harmattan, 1998.

SETTEMBRINI Pierre : *"Le point sur les aménagements du cadre juridique de la vie politique en Tunisie"*, Annuaire de l'Afrique du nord, tome XXXVI, 1997.

SORBIER DE POUGNADORESSE G. : *"La justice française en Tunisie"* éd L.Larose et Forcel 1897

TOCQUEVILLE Alexis(de) : *"L'ancien régime et la révolution",* Tome II.Paris :éd. Gallimard.1952

TOCQUEVILLE Alexis(de): *"De la démocratie en Amérique"*, T I, 1835, Paris Garnier Flammarion 1981.

TOUMI Mohsen : *"La Tunisie de Bourguiba à Ben Ali"* ; Politique d'aujourd'hui, PUF 1989.

TOURAINE Alain:" *Critique de la modernité"*. Paris :éd. Fayard .1992

TRUCHET Didier :" *Le droit public"*, Que sais je ? PUF 2003

VAIREL F.: *« L'opposition en situation autoritaire : statut et modes d'action »*, Dabène O., Geisser V., Massardier G. (dir.), Autoritarismes démocratiques. Démocraties autoritaires au XXIe siècle, Paris, La Découverte, 2008.

VERNIER Ramon : "L'islam du VIII au XV e siècle", l'Harmattan 2009.

VEYNE Paul :" *L'inventaire des différences*", leçon inaugurale au collège de France, Paris 1976.

VISSCHER (de) Christian : *"Théorie de l'administration publique"*, Louvain-la-Neuve, DUC 1999.

WALINE Marcel : *"Traité de droit administratif "*,9éme éd, Sirey 1963.

WEBER Max: *"Le Savant et le politique"*, Paris, UGE 10/18, 1959.

OUVRAGES SPECIALISES

AMIN Samir: *" La faillite du développement en Afrique et dans le Tiers-monde : une analyse politique"*, Paris, L'Harmattan, 1989.

AMRI Laroussi :*" Les changements sociaux en Tunisie 1950/2000"*, l'Harmattan 2007.

ARON Raymond :*" Démocratie et totalitarisme"*, Paris Gallimard 1965.

BABY Sophie : *"Le mythe de la transition pacifique : violence et politique en Espagne (1975-1982)"*, bibliothèque de la casa Develazquez, Vol. 59, Madrid 2012.

BADIE Bertrand : "*Le développement politique",* 4e éd., Paris, Economica,1988.

BAUDRILLARD Jean :*" La guerre du Golfe n'a pas eu lieu"*, Ed Galilée, 1991.

BELIN Eva : *"Coercive institutions and coercive leaders"*, Posusney Pripstein M. Penner Angrist M (dir), Authoritarianism in the Middle East, Regimes and resistance, Boulder, Lynne Rienner Publishers,2005.

BEN ACHOUR Yadh : *"Le changement en question, mutations culturelles et juridiques vers un seuil minimum de modernité "*? changements politiques au Maghreb (dir) Michel Camau, ed. CNRS.

BOZARSLAN Hamit : *"Le MoyenOrient : Heurs et malheurs des passions révolutionnaires"*, passions révolutionnaires, Amérique latine, MoyenOrient, Inde, éd. de l'école des hautes études en sciences sociales, 2011.

BOZARSLAN Hamit : " *Luxe et violence.Domination et contestation "*, Paris, éd.CNRS éditions, 2014.

BOZARSLAN Hamit :*"Révolution et état de violence"* , MoyenOrient, 20112015, Ed.CNRS, 2015.

BURGAT François: "*Les mobilisations politiques à référent islamique"*, Elizabeth Picard (dir), la politique dans le monde arabe, Paris, Armand Colin, 2006.

CAMAU Michel : *"Changements politiques et problématique du changement"* Changements politiques au Maghreb sous la direction de Michel Camau, centre national de la recherche scientifique 1991.

CAMAU Michel : *"L'exception autoritaire ou l'improbable point d'Archimède de la politique dans le monde arabe"*la politique dans le monde arabe sous la direction d'Elisabeth Picard ed Armand Colin 2006.

CAMAU Michel : *"Tunisie au présent : une modernité au dessus de tout soupçon ?"* Ed. CNRS Paris 1987.

CONAC Gérard (dir) : "L'Afrique en transition vers le pluralisme politique", éd. Economica, 1993.

DOBRY Michel : *"Sociologie des crises politiques, la dynamique des mobilisations multisectorielles"*, 3ème éd. Science po. Les presses, Paris 2012.

FOUCAULT Michel :*"Dits et écrits "*, éd. Gallimard (1980-1988)

FURET François : *"Le Passé d'une illusion "*, éd. Robert Laffont & Calmann-Lévy, 1995.

GARDET Louis : *"Dieu et la destinée des hommes"*, études musulmanes IX, Librairie philosophiques, Jean Vrin, Paris 1967.

GAZIBO Mamoudou, THIRIOT Céline (dir.): *"Le politique en Afrique. Etat des débats et pistes de recherche"*, Paris, Karthala, 2009.

GOBE Eric :*"Des justices en transition dans le monde arabe? Contribution à une reflexion sur les rapports entre justice et politique ."* ,éd. Centre Jacques-Berque ,2016.

HENRI MOORE Clément : *"De Bourguiba à Ben Ali : modernisation et dictature éducative"*, Habib Bourguiba, la trace de l'héritage, Michel Camau et Vincent Geisser (dir.) ed. Karthala, centre de science politique comparative IEP, Aix-en- Provence, 2004.

HERMET Guy : *"Les désenchantements de la liberté ,les sorties des dictatures des années 90*" , Fayard 1993.

HERMET Guy : *"Le passage à la démocratie"* ,Presses de la fondation nationale des sciences politiques 1996.

HERMET Guy : "*Sociologie de la construction démocratique* " , éd. Economica , 1986.

HIBOU Béatrice : *"La création du mythe réformiste en Tunisie"*, actes du colloque, chantiers de la recherche sur le Maghreb contemporain. Nouveaux objectifs, nouvelles problématiques, éd. Karthala et IRMC, 2009.

HIBOU Béatrice : *"Anatomie politique de la domination"* éd la Découverte 2011.

KAZANCIGIL Ali : *"Une sortie de la religion des sociétés musulmanes est-elle pensable ?"* Sécularisation et démocratie dans les sociétés musulmanes, Semih Vaner,Daniel Heradstveit and Ali Kazancigil Collection : Dieux Hommes et Réligions 2008.

KHIARI Sadri : *"Le délitement de la cité : coercition, consentement et résistance"*, éd. Karthala 2003.

LAKHDAR Mohamed : *" L'institution des conseils régionaux ou le recyclage de la décentralisation "*, décentralisation et démocratie en Tunisie,1990.

LAVAU Georges et DUHAMEL Olivier :*"La démocratie"*, M. Grawitz et J. Leca (sous la dir. de), *Traité de science politique, Les régimes politiques contemporains,* Paris, PUF, 1985.

LECA Jean : *"L'hypothèse totalitaire dans le tiers monde : Les pays Arabo-islamiques"*, Totalitarismes sous la direction de Guy Hermet ; Ed Economica1984.

LECOMTE Romain : *"Au-delà du mythe de la « révolution 2.0 », le rôle des « médias sociaux » dans la révolution tunisienne"*, Au cœur des révoltes arabes, devenir révolutionnaires, ed Armand Colin/recherches, 2013.

LINZ Juan José : *"An authoritarian Regime: the case of Spain"* Eric Allardt and Yrjo Littunen eds Cleavages ideologies and party Systems, 1964.

LINZ Juan José : *"Régimes totalitaires et autoritaires "*,éd. Armand Colin , 2007.

LOUNNAS Djalil à propos du livre de Hafez (Kai) : *"Radicalism and political reform in the islamic and western world"*, NewYork, Cambridge University, Press 2010, comptes rendus, revue française de science politique, 2012

MEDDEB Abdelwahab: *"« Printemps de Tunis », la métamorphose de l'histoire"*, éd. Albin Michel, 2011.

MIGDAL Joel : *"Strong societies and weak states. State-society relations and state capabilities in the third world"*, Princeton University Press. 1998.

MYRDAL Gunnar : *"Le drame de l'Asie : une enquête sur la pauvreté des nations "*, Paris, le Seuil 1976.

NACHI Mohamed : *"Les figures du compromis dans les sociétés islamiques, perspectives historiques et socio-anthropologiques"* éd. Karthala 2011.

NACHI Mohamed : *"Actualités du compromis : la construction politique de la différence"*, ed A. Colin, 2011.

NELSON Joan :*"Linkages Between Politics and Economics"* DIAMOND L. et PLATTNER M.F., (eds), *Economic Reform and Democracy*, Baltimore/Londres, The John Hopkins University Press, 1995.

PHILIPPE Xavier : *"La spécificité des transitions dans la constitution des Etats démocratiques : l'exemple de l'Afrique du sud"*, L. Sermet (sd), droit et démocratie en Afrique du sud, éd. l'Harmattan 2011.

PICARD Elizabeth : *« Les liens primordiaux, vecteurs de dynamiques politiques »*, PICARD E. (dir.), La politique dans le monde arabe, Paris, A. Colin, 2006.

TAQUIEFF Pierre- André : *"La foire aux illuminés"*, éd. Fayard, 2005.

TOCQUEVILLE Alexis(de) : *"Démocratie comme despotisme"* extrait de « De la Démocratie en Amérique », vol II.

TOURAINE Alain : *"Qu'est ce que la démocratie ? "*éd. Fayard 1994.

VEDEL Georges : *"La démocratie continue"*, préface Paris Bruylant 1995.

WEBER Max : *"La domination"*, éd. Paris,la découverte traduit de l'allemand par Isabelle Kalinowski 2013 (1920).

PUBLICATIONS ET ARTICLES

ABDELFATTAH Amor :*"L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des Etats africains"*, l'Afrique en transition vers le pluralisme politique, (dir) Gérard Conac, ed Economica, 1993.

ADDI Lahouari : *" Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu"*, revue française de science politique, 2001/6, Vol. 51.

ADDI Lahouari : *"La torture comme pratique d'Etat dans les pays du Maghreb"*, Confluences Méditerranée 2004/4 n° 51.

AJROUD Jamel : *"L'indépendance de la justice en Tunisie"*, revue française de droit constitutionnel 2011/2, n° 86.

ALLAL Amin : *"Réformes néolibérales, clientélismes et protestations en situation autoritaire"*, revue politique africaine, 2010/1, n°117.

AMGHAR Samir : *"Le salafisme en France : de la révolution islamique à la révolution conservatrice"*, critique internationale n°40, juilletSeptembre 2008.

ANDRES Hervé : *"Droit de vote : de l'exclusion des indigènes colonisés à celle des immigrés"*, unité de recherche, immigration et société, URMIS, Université de Nice Sophia -Antipolis, 2008.

ANDREU-GUZMAN Federico*: "Nouveaux défis et vieux dangers ",* Terrorisme et droits de l'Homme, n° 2, Commission internationale des juristes, Occasionnal papers, n° 3, mars 2003.

ANDRIEU Kora et CHARLES Gérard : *" Guérir pour prévenir, repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité. "* Quadermi, 2015/2, n°87.

AYARI Michael Bechir et GOBE Eric : *"Les cadres supérieurs dans la fonction publique Tunisienne : Réalité d'une condition socioprofessionnelle"* ; Cahiers du Gdr cadres n°8 Nov. 2004.

AYEB Habib : *"Géographie sociale et géographie de la révolution tunisienne"* MaghrebMachrek n°210, hiver 2011/2012.

BABY Sophie : *"Violence et politique dans la transition démocratique espagnole, 1975-1982 "*, bulletin de l'institut Pierre Renouvin, 2007/1 n° 25.

BACCOUCHE Neji : *"Constitution et pouvoir local en Tunisie",* mélanges offerts au doyen Abelfattah Amor, centre de publications universitaires, Tunis 2005.

BACCOUCHE Neji : *"Regards sur le code d'incitation aux investissements de 1993 et ses démembrements"*, RTD, Tunis, 2000.

BACCOUCHE N. : *"La justice comme nécessaire garant des libertés"*, *justice et démocratie"*, Pulim 2003.

BADUEL Pierre Robert: *"Le temps insurrectionnel, moment politique, Tunisie 2011"*,Revue internationale de politique comparée, 2013/2

BALME Richard, BROUARD Sylvain : *"Les conséquences des choix politiques : choix rationnel et action publique"*, *Revue française de science politique* 1/2005 (Vol. 55).

BANCAUD Alain : *" L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception"*, histoire de la justice, 2008/1, n°18.

Bank.A.Ricter : *"Neopatrimonialism in the Middle East and North Africa: Overview, critique and alternative conceptualization"*. Paper presented at the workshop "neopatrimonialism in various world regions", Homburg: German institute of global and area studies ,August 2010.

BARDIN Pierre : *"Les débuts difficiles du protectorat tunisien"*, revue d'histoire diplomatique, éd. pedone, 1971.

BAYART Jean-François , HIBOU Béatrice et KHIARI Sadri : *"Les régimes autoritaires libérés des conditionnalités"*, critique internationale, presses de sciences po., 2002.

BEAUD Olivier Beaud : *"Remarques introductives dur l'absence d'une théorie des libertés publiques dans la doctrine publiciste"*, jus politicum n°5, 2000.

BEDOUI Abeljelil : *"La question de la frontière et du rapport public/privé en Tunisie"*, recherches internationales, n°77/3, 2006.

BELHASSEN Souhayr : *"La LTDH ou la gestion des paradoxes"*, confluences méditerranée 2004/4, n°51.

BELHEDI Amor :*" Les disparités spatiales en Tunisie, état des lieux et enjeux"*. revue méditerranéenne, 1999, Vol. 91 n°1.

BELKHAMSA Sarah et DARRAS Bernard : *"Culture matérielle et construction de l'identité culturelle. Discours, représentation et rapports de pouvoir"*, MEI, n° 2425, Etudes culturelles, 2006.

BEN ACHOUR Rafaa : *"Vicissitudes du contrôle de constitutionnalité des lois en Tunisie "* AIJC, Vol IV, 1988.

BEN ACHOUR Souhaima : *"L'enfance disputée, les problèmes juridiques relatifs aux droits de garde et de visite après le divorce dans les relations francomaghrébines"*, Tunis, CPU, 2004.

BEN ACHOUR Rafaa : *"L'Etat de droit en Tunisie"*, annuaire de l'Afrique du nord, Tome XXXIV, 1995, CNRS éditions.

BEN ACHOUR Rafaa : *"La protection de la constitution"*, mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, Centre de publication universitaire 2004.

BEN ACHOUR Rafaa : *"Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie"*, RTD 1989.

BEN ACHOUR Sana : *"Etats non sécularisés, laïcité et droit des femmes"* : revue tunisienne de droit 1993.

BEN ACHOUR Sana : *"Juges et magistrats tunisiens dans l'ordre colonial :Les juges musulmans du tribunal mixte immobilier en Tunisie, 1886 -1956"*, la justice française et le droit pendant le protectorat en Tunisie, IRMC 2007.

BEN ACHOUR Sana : *"La féminisation de la magistrature en Tunisie entre émancipation féminine et autoritarisme politique"*, dossier : justice, politique et société, CNRS éditions III/2007.

BEN ACHOUR Sana : *"Le code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence"*, revue.org II, 2005/2006, dossier femmes, famille et droit.

BEN ACHOUR Yadh : *"Politique et religion en Tunisie "* confluences méditerranée n°33 ; prtemps 2000.

BEN HALIMA Sassi : *"Réligion et statut personnel en Tunisie"*, RTD, 2000, Tunis, CPU.

BEN HAMMED Mohamed Ridha : *"Le constitutionnalisme dans la pensée politique de Khair-Edde et Ibn Abi Dhiaf"* mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, centre de publication universitaire, 2004.

BEN JEMIA Monia : *"Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia "*, Baudou Dupret (dir.), La Charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique, Paris, La Découverte, 2012.

BEN LATAIF Mustapha : *"Institutions, modes de gestion et devenir : La politique Tunisienne de la ville"* revue Tunisienne de droit, centre de publication universitaire 2000.

BEN MRAD Hedi : *"Constitution et économie : pour quels principes constitutionnels économiques ?"* Centre tunisien d'études économiques et institut arabe des chefs d'entreprise, juin 2011.

BEN NEFISSA Sarah : *"Mobilisations et révolutions dans les pays de la méditerranée arabe à l'heure de l'hybridation du politique : Egypte, Liban, Maroc, Tunisie"*, revue tiers monde 2011/5 HS.

BEN NEFISSA Sarah : *"Trajectoires transitionnelles et élections en Tunisie et en Egypte. "*, Confluences Méditerranée 3/2012 (N°82) .

BEN ROMDHANE Mahmoud :*"Développement et démocratie, l'exception tunisienne"*, l'année du Maghreb III/2007.

BENNANICHRAIBI Mounia et FILLIEULE Olivier (dir.) : *" Retour sur les situations révolutionnaires arabes "*, Revue française de science politique, vol. 62, n° 56, octobre 2012.

BENOIST Charles :*" Les deux parlementaires"*, revue des deux mondes Janvier/Février 1902.

BENSA Alban et FASS Eric : *"Les sciences sociales face à l'événement"* revue terra n°38, Mars 2002 qu'est ce qu'un événement ?

BERRY- CHIKHAOUI Isabelle : *"Les comités de quartier en Tunisie : une illusion démocratique"*, mouvements ed. la découverte, 2011/2 n° 66.

BESSIS Sophie : *"La Tunisie après les élections de 2009"*, revue ternationale et stratégique 2010/1 n°77.

BEURDELEY Laurent : *"Les stratégies sécuritaires américaines et européennes au Maghreb"* ,RMCUE, 2008.

BEZES Philippe : *"Construire des bureaucraties wébériennes à l'ère du new public management ?"*, critique internationale 2007/2 n°35.

BIGO Didier, WALKER R.B.J. et chercheurs ELISE : *"Liberté et Sécurité en Europe : enjeux contemporas"*, cultures et conflits, n° 61 anti-terrorisme et société, prtemps 2006.

BOUTALEB Assia et FERRIE Jean-Noël *:" Les parlements dans les régimes autoritaires arabes"*, revue internationale de politique comparée, 2008/2, Vol. 15.

BRAS Jean-Philippe : *"Le Maghreb dans la guerre contre le terrorisme : enjeux juridiques et politiques des législations « antiterroristes » "* droit au Maghreb, 2005/2006.

BRAS Jean-Philippe : *"Croissance économique et autoritarisme politique en Tunisie : le dilemme"*, NAQD, 2004/1 (N° 19-20).

BRAS Philippe : *"Un Etat "civil" peut-il être religieux ?"* Débat, revue pouvoirs, 2016/1 n°156.

BRAUD Philippe Braud: *"La violence politique : repères et problèmes "*, Cultures & Conflits [En ligne], 0910 | printemps été 1993, mis en ligne le 13 mars 2006. URL : http://conflits.revues.org/406

BRECHON Pierre : *"Les valeurs des Européens et leur degré de polarisation politique. "*, *Politique européenne* 3/2014 (n° 45).

BUGNICOURT Jacques : *"Disparités régionales et aménagement du territoire en Afrique"*, population 28e année

BUNCE Valérie : "Quand le lieu compte, spécificités des passés autoritaires et réformes économiques dans les transitions à la démocratie", revue française de science politique, volume 50 n° 45, Aout/Octobre 2000.

BURGAT François: *"La génération AlQaeda"*, mouvements 2004/6, n°36.

CABANIS André et MARTIN Miche-Louis : *"Les lois fondamentales du Maghreb francophone, constitutionnalisme réaliste"*, revue Egypte, monde arabe, troisième série, n°2/2005

CAMAU Michel : *" Tunisie : vingt ans après ; De quoi Ben Ali est il le nom ? "*, L'Année du Maghreb [En ligne], IV | 2008, mis en ligne le 08 juillet 2010, URL : http://anneemaghreb.revues.org/480 ; DOI : 10.4000/année du Maghreb.

CAMAU Michel : *"Globalisation démocratique et exception autoritaire arabe"*, presses de science po, critique internationale, année 2006/1 n°30.

CAMAU Michel : *"La transitologie à l'épreuve du moyen- orient et de l'Afrique du nord"*, annuaire de l'Afrique du nord, Vol 33, 1999.

CANESSE Aude Annabelle : *"Les politiques de développement en Tunisie, de la participation et de la gouvernance sous l'ère Ben Ali "* archives contemporaines 14 mai 2014.

CATUSSE Myriam , SIGNOLES Aude et SILINO François: *"Révolutions arabes : un événement pour les sciences sociales"*, revue des mondes musulmans et de la méditerranée, n° 138, décembre 2015.

CATUSSE Myriam : *"Le limon d'une question sociale, à contrecourant des révolutions arabes ? Comment circulent les paradigmes au nord et au sud du Sahara. "*, Revue internationale de politique comparée 2/2013 (Vol. 20).

CHAABANE Sadok : *"Ben Ali et la voie pluraliste en Tunisie"*, éd. Cérès productions 1996.

CHAHERLI HARRAR Souad, *"Les Lumières et les réformistes tunisiens. "*, Rue Descartes 3/2008 (n° 61).

CHAKIR Hafidha : *"La gestion des affaires locales par les citoyens : Une certaine forme de gouvernance"*, mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, Tunis CPU 2004.

CHAKIR Hafidha : *"La justice politique en Tunisie"*, III | 2007 : Dossier : Justice, politique et société.

CHARFI Mohamed : *"Culture et droit dans le monde musulman, l'exemple tunisien"*, mélanges offerts au Doyen Abdefattah Amor, Tunis, CPU 2005.

CHATER Khalifa : *"Changements politiques et exclusion lors de la décolonisation : le cas du makhzen en Tunisie"* (1954-1959), cahiers de la méditerranée 2004/66.

CHEDLY Lotfi : *"Droit international privé et droits de l'Homme"*, mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, CPU 2005.

CHENNOUFFI Ridha : *"Sujet ou citoyen"*, RTD, Centre de publication universitaire, Tunis 2000.

CHEVALLIER Jacques : *"De l'administration démocratique à la démocratie administrative*", revue française d'administration publique, 2011/1 n°137-138

CHIKHAOUI Leila : *" Sécurité des deniers publics et contrôles juridictionnels ",* RTD 2004.

CHOUIKHA Larbi : *"L'opposition à Ben Ali et les élections de 2004"*, l'année du Maghreb, éd. CNRS, dossier 1/2004.

CHOUIKHA Larbi : *"Tunisie : les chimères libérales"* , la pensée du midi, 2006/3 n° 19.

CHOUIKHA Larbi , GOBE Eric : *" Opposition et élections en Tunisie "*, Monde arabe MaghrebMachrek, n° 168, avriljuin 2000.

CHOUIKHA Larbi , GOBE Eric : *" Les organisations de défense des droits de l'homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire valoir du régime ?"* , l'année du Maghreb, dossier, s'opposer au Maghreb, V/2009.

CHOUIKHA Larbi , GOBE Eric : *" La Tunisie en 2012 : Heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas"*, il'année du Maghreb IX 2013.

CHOUIKHA Larbi , GOBE Eric : *"L'histoire de la Tunisie depuis l'indépendance",* La découverte, 2015.

CHOUIKHA Larbi : *"Tunisie, les chimères libérales"*, la pensée de midi 2006/3 n°19.

CHOUKHA Larbi et GOBE Eric : *"Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire-valoir du régime ?"* l'année du Maghreb, dossier s'opposer au Maghreb ; V2009.

CLAUDE Gérard: *"Chirac « l'Africain ». Dix ans de politique africaine de la France, 1996-2006"*, Politique étrangère 4/2007 (Hiver).

CORM Georges :*" Le difficile voyage de la liberté hors d'occident "*revue pouvoirs n°84, année 1998.

CUSSON Maurice Cusson : *" Qu'est-ce- que lé sécurité ? "* revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, Montréal, 2000

DAGUZAN Jean-François : *"La transformation arabe à l'aune des processus politico militaires"*, Maghreb Machrek, Hiver 20112012.

DAMAREY Stéphanie : *"La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative"*, AJDA 2012/1.

DAMUZEY Philippe : *"La gouvernance démocratique au centre de l'action extérieure de l'Union Européenne : de la conditionnalité au dialogue entre partenaires"*, Severine Bellina, Hervé Mago et Violaine De Villemeur (dir), la gouvernance démocratique, un nouveau paradigme pour le développement ? Paris Karthala, Ministère des affaires étrangères et européennes, 2008.

DE VISCHER Christian et LE BUSSY Gauthier : *"La politisation de la fonction publique, quelques réflexions d'ordre comparatif"*, revue du centre d'études et de recherches en administration publique ; 3/2001.

DENOEUX Guilain :*" La Tunisie de Ben Ali et ses paradoxes"*, Monde arabe Maghreb Machrek n°16 octobre/ décembre 1999.

DEVOLVE Pierre : *"Sécurité et sureté"*, RFDA 1085.

DHAHER Najem : *"L'aménagement du territoire tunisien : 50 ans de politiques à l'épreuve de la mondialisation"*, EchoGéo n° 13, juinaoût 2010.

DIMASSI Jamel : *"La déclaration universelle des droits de l'homme et le juge tunisien, vue générale à propos de quelques tendances récentes"*, Mélanges offerts au Doyen Abdelfettah Amor, Tunis CPU 2005.

DLALA Habib :*"L'ordre global : Les déterminants et les retombées géopolitiques et spatiales"*. Revue Tunisienne de Géographie, n° 32.2001.

DOBRY Michel : *"Le jeu du consensus ",* Pouvoirs, n° 38, 1996 .

DOBRY Michel: *"Les processus de transition à la démocratie"*, cultures et conflits n°17/1995.

DOBRY Michel: *"Les voies incertaines de la transitologie : Choix stratégiques, séquences historiques, bifurcation et processus de "path dependance""*,revue française de science politique, année 2000, Vol 50, n°45.

DONEGANI Jean-Marie et SADOUN Marc : *"Ce que le politique dit de la violence"* , Raisons politiques, 2003/1 n°9.

DRISS Ahmed : *"La tutelle sur les collectivités publiques locales en Tunisie"*, actualités juridiques tunisienne, 1998, n°12.

DROZ-VINCENT Philippe :*" Quel avenir pour l'autoritarisme dans le monde arabe ? "*, Revue française de science politique, vol. 54, n°6, 2004.

DUMONT Gérard- François : *"Le changement de paradigme au MoyenOrient"*, Géostratégiques n°15 ; l'Europe et les crises au moyen orient ; ENEC Février 2007.

DUPOND Anne Laure et MAYEUR -JAOUEN Catherine : *"Monde nouveau, voix nouvelles, Etats, sociétés ; L'islam dans l'entre les deux guerres."* Edisud n°9596 Avril 2002.

DUTERME Bernard : *"Gouvernants et oppositions en Afrique du Nord, Etat de résistance dans le sud"*, revue du monde arabe 2009.

EL MEEHY Asya , traduit de l'anglais par BOUYSSOU Rachel: *" « C'est l'économie, idiot ! » Les soulèvements au Bahreïn, en Egypte et en Tunisie ",* Critique internationale 2013/4 (N° 61).

ELBAZ Samy : *"Quand le régime du « changement » prône la « stabilité » mots et trajectoire de développement en Tunisie"* revue tiers monde n°200, Octobre, Décembre 2009.

ETHIER Diane : *"Des relations entre libéralisme économique, transition démocratique et consolidation démocratique"*, revue internationale de politique comparée, 2001/2, Vol. 8

EVANS Peter B. : *"Predatory, Developmental, and Other Apparatuses : A Comparative Political Economy Perspective on the Third World State "*, Sociological Forum, vol. 4, n°4, 1989

FERJANI Riadh : *"Antenne 2/ France 2 comme enjeu social et politique en Tunisie"*, les enjeux de l'information et de la communication 2001/1.

FERRIE Jean-Noël : *"Dispositifs autoritaires et changements politiques : Le cas de l'Egypte et du Maroc"* ; revue internationale de politique comparée ,2012/4 Vol 19.

FERRIE Jean-Noël : *"Gouvernants et opposition en Afrique du Nord"*. Bernard Duterme. Etat des résistances dans le sud 2010 Monde arabe, Editions Syllepse, pp.209228, 2009, Alternatives Sud.

FERRIE Jean-Noël : *"La parlementarisation de l'islam politique : la dynamique des modérés"*, Euromesco n° 41, 2005.

FERRIE Jean-Noël et SANTUCCI Jean-Claude : *"Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord",* CNRS, Etudes de l'annuaire de l'Afrique du Nord, 2006.

FLORY Maurice : *" Souveraineté"*, répertoire de droit international décembre 1998, (actualisation juin 2015).

FRISON ROCHE Marie-Anne et BARANES William :*" Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi"*, Dalloz 2000n°23, chronique doctrine.

FROIDEVAUX -METTERIE Camille : *" Comment l'esprit de religion défie l'esprit de laïcité" ,* critique internationale Juillet – Septembre 2009 N°44, Sciences Po les presses

GEISSER Vincent, KARAM Karam et VAIREL Frédéric :*"Espaces du politique. Mobilisation et protestations "*, PICARD E. (dir.), La politique dans le monde arabe, Paris, A. Colin, 2006.

GEISSER Vincent , KARAM Karam et VAIREL Fréderic : *"Espaces du politique. Mobilisations et protestations"* la politique dans le monde Arabe.2006.

GEISSER Vincent et GOBE Eric : *"Les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : une révolution pour les sciences sociales ?",*l'année du Maghreb 2012, dossier, un printemps arabe ?

GEISSER Vincent et GOBE Eric : *"Tunisie : consolidation autoritaire et processus électoraux "* l'année du Maghreb 2004.

GEISSER Vincent et GOBE Eric : *"Un si long règne…Ben Ali vingt ans après"Revues.org*
Source L'Année du Maghreb2008

GEZE Gaston :*" Les libertés individuelles "*, annuaire de l'Institut international de droit public, Paris, PUF, 1929.

GEZE Gaston :*" Notes de jurisprudence, conseil d'Etat, 31 juillet 1912, société des granits"*, RDP n°31, 19142.

GHALIOUM Burhan : *"Démocratie et démocratisation dans le monde arabe"*, pluralisme, modernité, monde arabe.

GHALIOUM Burhan: *"Islam, laïcité et modernité, l'exemple des sociétés arabes contemporaines "*; Confluences n°33 printemps 2000.

GHALIOUM Burhan: *" L'islamologie au secours de l'islamisme"*, revue Diogène, 2009/2 n°226.

GHERAIRI Ghazi : *"L'application des notions juridiques indéterminées par le juge administratif Tunisien",* mélanges offerts au doyen Abdelfattah Amor, CPU.

GHERIB Baccar :*" Economie politique de la révolution tunisienne. Les groupes sociaux face au capitalisme de copinage"*, *Revue Tiers Monde* 4/2012 (n°212).

GHERIB Baacar : *"Les classes moyennes tunisiennes entre mythe et réalité, éléments pour une mise en perspective historique"*, l'année du Maghreb VII, 2011.

GHERIB Baccar : *"Economie politique de la révolution tunisienne, les groupes sociaux face au capitalisme de copinage"*, revue tiers monde 2012/4 n°212.

GOBE Eric : *"Corporatismes syndicalisme et dépolitisation"* la politique dans le monde arabe.

GOBE Eric : *"Tunisie 2002, un referendum pour quoi faire ?" ,* annuaire de l'Afrique du nord, 2002, Paris CNRS 2004.

GOBE Eric : *"Les syndicalismes arabes au prisme de l'autoritarisme et du corporatisme"* , convergences NordSud 2008.

GOBE Eric : *"Plasticité du droit constitutionnel et dynamique de l'autoritarisme dans la Tunisie de Ben Ali "*, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée.

GOBE Eric :*" Tunisie 2002 : un référendum pour quoi faire "*, Annuaire de l'Afrique du Nord 2002, Paris, CNRS Editions, 2004.

GOBE Eric Gobe : *"Système électoral et révolution : la voie tunisienne"*, revue pouvoirs, n°1, 2016.

GOBE Eric: *"Les entrepreneurs arabes au miroir des sciences sociales"*, annuaire de l'Afrique du Nord 1996.

GOUSSAULT Yves : *" Les frontières contestées du politique et du religieux dans le Tiers Monde"*, Revue Tiers Monde, t. XXXI, n° 123, juilletseptembre 1990.

GRANGER Marc-Antoine : *"Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? "* Revue des sciences criminelles ,2009 .

GROPPI Tania Groppi: *" La constitution tunisienne de 2014, dans le cadre du constitutionnalisme global "*, constitutions, 2016.

GUILHOT Nicolas , SHMITTER Philippe : *" De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies"*, revue française de science politique, année 2000, Vol. 50, n°4.

HABERMAS Jürgen : *"L'espace public, 30 ans après"*, Quardermi, 1992, Vol. 18, n°1.

HAENNI Patrick : *"L'islam de marché, l'autre révolution conservatrice"*, éd. le Seuil, Paris 2005.

HAMED Choukri : *"Au delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire"*, revue pouvoirs 2016/1 n°156.

HAMON Léo:*" L'Etat de droit et son essence"*, RTD 1989.

HAMOUDI Abdallah : *"Culture de sujétion et patronage autoritaire au Maroc sur une anthropologie de la servitude volontaire, lectures critiques"*, revue française de science politique n°4/2006, vol 56.

HAMROUNI Salwa: *" Les droits fondamentaux et les constitutions maghrébines"*, , mélanges offerts au doyen Abdelfattah Amor CPU 2005 .

HENRI MOORE Clément :*" La Tunisie après Bourguiba ? Libéralisation ou décadence politique ?"* revue Française de science politique, année 1967, Vol 17 n°4

HERMANT Daniel : *"La violence politique dans les démocraties européennes occidentales"*, (dir) Philippe Braud, compte rendu, revue française de science politique, 1994/ vol. 44, n°4.

HERMET Guy :*"Autoritarisme, démocratie et neutralité axiologique chez Juan Linz. "*, Revue internationale de politique comparée 1/2006 (Vol. 13).

HERMET Guy :*"Un régime à pluralisme limité ? A propos de la gouvernance démocratique "*, revue française de science politique 1/2004 (Vol. 54)

HEURTAUX Jérôme : *"Rendre intelligible « l'après » d'une « révolution ». Monde arabe (2011-2015)"*, *Politix* 4/2015 (n° 112)

HEYDEMANN Steven : *"Après le séisme, gouvernement économique et politique de masse dans le monde arabe"*, critique internationale, 2013/4,n°61.

HEYDEMANN Steven :*" La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe"*, critique internationale, Vol. 4, n° 17, 2002.

HIBOU Béatrice : *"Le libéralisme réformiste, ou comment perpétuer l'étatisme tunisien"*, économie politique n°32 octobre 2006.

HIBOU Béatrice (dir.): *"La Tunisie en révolution ? "*, Politique africaine, n° 121, mars 2011.

HIBOU Béatrice : *"Tunisie : le coût d'un " miracle "".* Critique Internationale, Presses de sciences po, 1999.

HIBOU Béatrice : *"Tunisie, économie politique et morale d'un mouvement social"* politique Africaine ,2011/1 n°121 éd .Karthala.

HIBOU Béatrice: *"Retrait ou redéploiement de l'Etat "*, critique internationale, 1998/Vol 1, n° 1.

HMED Choukri: *"Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire "*, *Pouvoirs* 1/2016 (N° 156)

HORCHANI Farhat : *"La constitution tunisienne et les traités après la révision du 1er juin 2002"*, Annuaire français du droit international, 2004/ Vol. 50, n°1.

HUGON Philippe Hugon: *"Trente ans de pensée africaniste sur le développement"*, Afrique contemporaine, 4e trimestre, 1992.

JOHNSON C: *"MITI and the Japanese Miracle : The Growth of Industrial Policy, 1925-1975"*, Stanford, CA, Stanford University Press, 1982.

JULIEN Charles -André : *"Colons français et jeunes tunisiens (18821912)"* , revue française d'histoire d'outre mer, année 1967, vol. 54.

KADDOUR Souheil : *"La gouvernance des Droits de l'homme en Tunisie postrévolutionnaire : état des lieux, difficultés et opportunités"*, revue des droits de l'homme, 2014 n°6.

KELSEN Hans : *"La garantie juridictionnelle de la constitution"* ; la justice constitutionnelle RDP 1928.

KHECHANA Rachid : *"Les médias tunisiens face à la prépondérance de l'Etat partisan"*, confluences méditerranée, 2009/2 n°69.

KHERAD Rahim : *"Quelques observations sur la place des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions tunisienne et égyptienne*", La Revue des droits de l'homme [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 07 novembre 2014, consulté le 21 décembre 2015. URL : http://revdh.revues.org/937

KHIARI Sadri : *"Mondialisation et démocratie : le contre-exemple tunisien"* Confluences Méditerranée n°51 automne 2004.

KIENLE E.:*"Les 'révolutions' arabes "*, Critique internationale, n°54, 2011.

La Tunisie après la guerre, problèmes politiques, publications du comité de l'Afrique française, Paris 1920/1922.

LAGHMANI Slim :*" L'effectivité des sanctions des violations des droits fondamentaux"*, RTD 19938.

LAMCHICHI Abderrahim : *" Laïcité autoritaire en Tunisie et en Turquie "* Confluences Méditerranée, n° 33, 2000.

LAMLOUM Olfa et RAVENEL Bernard : *"La Tunisie de Ben Ali, la société contre le régime",* les cahiers de confluences, l'Harmattan 2002.

LARIF Asma Beatrix : *"Changement dans la symbolique du pouvoir en Tunisie"*, changements politiques au Maghreb (dir) Michel Camau, éd. CNRS, Paris 1991.

LAVERGNE Marc : *"Révolutions arabes : pas de démocratie sans décentralisation"*, confluences méditerranées 2013/2, n°85.

LE COUR GRANDMAISON Olivier : *"Les origes coloniales : extension et banalisation d'une mesure d'exception"*, revue Terra, ed autrement, paris 1er février 2007.

LEBRUN Pierre Brice :*" La vie privée"*, Umpun, 4/2015, n°100.

LECOMTE Roma : *"Expression politique et activisme en ligne en contexte autoritaire : Une analyse du cas tunisien"*, Réseaux 5/2013 n°181, P.5186, URL : www.cairn.fo/revuereseaux20135page51.htm.

LEFORT Claude :*" Penser la révolution dans la révolution française"*, Annales. Economies, sociétés, civilisations, 1980, n°2.

LINZ Juan José : *" L'effondrement de la démocratie, autoritarisme et totalitarisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres. "* , revue internationale de politique comparée, 2004/4, Vol. 11

LIPSET S. : *"The social requisites of democracy revisited: 1993 presidential address "* American Sociological Review, 59 (1), fév. 94.

LORDON Frédéric :*" La légitimité n'existe pas. Eléments pour une théorie des institutions"*, Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy 2/2007 (n° 53) .

LORDON F. :*" La force des idées simples. Misère épistémique des comportements économiques"*, Politix, vol. 13, n° 52, pp. 183209,2000.

LOSCHI Chiara Losch :*"Dans quelles conditions les reformes de la gouvernance locale renforcent la diffusion du conflit ? Les effets indirects des reformes néolibérales en Tunisie "*, Le Carnet de l'IRMC, 15 septembre 2014. [En ligne] http://irmc.hypotheses.org/1611

LTAIF Wassila : *"Conventions internationales, mariage mixte et droit successoral en Afrique du Nord : « cachezmoi cette différence que je ne saurais voir»"* revue des sciences sociales, 2005/2, n° 184.

LUCKERBABEL Marie-Françoise : *"Les réserves à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international"*, EJIL 1997.

MAHBOULI A. :*"La cour des comptes : situation et perspectives "*, *RTD*.1985,

MARCHESIN Philippe :*"Démocratie et développement. "*, Revue Tiers Monde 3/2004 (n° 179).

MARKS Monica : *" En Tunisie, l'unité nationale contre la démocratie"*, magazine Orient XXI, octobre 2015.

MEDDEB Hamza : *"L'ambivalence de la course à "el khobza""*, politique africaine 2011/1, n° 121.

MEDDEB Hamza :*" Surveiller les hommes, contrôler les flux, la coercition au quotidien en Tunisie"* ; intervention au colloque « coercition et subjectivité » Turin le 3 4 Décembre 2009.

METRAL André : *"Forces centrifuges et forces centripètes autour de la métropole tunisoise. Les entrepreneurs locaux, acteurs de la localisation industrielle"*, revue d'économie régionale et urbaine, 2003/2 avril.

MEZGHANI Ali : *"Tunisie : une révolte, une élection et des malentendus"*, i revue Le Débat, 2012/1 .

MEZGHANI Ali et LAGHMANI Slim : *"L'Etat du sujet"*, sujet et citoyenneté, cahiers intersignes n°89, 1994.

MICHAUD Yves : *"Le terrorisme de l'Etat"* problèmes politiques et sociaux n°859 du 29 Juin 2001, dossier le terrorisme violence et politique.

MOKHEFI Mansouria i : *"Tunisie, sécularisation, islam et islamisme"*, Histoire, Monde et cultures religieuses, IFRI, 2015/2, n° 34.

MONTETY (DE) Henry: *"Les données du problème tunisien",* politique étrangère 1952, Vol 17 n°1.

MORIN J.Y. : *"L'Etat de droit, émergence d'un principe de droit international "* RCADI, n° 254, 1995.

MORLINO LeonardoMorlino: *"Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage. " Revue internationale de politique comparée* 2/2001 (Vol. 8).

M'RAD Hatem : *"Les chances du libéralisme dans le monde arabo-musulman "*, *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLVIII-145 | 2010

MYERSON Roger : *"Construction de l'Etat, leadership et démocratie locale"*, revue française d'économie, 2011/2, Vol. XXXVI.

NABLI Mustapha Kamel , CARLOS Silva-Jáuregui , AYSAN Ahmet Faruk : *" Autoritarisme politique, crédibilité des réformes et développement du secteur privé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord "*, Revue d'économie du développement 3/2008 (Vol. 16)

OTAYEK René : *"Pluralisme culturel et régime politique :un essai de comparaison Afrique/monde arabe"*, revue internationale de politique comparée,2013/2 Vol 20.

OTAYEK René : *"Regards croisés sur les transitions africaines et arabes"*,revue internationales de politique comparée n°2/2013 Vol.20.

OUALDI M'Hamed : *"Esclaves et maitres, les mamlouks des Beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880"*, publications de la Sorbonne 2011, bibliothèque historique des pays d'islam, cahiers de la méditerranée 84/2012,

REDISSI Hamadi: *"Autoritarisme et constitution en Tunisie"*, Mélanges offerts au doyen Sadok Belaid, CPU Tunis 2004.

RHATTAT Rachid : *" L'action extérieure de l'Union européenne à l'épreuve du printemps arabe."* revue de l'Union européenne, 2012.

SAFI A. : *"Les moyens d'exercer le droit syndical dans l'entreprise"*, syndicat et société, cahiers du CERES, série sociologique 16.

SAIDI Raouf : *"La Tunisie de Ben Ali : La société contre le régime"*, cahiers confluences méditerranées n°35.

SALAME Ghassan : *"Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'estil donc pas démocratique ? "* Revue française de science politique, 41 (3) .1991.

SALAS Denis : *"Introduction : la transition démocratique française après la seconde guerre mondiale"*, histoire de la justice 2008/1 n° 18.

SALAS Denis : *" Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ?"*, Le Temps des médias 2/2010 (n° 15) .

SANCHEZ Jean- Lucien : *"La relégation (loi du 27 mai 1885)"* , criminocorpus en ligne, les bagnes coloniaux, URL http://criminocorpus.revues.org/181.

SANTUCCI Jean-Claude : *"Etat, légitimité et identité au Maghreb ?"*les dilemmes de la modernité, Confluences méditerranée n° 6, printemps 93.

SCHMITTER Philippe C. : *"Se déplaçant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, "transitologues" et "consolidologues" sont-ils toujours assurés de voyager en toute sécurité ?"*, Annuaire de l'Afrique du Nord, n°38.

SCHRAMEK Olivier :*" Sécurité et libertés"*, RFDA 2011.

SILVERA Victor : *"Du régime beylical à la république tunisienne"*, politique étrangère n°5 1957 22éme année.

SILVERA Victor : *"Le régime constitutionnel de la Tunisie : La constitution du 1er juin 1959"*, revue française de science politique, 10éme année, n°2, 1960

SILVERA Victor : *"Les assemblées élues des collectivités locales tunisiennes"*, revue tunisienne de droit 1953, n°2.

SOUDRE Fréderic : *"Droits de l'homme"*, répertoire du droit international, février 2004 (actualisation octobre 2015)1.

TALBI Mohamed : *"Démocratie, le temps du courage"*, Afrique magazine, n°172, Janvier 2000.

TARCHOUNA Lotfi : *"Le statut constitutionnel de la décentralisation en Tunisie"*, revue jurisprudence n°6/2010.

TARGUINO Cyril : *"La violence politique"*, Cahiers de psychologie politique, n°5, juillet 2004.

THIRIOT Céline: *"Des transitions africaines au monde arabe, 1991-2011, vent de printemps sur les outils de la transitologie"*, revue internationale de politique comparée, 2013/2, vol. 20.

TLILI Ajili : *" Les conservateurs et les mouvements réformistes en Tunisie entre 1896 et 1914"*,revue Rawefid en arabe, 1996, n°2, institut supérieur d'histoire du mouvement national, Tunis.

VALTER Stéphane : *"Les révoltes arabes entre exigences citoyennes et replis communautaires"*, Maghreb Machrek n°210, hiver 201120120.

VANER Semih , HERADSTRVEIT Daniel et KAZANCIGIL Ali (dir) : *"Sécularisation et démocratisation dans les sociétés musulmanes"*, Dieux, Hommes et réligions n°15, éd. scientifiques internationales Bruxelles, 2008.

VERMEREN Pierre: *"Les sociétés maghrébines entre néoréformisme d'Etat et pression de l'Islam politique. ",* Mouvements 6/2004 (no 36).

VICTOR Silvera : *"Le régime constitutionnel de la Tunisie : La constitution du 1er Juin 1959 "*in, revue Française de science politique ,10eme année n°2 ; 1960.

VITALIS André :*" L'apport à la démocratie des autorités de régulation indépendantes"*, revue européenne des sciences sociales, Tome XXXI, 13, n° 97.

WILLAIME Jean-Paul : *" La sécularisation : une exception européenne ? Retour sur un concept et sa discussion en sociologie des religions "*, Revue française de sociologie, 2006, 474.

WILLAIME Jean-Paul : *"Religion et modernité, la sécularisation en débat"*, , sociologie des religions 2012, 5e.

ZEGHIDI Salah : *"UGTT, dynamique prometteuse"* alternatives citoyennes n°5, novembre 2001.

ZOUBIR Yahia H.: *"Les révolutions du monde arabe : La fin du mythe de l'exception"* , MaghrebMachrek n°210 hiver 2011-2012.

COLLOQUES ET TABLES RONDES

ASSOCIATION FRANCAISE DE PHILOSOPHIE : *"Ordre public et libertés publiques"*, colloque organisé les 17 et 18 septembre 2015.

CERDACFF : *" La dignité humaine saisie par le droit "*, colloque, CERDACFF, à la Faculté de droit et science politique de Nice, 1er juillet 2015 .

CERDACFF : *"Gendarmerie, service public, service au public "* , colloque du 8 juin 2016 ; CERDACFF à la Faculté de droit et de science politique de Nice.

CERDACFF et Université Paris VII: *"Islamisme radical et tentation du Djihad "*, colloque co-organisé CERDACFF et l'Université Paris VII, les 23 et 24 janvier 2015 .

Colloque Franco-Tunisien : *"Nouvelle constitution tunisienne et transition démocratique"* ,Paris, 31 mars 1 avril 2014.

CONAC Gérard (dir) : *"L'Afrique en transition vers le pluralisme politique "*,colloque, Paris 12, 13 décembre 1990 .

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC :*"Conférences sur les administrations tunisiennes, régence de Tunis, protectorat français"*, Sousse, imprimerie française, rue Jules Ferry, 1899.

LABORATOIRE MEDITERRANEEN DE DROIT PUBLIC : *" Constitution(s) & Printemps arabe(s) "* : table ronde organisée le 19 mars 2012 au palais de l'Institut de France.

PARIS I : "*L'Afrique en transition vers le pluralisme politique"*, Colloque, Paris I, 12-13 décembre 1990.

UGTT :*" État fort, Société civile faible en Tunisie "*, Séminaire organisé par l'UGTT, décembre 2005.

UNIVERSITE DE ROUEN : *"L'économie de marché et le tiers-monde " :*actes du colloque du XXV ème anniversaire de l'Université de Rouen, Publications de l'Université de Rouen, n°188, 1993.

ARTICLES DE PRESSE

BAYART Jean-François: *" Retour sur les Printemps arabes "*, Politique africaine (N° 133) 2014/1 .

BEN GHEYADA Chedli : *" D'une fusion à une autre : la LTDH dans le piège de l'exclusion et de la manipulation "*, Ach Chourouq, 30/06/2004

CLEMENCEAU Julien : *"Tunisie SA : L'heure des comptes"*, Jeune Afrique du 27 Février 2011.

GEISSER Vincent : *"Violences politiques et amnésie collective : faire face à l'histoire pour envisager un avenir commun"*, revue réalités n°1416 du 14 au 20/02/2013.

GOBE Eric : interview accordée au journal électronique Huffington postTunisie, septembre 2015.

JEUNE AFRIQUE : *"Ben Ali vingt ans après"*.Revue Jeune Afrique du 25/11/2008.

JEUNE AFRIQUE : *"Tunisie : corruption et népotisme à tous les étages"*, Jeune Afrique, 5 avril 2016.

KAPITALIS : *"Les confessions (presque vraies) de Rached Ghannouchi"* 8 Novembre 2012.

KEFI Ridha : *"L'affaire Tlili commence "* in, journal jeune Afrique du 29 septembre 2003.

LAGARDE Dominique : *"Pluralisme à la tunisienne"*, journal l'Express du 21 octobre 1999.

LE MONDE Afrique :*" La Tunisie piégée par le capitalisme clanique",* 17 avril 2014.

OMPMA (Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe): *" La justice transitionnelle en Tunisie"*,Entretien avec Kora Andrieu, Mai 2014.

RFI, les voix du monde : *"Emission Afrique soir, interview de Vincent GEISSER par Aabla JOUNAIDI "*, 12 janvier 2016.

TAP Dépêche officielle (Tunisie Afrique Presse) du 24 Octobre 1999.

THESES ET MEMOIRES

APCHIE Charles : *"De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat"* ; thèse pour le doctorat, Paris, ed Arthur Rousseau 1898.

AYARI Michaël Béchir : *" S'engager en régime autoritaire. Gauchistes et islamistes dans la Tunisie indépendante",* thèse de science politique, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 2009.

BABY Sophie : *"Violence et politique dans la transition démocratique espagnole 1875-1982"*, thèse de doctorat, Université de Paris I, 2006.

BACCOUCHE Neji : *"La répression pénale et disciplinaire dans la fonction publique"*, thèse école nationale d'administration, Tunis 1990.

BEN ACHOUR Sana : *"Aux sources du droit moderne : la législation tunisienne en période coloniale",* Tunis, thèse, Université de Tunis, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales. 1996.

BEN SALAH Hafedh : *"Système politique et système religieux en Tunisie" ,* mémoire pour l'obtention du DEA en sciences politiques comparatives, Université de Tunis 1971.

BRIK Hedia : *"Les outils de financement de l'urbanisme par les collectivités locales"*, mémoire pour l'obtention du mastère en droit de l'environnement et de l'urbanisme sous la direction de Nejib Belaid, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2006.

CHAHED A: *"L'affaire de la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme devant le Tribunal administratif"*, Mémoire de DEA, Tunis, 1997.

DRIDI Fadhel : *"Le contentieux administratif dans les pays du Maghreb : la protection juridictionnelle à l'épreuve du temps"*, thèse de doctorat sous la direction du professeur Jean-Marie Reinaud, Nice, novembre 1997.

FONTAINE Sonia-Roslène : *"Les régimes politiques des transitions"*, thèse Université Paris I, 2003.

HAMDI Wafa : *"Les muftis ottomans face aux changements du XIX$_e$ siècle : crises, mutations et réformes à Istanbul et à Tunis pendant les Tanzimat (1839-1876) ",*thèse soutenue à l'INALCO le 17 décembre 2012. CREE-CEB EA 4513

HFAIDH A. : *"Evolution de la légitimité politique et la pratique constitutionnelle au Maghreb : cas de la Tunisie d'un point de vue de sociologie de l'Etat"*, thèse de doctorat, faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, février 1995.

HOUKI Chaker : *"Contribution à l'étude du rapport entre l'Islam et la Constitution en Tunisie "*, thèse de doctorat en sciences politiques, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis 2011-2012

MAURIN Max : *" Les fondements non néoclassiques du protectionnisme"*. Thèse de doctorat, soutenue le 11 juin 2013 à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

NADA Youssef : *"La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique"* ,Thèse de Doctorat, Beyrouth avril 2010.

NATIELSE Kouléga Julien : *"Le Burkina Faso de 1991 à nos jours : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique"*, thèse de doctorat (dir) René Otayek, juillet 2013, Université Montesquieu Bordeaux IV.

RASPAIL Hélène : *"Le conflit entre droit interne et obligations internationale de l'Etat"*, thèse pour le doctorat en droit de l'Université Panthéon Assas (Paris II) préface de Jean Combacau, 1er décembre 2011.

RONDIN Reine-Claude :*"la colonie en province, diffusion et réception du fait colonial en Corrèze et en Haute-Savoie 1830-1939",* thèse d'histoire, Université Paris I, Panthéon Sorbonne 2007.

SHATZMILLER Maya : *"Les historiographes mérinides du XIVe siècle et Ibn Khaldoun"*, Thèse de doctorat, Aix-En Provence 1974.

TARCHOUNA Larbi : *"Décentralisation et déconcentration en Tunisie"*, Thèse de doctorat d'Etat en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2004-2005.

RAPPORTS ET INTERVIEWS

Association de lutte contre la torture en Tunisie et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie :*"La torture en Tunisie et la loi antiterroriste du 10 décembre 2003, faits et témoignages pour que cesse l'impunité"*, rapport 2008.

ACAT France et freedom without borders: *"Justice, année zéro"*, janvier 2015.

Amnesty International: *"Tunisia: Continuing Abuses in the Name of Security"*, Londres, 2009

ANDRIEU Kora : *"Confronter le passé de la dictature en Tunisie : La loi de la justice transitionnelle en question"*, observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, mai 2014.

Archives du ministère français des affaires étrangères, série, Tunisie, 19491955, dossier 354

Association de lutte contre le terrorisme et le comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme : *" La torture en Tunisie et la loi anti-terroriste du 10 décembre 2003 "*, rapport 2008.

Association tunisienne des femmes démocrates : *"La levée des réserves à la convention CEDAW mais non au maintien de la déclaration générale"*, Tunisie 2011.

Banque africaine de développement : *"Rapport sur la compétitivité mondiale"*, 2011-2012.

Banque Mondiale : *" Le capitalisme de « copinage » est aujourd'hui l'enjeu principal du développement de la Tunisie "*, 26 mars 2014.

Banque mondiale, *La Révolution inachevée. Créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour tous les Tunisiens*, mai 2014.

CHARLES-ROUX Jules : *"L'organisation et le fonctionnement de l'exposition des colonies et pays de protectorat"*, rapport général, Paris, imprimerie nationale, 1902

Comité des droits de l'homme des Nations Unis : *"La situation des droits de l'homme en Tunisie"*, mars 2008.

Commission préparatoire de la conférence nationale : *"Pour un nouveau pallier de l'investissement privé en Tunisie"*, rapport juillet 2000.

Conseil national pour les libertés en Tunisie : *"Rapport sur l'état des libertés en Tunisie"*, Tunis 15 mars 2000, WEB cnlt.org

Crisis Group : *"Tunisie : Violences et défi salafiste"*; rapport Moyen-Orient /Afrique du nord n°137, 13 Février 2013.

DAVENPORT .C (dir) 2000 : *"Paths to state repression, Human rights violations and contentious politics"*, Boulder New York Rowman and little field.

Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme :*" Election de l'assemblée nationale constituante du 23 octobre 2011 en Tunisie"*, rapport de la mission d'observation de la francophonie, octobre 2011.

Forum mondial de l'ODCE sur la concurrence: *" Contribution de la Tunisie",* 1996.

HIBOU Béatrice(dir) : *"Politique africaine N-121, la Tunisie en révolution "*éd. Karthala, 2011.

Human Rights Watch :*" Rapport mondial Tunisie, événements de 2015"*. 2016

Human Rights Watch : *"Tunisie, l'isolement cellulaire prolongé des prisonniers politiques",* rapport juillet 2004.

KEROU Mohamed Kerou : *"Les nouveaux acteurs de la révolution et de la transition politique"*, la transition démocratique en Tunisie, état des lieux, l'observatoire tunisien de la transition démocratique, éd. Diwan, Tunis 2012.

La Tunisie d'après le 14 janvier et son économie politique et sociale, *"Les enjeux d'une reconfiguration de la politique européenne"*. Rapport du fonds d'analyse des sociétés politiques, Béatrice Hibou, Hamza Meddeb, Mohamed Hamdi : «, réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Danemark, juin 2011.

Les Archives du ministère français des affaires étrangères, série Tunisie, 1949-1955, dossier 354.

Message de soutien du MDS à la candidature du président Ben Ali, Voir rubrique « Soutiens » sur le site officiel dela candidature de Ben Ali, http://www.benali2004.tn/francais/soutien/index.html.

Ministère des affaires étrangères : *"Commission de publication de documents diplomatiques français, 1946"*, T 2, 1er juillet-31 décembre ed. PIE, Bruxelles 2004.

Procès verbaux du grand conseil et de la commission arbitrale IXème session (févriermars 1931), section française, Tunis, société anonyme de l'imprimerie 1931.

Rapport au Quai d'Orsay par le résident général de France , Wathaiq n°1, institut supérieur d'histoire du mouvement national, Tunis.

Rapport Général de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information & de la Communication 2012

Rapport général des débats de l'assemblée constituante n°3, troisième année 12 Février 1958, en arabe.

Rapport national sur les objectifs du millénaire pour le développement (Tunisie), NationsUnis Mai 2004 .

Réseau européen d'analyse des sociétés politiques: *"La Ve Rencontre européenne d'analyse des sociétés politiques"* (Paris, 2 au 3 février 2012), *« Les Printemps arabes : mythe et fictions »*,

Résidence générale de la république française à Tunis : *"Rapport au président de la république sur la situation de la Tunisie en 1921"*, Tunis, imprimerie Weber 1922.

Tunisie : *" Justice transitionnelle et lutte contre la corruption"* : Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord de Crisis Group N°168, 3 mai 2016

UNESCO : *"Programme international pour le développement de la communication ; étude sur le développement des médias en Tunisie"*, 2012.

SITES ET LIENS INTERNET

<http://books.openedition.org/cjb/384>. ISBN : 9791092046076.

DOBRY Michel :*"Les causalités de l'improbable et du probable : Notes à propos des manifestations de 1989 en Europe centrale et orientale "*, Cultures & Conflits, 17, printemps 1995, [En ligne], mis en ligne. URL : http:// conflits.revues.org/index322.html.

http://www.humanrights.ch/fr/droitshumainsinternationaux/nouvelles/campagnes/sommetdelinformationatunis

Le Monde : http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/01/10 *"le silence de Paris sur la tragédie Tunisienne "*

Site Internet de l'ambassade de Tunisie en France, rubrique : « Documents de l'état civil », sousrubrique : « Transcription de contrat de mariage », http://www.ambtunisie.fr/info/article.php3?id_article=60.

Amnesty International : *"Tunisie la torture en détention perdure"*, 14/1/ 2016, www.amnesty.fr/

TABLE DES MATIERES

Sommaire…… ..2

LISTE DES ABREVIATIONS……...4

Remerciements……. 6

INTRODUCTION ……..……7

Section 1 : Les principes protecteurs des libertés publiques…….…10

I) Le principe d'égalité……...10
II) La souveraineté de la loi……...……..12

Section2 : La contractualisation des libertés publiques……14

I) Les libertés publiques, saisies par le pouvoir : la naissance d'un pacte……14
II) La rupture du pacte……16

Section 3 : Les libertés publiques en interaction……..17

I) Les libertés publiques à l'épreuve de la crise identitaire dans le monde arabo-musulman……17
A) Genèse et mutation de la crise……...17
B) La conception religieuse des libertés publiques……...……19
1) Une conception mitigée…… ……..…….....19
2) Le mythe de l'instauration de l'Etat islamique……..……...21
II) Le paradigme panarabe……...…24

Section 4 : les libertés publiques dans l'action…….26

I) Les libertés publiques à l'aune des cycles protestataires……26
A/ L'amélioration des conditions matérielles prime sur la revendication des libertés publiques……27
B/ Les libertés publiques : revendication élitaire……29
II) Le triomphe de l'universalité des libertés publiques…….30
A/ La convergence des aspirations populaires……30

B/ Le recouvrement de la souveraineté par la révolution…….....33

Section 5 : L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : Une spécificité tunisienne ?.....38

I) La dénaturation de la séquence transitionnelle……42
II) Le réformisme et le consensus : mode de régulation de crise…….49
A) Le réformisme : une nouvelle lecture de la modernité……50
B) Le consensus : expression de l'unité d'un corps social…….52

PREMIERE PARTIE : Un exercice altéré au niveau organisationnel, institutionnel et normatif …….…. ...59

TITRE I : La survivance d'un cadre institutionnel et organisationnel défectueux……60

Chapitre I : L'insuffisance de garanties des libertés publiques contre le pouvoir……...61

Section I : La carence des institutions étatiques à garantir les libertés publiques…… ..…62

Paragraphe 1 : Une organisation déséquilibrée des pouvoirs……..…63

I) La prédominance de l'exécutif …… ……64
II) L'inefficacité des mécanismes de contrôle de l'exécutif……..70

Paragraphe 2 : L'inefficacité des garanties des libertés publiques contre les abus du législateur…… ……74

I) L'étendue de l'intervention législative en matière de libertés publiques……..…75
II) L'absence de contrôle efficace de la constitutionnalité des lois……..……...79

Section II : Un pouvoir juridictionnel mal armé pour garantir la protection des libertés publiques ……..……87

Paragraphe 1/ Les atteintes au principe de l'indépendance de la magistrature…….....88

I) L'absence de garanties statutaires……..…….89
II) Une compétence d'attribution limitée ……..……..93

Paragraphe 2/ Les limites du rôle du juge administratif en tant que protecteur contre l'arbitraire de l'administration …….……95

I) L'immunisation de certains actes administratifs contre le recours pour excès de pouvoir……95
II) L'exclusion de certains litiges de nature administrative de la compétence du juge administratif……...…99

Chapitre II : Des instances représentatives et administratives marginalisées…… 104

Section I : Des instances représentatives sous haute pression……....105

Paragraphe 1/ L'union générale des travailleurs tunisiens entre volonté d'autonomie et tentatives de subordination…….…106

I) L'UGTT : Un acteur politique incontournable…….…107
II) L'UGTT à l'aune du corporatisme autoritaire……..111

Paragraphe 2/ Les organismes de défense des droits de l'homme dans un environnement hostile au pluralisme……..….113

I) La légalisation et le maintien de la ligue tunisienne des droits de l'Homme : une concession du pouvoir……...114
II) La ligue tunisienne des droits de l'Homme entre intimidation et cooptation…...116

Section II : Le pouvoir local : un artifice juridique…….……119

Paragraphe 1/ La résistance du phénomène centralisateur……120

I) Genèse et devenir d'une centralisation excessive……121
II) La région : traduction du fait centralisateur …….....124

Paragraphe 2/ Une décentralisation en trompe l'œil……..… 129

I) Le caractère électif des élus locaux…….……129
II) La lourdeur du contrôle sur les communes…….…..132
A) L'absence d'une réelle autonomie financière et fonctionnelle……...132
B) Une tutelle directe asphyxiante……...134

Conclusion…….…137

TITRE II : La survivance d'un cadre normatif et de pratiques défavorables aux libertés publiques……..139

Chapitre I : Le maintien d'un héritage normatif incompatible avec les principes libéraux 141

Section I : La place privilégiée des libertés publiques dans l'ordonnancement juridique : une place symbolique……..….141

Paragraphe 1/ Une consécration constitutionnelle de façade……....143

I) L'apparent engagement dans une voie promotrice des libertés publiques……..143
II) Le recours incessant à des révisions à contre-sens des libertés politiques……..147

Paragraphe 2/ Le relatif attachement au droit supranational…….…….151

I) Une ratification sélective des conventions internationales……..152
II) Le relatif respect des engagement internationaux……156

Section II : Les atteintes juridiques à l'exercice des libertés publiques……..……160

Paragraphe 1/ Un exercice limité des libertés individuelles…… ……..161

I) La faible protection de la vie privée…… ……162
II) La sûreté de la personne : l'esprit utilitariste de la justice criminelle……..167

A) La sanction et les conditions générales d'incrimination……...168

B) Le déroulement de la procédure pénale…….…..…..171

Paragraphe 2/ Les libertés collectives entre négation et contrôle excessif ……..…..…175

I) L'hostilité aux libertés collectives…….…...175

A) La liberté de la presse et de la communication : Une liberté qui dérange…….……176
B) La liberté d'association et de réunion…….……...……180
II) Les libertés collectives sous contrôle……...……..……..186
A) Le contrôle exercé par les autorités administratives dites indépendantes……..…186
B) Le contrôle exercé par l'administration publique …….....189

Chapitre 2 : Des pratiques en rupture avec l'essence des libertés publiques et des droits de l'homme…….…….....192

Section I : La politique d'exclusion de la société …….……..…193

Paragraphe 1/l'exclusion de la sphère publique…….…….194

I) L'exclusion par la négation de la citoyenneté …….……196
A) Des citoyens interdits d'accès à la sphère politique……...……196
B) Des citoyens contraints à la passivité politique……..199
II) L'exclusion par la méconnaissance des règles de la concurrence politique…….202
A) Le développement des pratiques patrimoniales …….203
B) La négation du multipartisme……..……...207

Paragraphe 2/ l'exclusion du circuit économique par la ségrégation spatiale……..…….214

I) La politique de la métropolisation : Une stratégie urbaine sélective……....215
II) La marginalisation des villes de l'intérieur : facteur de la fracture sociale…..…218

Section II : La violence d'Etat……..……..220

Paragraphe 1/ La violence comme mode d'affirmation politique……..……222

I/ La violence caractérisée…….…….223

A) La violence en milieu ouvert : réponse aux contestations sociales et politiques…....224
B) La violence en milieu carcéral : tactique de dissuasion des prisonniers d'opinion et de droit commun……..……228

II/ La violence symbolique…… ……231

A) Les pratiques clientélistes ou la peur de l'exclusion……..…...232

B) Le laxisme : forme de violence passive de l'Etat…….….234

Paragraphe 2/ La violence : forme de domination politique……..……237

I) Le contrôle social : forme de violence dominatrice ……238
II) L'entretien de la peur : forme de violence tactique……..…..…..241

Conclusion ……245

Conclusion de la première partie…… 248

DEUXIEME PARTIE

Un exercice hypothéqué par des assises politico-idéologiques…….……..…250

Titre I : La défense d'une idéologie et du régime comme fondement de l'ajournement de l'exercice des libertés publiques…….……..….252

Chapitre I : Les exigences de l'édification de l'Etat moderne…….……..……253

Section I : La protection de l'identité arabo-musulmane : une lecture dynamique de l'exercice des libertés publiques…….……254

Paragraphe 1 : L'appropriation du discours identitaire…….….256

I) L'instrumentalisation du discours identitaire…….……..258
A) L'Islam comme fondement de l'action politique et vecteur moralisateur de la vie publique…… ;;;;;;;;;;;……259
B) L'identité arabe : L'alliée incontournable du projet unificateur…….. .265
II) La radicalisation du discours identitaire……..……266
A) La période transitoire, une nouvelle opportunité politique pour "les messagers de dieu"…….……267

B) Une radicalisation contrecarrée par la pression des modernistes …….…….271

Paragraphe2 : L'ambigüité du modèle étatique : source d'incohérence du régime des libertés publiques…….…275

I) Etat religieux, Etat laïc ?.....275
A) Une ambigüité au niveau de l'acte fondateur de l'Etat……..276
B) Rupture et continuité avec le droit musulman au niveau des règles infra-constitutionnelles …….……280
II) Le juge tunisien entre la charia et le droit positif……...283
A) Une interprétation des textes en faveur du droit musulman…….284
B) Une interprétation dans la lignée du droit positif ……...….287

Section II : La modernité : Un pré requis indispensable à la démocratie ?.....290

Paragraphe 1 : Une conception réductrice de la modernité…….……... 291

I) Une modernité synonyme de sécularisation…….……..292
II) Une modernité excluant la démocratie …….…….295

Paragraphe 2 : Une conception non partagée de la modernité……..……299

I) La modernisation par le haut……..…….300
II) Une modernisation d'exclusion……..…….302

Chapitre II : La protection du régime en période de transition……...……...305

Section I : L'épuration……..…….307

Paragraphe 1/ La révocation arbitraire……..308

I) La révocation : moyen d'éliminer les adversaires politiques……..308
II) La méconnaissance des droits de la défense ……. 312

Paragraphe 2/ Le recrutement partisan……..314

I) La satisfaction d'une clientèle politique……..315
II) La politisation de l'administration…….……..319

Section II : Les procès politiques et d'opinion……..… 322

Paragraphe 1 : La théorie du complot…….…323

I) Un flou juridique compromettant…….…….324
II) Une justice politique au service des gouvernants …….327

Paragraphe 2/ Les restrictions des garanties fondamentales des droits de la défense……332

I) Une compétence d'attribution à des tribunaux d'exception…….332
II) Des procès expéditifs méconnaissant les exigences du procès équitable…….335

Conclusion du premier titre……338

TITRE II : La redéfinition des priorités au cours de la période transitoire au nom des préoccupations économiques et sécuritaires……..341

CHAPITRE I : Une corrélation controversée entre développement

économique et démocratisation …….. ..343

Section I : Le déterminisme économique : réalité et limite……345

Paragraphe 1 : le glissement sémantique entre les ordres politique et économique…… ..346

I) Le développement économique, un postulat à la démocratisation ?.....347
A) La stabilité : une rhétorique commune aux registres économique et politique……...349
B) Le développement économique conjugué à des mesures de libéralisation politique ou le mythe de l'acheminement vers la démocratie ……353
II) Les crises économiques : facteur déstabilisateur du régime…… ……..356
A) Une paix sociale tributaire de l'intégration dans le circuit économique et de la capacité redistributive de l'Etat…… ……357
B) Les échecs des politiques économiques et la double tonalité économique et politique des revendications sociales……360

Paragraphe 2 : Les limites des présupposés téléologiques

du développement économique…….. 364

I) Le recours à des modes spécifiques d'adaptation aux exigences de la libéralisation économique au cours de la phase de transition libérale……366
A) Sur le plan interne : une législation économique d'apparence libérale, d'application discrétionnaire et incertaine…….367
B) Sur le plan externe : l'ambigüité d'une dialectique entre démocratie et développement……371
II) Le relatif effet d'entrainement du développement économique sur la démocratisation ……375
A) Le double échec de la libéralisation économique et politique ……..377
B) Des expériences économiques avortées et la montée de l'islamisme…….379

Section II : Le développement économique : politique publique de réaménagement de l'autoritarisme ?.....383

Paragraphe 1 : les fondements économiques de la reproduction de l'autoritarisme……...384

I) Un protectionnisme étatique renforçant la centralité de l'Etat…….386
A) Une demande accrue de l'Etat ou la culture de l'assistance…….… 387
B) Un protectionnisme responsable du renforcement de l'autonomie de l'Etat……..389
II) Une combinaison de libéralisme économique et d'étatisme, une caractéristique

de la transition ?.....392

A) "L'Etat développeur"……..394
B) L'Etat régulateur…….… 396

Paragraphe 2 : Les manifestations des pratiques autoritaires sous couvert de développement économique…….…399

I) L'Etat, seul représentant de l'intérêt général ……..400
A) L'imposition de choix et d'orientations économiques par le haut …….…… ……..401 ……..
B) La marginalisation des intermédiaires économiques et la domination économique directe …… 405
II) La stratégie clientéliste ou le départage des "insiders"et "outsiders" ……..407
A) La corruption et la domination économique directe……..….408
B) La prédation : mode de gouvernement clanique……...411

CHAPITRE II : L'immobilisme politique en période transitoire sous couvert de préoccupations sécuritaires ……...…….415

Section I : La sécurité interne un préalable à l'idéal démocratique ?.....416

Paragraphe 1 : La sécurité œuvre de l'Etat…….418

I) La menace sécuritaire : réalité et instrumentalisation…… …….…….419
II) La répression : réponse à la menace sécuritaire……..……..423

Paragraphe 2 : La sécurité revendication de la société……...427

I) La sécurité : un droit fondamental ?.....428
II) La sécurité : un pacte ?.....430

Section II : La sécurité conjuguée à d'autres considérations : une alliance redoutable ……435

Paragraphe 1/ La revitalisation du régime au cours de la période de transition ……436

I) La revitalisation de l'intérieur……..……436
A) l'autoritarisme : trait distinctif du régime ?.....437
B) Le changement : moyen de consolidation de l'autoritarisme…….……440
II) La revitalisation de l'extérieur…….……445
A) L'exemple du « bon élève économique »……..……..... 446
B) L'image de l'allié privilégie pour la lutte contre le terrorisme…. ……449

Paragraphe 2/ La prorogation de la période de transition démocratique……453

I) Une lecture linéaire de la dynamique transitionnelle 454
A) Le“ *path dependence*“ ou le déterminisme historique ……..455
B) Des transitions négociées ou la logique consensuelle……...458
II) L'autoritarisme, phase intermédiaire ? ……...462
A) L'intention démocratique ou la procrastination du pouvoir …….463
B) La confiscation des libertés le temps de la période transitoire……..465

Conclusion du second titre …… …..468

CONCLUSION GENERALE……471

ANNEXES ……475

BIBLIOGRAPHIE…….....480